LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

A. ORTS, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

LAVALLÉE, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

ARNTZ, AVOCAT A LA COUR D'APPEL ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

A. PAVEN, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE.

DEUXIÈME SÉRIE.

Tome 9.

BRUXELLES

IMPRIMERIE DE M.-J. POOT ET COMPAGNIE,

Rue aux Choux, 37.

1876

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

FONDATION EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — WALTER DE MARVIS, ÉVÊQUE DE TOURNAI. — CHARTES ANCIENNES. FONDATION DE L'ÉCOLE DITE DES BONS ENFANTS (BONI PUERI). — CARACTÈRES. — ENFANTS DE CHOEUR. — ENSEIGNEMENT. — POUVOIR DU CLERGÉ. — VILLE DE TOURNAI. ARRÊTÉ ROYAL DU 31 OCTOBRE 1866. — LÉGALITÉ. — LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864. — CHAPITRES. — SUPPRESSION. LOI DU 15 FRUCTIDOR AN IV. — CAPACITÉ. — LOI DU 18 GERMINAL AN X. — BIENS CELÉS AU DOMAINE. — CARACTÈRES. RÉVÉLATION. — ARRÊTÉ ROYAL DU 7 JANVIER 1834. — FABRIQUE. — SERVICE PUBLIC. — CHOSE HORS DU COMMERCE. PRESCRIPTION. — POUVOIRS ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE. COMPÉTENCE.

La fondation créée et confirmée par les trois chartes émanées de l'évêque de Tournai, Walter de Marvis, en 1243, 1249 *et* 1251, *en faveur des enfants pauvres de Tournai, dit les Bons Enfants* (Boni pueri), *ne constituait pas une fondation de bourse, mais une fondation en faveur de l'enseignement primaire.*

Cette fondation n'était pas spécialement destinée aux enfants de chœur ou jeunes choraux de la cathédrale de Tournai; ces derniers avaient un établissement qui leur était propre.

Le nom de : Boni pueri *était réservé à des écoliers pauvres* (Pauperes scholares) *à raison du lien qui les rattachait aux établissements fondés en leur faveur.*

L'école dite des Bons Enfants, créée par Walter de Marvis, fut jusqu'à la révolution de 1789 *soumise au pouvoir ecclésiastique qui avait la haute main sur l'enseignement.* (Conclusions du ministère public.)

Les chapitres réguliers et séculiers supprimés en Belgique en vertu de la loi du 15 *fructidor an IV n'ont d'autres privilèges que ceux qui résultent de la loi organique du* 18 *germinal an X.* (Conclusions du ministère public.)

Les chapitres n'exercent aucune fonction proprement dite, ils n'ont aucune capacité pour acquérir ou conserver des biens affectés au service d'un enseignement quelconque. (Conclusions du ministère public.)

Un chapitre investi de la gestion d'une fondation ne peut, sans outre-passer les limites de son mandat, se dessaisir de cette gestion en vertu d'un acte de révélation passé au profit d'une fabrique, conformément à l'arrêté royal du 7 *janvier* 1834 *concernant les biens et rentes celés au domaine.*

Les biens et rentes d'une fondation administrés publiquement depuis la révolution de 1789, *sous le contrôle de l'administration supérieure, ne constituent point des biens celés au domaine dans le sens de l'arrêté royal précité.*

La gestion d'une fondation constitue l'exercice d'un service public organisé par la loi; comme telle elle est chose hors du commerce et n'est pas susceptible de prescription.

Le pouvoir administratif est seul compétent pour décider à quelle autorité publique doit être attribuée la gestion d'une fondation en exécution de la loi du 19 *décembre* 1864.

Le pouvoir judiciaire ne peut, sans excès de pouvoir, connaître de cette désignation. Les art. 92, 93 *et* 107 *combinés de la Constitution ne lui permettent de connaître de la légalité ou de l'illégalité des actes administratifs, que si ces actes portent atteinte aux droits civils ou politiques de ceux qui s'en plaignent.*

(LA VILLE DE TOURNAI C. PONCEAU ET CONSORTS.)

La ville de Tournai, agissant en exécution d'un arrêté royal du 31 octobre 1866 qui lui avait attribué la gestion des biens d'une fondation ancienne, créée par l'évêque de Tournai Walter de Marvis, a assigné devant le tribunal de première instance de Tournai les membres du chapitre de la cathédrale de cette ville, pour les contraindre à se soumettre à l'arrêté royal précité.

La fabrique de la cathédrale fut appelée en cause.

Le tribunal de Tournai a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'un arrêté royal du 31 octobre 1866, après avoir exposé :

« 1° Que Walter de Marvis, évêque de Tournai, a fondé en « cette ville, en l'année 1243, une école primaire pour les enfants « pauvres, dite *des Bons Enfants Capettes;*

« 2° Qu'un arrêté royal du 26 avril 1822 a attribué la gestion « de ladite fondation au chapitre de la cathédrale de Tournai; » porte textuellement ce qui suit :

« Art 1er. La gestion de la fondation prémentionnée et des « biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des « tiers, à l'administration communale de Tournai;

« Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, « les membres composant le chapitre de la cathédrale de Tournai « remettront au secrétaire communal tous les titres, registres et « autres documents qu'ils possèdent concernant ladite fondation;

« Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil « communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation « de la députation permanente du conseil provincial; »

« Attendu que la demande introduite devant le tribunal, par exploit de l'huissier Allard, du 8 novembre 1867, enregistré, tend à contraindre les défendeurs, membres du chapitre de la cathédrale de Tournai, à l'exécution de l'arrêté royal du 31 octobre 1866;

« Attendu que les défendeurs contestent que cette exécution puisse être poursuivie contre eux; que, pour justifier la fin de non-recevoir qu'ils opposent à la demande, ils font valoir que, par acte avenu devant Me Renier, notaire à Tournai, le 6 octobre 1866, enregistré, le chapitre, considérant les biens de la fondation Walter de Marvis comme tombant sous l'application de l'arrêté royal du 7 janvier 1834, a révélé lesdits biens au profit de la fabrique de la cathédrale, laquelle en a pris possession; que, dès lors, c'est contre la fabrique et non contre le chapitre que l'administration demanderesse eût dû diriger ses poursuites;

« Attendu que les défendeurs ont, néanmoins, fait assigner en intervention la fabrique de la cathédrale afin qu'elle prît fait et cause pour eux et qu'elle fût condamnée, le cas échéant, à les garantir de toutes les condamnations qui pourraient être mises à leur charge;

« Attendu que la fabrique intervenante soutient, de commun accord avec les défendeurs au principal :

« A. Que les enfants de chœur de la cathédrale ont joui, pendant plus de trente ans, des revenus de la fondation litigieuse; que les enfants de chœur étant des préposés de la fabrique,

celle-ci a prescrit les biens de ladite fondation ; que, partant, la fabrique seule a qualité pour gérer et administrer lesdits biens dont elle est propriétaire :

« *B.* Qu'à supposer que le moyen tiré de la prescription ne soit point fondé, il est certain que la fondation Walter de Marvis n'est point une fondation d'enseignement primaire ; qu'elle constitue, soit une fondation en faveur de l'enseignement spécial qui se donnait autrefois dans les maîtrises ou manécanteries, soit une fondation d'enseignement moyen, soit enfin une fondation de bourses ; que, dans tous les cas, l'arrêté royal du 31 octobre 1866 est illégal, ce qui rend l'administration demanderesse non recevable à réclamer l'exécution dudit arrêté ;

« Attendu que l'administration demanderesse conteste les divers soutènements des défendeurs et prétend en outre : (*A*) que l'exception de prescription doit être rejetée par cela seul qu'elle n'a pas été proposée *in limine litis* ; (*B*) que les défendeurs n'ont pas qualité pour discuter le point de savoir si la fondation litigieuse est une fondation d'enseignement moyen ou une fondation de bourses ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le débat présente à juger les diverses questions qui seront examinées ci-après, dans l'ordre où elles s'imposent aux méditations du tribunal ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de l'acte de révélation du 6 octobre 1866 :

« Attendu que le chapitre de la cathédrale n'a pu consentir l'acte dont il s'agit sans outrepasser les limites du mandat que l'arrêté royal du 26 avril 1822 lui avait confié ;

« Attendu qu'il est, d'ailleurs, impossible d'apercevoir les motifs juridiques qui ont porté les défendeurs à considérer les biens de la fondation litigieuse comme des biens celés au domaine et tombant sous l'application de l'arrêté royal du 7 janvier 1834 ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription :

« Attendu que cette fin de non-recevoir appartient à la catégorie des exceptions péremptoires du fond ;

« Attendu qu'il est de principe que les exceptions de cette nature ne doivent pas nécessairement être proposées *in limine litis* ;

« Attendu, quant au fondement de la susdite fin de non-recevoir, que les fondations d'enseignement ou de bourses constituent des êtres moraux ayant leurs obligations et leurs droits particuliers ;

« Attendu que ces êtres moraux trahiraient le but auquel ils doivent leur personnification civile, s'ils profitaient eux-mêmes de leurs revenus par la capitalisation ;

« Attendu qu'en recevant, des mains des administrateurs de la fondation litigieuse, c'est-à-dire des mains de la fondation même, les revenus des biens appartenant à celle-ci, les enfants de chœur de la cathédrale de Tournai n'ont posé, sur lesdits biens, aucun acte qui pût leur en conférer la possession ; d'où il suit que ni les enfants de chœur, ni la fabrique ne se sont jamais trouvés dans les conditions nécessaires pour prescrire ces mêmes biens ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de l'illégalité de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 107 de la Constitution, les cours et les tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés et les règlements généraux, provinciaux et locaux que pour autant qu'ils soient conformes aux lois ;

« Attendu que la disposition dudit article a manifestement pour base le principe fondamental de la séparation des pouvoirs, puisqu'il tend à refuser au pouvoir administratif le droit de trancher par voie d'arrêté ou de règlement des questions dont la connaissance et l'appréciation appartiennent régulièrement au pouvoir judiciaire ;

« Attendu que le principe de la séparation des pouvoirs est d'ordre public ; d'où il suit que, dans l'espèce, le tribunal a le devoir de rechercher, même d'office, si l'arrêté royal, dont l'exécution est poursuivie, est conforme ou non aux lois existantes ;

« Attendu que la loi du 19 décembre 1864 distingue les fondations qu'elle régit en deux grandes catégories, dont la première comprend les fondations en faveur de l'enseignement public et la seconde les fondations au profit des boursiers ;

« Attendu que, pour déterminer à laquelle de ces deux catégories appartient une fondation particulière, il importe de consulter avant tout le titre de cette fondation ;

« Attendu que le titre de la fondation litigieuse réside dans une charte de l'évêque Walter de Marvis du mois de juillet 1243 ;

« Attendu que l'original de cette charte n'est point présenté, qu'on n'en produit qu'une copie insérée dans un vieux cartulaire où se trouvent également les copies de deux autres chartes du même évêque, l'une du 9 mars 1249 et l'autre du 30 janvier 1251, relatives à l'école créée par lui ;

« Attendu que toutes les parties en cause sont d'accord pour reconnaître que les diverses copies dont il vient d'être parlé sont exactement conformes aux originaux ;

« Attendu que, dans la charte de 1243, Walter de Marvis, après avoir rappelé combien il est utile pour l'homme de porter dès sa jeunesse le joug de la doctrine, s'exprime comme suit : « *Ad educandum juniores (qui dicuntur boni pueri) in disciplinâ et timore Domini, domum in Tornaco, juxtâ domum fratrum minorum constructam, in custodiâ et providentiâ Domini episcopi Tornacensis relinquimus et quasi thesaurum desiderabilem commendamus, maximè cum Dominus tales dilexerit et ad se venire preceperit dicens : quia talium est regnum cœlorum; sic enim educatus creditur Thimotheus episcopus, juxta testimonium apostoli, in sacris litteris ab infantia eruditus, que eum poterant instruere ad salutem..... Bibliam etiam quam habemus in vadio, vel pecuniam pro eâ nobis debitam, et alios libros videlicet Doctrinale, Priscianum majorem, duo volumina Prisciani de constructione, Lucanium, oratium, quemdam librum de sanctis, Flores auctorum, bibliosque alios, si quos nominavimus, et alia quecumque tam à nobis quam ab aliis predictis pueris collata vel conferenda, eorum usibus et utilitatibus libere et sine omni contradictione volumus applicari;* »

« Attendu que, dans la seconde charte de 1249, l'évêque exprime les espérances qu'il fonde sur les Bons Enfants, dont plusieurs, dit-il, se sont déjà rendus très-utiles « *de quibus jàm plurimos in religione et alios in seculo remanentes videmus multum profecisse;* »

« Attendu que, par la même charte, il leur fait don non-seulement des maisons qu'il a fait construire pour eux près de l'établissement des Frères-Mineurs et qui leur servent d'habitation, mais encore de 10 livres de Flandre de revenu annuel à prendre chaque année sur sa dime d'Esquelmes, le tout sous une condition qu'il énonce en ces termes : « *Tali videlicet conditione quod si dictos pueros Tornaci contingat non morari, hospitale Beatæ Mariæ Tornacensis habeat in perpetuum dictas decem libras cum domibus et fundis antedictis, tali modo ut, de dictis decem libris et precio locationis dictorum domorum, pauperes clerici scholas Tornacenses de more frequentantes, quotquot poterunt de dictis bonis sustentari, preter illos qui in ipso hospitali hactenus esse consueverunt, de consilis Decani, scholastici et cantoris Tornacensium, qui pro tempore fuerint, ponantur in eodem et necessaria ipsis ministrentur de bonis suprà dictis;* »

« Attendu que la charte de 1251 confirme les donations prérappelées et reproduit, avec quelques modifications dans les termes, la condition insérée par le donateur dans sa seconde charte : « *tali conditione,* dit l'évêque Walter, *quod si contingat bonos pueros non morari in loco illo vel non esse, in civitate Tornacensi, quod dicte decemlibre dentur hospitali Beatæ Mariæ Tornacensis, tali modo quod pauperes clericos scholares ultra illos quos modo tenentur recipere, recipiant quantum redditus se possunt extendere, de consilio virorum venerabilium Decani, scholastici et cantoris Tornacensium pro ipsis vestiendis, calciandis et aliis necessariis ministrandis eisdem, prout predictis Decano, scholastico et cantori videbitur expedire;* »

« Attendu que les trois chartes dont le tribunal vient de donner l'analyse montrent clairement que l'école créée par Walter de Marvis, près de la maison des Frères Mineurs, à Tournai, existait déjà avant 1243 ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de lire la phrase finale de la charte de 1243 où il est parlé de livres et d'autres objets déjà donnés (*collata*) ou à donner (*conferenda*) aux Bons Enfants ;

« Attendu qu'il ne se comprendrait point, du reste, qu'une école créée en 1243, qui n'était fréquentée que par des écoliers de 9 à 16 ans, eût déjà produit en 1249 les excellents résultats signalés par le fondateur dans sa seconde charte ;

« Attendu que, de l'aveu des parties, l'école dont il s'agit a été soumise, dès l'année 1245, à un règlement particulier, calqué sur celui que l'archevêque Juhelle avait donné à l'école des Bons Enfants de Rheims ;

« Attendu qu'il conste dudit règlement :

« 1° Qu'en principe, les enfants pauvres avaient seuls le droit d'être reçus dans l'établissement (articles X et XIV du règlement) ;

« 2° Qu'ils n'y étaient reçus qu'avec l'approbation de l'écolâtre, sous la juridiction duquel ils étaient placés sans qu'ils fussent, toutefois, obligés de faire des vœux (articles XVIII et XXII) ;

« 3° Qu'ils devaient subir une épreuve d'un mois avant leur admission définitive (article XVI) ;

« 4° Qu'ils étaient logés, nourris et instruits dans l'établissement aux frais de la communauté (articles I à XII, XVII, XIX, XX) ;

« 5° Qu'ils portaient, comme signe distinctif, une chape grise (article XIII);

« 6° Qu'ils parlaient le latin dans la maison (article XXI);

« 7° Qu'ils avaient un maître particulier pour les instruire (articles IX et XXII);

« 8° Qu'enfin, ils étaient considérés comme faisant partie du clergé, puisqu'en se frappant mutuellement ils pouvaient tomber sous le coup de l'excommunication que le canon : « *Si quis suadente diabolo* » prononce contre ceux qui frappent des ecclésiastiques; que tel est, en effet, le sens de l'article XI du règlement ainsi conçu : *Si se invicem percusserint, ita quod in canonem latæ sententiæ inciderint, donec fuerint absoluti, expellantur;* qu'inutilement on prétendrait que les mots « in canonem inci« derint » dont se sert l'article XI du règlement, n'ont point la portée qui leur est donnée ci-dessus, puisqu'ils sont définis de la manière suivante dans le *Lexicon manuale ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*, publié par l'abbé MIGNE : « *in Canonem incidere dicitur non qui contrà canones ecclesiasticos peccat, eoque ipso judicis ecclesiastici censuræ et judicio subditur, sed qui in canonem pœnitentialem; hoc est, qui legibus pœnitentiæ ab ecclesia indictis obnoxius est.* » (V. *Lexicon*, etc., V° *Canon*, p. 410;) qu'il est bien évident que cette définition, parfaitement exacte lorsque le mot *canon* est employé seul, ne l'est plus lorsqu'il se trouve complété, comme dans l'espèce, par les expressions *latæ sententiæ*, expressions qui désignent une censure ecclésiastique encourue de plein droit, à l'instant même où le fait qui y donne lieu a été posé (V. *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers*, sur les censures, rédigées par Babin, troisième question, pages 11 et suivantes);

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que l'école fondée par Walter de Marvis avait une organisation toute spéciale, qui lui imprimait le double caractère d'un établissement de bienfaisance et d'un établissement d'instruction;

« Attendu que c'est évidemment au profit de l'école ainsi organisée que l'évêque a disposé, de telle sorte que ses libéralités revêtaient également, dans le principe du moins, le double caractère d'une fondation d'enseignement et d'une fondation de bourses: elles constituaient une fondation d'enseignement, parce qu'elles étaient faites à un établissement dont le but principal était, d'après le vœu formel du donateur, la propagation de la science; elles constituaient aussi une fondation de bourses, parce qu'en raison même de l'organisation particulière de l'établissement institué, elles tendaient à fournir à certains individus, aux enfants pauvres de Tournai d'après la ville demanderesse, aux enfants de chœur de la cathédrale d'après les défendeurs, des secours qui leur permissent de se procurer l'enseignement;

« Attendu que le point de savoir quel est celui de ces deux caractères (fondation d'enseignement ou fondation de bourses) auquel il faut s'attacher aujourd'hui pour régler le sort de la fondation litigieuse, ne peut être décidé sans avoir égard à la condition insérée par Walter de Marvis dans ses deux dernières chartes; qu'il échet donc de préciser ici le sens de cette condition et de voir si l'événement prévu par les mots : « *Si contingat Bonos Pueros non morari in loco illo vel non esse in civitate Tornacensi*, » s'est effectivement accompli, en l'année 1595, comme les défendeurs le prétendent;

« Attendu qu'en appelant, par sa première charte, les *juniores* (connus sous le nom de Bons Enfants) à recueillir le bénéfice de ses libéralités, l'évêque Walter a placé dans une parenthèse la phrase incidentelle : « *qui dicuntur boni pueri*, » d'où l'on doit induire qu'il n'attachait pas une portée essentielle à cette phrase, mais qu'il la considérait comme n'impliquant qu'une simple observation, qu'une simple remarque;

« Attendu que tous les documents versés au procès démontrent, d'ailleurs, que par les mots : « *qui dicuntur boni pueri*, » l'évêque a voulu seulement rappeler le nom sous lequel on désignait son école et les écoliers pauvres qui y étaient logés, nourris et instruits;

« Attendu qu'en tête desdits documents se place le préambule du règlement donné par l'archevêque Juhelle à l'école des *Boni pueri* de Rheims : « *Cum sicut ex virorum bonorum relatione intelleximus*, dit l'archevêque, *ex congregatione pauperum scholarium Remis morantium qui boni pueri nuncupantur, fructus bonos in ecclesia Dei provenire et nos fructum dictorum scholarium et totius ecclesiæ Dei, secundum quod exigit pastorale officium, adaugere et conservare teneamur, volentes eisdem in posterum providere, statuimus ut scholasticus Remensis ecclesiæ quicumque fuerit, potestatem habeat de cætero in domo dictorum scholarium ponendi scholares paupres vel etiam amovendi quando viderit expedire qui etiam scholasticus proficiendi eis procuratorem habeat potestatem, necnon etiam et doctorem. Et quia non decet congregatos in nomine domini sine aliqua certa forma vitam duxere, statuimus ut in dicta congregatione scholarium de cætero observentur constitutiones inferiùs annotatæ;* »

« Attendu qu'il résulte clairement du préambule ci-dessus transcrit que le nom de *boni pueri* était réservé à des écoliers (*scholares*) pauvres (*pauperes*), en raison du lien qui les rattachait à certains établissements d'instruction spécialement fondés pour eux (*ex congregatione pauperum scholarium — in domo dictorum scholarium; — in dicta congregatione scholarium*), d'où il suit qu'en dehors de ces établissements, ce même nom ne désignait aucune catégorie spéciale d'enfants, clercs ou laïques;

« Attendu que cette vérité historique est rendue plus manifeste encore par cette circonstance que, dans divers documents, les mots : « *Boni pueri*, » sont appliqués à l'école fondée par Walter de Marvis et ne sont plus reproduits lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les enfants dont il a voulu favoriser l'instruction; qu'il en est ainsi, par exemple :

« 1° Dans un acte capitulaire du 24 mars 1717, où il est dit : « *Auditâ relatione D. D. deputatorum ad negotia super examine ab eos facto mediorum magis convenientium ad restituendum statum collegii divi Pauli, nec non fundationis Bonorum Puerorum Capette, quod collegium dictorum puerorum a bonæ memoriæ D° Waltero Marvisio episcopo Tornacensi, ad instructionem pauperum scholarium, anno 1243, fundatum juxta domum fratrum minorum;...* »

« 2° Dans un compte du 1er mai 1787, où on lit, en tête de la partie du compte relative à la fondation des Bons Enfants, dits Capette : « Walterus de Marvis, évêque de Tournai, fonda, l'an 1243, la maison des Bons Enfants : « *Ad educandum juniores in disciplina et timiore domini;* »

« Attendu que les chartes de 1249 et de 1251 n'appellent les *pauperes clerici scholares* à recueillir le bénéfice des libéralités de Walter de Marvis que pour autant qu'il n'y ait plus de *Boni pueri* à Tournai; d'où il suit que, pour être rangé parmi ces derniers, il ne suffisait pas qu'un enfant fût tout à la fois pauvre (*pauper*) écolier (*scholaris*) et même membre inférieur du clergé (*clericus*);

« Attendu que l'évêque Walter détermine lui-même la condition supplémentaire qui était exigée en disant, au commencement de sa troisième charte, que les Bons Enfants de Tournai habitent la maison qu'il a fait construire pour eux près de l'établissement des Frères Mineurs : « *Noveritis*, porte la susdite charte, *quod nos damus Bonis Pueris Tornaci commorantibus decem libras.... Damus etiam eis terras et fundos quos comparavimus et edificia quæ construximus ad opus eorum ubi manent;....* »

« Attendu que ces dernières expressions : « *ubi manent,* » montrent bien que Walter de Marvis n'admettait pas qu'il y eût à Tournai d'autres Bons Enfants que les pauvres écoliers logés dans l'établissement créé par lui, puisque, aux termes de la charte de 1251, c'était dans cet établissement qu'habitaient les Bons Enfants demeurant dans ladite ville;

« Attendu que les auteurs qui se sont occupés de l'histoire de l'instruction au moyen âge attestent qu'il existait des écoles de Bons Enfants non-seulement à Tournai et à Rheims, mais encore à Paris, à Rouen, à Auxerre, à Saint-Quentin, à Cambrai, à Valenciennes, à Bruxelles et à Gand; que le nom de Bons Enfants était donné à des établissements qui s'occupaient de l'instruction des pauvres (V. *Messager des sciences historiques* ou *Archives des arts et de la bibliographie de Belgique*, année 1857, p. 63; *Histoire de l'enseignement populaire*, par LÉON LEBON, 3e édition, p. 170, 2e note);

« Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il devient évident que, dans la pensée de Walter de Marvis, l'existence des pauvres écoliers, qu'il désignait sous le nom de *Boni pueri*, se liait d'une manière étroite à l'existence de l'établissement qu'il avait créé, de telle sorte que, ce dernier venant à disparaître, les Bons Enfants devaient nécessairement disparaître aussi pour ne laisser subsister que des écoliers pauvres, clercs ou laïques; qu'il n'est pas douteux, dès lors, que par les mots : « *Si contingat bonos pueros non morari in loco illo vel non esse* « *in civitate Tornacensi,* » l'évêque a voulu prévoir le cas où l'établissement d'instruction fondé par lui cesserait d'exister à Tournai, comme établissement distinct, avec le nom, l'organisation et le but qui lui étaient propres;

« Attendu que les défendeurs soutiennent, il est vrai, que les prévisions de Walter de Marvis se sont étendues à deux éventualités distinctes :

« 1° Au cas où, tout en maintenant les Bons Enfants à Tournai, on leur assignerait un autre local que la maison construite pour eux près du couvent des Frères Mineurs;

« 2° Au cas où les Bons Enfants n'existeraient plus à Tournai;

« Mais attendu que, sans insister inutilement sur l'invraisem-

blance d'une pareille interprétation des mots : « *Non morari in illo loco vel non esse in civitate Tornacensi*, » on peut faire remarquer qu'elle prête au rédacteur de la Charte de 1251 une bizarre redondance de style, puisqu'après avoir dit que ses libéralités recevraient telle destination particulière, si les *boni pueri* ne demeuraient plus dans la susdite maison, Walter de Marvis eût pu se dispenser d'ajouter que le même résultat se produirait si les *boni pueri* ne demeuraient plus à Tournai; qu'il est donc tout naturel d'admettre que l'évêque Walter, suivant en cela l'exemple d'autres écrivains du moyen âge, s'est abusivement servi de la disjonctive *vel*, au lieu de la conjonctive *et* (V. *Lexicon ad scriptores*, etc., publié par l'abbé MIGNE, V° *Vel*);

« Attendu qu'après avoir subsisté comme établissement distinct pendant plus de trois siècles, l'école de Walter de Marvis a été supprimée par une décision capitulaire du 21 avril 1595, ordonnant la fusion de l'Ecole des Bons Enfants avec une autre école fondée à Tournai par le chanoine Trouille et connue sous le nom d'Ecole de saint Paul (*Schola sancti Pauli*);

« Attendu qu'à supposer gratuitement que, dans le principe, la fusion dont il vient d'être parlé et d'où est né le collége saint Paul (*collegium divi Pauli*), n'ait été qu'une sorte de juxtaposition qui permît de distinguer encore les deux écoles réunies, il est certain que l'école des Bons Enfants n'a pas tardé à perdre toute existence individuelle ou, pour employer une expression significative de l'acte capitulaire du 24 mars 1717, à s'éteindre (*fuerit postea extinctum*);

« Attendu qu'il conste, en effet, des actes capitulaires des 24 mars 1717 et 17 octobre 1718, que, longtemps avant ces dernières dates, les revenus de la fondation litigieuse étaient en grande partie convertis en bourses, dites *bourses Capettes*, lorsqu'elles étaient conférées, par le chapitre, à des étudiants du collége Saint Paul (*pueris ecclesiæ et in collegio Divi Pauli studentibus*);

« Attendu qu'à la fin de l'année 1797, le chapitre ayant été supprimé en vertu des lois révolutionnaires françaises, les biens de la fondation de Marvis ont été attribués au bureau de bienfaisance de Tournai, qui, après le rétablissement du culte et par délibération du 13 janvier 1809, décida que, sur les revenus de ladite fondation, il serait payé, chaque trimestre, aux « fabri-« ciens de la cathédrale certains secours journaliers pour être « employés au mieux être de chacun des enfants de chœur aux-« quels ils seraient accordés; »

« Attendu que l'arrêté royal du 26 avril 1822 a mis fin à l'état de choses ainsi constitué, en réintégrant la susdite fabrique dans l'administration de la fondation litigieuse, dont les revenus ont servi, depuis lors, à payer les dépenses occasionnées par l'instruction des jeunes choraux;

« Attendu qu'il appert des faits ci-dessus rappelés que, dès l'année 1595, l'éventualité prévue par Walter de Marvis, dans ses deux dernières chartes, s'est accomplie; d'où il suit que le caractère actuel de sa fondation doit être apprécié comme si, dès le principe, il avait donné ses biens à l'hôpital Notre-Dame, à charge d'entretenir un certain nombre de *pauperes clerici* fréquentant les écoles de Tournai;

« Attendu qu'une pareille fondation n'est et ne peut être qu'une fondation de bourses d'etudes;

« Attendu que la loi du 19 décembre 1864 refuse aux communes toute qualité pour administrer les fondations de bourses;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique du 7 de ce mois les conclusions conformes mais fondées sur d'autres motifs de M. GILMONT, substitut du procureur du roi, déclare la ville demanderesse non recevable en ses fins et conclusions; en conséquence, l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 28 juin 1871.)

Appel fut interjeté de cette décision par la ville de Tournai.

Devant la Cour, M. le premier avocat général VERDUSSEN a pris les conclusions suivantes :

« Un arrêté royal du 31 octobre 1866, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1864, a attribué à l'administration communale de Tournai la gestion des biens d'une fondation créée en 1243 par l'évêque de Tournai, Walter de Marvis; l'arrêté dit que la fondation a été érigée en faveur d'une école primaire pour les enfants pauvres dite *des Bons Enfants Capettes*.

Le chapitre de la cathédrale de Tournai se trouvait investi de cette gestion en vertu d'un arrêté royal du 26 avril 1822.

Sur sommation qui lui fut adressée par la ville de Tournai, d'avoir à lui remettre les comptes, titres et documents relatifs à cette fondation, le chapitre répondit que, par acte passé devant le notaire Renier, le 6 octobre 1866, il avait fait la révélation des biens et rentes dépendant de la donation, comme biens celés au domaine, en faveur de la fabrique de la cathédrale, conformément à l'arrêté royal du 7 janvier 1834; que c'était en conséquence, à la fabrique que la ville devait s'adresser pour la poursuite de ses droits.

La ville de Tournai assigna, en conséquence, les membres du chapitre de la cathédrale devant le tribunal de Tournai, aux fins d'être contraints à se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 31 octobre 1866.

Les membres de chapitre assignèrent la fabrique en garantie.

Le tribunal de Tournai, par son jugement du 28 juin 1871, dont la ville a interjeté appel, décida que la fondation litigieuse était et ne pouvait être qu'une fondation de bourses d'études ; que la loi du 19 décembre 1864 refusant aux communes toute qualité pour administrer des fondations de bourses, la ville de Tournai était non recevable à en réclamer la gestion.

Avant d'apprécier le mérite de ce jugement, écartons deux moyens produits en première instance par le chapitre et la fabrique et qui ont été rejetés par le premier juge ; ces moyens ne sont pas reproduits en appel.

1° Le chapitre invoquait, en première instance, l'acte de révélation du 6 octobre 1866, passé en faveur de la fabrique, en soutenant que cette dernière était en possession de la fondation et des titres y relatifs, et qu'il y avait lieu de le mettre hors de cause. Ce moyen n'était évidemment pas fondé.

Lors de l'annexion de la Belgique à la France, le bureau de bienfaisance de Tournai avait été mis en possession de la fondation de Marvis en vertu des lois de l'époque, et l'avait administrée depuis lors jusqu'en 1822. Le chapitre de la cathédrale de Tournai avait été, sur sa demande, réintégré dans cette administration par l'arrêté royal du 26 avril 1822: il en était resté investi jusqu'au jour où l'arrêté royal du 31 octobre 1866 lui injoignit de s'en dessaisir en faveur de la ville de Tournai. Le chapitre tenait ainsi ses droits depuis 1822 du gouvernement des Pays-Bas; il avait été investi par ce dernier d'un véritable service public, et il ne pouvait disposer de ce service pour l'attribuer à un autre organe, sans l'assentiment ou l'intervention du gouvernement dont il tenait son mandat. L'acte de révélation constituait donc la violation d'un mandat public, qui ne pouvait produire aucun effet légal.

Au surplus, aux termes de l'arrêté royal du 7 janvier 1834, la révélation ne pouvait valoir vis-à-vis de la fabrique, que s'il s'agissait de biens celés au domaine, comme biens d'origine ecclésiastique ou religieuse.

Or, il est inadmissible que les biens et rentes de la fondation de Marvis, administrés depuis la révolution française par le bureau de bienfaisance, et remis publiquement depuis lors par le gouvernement des Pays-Bas au chapitre de la cathédrale pour être affectés au service de la fondation telle qu'elle était interprétée alors, sous le contrôle de l'administration supérieure, constituassent des biens celés, c'est-à-dire complètement inconnus du domaine et dont, à ce titre, la fabrique était autorisée à prendre possession.

L'acte de révélation du 6 octobre 1866 était en conséquence inopérant, et il n'a été passé que comme un expédient pour échapper, si c'était possible, à l'action gouvernementale; les termes mêmes de la délibération du conseil de fabrique sur cet objet (5 octobre 1866), ne laissent pas de doute à cet égard.

Il suit de là que les membres du chapitre doivent rester au procès comme détenteurs de droit des biens et titres de la fondation litigieuse ; quant à la fabrique, si l'appelante triomphe dans son action, l'arrêt à intervenir devra l'atteindre comme détentrice de fait en vertu de l'acte inopérant du 6 octobre 1866;

2° La fabrique de la cathédrale avait invoqué en outre, en sa faveur, la prescription acquisitive de trente ans.

Le bureau de bienfaisance, investi de la fondation de Marvis depuis la révolution française, avait pensé que cette fondation devait être appliquée aux enfants de chœur de la cathédrale dits primetiers; il avait en conséquence arrêté, par résolution du 13 janvier 1809, qu'il serait payé sur les revenus de la fondation à la fabrique de la cathédrale des secours journaliers pour être employés pour le mieux être des enfants de chœur auxquels ils seraient accordés.

D'un autre côté, l'arrêté royal du 26 avril 1822, en rétablissant le chapitre de la cathédrale dans l'administration et la collation de la fondation de Marvis, avait expressément stipulé que cette investiture à nouveau n'aurait lieu qu'à la condition que ladite fondation resterait affectée à l'instruction primaire des jeunes choraux.

Or, la fabrique prétendait qu'en exécution de ces actes, les revenus de la fondation avaient été distribués en bourses aux enfants de chœur dont elle était le représentant légal, pendant

plus de trente ans, et que par suite la fondation elle-même avait été prescrite à son profit.

La fabrique ne soutenait pas que les enfants de chœur eussent prescrit les biens eux-mêmes affectés au service de la fondation; les possesseurs réels de ces biens étaient depuis la révolution de 1789, le bureau de bienfaisance; depuis 1822, les membres du du chapitre de la cathédrale de Tournai : les enfants de chœur n'avaient fait que recevoir leur part de secours dans les revenus de ces biens; la fabrique avait si peu possédé les biens en leur nom, que l'acte de révélation du 6 octobre 1866 avait précisément eu pour objet de l'investir de cette possession, ce qui était impossible, l'acte étant par lui-même inopérant, ainsi que nous l'avons démontré. Aussi la fabrique prétendait-elle avoir prescrit, non la propriété des biens affectés au service de la fondation, mais le droit de gérer ou d'administrer la fondation elle-même; or, cette prétention était inadmissible.

En effet, nous avons déjà fait observer que la gestion d'une fondation constitue l'exercice d'un service public organisé par la loi, surtout depuis 1789.

Cette gestion comme telle était chose hors du commerce et n'était pas susceptible de prescription. La gestion de la fondation ne pouvait être acquise par la fabrique, que si elle démontrait qu'elle tenait son droit de la loi et qu'elle n'était pas atteinte par la loi du 19 décembre 1864. Hors de là, le temps ne pouvait avoir eu pour effet de légitimer une gestion abusive, constituant une atteinte permanente à l'ordre public.

Les deux moyens préliminaires écartés, nous abordons l'examen du fond.

Les actes constitutifs de la fondation litigieuse sont trois chartes émanées de l'évêque de Tournai, Walter de Marvis, du mois de juillet 1243, du 9 mars 1249 et du 30 janvier 1251.

Dans sa charte de 1243, Walter de Marvis s'inspire de ce précepte que pour arriver à la sagesse, il faut dès sa jeunesse subir le joug de la doctrine du seigneur « *Jugum doctrinæ domini.* »

Il fonde dans ce but une école à Tournai, pour y élever les jeunes gens nommés les Bons Enfants, « *ad educandum juniores* « *(qui dicuntur Boni Pueri) in disciplinâ et timore Domini, domum* « *in tornaco juxta domum fratrum minorum constructam in* « *custodiâ et providentiâ domini episcopi Tornacensi, relinqui-* « *mus.* »

Le fondateur se montre plein de sollicitude pour cette école dont il constate les progrès dans sa charte du 9 mars 1249, par laquelle il lui fait une nouvelle libéralité. Il exprime dans cette charte l'espérance que les Bons Enfants de Tournai, dont plusieurs se sont déjà rendus utiles «*de quibus jam plurimos in reli-* « *gione et alios in seculo remanentes videmus multum profecisse,*» pourront dans l'avenir édifier l'Eglise par la parole et par l'exemple. Dans cet espoir il leur fait don, pour qu'ils y trouvent un commencement de subsistance, non-seulement des maisons qu'il a construites pour eux à Tournai, près de l'établissement des Frères Mineurs, et qui leur servent d'habitation, mais encore dix livres de Flandre de revenu annuel à prendre chaque année sur la dîme d'Esquelmes. « *Ipsis (ut habeant aliquod initium* « *sustentationis) domos quas eis edificavimus Tornaci, juxta fra-* « *tres minores, cum fundis in quibus sitæ sunt, et decem libras* « *Flandrensium legalium annui redditus, capiendat singulis* « *annis ad decimam nostram Escelmes.* »

Cette donation est faite sous la condition que si les Bons Enfants ne demeurent pas à Tournai, les dix livres et les maisons appartiendront à l'hôpital de Notre-Dame à Tournai, pour à l'aide de ces biens y recevoir, nourrir et entretenir les pauvres clercs fréquentant habituellement les écoles de Tournai. « ..... « *Tali* « *videlicet conditione, quod si dictos pueros Tornaci contingat* « *non morari, hospitali Beatæ Mariæ Tornacensis habeat, in per-* « *petuum dictas decem libras cum domibus et fundis ante dictis,* « *tali modo ut de dictis decem libris et precio locationis dictarum* « *domorum pauperes clerici scholas Tornacenses de more frequen-* « *tantes quotquot poterunt de dictis bonis sustentari, præter illos* « *qui in ipso hospitali hactenus esse consueverunt, etc.* »

Par sa charte du 30 janvier 1251, Walter de Marvis renouvelle ses dispositions antérieures et les précise tout en les modifiant dans les termes.

Sachez, dit-il, que nous donnons aux Bons Enfants demeurant à Tournai, dix livres d'Artois de revenu annuel à prendre par eux chaque année sur notre dîme d'Esquelmes. Nous donnons aussi aux mêmes les terres et les fonds que nous avons acquis et les édifices où ils demeurent : construits par nous à leur usage, « *Damus etiam eis terras et fundos quos comparavimus et ædifi-* « *cia quæ construximus ad opus eorum ubi manent.* »

Et voici dans quels termes il renouvelle la condition à laquelle cette donation est soumise :

« *Tali conditione quod si contingat Bonos Pueros non morari in* « *illo loco, vel non esse in civitate Tornacensi, quod dictæ decem* « *libræ dentur hospitali Beatæ Mariæ Tornacensi, tali modo quod* « *pauperes clericos scholares ultra illos, quos modo tenentur* « *recipere, recipiant... pro ipsis vestiendis, calciandis, et aliis* « *necessariis ministrandis eisdem, etc...*» Ce qui signifie en substance : que s'il advient que les Bons Enfants ne restent pas dans ce lieu (*non morari in illo loco,*) c'est-à-dire s'ils ne restent plus dans la ville de Tournai (*vel non esse in civitate Tornacensi*), le bénéficiaire de la libéralité sera l'hôpital de Notre-Dame de Tournai, pour y recevoir les *pauperes clericos scholares,* les vêtir, les chausser et leur fournir les autres nécessités de la vie.

Des trois chartes que nous venons d'analyser, le premier juge déduit que les libéralités de Walter de Marvis révèlent dans le principe le double caractère d'une fondation d'enseignement et d'une fondation de bourses.

Il est incontestable que Walter de Marvis a fondé une école.

« *Domum ad educandum juniores qui dicuntur Boni Pueri,* » c'est le collége des Bons Enfants.

Dans la notice sur Walter de Marvis, le vicaire-général Descamps dit que l'instruction fut l'objet constant de sa sollicitude.

« Il existait déjà dans la cathédrale, dit-il, une école célèbre « où l'on enseignait la théologie, la philosophie, la dialectique « et les arts libéraux; mais il y avait une lacune dans les études « élémentaires : Walter y pourvut en établissant le collége des « Bons Enfants, pour lequel il adopta le règlement du collége des « Bons Enfants fondé à Rheims, par l'archevêque Juhelle dans « le même temps (1). »

D'après ces règlements, les Bons Enfants de Tournai devaient habiter leur collége et n'en pouvaient sortir; ils étaient soumis à un maître; ils vivaient en commun : « *In communi et de communi.* »

C'était au collége ainsi organisé et placé sous la garde de l'évêque de Tournai « *in custodia et providentia Episcopi Tornacensi* » que s'appliquaient les libéralités du fondateur Walter de Marvis.

Ceux qui y étaient admis en qualité d'internes, n'en profitaient donc que parce qu'ils habitaient dans l'établissement gratifié; ils participaient à ce titre seul au fonds commun; personnellement ou individuellement, et en dehors de l'école, ils n'avaient aucun droit au bénéfice de la fondation. Ces libéralités n'avaient donc pas le caractère d'une fondation de bourses; elles constituaient au contraire une véritable fondation d'enseignement.

Mais une éventualité était prévue par les chartes de 1249 et de 1251 : celle où le collége des Bons Enfants viendrait à disparaître. Dans ce cas, dit le premier juge, la fondation d'enseignement devait se transformer en fondation de bourses, et le premier juge ajoute que dans l'espèce cette éventualité s'est réalisée.

L'école des Bons Enfants, dit-il, a été supprimée comme établissement distinct par une décision capitulaire du 21 avril 1595, ordonnant sa fusion avec l'école fondée à Tournai par le chanoine Trouille, et connue sous le nom d'école de Saint-Paul « *Schola sancti Pauli.* » Depuis lors, les revenus de cette fondation furent en grande partie convertis en bourses, dites *bourses Capettes,* conférées par le chapitre de la cathédrale à des étudiants du collége Saint-Paul. Après la suppression du chapitre en 1789, le bureau de bienfaisance de Tournai a remis aux fabriciens de la cathédrale, sur les revenus de la fondation, des secours à distribuer aux enfants de chœur. Enfin, le chapitre de la cathédrale de Tournai, réintégré dans l'administration de la fondation en 1822, fut autorisé à en consacrer les revenus à l'instruction primaire des jeunes choraux; donc, dit le premier juge, l'école des Bons Enfants, par suite de ces transformations successives, a complètement disparu ; l'éventualité de Walter de Marvis s'est bien accomplie; dans ce cas, le bénéfice de la fondation devait passer à l'hôpital Notre-Dame de Tournai, à charge d'entretenir un certain nombre de pauvres clercs fréquentant habituellement les écoles de Tournai. Une pareille fondation était et ne pouvait être qu'une fondation de bourses. Celle-ci a remplacé ainsi la fondation d'enseignement originaire, conformément à la volonté du fondateur, d'où suit que c'est comme fondation de bourses que la fondation litigieuse doit être envisagée.

Nous pensons que cette thèse du premier juge est erronée.

La charte du 9 mars 1249 précise clairement l'éventualité qui doit faire substituer l'hôpital Notre-Dame à l'école des Bons Enfants dans le bénéfice de la fondation. La donation y est faite sous la condition que les Bons Enfants demeureront à Tournai; s'ils n'y demeurent pas, mais dans ce cas seulement, le bénéfice

(1) Mémoires de la *Société historique et littéraire de Tournai.* Tome 1er, p. 182.

de la donation passe à l'hôpital Notre-Dame pour l'entretien des pauvres clercs.

« *Tali videlicet conditione quod si dictos pueros Tornaci con-*
« *tingat non morari, hospitale Beatæ Mariæ Tornacensis habeat*
« *in perpetuum dictas decem libras* etc... »

La charte du 30 janvier 1251 confirme cette disposition :

« *Tali conditione,* dit-elle, *quod si contingat bonos pueros non*
« *morari in illo loco, vel non esse in civitati Tornacensi, quod*
« *dictæ decem libræ dentur hospitali Beatæ Mariæ* etc... »

Il est évident, et c'est l'interprétation admise par le premier juge, que les mots : « *non morari in illo loco* » sont l'équivalent de ceux « *non esse in civitate Tornacensi.* » C'est-à-dire que la transformation de la fondation ne pouvait s'opérer que si l'école des Bons Enfants, créée en faveur des Tournaisiens, était transportée non d'un local dans un autre, mais dans une autre ville, ce qui n'aurait rien eu d'étrange, les écoles des Bons Enfants étant répandues partout en France comme en Belgique (2).

Or ce déplacement n'a jamais eu lieu ni en 1595, ni depuis lors. Sans doute on a annexé l'institution des Bons Enfants au Collége de Saint-Paul; les Bons Enfants sont allés habiter ce collége; mais, par ce fait, leur institution n'a pas cessé d'exister à Tournai; sinon l'hôpital Notre-Dame eut dû profiter de ce changement, ce qui n'a pas eu lieu; et si la fondation a servi à conférer des bourses à des étudiants du collége de Saint-Paul et à subvenir à d'autres dépenses générales de cet établissement, ainsi que cela résulte des documents produits, ce fait n'a pu se réaliser que par un abus flagrant du mandat dont le chapitre de la cathédrale était investi, et par la violation de la volonté expresse du fondateur.

Nous ajoutons que si depuis 1789, le bureau de bienfaisance et le gouvernement des Pays-Bas ont cru pouvoir faire bénéficier les enfants de chœur des revenus de la fondation, ces actes constituaient des abus couverts d'une apparence de légalité que le temps n'a pu avoir pour effet de légitimer, et que la loi du 19 décembre 1864 a précisément eu pour objet de faire disparaître, ce qui ressortira plus clairement des développements qui vont suivre.

LECOUVET, dans le *Messager des Sciences* (3), en parlant des écoles des Bons Enfants établies en France et en Belgique, dit que : « ces écoles étaient tout simplement des écoles primaires « ou même secondaires d'enfants pauvres, soumises au pouvoir « ecclésiastique qui avait la haute main sur tout ce qui concer- « nait l'enseignement. »

Il résulte également de la notice sur Walter de Marvis, par le vicaire-général Descamps, citée plus haut, que Walter, en fondant le collége des Bons Enfants, voulut combler dans sa cathédrale la lacune qui existait dans les études élémentaires.

On peut donc affirmer avec ces autorités que, dans les écoles des Bons Enfants et spécialement dans l'école des Bons Enfants fondée par Walter de Marvis, où l'on n'était admis que de 9 à 16 ans, c'était l'instruction primaire qui dominait.

Mais les Bons Enfants gratifiés par Walter de Marvis étaient-ils enfants de chœur attachés au service de la cathédrale, et dès lors a-t-on pu légitimement attribuer à ces derniers le bénéfice de la fondation ?

Non. L'assimilation des Bons Enfants aux choraux n'est pas possible.

Les enfants de chœur ou jeunes choraux avaient à Tournai une maison qui leur était propre. — En 1451, le pape Nicolas V accorda l'amortissement d'une prébende pour le soutien de cette maison. En 1593, la prébende du chanoine Trouille fut affectée à ses dépenses.

« Le chanoine Trouille, dit LECOUVET, donna sa maison pour « y loger les enfants de chœur, ainsi que des rentes pour leur en- « tretien et leur instruction.

« C'est alors, ajoute-t-il, que le chapitre transporta dans la « maison de ce chanoine la fondation des Bons Enfants. C'est « alors aussi que, grâce à un bon nombre de bourses et de « rentes données à perpétuité par divers chanoines pour les éco- « liers, le chapitre créa le collége de Saint-Paul où tous les en- « fants de la ville qui y veulent assister aux leçons, sont caté- « chisés et instruits gratuitement dans les langues latine et « grecque, et dans les bonnes mœurs (4). »

On voit dans ce passage la distinction faite entre les collégiens de Saint-Paul, les Bons Enfants et les choraux. On y voit aussi les Bons Enfants se mêler aux choraux, au moment où se crée le collége Saint-Paul, auquel l'école des Bons Enfants fut annexée en 1595, ce qui explique comment dans ce collége on a fini par confondre les Bons Enfants avec les choraux, et comment on en est arrivé, par un abus administratif, à attribuer aux choraux le bénéfice d'une fondation qui appartenait aux Bons Enfants seuls.

Les choraux continuèrent à avoir leur maison spéciale qui était située à Tournai, rue des Choraux, et à laquelle fut réunie celle des *Primetiers* ou *Primeciers*, ainsi que cela résulte d'un compte de l'établissement des primetiers et des enfants de chœur, rendu le 23 avril 1776 et rapporté par HOVERLANT, dans son histoire de Tournai (t. IX, p. 257 et suiv, et t. XXV, p. 135 et suiv.).

Les Bons Enfants opposés aux choraux et aux primetiers étaient, au dire de LECOUVET (5) de pauvres étudiants soumis au pouvoir ecclésiastique; ce qui est confirmé prr le préambule du règlement de l'archevêque Jubelle, appliqué par Walter de Marvis à l'école fondée par lui. Il résulte, en effet, de ce préambule que le nom de *Boni Pueri* était réservé à des écoliers (*scholares*) pauvres (*pauperes*) à raison du lien qui les rattachait aux établissements d'instruction fondés en leur faveur (6).

Ces boni pueri ou *pauperes scholares* étaient encore désignés sous le nom de *capets* ou *capettes*, à cause d'une petite cape qui leur couvrait la tête, assez semblable au caban d'aujourd'hui.

La disposition subsidiaire insérée dans les chartes de 1249 et de 1251 en faveur de l'hôpital Notre-Dame, porte que les bénéficiaires de la fondation sont les écoliers pauvres clercs « *pauperes clericos scholares.* »

Le chapitre et la fabrique ont soutenu, en présence de ce texte, que le mot *clerici*, ajouté comme qualificatif à *pauperes scholares*, impliquait pour ces derniers une affiliation au clergé inférieur et que les *Boni Pueri* étaient des *pauperes scholares clerici* ou devaient être assimilés à ces derniers. Ils ont soutenu également que le mot *juniores*, inscrit dans la charte de 1249, signifie dans le langage ecclésiastique *juniores in ordine ecclesiastico*, de sorte que la disposition relative à la fondation de l'école des Bons Enfants devrait être lue dans la charte de 1249 de la manière suivante : « *Domum ad educandum juniores in ordine ecclesiastico qui* « *dicuntur Boni Pueri...* » Enfin le chapitre et la fabrique ont fait remarquer qu'aux termes du règlement de l'école fondée par Walter de Marvis, les *Boni Pueri* pouvaient tomber dans certains cas sous le coup de l'excommunication qui frappe les membres du clergé. De toutes ces circonstances, le chapitre et la fabrique ont conclu que les *Boni Pueri* appartenaient à un des degrés inférieurs de la hiérarchie ecclésiastique et qu'à ce titre, conformément à la volonté du fondateur, tout ce qui concernait leurs intérêts tant spirituels que temporels était de leur compétence.

V. Etat général des fondations de bourses. Registre in-fol. p. 6.

Que les *Boni Pueri* fussent sous la main de l'autorité ecclésiastique, cela est incontestable; leur école était placée sous la tutelle de l'évêque de Tournai; au moyen âge, d'ailleurs, l'enseignement était sous la main du clergé; mais il est contraire à la vérité historique de soutenir que les Bons Enfants, comme tels, fissent partie de l'ordre ecclésiastique. La preuve par induction qu'on cherche à fournir de ce fait par le prétendu sens usuel du mot *juniores* et pour la soumission aux règles de l'excommunication est loin d'être péremptoire; aussi LECOUVET et le vicaire général DESCAMPS n'en disent mot, et ce silence sur le caractère religieux des Bons Enfants, que ces auteurs n'eussent pas manqué de signaler s'il avait existé, est significatif.

Cette question, au surplus, importe peu au procès; que les Bons Enfants fussent ou non affiliés au clergé, le chapitre et la fabrique n'en sont pas moins incompétents pour administrer la fondation érigée en leur faveur.

Quant au chapitre, il a reconnu son incompétence par l'acte de révélation fait en faveur de la fabrique.

Quant à la fabrique, elle n'a soutenu son prétendu droit à la gestion de la fondation qu'à raison de cette circonstance que la libéralité était faite, d'après elle, en faveur d'enfants de chœur dont la tutelle lui appartenait. C'est cette dernière thèse qu'il importait surtout de combattre, et nous croyons en avoir démontré la fausseté d'une manière péremptoire.

Que résulte-t-il de ce qui précède?

C'est que, s'il est vrai que les *Boni Pueri* n'étaient pas des en-

---

(2) Voir, sur ce point, LECOUVET, dans le *Messager des Sciences*, T. 26, p. 64. Cité infra.

(3) T. 26, p. 64.

(4) Voir *Messager des Sciences de Belgique*, T. 25, p. 155. COUSIN, *Histoire de Tournai*, Liv. I, chap. LXVI, p. 327.

(5) V. *Messager des sciences*, t. XXVI, p. 64 à 66.

(6) V. Lexicon, *Manuel publié* par l'abbé MIGNE, V° *Boni Pueri*; on y lit en regard : *Pauperes Scholares*.

(7) V. LECOUVET, *Messager des sciences*, loc. cit.

fants de chœur, ceux-ci n'ont pu bénéficier de la fondation litigieuse que par une fausse interprétation de la libéralité ou un abus administratif qui ne peut servir de base à aucun droit.

Le gouvernement des Pays-Bas ne s'était pas trompé, il est vrai, lorsqu'il avait stipulé que la fondation était érigée et devait continuer à produire ses effets en faveur de l'instruction primaire; mais en décidant que cette libéralité devait s'appliquer aux jeunes choraux, il s'est mépris sur la volonté réelle du fondateur.

En résumé :

1° La fondation de Walter de Marvis ne peut être envisagée comme une fondation de bourse;

2° Elle constituait originairement une fondation en faveur de l'enseignement primaire, et elle n'a jamais légalement perdu ce caractère;

3° Cette fondation d'enseignement créée en faveur d'enfants pauvres, n'était pas spécialement destinée aux enfants de chœur ou choraux de la cathédrale de Tournai.

Ces faits étant acquis, l'incompétence tant du chapitre que de la fabrique de la cathédrale pour la gestion de cette fondation est certaine.

Quant au chapitre :

La suppression des ordres religieux en France par la loi du 12-24 avril 1790, en Belgique par la loi du 15 fructidor an IV, a emporté celle des chapitres réguliers et séculiers des deux sexes. Quels qu'aient été leurs droits avant 1789, époque à laquelle l'enseignement formait un apanage du clergé, leurs prérogatives furent abolies, et ils ne peuvent en avoir d'autres que celles qui résultent des lois de réorganisation du culte. Ils furent rétablis par la loi du 18 germinal an X; or, en vertu de cette loi, les chapitres n'exercent aucune fonction proprement dite (8); ils n'ont aucune capacité pour acquérir, posséder ou conserver des biens affectés au service d'un enseignement à donner, même à des personnes affiliées au clergé ou à des enfants de chœur. C'est donc abusivement que le chapitre de la cathédrale de Tournai a été investi de la fondation litigieuse par le gouvernement des Pays-Bas, et le chapitre l'a si bien compris, qu'après avoir demandé à ce dernier d'être réintégré dans la gestion de cette fondation, il a, en vue de la réclamation imminente fondée sur la loi du 19 décembre 1864, fait l'acte de révélation du 6 octobre 1866, pour faire passer à la fabrique des biens dont il reconnaissait ne pouvoir lui-même retenir la possession.

Quant à la fabrique :

Sous le régime de la loi du 19 décembre 1864, la fabrique ne pourrait avoir de droit à la fondation litigieuse que si celle-ci pouvait être régie par l'art. 9 de cette loi. Mais la fabrique reconnaît que cette disposition est inapplicable à l'espèce; il est, au surplus, certain que la fondation de Walter de Marvis n'a pas été érigée en faveur d'un enseignement spécial à donner dans la cathédrale de Tournai, en supposant que celle-ci pût être rangée dans la catégorie des églises paroissiales dont il est question dans l'art. 9.

Mais la fabrique se fonde sur l'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864, qui n'atteint parmi les fondations anciennes que celles qui se rattachaient à des établissements incompétents.

Cette incompétence doit se déterminer d'après la loi ancienne, c'est-à-dire qu'il faut rechercher si antérieurement à la loi de 1864, la fabrique avait en vertu de la loi de l'époque, le droit de gérer la fondation de Walter de Marvis, seul cas auquel elle aurait le droit de conserver cette administration, en supposant qu'elle lui eût été légalement attribuée.

La fabrique a reconnu que si la fondation de Walter de Marvis doit, ainsi que l'a fait le premier juge, être envisagée comme fondation de bourse, son incompétence est complète; c'est au moins ce qu'elle a plaidé. Elle prétend, au contraire, que sa compétence est indéniable, si la fondation constitue, ainsi que le soutient la ville de Tournai, une fondation d'enseignement primaire, par le motif que cette fondation s'applique suivant elle aux enfants de chœur de la cathédrale de Tournai.

Elle fonde cette compétence sur les art. 1, 30, 37 et 105 du décret réglementaire des fabriques du 30 décembre 1809, et s'appuie sur l'autorité d'un arrêt de la cour de Bruxelles, en date du 14 août 1848, pour démontrer qu'antérieurement à la loi du 19 décembre 1864, elle était compétente en sa qualité de tutrice des enfants de chœur, pour gérer les fondations d'enseignement créées en leur faveur.

Nous n'avons à discuter ni les textes de loi ni l'arrêt invoqués par la fabrique, par le motif péremptoire que la fondation Walter de Marvis, ainsi que nous croyons l'avoir démontré, n'a pas été créée en faveur des choraux ou enfants de chœur de la cathédrale de Tournai et que, par suite, on ne saurait sous aucun prétexte rattacher cette fondation à la fabrique dont l'incompétence doit être considérée comme absolue, et ne saurait trouver même une apparence de justification, ni dans des dispositions du décret de 1809, ni dans aucune autre loi en vigueur.

Il résulte des considérations qui précèdent, que rien ne s'oppose donc à ce que l'arrêté royal du 31 octobre 1866, qui a attribué à la ville de Tournai la gestion de la fondation Walter de Marvis, comme fondation d'instruction primaire, conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1864, reçoive son entière exécution, et il y a lieu pour la cour de réformer dans ce sens le jugement dont appel.

Nous allons plus loin :

Nous disons que cette réformation doit être prononcée, en admettant même qu'il fût vrai, comme le décide le premier juge, que l'arrêté royal du 31 octobre 1866 fût entaché d'illégalité.

La fondation de Marvis étant une fondation de bourses, dit le premier juge, la loi du 19 décembre 1864 refuse toute capacité aux communes pour administrer des fondations de cette espèce; cette capacité appartient aux commissions provinciales (art. 18 de la loi). Donc, l'arrêté royal du 31 octobre 1866 n'est pas conforme à la loi, puisqu'il attribue à l'administration communale de Tournai la gestion d'une fondation de bourses qui sort de sa compétence; d'où la conséquence que la ville de Tournai doit, par application de l'article 107 de la Constitution, être déclarée non recevable dans son action.

Nous répondons que le chapitre et la fabrique seraient sans intérêt à se prévaloir de cette illégalité, en la supposant établie, aussi bien qu'elle ne l'est pas, qu'ils devraient être déclarés non recevables dans ce moyen, et que c'est à tort que le premier juge a accueilli sur ce point leurs conclusions additionnelles du 24 juillet 1871, prises en première instance.

Si l'article 107 de la Constitution dit que les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, ce pouvoir ne peut s'exercer que si les actes attaqués portent atteinte aux droits civils ou politiques de ceux qui s'en plaignent (9).

En admettant donc que le pouvoir exécutif ait eu tort d'attribuer la gestion de la fondation de Marvis à la ville de Tournai, alors qu'elle devait revenir à une commission provinciale, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de relever cette faute administrative, ni de refuser, sous ce prétexte, l'application d'un arrêté qui ne lèse point les intérêts civils ou politiques ni des membres du chapitre, ni de la fabrique. Ceux-ci n'ayant aucun droit à la gestion de la fondation, l'arrêté royal du 31 octobre 1866 ne les dépouillait pas d'un droit qu'ils ne peuvent exercer à aucun titre; que leur importe, dès lors, que la commune, la province ou l'Etat soient investis de cette gestion, dès qu'eux-mêmes en sont absolument exclus!

Il n'existe au débat, dans cette hypothèse, qu'un intérêt d'administration générale, étranger au droit individuel des intimés, et dont le pouvoir judiciaire n'avait pas à connaître.

La ville de Tournai devait donc, dans tous les cas, triompher dans son action, et le premier juge a eu tort de l'en débouter.

Nous concluons à la réformation du jugement *a quo* et à l'adjudication, au profit de la ville appelante, de ses conclusions d'appel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que Walter de Marvis, évêque de Tournai, érigea en juillet 1243, à Tournai, une fondation en faveur des enfants pauvres, dite des *Bons Enfants;*

« Attendu que cette fondation, autrefois annexée à l'ancien collége Saint-Paul, fut administrée d'abord par le chapitre de la cathédrale de Tournai, puis par le bureau de bienfaisance de cette ville;

« Qu'un arrêté royal du 26 avril 1822 rétablit le chapitre dans l'administration et la collation de cette fondation sous la double condition : 1° qu'elle serait soumise aux règles établies par les articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 26 décembre 1818; 2° qu'elle resterait destinée à l'instruction primaire des jeunes choraux;

« Attendu que tel était encore l'état des choses lorsque fut promulguée la loi du 19 décembre 1864, en exécution de laquelle la ville appelante fut envoyée en possession de la fondation dont il s'agit, par un arrêté royal du 31 octobre 1866, lequel après avoir exposé : 1° que Walter de Marvis, évêque de Tournai, a fondé en cette ville, en 1243, une école primaire pour les en-

(8) V. TIELEMANS, Rép., V° *Chapitre.*

(9) Brux., 6 janvier 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 321.)

fants pauvres, dite des *Bons Enfants*, et 2° que l'arrêté royal précité du 26 avril 1822 a attribué la gestion de cette fondation au chapitre de la cathédrale de Tournai, confère la gestion de la fondation prémentionnée et des biens qui en dépendent, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Tournai ;

« Attendu que par exploit d'Allard, en date du 8 novembre 1867, la ville appelante a fait assigner les membres du chapitre de la cathédrale de Tournai aux fins reprises dans l'arrêté royal du 31 octobre 1866 ;

« Attendu que les membres du chapitre ont contesté que l'exécution de cet arrêté pût être poursuivie contre eux et ont opposé à la demande de la ville une fin de non-recevoir, résultant de certain acte de révélation au profit de la fabrique de l'église cathédrale de Tournai, des biens et rentes dépendant de la fondation de Marvis, et ce, suivant acte reçu par Me Renier, notaire à Tournai, en date du 6 octobre 1866 ;

« Attendu qu'appelée en intervention forcée, la fabrique a soutenu d'abord qu'elle avait eu pendant plus de trente ans, par les enfants de chœur de la cathédrale et pour eux, la possession de la dite fondation, et ensuite, qu'à supposer que le moyen tiré de la prescription ne soit pas fondé, il est certain que la fondation Walter de Marvis n'est pas une fondation d'enseignement primaire ; qu'elle constitue soit une fondation pour l'enseignement spécial qui se donne dans les églises (art. 9 de la loi du 19 décembre 1864), soit une fondation en faveur de l'enseignement qui se donnait autrefois dans les maîtrises ou manécanteries, soit une fondation d'enseignement moyen au profit des enfants de chœur de la cathédrale, soit enfin une fondation de bourse ; que, dans tous les cas, l'arrêté royal du 31 octobre 1866 est illégal, ce qui rend l'administration appelante non recevable à demander l'exécution dudit arrêté ;

« Attendu que les fins de non-recevoir tirées de l'acte de révélation et de la prescription n'ont plus été reproduites devant la cour, que les intimés se sont bornés à demander la confirmation du jugement *à quo* qui les a écartées ;

« Attendu que le jugement décide que la fondation litigieuse est une fondation de bourses d'étude, dont la loi du 19 décembre 1864 refuse l'administration aux communes; que, par suite, la ville appelante n'est pas recevable dans son action ;

« Attendu que les intimés, en acceptant cette décision, reconnaissent donc qu'ils n'ont aucune compétence pour l'administration de la fondation Marvis en tant qu'elle constitue une fondation de bourses ;

« Mais attendu qu'ils ont plaidé devant la Cour que cette fondation a avant tout le caractère d'une fondation destinée à l'enseignement professionnel et littéraire des enfants de chœur, fondation pour la gestion de laquelle la fabrique avait, avant la loi du 19 décembre 1864, la capacité légale, capacité que l'article 49 de cette loi ne lui a pas enlevée ;

« Attendu que l'administration appelante soutient, au contraire, que cette fondation constitue une fondation d'instruction primaire, non pas au profit des choraux, ainsi que le porte erronément l'arrêté royal du 26 avril 1822, mais au profit des enfants pauvres de la ville de Tournai, ainsi que le reconnait l'arrêté royal du 31 octobre 1866 ; que, par suite, les intimés n'ont, conformément à la loi du 19 décembre 1864, aucune compétence pour la gestion de la fondation en question ;

« Attendu qu'il importe donc de rechercher le caractère de cette fondation ;

« Attendu qu'il résulte clairement des chartes émanées de l'évêque Walter de Marvis, du mois de juillet 1243, du 9 mars 1249 et du 30 janvier 1251, ainsi que des documents anciens versés au procès, que Walter de Marvis a érigé une école (domus-collegium-schola) en l'affectant à l'instruction primaire (ad educandum *juniores*) des enfants pauvres de Tournai ;

« Attendu que c'est en vain que les intimés soutiennent que le fondateur avait créé et voulu créer un enseignement spécial pour les enfants de chœur, enseignement tombant sous l'application de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1864 ;

« Que cet article n'est applicable qu'à l'enseignement spécial donné à l'église, à l'enseignement religieux, et que rien dans les documents produits ne justifie, à ce point de vue, le soutènement des intimés ;

« Attendu que les intimés insistent et prétendent que, si l'enseignement créé par le fondateur ne doit pas être restreint à l'enseignement religieux, il doit l'être tout au moins à un enseignement technique ou professionnel quelconque en faveur des choraux exclusivement ;

« Attendu que rien, dans les documents de la cause, ne permet d'admettre que les *pauperes clerici scholares* aient jamais été des choraux ;

« Qu'il résulte, au contraire, des documents historiques produits, que l'école des Bons Enfants, indistinctement appelée dans les actes anciens *domus* ou *collegium Bonorum Puerorum schola*, a subsisté comme établissement distinct jusqu'au 21 avril 1593 ;

« Qu'à cette date, elle a été annexée au Collége de Saint-Paul et que ses revenus ont principalement été employés à couvrir les dépenses générales de l'enseignement et du collége Saint-Paul ;

« Que les dépenses occasionnées par l'entretien des enfants de chœur au lieu d'être couvertes par la fondation des Bons Enfants, incombaient, au contraire, à l'établissement ou maison des choraux (domus Choralium) réunie à celle des primetiers (domus primitirorum), en l'an 1674 ;

« (Voir notamment compte de l'établissement des Primetiers et Enfants de chœur, rendu le 23 avril 1776 et rapporté dans HOVERLANT, tome 25, pages 135 et suiv., et tome 9, pages 257 et suiv.).

« Attendu que la fondation litigieuse n'étant pas destinée à l'enseignement professionnel et littéraire des enfants de chœur, il devient inutile de rechercher, avec les intimés, si ceux-ci avaient, avant la loi du 19 décembre 1864, la capacité de gérer semblable fondation et si, par suite, elle a pu être enlevée à leur gestion par cette loi ;

« Attendu que le caractère spécial de la fondation à raison duquel les intimés soutiennent leur compétence (art. 4 de la loi du 19 décembre 1864), ne se rencontrant pas dans l'espèce, l'arrêté royal du 31 octobre 1866 a pu valablement leur enlever l'administration de la fondation dont il s'agit ;

« Attendu que les intimés, n'ayant aucun droit à cette administration et, par suite, étant sans intérêt, il n'échoit pas de rechercher avec eux, ainsi que l'a fait le premier juge, si tout au moins la fondation de Marvis est faite au profit de l'enseignement moyen ou si elle constitue actuellement une fondation de bourses d'étude, dont l'administration doit être confiée à un autre organe qu'à la ville appelante ;

« Qu'en effet, le pouvoir judiciaire est incompétent pour désigner l'autorité à laquelle doit être confiée l'administration des biens donnés pour un service public ;

« Que c'est là une question que le pouvoir administratif seul est appelé à résoudre ;

« Que l'on argumente à tort, de l'article 107 de la Constitution; que cet article doit être combiné avec les articles 92 et 93 qui ne soumettent à l'appréciation des tribunaux que les contestations qui ont pour objet des droits civils ou politiques ;

« Que, dans l'espèce, la désignation de tel organe plutôt que de tel autre organe, pour gérer la fondation, ne peut léser ni les droits civils, ni les droits politiques des intimés ;

« Par ces motifs, La Cour, ouï en ses conclusions conformes M. VERDUSSEN, premier avocat général, met à néant le jugement dont appel ; émendant, condamne les intimés à remettre au secrétariat de la ville de Tournai, et ce dans le mois de la notification du présent arrêt, la totalité des titres et documents dont ils sont dépositaires, et qui concernent la fondation de Walter de Marvis, administrée jusqu'ici par eux, à rendre et apurer leur compte et à le soumettre, avec quittances et pièces à l'appui, à l'administration communale appelante qui le transmettra ensuite, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ; les condamne à payer le reliquat du compte, ainsi que toutes autres sommes qu'ils auraient reçues appartenant à ladite fondation ; condamne les intimés indivisément à remplir les obligations ci-dessus, dans ledit délai d'un mois, contre la reconnaissance, quittance et décharge en double de ces opérations, et ce, sans préjudice à tels dommages-intérêts que de droit ; autorise dès à présent, en cas de retard, l'administration communale appelante à se faire délivrer, dans les formes légales, tous duplicatas, secondes grosses de titres, inscriptions hypothécaires et au grand livre de la dette publique de l'Etat ou des provinces, et généralement à se mettre en possession de tous documents et deniers généralement quelconques de ladite fondation que l'appelante pourra se procurer, le tout aux frais des intimés. Dit n'y avoir lieu actuellement à des dommages-intérêts... » (Du 26 juillet 1875. — Plaid. MMes JULES BARA c. WOESTE.)

ANNONCE.

On demande un exempl. **J. BEDARRIDE,** *Du commerce maritime*, 5 vol. Paris, Durand, 1859. in-8°. Offres avec mention de prix à adresser *franco* sous les initiales P. E., au bureau général d'annonces de Nygh et van Ditmar, Rotterdam.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

DES FRAIS DE REMPLOI (1).

Les frais de remploi ! Dans les régions encore si nouvelles, quoique déjà si bien explorées, de l'expropriation pour utilité publique, il est peu de questions sur lesquelles il se soit produit des dissentiments plus graves et plus persistants. Le phénomène est d'autant plus étrange que la difficulté renaît sans cesse, qu'il n'est point pour ainsi dire de procès d'expropriation où on ne la voie surgir, et que ces occasions fréquentes, loin de dissiper les désaccords, ne semblent être pour les opinions opposées que des occasions de s'endurcir dans leurs convictions. Nous assistons depuis longues années au spectacle peut-être unique d'une de nos trois cours d'appel, celle de Liége, affirmant imperturbablement une doctrine contraire à celle des deux autres, ce qui a fourni à un publiciste trop ingénieux un prétexte pour alléguer que la différence des races germaine et gauloise qui se partagent fraternellement notre territoire, s'affirmait parfois jusque dans la manière de comprendre le droit et les textes juridiques. Le fait est grave quand on considère que notre cour de cassation ne peut intervenir pour vider le différend et ramener l'unité dans cette querelle pacifique ; en effet, il est de principe que toutes les règles par lesquelles se fixe la juste indemnité sont des questions d'équité et de fait, échappant à tout texte de loi et gravitant, dès lors, comme des planètes éloignées, en dehors du cercle où la cour suprême pourrait les attirer et les soumettre à son action régulatrice (Cass., 16 octobre 1851 [BELG. JUD., IX. p. 1449]).

En présence de cette situation curieuse et vraiment très-rare dans le domaine de la jurisprudence, on ne s'étonnera pas si nous faisons au problème les honneurs d'une analyse attentive et d'une discussion approfondie. Ceux qui, dans le ressort de la cour de Bruxelles, sont habitués à ne plus voir discuter les règles des frais de remploi, trouveront peut-être oiseux les développements dans lesquels nous allons entrer. Mais tout véritable ami de la science du droit nous saura gré, nous en sommes convaincu, de faire dans la limite de nos forces, une nouvelle tentative pour dissiper un conflit regrettable.

Posons d'abord aussi nettement que possible les termes de la difficulté : nous arriverons ainsi plus aisément à préciser les aperçus nouveaux par lesquels, si notre espoir ne nous trompe, nous ferons disparaître des contradictions jusqu'ici inébranlables.

Quand un immeuble est aliéné, l'acquéreur doit payer, outre le prix principal, une certaine somme à titre de frais de vente ; ces frais sont en général chiffrés à 10 p. c. du prix principal. Or, en cas d'expropriation d'un bien immobilier, y a-t-il lieu d'allouer à l'exproprié ces 10 p. c., ou tel taux analogue, en sus de la valeur d'estimation? Oui, répondent les cours de Bruxelles et de Gand, dans des arrêts innombrables, parce que l'exproprié doit être mis à même de se procurer un réapplicat identique à celui dont on le prive. Non, répond la cour de Liége, parce que rien n'est moins certain que le réapplicat immobilier de l'indemnité par l'exproprié. Ajoutons, pour n'exagérer ni l'une ni l'autre jurisprudence, que chacun des deux camps, après avoir ainsi formulé son principe général, admet certaines restrictions qui ne sont, il est vrai, que l'application normale de ce principe bien compris. Ainsi la cour de Liége alloue les 10 p. c. quand le remploi est obligatoire, par exemple lorsque les biens expropriés appartenaient à des mineurs. Et la cour de Bruxelles a refusé de les accorder quand il était certain que le remploi ne se ferait point, par exemple lorsque les indemnités devaient être absorbées par des créanciers hypothécaires et des saisies-arrêts.

S'il nous est permis d'émettre une opinion personnelle au milieu de cette mêlée d'avis discordants, nous dirons qu'il nous semble que de part et d'autre l'origine de la discussion est erronée. Les uns répètent à satiété que l'exproprié doit être mis à même de se procurer une situation équivalente à celle qu'il perd. Les autres disent avec non moins d'insistance que l'exproprié n'a droit qu'aux dépenses qu'il sera véritablement amené à faire et non pas à celles qui sont pour le moins problématiques. On s'accorde donc à n'envisager que l'avenir de l'indemnité, on recherche ce qu'elle va devenir, on scrute les intentions de l'exproprié. C'est là, d'après nous, se placer à un point de vue essentiellement vicieux, comme nous espérons bientôt le faire voir, et il n'est pas étonnant, dès lors, que l'on soit tombé dans des conséquences empreintes de graves contradictions.

Nous avons déjà eu occasion de dire que ce qu'il faut rechercher avant tout dans les règlements d'indemnité, c'est la situation présente de l'exproprié, c'est ce qu'on lui enlève, ce qu'on lui arrache. L'attention ne saurait être assez ramenée de ce côté. Il faudra assurément ne pas négliger le futur ; lui aussi est souvent fertile en dommages ; mais il convient de ne se tourner vers lui que lorsque le présent aura été épuisé dans toutes ses conséquences préjudiciables par l'analyse la plus soigneuse. En procédant ainsi dans la conjoncture actuelle, on remplace, croyons-nous, par des éléments clairs et sûrs, les raisons incertaines et discutables que fournit seule la condition à venir de l'exproprié.

Il faut, en effet, reconnaître que sur ce terrain la cour de Liége est bien puissante. Comme elle a raison quand elle dit que c'est une règle inexacte que de prétendre que l'ex-

(1) La nouvelle théorie des frais de remploi que nous reproduisons est extraite du second volume, actuellement sous presse, du *Traité de l'indemnité due à l'exproprié*, par EDM. PICARD, avocat.

proprié a droit à tout ce qui lui est nécessaire pour se procurer un réapplicat équivalent à celui dont on le prive! Nous avons nous-même précédemment (vol. 1, p. 111) critiqué ce préjugé si fortement ancré dans une partie de nos tribunaux. Nous disions alors : « Une formule assez généralement admise comme moyen de triompher des hésitations qui à chaque instant surgissent quand il s'agit de savoir ce que doit être l'indemnité complète, c'est qu'il faut que l'exproprié soit mis à même, autant que possible, de se procurer au moyen de l'indemnité les mêmes droits et avantages que ceux dont l'expropriation le prive. On trouve fréquemment cette règle dans les décisions judiciaires. A notre avis, elle laisse à désirer et, envisageant ce qu'on enlève à l'exproprié plutôt que ce qu'il doit acquérir, son passé plutôt que son avenir, nous croyons qu'il est plus exact de dire qu'il a droit à la représentation pécuniaire de tous les droits et avantages pécuniaires qu'on lui enlève et de tous les torts et préjudices que lui cause l'expropriation. Il y a quelquefois une grande différence entre les deux modes d'envisager la question, sans parler des cas nombreux où l'on aboutirait à une véritable impasse. S'il s'agissait de biens fongibles, abondants sur le marché, ayant une valeur courante et que l'on peut se procurer sans peine, les deux formules pourraient être considérées comme adéquates. Mais si l'on prend, par exemple, le cas du propriétaire d'une usine spéciale, parfaitement outillée et achalandée, à quoi sert-il de dire qu'il a droit à une indemnité égale à la somme qu'il lui faudrait pour se procurer une usine de même nature? Peut-être n'en existe-t-il pas, et s'il en existe, peut-être le prix que l'on en exigerait serait-il bien supérieur à l'indemnité. Nous verrons plus tard, et notamment à propos des frais de remploi, que la formule erronée que nous combattons n'est pas sans avoir amené dans la pratique certains préjugés dont la jurisprudence a de la peine à se délivrer. »

La cour de Liége n'est-elle pas encore dans le vrai quand, s'emparant de circonstances de fait, elle objecte que dans la généralité des cas, l'exproprié ne remploie point son indemnité en immeubles; qu'il en peut faire un placement sur hypothèque ou en fonds publics; qu'il y a donc lieu tout au moins de rechercher dans chaque espèce la destination que recevra l'indemnité, et de rejeter les 10 p. c., quand les vraisemblances sont que le réapplicat immobilier ne sera pas effectué? Le principe des cours de Bruxelles et de Gand se trouve ainsi compromis, au moins dans l'extension presque absolue qu'elles lui donnent, et il nous paraît bien difficile de le rétablir dans sa teneur primitive par des raisons vraiment concluantes, quand on admet leur point de départ.

A notre avis cependant, ce principe est le vrai; et nous ajouterons même que les restrictions que l'on y a parfois faites doivent être rejetées; nous disons, en un mot, sans hésiter, que nous considérons comme erronée la doctrine de la cour de Liége. Mais on ne peut, croyons-nous, triompher de celle-ci d'une manière décisive qu'en allant puiser ses raisons à une autre source que celle du sort à venir de l'indemnité. Exposons rapidement cette manière de voir et faisons observer immédiatement qu'elle repose tout entière sur l'examen, non pas des dépenses futures et plus ou moins probables que l'exproprié peut faire, mais sur l'observation attentive des avantages présents dont on le prive.

Il est avéré que lorsqu'on acquiert un immeuble, on paie outre le prix de vente, les frais ordinaires d'acte et d'enregistrement. Cet élément spécial contribue à former le prix intégral de l'acquisition; celui-ci se décompose ainsi en deux fractions bien distinctes, soldées toutes les deux par l'acheteur, l'une au vendeur, l'autre au notaire, tant pour lui-même que pour l'administration. La valeur exacte d'un immeuble, chiffrée en numéraire, à un moment quelconque de son existence, comporte ce double élément, car si son propriétaire en était tout à coup privé et devait le réacquérir, il aurait à débourser et le prix principal et les frais. De telle sorte que pour lui, qui a la chance d'être le titulaire actuel, sans nécessité de passer par une adjudication entraînant le débours des frais, la valeur présente implique inévitablement le montant de ces frais. Il y a donc pour tout immeuble, entre les mains de celui qui le possède, une valeur d'applicat existante parfaitement réelle, puisqu'elle représente précisément l'économie des frais que tout autre devrait débourser pour obtenir une situation immobilière identique. Il est de plus à remarquer que cet élément particulier de valeur suit la progression de l'immeuble lui-même. Si celui-ci, au jour de son acquisition, a été payé 100,000 francs, plus 10,000 francs pour frais, et si, par suite de circonstances heureuses, il vaut vingt ans après 200,000 francs, outre cette dernière somme, il vaudra pour son possesseur 20,000 francs de plus, puisque ce possesseur lui-même, en le supposant forcé de le réacquérir, devrait payer cette dernière somme en sus, et que tout autre amateur, en l'achetant, n'en serait quitte que moyennant 220,000 francs.

Envisageons la question sous une autre face, nous y recueillerons des considérations nouvelles à l'appui de la doctrine que nous venons d'exposer. Quand on exproprie un bien quelconque, on enlève à l'exproprié non-seulement la valeur propre de ce bien, mais encore les avantages spéciaux que procure le placement particulier qu'il réalise. Notamment, quand on exproprie un immeuble, on prive son propriétaire, d'une part, de la valeur propre de cet immeuble, d'autre part, des sécurités spéciales que procure un placement immobilier. On lui enlève donc deux éléments patrimoniaux ayant chacun sa valeur. Dès lors, pour que l'indemnité soit complète, il faut accorder à l'exproprié une réparation pour l'un et l'autre. La valeur de l'immeuble trouve sa représentation dans l'indemnité habituelle. La valeur des sécurités résultant du placement spécial en biens fonds, peut raisonnablement être considérée comme représentée par le prix que l'on est dans l'usage de payer pour les acquisitions immobilières, c'est-à-dire par les frais d'acte et de mutation. Pourquoi, en effet, consent-on à supporter cette charge si notable des 10 p. c. en sus du prix principal, si ce n'est parce que l'on obtiendra ainsi un applicat plus sûr? Pourquoi tous les capitaux ne sont-ils pas ailleurs, là où ces frais n'existent pas ou n'existent qu'à un degré moindre? Or, comme toute aliénation forcée d'un immeuble et la substitution à celui-ci d'une indemnité simplement pécuniaire, entraînent la disparition des sécurités et avantages attachés à un placement foncier, il faut attribuer à l'exproprié les frais de remploi, qui représentent en quelque sorte le prix courant de ces sécurités perdues.

Ces courtes considérations suffisent, croyons-nous, pour faire apercevoir le nœud de la difficulté et la façon de le délier. De quoi prive-t-on en réalité l'exproprié quand on lui enlève une propriété immobilière? Du double élément de valeur que représente celle-ci. De la valeur ordinaire apparente qui équivaut à la partie du prix que l'on paie au vendeur, et de la valeur spéciale moins saisissable que l'on paie au notaire pour l'acte et la mutation. Chacune d'elles doit trouver sa compensation dans l'indemnité. Celle-ci doit comprendre l'estimation usuelle plus l'estimation des frais qu'une vente occasionnerait à l'acquéreur. Il ne s'agit plus de rechercher ce que l'exproprié fera de son indemnité et de discuter les chances plus ou moins probables d'un remploi futur: il s'agit uniquement d'évaluer l'emploi actuel qui n'a absolument rien de problématique et qui existe dans tous les cas. Les objections de la Cour de Liége portent désormais à faux, le champ de la discussion est déplacé, on ne parle plus de ce qui adviendra après, mais de ce qui est advenu avant, toutes les éventualités s'évanouissent et l'on n'est plus en présence que de réalités indiscutables.

Aussi trouvons-nous que c'est improprement que l'indemnité spéciale dont nous nous occupons a reçu jusqu'ici la qualification de *remploi*, par une concession nouvelle au faux point de vue que nous espérons avoir rectifié. C'est valeur d'*emploi* qu'il faut dire. L'emploi est existant, c'est lui que l'on doit payer, c'est lui qui donne à l'immeuble une plus value particulière pour son propriétaire; posses-

seur heureux il échappe par cela même à toute nécessité de payer à l'Etat et au notariat des frais élevés. S'il en est ainsi, c'est que son capital est déjà *employé*. Pour jouir de ces avantages, il n'a aucun réapplicat à effectuer. Et si après avoir encaissé cette indemnité complexe et comme telle complète, il parvient à se procurer une situation nouvelle équivalente, ce ne sera pas l'origine de son indemnité pour emploi, mais une preuve éloignée que l'indemnité accordée aura réellement été juste.

Quand on se place au point de vue de la valeur de convenance dont nous avons exposé les principes au 1er vol., p. 237 et suiv., les raisons pour allouer la valeur d'emploi apparaissent encore sous un autre jour. Celui qui a, en effet, consenti à payer 10 p. c. en sus pour acquérir un immeuble, l'a fait la plupart du temps parce qu'il avait des motifs spéciaux d'utiliser ainsi ses capitaux. Tantôt c'est parce qu'il trouvera l'opération plus sûre, tantôt parce que l'acquisition lui est nécessaire pour ses affaires ou s'adapte mieux à ses goûts. Ne serait-il pas injuste de lui refuser l'équivalent de cette plus value si sérieuse et si réelle que dès le début elle l'a décidé à un sacrifice pécuniaire? Il y a droit comme à toute autre valeur de convenance.

L'auteur anonyme d'un article publié dans la XIXe année de la BELGIQUE JUDICIAIRE, p. 849, après avoir attaqué vivement, comme nous, le fondement usuel des frais de remploi, a essayé d'en faire admettre un autre en présentant les considérations ingénieuses que voici. Elles sont également tirées de la valeur actuelle du bien, et non de l'éventualité d'un remploi. Elles méritent d'être notées. Après avoir résumé la théorie commune et en avoir signalé les anomalies, il ajoute : « L'étrangeté de ces conséquences prouve l'inadmissibilité du principe dont elles découlent. Qu'est-ce donc qui explique et justifie l'allocation des 10 p. c.? Pour résoudre cette question, il faut se rendre compte de ce qui se passe dans la pratique. Un immeuble vaut 110,000 fr.; exposé en vente publique il sera adjugé à 100,000 francs, les frais à la charge de l'acheteur. Les frais s'élèvent d'ordinaire à 10 p. c.; l'acquéreur paiera donc 110,000 fr. et le vendeur n'en touchera que 100,000 fr. Il se voit ainsi que dans les aliénations volontaires, les frais d'enregistrement, de transcription et autres sont payés en réalité par les vendeurs, et en apparence par les acquéreurs; en d'autres termes, que celui qui veut vendre est obligé de s'imposer un sacrifice égal au montant des frais et loyaux coûts de l'acte de vente. Or, d'après l'esprit et le texte des lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835, l'évaluation des emprises doit se faire eu égard aux contrats de vente passés antérieurement soit des mêmes fonds, soit des fonds voisins et de même qualité. Donc, si comme il arrive dans la pratique, on évalue l'emprise au taux des prix de vente insérés dans les contrats, il faut augmenter le prix d'estimation de 10 p. c., à peine de commettre une injustice au détriment de l'exproprié. En effet, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquéreur n'a pas à payer des droits de mutation et de transcription; si dans l'hypothèse qui vient d'être posée, il n'avait à payer que 100,000 francs, pour un immeuble qui en vente publique s'adjugerait à ce prix indépendamment des 10 p. c. de frais et loyaux coûts, il en résulterait que l'expropriant ferait un bénéfice et que l'exproprié subirait un sacrifice de 10,000 francs. » Ce système vrai dans certain cas, n'a pas une généralité suffisante pour fournir à la théorie du remploi un fondement scientifique. Il arrive, en effet, souvent que l'évaluation des emprises se fait d'après des données fort étrangères au prix des ventes récentes, qui peuvent faire complètement défaut et dont l'examen est recommandé par la loi de 1810 non pas comme un procédé obligatoire, mais comme une analogie utile.

Si à tout ce qui précède nous voulions, pour justifier la légitimité de la valeur d'emploi, ajouter un argument par réduction de l'opinion contraire à l'absurde, nous répéterions cette observation si frappante, tant de fois produite, que si l'exproprié qui replace son capital sans avoir reçu la valeur d'emploi de 10 p. c., était exposé à voir se renouveler dix fois l'opération, son capital serait réduit à zéro. Loin donc de lui maintenir sa situation, les lois d'expropriation le ruineraient.

Après avoir ainsi posé ce que nous croyons être le véritable principe de la matière, nous avons à en faire des applications aux cas qui surgissent le plus habituellement.

Nous avons déjà dit que la jurisprudence s'est constamment préoccupée du sort de l'indemnité, recherchant avec insistance si elle serait ou ne serait pas réappliquée. De là sont venues toutes les distinctions entre le remploi obligatoire, le remploi probable, le remploi possible, le remploi impossible. D'après nous il importe fort peu que l'exproprié applique ou n'applique pas l'indemnité à un placement foncier nouveau. En effet, il s'agit, comme nous croyons l'avoir prouvé, de l'indemniser d'un préjudice accompli, et non de l'indemniser en vue d'un préjudice futur. S'il ne remploie pas, il aura une position moins sûre comme placement de son patrimoine, mais il aura par contre une compensation pécuniaire dans la possession de la somme à laquelle aura été fixée l'indemnité pour frais de remploi. Si au contraire il réapplique, il perdra cette compensation pécuniaire, mais il aura les garanties résultant d'un placement immobilier.

Il en résulte que si l'immeuble était grevé hypothécairement et que l'exproprié dût employer immédiatement tout ou partie de l'indemnité au remboursement des créances inscrites, l'indemnité pour valeur d'emploi ne lui serait pas moins due. En effet, nous ne saurions assez répéter que cette indemnité ne lui est pas allouée pour subvenir aux frais d'un *remploi éventuel*, mais pour lui tenir lieu de l'avantage résultant d'un *emploi acquis*. Ainsi se trouve résolue très-simplement une question qui ne cesse de diviser la jurisprudence, qui se place imperturbablement au point de vue d'un remploi futur. (Voir pour l'allocation des frais de remploi sur la valeur intégrale, sans déduction des charges hypothécaires, jugement de Bruxelles, 20 novembre 1869, BELG. JUD., XXVIII, p. 249; ib., 30 décembre 1871, BELG. JUD., XXX, p. 267; cour de Bruxelles 3me chambre, 19 janvier 1870, BELG. JUD., XXVIII, p. 324. En sens contraire, cour de Bruxelles, 3me ch., 27 juillet 1868, BELG. JUD., XXVI, p. 1510; ib., 2me ch., 24 février 1870, BELG. JUD., XXVIII, p. 326; Gand, 20 juillet 1861, BELG. JUD., XXI, p. 468; tribunal de Gand, 16 juillet 1860, BELG. JUD., XVIII, p. 1456.)

Nous convenons, quant à nous, qu'il nous paraît bien difficile d'échapper en pareil cas au refus des frais de remploi quand on se borne à rechercher si l'indemnité sera réemployée ou non. Comment soutenir sérieusement que l'exproprié aura à supporter des frais d'actes pour réappliquer son indemnité en biens fonciers, alors qu'aux termes de l'art. 21 de la loi de 1835 celle-ci va passer entre les mains des créanciers hypothécaires et que la matière même du réapplicat va ainsi disparaître. Aussi est-il intéressant de voir à quelles suppositions ingénieuses, mais au fond peu soutenables, recourent les partisans de l'opinion contraire, qui sans doute étaient entraînés par l'exactitude de la solution et la force de l'équité, sans pouvoir en donner les véritables motifs.

C'est par des considérations analogues que la valeur d'emploi doit être comptée à l'exproprié quoique une saisie-arrêt ait été à bon escient interposée sur les deniers de l'indemnité.

M. DEL MARMOL, qui s'est lancé à son tour dans la théorie du remploi éventuel, pose quelques autres hypothèses. Les raisonnements qu'il fait pour justifier sa théorie des frais de remploi donnent un exemple de la fragilité et du caractère éminemment spécieux de la thèse que nous avons cru devoir combattre. « Lorsque le juge, dit-il au n° 485, puise dans les faits la *conviction que le remploi s'effectuera* en dehors même de toute obligation légale, il doit allouer une indemnité de ce chef. Prenons un exemple : un meunier est exproprié de son moulin, un industriel de son usine, un propriétaire de la maison qu'il habite; il est certain, à suffisance de droit, que chacun devra réacquérir un immeu-

ble pour remplacer celui qui est exproprié ; et comme l'exproprié doit être mis à même de se procurer un immeuble de même valeur que l'ancien, il serait contraire à l'esprit de la loi d'expropriation comme aux principes d'équité de ne pas tenir compte, dans l'indemnité, des frais de cette nouvelle acquisition. » Ainsi parle l'auteur. Arrêtons-nous un instant et demandons-nous si c'est sérieusement que l'on peut dire qu'il est certain, *à suffisance de droit*, qu'un meunier ou un usinier exproprié rachètera une autre fabrique! Mais rien n'est plus contestable et l'événement se chargera constamment de démontrer le contraire. Et comment peut-on ajouter que ce meunier ou cet usinier doit être mis à même de se procurer un immeuble de même nature que l'ancien, alors qu'un tel immeuble n'existe peut-être pas, ou ne pourrait être acquis que moyennant des sacrifices parfois énormes! Tout cela c'est de l'arbitraire, du convenu. Tout cela, c'est se payer de mots, de raisons spécieuses. La cour de Liége est absolument dans le vrai quand elle refuse de se rendre à des considérations pareilles. On ne peut échapper à ces reproches, où le plus simple bon sens arrête l'opinion admise, qu'en se plaçant résolument sur le terrain nouveau que nous avons indiqué.

« S'il s'agit, continue M. Del Marmol, d'un propriétaire de plusieurs maisons, de terres rurales, ou bien d'un particulier à qui l'on prend un morceau de cour ou de jardin, s'il n'existe aucun motif particulier qui fasse croire qu'un remploi sera effectué, il serait injuste d'allouer d'avance les frais de ce remploi incertain. » Voilà encore des conséquences que nous ne saurions accueillir. Qu'importe que ce propriétaire foncier remploie ou ne remploie pas. En est-il moins vrai qu'on le prive d'un placement immobilier existant et acquis et qu'un tel placement a normalement la valeur des frais d'acte et de mutation. Ce n'est pas devant soi et dans l'avenir que l'on doit chercher le dommage, c'est derrière soi et dans le passé de l'exproprié. Il n'est pas plus exact de soutenir, comme on l'a fait quelquefois, que la valeur d'emploi ne doit pas être allouée quand on exproprie un immeuble indivis, dont chaque copartageant va prendre sa portion en argent dans l'indemnité totale, de telle sorte que le réapplicat de l'ensemble est impossible. Le réapplicat serait cent fois plus impossible qu'encore chaque divisionnaire n'en aurait pas moins été privé des avantages d'un placement foncier. Et au risque de paraître énoncer un paradoxe aux yeux des partisans de l'opinion adverse, nous dirons que loin d'écarter l'allocation d'une indemnité pour valeur d'emploi, rien ne la rend plus légitime que l'impossibilité même du réapplicat, puisque plus cette impossibilité sera indiscutable, plus la perte de cette valeur sera mieux établie.

C'est indéfiniment que dans cet ordre d'idées on pourrait critiquer la jurisprudence et signaler les erreurs qu'elle a commises.

Un faux point de départ est aussi fécond en conséquences erronées qu'un principe exact en conséquences salutaires. On a jugé qu'en cas d'expropriation partielle, des frais de remploi ne sont pas dus pour la partie de l'indemnité destinée à l'édification de nouvelles constructions sur la partie du terrain non emprise. « Attendu, dit à cet égard un jugement de Bruxelles du 27 février 1864 (Belg. Jud., XXII, p. 1474), que les défendeurs ont déclaré que par suite de l'emprise, ils seraient forcés de démolir le restant de la construction de fond en comble ; que cette nécessité est constatée par les experts et qu'il est manifeste que cette indemnité doit servir en totalité à payer les frais de ces travaux, ce qui exclut l'idée des frais de remploi. » Un arrêt de Gand du 6 juillet 1872 (Belg. Jud., XXX, p. 946), dit avec plus de précision encore : « Attendu que les frais de remploi sont uniquement destinés à mettre l'exproprié en état d'acquérir un autre immeuble de même condition, qualité et valeur, en remplacement de celui qui a été exproprié, et de lui rembourser les frais d'acte, d'enregistrement et de transcription, et les loyaux coûts que l'exproprié devra débourser pour faire cette acquisition nouvelle ; que les indemnités sont accordées dans l'espèce pour les travaux d'appropriation à faire sur les terrains restants et les aménager avec les besoins de leur industrie et de leur commerce ; que cet aménagement ne nécessite aucune nouvelle acquisition d'immeubles et que, partant, aucuns frais d'acte, d'enregistrement ou de transcription, ou loyaux coûts ne sauraient être alloués de ce chef à titre de frais de remploi. » Voir dans le même sens, jugement de Bruxelles du 23 décembre 1869 (Belg. Jud., XXVIII, p. 289). Et dans une espèce analogue, la cour de Bruxelles, réglant les indemnités dues pour l'expropriation d'une usine importante, statuait en ces termes le 10 août 1867 (Belg. Jud., XXV, p. 1201) : « Attendu que l'indemnité à titre de remploi n'est due que dans le cas où les circonstances de la cause en démontrent l'équité ; que dans l'espèce, il est équitable de mettre les intéressés à même d'acquérir un immeuble équivalant à celui dont ils ont été expropriés, ce qui ne peut avoir lieu qu'en ajoutant au prix de 253,300 francs alloué pour le terrain, 10 p. c. de ce prix. Mais qu'il en est autrement des sommes allouées pour la valeur des bâtiments, de la tuyauterie, des appareils et autres objets immobilisés de l'usine ; qu'en effet, ces sommes sont naturellement destinées à mettre l'usine de Saint-Gilles en état de remplacer celle de Bruxelles, ce qui peut se faire sans aucuns frais de remploi. »

Cette distinction qui vise encore une fois le remploi futur et qui, étant donné ce point de vue spécial et inexact, serait irréprochable, oublie l'existence de l'emploi immobilier actuel, dont la perte doit trouver sa compensation et sa contre-valeur dans l'indemnité. L'usage plus ou moins avantageux que l'exproprié peut faire de son indemnité est une question qui le regarde exclusivement. Il est absolument maître d'en faire telle application qu'il jugera à propos. Si l'on admettait en règle que l'on peut à cet égard scruter les intentions de l'exproprié et lui imposer directement ou indirectement un emploi quelconque, on en arriverait aisément à trouver illogique le principe que l'indemnité doit être essentiellement pécuniaire, et à autoriser l'expropriant à se libérer en nature par l'exécution de certains travaux de réappropriation. On serait aussi amené insensiblement à tenir compte dans le règlement des indemnités des spéculations plus ou moins avantageuses auxquelles, d'après les circonstances, un exproprié pourrait se livrer et dont il pourrait tirer bénéfice au moyen des sommes qu'il reçoit. Pourquoi, en effet, ne pas considérer, dès qu'on entre dans ce nouveau domaine, qu'il y a des cas où c'est une véritable bonne fortune pour un particulier que de réaliser en argent, grâce à une expropriation, un immeuble invendable, de manière à pouvoir mieux employer ses fonds, et pourquoi ne pas régler en conséquence ce qui lui revient. On voit combien il est aisé de se laisser ainsi entraîner arbitrairement à tenir compte de faits qui doivent demeurer étrangers à la matière. La seule chose dont le juge doit se préoccuper, c'est de rechercher ce qu'on enlève à l'exproprié, et de lui en faire payer la valeur, quel que soit le sort plus ou moins fructueux que la somme versée recevra dès que l'exproprié l'aura à sa disposition.

On a parfois voulu exclure de l'allocation des frais d'emploi, les indemnités dues pour des terrains ou autres immeubles qui avaient été acquis par spéculation, avec connaissance de l'expropriation future et en vue de cette expropriation. Une telle conclusion ne repose sur rien. Dès que l'immeuble est acquis, il a sa valeur spéciale d'emploi et le propriétaire à qui on l'enlève doit être indemnisé de cette perte. La solution contraire s'expliquerait à peine de la part de ceux qui, s'obstinant à ne se préoccuper que de la vraisemblance du réapplicat, soutiendraient que le spéculateur qui n'a acheté qu'en vue du projet d'expropriation, ne peut être présumé avoir l'intention de rechercher un autre emploi immobilier que sa spéculation même.

Nous craindrions, en insistant davantage, de devenir fastidieux. Nous en avons assez dit, pensons-nous, pour que les principes apparaissent dans tout leur relief et pour que l'on puisse passer sans peine du connu à l'inconnu. Nous abordons en conséquence une face nouvelle de la question, en recherchant ce qui, dans l'immeuble et les

indemnités, doit être considéré comme compris dans le placement immobilier, et comme devant participer dès lors à l'allocation d'un tantième pour valeur d'emploi foncier.

Sont compris dans le placement immobilier, tous éléments subsistant dans l'immeuble à titre permanent, à poste fixe ou durable, comme le sol, son contenu, les constructions, les clôtures, les grottes factices, les citernes, les glacières, les ouvrages de toutes espèces. Tout ce qui n'en fait partie que momentanément et est destiné à disparaître périodiquement à courtes échéances, comme les moissons, les récoltes, les plantations soumises à de promptes coupes, les herbages, les légumes, etc., ne participe pas, au contraire, au placement foncier et aux avantages qui en découlent. Ce sont là des vérités de bon sens. Les fruits, même quand ils s'achètent sur pied, ne sont pas sujets à la forme coûteuse des actes notariés et aux droits de mutation; ils n'ont donc pas la valeur d'emploi spéciale qui s'attache à la possession de biens qu'on ne pourrait acquérir qu'en passant par ces formalités onéreuses. Les fruits croissants sont destinés à être séparés du sol sans retard et à être ainsi transformés en valeurs mobilières.

Mais, s'il s'agit de végétaux à demeure comme des futaies, de hauts taillis, des arbres fruitiers ou d'agrément, ils augmentent la valeur du sol de leur propre valeur, au même titre que les bâtiments et font dès lors partie du placement foncier et des avantages spéciaux qui en résultent. La valeur d'emploi immobilier existe donc pour eux et doit être allouée. Il en est de même, ainsi que nous le disions plus haut, des clôtures, murs, haies, fossés. Les indemnités accordées de ces divers chefs devront être majorées de la valeur d'emploi.

C'est donc parler d'une manière trop absolue que de dire, comme certaines décisions judiciaires, que le tantième d'emploi est dû *sur toutes les valeurs immobilières*. Il faut, au contraire, rechercher attentivement celles de ces valeurs qui ne participent pas des avantages et des charges du placement foncier, parce qu'elles sont destinées à circuler et à quitter le fonds par un mouvement normal et périodique; ou tout au moins parce que dans les habitudes des achats et des ventes, on ne les considère point comme comprises dans le placement, quoique la loi les traite dans certains cas comme des choses immobilières. Tels sont, par exemple, certains immeubles par destination, comme les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, les semences, les pailles et engrais (art. 524 du code civil). Ces distinctions doivent être résolues en fait.

La chasse doit être regardée comme faisant partie de la valeur des fonds eux-mêmes et l'indemnité pour valeur d'emploi devra donc porter sur elle. Un arrêt de Bruxelles du 4 avril 1871 (Belg. Jud., XXIX, p. 1181) l'a admis, en indiquant comme suit la réalité de la valeur de ce droit spécial : « Attendu que les appelants soutiennent qu'aucune indemnité ne doit être accordée pour dépréciation de la chasse, sous le prétexte que la chasse serait un simple agrément qui n'augmente nullement la valeur des propriétés; — Attendu que cette objection n'est pas fondée; qu'il est incontestable, en effet, que l'exercice de la chasse constitue une source particulière de revenu pour le propriétaire ; que ce qui le prouve, c'est que la plupart des administrations publiques, qui ont des propriétés d'une certaine étendue, et surtout des bois, y accordent le droit de chasse moyennant un loyer spécial et distinct de celui qu'elles obtiennent pour la jouissance des fonds. »

Les indemnités allouées pour mines, minières, carrières, devront être traitées de la même façon, sauf pourtant celles qui se rapportent à des produits déjà extraits. M. Del Marmol, au n° 492, adopte une opinion contraire : « L'indemnité, dit-il, est en pareil cas représentative des fruits de l'immeuble, car les produits des mines et carrières sont considérés comme tels, lorsqu'elles sont en exploitation, puisque l'usufruitier y a droit. En outre, comme le porte un jugement du tribunal de Tournai du 28 février 1860, dont les motifs ont été adoptés par la cour de Bruxelles dans son arrêt du 6 août 1861, « le paiement « préalable de l'indemnité fait que l'exproprié jouit d'avance « et tout d'une fois des bénéfices qu'il n'aurait réalisés que « partiellement pendant un grand nombre d'années, au fur « et à mesure de son exploitation, d'où résulte qu'il n'y a « pas lieu de lui allouer des frais de remploi.» (Belg. Jud., 1863, p. 264); même décision de la cour de Bruxelles, le 6 juillet 1864 (Pasicr,, 1864, 2, 393). »

A notre avis, c'est mal poser la question. Il importe peu que les produits contenus dans une mine soient destinés à devenir petit à petit choses mobilières, si dans la pratique des transactions et des placements fonciers ils sont traités comme immeubles et sont compris dans l'ensemble pour lequel on consent à payer les frais d'emploi. Dès qu'il en est ainsi, ils ont cette valeur d'emploi spéciale, et quand on les exproprie, on les exproprie avec cette valeur et on en doit la compensation. La manière usuelle de traiter ces sortes de biens domine toute la situation, et ce n'est point la transformation plus ou moins tardive des richesses de la mine en produits mobiliers qui peut prévaloir contre cette façon constante d'envisager les choses dans la pratique. Il n'est, du reste, pas vrai que l'exproprié touche d'un seul coup une somme équivalente aux bénéfices de toute l'extraction future; ce n'est pas ainsi, nous le ferons mieux voir plus tard, que doit être expertisée la valeur d'une mine; on doit la fixer au prix de vente de l'immeuble considéré dans son ensemble actuel, avec ses chances d'avenir; or, envisageant la situation de cette manière, n'est-il pas évident qu'il s'agit d'un véritable emploi immobilier pour le tout comme pour les parties.

L'indemnité pour perte de valeur d'emploi est-elle due sur les sommes allouées pour dépréciation des portions restantes? La solution affirmative n'est pas douteuse. La dépréciation des portions restantes est, en effet, une diminution du placement immobilier que l'exproprié avait réalisé. Il avait, par exemple, placé 100,000 francs en un terrain à bâtir; l'expropriation lui enlève d'abord une emprise de 40,000 francs; mais cette emprise coupe de plus la propriété de telle sorte qu'elle ne laisse à la portion restante, qui normalement devrait conserver une valeur de 60,000 francs, qu'une configuration fâcheuse, dont l'effet est de diminuer sa valeur de 10,000 francs. La conséquence de ces circonstances multiples est donc d'élever à 50,000 francs la perte totale sur le placement foncier existant. Or tout placement foncier ayant, ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus, une valeur d'emploi spéciale, il y a lieu d'en tenir compte pour toute la valeur immobilière disparue, c'est-à-dire sur 50,000 francs, somme qui se décompose en 40,000 francs pour l'emprise et 10,000 fr. pour la dépréciation du surplus. Ce point est de jurisprudence constante; seulement les cours et tribunaux, fidèles à la théorie que nous avons critiquée, fondent leur solution sur des motifs différents des nôtres. « Attendu, dit un arrêt de Gand du 20 juillet 1871 (Belg. Jud., XXX, p. 120), qu'un tantième de 10 p. c. est dû à l'exproprié pour frais de remploi, et que ce tantième doit porter non-seulement sur les sommes revenant pour la valeur des parties d'immeubles emprises, mais aussi sur celles qui lui sont accordées pour la dépréciation des portions restantes; que sans cela l'exproprié ne serait pas indemnisé d'une manière complète, *puisque la somme allouée pour dépréciation serait diminuée de toute l'importance des frais de remploi.*» « Attendu, dit de même un arrêt de Bruxelles du 4 avril 1871 (Belg. Jud., XXIX, p. 1181), que l'indemnité allouée du chef de frais de remploi a pour but de mettre l'exproprié en position de remplacer par une propriété de même valeur et de même importance, celle dont il est privé; *que les frais de remploi doivent donc s'appliquer à toutes les valeurs immobilières*, c'est-à-dire non-seulement aux emprises proprement dites, mais encore aux dépréciations des parties restantes. » « Attendu, dit enfin un jugement de Bruxelles du 13 août 1869, non critiqué de ce chef devant le cour (Belg. Jud., XXVIII, p. 500), qu'il est de principe que l'exproprié a droit aux frais de remploi et aux

intérêts d'attente, non-seulement de l'indemnité d'emprise, mais encore de celle qui lui est allouée pour dépréciation de l'excédant. »

On sait qu'aux dépréciations des portions restantes se rattachent les indemnités pour reclôture et réappropriation de bâtiments en partie expropriés. C'est ce que nous avons exposé au chapitre VII du premier volume, p. 288 et suiv. Les indemnités dues de ce chef sont des indemnités immobilières, c'est-à-dire tenant lieu d'une perte sur la valeur foncière. Leur caractère spécial est de sembler normalement destinées à la reconstitution immédiate sur les portions restantes de constructions ou valeurs foncières devant remplacer celles qui ont disparu par le fait de l'expropriation. Pas de frais de remploi dans ce cas, dit-on habituellement, puisqu'il n'y aura aucun acte notarié à passer. Nous avons ci-dessus, p. 17 et suiv., rencontré ce raisonnement fautif, qui ne refuse l'indemnité d'emploi à l'exproprié qu'en déplaçant le champ des préjudices soufferts et en désertant le présent pour l'avenir. L'exproprié perd une valeur d'emploi existante; dès lors, il faut qu'on la lui paie. Dès qu'il a touché l'indemnité, il en peut user à sa guise, soit en rebâtissant sur la portion restante, soit en acquérant un autre immeuble. On ne peut lui imposer un emploi fixe et déterminé. Dans le premier cas, il réalisera une économie et ce sera tant mieux pour lui; mais dans le second, il n'en fera aucune. Ce sont là des combinaisons toutes personnelles, dans lesquelles l'exproprié doit rester libre. La seule chose à considérer, c'est ce qu'il perd; l'emploi de l'indemnité ne regarde personne que lui; il la fera fructifier ou la gaspillera à sa guise.

Tout ce qui précède démontre suffisamment que les indemnités qui n'ont qu'un caractère purement mobilier ne doivent pas, en principe, donner lieu à une indemnité pour valeur d'emploi. Tel est, par exemple, le cas des indemnités pour déménagement, chômage, publicité, perte de clientèle, mobilier devenu sans usage, etc. Il ne faut cependant pas poser ici de règle trop absolue. Des valeurs mobilières peuvent, dans certaines circonstances, avoir une valeur d'emploi, soit d'une manière générale, soit à un point de vue particulier. C'est ce qui arrivera notamment s'il s'agit de choses que l'on ne se procure habituellement qu'en passant par certains actes ou certaines formalités occasionnant un tantième de frais analogue à celui des achats d'immeubles. Toutes les considérations que nous avons produites à l'égard de ces derniers surgissent alors avec une analogie évidente.

Une considération sur laquelle nous attirons tout spécialement l'attention des parties et des experts, c'est la nécessité de distinguer toujours avec soin, soit dans les évaluations, soit dans les points de comparaison utilisés, entre la valeur ordinaire et la valeur d'emploi, et de les signaler isolément afin d'éviter toute équivoque. Si, par exemple, des experts, en fixant dans leur rapport la valeur d'une emprise, ont entendu la donner avec la valeur d'emploi, il est évident que les tribunaux n'ont pas à allouer celle-ci une seconde fois, en sus. De même, si les points de comparaison qui ont servi de base à l'expertise ont été envisagés à leur valeur majorée des frais d'acte et de mutation, l'évaluation qui en découle comprendra implicitement la valeur d'emploi et il n'y aura plus lieu de la réclamer. Si nous faisons cette remarque, c'est que dans la pratique, en présence de rapports d'expertise obscurs sur ce point, nous avons vu élever des doutes. Il nous a même été dit que dans le ressort de la cour de Liége, les experts procédaient en général en englobant la valeur d'emploi dans leurs appréciations, ce qui justifierait à un point de vue particulier certaines décisions de cette cour, qui ont refusé à l'exproprié les frais de remploi. Quant à nous, il nous semble que la manière de procéder des experts à Bruxelles est plus garantissante; ils laissent toujours de côté les frais de remploi dans leurs évaluations premières, puis ils majorent celles-ci du tantième habituel. Leur rapport est donc toujours parfaitement clair sur ce point. En cas de doute, les juges devraient renvoyer l'expertise à ses auteurs pour s'expliquer catégoriquement, conformément aux principes que nous avons exposés dans notre 1er volume, p. 180.

Il nous reste à nous demander quel est le taux qu'il convient d'adopter pour la valeur d'emploi. La pratique invariable de nos tribunaux est de la fixer à 10 p. c. des indemnités immobilières auxquelles elle se rapporte. D'après Dufour (*Expropriation*, 140), le jury français n'alloue que 8 p. c. Del Marmol, au n° 494, dit : « Nous croyons cette dernière appréciation beaucoup plus équitable. Il est rare aujourd'hui que les frais d'une acquisition d'immeubles s'élèvent à 10 p. c.; pour cela, il faut rencontrer un concours de circonstances exceptionnelles, telles que des frais de saisie, de formalités judiciaires ou de réunion de conseil de famille et d'homologation, etc. Au contraire, il arrive le plus souvent que les frais et honoraires n'atteignent qu'à peine 8 p. c. Nous inclinons d'autant plus vers l'adoption de ce tantième, que l'examen du premier (10 p. c.) n'est pas sans influence sur les décisions contraires au remploi. » Malgré ces observations du savant auteur, produites dès 1869, les cours et tribunaux ont persisté à accorder 10 p. c. pour frais d'emploi sur toutes valeurs immobilières. S'il est vrai, en effet, dit notre jurisprudence, que dans les ventes amiables, les prix sont en général moins élevés, s'il est vrai encore que dans les ventes publiques, par des arrangements particuliers avec les officiers ministériels, le vendeur parvient à retirer une partie des frais que paie l'acquéreur, il n'en est pas moins incontestable que l'exproprié doit avoir la plus grande liberté d'acheter l'immeuble qui lui convient le mieux; or dans un grand nombre de cas, il devra acheter publiquement, et dans d'autres il ne pourra imposer aux notaires des réductions avantageuses pour lui. Or, en matière d'expropriation, il est de principe que quand deux hypothèses sont également possibles, il faut, afin d'éviter tout mécompte à l'exproprié et de rester absolument juste envers lui, se prononcer pour celle qui lui est le plus favorable Bruxelles, 16 mai 1874 (Belg. Jud., XXXII, p. 692). Du reste, il ne faut pas perdre de vue que tout achat immobilier est inséparable de recherches, de démarches, de pertes de temps et de faux frais divers, distincts des prix d'actes proprement dits, que l'on n'alloue aucune indemnité pour ce dommage spécial, et que c'est encore un motif pour ne pas se montrer parcimonieux. En fixant donc à 10 p. c., soit les frais de remploi dans la théorie de la jurisprudence, soit la valeur d'emploi dans la nôtre, on se maintient dans les limites d'une appréciation équitable.

Il va sans dire que s'il s'agissait d'emplois spéciaux, notamment en ce qui concerne les valeurs mobilières d'après les distinctions que nous avons exposées ci-dessus p. 32, le taux de 10 p. c. pourrait être remplacé par celui qui se rapporterait au cas particulier qui se présenterait.

Edmond Picard,
avocat.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — APPEL. — AVOCAT. — PROCURATION.

L'avocat qui signe des conclusions pour une partie devant la cour d'appel, en matière électorale, doit-il être porteur d'une procuration?

(DESPRET C. DELFOSSE.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 46 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu sans réquisition du ministère public, bien que les deux parties eussent fait défaut à l'appel de la cause :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 46 précité, la réquisition

du ministère public est exigée lorsque toutes les parties font défaut, mais que la partie qui a produit à la cour un mémoire ou une défense n'est pas réputée faire défaut;

« Considérant que des conclusions motivées, signées par Me Dieudonné, ont été produites au nom de l'intimé et qu'elles ont été déposées au greffe de la cour d'appel avant le jour fixé pour les débats;

« Considérant que l'appelant, actuellement demandeur en cassation, pouvait prendre connaissance de ce document et, s'il le jugeait utile, contester lors des débats les pouvoirs dont Me Dieudonné se disait investi;

« Que, en l'absence de toute contestation à cet égard, celui-ci n'était pas tenu de fournir spontanément la preuve de son mandat et qu'au surplus aucun texte de loi ne l'obligeait d'annexer sa procuration aux conclusions prises au nom du mandant;

« Qu'il résulte de ce qui précède, que l'intimé ne pouvait être réputé défaillant devant la cour d'appel et que, partant, le ministère public n'avait pas à requérir;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Simons en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 28 décembre 1875.)

Observations. — La cour semble avoir hésité à se prononcer sur la question même soulevée par le pourvoi. Elle a tourné la difficulté sans la résoudre.

Cependant il nous paraît hors de doute que l'avocat, autorisé à plaider en matière électorale devant les cours d'appel et de cassation, par les articles 49 et 55 du code électoral, ne saurait être astreint à justifier d'un pouvoir de sa partie. La loi appelle un *avocat;* or, il est de l'essence du Barreau que l'avocat exerce son ministère sans procuration. Si l'avocat doit se munir d'un pouvoir devant les tribunaux consulaires, c'est précisément parce qu'il n'y comparaît pas à titre d'avocat, mais à titre de simple mandataire, (art. 421 du code de procédure civile).

Aussi l'usage belge qui tolère l'acceptation d'un mandat par l'avocat, n'est-il même pas reçu au Barreau de Paris. V. Duchaine et Picard, *De la profession d'avocat*, p. 431, note 1.

L'opposition entre l'avocat et le mandataire dans l'article 49 du code électoral, le silence gardé par cet article et par l'art. 55 sur la nécessité d'un pouvoir pour l'avocat, le soin pris au contraire par les articles 35, 38 et 43 de ne parler que de fondés de pouvoirs seuls, nous fortifient encore dans la pensée que la procuration de l'avocat n'est point exigée par la loi.

Sans doute, l'avocat lorsqu'il plaide devant les tribunaux civils a, à ses côtés, un représentant légal de la partie, l'avoué. Au criminel, il a la partie elle-même. Mais, en matière répressive, devant la cour de cassation, jamais on n'a contesté aux avocats, étrangers au Barreau de cette cour, le droit de plaider, de signer des mémoires sans être tenus de justifier d'un mandat de leurs clients, presque toujours absents de l'audience.

On les admet également en matière électorale, de milice de patentes; partout où le concours d'un avocat en cassation n'est pas imposé.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

ÉLECTIONS. — APPEL. — LISTE. — INTERVENTION. — FORME. RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT.

L'intimé, en matière électorale, est non recevable, faute d'intérêt, à contester la régularité de l'intervention de l'appelant devant la députation permanente, lorsque celui-ci avait le droit d'appeler de la décision attaquée, même sans avoir figuré au procès en première instance.

(THOMASSEN ET VERMEIREN C. VAN ROY.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'en admettant que l'intervention des appelants devant la députation permanente ait été viciée et frappée de nullité, parce que l'exploit qui l'a notifiée à Janssens et à Van Roy ne mentionne point que copie dudit exploit ;a été laissée à ces défendeurs en intervention, Thomassen et Vermeiren ne seraient pas moins recevables dans leur appel aux termes de l'art. 41 du code électoral, puisqu'il s'agit dans l'espèce d'un appel dirigé contre une décision qui ordonne l'inscription d'un citoyen qui, lors de la révision, n'avait pas été porté sur la liste des électeurs généraux;

« Au fond, etc. (sans intérêt)... » (Du 30 décembre 1875. Rapporteur M. Maus. — Plaid. MMes Dieudonné et de Hulst.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

ÉLECTIONS. — LISTES. — RÉCLAMATION. — INTERVENTION. FORME. — DROITS CIVILS. — BELGE. — PREUVE. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.

L'exploit d'huissier constatant la notification d'une réclamation contre la liste électorale, ou d'une intervention dans une contestation devant la députation permanente, est valable alors même qu'après la mention que l'huissier a laissé copie de la réclamation ou de l'intervention au notifié, il ne contiendrait pas celle d'avoir également laissé copie de l'exploit même.

Ni l'art. 31, ni l'art. 33 du code électoral ne rendent applicables aux notifications dont ils parlent, les formalités prescrites par l'art. 61 du code de procédure civile.

On ne peut prouver la nationalité du père d'un individu, né sous l'empire du code civil, à l'aide d'un extrait d'acte de baptême du fils, dressé en 1829 par un curé catholique, et indiquant le lieu de naissance du père de l'enfant, né lui-même avant le code.

(THOMASSEN C. LAURYSSENS.)

Thomassen avait contesté l'inscription de Lauryssens sur les listes électorales d'Anvers, en se fondant sur ce que né en 1829 à Baerle-Nassau, Pays-Bas, Lauryssens ne justifiait pas de sa qualité de Belge.

Lauryssens opposa à cette réclamation d'abord un moyen de forme tiré de ce que l'exploit par lequel Thomassen lui avait, conformément à l'art. 31 du code électoral, notifié sa réclamation, portait bien que l'huissier avait laissé copie au signifié de la réclamation notifiée, mais n'ajoutait pas les mots : « ainsi que de mon présent exploit. » L'exploit était donc nul, suivant Lauryssens, pour contravention à l'art. 61 du code de procédure civile.

Au fond, pour établir que son père était Belge, Lauryssens produisait un extrait des registres de baptême tenu par le curé de la paroisse de Baerle-Nassau, portant que le 8 octobre 1829, il avait été baptisé avec la qualification de fils de Lauryssens, né à Poppel, Belgique, le 15 décembre 1798.

La députation permanente d'Anvers écarta le moyen de forme, mais donna gain de cause au fond à Lauryssens.

Appel de Thomassen.

Arrêt. — « En ce qui touche le moyen de nullité, tiré de ce que l'exploit de notification de la réclamation des appelants ne porte pas la mention que la copie de l'exploit a été remise à l'intimé :

« Attendu que l'art. 31 du code électoral exige que la réclamation en cette matière soit notifiée à l'intéressé;

« Qu'aucune disposition de loi ne prescrit que l'acte de notification renferme les mentions énumérées en l'article 61 du code de procédure civile;

« Que le moyen n'est donc pas fondé;

« Au fond :

« Attendu que les appelants fondent leur demande sur ce que l'intimé ne justifie pas de sa qualité de belge;

« Attendu que le sieur Lauryssens répond qu'il est Belge, étant né à Baerle-Nassau (Brabant septentrional), le 8 octobre 1829, d'un père né à Poppel, le 15 décembre 1798.

« Qu'à l'appui de ce soutènement l'intimé produit, outre l'extrait de son acte de naissance, une pièce qu'il dit être un extrait du registre de l'église de Baerle-Nassau, destiné à constater le lieu de naissance de son père;

« Attendu que les appelants critiquent à bon droit la force probante de cette pièce qui est dépourvue de tout caractère d'authenticité, dont la signature n'est pas même légalisée, et qui ne peut dès lors suffire à justifier la nationalité du père de l'intimé;

« Par ces motifs, la Cour, avant faire droit, admet l'intimé à

prouver par toutes voies de droit... » (Du 23 décembre 1875. Plaid. MMes Waxweiler c. Thibaut.)

Observations. — Le moyen de forme rejeté par l'arrêt s'appliquait à la notification d'une *réclamation* électorale, c'est-à-dire au cas prévu par l'art. 31 du code. La cour a rendu deux arrêts identiques le même jour et même chambre, à l'égard d'une *intervention*, c'est-à-dire au cas visé par l'art. 33, l'une au rapport de M. C. Casier, l'autre au rapport de M. Baude, en cause de Thomassen c. Devos et Van Wesembeke.

Quant au fond, il est à remarquer que même sous l'ancien régime, avant la sécularisation de l'état civil, les actes de baptême dressés par les curés catholiques aux Pays-Bas ne faisaient foi que des énonciations relatives à l'enfant baptisé. V. l'art. 20 de l'édit perpétuel de 1611 et le Commentaire d'Anselmo sur cette loi, §§ 13 et 14.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

ÉLECTIONS. — SIGNIFICATION PAR HUISSIER. — LETTRE RECOMMANDÉE. — DOMICILE. — AVOCAT. — DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE DOMICILE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale aux personnes non domiciliées dans le ressort du tribunal près duquel ils instrumentent.

Celui qui exerce la profession d'avocat dans une ville qu'il habite avec sa famille la plus grande partie de l'année, peut transférer son domicile réel dans une commune éloignée, dans laquelle il ne réside que quelques mois à l'époque des vacances judiciaires, s'il y possède de grandes propriétés et y fait opérer des travaux et des plantations considérables.

(Grignet c. Fabry.)

Arrêt. — « Sur la double fin de non-recevoir :

« Attendu, d'une part, que l'intimé n'a apporté aucune justification à l'appui de la déchéance qu'il invoque résultant de la tardiveté de l'appel ;

« Attendu, d'autre part, que les huissiers peuvent faire par lettres recommandées les notifications dont il est fait mention dans l'art. 59 du code électoral à des personnes domiciliées hors de l'arrondissement judiciaire où ils instrumentent ; que le texte et l'esprit de la loi ne comportent pas de distinction relativement au domicile des personnes auxquelles les exploits doivent être notifiés ; que, du reste, dans le cas de notification par lettres recommandées, la mission de l'huissier est accomplie quand il a recommandé à la poste le double de son exploit ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'appel et la notification qui en a été faite par l'huissier Javaux, de Marche, sont réguliers ;

« Au fond :

« Attendu que le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ;

« Attendu que le sieur Fabry a manifesté l'intention de transférer son domicile de Liége à Grandhan par une déclaration expresse, conformément à l'art. 104 du code civil ;

« Qu'il est constant que Grandhan est le centre de ses intérêts pécuniaires ; qu'il possède dans cette localité une habitation et quatre fermes importantes ; qu'il y occupe des ouvriers et y fait faire des plantations considérables ; qu'il y séjourne chaque année pendant plusieurs mois à l'époque des vacances judiciaires et accidentellement dans le cours de l'année ; qu'il a du reste déclaré dans son mémoire adressé à la députation permanente, que la maison par lui occupée à Liége ne peut, à raison de son éloignement du Palais, convenir qu'à un avocat qui renonce à occuper une position fort active au barreau et qu'il a atteint, après des travaux qui ont duré plus de quarante ans, un âge lui commandant le repos ; que ces déclarations n'ont pas même été contredites ; enfin que le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége lui a fait notifier le 15 août 1874 que, faute d'avoir conservé son domicile en cette ville, il n'y serait plus porté sur les listes électorales ; que dans ces circonstances on doit nécessairement admettre, quelle que soit d'ailleurs l'importance actuelle de son bureau d'avocat, que Grandhan est le lieu où il a fixé son principal établissement et où se trouve son domicile réel ;

« Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, ouï M. Lecocq, conseiller, en son rapport et Me Ph. de Ponthière dans le développement de ses conclusions, confirme la décision de la députation permanente... » (Du 29 décembre 1875.)

Observations. — Sur la première question : V. Cour de cassation belge, 7 février 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 369).

VARIÉTÉS.

Erreur judiciaire.

Au mois de juin dernier, trois jeunes gens, les nommés Lemarchand, Beaumont et Ghio comparaissaient devant la cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de vol qualifié, commis au préjudice du sieur Grivolet.

Il résultait de l'instruction que le vol avait été commis par trois individus : d'ailleurs, les deux premiers accusés, Lemarchand et Beaumont, avouaient leur participation au crime, déclaraient avoir eu un complice, mais affirmaient aussi ne pas connaître Ghio, qui était assis auprès d'eux : « Ghio, disaient-ils, n'est pour rien dans l'affaire ; nous ne l'avons jamais vu ; c'est ailleurs qu'il vous faut chercher le troisième larron. Pour nous, nous ne pouvons pas le dénoncer. »

Ghio, de son côté, protestait énergiquement de son innocence.

Ghio, reconnu coupable, fut condamné comme ses complices à huit ans de travaux forcés et à vingt ans de surveillance.

Les condamnés étaient encore au dépôt de la Roquette, lorsqu'arriva dans cette prison, pour y subir une peine de treize mois d'emprisonnement, Jean-Victor Morel. A son entrée à la Roquette, Lemarchand et Beaumont le reconnaissent pour le troisième malfaiteur avec qui ils ont commis le vol Grivolet : c'est à sa place que Ghio a été injustement condamné.

Les autorités de la prison s'émeuvent : Lemarchand et Beaumont sont mandés devant le commissaire de police, et là, ils renouvellent leurs déclarations et les soutiennent de la façon la plus énergique. Morel a confirmé les déclarations de ses complices dans la lettre suivante qu'il a adressée le 13 juillet dernier à M. le juge d'instruction :

« Monsieur le juge d'instruction,

« Je vous écris ces quelques mots pour vous dire que je viens d'apprendre, par un de mes complices, qu'un individu venait d'être condamné à ma place à huit ans de travaux forcés et à vingt ans de surveillance, dans l'affaire Lemarchand et Beaumont ; c'est pourquoi je vous écris à cette seule fin que vous me mettiez devant mes complices, et vous verrez que c'est moi qui ai commis le fait avec eux, car c'est malheureux qu'un individu soit condamné à huit ans de travaux, innocemment.

« Je vous prie de vous occuper de mon affaire le plus tôt qu'il vous sera possible.

« Je suis, en attendant, votre très-humble serviteur.

« Morel. »

La justice informa, l'affaire fut instruite à nouveau en ce qui concernait le troisième complice, et Jean-Victor Morel comparaissait hier devant la cour d'assises, où il a renouvelé ses aveux confirmés par les témoins et les faits de la cause. Ses deux complices, Lemarchand et Beaumont, ont été appelés : ils se présentent revêtus de l'uniforme des prisonniers, et pour la quatrième ou cinquième fois, répètent leurs déclarations. Ghio, arrive, lui aussi, devant les jurés ; il proteste de son innocence avec une énergie quintuplée par les cinq mois de prison qu'il vient de subir, et émeut l'auditoire par son accent de franchise et de vérité.

Que restait-il à faire au jury ? Ce qu'il a fait évidemment : frapper Morel, auquel son aveu a valu le bénéfice des circonstances atténuantes, et que la cour a condamné à sept années de réclusion (1).

(1) Comp. Belg. Jud., 1875, p. 1236.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DE L'ACTION PUBLIQUE

en matière de presse.

§ 1. — *Règles générales relatives à l'exercice de l'action publique.*

Les délits de presse, prévus par le code pénal, doivent être poursuivis et jugés conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle; ces dispositions doivent également être appliquées à la poursuite et au jugement de ceux qui sont réprimés par des lois particulières, à moins que ces lois n'y aient dérogé.

En effet, il est de principe que les lois spéciales sont dominées par le droit commun, quand elles n'y dérogent pas (1); d'où la conséquence que les dispositions du code d'instruction criminelle doivent en général être observées dans la poursuite et le jugement des infractions punies par des lois ou des règlements particuliers, à moins que ceux-ci ne dérogent audit code (2).

La jurisprudence a fait de nombreuses applications de ce principe (3); le législateur français a eu soin de l'inscrire dans la loi du 26 mai 1819, dont l'art. 31 porte : Les dispositions du code d'instruction criminelle, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

Quoique nos lois sur la presse ne renferment pas de disposition analogue, il est hors de doute qu'elles consacrent la même règle. Le décret de 1831 a eu pour but principal d'introduire des modifications dans le code pénal et dans le code d'instruction criminelle (4).

De plus, l'intitulé de la loi du 6 avril 1847, les art. 4 et 7 de cette loi, en dérogeant à certaines dispositions du code d'instruction criminelle, se réfèrent implicitement à ce code comme règle générale applicable à la poursuite et au jugement des délits de presse.

La jurisprudence est constante sur ce point. Le président de la cour d'assises exerce, dans les procès de presse, le même pouvoir discrétionnaire qu'en matière criminelle, « parce que le décret sur la presse ne s'occupant pas du pouvoir discrétionnaire du président de la cour, ce pouvoir, créé par l'art. 268 du code d'instruction criminelle, existe en matière de délit de presse, aussi bien qu'en toute autre matière dont s'occupent les cours d'assises. » (5).

La cour de Bruxelles a décidé en termes formels qu'il résulte de diverses dispositions de la loi de 1847, que le code d'instruction criminelle doit être observé dans les poursuites intentées en vertu du décret du 20 juillet 1831, dans tous les cas où ce décret n'y a pas dérogé, que cela est confirmé par l'exposé des motifs, par le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants et par la discussion à laquelle cette loi a donné lieu à cette Chambre (6).

Il y aurait utilité à formuler ce principe dans la loi sur la presse, il domine la matière de la procédure, il importe de le mettre à l'abri de toute discussion.

§ 2. — *De la poursuite d'office et de la poursuite sur plainte préalable.*

Dans le système de notre législation criminelle, la poursuite des infractions a lieu d'office, à moins que la loi n'en ait ordonné autrement. Ce principe est applicable aux délits de presse; la poursuite d'office est la règle.

Ainsi peuvent être poursuivis d'office :

1° Les provocations publiques à commettre un crime ou un délit (art. 66, § 4 du code pénal);

2° Les provocations à la désobéissance à une loi (art. 2 du décret de 1831);

3° Les attaques contre le roi et contre les membres de sa famille;

4° Les attaques contre les Chambres (art. 3 du décret);

5° Les outrages, sauf ceux adressés à un membre des Chambres (art. 275 du code pénal);

6° Les attaques contre les chefs des gouvernements étrangers et contre les agents diplomatiques;

7° Les outrages aux mœurs (art. 383 du code pénal);

8° Les délits prévus par le chapitre V, liv. II, titre VIII du code pénal, commis envers des personnes publiques ou des corps constitués (art. 450 du code pénal);

9° Les dénonciations calomnieuses (art. 450 du code pénal);

10° Les injures prévues par l'art. 561 7° du code pénal (7); les charivaris étant des injures par faits ne peuvent, comme le délit d'injure, être poursuivis que moyennant une plainte (8);

11° Toutes les infractions auxquelles nous avons donné le nom de contraventions de presse; nous avons fait remarquer qu'il conviendrait de modifier la loi en exigeant une plainte pour l'infraction prévue par l'art. 13 du décret de 1831 (9).

(1) MORIN, Rép., V° *Cumul des peines*, n° 13.
(2) HAUS, *Principes généraux de droit pénal belge*, 2e édit., t. I, n° 120.
(3) GILBERT, *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 365, n° 56, et supplément, art. 365, n° 19; DALLOZ, Rép., V° *Peine*, n° 163.
(4) Cassation, 22 février 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 260).
(5) Cour d'assises de Gand, 26 novembre 1866 (PASICR., 1867, 2, 40; BELG. JUD., t. XXV, p. 46).
(6) Bruxelles, 25 avril 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 610).
(7) V. *infrà*, § 5.
(8) Liége, 5 juin 1869 (BELG. JUD., 1870, p. 1166); CRAHAY, *Traité des contraventions*, n° 450.
(9) *Etudes sur les délits de presse*, p. 301.

La poursuite sur plainte constitue une exception; elle doit par conséquent être restreinte aux cas formellement prévus par la loi. Cette exception, comme le fait judicieusement observer HÉLIE, « ne peut avoir pour objet que des faits qui n'ont pas une haute gravité, qui compromettent des intérêts particuliers plutôt que l'intérêt public et qui n'appellent pas impérieusement l'exemple d'une punition (10). » C'est un principe fondamental qu'il ne faut pas perdre de vue dans l'examen des questions que soulève la poursuite.

L'art. 1er de la loi française du 26 mai 1819 porte : La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sauf les modifications suivantes.

CHASSAN fait observer avec raison que ce principe n'avait nul besoin d'être consacré par une disposition particulière (11) : il n'est pas inutile cependant de le rappeler pour y rattacher les exceptions énumérées par la loi.

§ 3. — *Attaques contre les Chambres.*

I

Nous avons vu que la loi ne devrait réprimer que les attaques méchantes contre les droits constitutionnels des Chambres (12). Cette infraction peut être poursuivie d'office.

Il est vrai que la loi française de 1819 exige une autorisation de la Chambre pour poursuivre les *offenses* qui lui sont faites, et que le projet de notre code pénal renfermait une disposition identique (art. 136); mais les raisons invoquées à l'appui de cette disposition ne s'appliquent pas au délit tel que nous l'avons qualifié.

L'exposé des motifs de la loi française porte : « Quant à la répression des attaques dirigées contre les Chambres, il est nécessaire de prévoir l'ascendant qu'une majorité devenue constante exercera sur le gouvernement, et par là sur l'action du ministère public... Cette majorité pourrait être tentée de devenir oppressive, d'imposer silence à une opposition. Il faut alors qu'une délibération solennelle de la Chambre, qui se croit offensée, précède la poursuite; il faut que la minorité de la Chambre puisse être entendue dans la discussion; il faut que l'opinion avertie puisse se prononcer. Avec cette garantie, il sera bien difficile que la poursuite ait lieu autrement que dans les cas suffisamment graves; il sera impossible d'en abuser contre la liberté. Il est d'ailleurs de la dignité des Chambres qu'elles ne puissent, elles présentes, être traduites en jugement, car tout procès intenté dans l'intérêt d'un pouvoir, l'y traduit plus ou moins lui-même; il est de leur dignité qu'elles ne puissent être compromises dans une lutte judiciaire que de leur consentement (13). »

La commission de révision du code pénal, qui avait proposé de punir les *offenses* faites aux Chambres, s'exprimait en ces termes : « Il ne faut pas que le zèle indiscret d'un procureur du roi force la Chambre à descendre dans l'arène judiciaire pour venger une offense qu'elle méprise. Nous avons adopté le système de la législation française, qui nous paraît conforme aux vrais principes (14). »

La commission de la Chambre disait de son côté : « Cet article fait naître la question de savoir si la poursuite d'office ne devrait pas être admise. Une solution dans le sens affirmatif serait conforme aux principes généraux du droit criminel, mais des motifs de haute convenance et des raisons politiques exigent que l'on n'exerce des poursuites que sur la réquisition de la Chambre elle-même. On conçoit sans peine qu'il faille laisser aux Chambres, corps essentiellement politiques, le soin d'examiner la convenance et l'opportunité des mesures que réclame le sentiment de leur dignité (15). »

Le projet n'admettait en conséquence la poursuite que « sur la réquisition de la Chambre qui se croira offensée. » Cette disposition fut supprimée plus tard pour laisser en vigueur celle de l'art. 3 du décret de 1831 (16).

On peut faire au système proposé une objection péremptoire.

La loi française n'exige d'autorisation que pour les *offenses* commises envers la Chambre; elle ne l'exige pas quand il s'agit de l'attaque dirigée contre son *autorité constitutionnelle* (art. 2 de la loi du 26 mai 1819, mis en rapport avec les art. 11 et 4 de la loi du 17 mai 1819).

On conçoit en effet que la Chambre soit le meilleur juge du point de savoir s'il faut poursuivre des attaques qui ne l'atteignent que dans sa dignité personnelle; mais quand ses droits constitutionnels sont attaqués, l'agression est en réalité dirigée contre la base de nos institutions politiques, contre la Constitution elle-même; l'ordre public est gravement troublé; le principe de la poursuite d'office doit conserver son empire.

Quant au zèle indiscret des procureurs du roi, il n'est guère à craindre : à notre connaissance la disposition de l'art. 3 du décret n'a jamais été appliquée.

II

Aux termes de l'article 275, § 3, du code pénal, les outrages adressés à un membre des Chambres ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre dont elle fait partie.

Cette disposition ne se trouvait pas dans les projets primitivement adoptés; la poursuite pouvait donc avoir lieu d'office; elle fut vivement critiquée au Sénat par M. PIRMEZ. « Le membre de la Chambre, disait-il, quoiqu'il ne se soit pas plaint personnellement, sera traîné en quelque sorte lui-même sur la sellette devant le tribunal correctionnel. Le prévenu s'adressera à un avocat de talent, qui dans ses plaidoiries attaquera et déconsidérera la personne outragée. Je vous demande lequel des deux, dans ce cas, de l'insulteur ou de l'outragé, jouera réellement le rôle de prévenu aux yeux du public? A mon avis ce sera le membre de la Chambre. »

Le rapporteur, M. D'ANETHAN, fit une réponse péremptoire à notre avis. « Je ne pense pas, disait-il, qu'il soit nécessaire pour permettre les poursuites d'attendre la plainte du membre outragé. L'outrage dans ce cas est une infraction d'ordre public, car l'intérêt public exige que les membres des Chambres soient respectés, et ne puissent être l'objet d'aucun acte outrageant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La liberté et l'indépendance du député l'exigent impérieusement. Il faut donc que les poursuites aient lieu d'office, comme le prescrit du reste le décret de 1831. Si l'on attendait la plainte des membres outragés, souvent il n'y aurait pas de poursuite, car ils mépriseraient l'outrage, et dans ce cas une infraction dont l'intérêt social réclame la répression, resterait impunie (17). »

Néanmoins, l'article ayant été soumis à une nouvelle délibération, la commission du Sénat proposa d'ajouter un paragraphe ainsi conçu : Toutefois, s'il s'agit d'outrages adressés à un ministre ou à un membre des Chambres, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de la personne qui se prétendra outragée.

« On a craint, dit le rapporteur, que les passions politiques ne jouent un rôle dans la poursuite; d'autre part

---

(10) HÉLIE, *Instruction criminelle*, t. I, nos 994 et 973.
(11) CHASSAN, t. II, no 1101.
(12) *Etudes*, p. 191.
(13) *Manuel de la liberté de la presse*, p. 175, 176.
(14) *Législ. crim.*, t. II, p. 78, no 4.
(15) *Eod.*, p. 98, no 4.
(16) *Etudes sur les délits de presse*, p. 193.
(17) *Législ. crim.*, t. II, p. 731, no 34.

les personnes politiques outragées peuvent, dans certaines circonstances, désirer que la poursuite n'ait pas lieu (18). »

La commission de la Chambre approuva pleinement le principe de cette restriction, introduisit deux modifications dans l'article tel qu'il avait été adopté et lui donna sa rédaction actuelle (19).

Nous n'hésitons pas à adopter l'opinion primitivement émise par M. D'ANETHAN. En France, quoique la question soit controversée, la poursuite a lieu d'office (20), et il est évident que les principes exigent qu'il en soit ainsi. Il s'agit d'une infraction à l'ordre public, d'une atteinte à la dignité du pouvoir législatif; il ne peut donc dépendre du bon plaisir d'un député que ce délit reste impuni. La protection spéciale de la loi est accordée bien plus à la fonction et au mandat qu'à la personne de celui qui en est revêtu; il n'a donc pas le droit de dédaigner une attaque qui, passant en quelque sorte au-dessus de lui, va frapper plus haut.

On a dit qu'il n'était pas convenable qu'un membre de la Chambre soit traîné sur la sellette du tribunal correctionnel, où l'avocat du prévenu ne manquera pas de le transformer en accusé. Mais un tribunal ne tolérera jamais une pareille interversion de rôles et s'empressera de retirer la parole au défenseur qui serait à ce point oublieux de ses devoirs.

Il se peut néanmoins que la personne outragée soit exposée à entendre des choses peu agréables. Qu'importe? La situation n'est-elle pas la même pour les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire? Pourquoi les membres des Chambres se montreraient-ils plus susceptibles qu'eux?

Qu'on ne l'oublie pas d'ailleurs: en acceptant un mandat législatif ou des fonctions publiques, le citoyen, en même temps qu'il acquiert une autorité nouvelle, contracte de nouvelles obligations, et en premier lieu celle d'effacer sa personnalité devant la dignité dont il est revêtu.

On craint le zèle indiscret des procureurs du roi! En vérité nous ne savons pourquoi ce zèle se manifesterait en cette matière plutôt qu'en toute autre. On comprend d'ailleurs que les magistrats du parquet considéreront le plus souvent la plainte de l'offensé comme une condition que la prudence, à défaut de la loi, impose à l'exercice de l'action publique, dont ils restent toujours libres d'apprécier l'opportunité.

§ 4. — *Attaques contre les chefs des gouvernements étrangers et les agents diplomatiques.*

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1852, la poursuite des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers ne pouvait avoir lieu que « sur la demande du représentant du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé. »

Cet article reproduisait avec certaines modifications l'art. 4 de la loi du 28 septembre 1816. « Le gouvernement étranger, disait le rapporteur de la section centrale, doit rester juge exclusif de l'opportunité et du fondement de la poursuite. C'est à lui qu'il appartient d'en apprécier les conséquences et, par suite, de décider s'il y a lieu de l'exercer. Son intérêt exige qu'il en soit ainsi, et une disposition contraire pourrait donner lieu à de graves inconvénients (21). »

Six ans plus tard, le même rapporteur, M. LELIÈVRE, se chargeait de réfuter ce que cette opinion avait de peu juridique et de peu pratique. Il disait en substance : « Les offenses envers les chefs des gouvernements étrangers ne sont pas des délits privés...., ce sont des délits contre la chose publique, que la loi réprime à raison du préjudice moral et matériel qu'ils peuvent causer au pays. La poursuite d'office est donc une conséquence de la nature des faits mêmes; elle est d'ailleurs conforme aux règles ordinaires en matière pénale... La poursuite d'office consacre l'indépendance de la justice nationale..., elle engage sérieusement la responsabilité du gouvernement belge, elle ne sera par conséquent exercée qu'avec prudence et réserve (22). »

L'art. 3 de la loi du 20 décembre 1852 fut donc abrogé.

Nous approuvons complètement ce système; il est un retour au droit commun dont on ne doit jamais s'écarter sans des raisons puissantes qui n'existent pas en cette matière. Si, aux yeux de la loi belge, les souverains étrangers ne sont que des particuliers, parce qu'ils n'exercent aucune autorité dans le pays, on ne peut méconnaître que les attaques qui leur sont adressées sont de nature à jeter un trouble profond dans l'ordre public et à porter une grave atteinte à nos relations internationales, en exposant la Belgique à de déplorables représailles.

Si notre presse était aussi patriotique qu'elle prétend l'être, elle se souviendrait de ces vérités et s'abstiendrait d'attaques indignes d'une presse qui se respecte.

Les principes que nous venons de rappeler s'appliquent également aux agents diplomatiques : les outrages qui leur sont adressés peuvent donc être poursuivis d'office.

Nous n'admettons qu'une restriction à la poursuite des infractions dont nous nous occupons, c'est la réciprocité : nous en avons donné les raisons ailleurs (23).

§ 5. — *Atteintes portées à l'honneur.*

N° 1. PARTICULIERS.

Les infractions qui portent atteinte à l'honneur sont des délits essentiellement personnels, dont la répression intéresse surtout ceux qui ont été offensés. La personne lésée peut mépriser l'offense, elle peut avoir intérêt à ce que la publicité des débats ne provoque pas un scandale plus grand que celui qu'a produit l'attaque. Le législateur n'a donc pas le droit de forcer les personnes offensées à défendre leur honneur en justice (24).

M. DE SERRE disait déjà, dans un langage aussi élevé que juste : « Nul, sans son consentement, ne doit être engagé dans des débats où la justice même et le triomphe ne sont pas toujours exempts d'inconvénients, et si le maintien de la paix publique semble demander qu'aucun délit ne reste impuni, cette même paix gagne aussi à ce qu'on laisse se guérir d'elles-mêmes des blessures qui s'envenimement dès qu'on les touche (25). »

Le principe de la plainte préalable, consacré par la législation française, l'est également par la nôtre. L'art. 10 du décret de 1831 portait : « Les délits d'injure ou de calomnie, commis par la voie de la presse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée. » On conçoit que le décret de 1831, s'occupant spécialement des délits de presse, n'ait fait mention que des délits commis par cette voie; mais il n'y avait aucune raison pour faire de distinction entre ces délits et ceux commis par tout autre mode de publication; aussi l'art. 450 du code pénal a-t-il généralisé le principe posé par le décret (26). Il est conçu en ces termes : « Les délits prévus par le présent chapitre, commis envers des particuliers, à l'exception de la dénonciation calomnieuse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétend offensée. »

Cet article abroge la première partie de l'art. 10 du dé-

---

(18) *Eod.*, p. 743, n° 68.
(19) *Eod.*, p. 745, n° 2.
(20) CHASSAN, t. II, n° 1136 sq.
(21) PASINOMIE, 1852, p. 630.
(22) PASINOMIE, 1858, p. 85.
(23) *Etudes sur les délits de presse*, p. 201.
(24) HAUS, *Principes*, t. II, n° 1106; *Législ. crim.*, t. III, p. 267 *in fine*.
(25) *Manuel de la liberté de la presse*, p. 177.
(26) *Législ. crim.*, t. III, p. 292, n° 75, et p. 395, n° 39.

cret ; par la généralité de ses termes, il comprend évidemment la calomnie, la diffamation, la divulgation méchante et l'injure punie de peines correctionnelles.

S'applique-t-il également à l'injure punie de peines de police par l'art. 561 7°, du code pénal?

La question est controversée. Dans un rapport fait à la Chambre le 3 mars 1859, M. Lelièvre, après avoir constaté la nécessité d'une plainte préalable en matière de calomnie, ajoutait : « Même disposition devra être insérée dans le code au titre des contraventions en ce qui concerne l'injure (27). » M. Carlier disait dans un rapport du 22 février 1861 : « Les règles admises par le code, quant à l'admissibilité de la preuve, à la nécessité de la plainte..., recevront leur application en matière de contraventions comme en matière de délits (28). »

M. Haus, s'appuyant sur ces deux rapports, enseigne que la plainte est requise même pour les injures qui ne constituent que des contraventions (29).

Nous n'hésitons pas à nous rallier à l'opinion contraire soutenue par M. Crahay (30).

Le législateur n'a pas réalisé l'intention manifestée en 1859 et en 1861, d'inscrire dans la loi une disposition qui exige la plainte pour la contravention d'injure, celle-ci reste donc sous l'empire de la règle générale, la poursuite d'office.

De plus, la Chambre, ayant à deux reprises exprimé la volonté de punir certaines injures de peines correctionnelles et les autres de peines de police, maintint les premières au tit. VIII et reporta les secondes au tit. X du livre II du code pénal : dès lors, il est évident que le mot *délits* de l'art. 450 du code pénal ne peut pas s'appliquer à ces dernières.

Les discussions de la Chambre et du Sénat ne laissent pas de doute sur la solution de la question qui nous occupe.

A la séance du 2 mai 1866, M. le sénateur Pirmez proposa d'ajouter à l'art. 561 7° un paragraphe ainsi conçu : « La poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne offensée. » Cette restriction, disait-il, admise en matière de calomnie et d'injures correctionnelles, « doit à plus forte raison être rappelée dans l'article que nous discutons comprenant des injures beaucoup plus légères. »

M. Bara lui répondit : « Je crois que cette disposition est inutile; je comprends que lorsqu'il s'agit de diffamation ou de calomnie, on ne poursuive que sur la plainte de la personne offensée. Mais lorsqu'il s'agit d'injure, cela est différent. Deux ouvriers s'injurient dans un lieu public: est-il nécessaire que l'un d'eux aille porter plainte? Si on l'exige, il n'y aura pas de poursuite dans la plupart des cas, et il vaudrait presqu'autant supprimer la disposition contre l'injure. C'est dans l'intérêt de l'éducation publique qu'on est souvent obligé de traduire devant la police correctionnelle des individus coutumiers du fait. On ne poursuit que lorsque l'injure a une certaine gravité... Il n'y a pas d'inconvénient à laisser sur ce point le code tel qu'il existe et qu'il est pratiqué depuis longtemps (31). »

En rejetant l'amendement, le Sénat manifesta la volonté de maintenir la poursuite d'office. La Chambre ne tarda pas à en faire autant. M. Pirmez, qui refusait d'admettre avec le Sénat que toutes les injures soient punies de peines de police, disait dans son rapport : « en rétablissant les injures dans le tit. VIII, on exclut, quant à ces injures, la poursuite d'office proscrite par l'art. 450 (32). » « Il n'est pas possible, ajoutait-il à la séance du 26 février 1867, d'exiger pour une contravention de police (injure verbale) qu'il y ait une plainte, parce que ces contraventions ont pour essence de constituer un trouble léger à l'ordre public, et il faut par conséquent laisser les officiers publics, chargés d'empêcher tout ce qui peut jeter un trouble dans l'ordre matériel de la société, réprimer les contraventions (33). » Cette opinion fut confirmée par M. Bara (34).

La volonté du législateur a donc été fréquemment et clairement exprimée. Mais, hâtons-nous de le dire, le système adopté est diamétralement contraire aux principes qui régissent la matière.

La loi défend de poursuivre d'office les diffamations et les injures les plus graves, elle laisse le citoyen seul juge du point de savoir si son honneur est atteint, et quand il s'agit des attaques les plus minimes, des injures verbales, le citoyen est destitué de toute initiative, la société se charge de le venger des injures qui ne l'ont pas atteint et auxquelles il ne répond que par le mépris!

Il faudrait des raisons bien graves pour justifier cette étrange anomalie; on les cherche en vain. M. Bara disait qu'exiger une plainte pour l'injure verbale c'était en quelque sorte détruire la loi.

C'est une erreur. Si, pour nous servir de son exemple, l'ouvrier sent son honneur atteint par les injures que lui a lancées son adversaire, il s'empressera de porter plainte et subira volontiers les conséquences de cet acte; mais si l'invective ne l'a pas touché, de quel droit la société se montre-t-elle plus soucieuse de son honneur que lui-même?

C'est dans l'intérêt de l'éducation publique, disait encore le ministre, qu'on est obligé de poursuivre des individus coutumiers d'injures ayant une certaine gravité. Nous ne sachions pas que les tribunaux soient institués pour faire l'éducation publique, ils auraient trop d'occupation. D'ailleurs si l'intérêt public doit l'emporter sur celui de la personne injuriée, il faut, pour être logique, poursuivre d'office toutes les atteintes à l'honneur et surtout les plus graves.

M. Bara disait, en terminant, qu'il n'y a pas d'inconvénient à laisser la loi telle qu'elle est. Nous y voyons un double inconvénient. D'abord celui de laisser l'officier du ministère public seul juge de la poursuite, de telle sorte que la même injure sera poursuivie dans un canton et ne le sera pas dans un autre. Ensuite, il paraît peu convenable d'encombrer les justices de paix d'affaires dont le mépris plus que le juge devrait faire justice, et de provoquer des débats où le prestige de la justice a tout à perdre et l'ordre social rien à gagner.

La raison alléguée par M. Pirmez n'est pas plus concluante que celles invoquées par M. Bara. La contravention d'injure, dit-il, jette un léger trouble dans l'ordre matériel de la société, il faut que les officiers publics chargés de réprimer ce genre de trouble puissent la poursuivre d'office.

L'argument prouve trop. Une diffamation, une injure par faits, un charivari, par exemple, ne causeront-ils pas dans les mêmes circonstances un trouble bien plus grand? Et cependant ces infractions ne peuvent pas être poursuivies d'office. D'ailleurs le plus souvent ce trouble n'existe pas, et s'il se produit la police a toujours le droit de l'empêcher, car elle a le devoir de veiller à la sûreté et à la tranquillité des habitants dans les rues, lieux et édifices publics (article 40 du décret du 14 décembre 1789).

N° 2. Personnes publiques.

Le principe de la nécessité d'une plainte, préalable à la poursuite des atteintes portées à l'honneur, n'est pas absolu.

---

(27) *Législ. crim.*, t. III, p. 292, n° 75.
(28) *Eod.*, p. 784, n° 17.
(29) Haus, *Principes*, t. II, n° 1106.
(30) *Contraventions de police*, n° 536. V. en ce sens jugement du tribunal de Tongres du 17 février 1870 (Cloes, *Jurisprudence*, 1869-1870, p. 1079); tribunal de Tournai, 17 février 1872 (Belg. Jud., 1873, p. 222).
(31) *Législation criminelle*, t. III, p. 826, n° 28.
(32) *Eod.*, p. 459.
(33) *Eod.*, p. 469.
(34) *Eod.*, p. 467.

M. De Serre disait dans l'exposé des motifs de la loi de 1819 : « La vie privée des fonctionnaires n'appartient qu'à eux-mêmes, leur vie publique appartient à tous. C'est le droit, c'est souvent le devoir de chacun de leurs concitoyens, de leur reprocher publiquement leurs torts ou leurs fautes publiques (35). »

La conséquence naturelle était de permettre la poursuite d'office pour les faits qui rentrent dans la vie publique des fonctionnaires et de ne la prohiber que pour ceux qui sont relatifs à leur vie privée. Cependant l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 ne faisait pas cette distinction : elle assimilait les dépositaires ou agents de l'autorité publique aux particuliers et exigeait une plainte pour poursuivre les délits de diffamation ou d'injure contre les uns et les autres.

Le législateur belge s'est montré plus logique : il a fait une distinction entre la vie privée et la vie publique des fonctionnaires. Aux termes de l'art. 10 du décret de 1831, les délits d'injure ou de calomnie envers les corps ou individus dépositaires ou agents de l'autorité publique, *en leur qualité ou à raison de leurs fonctions,* peuvent être poursuivis d'office. Ce principe fut maintenu par la commission de révision du code pénal. M Haus le justifiait en ces termes : « Les offenses commises *publiquement* contre des corps constitués, des fonctionnaires ou toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, à raison de leur qualité ou à raison de faits relatifs à leurs fonctions, portent atteinte à la considération dont ces personnes physiques ou morales doivent jouir, pour pouvoir remplir avec succès la mission qui leur est confiée : ces outrages sont donc des délits contre la chose publique qui doivent être poursuivis d'office, dans l'intérêt même de la société (36). »

Le projet du gouvernement ne contenait pas de disposition qui le consacrait ; la commission de la Chambre combla cette lacune en inscrivant dans son projet la poursuite d'office pour les délits de calomnie envers les corps constitués, les fonctionnaires et toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public (37).

Le rapporteur de la commission de la Chambre disait : « En ce qui concerne les corps constitués et les personnes ayant un caractère public, la poursuite d'office, autorisée par l'article 10 du décret de 1831, est *maintenue* dans le projet, parce que l'intérêt général exige que l'honneur des fonctionnaires soit conservé intact. Les agents de l'autorité exercent un pouvoir qui doit être respecté. Leur honneur est une propriété publique dont ils ne peuvent disposer et que la société, dans son intérêt, doit sauvegarder (38). »

La partie de l'article 528, qui maintenait la poursuite d'office, fut supprimée sans doute comme superflue; en effet, la poursuite d'office étant la règle, il suffit d'indiquer dans la loi les cas où une plainte est nécessaire; il en résulte que la seconde partie de l'art. 10 du décret reste en vigueur et que les fonctionnaires, en ce qui concerne les faits relatifs à leur vie privée, sont mis sur la même ligne que les particuliers.

N° 3. — Corps constitués.

Aux termes de l'article 4 de la loi française du 26 mai 1819, les diffamations et les injures contre les corps constitués ne peuvent être poursuivis qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

Cette délibération n'est autre chose qu'une plainte préalable (39); elle se conçoit parfaitement dans le système de la loi française qui exige une plainte préalable pour les fonctionnaires publics comme pour les particuliers (art. 5).

La commission de révision du code pénal avait introduit dans son projet la disposition de la loi française. M. Haus essaya de la justifier. Les offenses commises publiquement contre des corps ou des individus dépositaires ou agents de l'autorité publique, disait-il, peuvent être poursuivies d'office, mais l'action publique ne doit être mise en mouvement que lorsque l'intérêt de la société le commande; un corps constitué, un fonctionnaire public peut avoir autant d'intérêt qu'un particulier à ce que l'affaire ne soit pas portée devant les tribunaux, les débats pourraient compromettre la dignité d'un corps plus que l'injure qu'il s'agit de réprimer. Des poursuites indiscrètes, intentées d'office, seront généralement plus nuisibles qu'utiles (40).

Cette observation est juste, mais elle ne justifie nullement la nécessité d'une délibération des corps constitués. De deux choses l'une : ou cette délibération n'empêche pas la poursuite d'office et alors elle est parfaitement inutile, ou elle arrête l'exercice de l'action publique et alors on assimile les corps constitués à des particuliers, ce qui est absurde.

Aussi la commission de la Chambre repoussa-t-elle cette innovation : assimilant complètement les corps constitués aux fonctionnaires publics, elle maintint pour les uns et les autres la poursuite d'office inscrite dans le décret de 1831.

La raison en est bien simple. Les corps constitués sont en général composés de personnes revêtues d'un caractère public ; si le principe qui exige pour celles-ci la poursuite d'office est fondé, à plus forte raison doit-il recevoir son application quand ces personnes sont réunies en corps. Une diffamation dirigée contre un juge par exemple peut être réprimée d'office; conçoit-on que si le tribunal entier est diffamé il faille une délibération? Evidemment non. L'honneur des corps constitués, comme celui des fonctionnaires, est une propriété publique placée sous la sauvegarde de la société.

§ 6. — *Des personnes qui ont le droit de porter plainte.*

Qui a le droit de porter plainte? La partie calomniée ou injuriée d'après l'article 10 du décret de 1831, la personne qui se prétend offensée suivant l'article 450 du code pénal. Ces deux expressions sont évidemment synonymes : elles désignent, dit la cour de cassation, la partie qui soutient avoir été calomniée ou, comme l'exprime l'art. 63 du code d'instruction criminelle, toute personne qui se prétend lésée par le délit de calomnie ou d'injure. D'où la conséquence qu'il suffit, pour que l'action publique soit recevable, qu'il y ait plainte d'avoir été calomnié ou injurié (41).

Le droit de porter plainte appartient exclusivement à celui qui a été lésé par une infraction (article 63 du code d'instruction criminelle): si donc la personne offensée vient à décéder, le droit est éteint ; d'où résulte qu'en principe les atteintes portées à la mémoire des morts ne peuvent être poursuivies, puisque la plainte n'est plus possible. Le législateur belge, guidé par des considérations de l'ordre moral le plus élevé, a dérogé à ce principe : l'art. 450, § 2 du code pénal accorde le droit de plainte à l'époux survivant et à certains héritiers (42).

Le droit de porter plainte est inhérent à la personne offensée, il appartient donc même aux personnes qui ne jouissent pas de la capacité civile. Ainsi la femme mariée non autorisée de son mari, le mineur non assisté de son père ou de son tuteur, l'interdit sans l'assistance de son tuteur peuvent valablement se plaindre (43).

---

(35) *Manuel*, p. 185.
(36) *Législation criminelle*, t. III, p. 268, n° 159.
(37) *Eod.*, p. 192, art. 528.
(38) *Eod.*, p. 292, n° 75.
(39) Chassan, t. II, n° 1108 et suiv.
(40) *Législ. crim.*, t. III, p. 271, n° 173.

(41) Cassation, 3 février 1851 (Belg. Jud., 1851, p. 598).
(42) *Etudes sur les délits de presse*, p. 248.
(43) Hélie, *Inst. crim.*, t. I, n^{os} 749 et 750 ; Cass. fr., 5 février 1857 (Dalloz, pér., 1857, I, 108); Dalloz, V° *Inst. crim.*, n^{os} 88 et 479 ; V. Carnot, sur l'art. 1er, *Inst. crim.*, n° 38.

Les termes de l'art. 63 du code d'instruction criminelle sont en effet généraux et absolus, et la plainte non suivie de constitution de partie civile n'est qu'une simple dénonciation; or, le droit de dénoncer appartient à tout le monde.

On objecterait en vain qu'une dénonciation téméraire peut donner lieu à une condamnation pénale ou à des dommages-intérêts et que les incapables ne peuvent contracter un pareil engagement, car les incapables peuvent commettre des délits et en être déclarés responsables.

Chassan enseigne que lorsque l'infraction est dirigée contre des incapables, la plainte doit être portée par les personnes capables qui les représentent, non pas en leur nom personnel, mais au nom des incapables, comme exerçant leurs droits ou les autorisant (44).

Il cite à l'appui de son opinion celle de Mangin, qui enseigne « qu'un père peut porter plainte et se constituer partie civile à raison du préjudice que son fils mineur a éprouvé par suite d'un fait puni par la loi : qu'un mari peut également agir pour sa femme, un tuteur pour son pupille (45). »

Il faut écarter l'autorité de Mangin; une lecture attentive du passage prouve que l'auteur n'avait en vue que l'action civile et non le droit de porter plainte : cela devient évident, si l'on remarque que le passage en question se trouve sous la rubrique : « Des parties auxquelles appartient l'action civile. »

L'opinion de Chassan n'est pas admissible dans ses termes absolus. En ce qui concerne la femme mariée notamment, il est évident que ce n'est point ester en justice que de se plaindre, par conséquent l'autorisation du mari n'est point requise (art. 215 du code civil). On ne peut pas prétendre davantage qu'en se plaignant elle exerce des poursuites, car celles-ci sont exercées par le ministère public; dès lors la femme ne doit pas se munir d'une autorisation, qui lui est nécessaire, quand c'est elle qui exerce des poursuites, par exemple quand elle a recours à la voie de la citation directe (art. 216 du code civil).

La plainte, dit Dalloz, est pour la femme un acte d'une extrême gravité pour lequel il paraît prudent d'exiger l'autorisation maritale (46). Mais elle n'est requise par aucun texte ! De quel droit le magistrat l'exigerait-il?

L'opinion contraire à la nôtre a été émise à la Chambre. M. Allard ayant demandé si une femme, abandonnée de son mari, étant calomniée, pouvait poursuivre sans l'assentiment de son mari, M. Pirmez lui répondit : En ce qui concerne la femme, il y a un système complet. Le mari doit donner à la femme son autorisation pour les actes qu'elle peut faire, mais il est toujours permis à la femme, à défaut de mari, de se faire autoriser par la justice (47).

L'honorable rapporteur a confondu l'action publique avec l'action civile. L'article 218 du code civil donne au juge le droit d'autoriser la femme à ester en jugement, mais encore une fois se plaindre et ester en jugement sont deux choses tout-à-fait différentes; aucun texte n'exige l'autorisation maritale; donc la plainte rentre dans la catégorie des actes extra-judiciaires que la femme peut poser seule.

Notre opinion a été confirmée implicitement par un arrêt récent de la cour de cassation. Le texte de l'art. 450, dit la cour, exclut évidemment le mari du droit de porter plainte à raison de calomnies ou de diffamations dirigées contre sa femme, alors qu'il ne peut se dire personnellement offensé (48).

D'où la conséquence évidente que la femme, personnellement offensée, a le droit de porter personnellement plainte, sans l'intervention ni du mari ni de la justice.

Quant au mineur et à l'interdit, on peut soutenir que le tuteur, étant chargé par la loi de prendre soin de leurs personnes (art. 450 du code civil), a le droit de porter plainte en leur nom; mais ce droit n'est nullement exclusif de celui qui appartient personnellement à ces incapables.

La question a été soulevée à la Chambre. Un membre demanda si les parents d'un aliéné, qui aurait été l'objet d'une calomnie, pourraient poursuivre; le rapporteur répondit que, lorsqu'il s'agit d'incapables, la loi y pourvoit et permet à des mandataires qu'elle désigne, de faire pour eux des actes qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire (49). Le tuteur peut donc porter plainte, mais les officiers du parquet feront bien d'exiger qu'elle émane cumulativement du tuteur et des incapables, si ceux-ci sont en état de manifester leur volonté.

Le droit de se plaindre est un droit naturel et non l'exercice d'un droit civil; l'étranger peut donc porter plainte sans être obligé de fournir caution (50).

§ 7. — *De la forme et des effets de la plainte. Du désistement.*

I.

La plainte pour être valable doit-elle revêtir les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle? A notre avis l'affirmative ne saurait être douteuse; on doit évidemment appliquer le principe que dans le silence des lois spéciales, il faut recourir au droit commun.

Cependant en France la majorité des auteurs et la jurisprudence donnent une solution négative à cette question. Il suffit, dit Dalloz, que la partie qui se prétend lésée manifeste clairement l'intention de provoquer l'action publique. Cette opinion est fondée exclusivement sur ce que les lois spéciales à la presse n'ont déterminé aucune forme particulière (51). Elle paraît bien difficile à concilier avec l'article 31 de la loi de 1819, qui se réfère formellement au code d'instruction criminelle pour toutes les dispositions de procédure auxquelles il n'est pas dérogé.

Hélie soutient l'opinion contraire : « Lorsque, dit-il, la poursuite puise toute sa validité dans la plainte, il est nécessaire que cet acte, base unique de l'action, soit régulier; il est nécessaire qu'il constate la volonté formelle du plaignant, et il ne peut en fournir la preuve que par l'accomplissement des formalités exigées par la loi (52). »

M. Haus enseigne que « dans les cas où la poursuite ne peut avoir lieu que sur une plainte, il faut que celle-ci soit régulière, c'est-à-dire qu'elle doit être adressée à un fonctionnaire ayant qualité pour la recevoir, et être écrite et signée conformément aux prescriptions de la loi (53). »

Nous partageons complètement la manière de voir des deux éminents jurisconsultes. Quand le ministère public peut agir d'office, la plainte n'a aucune importance, on conçoit dès lors qu'il serait absurde d'exiger qu'elle réunisse toutes les conditions requises par le code d'instruction criminelle : mais il en est autrement quand la plainte est une condition essentielle de l'exercice de l'action publique; il faut alors qu'elle soit régulière, afin qu'il n'y ait pas de doute possible sur la volonté du plaignant, c'est-à-dire qu'elle soit revêtue des formes prescrites par l'article 31 du code d'instruction criminelle. Décider le contraire, c'est enlever toute valeur aux articles 31 et 65 du code d'instruction criminelle, qui paraissent avoir été en quelque sorte inscrits dans la loi, pour les cas où la pour-

---

(44) Chassan, t. II, n° 1162.
(45) Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, édit. belge, p. 103, n° 124.
(46) V° *Presse-Outrage*, n° 1089.
(47) *Législ. crimin.*, t. III, p. 370, n° 19.
(48) Cass., 9 fév. 1875 (Pasicr., p. 111).
(49) *Législation criminelle*, eod.
(50) Crim. rej., 22 juin 1826 (Dalloz, V° *Lois*, n° 451).
(51) Dalloz, V° *Presse-Outrage*, n° 1095; Chassan, t. II, n° 1175; Rolland de Villargues, *Code de la presse*, p. 130, n° 24.
(52) *Instr. crim.*, t. I, n° 999.
(53) *Principes*, t. II, n° 1091.

suite ne peut avoir lieu d'office, et pour rendre plus difficile l'exercice de l'action publique.

Les formalités dont il s'agit doivent-elles être observées à peine de nullité? HÉLIE paraît enseigner l'affirmative : « Il nous semble difficile, dit-il, de ne pas admettre que l'omission de ces formalités entraîne la nullité de la procédure (54). »

Nous ne saurions admettre cette opinion dans ces termes absolus ; il faut à notre avis faire ici la distinction, établie ailleurs par le savant criminaliste, entre les formalités essentielles à la plainte et les formalités accessoires.

Pour que la plainte existe, il faut : que l'acte constate quel est le plaignant dont il émane ; qu'il formule à charge d'un tiers un fait punissable ; qu'il ait été remis à un officier de police, c'est-à-dire au procureur du roi ou aux officiers auxiliaires de police. Il faut avant tout, dit HÉLIE, que la plainte ne laisse pas planer de doute sur la volonté du plaignant ; or il est évident que celle qui réunira les trois conditions que nous venons d'énumérer manifestera clairement l'intention de la personne offensée.

La plainte doit donc, à peine de nullité, être écrite et signée par le plaignant, à moins que le procès-verbal de l'officier qui la reçoit ne supplée à la signature ; mais l'absence de signature à chaque feuillet n'entraînera pas la nullité. Il faut ensuite que la plainte précise le fait et que ce fait soit punissable, enfin il faut qu'elle soit remise à un officier de police, quand même cet officier serait incompétent (55).

Telle paraît également être l'opinion de M. HAUS, quoiqu'il ne fasse pas en termes formels la distinction entre les formalités essentielles et les formalités secondaires (56).

La jurisprudence est fort indécise sur la question que nous examinons. Dans un premier arrêt non motivé, la cour de Liége semble dire que la plainte, requise par l'article 450 du code pénal, n'est pas soumise à l'observation rigoureuse des formalités prescrites par les articles 31 et 65 du code d'instruction criminelle (57).

Pour écarter l'observation de ces formalités, le tribunal de Termonde dit que la loi n'exige aucune forme en ce qui concerne la plainte prescrite par l'article 450 du code pénal ; qu'il appartient dès lors aux tribunaux d'apprécier, suivant les circonstances, si l'action du ministère public se trouve régulièrement mise en mouvement (58).

L'argument porte à faux. Pourquoi le code pénal aurait-il indiqué ces formalités, puisqu'elles sont déjà prescrites par le code d'instruction criminelle? Celui-ci ne contient-il pas toutes les règles à observer pour poursuivre les infractions prévues par celui-là? Le législateur a-t-il jamais manifesté la volonté d'en prescrire d'autres, ou d'en affranchir la plainte en matière de diffamation et d'injure?

Il faut, dit-on, s'en rapporter aux circonstances pour apprécier la valeur de la plainte! C'est le renversement de tous les principes. Depuis quand les formalités qui garantissent les droits des personnes diffamées et les prérogatives de la vindicte publique, qui touchent à l'ordre public, peuvent-elles dépendre des circonstances? Ne voit-on pas qu'en s'écartant des prescriptions de la loi on tombe dans l'arbitraire?

Ainsi la cour de Liége décide que la plainte doit être écrite, les tribunaux de Gand et de Termonde qu'une plainte orale suffit : la cour de Liége qu'un brigadier de gendarmerie n'a pas qualité pour recevoir la plainte, le tribunal de Gand qu'il a qualité à cette fin (59).

La question a été soumise récemment à la cour de cassation : elle a décidé qu'en matière d'injures et de diffamations envers des particuliers, la loi n'exige pas, à peine de nullité, que la plainte soit revêtue des formalités prescrites par les articles 31 et 65 du code d'instruction criminelle (60). Il est regrettable que cet arrêt ne soit pas motivé. Aussi les variations de la jurisprudence continuent-elles. La cour de Liége, revenant sur son opinion, décide qu'un procès-verbal dressé par un brigadier de gendarmerie, constatant la plainte formelle de la personne offensée, rend recevable la poursuite du délit de diffamation (61).

Le tribunal de Namur va plus loin : il déclare valable une plainte orale faite à deux simples gendarmes (62)! Il se base, comme le tribunal de Termonde, sur ce que l'article 450 du code pénal n'a soumis la plainte, ni aux conditions spécifiées par le code d'instruction criminelle, ni à aucune formalité particulière quelconque. En vérité, si tel est le sens de la loi, on doit se demander pourquoi elle exige une plainte.

Seul le tribunal de Liége a rendu hommage aux principes, en jugeant « qu'en se servant de l'expression *plainte*, le législateur s'est évidemment référé aux articles 31 et 65 du code d'instruction criminelle qui déterminent les formalités des plaintes ; que ces formalités ont pour but de garantir la sincérité des déclarations de la partie lésée et son intention formelle de provoquer des poursuites ; *que l'écriture ou la signature de cette personne est une formalité essentielle de la plainte*, à moins qu'elle ne sache ou ne veuille pas signer, auquel cas il en est fait mention par le procureur du roi ; qu'aucune disposition de la loi ne permet de considérer comme des plaintes régulières de simples procès-verbaux, non signés des plaignants et rédigés par les officiers auxiliaires de la police (63). »

En résumé la plainte doit être revêtue des formes prescrites par le code d'instruction criminelle, mais l'inobservation des formalités essentielles emporte seule nullité de la plainte et non-recevabilité de la poursuite.

La citation directe, donnée devant la juridiction répressive par la partie lésée, équivaut évidemment à une plainte qui autorise le ministère public à requérir l'application de la peine. Il en serait autrement si la partie lésée avait porté son action devant la juridiction civile : le ministère public ne serait pas recevable à agir au criminel (64).

II.

Une plainte régulière étant déposée, l'action publique est débarrassée de toute entrave et le ministère public reprend toute sa liberté ; il est donc libre de ne pas poursuivre s'il trouve que la plainte est mal fondée. Le principe de l'indépendance du ministère public, reconnu par tous les criminalistes, exige qu'il reste toujours libre d'agir ou de s'abstenir (65). La révocabilité du magistrat investi des fonctions du ministère public, le recours à ses supérieurs hiérarchiques et la citation directe, sont des garanties suffisantes contre le mauvais vouloir des officiers du parquet.

III.

Le désistement du plaignant n'arrête point l'exercice de l'action publique si celle-ci est intentée. C'est une application du principe de l'article 4 du code d'instruction criminelle, principe général et absolu, qui s'applique à toutes les affaires susceptibles de l'action publique et qui ne peut recevoir d'exception que dans les cas expressément réservés par la loi (66).

---

(54) *Instr. crim.*, t. I, n° 1000.
(55) HÉLIE, *Instr. crim.*, t. II, n° 2275. — CHASSAN, t. II, n° 1190.
(56) *Principes*, t. II, n° 1091.
(57) Liége, 5 juin 1869 (BELG. JUD., 1870, 1166).
(58) PASICR., 1873, 3, p. 313.
(59) PASICR., 1872, 3, p. 203.
(60) Cassat., 15 octobre 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 1500).
(61) Liége, 5 novembre 1874 (PASICR., 1875, p. 30).
(62) PASICR., 1875, 3, p. 29.
(63) PASICR., 1875, 3, p. 121.
(64) CHASSAN, t. II, n°s 1187 et 1188. — DALLOZ, V° *Presse-Outrage*, n° 1098.
(65) CHASSAN, t. II, n° 1117. — HÉLIE, *Instr. crimin.*, t. I, n°s 1005 et 712.
(66) Cassat., 4 avril 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1421).

Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, qui a été rappelé dans les travaux préparatoires du code pénal de 1867 (67). La jurisprudence est fixée définitivement en ce sens (68).

La cour d'assises de la Flandre orientale a cependant décidé le contraire, en se basant exclusivement sur l'article 10 du décret de 1831, qui implique, dit l'arrêt, « que lorsque la plainte vient à disparaître et est à considérer comme si elle n'avait pas existé, par suite d'un désistement, fait d'une part et accepté de l'autre, la poursuite ne peut plus être continuée (69). »

Cette décision perd complètement de vue le principe de l'article 4 du code d'instruction criminelle, auquel l'article 10 du décret n'a pas dérogé. Cela est d'autant plus certain, qu'au Congrès M. Simons proposa d'ajouter à l'article 10 du décret la disposition suivante : « Toute poursuite de la part du ministère public cessera par le désistement de la partie civile, lorsqu'il ne s'agira que de calomnies ou injures privées ; » et que cet amendement ne fut pas même appuyé (70).

Que décider si le désistement est intervenu avant que l'action publique ait été mise en mouvement?

Chassan et M. Haus enseignent que dans ce cas le désistement de la partie plaignante doit avoir pour effet de paralyser l'action publique (71).

Nous préférons l'opinion d'Hélie adoptée par Dalloz (72).

Le ministère public, dit Hélie, ne doit point en général s'opposer à ce que la plainte soit retirée, lorsqu'il n'a fait encore aucun acte de poursuite, mais cette adhésion n'est que facultative, elle ne peut être exigée d'une manière absolue : il est certain que le droit du ministère public, enchaîné jusqu'au dépôt de la plainte, a repris sa liberté d'action au moment où cette plainte a été déposé ; tel est le sens de l'article 4 du code d'instruction criminelle ; les mots *arrêter* et *suspendre* n'ont évidemment pas la même signification, l'un s'applique à l'action déjà commencée, l'autre a en vue l'action prête à s'exercer, mais encore inactive.

Dalloz fait observer avec justesse qu'il faut respecter la dignité du ministère public ; il ne doit pas se trouver complètement à la merci du plaignant, qui pourrait deux ou trois fois dans une semaine déposer et retirer sa plainte. C'est à la partie qui se prétend offensée d'examiner mûrement avant de porter plainte les conséquences de l'acte qu'elle pose.

Concluons donc que le désistement n'enlève en aucun cas au ministère public le droit de donner suite à une plainte régulière.

§ 8. — *De la citation directe.*

I

En déférant au jury la connaissance des *délits* commis par la voie de la presse, le législateur, pour être logique, eût dû soumettre la poursuite de ces délits aux règles qui concernent les *délits* et non aux formalités relatives aux *crimes*, et admettre par conséquent en cette matière la citation directe établie par l'art. 182 du code d'instruction criminelle.

Le législateur français, auquel cette vérité avait échappé en 1819, revint plus tard aux vrais principes en accordant au ministère public le droit de citer directement devant la cour d'assises les prévenus de *délits* de presse (Lois du 8 avril 1831, 9 septembre 1835 et 27 juillet 1849) (73).

Le Congrès repoussa, implicitement du moins, ce système en statuant que les délits de la presse doivent être instruits et jugés comme en matière criminelle (art. 8 du décret du 19 juillet 1831).

Le législateur constituant s'attachait exclusivement à la juridiction compétente, il perdait de vue que presque toutes les infractions de la presse sont de simples *délits*, que par conséquent c'était à la procédure correctionnelle et non à la procédure criminelle qu'il eût fallu les soumettre en lui faisant subir les modifications nécessaires (74).

Le ministère public a le droit de citer directement devant le tribunal correctionnel pour un délit commis par la voie de la parole. Quelle raison plausible y a-t il de lui refuser ce droit pour la même infraction, commise par la voie de la presse?

Ce système aurait de grands avantages, notamment en matière de diffamation qui, plus que tout autre délit, exige une répression immédiate (75).

Ajoutons que la calomnie et l'injure ne sont pas les seuls délits qui appellent une prompte punition, il en est d'autres qui peuvent faire courir les plus graves dangers à l'ordre social ; il importe que des lenteurs de procédure souvent inutiles n'entravent pas l'action de la justice.

M. Schuermans combat l'opinion que nous soutenons. On ne pouvait pas, dit-il, laisser au ministère public et à la partie civile le droit de citation directe, parce que les poursuites en matière de presse répandent une émotion profonde dans le public, et que l'initiative prise par le ministère public doit être contrôlée par l'intervention de la justice inamovible, siégeant dans les chambres du conseil et des mises en accusation (76).

Nous n'avons jamais remarqué que les procès de presse, si rares dans notre pays, aient jeté dans l'opinion publique une émotion plus profonde que tout autre procès criminel.

Il est possible que ce soit le « zèle indiscret des parquets » qui ait fait proscrire le droit de citation directe : ce « zèle indiscret » pouvait être à craindre à une époque où le ministère public était recevable à poursuivre d'office toute espèce de calomnie (77) ; aujourd'hui qu'une plainte régulière et formelle est requise pour les poursuites du chef de diffamation, les plus fréquentes de toutes, il n'est plus qu'une chimère.

D'ailleurs le ministère public sait combien les poursuites de cette nature doivent être entourées de circonspection, il ne s'exposera pas bénévolement à des chances probables d'acquittement, en assignant devant le jury alors que la prévention n'est pas clairement établie.

Si l'inculpé est reconnu coupable, la personne diffamée trouvera une large réparation de l'atteinte portée à son honneur, dans la solennité et la publicité des débats de la Cour d'assises ; s'il est reconnu innocent, il a tout intérêt à être acquitté publiquement, plutôt que d'être renvoyé des poursuites par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu rendus à huis-clos.

II

Faut-il également accorder le droit de citation directe à la partie civile?

M. Dupin le réclamait déjà en 1821. La loi de 1819, disait-il, en attribuant certains délits de diffamation au jury, « n'a pas changé la nature de l'action... Les affaires de ce genre ne cessent donc pas d'être correctionnelles,

---

(67) Chassan, t. II, n° 1193. — Haus, t. II, n° 1094. — *Législ. crim.*, t. III, p. 292, n° 75.

(68) Bruxelles, 19 mars 1830 (Pasicr., p. 74). — Id., 16 décembre 1839 (Pasicr., 1841, p. 157). — Cour d'assises du Brabant, 21 décembre 1845 (Belg. Jud., 1845, p. 1638) — Id. de la Flandre orientale, 31 juillet 1852 (Belg. Jud., 1852, p. 1339).

(69) Cour d'assises de la Flandre orient., 5 mai 1834 (Pasicr., p. 111).

(70) Séance du 20 juillet 1831.

(71) *Traité*, t. II, n° 1194. — *Principes*, t. II, n° 1094.

(72) *Instr. crim.*, t. I, n° 1008. — V° *Presse-Outrage*, n° 1102.

(73) Chassan, t. II, n°s 1624 et suiv.; Id., *Appendice*, p. 113.

(74) *Législation criminelle*, t. II, p. 99, n° 4.

(75) Belg. Jud., t. XIX, p. 564.

(76) Schuermans, *Code de la presse*, p. 442.

(77) Bruxelles, 7 juillet 1828 (Pasicr., p. 248).

lorsque le fait dont on se plaint ne constitue qu'un simple délit ; il n'y a que les juges de changés. Pourquoi n'est-il donc pas permis au plaignant d'assigner directement devant la cour d'assises au jour qui sera indiqué?... Laissez aller l'affaire à la cour d'assises... Dans les affaires qui intéressent l'honneur des citoyens, ne leur refusez pas l'accès de la justice, ne les privez pas du droit de défendre leur réputation au grand jour; ne décidez pas à huis-clos (78). »

CHASSAN regrette que le législateur français n'ait pas accordé ce droit à la partie civile (79); M. SCHUERMANS le lui conteste, mais les raisons qu'il invoque et que nous avons réfutées s'appliquent exclusivement à la partie publique. On ne peut en réalité objecter que des difficultés de procédure, qu'il serait bien facile de trancher dans une loi spéciale.

La section centrale, chargée de l'examen de la proposition de MM. DE BAETS et consorts, propose d'accorder à la partie civile le droit de citation directe devant la cour d'assises, même dans le cas où l'écrit incriminé rentre dans les prévisions de la loi pénale.

A notre avis c'est dans ce dernier cas seul qu'il faut le lui accorder. Comme le dit la section centrale, c'est une précaution contre la négligence ou le mauvais vouloir du ministère public et des magistrats chargés de l'instruction préalable. Mais cette précaution ne doit évidemment être prise que si l'écrit incriminé renferme un délit; s'il est simplement dommageable, il ne soulève que des contestations civiles, qui sont, de leur nature et en vertu de la Constitution, de la compétence exclusive des tribunaux civils.

On objectera peut-être que ce système peut engendrer de graves inconvénients, résultant de citations téméraires données à des hommes irréprochables. Nous ne partageons pas cette crainte : le plaignant peut, le cas échéant, être poursuivi comme calomniateur et être actionné en dommages-intérêts (80), et il est peu probable qu'il s'exposera de gaieté de cœur à être accablé en pleine audience, sous les coups de la défense et de la partie publique. Ajoutons enfin que jusqu'à ce jour, la section centrale le reconnaît, on n'a pas eu à signaler de cas de négligence ou de mauvais vouloir des officiers du parquet, que par conséquent les affaires sur citation directe seront excessivement rares.

III

En accordant le droit de citation directe à la partie publique et à la partie civile, nous croyons être plus logique que la section centrale, qui ne l'accorde qu'à cette dernière. Toutes deux doivent être mises sur un pied d'égalité : mais les droits de la défense doivent être surtout sauvegardés ; il importe donc que la loi donne à l'inculpé un délai suffisant pour se défendre, et que la citation contienne, dans les deux cas, l'indication précise du délit, ainsi que sa qualification légale.

Il va sans dire que le droit de citation directe ne s'applique qu'aux *délits* de presse proprement dits : quant aux *crimes* commis par la voie de la presse, leur gravité exige qu'ils passent par les phases de l'instruction préalable.

L'art. 89 de la loi du 18 janvier 1869, qui autorise le premier président de la cour d'appel à déroger au système des assises trimestrielles, si les besoins du service l'exigent, permettra de juger avec la célérité qu'elles comportent les affaires dans lesquelles est en jeu l'honneur des citoyens et il est à espérer que ceux-ci témoigneront à l'avenir un attachement un peu moins platonique pour une de nos institutions constitutionnelles.

La rédaction suivante résume les observations du paragraphe précédent :

Le ministère public a le droit de faire citer directement le prévenu d'un *délit* de presse devant la cour d'assises.

Le même droit appartient à la personne lésée par un délit de presse, si, en se constituant partie civile, elle élit domicile dans la commune où siége la cour d'assises.

Il y aura au moins un délai de dix jours, outre un jour par dix myriamètres de distance, entre la citation et le jour fixé pour la comparution, à peine de nullité de la poursuite. Cette nullité ne pourra être opposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

La citation contiendra l'indication précise des imprimés, images ou emblèmes incriminés, ainsi que la qualification des délits poursuivis.

CH. LAURENT,
substitut.

(78) DUPIN, *Observations sur plusieurs points de notre législation criminelle*, p. 282.

(79) CHASSAN, t. II, n° 1636.

(80) HÉLIE, *Instruction criminelle*, t. I, n°s 827 et suiv.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présid. de M. Vandenpeereboom, cons.

COMPÉTENCE. — COMMUNE. — FRAIS DU CULTE. — RÉPARATION. — DETTE. — ÉRECTION DE SUCCURSALE. — PAROISSE. CIRCONSCRIPTION. — RÉTROACTIVITÉ. — CASSATION CIVILE. RENVOI.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour décider si une commune est tenue de concourir avec d'autres aux dépenses du culte dans une paroisse déterminée.

En cas de cassation prononcée pour incompétence absolue du pouvoir judiciaire, il n'y a pas lieu à renvoi.

Il n'y a pas de paroisse sans territoire.

La délimitation d'une paroisse par l'autorité ecclésiastique est dépourvue de tout effet civil, si elle n'est pas décrétée par le gouvernement.

Le consentement postérieur de l'autorité civile ne rétroagit pas.

(LA VILLE DE HUY C. LA COMMUNE DE BEN-AHIN)

Nous avons rapporté BELG. JUD., 1875, p. 1393, un arrêt de notre cour de cassation du 21 octobre 1875, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, qui s'est exprimé en ces termes :

« L'érection de la nouvelle succursale de Ben-Ahin a donné lieu à une double réclamation de la part de la commune de ce nom : l'une à charge de la commune de Marchin, l'autre vis-à-vis de la ville de Huy. Quoique dérivant de la même cause et déférées en même temps à la connaissance du même juge, ces deux demandes présentent entre elles cette différence de procédure que, tandis que la commune de Marchin a soulevé en premier ordre une exception d'incompétence, la ville de Huy, au contraire, a d'emblée discuté le fond.

L'appellation donnée à cette exception manque de justesse, car c'était un véritable excès de pouvoir qui était reproché à la cour de Liége ; on ne se bornait pas à prétendre qu'elle avait empiété sur les attributions d'une autre section de l'autorité judiciaire, mais qu'elle avait retenu la connaissance d'une cause complètement étrangère au pouvoir judiciaire ; qu'elle s'était portée dans le domaine de l'administration et qu'une fois sortie de ses limites, elle était devenue sans pouvoir.

Dans ce cas, la transgression revêt un caractère plus grave que dans celui de simple incompétence; la loi confère non-seulement au gouvernement le droit de vous dénoncer une entreprise de cette nature et de la faire annuler (loi du 27 ventôse an VIII, art. 80), mais elle charge expressément le ministère public de vous en donner connaissance à cette fin (art. 88). C'est assez dire que le moyen peut être soulevé d'office en cour de cassation, à l'occasion d'un pourvoi sur le fond dirigé par l'une des parties.

Quelle était la nature de la réclamation ? c'est ce qu'il importe avant tout de rechercher. L'action avait pour objet le remboursement d'avances faites pour la reconstruction de l'église et du presbytère communs, avec les intérêts depuis l'origine, c'est-à-dire depuis 1837. Une réclamation de cette espèce, a dit la cour de Liége, en cause de la commune de Marchin, portant sur la débition de sommes d'argent, constitue un droit purement civil,

de la compétence exclusive des tribunaux, aux termes de l'article 92 de la Constitution.

La cour raisonne dans l'hypothèse d'une créance parfaitement établie, reconnue par le pouvoir compétent, mais au paiement de laquelle le débiteur chercherait à se soustraire.

Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour s'apercevoir que les choses n'en sont pas encore à ce point, et que les rapports de fabrique à fabrique, de commune à commune, que l'érection de la paroisse nouvelle a fait naître, n'ont pas, jusqu'à cette heure, fait l'objet d'un règlement administratif, dans les formes tracées par la loi; car ce ne serait pas assez d'établir qu'un droit de créance existe déjà en principe au profit de l'établissement nouveau, encore faudrait-il qu'il eût pris corps et consistance, que son existence fût proclamée et sa quotité déterminée par l'autorité compétente; et c'est ce qui n'est pas.

Dès à présent, il importe de remarquer que la créance elle-même, aussi bien dans son principe que pour la fixation de sa quotité, appartient à un ordre de choses essentiellement variable, non susceptible d'être réglé à priori d'une manière préfixe.

Car, en effet, que l'on admette pour la répartition des charges communes, soit le nombre des habitants, ainsi que le fait l'arrêt attaqué, soit le nombre des feux, ainsi que d'autres l'ont proposé, soit encore la quotité des contributions directes, ces éléments, éminemment sujets à des fluctuations, excluent la possibilité d'une détermination invariable.

Mais la question doit être examinée à un point de vue plus général. Est-il vrai de dire avec l'arrêt attaqué que cette réclamation constitue un droit purement civil?

En théorie, le caractère d'un droit quelconque est intimement lié à la nature de l'intérêt sur lequel il se fonde; suivant que cet intérêt est purement privé ou général, le droit lui-même sera civil ou politique; il en résulte que la personnalité du créancier devient ici prépondérante, par le motif que c'est elle qui imprime au droit son véritable caractère; tout droit établi au profit d'individus déterminés est effectivement civil; c'est, au contraire, le criterium des droits politiques de n'exister que pour la société ou pour un démembrement de celle-ci.

Dans l'espèce, le créancier est représenté par une commune qui réclame, à charge d'une autre commune, sa contribution dans des dépenses prétendument faites dans son intérêt, ou dont celle-ci aurait profité. L'action se fonde sur un intérêt collectif si indéniable, qu'il ne peut exister qu'au profit d'une agrégation politique, telle qu'une cité, et que l'esprit ne conçoit pas la possibilité de son existence au profit d'individus déterminés.

Et quel est l'objet du différend? Est-ce un droit de propriété ou de rente, une servitude ou autre droit réel, dont le règlement réclame l'application du droit civil? Non, le débat s'agite entre deux fractions de la grande société politique, deux cités voisines dont les intérêts sont en opposition : personnes morales placées sous une même tutelle et dont l'incapacité justifie l'intervention de l'autorité administrative, ainsi qu'un règlement spécial, en dehors des principes du droit commun. Un droit de cette espèce échappe, par sa nature, à toutes les transactions de la vie civile; n'étant pas dans le commerce, il ne saurait entrer dans le patrimoine d'aucune individualité déterminée ni faire l'objet d'aucune aliénation ou transmission; nul trafic ne peut l'atteindre.

Il ne tire son principe ni du consentement mutuel des parties, ni de la loi civile qui n'est que l'expression de leur accord présumé, mais bien d'une loi politique de haute administration, qui autorise le gouvernement à ériger des cures ou succursales. (Loi du 18 germinal an X, art. 60 et 61.) L'administration de la commune de Ben-Ahin éprouve ici, dans l'exécution d'une loi d'intérêt général, une difficulté qu'il est nécessaire de vaincre et qui, par cela même qu'elle intéresse le gouvernement de deux cités, doit se résoudre d'après la loi politique. Le véritable objet du procès, c'est l'intérêt matériel d'une société religieuse, c'est la répartition d'une charge publique engendrée par le service du culte. Une commune réclame à charge d'une autre commune de concourir à la dépense d'un service public auquel toutes deux sont intéressées; si ce concours vient à être refusé, le service qu'il concerne peut en souffrir, il importe d'y pourvoir sans retard; c'est à l'administration publique de statuer sur un intérêt de cette nature et d'assurer l'exécution des lois qui s'y rapportent. L'arrêté royal d'érection a donné naissance à une situation nouvelle, à des obligations, à un conflit d'intérêts, que l'administration est appelée à régler, en qualité de conservatrice de l'ordre social. C'est un principe constitutionnel que les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois sont de la compétence de l'autorité administrative (art. 67). Deux questions se présentent à juger : 1° la ville de Huy doit-elle intervenir dans la dépense? 2° dans quelle mesure? Questions de pur droit public, qui intéressent exclusivement le gouvernement de la société (πόλις).

Vous l'avez proclamé en 1867 : « Si les contestations relatives « au droit de propriété et aux droits civils en général sont de « la compétence du pouvoir judiciaire, au contraire les actes « qui se rapportent à l'organisation et à l'exercice des pouvoirs « publics rentrent dans les attributions essentielles et exclusives « du pouvoir exécutif.

... « L'autorité administrative est, en effet, seule à même de « remplir ce devoir, à l'avantage de tous, en tenant compte des « divers intérêts confiés à sa tutelle.

« Si le règlement de ce service (abstraction faite des questions « de propriété) donne lieu à des difficultés ou à des réclamations « d'une administration à une autre, ce n'est pas aux tribunaux « qu'il appartient d'en connaître, mais à l'autorité exécutive, « seule compétente pour statuer sur ces conflits entre des inté- « rêts collectifs, suivant l'ordre hiérarchique établi par la loi. » (Cassation, 10 janvier 1867, Belg. Jud., 1867, p. 593.)

La répartition de la dépense du service public commun à plusieurs localités est faite entre elles par la députation permanente, de même que la répartition du contingent militaire entre des cantons de milice, appartenant à un même arrondissement administratif (loi du 18 septembre 1873, art. 5); de même que le règlement des dépenses de construction et d'entretien d'un chemin vicinal intéressant plusieurs communes (loi du 10 avril 1841, art. 34); de même enfin que la décision des différends en matière de domicile de secours, entre communes d'une même province (loi du 18 février 1845, art. 20).

Et à l'occasion de cette dernière loi, l'exposé des motifs faisait justement observer que : « le principe de la compétence admi- « nistrative, pour décider les différends en cette matière, doit être « maintenu; son application est non-seulement fondée en droit « sous l'empire des lois organiques qui régissent les provinces « et les communes, mais elle est d'une évidente utilité. » (Pasin., 1845, p. 23, note 2).

Or, la loi communale du 30 mars 1836 met à charge de la commune les secours aux fabriques d'église, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements, ainsi que l'indemnité de logement des ministres des cultes, lorsque celui-ci n'est pas fourni en nature (art. 131, nos 9 et 13); et l'art. 132 de la même loi dispose que : « Lorsqu'une des dépenses obligatoires « intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes, pro- « portionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir; en cas « de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des « charges à supporter, il y est statué par la députation perma- « nente du conseil provincial, sauf recours au roi. »

Ce sont bien là des intérêts publics et non des intérêts privés qui sont en jeu, et c'est à l'administration qu'il appartient de les concilier et d'en faire le partage; elle peut agir sans y être provoquée et prendre des mesures de conservation avant qu'elles lui soient demandées; enfin elle dispose pour l'avenir, par voie de règlement.

Le jugement des conflits de cette espèce est donc placé par la loi dans les attributions expresses de la députation permanente, et l'arrêt attaqué n'a pu statuer sur l'action sans excès de pouvoir, et sans violation des dispositions précitées.

La commune de Ben-Ahin avait fait une plus juste appréciation de la nature du différend, lorsqu'en 1867 elle avait commencé par en saisir la députation permanente, et ce collége, bien loin de méconnaître sa compétence, avait rejeté la demande, par le motif qu'elle manquait de base, attendu que jusque lors, le gouvernement n'avait pas encore arrêté la délimitation de la nouvelle paroisse.

A ces considérations viennent s'en ajouter deux autres qui, pour être d'ordre secondaire, n'en ont pas moins leur importance. Il n'est pas indifférent pour les communes de voir juger leurs désaccords par l'autorité administrative, de préférence au pouvoir judiciaire; indépendamment des frais qui, devant les tribunaux civils, peuvent s'élever très-haut et dont la juridiction administrative est heureusement exempte, celle-ci présente encore cet avantage d'une expédition plus prompte; avantage inappréciable lorsqu'un grand service public, tel que celui du culte, se trouve engagé; ses nécessités sont de tous les instants et ne peuvent rester en souffrance; sa subsistance doit être assurée et les obstacles qu'elle éprouve réclament une solution immédiate. L'on ne peut donc que regretter que, dès le principe, c'est-à-dire en 1867, depuis près de huit années, lorsque cette affaire a été portée devant la justice civile, il ne se soit pas élevé une seule voix pour signaler l'écueil et la rétablir dans sa voie régulière.

Au fond :

Dans la supposition que le pouvoir judiciaire ait compétence à l'effet de statuer sur cette action, encore l'arrêt attaqué n'échapperait-il pas à votre juste censure.

Prenons la situation de fait telle qu'elle résulte de la décision

même. Son point de départ est dans un arrêté royal de 1845 qui érige en succursale l'église de Saint-Léonard à Ben-Ahin, mais sans désignation de circonscription paroissiale.

L'année suivante, en 1846, le chef diocésain, se conformant à un état de fait déjà ancien, fixe une circonscription qui comprend une partie du territoire de la ville de Huy.

En 1855, l'ancienne chapelle de Saint-Léonard étant devenue trop exiguë, le conseil de fabrique en décrète la reconstruction, qui fut autorisée, deux années plus tard, par arrêté royal (1857).

Enfin, ce ne fut qu'en 1870 et le 23 septembre, qu'un arrêté royal vint mettre un terme à toutes ces expectatives, en déterminant la circonscription territoriale de la nouvelle paroisse, de manière à y faire entrer une portion du territoire de Huy, et consacrant ainsi la délimitation faite par l'évêque dès 1846.

Il s'agit actuellement de décider, en droit, si la ville de Huy est tenue de concourir à ces dépenses de construction effectuées sans son aveu antérieurement à ce dernier arrêté de 1870?

Pour décider l'affirmative, la cour de Liége raisonne dans l'hypothèse d'une paroisse de fait, dont elle fait remonter l'origine au décret épiscopal de 1846, et à laquelle elle reconnaît des droits civils certains à partir de cette époque.

Elle dit, en effet, que : « l'évêque a fixé, le 18 novembre « 1846, une circonscription qui comprend dans la *paroisse* de « Saint-Léonard une partie du territoire de Huy... ; »

Que : « en 1855, le conseil de fabrique a sollicité un subside « de la ville de Huy, en proportion des habitants ressortissants « à cette *paroisse* ; »

Que : « dans la prévision de toutes les autorités, y compris le « gouvernement, le nouvel édifice, autorisé par l'arrêté royal de « 1857, était destiné à satisfaire aux besoins du culte de la « *paroisse* de Saint-Léonard, telle qu'elle avait été délimitée par « l'évêque ; »

Que : « la répartition, à effectuer entre les diverses communes « en cause, doit être faite au prorata du nombre des habitants « compris dans la *paroisse*, au moment de la reconstruction. »

L'existence de la paroisse depuis 1845 se trouve ainsi affirmée jusqu'à quatre reprises dans l'arrêt, et nous verrons bientôt que ce qu'il y avait d'anomal dans cette situation aurait été régularisé par l'arrêté royal de 1870, qui « doit rétroagir par ses effets jus- « qu'au 13 mai 1845. »

Cet exposé de faits laisse déjà entrevoir toute la fragilité de la décision à laquelle ils servent de base.

Une paroisse est un corps de mainmorte, une vraie société politique dont l'érection n'appartient qu'à la souveraineté sociale.

L. III, § 1, *de Colleg. et corpor.* : « *Nisi ex senatusconsulti auc-* « *toritate vel Cæsaris, collegium, vel quodcumque tale corpus coie-* « *rit, contra senatusconsultum et mandata et constitutiones col-* « *legium celebrat.*

« La paroisse, dit DURAND DE MAILLANE, *hoc verbo*, est un cer- « tain lieu limité où le curé fait les fonctions de pasteur spirituel « envers ceux qui l'habitent : *Est locus in quo degit populus alicui* « *ecclesiæ deputatus certis finibus limitatus.* »

Cette délimitation est faite par l'autorité ecclésiastique de commun accord avec le pouvoir civil. « C'est une règle parmi « nous, dit encore DURAND DE MAILLANE, V° *Paroisse*, p. 568, « que la division des paroisses se doit faire par territoire et à « proportion du nombre des habitants, par l'évêque, en présence « du juge royal et du procureur du roi du bailliage ou sénéchaus- « sée royale. »

P. 569 : « Au surplus, le décret de l'évêque sur l'érection, « soit d'une succursale ou de nouvelle paroisse, doit être suivi « et autorisé par des lettres-patentes du roi, dûment vérifiées. « Outre qu'il s'agit d'un nouveau corps, d'une nouvelle société « qui a besoin en général du prince pour légitimer son exis- « tence, l'ordre public y est intéressé et c'est la disposition for- « melle de l'art. 1[er] de l'édit du mois d'août 1749. »

Il n'en était pas autrement dans nos anciennes provinces et, à cet égard, il est intéressant d'observer, une fois de plus, les tendances envahissantes de l'Eglise romaine sur le domaine du pouvoir social.

L'érection d'une succursale en paroisse n'est pas un acte purement spirituel, qui n'intéresse que la puissance ecclésiastique; elle affecte aussi la société civile, ne fût-ce qu'à l'endroit des charges publiques auxquelles elle donne naissance, et ce double caractère la fait ranger au nombre des matières mixtes, dont le domaine appartient éminemment au magistrat politique. Cette doctrine peut n'avoir pas l'approbation des canonistes (1), mais sa conformité avec la loi ne saurait être mise en question. Le fondement de notre droit public est que dans les choses séculières toute autorité dérive du souverain; si à cet élément temporel vient s'ajouter quelque intérêt spirituel, le pouvoir ecclésiastique est admis à y prêter son concours, mais sans amoindrissement aucun pour la prérogative souveraine, dont l'essence est de s'exercer sans partage.

La prépondérance de l'Etat en ces matières eut occasion de s'affirmer encore avec une grande fermeté, passé trois siècles, précisément à propos de la promulgation, dans les Pays-Bas, du décret du concile de Trente, relatif à l'érection des paroisses.

L'auguste assemblée avait décrété ce qui suit : « *Illis autem* « *sacerdotibus qui de novo erunt ecclesiis noviter erectis præfi-* « *ciendi, competens assignetur portio arbitrio episcopi ex fructi-* « *bus ad ecclesiam matricem quomodocumque pertinentibus; et, si* « *necesse fuerit*, compellere *possit populum ea subministrare quæ* « *sufficiant ad vitam dictorum sacerdotum sustentandum; quâ-* « *cumque reservatione generali, vel speciali, vel affectione, super-* « *dictis ecclesiis, non obstantibus.* »

Mais, indépendamment de la réserve générale des « hauteurs, « droicts, prééminences et jurisdiction de Sa Majesté » dont la publication du décret fut précédée, les cours de justice, *Concilia regia*, à l'examen desquelles il fut préalablement communiqué, firent cette remarque importante : « *Datur episcopis facultas* « *novas parochias erigendi, et si necesse fuerit*, compellendi *po-* « *pulum ea subministrare quæ sufficiant ad vitam sacerdotum* « *sustentandam. Communis nota est, compulsionem illam populi* « *et exactionem fieri non posse, sine auctoritate regiâ; neque hanc* « *jurisdictionem ecclesiasticis judicibus unquàm competiisse.* »

VAN ESPEN, en relevant cette annotation précieuse, en tire cette conséquence essentielle : « *Undè nec in Belgio videmus ullas* « *novas parochias erigi, nisi auctoritas regia interveniat.* » (I, p. 626, 2[e] col., n° 26.)

C'est donc là un principe bien constant de notre droit public, que le Concordat du 26 messidor an IX n'a fait que confirmer en ces termes : « Art. 9. Les évêques feront une nouvelle circon- « scription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que « d'après le consentement du gouvernement. »

La circonscription faite par l'évêque est donc dépourvue de tout effet juridique, aussi longtemps que le souffle du pouvoir souverain n'a pas donné la vie à cet être nouveau. Les art. 61 et 62 des organiques contiennent le développement de ce principe : lorsque l'évêque, de concert avec le préfet, a réglé le nombre et l'étendue des succursales selon le besoin, les plans arrêtés seront soumis au gouvernement et ne peuvent être mis à exécution sans son autorisation. Aucune partie du territoire ne peut être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

De toutes ces dispositions il ressort, avec une évidence incontestable, qu'il n'y a de paroisses que celles qui sont légalement constituées; qu'il n'existe pas de paroisses de fait, mais uniquement des paroisses de droit, érigées en titre par l'expresse volonté du gouvernement.

Il en ressort une autre conséquence non moins palpable, que le caractère propre de toute paroisse est d'être éminemment territoriale : elle correspond à une division du sol effectuée pour les besoins du culte, de même que la division par arrondissement répond à des nécessités administratives. Il n'existe donc pas de paroisses personnelles, toutes sont réelles et impliquent une assiette territoriale. Aussi le décret du 11 prairial an XII, contenant règlement sur une nouvelle circonscription des succursales, entrevoit-il la possibilité de réunir plusieurs communes en un seul territoire dépendant de la même succursale. De même le décret du 5 nivôse an XIII, dans son art. 2, met-il le paiement de certains desservants à la charge des communes de leur arrondissement. De même enfin le décret du 30 septembre 1807 (art. 1[er]) exige-t-il que la répartition des succursales comprenne la totalité des communes des départements, de manière qu'aucune partie du territoire n'y échappe.

L'origine de cette division géographique a été historiquement

---

(1) *Prælectiones juris canonici*, t. I, p. 95, n° 61 : « *Quæ præ-* « *cipua systemata excogitata fuerint contrà genuinam nationem* « *constitutionis Ecclesiæ?* » P. 97, 3°. « *Politici plures.... jus exclusivum principi tribuunt resolvendi dubia quæ oriuntur circa res mixtas, seu quæ simul utcumque ordinem civilem et religio- sum attingunt.* »

Encyclique du 8 décembre 1864, § VI. *Errores de societate civili*, t. XLII. *In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.*

démontrée par LAFERRIÈRE, dans son travail remarquable sur le droit français (t. III, p. 287).

Aussi dans l'arrêté royal du 13 mai 1845, en érigeant en succursale l'église de Saint-Léonard, s'est-on prudemment abstenu de parler d'une paroisse, attendu que la circonscription n'en était pas encore arrêtée. En cet état, la mesure prise par le gouvernement était incomplète et impuissante à l'effet d'établir à charge de certains habitants aucune obligation à raison d'un territoire non encore déterminé, et la paroisse, dont l'arrêt attaqué fait remonter l'origine à 1845, n'était, il faut bien le dire, qu'une paroisse en l'air, sans attache au sol, sans aucune consistance, comme le serait la concession d'une mine sans fixation d'un périmètre. Le seul droit engendré jusque lors par cet établissement nouveau est purement personnel et se réduit à la jouissance, au profit du desservant, d'un traitement à charge du trésor public.

La circonscription arrêtée par le chef diocésain, en 1846, et dans laquelle se trouve comprise une petite partie du territoire de la ville de Huy, cette disposition a-t-elle en quoi que ce soit modifié la situation juridique? Nullement. Qu'au point de vue de la juridiction et de la discipline purement ecclésiastique, l'évêque ait toute autorité, fort bien, c'est sa mission, il est constitué à cet effet; il peut, sans l'intervention du pouvoir civil, modifier la circonscription ecclésiastique, faire ressortir une cure ou succursale à tel doyenné qu'il juge convenable. Mais les mesures qu'il arrête dans l'exercice de cette prérogative sont dépourvues de tout effet civil; il ne représente aucun pouvoir dans l'Etat; il est sans titre et sans qualité pour obliger ses ouailles autrement que dans leur for intérieur; il n'a pas le droit de créer ni de déplacer des charges publiques, ni le moyen d'en assurer le recouvrement; et lors même que les habitants de la nouvelle circonscription y auraient acquiescé, ce que l'arrêt constate en fait pour la ville demanderesse, ce consentement n'aurait la valeur que d'un simple avis, comme en matière administrative, destiné à éclairer le gouvernement sans le lier en aucune manière; mais le plan lui-même ne peut être mis à exécution qu'en vertu d'un arrêté royal. (Décret du 11 prairial an XII, art. 3.)

C'est au gouvernement qu'incombe la mission de veiller à ce qu'il ne s'érige aucune succursale nouvelle qui ne soit justifiée par le besoin spirituel du peuple; son devoir est de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause.

A cet égard, il est utile de rappeler que les limites de la paroisse de Saint-Léonard ne paraissent pas s'être présentées dès le principe à l'esprit des diverses autorités chargées d'y statuer, avec ce caractère de fixité que l'arrêt attaqué leur attribue, lorsqu'il dit que l'évêque, en les décrétant en 1846, s'est conformé à un état de fait déjà ancien. Car dans une dépêche du 10 juillet 1844, par laquelle l'évêque renvoyait au gouverneur le dossier relatif à l'érection en succursale de la chapelle Saint-Léonard, ce prélat s'exprimait en ces termes :

« Considérant qu'il résulte des pièces produites : 1° que la « population à ressortir de la nouvelle succursale s'élèverait à « 510 âmes, dont 200 dépendent de la commune de Marchin et « le reste de la commune de Ben-Ahin;...

« Sommes d'avis qu'il y a lieu de prononcer l'érection en suc« cursale de la chapelle Saint-Léonard...

« (*Signé*) JACQUEMOTTE, vic. gén. »

On le voit donc, en 1844 et dans un temps très-voisin de l'érection de la succursale, il n'était pas dans l'intention de l'autorité ecclésiastique de faire entrer un seul habitant de la ville de Huy dans la nouvelle paroisse.

Et ce qui est non moins concluant, c'est qu'en 1860 encore, et par conséquent plus de quinze années après l'arrêté d'érection du 13 mai 1845, le gouvernement n'appréciait aucunement l'utilité d'y incorporer aucune partie du territoire de la ville de Huy. « Aucun motif n'est donné, disait le ministre de la justice « (M. TESCH) au gouverneur de la province de Liége, pour « adjoindre à la circonscription de la succursale de Saint-Léonard, « à Ben-Ahin, une partie du territoire de la ville de Huy; il semble « préférable d'adjoindre cette partie à la succursale de Saint« Remy, à Huy, et alors la circonscription de celle-ci serait... » (Dépêche du 24 août 1860.)

Qui pourrait croire que, tandis que le gouvernement, seul compétent à cet effet, hésitait encore sur l'opportunité d'annexer à la nouvelle succursale une partie quelconque du territoire de Huy, la paroisse existait déjà de fait avec cette incorporation, que son conseil de fabrique fonctionnait et délibérait, décrétant, en dehors de l'administration de la ville de Huy (2), des dépenses communes à celle-ci et dont il obtiendrait un jour le remboursement partiel d'autorité, par voie de justice? Qui pourrait croire qu'en 1860, déjà depuis trois années, les intérêts de cette dette avaient commencé à courir à charge de ladite ville? Car, il ne faut pas l'oublier, la condamnation porte encore sur les intérêts à partir du jour des avances, c'est-à-dire 1857.

La violation de la loi est-elle assez manifeste?

Nous venons de parler du conseil de fabrique, dont l'arrêt attaqué nous révèle et l'existence et le fonctionnement, déjà en 1855, quoique d'après l'article 3 du décret du 30 novembre 1809, les membres de ce collége doivent être domiciliés dans la paroisse. N'est-il pas à présumer qu'à défaut d'une circonscription déterminée par le gouvernement, le choix des conseillers aura été fait parmi les notables domiciliés dans la paroisse de fait, délimitée par le décret épiscopal de 1846, attribuant ainsi à un acte de l'autorité ecclésiastique les effets que la loi ne confère qu'aux résolutions du pouvoir civil?

Le véritable caractère de la dette consiste donc, d'après l'arrêt, dans des avances faites à la décharge de toutes les communes, à raison du nombre respectif de leurs habitants, compris *dans la circonscription paroissiale*. (Qualités de l'arrêt.) La raison d'être de cette dette gît dans l'établissement de cette circonscription, elle en implique nécessairement l'existence; mais le néant est incapable de possession, aucun droit ne peut subsister à son profit, dès lors comment la créance a-t-elle pu prendre naissance avant l'arrêté du gouvernement?

C'est, dit la cour de Liége : « que l'arrêté de 1870, en consa« crant la délimitation de fait et en y comprenant une partie du « territoire des communes de Huy et de Marchin, constate *vir« tuellement* que les nécessités religieuses auxquelles l'arrêté « royal du 13 mai 1845 avait pour but de pourvoir, s'étendaient « à une partie du territoire de ces deux communes.

... « L'arrêté du 23 septembre 1870 n'a fait que compléter l'ar« rêté du 13 mai 1845, en en comblant les lacunes et doit, par « conséquent, *rétroagir* par ses effets jusqu'à la date de celui-ci (3). »

Ici l'on oublie que la loi ne dispose que pour l'avenir, qu'elle n'a point d'effet rétroactif.

Quelle était, jusqu'en 1870, la situation juridique de la ville de Huy à l'égard de la nouvelle succursale? C'était de lui être complètement étrangère, indifférente même, aussi longtemps qu'aucune partie de son territoire ne s'y trouvait incorporée par décret régulier; il n'était pas au pouvoir du gouvernement de revenir sur le passé, de ressaisir une occasion qui lui avait échappé et de constituer, en 1870, un état de choses dont les effets devaient remonter vingt-cinq ans en arrière; aucune considération, humaine ou surhumaine, ne saurait justifier une disposition aussi exorbitante; le passé n'est dans le domaine de personne.

« *Leges et constitutiones futuris certum est dare formam nego« tiis, non ad facta præterita revocari.* » (*L. 7, C., de Legibus*, l. 14.) Ce principe tutélaire est inscrit au frontispice de toutes les législations; et si le législateur lui-même s'est imposé cette limite, à combien plus forte raison ne s'impose-t-elle pas à ceux qui sont chargés de l'exécution de ses volontés? Non-seulement l'arrêté n'a pas expressément reporté ses effets sur le passé, mais ce serait faire injure au gouvernement que de lui supposer cette intention et l'eût-il voulu, que le devoir des juges serait d'en refuser l'application.

Le pourvoi est donc des plus fondés, nous concluons à la cassation. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

ÉLECTIONS. — APPEL. — APPEL INCIDENT.

En matière électorale l'appel incident n'est pas autorisé.

La décision de la députation permanente rejetant une fin de non-recevoir dirigée contre la réclamation dont elle était saisie, tout en repoussant cette réclamation au fond, passe en force de chose

(2) Un avis du conseil d'Etat approuvé par décret du 1er septembre 1811, inséré au *Bulletin des lois*, t. IV, p. 390, nos 7216, règle une situation tout à fait identique (PASIN., t. XVI, p. 1.)

(3) Fait digne de remarque, la situation irrégulière faite à la nouvelle paroisse de Ben-Ahin résulte de trois arrêtés royaux contresignés : le premier, du 13 mai 1845, par M. le baron D'ANETHAN; le second, du 18 juin 1857, par M. ALPH. NOTHOMB, et le troisième, du 23 septembre 1870, par M. CORNESSE.

(*Note de la Rédaction.*)

jugée sur ce point du débat, lorsque le réclamant écarté s'est borné à appeler de la décision rendue sur le fond.

(THOMASSEN ET VERMEIREN C. VAN HERENDAEL.)

ARRÊT. — « Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 5 novembre 1875, laquelle maintient le nom de l'intimé sur la liste des électeurs provinciaux ;

« Vu l'appel régulièrement interjeté par exploit du 30 du même mois, déposé le lendemain au greffe de la province ;

« Vu les conclusions déposées pour les appelants par Me WAXWEILER, avocat et pour l'intimé par Me LE GRELLE, avocat : ouï à l'audience public du 23 décembre courant, M. le conseiller TERLINDEN en son rapport et MMes WAXWEILER et LE GRELLE en leurs moyens ;

« En ce qui touche l'appel incident, par suite la nullité de la réclamation adressée à la députation permanente :

« Attendu que la députation permanente a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de prononcer cette nullité ;

« Attendu que l'intimé n'a pas interjeté appel dans les formes et le délai prescrits par le code électoral, mais que par ses conclusions déposées au greffe de la cour, le 22 décembre, il déclare interjeter appel incident de la décision qui a refusé de prononcer la nullité de la réclamation ;

« Attendu que l'appel incident n'est pas recevable en la matière ; qu'en effet, les formes et le délai de l'appel sont limitativement tracés à peine de nullité par les art. 42 et 43 du code électoral ;

« Attendu que la disposition exceptionnelle du dernier paragraphe de l'art. 443 du code de procédure civile, qui permet à l'intimé d'interjeter incidemment appel, en tout état de cause, ne saurait, par sa nature même, être étendue à des contestations qui n'ont pas le caractère de contestations civiles ;

« Attendu qu'il s'en suit que la validité de la réclamation a été définitivement jugée dans l'espèce par la députation permanente ;

« Sur l'appel principal :

« Attendu que les appelants dénient à l'intimé la possession des bases de la patente qu'il s'attribue ;

« Attendu que le fait articulé par les appelants est pertinent et concluant et qu'il y a lieu d'en autoriser la preuve ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'intimé non recevable en son appel incident et en sa demande en nullité de la réclamation... » (Du 30 décembre 1875.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

ÉLECTIONS. — EXPLOIT. — DOMICILE. — FORMES. ÉTABLISSEMENT. — FONCTIONS.

Un exploit d'assignation est valablement donné au domicile que le défendeur s'attribue, alors même que le litige aurait pour but de lui contester ce domicile.

Le domicile est au lieu où le citoyen a son principal établissement, alors même qu'il exercerait dans une autre commune, son domicile d'origine, des fonctions telles que celles de bourgmestre et n'aurait jamais fait de déclaration de transfert.

(VOETS C. VAN DEN BOSCH.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé critique sans motif la recevabilité de l'appel, en se fondant sur ce que l'appelant lui a fait notifier la copie de son exploit à Bonlez, domicile que Voets lui dénie ;

« Attendu, en effet, qu'en présence de la prétention de l'intimé d'avoir en ladite commune son domicile réel et même de n'en avoir jamais eu un autre, il ne peut se plaindre qu'on l'y ait assigné ;

« Attendu d'ailleurs que tout en contestant à l'intimé la légalité de ce domicile, l'appelant ne pouvait préjuger la question qu'il soulève à cet égard et que du reste il a eu soin de faire des réserves en déclarant dans son exploit de notification qu'il n'entendait nullement par là reconnaître la réalité du domicile que la députation permanente, par sa décision, attribuait à l'intimé ; que partant celui-ci n'est ni recevable, ni fondé dans son exception ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi que le domicile légal du Belge, qui est le lieu où s'exercent ses droits politiques, est celui où il a son principal établissement ;

« Attendu que les documents du procès établissent, et que les aveux de l'intimé confirment qu'il s'est remarié il y a quelques années avec la veuve Perpète, qui possède conjointement avec sa fille, Mlle Virginie Perpète, une ferme à Dion-le-Mont ; que depuis ce temps Vanden Bosch demeure en cette commune avec sa femme et sa belle-fille ; qu'il y exploite cette ferme, ainsi que les terres qu'il possède lui-même à Bonlez ; qu'il a ses chevaux, ses vaches, ses domestiques, en un mot, tout son attirail de ferme à Dion-le-Mont ; qu'il a converti son ancien corps de ferme de Bonlez, qu'il occupait avant son mariage avec la veuve Perpète, en deux habitations où demeurent actuellement ses enfants et son gendre qui y excercent le commerce pour leur propre compte ; qu'il n'est plus porté au rôle de la contribution personnelle de Bonlez, mais qu'il est imposé de ce chef à celui de Dion-le-Mont ; qu'il n'a même conservé, ni résidence, ni établissement dans la commune dont il est le bourgmestre ;

« Attendu que l'intimé se prévaut en vain de son mandat administratif, de la prétendue discontinuité de son séjour à Dion-le-Mont, de sa naissance à Bonlez et de l'absence de toute manifestation expresse contraire, pour soutenir qu'il a toujours conservé et entendu maintenir son domicile en cette dernière commune ;

« Attendu que les faits et circonstances relevés plus haut protestent contre cette intention ; qu'il ressort des considérations qui précèdent que l'intimé ayant transféré sa demeure et son principal établissement à Dion-le-Mont, il y a fixé son domicile, et que par suite, c'est à tort que la députation permanente a rejeté la réclamation de l'appelant ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller DONNEZ dans son rapport, etc., déclare l'intimé non recevable et mal fondé dans sa fin de non-recevoir ; met la décision dont appel au néant ; émendant, ordonne que le nom du sieur Antoine Vanden Bosch sera rayé des listes électorales de Bonlez ; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 9 décembre 1875.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — HABITATION DOUBLE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. — FONCTIONS. — DOMICILE D'ORIGINE.

On ne peut considérer comme ayant abandonné son domicile d'origine le citoyen qui, tout en ayant transféré dans une commune limitrophe, son habitation et son ménage, a conservé dans la première commune un appartement et s'y rend journellement pour y exercer les fonctions de bourgmestre et gérer les affaires d'une banque dont il est le chef.

(DRION C. FAUCONNIER.)

La députation permanente du Hainaut avait, après enquête, rayé Drion, bourgmestre de Gosselies, de la liste des électeurs de cette commune, comme ayant transféré son domicile dans la commune voisine de Courcelles.

ARRÊTÉ. — « Revu son arrêté du 23 octobre dernier, qui charge M. le juge de paix du canton de Gosselies de tenir une enquête pour vérifier la réalité des faits contestés ;

« Ouï le député rapporteur dans l'exposé de la réclamation fait en séance publique, en conformité de l'art. 36 du code précité ;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'enquête tenu par M. le juge de paix, que le sieur Drion habite le château de Miancourt situé sur le territoire de la commune de Courcelles avec sa famille ; qu'il y a ses domestiques, ses chevaux, ses voitures, enfin tout son personnel ;

« Attendu que c'est de son château très-rapproché de Gosselies qu'il se rend tous les jours, soit à la banque de Ghislain, Cahn, Painvin, Drion et Cie, soit à l'hôtel de ville ;

« Attendu qu'il ne paie pas de contribution personnelle audit Gosselies ;

« Attendu que le fait d'avoir loué un appartement chez sa mère n'est pas probant ;

« Attendu que le fait de l'habitation permanente à Courcelles constitue son principal, son unique établissement et qu'aux termes de l'art. 102 susvisé du code civil, c'est en cette commune qu'il a son domicile réel ;

« En exécution de l'art. 37 du prédit code,

« Arrête :

« La réclamation des sieurs Fauconnier et Martin est admise et

le nom du sieur Drion, Emile, sera rayé des listes électorales de la ville de Gosselies ;

« Décide, en outre, que les frais de l'enquête seront à la charge de l'Etat... » (Du 26 novembre 1875.)

Appel par Drion.

ARRÊT. — « Attendu que si, vers la fin de l'année 1874, l'appelant est allé habiter avec sa famille la commune de Courcelles, où il a transféré son ménage, son mobilier et le personnel de ses domestiques, il est constant qu'il a conservé néanmoins à Gosselies une résidence dans une propriété indivise entre lui, sa mère, son frère et ses sœurs ;

« Attendu que par acte authentique reçu par le notaire Quarré de Gosselies, le 18 février 1875, il a pris en location pour neuf ans une partie de cette propriété et s'est obligé à payer la moitié des contributions personnelles y afférentes ;

« Attendu qu'il appert des éléments de la cause qu'il se rend journellement à Gosselies dès le matin et ne rentre à Courcelles que le soir; qu'il dîne habituellement à sadite résidence de Gosselies, pour le besoin de laquelle il a fait des approvisionnements de ménage ;

« Attendu qu'il reçoit des visites dans cette résidence, qu'il y remise souvent sa voiture et y met ses chevaux à l'écurie ; qu'il lui arrive aussi d'y loger la nuit, parfois même avec sa femme et ses enfants ;

« Attendu qu'indépendamment des fonctions de bourgmestre, officier de l'état civil et chef de la police, qu'il exerce encore à Gosselies, il s'y trouve, en outre, à la tête d'une maison de banque importante, d'une des succursales de la maison Ghislain, Cahn, Painvin et Drion ;

« Attendu qu'il s'y occupe activement et journellement comme directeur des affaires de cette banque et qu'en 1875 il n'a rien changé, sous ce rapport, aux habitudes qu'il avait contractées auparavant ;

« Attendu qu'il est patenté pour 1875 comme banquier à Gosselies, et qu'il a continué d'y être porté aux rôles de l'impôt communal ;

« Attendu qu'il est demeuré inscrit avec sa femme et ses enfants sur les registres de la population de cette ville et ne figure pas sur ceux de Courcelles, n'ayant fait aucune déclaration afin de transporter dans cette dernière commune soit son domicile, soit même sa simple résidence ;

« Attendu qu'il résulte, d'autre part, des enquêtes avenues en cause que le château de Miancourt, sis à Courcelles, dont l'appelant a fait l'acquisition en 1874, lui sert uniquement d'habitation pour lui et sa famille ; qu'il n'y traite pas d'affaires et n'y a pas établi de bureau, tandis qu'il en a un à son usage au local de ladite banque à Gosselies ;

« Attendu que l'ensemble des circonstances relatées ci-dessus démontre que l'appelant, dont le domicile d'origine est à Gosselies et qui a conservé dans cette ville le centre de ses affaires, n'a pas manifesté l'intention de transférer son principal établissement dans une autre localité, notamment à Courcelles ; qu'il l'a maintenu au contraire à Gosselies, et doit partant être réputé comme y étant encore domicilié, aux termes des art. 103, 104 et 105 du code civil ;

« Attendu qu'il se trouve d'ailleurs dans toutes les conditions voulues pour y être inscrit sur les listes des électeurs généraux, provinciaux et communaux ;

« Attendu que par suite, c'est à tort que la décision dont appel a ordonné sa radiation de ces listes ;

« Par ces motifs, la Cour met au néant cette décision ; émendant, dit que le nom de l'appelant sera maintenu sur lesdites listes dressées à Gosselies pour 1876 et rejette la réclamation des intimés tendant à ce qu'il en soit rayé ; dit que les frais des deux instances seront à la charge de l'Etat... » (Du 23 décembre 1875. — Plaid. MMes DEQUESNE c. ORTS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

BREVET. — MACHINE. — PRODUITS A RÉSULTATS NON BREVETABLES. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION PRINCIPALE. — NON-FONDEMENT. — EFFET EN CE QUI CONCERNE L'ACTION EN GARANTIE. — RENVOI DU CHEF DE LITISPENDANCE.

Le fait de ligner des ardoises factices appartient au domaine public.

Le mode de ligner et la machine employée pour y parvenir peuvent être des moyens brevetables; les résultats obtenus par l'emploi de ces moyens ne sont pas des produits brevetés; en conséquence, la seule mise en vente d'ardoises factices lignées ne peut donner lieu à des poursuites, aux termes de la loi du 24 mai 1854.

Si le vendeur avait connaissance du lignage des ardoises à l'aide d'une machine contrefaite, il serait passible de dommages-intérêts.

Une action principale étant déclarée non fondée, l'action en garantie doit nécessairement suivre le même sort, bien que le demandeur au principal ait conclu directement contre l'appelé en garantie.

Il y a lieu à renvoi du chef de litispendance, lorsqu'il n'existe plus à la cause que deux parties qui plaident, en la même qualité, la même question devant un autre tribunal.

(MALRÉCHAUFFÉ C. BALON, MANCEAU ET VANDEGRAVE.)

Nous croyons devoir ajouter à l'exposé de faits de l'arrêt, que Balon ayant appelé Manceau en garantie, celui-ci désigna Vandegrave comme étant le vendeur des ardoises lignées dont il s'agit. Le demandeur Malréchauffé, à la suite de cette déclaration, assigna directement Vandegrave devant le tribunal de Namur et conclut contre toutes les parties.

ARRÊT.—« Attendu que le 16 mai 1870, Malréchauffé a obtenu un brevet pour une machine à ligner les ardoises factices; qu'en vertu de ce brevet, il s'est fait autoriser à saisir chez Balon et à faire décrire par un expert une certaine quantité d'ardoises qu'il disait être contrefaites; qu'il assigna ensuite Balon devant le tribunal civil de Namur pour entendre ordonner la confiscation de ces ardoises et statuer sur les indemnités réclamées; que Balon appela en garantie son vendeur Manceau, *libraire et imprimeur*, domicilié à Mons, et désigné par Balon comme ayant ligné et fourni les ardoises saisies ;

« Attendu que le succès de l'action dirigée contre Balon dépend du point de savoir si le brevet, en le supposant valable, couvre les ardoises lignées au moyen de la machine brevetée et si, en cas de contrefaçon de cette machine, Balon a agi de mauvaise foi;

« Attendu que le brevet, tel qu'il a été accordé, n'a pas la portée que Malréchauffé lui assigne; que le fait de ligner des ardoises appartient au domaine public et que, si le mode de ligner et la machine employée pour y parvenir peuvent être des moyens brevetables, les résultats obtenus par l'emploi de ces moyens ne sont pas des produits brevetés;

« Que telle semble, du reste, être l'appréciation de Malréchauffé lui-même, puisque depuis l'obtention de son brevet, plusieurs autres machines ayant la même destination ont été brevetées, et qu'il n'appert nullement que jamais les détenteurs de ces brevets aient été par lui poursuivis en contrefaçon pour avoir ligné des ardoises; que c'est donc bien le moyen qui est breveté ; d'où il suit que la seule mise en vente d'ardoises factices lignées ne peut donner lieu à des poursuites, celles-ci n'étant autorisées par l'article 4 de la loi du 24 mai 1854 que contre ceux qui fabriquent des produits ou emploient des moyens compris dans le brevet, ou qui détiennent, vendent, exposent en vente ou introduisent sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits;

« Attendu que certes le contrefacteur d'une machine valablement brevetée peut, à raison de l'emploi qu'il a fait de la machine contrefaite et du tort qu'il a ainsi occasionné, être l'objet de poursuites et qu'il en est de même de celui qui, étant de connivence avec le contrefacteur, vend les produits par lui fabriqués; que Balon serait donc passible d'un recours direct de Malréchauffé, s'il s'était trouvé en pareil cas; mais qu'en supposant même que Vandegrave eût réellement contrefait la machine brevetée au profit de Malréchauffé, il n'est nullement établi que Balon serait son complice; qu'en effet, Balon n'a pas acheté ses ardoises à Vandegrave, mais les a acquises d'un tiers faisant le commerce d'objets de cette nature; qu'il est vrai que Malréchauffé a, en instance d'appel, ajouté à ses conclusions une offre de preuve à l'effet d'établir que Balon et son vendeur savaient que les ardoises saisies provenaient d'une contrefaçon de son brevet; mais que cette demande n'est appuyée, tout au moins en ce qui concerne Balon, d'aucun indice la rendant vraisemblable ; qu'on n'explique pas même pourquoi, si Balon a eu connaissance de la contrefaçon et a voulu en profiter, il n'a pas directement traité avec le contrefacteur; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette offre de preuve produite *in extremis* et que, par suite, l'action dirigée contre Balon doit être déclarée mal fondée;

« Attendu que Manceau n'est au procès que pour garantir Balon; qu'aucune saisie faite chez lui n'est l'objet de la présente

instance; que l'action principale tombant, l'action en garantie doit suivre le même sort;

« Attendu que l'assignation donnée par Malréchauffé à Vandegrave pour intervenir dans l'instance pendante devant le tribunal de Namur trouve sa justification dans l'art. 59, § 2, du code de procédure civile; qu'on ne peut considérer l'action dirigée contre Balon comme ayant eu pour but d'enlever Vandegrave à ses juges naturels; que, dès lors, l'exception d'incompétence n'est pas établie: mais que Vandegrave est en droit de demander son renvoi devant le tribunal de Mons, où, lors de son assignation, une action identique était déjà pendante entre lui et Malréchauffé; qu'en présence du sort de l'action principale dirigée contre Balon et de la circonstance que Malréchauffé aurait pu poursuivre Vandegrave devant le tribunal de Mons en réparation de tout le dommage résulté de la contrefaçon lui imputée, il y a lieu de condamner Malréchauffé aux dépens, même vis-à-vis de Vandegrave;

« Attendu que la demande de dommages-intérêts formée par Balon n'est pas justifiée, etc. (sans intérêt, décision en fait);

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général FAIDER en son avis sur les moyens déduits de l'incompétence et de la litispendance, statuant sur les appels respectifs des parties et sans égard aux preuves subsidiairement offertes, met le jugement dont est appel à néant; dit mal fondée l'action dirigée par Malréchauffé contre Balon; décharge Manceau du recours en garantie formé contre lui, dit Vandegrave mal fondé dans son exception d'incompétence et faisant droit à son appel incident, renvoie l'affaire, en tant qu'elle le concerne, devant le tribunal de Mons, premier saisi; dit Balon mal fondé dans sa demande de dommages-intérêts et condamne Malréchauffé aux dépens... » (Du 29 décembre 1875. — Plaid. MMes CHARLIER et MÉLOT, du barreau de Namur, c. CLOCHEREUX, du barreau de Liége.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schollaert.

PRESSE. — QUESTION D'AUTEUR. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un jugement a statué sur la question d'auteur, en rejetant comme tel la personne indiquée, l'imprimeur n'est plus recevable à en présenter une autre pour demander sa mise hors de cause.

(DE GREEF C. POOT ET Cie ET POOT ET Cie C. JANSSENS.)

JUGEMENT. — « Revu, en expédition enregistrée, le jugement de ce siége en date du 14 août 1873;

« Attendu que ce jugement, en refusant de reconnaître Achille Thevissem comme auteur des articles incriminés, en maintenant Poot et Cie et en ordonnant de plaider au fond, a clos le débat sur la question d'auteur;

« Attendu que ce débat ne peut plus être rouvert par une nouvelle présentation;

« Qu'ainsi le veut l'art. 11 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse qui, en faisant de la question d'auteur l'objet d'une instruction préalable à l'examen du caractère criminel de l'écrit, a tracé une règle de procédure spéciale dont il n'est pas permis de se départir;

« Attendu que cette règle sauvegarde à la fois le droit des agents secondaires de la presse, à qui elle indique le moment précis de le faire valoir, et le droit de la partie poursuivante, en empêchant que, par des productions successives d'auteurs prétendus, on ne paralyse la poursuite elle-même;

« Attendu que cette règle, comme toutes les dispositions du même décret qui en sont susceptibles, doit être appliquée par les tribunaux civils;

« Attendu que l'appel en intervention de Janssens est donc non recevable;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. COPPYN, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, déclare Poot et Cie non recevables dans la mise au procès de Janssens; maintient Poot et Cie en cause; ordonne aux parties de plaider au fond; condamne Poot et Cie aux dépens de l'incident, y compris les frais de l'appel en intervention, réserve le surplus... » (Du 29 décembre 1873. — Plaid. MMes HAHN c. COENAES.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — CONFLIT DE JURIDICTION. — COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CRIME CORRECTIONNALISÉ. — FORME.

Il y a lieu à règlement de juges, lorsque le tribunal saisi par une ordonnance de renvoi s'est déclaré incompétent pour connaître de la prévention renvoyée et que ces diverses décisions sont coulées en force de chose jugée.

Le tribunal correctionnel, saisi par renvoi d'une accusation de crime correctionnalisé, doit se déclarer incompétent, si l'ordonnance de la chambre du conseil ne constate pas que sa décision a été prise à l'unanimité des juges.

(LE PROCUREUR DU ROI A COURTRAI C. BAUJOT.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai;

« Vu l'ordonnance en date du 28 décembre 1872, par laquelle la chambre du conseil du tribunal de Courtrai, en raison des circonstances atténuantes dont elle reconnaît l'existence, renvoie Henri-Charles Carpentier et Alexandre Baujot devant le tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir, à Courtrai, dans la nuit du 12 au 13 août 1872, à l'aide d'effraction ou d'escalade, soustrait frauduleusement six billes de billard, un parapluie et un paletot;

« Vu, d'autre part, le jugement du 15 octobre 1875, par lequel le tribunal correctionnel de Courtrai se déclare incompétent pour connaître de la prévention;

« Considérant que ces deux décisions contraires ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il en résulte un conflit négatif qui arrête le cours de la justice et qu'il y a lieu par conséquent à être réglé de juges;

« Considérant que les faits qui font l'objet de la prévention sont punis d'une peine criminelle par l'art. 467 du code pénal;

« Qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867, les chambres du conseil ne peuvent, qu'à l'unanimité de leurs membres, renvoyer les prévenus d'un crime aux tribunaux de police correctionnelle;

« Considérant que l'ordonnance précitée du 28 décembre 1872 ne constate pas qu'elle a été rendue à l'unanimité des juges composant la chambre du conseil;

« Qu'elle contrevient par suite à l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867 et qu'elle n'a pu avoir pour effet de saisir la juridiction correctionnelle; que le jugement du tribunal de Courtrai du 15 octobre 1873 est donc fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M CLOQUETTE, premier avocat général, statuant par voie de règlement de juges, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Courtrai du 28 décembre 1872, laquelle ordonnance sera considérée comme nulle et non avenue, renvoie l'affaire au juge d'instruction et à la chambre du conseil du tribunal de première instance séant à Bruges, pour y être procédé conformément à la loi... » (Du 3 janvier 1876.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

CHASSE. — RÉQUISITOIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

En matière de chasse, le réquisitoire du ministère public adressé à l'huissier, à l'effet de citer le prévenu, interrompt la prescription.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET BOEYÉ C. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.)

JUGEMENT. — « Sur le moyen de défense tiré de la prescription :

« Attendu que l'article 18 de la loi du 26 février 1846 dispose que toute action pour délit de chasse est prescrite par le laps d'un mois à compter du jour où le délit a été commis; qu'en l'absence de toute disposition sur le mode d'interruption de cette

prescription spéciale, l'on doit s'en référer à cet égard au droit commun, dont les règles sont tracées aux art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle ; que d'après ces articles, le cours de la prescription est interrompu s'il a été fait un acte d'instruction ou de poursuite, même non suivi de jugement, avant qu'elle soit acquise ;

« Attendu que le 24 septembre 1875, le procureur du roi a requis tous huissiers de citer le prévenu pour l'audience du 8 octobre suivant du chef de délit de chasse qui aurait été commis le 25 août 1875 ; que le réquisitoire du procureur du roi est un acte de poursuite ; qu'en effet, il faut entendre par acte de poursuite tout acte qui met en mouvement l'action publique et qui par sa nature et la qualité du magistrat dont il émane, a pour effet nécessaire de porter la prévention devant les juges qui doivent en connaître ;

« Attendu que le réquisitoire écrit du procureur du roi est un acte authentique faisant foi de son contenu comme de sa date ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu non fondé dans son moyen d'exception... » (Du 18 novembre 1875. — Pl. MMes Everman et Blomme.)

Correspondance.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — LOI DU 20 AVRIL 1874. DIFFICULTÉ D'APPLICATION.

Nous recevons la lettre suivante, qui soulève une question intéressante :

« Louvain, 9 janvier 1876.

Monsieur le Directeur de LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

L'affaire du vicaire Duchesne, qui vient de se dérouler devant le tribunal de Louvain, soulève en ce moment une difficulté d'application, nouvelle et singulière, de la loi sur la détention préventive.

Afin de bien saisir le cas, rappelons brièvement les évolutions principales de cette procédure déjà longue.

Duchesne a été mis sous mandat d'arrêt en juin 1875 et renvoyé le 12 juillet suivant, dans le mois de son interrogatoire, devant le tribunal de Liége, sous la prévention : 1° de quatre attentats à la pudeur qualifiés crimes par le code pénal et que la chambre du conseil avait correctionnalisés sans mentionner qu'elle le faisait à l'unanimité; et 2° d'un cinquième attentat considéré par la loi comme délit.

Le 29 juillet, jugement de Liége (Belg. Jud., 1875, p. 1039), qui acquitta du chef d'un des crimes correctionnalisés et condamna du chef des quatre autres faits.

Sur appel, arrêt de la cour de Liége, du 21 août (Belg. Jud., 1875, p. 1135), qui admet tous les chefs de la prévention et condamne Duchesne à cinq peines de huit mois d'emprisonnement chacune.

Pourvoi du condamné et le 25 octobre (Belg. Jud., 1875, p. 1417), arrêt de la cour de cassation qui, à raison de l'omission des mots « à l'unanimité » dans l'ordonnance de correctionnalisation, rendue par la chambre du conseil le 12 juillet 1875, « casse « et annule : 1° l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége, le « 21 août 1875, mais en tant seulement qu'il déclare coupable « et condamne le demandeur à quatre peines de huit mois d'em« prisonnement du chef des attentats à la pudeur commis sur la « personne de ...; 2° toute la procédure qui a précédé, à partir « de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal « de première instance de Liége, le 12 juillet 1875 et y compris « cette ordonnance, en ce qui concerne les faits criminels « ci-dessus rappelés; renvoie la cause et le prévenu, pour être « disposé à nouveau à l'égard desdits chefs de prévention, devant « le juge d'instruction et la chambre du conseil du tribunal de « première instance de Louvain... »

Cette chambre du conseil renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel qui, par jugement du 24 décembre, rejette un des chefs de la prévention, admet les trois autres et condamne de nouveau Duchesne à trois peines de huit mois d'emprisonnement chacune.

Appel du prévenu et, quelques jours après, expiration des huit mois d'emprisonnement auxquels il avait été condamné définitivement par la partie non cassée de l'arrêt de Liége.

La question qu'on se pose maintenant est de savoir s'il faut mettre Duchesne en liberté?

En effet, où est l'ordonnance de justice qui justifie sa détention actuelle? Ce n'est pas l'arrêt de Liége, puisque la seule des peines comminées par lui et que l'arrêt de cassation ait laissée debout, est subie. Ce n'est pas non plus le jugement de Louvain, puisque, d'une part, il ne peut être exécuté pendant l'instance d'appel et que, d'autre part, il n'a pas ordonné l'arrestation immédiate comme l'art. 21, § 2, de la loi du 20 avril 1874 lui en donnait le droit.

Reste le mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction de Liége au début de la procédure. Mais ce mandat n'a-t-il pas perdu toute efficacité aux termes de l'article 5 de la loi sur la détention préventive? Cet article porte : « Si la chambre du conseil n'a pas « statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interroga« toire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, « par ordonnance motivée rendue à l'unanimité, le procureur du « roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'in« térêt public exige le maintien de la détention. Il en sera de « même successivement de mois en mois, si la chambre du con« seil n'a pas statué sur la prévention à la fin d'un nouveau « mois. » Or, l'ordonnance du 12 juillet 1875, rendue dans le mois de l'interrogatoire, est cassée et n'a donc jamais existé en droit.

Que faire, partant? Ou suppléer à la loi par une interprétation extensive, ou mettre à son actif, comme un nouveau bienfait, la liberté de Duchesne.

Agréez..... A. B. »

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 6 décembre 1875, M. De Buck, candidat huissier à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Laureys, décédé.

Conseil de prud'hommes. — Président. — Vice-président. Nomination. Par arrêté royal du 7 décembre 1875, M. Vivroux, architecte, est nommé président du conseil de prud'hommes de Verviers.

Par le même arrêté M. Hans, menuisier, est nommé vice-président dudit conseil.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 10 décembre 1875, M. Gielen, docteur en droit, juge suppléant à la justice de paix du canton de Bilsen, est nommé juge de paix du canton d'Achel, en remplacement de M. Borman, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 12 décembre 1875, la démission de M. Sleipens, de ses fonctions de notaire à la résidence de Pommerœul, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 12 décembre 1875, M. Cocriamont, candidat huissieur, commis greffier à la justice de paix du canton de Fontaine-l'Evêque, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Collé, décédé.

Justice militaire. — Suppléant de l'auditeur militaire. Démission. Par arrêté royal du 13 décembre 1875, la démission de M. Coylits, de ses fonctions de suppléant de l'auditeur militaire de la province d'Anvers, est acceptée.

Tribunal de commerce. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 16 décembre 1875, la démission de M. Misson, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Liége, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 19 décembre 1875, M. Bareel, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tournai, est nommé juge à ce tribunal, en remplacement de M. Delafosse, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal du 19 décembre 1875, M. Leschevin, juge de paix du canton de Leuze, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tournai.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 19 décembre 1875, M. Descamps, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Berlemont, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 20 décembre 1875, M. Dewez, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est nommé juge-suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Bergh, démissionnaire.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT FISCAL.

Le Fisc et les Obligations de Sociétés.

Cet article est le troisième que nous publions sous ce titre.

Le premier contenait une protestation contre la perception d'un droit d'enregistrement, à laquelle l'administration voulait soumettre les obligations de sociétés et qui nous paraissait illégale (1).

Dans un second article, nous fîmes part à nos lecteurs de la bonne nouvelle qu'on avait fait droit à nos observations (2); mais la décision de M. le ministre des finances, qui, à la vérité, constituait un précédent, ne tranchait pourtant la controverse que pour un cas déterminé.

M. le ministre a tenu à y mettre définitivement un terme et, en vue de réaliser ce but, il a déposé dans la séance de la Chambre des représentants du 7 décembre 1875, un projet de loi dont voici le texte :

« L'art. 10 de la loi du 24 mars 1873 est abrogé et « remplacé par la disposition suivante :

« Art. 10. Sont exemptes de l'enregistrement les actions « et les obligations émises sous forme de titres au porteur « par des sociétés dont le siége est établi dans le « royaume. »

Par cet article 10 que l'on propose d'abroger, les *actions* de sociétés ayant leur siége en Belgique étaient dispensées de l'enregistrement.

Lorsque la loi du 24 mars 1873 fut soumise à la Chambre des représentants, l'art. 10 ne fut l'objet d'aucune observation.

Il n'en fut pas de même au Sénat, où il donna lieu à l'échange des paroles que nous reproduisons :

M. FORTAMPS. — « Je demanderai au Sénat la permis- « sion de dire un mot sur l'art. 10.

« Je désirerais savoir de l'honorable ministre si les « obligations des sociétés dont le siége est établi dans le « royaume, sont exemptées également d'enregistrement « quand on doit les mentionner dans les actes?

« C'est, je pense, l'opinion du département des finances; « mais comme la question a été soulevée dans un pays « voisin, et qu'elle a été résolue contrairement, je crois, à « l'opinion du département des finances, je désirerais « que l'honorable ministre de la justice voulût bien four- « nir au Sénat quelques renseignements. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — « La dis- « position de l'art. 10 a pour but de trancher une contro- « verse qui s'est élevée récemment.

« Jusque dans ces derniers temps, les actions de sociétés « qui venaient à être mentionnées dans un acte authenti- « que, étaient admises sans que le fisc exigeât le paiement « d'un droit d'enregistrement. Mais la jurisprudence du « fisc s'est modifiée à cet égard, et il a soutenu qu'indé- « pendamment du droit d'enregistrement perçu sur l'acte « de société, un autre droit d'enregistrement serait éga- « lement perçu sur chacune des actions dont il était fait « usage.

« Les tribunaux ont admis la prétention du fisc ; le pro- « jet du gouvernement l'abandonne.

« A l'avenir, il pourra donc être fait usage, dans les « actes authentiques, d'actions émises par des sociétés « dont le siége est établi dans le royaume, sans qu'il soit « nécessaire de faire enregistrer ces actions.

« L'honorable sénateur de Bruxelles me demande si « cette disposition s'appliquera également aux obligations.

« Aucune difficulté ne s'est présentée jusqu'à présent, « que je sache, quant aux obligations; il n'y avait pas de « motif, dès lors, de présenter une disposition nouvelle.

« *Néanmoins, je viens de soumettre la question à M. le « ministre des finances, que d'autres débats retiennent à la « Chambre, et il m'autorise à dire que jamais le fisc n'élè- « vera, quant aux obligations, la prétention qu'il écarte « relativement aux actions.* »

Cette dernière déclaration n'était pas une simple explication ou une opinion personnelle d'un membre du cabinet; c'était un engagement formel du gouvernement et l'indication précise de la portée des termes employés dans la loi.

Après cette assurance, l'art. 10 fut voté.

Néanmoins, à quelque temps de là, l'administration de l'enregistrement manifesta l'intention d'astreindre à l'enregistrement les obligations d'une société dont le siége était établi dans le royaume.

Nous crûmes devoir protester contre cette prétention qui nous paraissait une violation d'une promesse formelle et de l'esprit hautement déclaré de la loi; en terminant, nous disions :

« Si le fisc exécute le projet de perception qu'on lui attribue, serait-ce être téméraire que de présumer que M. FORTAMPS trouvera que l'on manque à une parole donnée et que l'on s'est joué de lui et de la respectable assemblée devant laquelle il a produit son interpellation? Nous ne connaissons pas les dispositions de l'honorable sénateur, mais ce qui s'est passé nous autorise pourtant à supposer que, s'il avait pu prévoir la versatilité de l'administration, sinon de son chef, et sa tendance à sacrifier ses engagements les plus exprès à ses appétits, il ne se fût pas contenté d'une explication et d'une promesse, et qu'il eût présenté un amendement. La déclaration de M. MALOU nous permet d'ajouter, qu'appuyé par le gouvernement, cet amendement eût été voté. L'on s'est fié à messieurs les ministres; nous espérons encore qu'on n'aura pas lieu de s'en repentir et que l'administration changera d'avis, afin de ne pas provoquer de regrets de la part de ceux qui ont eu confiance et de ne point détruire, pour toujours, ce sentiment à l'égard du gouvernement. »

(1) V. BELG. JUD., 1873, p. 1425.
(2) V. BELG. JUD., 1874, p. 593.

La réclamation ne fut pas faite en vain ; elle fut accueillie par M. le ministre des finances qui tint à honneur de respecter la parole donnée à la législature.

Toutefois, il n'en restait pas moins vrai que si la conduite de M. Malou mettait la jurisprudence de son administration d'accord avec l'esprit de l'art. 10 de la loi du 24 mars 1873, cette disposition légale contenait un mot qui avait été transféré de son sens propre à une signification conventionnelle. Il y a quelque temps, M. le ministre des finances annonça à la Chambre qu'il allait présenter une loi destinée à réparer cette irrégularité ; c'est cette intention qu'il vient de réaliser.

Nous l'en félicitons, car nulle part plus que dans la loi, la correction du langage est indispensable : les termes y doivent conserver la valeur que l'usage et les règles leur ont attribuée, à peine de provoquer des doutes, des controverses et des abus.

Quant à l'exemption accordée aux obligations de sociétés possédant leur siége en Belgique, nous sommes porté à l'approuver.

Les lois fiscales se sont, avec raison, montrées favorables au commerce et aux moyens propres à développer le crédit qui lui est d'un si puissant concours qu'il souffre et s'éteindrait sans lui, ainsi qu'à l'association qui, en réunissant les capitaux et les hommes, en décuple la force. De cette tendance est provenue l'exemption en faveur des actions ; grâce à elles, en effet, à la responsabilité limitée qu'elles procurent et à leur transmission facile, la constitution des sociétés est devenue aisée ; elles forment la substance de la société. Mais, si l'on porte ses regards vers les obligations, n'est-on pas forcé de reconnaître qu'elles sont aussi un élément considérable de succès pour les associations? Ne représentent-elles pas, pour celles-ci, le mode le plus naturel de crédit?

Qu'il nous soit permis de rappeler une comparaison que nous empruntions naguère à la physiologie.

On peut affirmer, disions-nous, que les actions constituent le sang de ce corps, qui a nom de société, tandis que les obligations en sont les muscles. Cette comparaison nous semble toujours juste.

Il suit de ce qui précède qu'il est essentiellement logique, quoique l'obligation et l'action, considérées en elles-mêmes, soient de natures différentes, qu'elles jouissent des mêmes avantages au regard de la loi fiscale et que l'entrave de l'enregistrement ne gêne pas plus l'une que l'autre ; les sociétés, dont l'intérêt est ici le régulateur, demandent, pour toutes deux, une égale franchise.

D'ailleurs, à un autre point de vue, M. Malou nous fournit, dans son exposé des motifs, un renseignement important : c'est que le Trésor ne trouverait guère son profit à frapper les obligations.

Là s'arrête notre assentiment.

Nous venons de parler de l'exposé des motifs qui précède le projet de loi : nous ne pouvons nous empêcher d'en critiquer certains passages.

A côté des deux raisons judicieuses que nous avons indiquées, on en rencontre d'autres qui sont de véritables erreurs.

On y lit, par exemple, que l'obligation et l'action sont des *valeurs de même ordre, constatées, transmises ou engagées*.

Qu'elles se constatent, se transmettent ou s'engagent d'une manière identique, nous l'admettons ; mais qu'elles soient de même ordre, voilà ce qu'il nous est impossible de reconnaître.

L'action est un titre déclaratif d'une part dans l'avoir social, qui est constatée déjà par l'acte constitutif de la société. Quant à l'obligation, c'est le titre original d'une créance ; aussi, à notre avis, s'il fallait l'enregistrer, ce ne serait jamais au droit fixe de 2-20, comme l'écrit M. le ministre des finances, mais au droit proportionnel de fr. 0-60 ou 1-30 p. c., selon qu'on la considérerait comme une dette à terme ordinaire, ou qu'on lui attribuerait le caractère d'effet négociable (3).

Cette observation que l'obligation est un titre original, et non un extrait d'un titre enregistré, nous amène également à nous demander comment M. le ministre des finances est arrivé à émettre la pensée qu'il serait possible de soumettre toutes les obligations à l'enregistrement avant leur émission (4).

L'obligation est un acte sous seing privé ; or, pareil acte ne doit être enregistré que quand il est produit en justice ou qu'on en veut faire mention dans un acte authentique.

Et bien ! avant l'émission de leurs obligations, les sociétés ont-elles l'habitude d'en faire usage en justice ou devant notaire? A la vérité, le procès-verbal de l'assemblée générale qui décide une émission d'obligations, est d'habitude dressé sous la forme d'un acte authentique. Mentionne-t-il, toutefois, des actes déjà existants d'obligations? Certes non, puisqu'il ne fait que les concevoir.

Enfin que signifie l'observation que voici, que nous extrayons du même document :

« En faisant une donation, une vente, un cautionnement, un nantissement ou tout autre acte, pourquoi faudrait-il plutôt enregistrer une obligation au porteur qu'une action au porteur de la même société? Toutes deux ont acquitté l'impôt du timbre qui seul les frappe ; toutes deux sont une valeur de même ordre, constatée, transmise ou engagée.

« Le droit d'enregistrement atteint l'acte d'après sa teneur ; mais qu'une obligation ou une action au porteur y soit mentionnée, le droit d'enregistrement ne doit, pas plus dans un cas que dans l'autre, frapper une seconde fois, sous une autre forme, cette valeur ainsi constatée, transmise ou engagée. »

Depuis la loi du 24 mars 1873, nous voulons bien qu'il ait été également permis de mentionner une obligation ou une action dans une donation, une vente, etc. Mais avant ou en dehors de cette loi, point ; sinon, à quoi donc eût-elle servi ?

Après la loi de 1873, ce motif n'est donc, en réalité, que l'affirmation de la situation créée par cette loi ; abstraction faite de cette loi, il est la négation du texte de loi qui interdit de faire mention d'aucun titre, sans qu'il soit enregistré, dans un acte authentique.

Avons-nous mauvaise grâce à critiquer les considérations invoquées à l'appui d'un projet que nous approuvons? Nous ne le pensons pas : de piètres raisons ne peuvent que compromettre une bonne mesure, et d'ailleurs nous jugeons qu'il convient de blâmer l'erreur, même quand on l'emploie à notre avantage. Il faut craindre qu'on ne s'accoutume à s'en étayer, et qu'après en avoir profité la veille, nous n'en devenions les victimes le lendemain.

Ajoutons, avant de finir, que l'exposé des motifs et le projet de loi précisent la nature des obligations qui jouiront de l'exemption : ce sont les obligations au porteur dans le sens restreint des art. 68 à 70 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, c'est-à-dire celles qui sont émises par des sociétés, soit anonymes, soit en commandite par actions. Le bénéfice de cette exemption ne s'étendra donc pas aux obligations ou engagements ordinaires que les sociétés pourraient contracter à l'égard de tiers au cours de leurs opérations.

Hubert Brunard.

---

(3) Art. 69, § 3, n° 3, ou § 2, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII.

(4) Le passage auquel nous faisons allusion est conçu comme suit :

« Si le droit d'enregistrement est dû par le motif que les obligations de sociétés ou autres, émises au porteur, sont des titres de créance, il faut soumettre toutes les catégories à l'enregistrement préalable, c'est-à-dire avant l'émission. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

LEGS UNIVERSEL. — SAISINE. — FRUITS. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — CAPACITÉ DE RECEVOIR. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — INTERPRÉTATION. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — COMPTE DE FRUITS. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — DÉCISION ULTRA PETITA. — CONDAMNATION PRÉMATURÉE. — ERREUR DU JUGE. — DÉPENS.

La disposition par laquelle le gouvernement, en vertu de l'art. 910 *du code civil, autorise un établissement public à recueillir un legs universel, tout en en réduisant l'émolument à une somme fixe, mais en accordant à l'institué tous les fruits de l'hérédité jusqu'à la date de l'arrêté royal et en le chargeant de tous les legs particuliers, doit être interprété comme ayant entendu conserver au legs son caractère d'universalité.*

Cette interprétation fondée sur le texte même de l'arrêté royal ne peut être influencée par l'avis émis postérieurement dans un sens opposé par le ministre de la justice.

Il n'appartient, du reste, pas au gouvernement, compétent pour accorder ou refuser, en tout ou en partie, l'autorisation requise pour l'acceptation de dons ou legs faits à un établissement public, de substituer sa volonté à celle du testateur en altérant le caractère des dispositions prises par celui-ci.

Il en résulte que, abstraction faite de toute intention manifestée à cet égard par le gouvernement, et même nonobstant toute intention contraire de sa part, le legs universel, quoique réduit à une somme fixe, conserve nécessairement la nature de legs universel.

Les établissements publics, reconnus par la loi, ont en principe capacité de recevoir par donation et testament.

L'autorisation administrative n'est requise que pour donner effet aux dispositions gratuites faites en leur faveur et, une fois l'autorisation accordée, la libéralité produit en faveur de l'établissement public tous les effets qu'elle aurait si le legs avait été fait au profit d'un simple particulier.

En conséquence, s'il n'y a pas d'héritiers réservataires, l'établissement public, institué légataire universel, a la saisine et recueille les fruits depuis le jour du décès du testateur.

Les héritiers légaux ne sauraient, pour retenir les fruits, prétexter de la possession qu'ils ont prise des biens de la succession, cette possession n'étant pas appuyée de titre et le légataire universel ayant la saisine de l'hérédité sans devoir faire aucun acte d'appréhension.

Dans le cas où le legs universel fait à un établissement public a été réduit par le gouvernement à une quotité ou à une somme fixe, le droit que l'institué peut avoir aux fruits ne doit-il pas se restreindre dans la même proposition? (Non résolu par la Cour.)

Les héritiers légaux ne peuvent prétendre opérer cette ventilation si le gouvernement a attribué tous les fruits à l'établissement public par une disposition expresse.

Ne constitue pas une demande nouvelle, non recevable en appel, l'offre de rendre compte des fruits, alors que, en première instance, la partie s'est bornée à contester la dette des fruits, sans s'expliquer sur l'évaluation qui en a été faite par son adversaire et qui a été admise par le juge.

C'est au tribunal de l'ouverture de la succession qu'il échet de renvoyer les débats du compte des fruits, alors même qu'un jugement de ce tribunal condamnant prématurément l'appelant à payer du chef des fruits perçus une somme déterminée, a été réformé en appel.

Recevable et fondé à demander en appel la réformation d'un jugement qui statue ultra petita *ou prématurément, l'appelant doit néanmoins supporter les dépens des deux instances si c'est de son fait que provient l'erreur du juge.*

(DELBOVE C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE CHARLEROI.)

M. l'avocat général Van Berchem a donné son avis dans les termes suivants :

« Pierre Mayence est décédé à Charleroi le 18 janvier 1867 ne laissant que des collatéraux éloignés.

Par testament olographe en date du 18 octobre 1865, il a institué légataire universel le bureau de bienfaisance de Charleroi. Par le même testament et par d'autres testaments antérieurs, Mayence a fait divers legs particuliers.

Un arrêté royal du 9 mars 1870, accueillant les réclamations des parents du testateur, a réduit le bénéfice du legs universel dans les termes suivants : « Le bureau de bienfaisance de Char- « leroi est autorisé à accepter jusqu'à concurrence de 240,000 fr. « le legs universel qui lui est fait par le sieur Mayence, plus les « loyers, les fermages et les intérêts de ce legs échus depuis le « décès du disposant jusqu'à ce jour, à la charge de délivrer les « legs particuliers laissés par le testateur... Il n'est pas autorisé « à accepter le surplus dudit legs qui rentrera dans la succession « du disposant. »

Le bureau de bienfaisance avait interprété l'arrêté royal comme conservant au legs son caractère universel, tout en en réduisant les effets. Le ministre de la justice, auquel il en fut référé, estima que le legs universel avait été transformé en legs particulier. Nous verrons bientôt si cet avis ne repose pas sur une erreur de droit. Quoi qu'il en soit, le bureau de bienfaisance se conforma aux instructions du département de la justice et demanda aux héritiers du sang, par assignation en date du 29 juillet 1870, la délivrance du legs comportant : 1° la somme de 240,000 francs ; 2° les loyers, fermages et intérêts du legs universel depuis le décès du disposant jusqu'au 9 mars 1870, cesdits loyers, fermages et intérêts évalués, sauf erreur ou omission, à la somme de 44,000 francs, le tout avec les intérêts judiciaires.

Par leur première conclusion du 7 novembre 1870, les défendeurs offrirent le paiement de 240,000 francs, mais refusèrent de délivrer les fruits de la succession, prétendant qu'il leur appartenaient de plein droit, comme seuls investis de la saisine, et que l'arrêté royal n'avait pu modifier, à cet égard, les principes de la loi civile. Par un nouvel acte du palais du 13 février 1871, les défendeurs persistèrent dans cette attitude quant au second point de la contestation, déclarant au surplus : « que la demande de « délivrance du legs de 240,000 francs est devenue sans objet. » Cette déclaration faisait allusion au paiement du principal du legs qui avait eu lieu dans l'intervalle. Enfin par des conclusions additionnelles, en date du même jour, les défendeurs réclamèrent, à titre de demande reconventionnelle, le remboursement des droits de succession qu'ils avaient payés à la décharge du bureau de bienfaisance sur la somme de 240,000 francs, avec intérêts du jour du paiement.

Quant à l'administration demanderesse, ses conclusions du 17 mars 1871 restèrent muettes sur la somme de 240,000 francs comprise à l'assignation introductive d'instance, et ne portèrent plus que sur les fruits du legs universel estimés à 44,000 francs. En ce qui concerne les droits de succession, le bureau de bienfaisance s'en rapporta à justice.

Le 23 mars 1871 fut rendu le jugement dont il est appel.

Cette décision condamne les héritiers au paiement de la somme de 240,000 francs, qui n'était plus réclamée par le bureau de bienfaisance, ainsi qu'au paiement d'une somme de 44,000 francs, à laquelle celui-ci avait évalué, sauf erreur ou omission, les fruits du legs universel. Par contre, le tribunal condamne le demandeur à tenir compte aux défendeurs des droits de succession payés par ceux-ci à sa décharge. »

Ce jugement est ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que, par son testament olographe en date du 18 octobre 1865, déposé au rang des minutes de Me Delbruyère, notaire à Charleroi, selon acte de ce notaire en date du 30 janvier 1867, enregistré, le sieur Mayence a institué le bureau de bienfaisance de Charleroi son légataire universel :

« Que ce legs a été réduit, par arrêté royal du 9 mars 1870 :

« 1° A la jouissance de 240,000 francs; 2° à la perception des loyers, fermages et intérêts du legs universel, échus depuis le décès du testateur jusqu'au 9 mars 1870 ;

« Attendu que les défendeurs déclarent, par leurs conclusions signifiées, être prêts à délivrer la somme de 240,000 francs, mais se refusent à exécuter la seconde disposition de l'arrêté royal;

« Attendu qu'il n'existe aucune contestation quant à la validité du testament olographe du 18 octobre 1865, et qu'il est reconnu que la volonté de Mayence a été d'instituer le bureau de bienfaisance de Charleroi son légataire universel;

« Attendu que le bureau de bienfaisance avait, au décès du testateur, qualité pour recevoir le legs; que décider le contraire serait déclarer qu'aucune libéralité ne peut être faite aux hospices, aux pauvres d'une commune et aux établissements d'utilité publique ;

« Qu'il est, en effet, de principe que pour être habile à succéder, il faut exister, c'est-à-dire être capable de recevoir au mo-

ment où le droit s'ouvre, partant lorsqu'il s'agit de testament au moment du décès du testateur;

« Attendu que l'art. 910 du code civil n'a point eu pour but de créer un droit, mais seulement, dans un intérêt d'ordre public, de régler l'exercice d'un droit préexistant;

« Que cela est si vrai que cet article ne dit pas que les dispositions dont il parle n'auront leur effet qu'après avoir été autorisées, mais bien qu'autant qu'elles seront autorisées;

« Que ces dispositions, dès l'instant du décès du disposant, ont donc toute leur force comme si elles étaient faites au profit d'un citoyen capable de recevoir; le droit existe, son exercice seul est suspendu;

« Attendu que, quant à l'exercice de leur droit de recevoir, les établissements publics ont été mis dans la même position que les mineurs et autres personnes qui leur sont assimilées;

« Attendu que, quand le gouvernement ne modifie pas postérieurement et accorde l'autorisation de recevoir, cette autorisation ayant effet rétroactif, aux termes de l'art. 1179 du code civil, le légataire universel a la saisine à partir du décès du testateur et l'héritier *ab intestat* n'a jamais eu aucun droit ni à la chose, objet de la libéralité, ni aux fruits qu'elle a pu produire depuis le décès du testateur;

« Que, jusqu'à la décision de l'autorité compétente de l'acceptation du legs universel, les fruits deviennent un accessoire de la succession et, à ce titre, sont compris dans l'action en pétition d'hérédité et dans l'action en partage : « *fructus autem omnes augent hereditatem sive ante additam, sive post additam hereditatem accesserint* »;

« Attendu que s'il peut être vrai qu'un legs universel fait avec une condition suspensive ne donne pas la saisine à l'institué, c'est parce qu'il découle du testament que telle a été la volonté du testateur qui, ayant subordonné sa libéralité à l'existence d'un événement qui peut ne pas arriver, a, par cela même, appelé son héritier *ab intestat* à jouir des biens dans l'intervalle;

« Que telle n'est pas la position de l'établissement public appelé par le testateur à lui succéder sans terme ni condition;

« Attendu que s'il est vrai que la réduction apportée par l'arrêté royal du 9 mars 1870 a eu pour effet d'anéantir le legs universel et partant les droits qui découlent d'une semblable institution, il est non moins vrai qu'il était parfaitement libre à l'Etat de n'accorder cette faveur aux héritiers *ab intestat* que sous les conditions qu'il a jugé convenable d'imposer;

« Que, trouvant dans la succession les fruits et revenus des biens depuis le décès du testateur, il pouvait les comprendre dans la part qu'il accordait au bureau de bienfaisance, de la même manière et au même titre que tout autre objet faisant partie de la succession;

« Attendu que le bureau de bienfaisance estime à la somme de 44,000 francs l'importance des loyers, fermages et intérêts auxquels il a droit en vertu de l'arrêté royal du 9 mars 1870, et que cette estimation n'est pas contestée;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu que le demandeur ne conteste pas qu'il doit restituer aux défendeurs les droits de succession payés à sa décharge;

« Attendu, en ce qui concerne les intérêts réclamés, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 décembre 1817, les défendeurs étaient tenus d'avancer les droits de succession; qu'en remplissant cette obligation pour le légataire, l'héritier agit comme mandataire légal de ce dernier et partant a le droit, aux termes de l'art. 2001 du code civil, de réclamer de son mandant l'intérêt des avances qu'il a faites à dater du jour où elles ont eu lieu;

« Attendu que les parties concluent à la disjonction de la cause principale pour être plaidée séparément;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LOISEAU, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit et déclare que les sommes de 240,000 francs en principal et de 44,000 fr. pour loyers, fermages et intérêts, augmentés des intérêts judiciaires, calculés à 5 p. c. sur ces deux sommes, à dater du 29 juillet 1870, date de l'ajournement jusqu'au jour du paiement, seront prélevées au profit du demandeur sur la succession de feu Pierre Mayence... » (Du 23 mars 1871.)

M. l'avocat général continue en ces termes :

« Les héritiers appelants sollicitent la réformation de ce jugement : 1° en ce que, statuant *ultra petita*, il les a condamnés au paiement de la somme de 240,000 francs qui n'était plus due; 2° en ce qu'il a déclaré qu'ils devaient compte au demandeur des fruits du legs à partir du décès; 3° tout au moins, en ce qu'il les a prématurément condamnés à payer de ce chef une somme de 44,000 francs, montant de l'évaluation arbitraire du demandeur, alors qu'il y avait simplement lieu de leur ordonner de faire compte des fruits perçus. Tout en concluant à la confirmation du jugement en tant qu'il a ordonné le remboursement à leur profit des droits de succession, les appelants demandent à la cour de fixer le montant de ces droits à fr. 34,996-90. Quant aux dépens, les appelants, dans l'ordre de leur conclusion principale, demandent que les frais des deux instances restent intégralement à la charge de l'intimé. Dans l'hypothèse de l'accueil de leur conclusion subsidiaire, ils soutiennent que les frais d'enregistrement perçus sur la minute et l'expédition du jugement *a quo* en ce qui concerne la condamnation indue de 240,000 francs doivent tomber à charge de l'intimé, le surplus des dépens de première instance restant au contraire à leur propre charge et les dépens d'appel devant être compensés.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement quant à la question de principe relative aux fruits du legs universel. Il ne s'oppose pas cependant à ce que le *quantum* en soit déterminé de la manière que la cour le croira le plus expédient. Il déclara aussi ne pas réclamer devant la cour plus que devant le premier juge le capital de 240,000 francs. Il fait toute réserve au sujet de l'évaluation proposée par les appelants des droits de succession, en observant que la cour ne peut en tous cas être saisie de cette question. Enfin il sollicite la condamnation des appelants à tous les dépens des deux instances, y compris ceux d'enregistrement du jugement, même dans l'hypothèse où les appelants obtiendraient la rectification de la décision en ce qui touche la condamnation au paiement du capital de 240,000 francs et de la somme de 44,000 francs, représentant les fruits, l'erreur du juge ayant été causée, à ce double égard, par la faute des appelants eux-mêmes.

La question principale du procès, celle relative aux fruits, est importante; elle intéresse la capacité et les droits des établissements publics et elle touche aux prérogatives du gouvernement, appelé à se prononcer, en vertu de l'art. 910 du code civil, sur les effets des legs qui sont faits à ces établissements.

C'est bien en vertu du testament combiné avec l'arrêté royal d'autorisation que le bureau de bienfaisance réclame des héritiers légaux du sieur Mayence la restitution des fruits de toute l'hérédité depuis le décès, comme c'est en vertu du testament et de l'arrêté royal qu'il est obligé, malgré la réduction du legs universel, de supporter la charge de tous les legs particuliers. Si l'arrêté royal ne contenait pas une attribution expresse des fruits, l'intimé ne pourrait, tout au plus, réclamer ceux-ci qu'en proportion du capital qu'il reçoit; il y aurait lieu de faire une ventilation en tenant compte des forces totales de la succession (1).

De même, si l'arrêté royal n'avait mis à la charge du bureau de bienfaisance tous les legs particuliers, il y aurait également eu une répartition à faire entre lui et les héritiers (art. 873, 1017 du code civil). Pour justifier sa réclamation, l'intimé ne peut donc se borner à invoquer les dispositions du testament et celles de la loi; il doit s'appuyer également sur l'arrêté royal.

La vraie question du procès est celle de savoir si le gouvernement a le droit de disposer dans le sens de l'arrêté du 9 mars 1870.

Voici, semble-t-il, ce que l'on peut dire pour l'affirmative :

Aux termes de l'art. 910 du code civil, le droit de l'établissement public institué légataire, tout en s'ouvrant à son profit dès le jour du décès du testateur, ne peut être exercé que moyennant l'autorisation du gouvernement. Celui-ci peut refuser l'autorisation; c'est comme s'il n'y avait pas eu de testament. Le gouvernement autorise-t-il au contraire pour le tout? Les droits de l'établissement avantagé restent ce qu'ils devaient être d'après le testament. Le gouvernement a également la faculté de réduire l'importance du legs, en vue de considérations d'intérêt public ou privé; dans ce cas, tout ce qui est retranché du legs va à la famille légitime et l'établissement public est censé n'y avoir jamais eu aucun droit; au contraire, ce qui est conservé, il le reçoit, non pas en vertu de la décision du pouvoir, mais en vertu du testament auquel le gouvernement a donné, pour partie, force exécutoire.

Or, aux termes du testament, qu'aurait recueilli le bureau de bienfaisance? D'abord tous les fonds, tous les capitaux, à charge de payer les dettes et les legs; ensuite tous les fruits de la succession, à partir du jour même du décès, sans demande en délivrance (art. 1006 du code civil).

Voilà la matière sur laquelle le gouvernement a opéré les

---

(1) Cass. fr., 4 décembre 1866 (DALLOZ Pér., 1867, I, 107), et la note sous l'arrêt d'Amiens du 8 mars 1860 (DALLOZ Pér., 1860, II, 209).

réductions qu'il a jugées nécessaires. En capital, il enlève tout à l'institué, sauf une somme de 240,000 francs ; le reste va à la famille, grevé de toutes les dettes, mais sublevé de tous les legs. Quant aux fruits, l'arrêté royal maintient expressément les droits de l'intimé, tels qu'ils résultaient du testament combiné avec l'art. 1006.

Dès lors, on ne voit pas en quoi le gouvernement serait sorti du rôle que lui assigne l'art. 910 du code civil et comment on pourrait invoquer contre la disposition de cet arrêté qui concerne les fruits, l'art. 107 de la Constitution. La difficulté paraît même si peu pouvoir se présenter, que M. LAURENT, d'après lequel les établissements publics n'ont pas droit aux fruits avant le décret d'autorisation, avoue que, dans le cas du procès, le fait que le gouvernement a disposé des fruits en faveur du légataire universel décide la question (2).

Certainement le gouvernement n'a pas le droit d'imposer au légataire ou à l'héritier des conditions contraires au testament ou à la loi : il n'est ni testateur ni législateur. Sa mission se borne à autoriser l'acceptation du legs pour le tout ou pour partie, ou bien encore à refuser complètement cette autorisation (3). Mais, dans l'espèce, il n'est pas sorti de cette mission ; il n'a innové ni au testament, ni à la loi ; il n'a fait autre chose qu'autoriser l'acceptation partielle du legs, n'ajoutant rien aux dispositions du testateur, ne modifiant non plus, sous aucun aspect, les conséquences que la loi attache à un legs de la nature de celui qui figure dans le testament du sieur Mayence. N'est-il pas vrai que les fruits de l'hérédité étaient l'accessoire nécessaire du legs et qu'ils appartenaient de par la loi exclusivement au légataire universel (art. 1006)? Au moment où le gouvernement statue, il trouve les fruits perçus jusqu'alors dans la masse héréditaire dévolue au bureau de bienfaisance et de laquelle il va opérer certains retranchements au profit des héritiers. Il distrait du legs, en capital, tout ce qui excède 240,000 francs, il le pouvait. Il ne distrait pas les fruits perçus, c'était également son droit. En statuant de cette manière quant aux fruits, il ne prend rien aux héritiers ; il laisse seulement au légataire ce à quoi il avait droit en vertu du testament et de l'art. 1006 du code civil.

Ici les appelants nous arrêtent. D'après eux, les fruits de l'hérédité perçus avant l'autorisation sont attribués par la loi aux seuls héritiers légaux, et l'établissement institué légataire universel ne peut y prétendre la moindre part. En un mot, ils soutiennent que les personnes morales ne peuvent invoquer l'art. 1006 du code civil.

Cette forme que nous donnons à l'objection, pour la rendre plus appréciable, nous fournit notre première réponse. L'article 1006 est général : il parle de tous les légataires. Aucune autre disposition du code ne distingue davantage, en ce qui concerne l'appréhension des fruits, entre les légataires universels personnes physiques, et les légataires universels, personnes morales.

A défaut de texte exprès, les appelants sauraient-ils au moins invoquer l'économie générale de la loi? Pas davantage. L'art. 902 déclare que toutes personnes peuvent recevoir par donation entre vifs ou par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. Dans les articles suivants (903 à 909 inclus) sont énoncées diverses incapacités ; puis vient l'art. 910 qui, bien loin de proclamer l'incapacité des établissements d'utilité publique reconnus par la loi, les déclare capables de recevoir entre vifs ou à cause de mort, tout en subordonnant l'effet des dispositions à l'autorisation gouvernementale. Il est vrai qu'un auteur éminent, mais isolé dans la doctrine, prétend que les établissements d'utilité publique, quoique reconnus par la loi, sont incapables de recevoir et qu'ils n'ont jamais qu'une capacité relative et limitée qui leur est accordée par l'autorisation (4). Nous avons eu l'occasion, dans l'affaire Boulengé de la Hainière, de toucher cette controverse et la cour l'a tranchée dans notre sens (5). Nous avons rappelé que BIGOT-PRÉAMENEU, dans l'exposé des motifs du titre des Donations et testaments, disait au Corps législatif : « On « ne met pas au nombre des incapables de recevoir les hospices, « les pauvres d'une commune et les établissements d'utilité « publique.... mais il faut que le gouvernement les auto- « rise (6). » Ce commentaire, émané d'un des auteurs du code civil, doit faire écarter les arguments que M. LAURENT tire de la place que l'art. 910 occupe dans le chap. II du titre des Donations et testaments, ainsi que de l'article 937. Aussi la doctrine est-elle unanime pour affirmer la capacité virtuelle des établissements publics reconnus par la loi, de recevoir des dons et legs et pour dire que l'intervention du gouvernement, n'ayant pas à créer une capacité préexistante, a seulement pour but et pour effet de permettre aux personnes morales d'appliquer leur capacité et leur activité à tel ou tel objet de droit, en appréhendant les biens qui leur sont donnés ou légués (7).

Capables dès l'origine, dès le décès, les établissements d'utilité publique, légataires universels, ont sur la succession les mêmes droits que les personnes physiques, mais ils ne peuvent les exercer avant l'autorisation. Que faut-il conclure de là au sujet des fruits? C'est que l'établissement public, ayant de droit la saisine, doit recueillir avec l'hérédité les fruits qui, en thèse générale, appartiennent à celui qui continue la personne du défunt (art. 724, 1006 du code civil).

Dira-t-on que les fruits ne vont pas à l'établissement public avant l'autorisation, parce que, avant cette époque, il ne peut exercer la saisine? La réponse est donnée par DEMOLOMBE (8). En vertu des art. 724 et 1006, la saisine produit ses effets indépendamment de tout acte d'acceptation ou d'appréhension de la part de l'héritier ou du légataire universel. La loi ne faisant aucune distinction entre les légataires ordinaires et les établissements d'utilité publique au point de vue de la saisine, ce qui sera vrai pour les uns, le sera aussi pour les autres. Les premiers ont la saisine et les fruits sans acte d'appréhension de la succession, les seconds doivent avoir la saisine et les fruits, quoiqu'ils ne puissent accepter ou appréhender la succession avant l'arrêté d'autorisation. Les uns comme les autres étaient, dès le décès, capables d'être institués, et c'est parce qu'ils sont institués qu'ils ont la saisine et les fruits. Les uns, par inaction, les autres, à cause de l'obstacle de l'autorisation gouvernementale, n'exercent pas effectivement la saisine et ne perçoivent pas directement les fruits ; mais, quand l'inaction des uns cesse, quand l'obstacle de l'art. 910 est levé pour les autres, le fait se joint au droit et tous recueillent les fruits avec l'hérédité.

A quel titre les héritiers du sang, exclus par le testateur, pourraient-ils retenir ou réclamer les fruits perçus avant le décret d'autorisation? Ce n'est certes pas la volonté du testateur qui les leur donne. Ce n'est pas la loi non plus, car, d'un côté, l'article 1006 les accorde au légataire universel, et, d'autre part, les héritiers ne sauraient transformer leur appréhension de fait en possession de bonne foi, ils n'ont pas de titre ; bien plus, ils savent qu'un titre valide saisit l'établissement public et que les droits existants du légataire ne sont arrêtés dans leur exercice que par un obstacle qui peut être levé d'un jour à l'autre. Serait-ce parce qu'ils ont la garde de la succession et qu'ils ont donné leurs soins à la conservation des biens? Quel est le texte qui leur confie cette garde et qui leur prescrit ces soins pendant l'espace de temps très-court, d'après le vœu du législateur, qui s'écoule entre le décès et le décret d'autorisation? Où est le texte qui, en dehors des articles 127, 138, 549, 550, 1005, 1011 et 1014 du code civil, attribue les fruits à celui qui, de fait, a gardé et soigné les biens d'autrui?

Les appelants ont cru trouver des arguments dans la matière des legs conditionnels, auxquels ils assimilent le legs destiné à un établissement public, ce dernier legs étant fait, disent-ils, sous la condition tacite, forcément connue du testateur et voulue par lui, de l'autorisation du gouvernement.

Ces arguments échappent aux appelants, car il est inexact de dire qu'un pareil legs ait la nature d'un legs conditionnel. Ce legs est pur et simple, dans le fait, c'est-à-dire d'après la volonté du testateur, comme dans le droit, c'est-à-dire d'après la volonté du législateur.

Le testateur qui lègue à un établissement public s'est attendu à ce que l'autorisation serait accordée, il l'a désirée, il l'a voulue; sans cela il n'aurait pas disposé. Sa volonté de gratifier l'établissement public est donc certaine et absolue. Le testateur qui subordonne son legs à une condition suspensive n'a pas voulu donner dans tous les cas. Il a préféré la condition à l'exécution pure et simple de son legs, sans cela il ne l'aurait pas imposée. En un mot, sa volonté de gratifier l'institué est toute relative.

---

(2) *Principes de droit civil*, t. II, p. 412, en note.

(3) Voyez circulaire du département de la justice du 10 avril 1849, section VII (PASINOMIE, 1849, p. 143); TIELEMANS, Rép., t. VI, p. 404.

(4) LAURENT, t. II, n° 187, p. 254.

(5) Bruxelles, 6 janvier 1875 (BELG. JUD., t. 33, p. 321).

(6) LOCRÉ, t. V, p. 315; XIV, n° 11.

(7) V. notamment DALLOZ, Rép., V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n°s 412, 416 ; DEMOLOMBE, *Donations entre vifs*, t. I, p. 616, § 592 ; MARCADÉ sur les art. 910 et 937; PONT, *Dissertation*, revue critique, 1854, t. IV, p. 6 ; TROPLONG, *Donations entre vifs et testamentaires*, n°s 556, 557, 661 à 665, 678, note 1.

(8) *Loco citato*, n°s 600 et 601.

Les caractères légaux de la condition suspensive et de l'obstacle né de la nécessité de l'autorisation gouvernementale sont aussi bien différents. La condition suspend l'obligation (art. 1160) ou le droit au legs (art. 1040). L'autorisation de l'art. 910 est seulement nécessaire pour permettre au droit, existant dès le décès, de se développer dans ses effets. La condition affecte l'obligation ou le legs même; l'autorisation est exigée à raison de la personne du légataire. C'est en effet un droit de tutelle et de surveillance que l'Etat exerce en vertu de l'art. 910. Il doit protéger les institutions chargées de la poursuite d'un but d'intérêt public pour empêcher qu'elles ne s'appauvrissent en acceptant des dons ou legs onéreux. Il doit aussi surveiller l'exercice de leur capacité d'acquérir à titre gratuit, pour empêcher que les biens ne s'accumulent chez elles sans nécessité, sans utilité et même d'une manière dangereuse pour les intérêts publics, fâcheuse pour les intérêts privés.

Ces différences de fait et de droit sont telles qu'elles doivent faire considérer comme une impossibilité juridique l'assimilation que les appelants prétendent établir entre la condition suspensive et l'obstacle dérivant de l'art. 910 du code civil.

Des obstacles analogues existent dans d'autres matières du droit. Les personnes qui ne peuvent, sans danger pour elles-mêmes ou pour leur famille, agir seules et sans contrôle, la femme mariée et le mineur, sont également obligés d'avoir l'autorisation soit du mari, soit du conseil de famille, pour accepter un legs. A-t-on jamais, sous ce prétexte, assimilé la nécessité de l'autorisation du mari ou du conseil de famille à une condition affectant le legs et essayé d'appliquer au legs fait à la femme mariée ou au mineur les règles du legs conditionnel?

Les appelants n'ont donc aucun intérêt à invoquer les principes, controversés du reste, spéciaux à cette dernière matière. En supposant, contrairement à l'opinion de LAROMBIÈRE (9), que l'effet rétroactif de la condition accomplie ne donne pas au légataire universel, qui se trouve en présence de parents collatéraux, la saisine et les fruits, en supposant que ceux-ci restent, *pendente conditione*, à l'héritier du sang (10), ces conséquences ne pourront s'appliquer au legs fait purement et simplement à un établissement public, parce que ce legs n'est soumis ni par la volonté du testateur, ni par celle de la loi, à aucune condition, comme l'ont décidé si explicitement votre arrêt du 12 juillet 1871 (11), l'arrêt de Bordeaux du 20 février 1865 et celui de la cour de cassation de France du 4 décembre 1866 (12).

Aussi ces décisions accordent-elles, en vertu de l'art. 1006, la saisine et les fruits à l'établissement institué (13).

Quelques-uns des arrêts cités en note invoquent, parmi leurs motifs, le principe de la rétroactivité de la condition; mais il ne nous paraît pas douteux que, pas plus que DEMOLOMBE, ils n'ont entendu assimiler à la condition proprement dite la nécessité de l'autorisation gouvernementale, mais qu'ils ont seulement voulu donner une forme abrégée et saisissante à cette vérité qu'ils consacrent par leur dispositif, à savoir que le droit au legs résulte du testament et non pas de l'arrêté d'autorisation et qu'il s'ouvre au jour même du décès.

L'appelant a paru croire que la jurisprudence française était influencée dans cette matière par des lois spéciales, celles du 18 juillet 1837 et des 7-13 août 1851 (14), qui autorisent le maire et le président du conseil des hospices à accepter provisoirement les dons et legs et qui font remonter les effets de l'autorisation au jour de cette acceptation. C'est une erreur. Les arrêts que nous avons cités ont décidé la question abstraction faite de ces lois, dont l'utilité n'existe du reste que dans le cas d'un legs à titre universel ou d'un legs particulier. Pour les legs universels, l'art. 1006 suffit à assurer convenablement les intérêts des établissements publics, et c'est de l'art. 1006 seul que les arrêts cités font application.

Avant de terminer sur ce point, nous devons ajouter que, si l'on voulait à toute force faire de la nécessité de l'autorisation gouvernementale une condition du legs, ce ne pourrait jamais être qu'une condition tacite. Or, il est certain que les conditions tacites dans les testaments n'ont pas pour effet, comme les conditions expresses, de suspendre l'existence même du droit (15). En appliquant les principes relatifs aux conditions tacites, on arriverait ainsi au même résultat que celui auquel nous conduit la saine interprétation de l'art. 910 du code civil.

Tels sont les éléments essentiels de la première objection des appelants contre la légalité de l'arrêté royal du 9 mars 1870. Leur argumentation admettait hypothétiquement que le legs dont il s'agit a la nature d'un legs universel. C'est ce qu'ils contestent dans l'ordre d'établir leur seconde objection. Ce legs, à cause de la réduction imposée par le gouvernement, constitue, d'après eux, un legs à titre particulier. Il suit de là que ce ne serait plus l'article 1006 qu'il faudrait appliquer, mais bien l'article 1014, en vertu duquel le légataire n'a les fruits qu'à partir de la demande en délivrance. Or celle-ci, étant l'exercice du droit attaché au legs, ne peut être formée qu'après l'autorisation du gouvernement (16), de telle sorte que les fruits n'ont jamais appartenu au légataire, qu'ils reviennent aux héritiers légaux, au préjudice desquels l'arrêté royal n'a pu en disposer sans violer l'art. 1014 du code civil.

En vue de prouver que le legs est un legs particulier, les appelants invoquent tout d'abord l'interprétation que l'intimé lui-même a faite de son droit en formant une demande en délivrance, ainsi que l'opinion consignée dans la lettre de M. le ministre de la justice en date du 27 avril 1870.

Le fait et le document invoqués ne donnent pas d'appui sérieux au système des appelants. En formant sa demande en délivrance, le bureau de bienfaisance a suivi, malgré l'opinion personnelle de ses membres, les instructions du département de la justice. Quant à ces instructions, elles ont certes de la valeur comme émanant de jurisconsultes éminents et consciencieux; elles doivent être discutées avec respect; on ne peut cependant les adopter que si elles se basent sur la loi. Comme élément d'interprétation de l'arrêté royal du 9 mars 1870, comme justification des intentions du gouvernement, nous serions disposés à attribuer une grande valeur à la lettre de M. le ministre de la justice, si elle était quelque peu d'accord avec le texte de l'arrêté royal. Mais il n'en est rien. D'après la lettre du ministre, ce serait un legs particulier que le gouvernement aurait autorisé; or, l'arrêté royal dit formellement que c'est le legs universel qui est autorisé, sauf réduction à 240,000 fr.

Quoi qu'il en soit, et en supposant que l'intention du gouvernement ait été de transformer le legs universel en legs particulier, le legs n'en gardera pas moins son premier caractère.

Le gouvernement peut, en vertu de l'article 910, réduire les effets d'un legs; il est impuissant à transformer la volonté du testateur en modifiant la nature de ses dispositions. Donner à un legs universel le caractère d'un legs particulier, c'est défaire un testament ou plutôt c'est faire un autre testament, et cela n'entre pas dans la compétence du gouvernement. Du legs universel, il peut retrancher telle ou telle portion de biens, mais tout ce qui n'est pas retranché va au légataire, en vertu du testament, au titre indiqué par le testateur.

Mais, dit-on, comment concevoir une institution universelle réduite à une somme fixe? Cela est parfaitement admissible. C'est par le testament que l'institué est appelé à l'universalité des biens du *de cujus* (article 1002); c'est la vocation à l'universalité qui caractérise le legs universel (art. 1003). Il importe peu que dans l'exécution du testament l'universalité ne soit pas recueillie par l'institué : ce n'est pas ce que reçoit effectivement le légataire qui caractérise le legs comme universel, mais ce qu'il pouvait recevoir en vertu du testament. Grevé de legs particuliers qui absorbent tout le bénéfice du legs universel, sauf un corps certain ou une somme modique, le legs n'en reste pas moins universel. N'en est-il pas de même en cas de réduction au profit des héritiers à réserve (art. 1004 du code civil)? Les dispositions universelles souscrites par un mineur de 16 ans ou celles faites

---

(9) *Traité des Obligations*, sur l'art. 1181, n° 14.

(10) DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n° 1182, et *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 3617; DEMOLOMBE, *Donations et testaments*, t. 4, n°s 532, 535, t. V, n° 324, et *Obligations*, n° 401; DURANTON, XI, 82; TOULLIER, t. 3, n°s 541, 545, 548; LAURENT, t. 13, p. 595, n° 54, et t. 14, n°s 9, 66; MARCADÉ, sur l'art. 1014, n° 126, et sur l'art. 1179, n° 558; TROPLONG, *Donations et testaments*, t. I, n° 283 et t. II, n° 1815; ZACHARIÆ, t. III, p. 189, § 717, note 12 et t. I, p. 361, § 302, note 37.

(11) PASICR., 1872, II, 85.

(12) DALLOZ, pér., 1865, II, 150, et 1867, I, 107.

(13) Voir dans le même sens : Amiens, 8 mars 1860; Lyon, 22 mars 1866; Rejet, 7 juillet 1868 (DALLOZ, pér., 1860, II, 209; 1866, II, 84; 1868, I, 447); DEMOLOMBE, PONT, TROPLONG, *loco citato*. V. aussi Besançon, 11 mai 1869, et rejet, 8 février 1870 (DALLOZ, pér., 1871, I, 12). En sens contraire : Voyez Bordeaux, 9 mars 1859 (DALLOZ, pér., 1859, II, 220); LAURENT, t. II, n°s 296, 297.

(14) Voyez TROPLONG, *Donations et testaments*, t. I, n° 678, p. 230 et 232, note 1.

(15) Gand, 13 juin 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 835).

(16) V. Bruxelles, 1er février 1854 et 27 mars 1867 (BELG. JUD., 1857, p. 1413, et 1867, p. 609).

à un enfant naturel ne gardent-elles par leur nature originaire, quoique réductibles, les unes à moitié, les autres à la part attribuée aux enfants naturels par le titre des successions (art. 904, 908)? De même dans le cas présent, il y a eu vocation à l'universalité par le testament; pour ce motif, le legs est universel et il le reste, malgré la réduction de l'émolument opéré par l'arrêté d'autorisation.

M. LAURENT professe seul dans la doctrine une opinion contraire (17). Il était forcé d'arriver à cette conséquence, après avoir posé comme prémisse que c'est l'arrêté d'autorisation et non pas le testament qui décide quel sera le droit du légataire, substituant au texte de l'article 910 un principe dont l'esprit gouvernemental exagéré n'a pas été dans l'intention du législateur. Non, le droit du légataire ne dérive pas de l'arrêté d'autorisation, mais bien du testament. Le gouvernement donne seulement au testament une espèce d'exequatur, en lui permettant de produire tous les effets ou quelques-uns des effets voulus par le *de cujus*. Mais ces effets autorisés par le gouvernement sont produits par le testament, seul titre du légataire. La nature du legs, la qualité du légataire sont en dehors de l'empire du gouvernement, tuteur et surveillant des établissements publics. La matière du legs, c'est-à-dire ce qui doit ou peut être recueilli, est seule soumise à son droit de contrôle et de disposition.

La jurisprudence française (18) admet presque unanimement que le legs universel réduit à une quotité ne se transforme pas en legs à titre universel. DEMOLOMBE (19) enseigne que, même réduit à une somme fixe, il ne prendrait pas la nature de legs particulier. Les éléments de la question sont en effet les mêmes dans les deux cas. Il n'y a pas de précédent judiciaire en Belgique, mais on peut invoquer à l'appui de la même doctrine les principes de la circulaire organique du 10 avril 1849, citée plus haut.

Les appelants soutiennent en dernier lieu que, si l'intimé a droit aux fruits depuis le jour du décès, ce ne peut jamais être que sur la part recueillie effectivement par lui. Dans l'espèce, il y aurait une ventilation à faire pour attribuer au bureau de bienfaisance une part de fruits proportionnée à la somme de 240,000 fr. Le gouvernement aurait excédé ses pouvoirs et porté un arrêté contraire à la loi en attribuant à l'intimé tous les fruits de l'hérédité, donc ceux-là même qui correspondent à la part des héritiers légaux.

Certes, s'il n'y avait pas eu disposition expresse par le gouvernement au sujet des fruits, ce que demandent les appelants aurait été de droit (20). En réduisant le legs universel à la somme de 240,000 francs, sans s'expliquer sur les fruits, le gouvernement aurait *ipso facto* réduit ceux-ci dans la même proportion, car ils sont l'accessoire du legs. Cette situation est changée, parce qu'il y a eu disposition expresse quant aux fruits, et cette disposition n'est pas contraire à la loi, comme nous avons essayé de le démontrer au début de ce réquisitoire. De par le testament et la loi, l'intimé avait droit à tous les fruits depuis le décès; tous les fruits étaient compris parmi les avantages qu'il était appelé à recueillir, et l'autorisation gouvernementale a eu pour effet de lui conserver l'avantage des fruits.

En résumé, moyennant des réserves au sujet de quelques-uns des motifs de la sentence attaquée, il y a lieu de confirmer en principe ce qu'elle a statué relativement aux fruits de l'hérédité.

Nous disons en principe, car il faudra, d'après nous, réformer le jugement en ce qu'il a *de plano* condamné les appelants en une somme de 44,000 fr. comme équivalent des fruits perçus. L'intimé ne s'oppose pas à la conclusion subsidiaire de l'appelant sur ce point. Seulement, la Cour ne pourra retenir l'instruction du compte, que les parties auront à débattre de ce chef devant le tribunal de Charleroi, qui a compétence d'attribution.

Il n'y a pas de difficulté en ce qui concerne l'appel de la partie du jugement qui condamne les héritiers à payer à l'intimé le capital du legs. La somme de 240,000 fr. ayant été payée durant l'instance, avant le jugement, et n'étant plus réclamée par l'intimé dans ses dernières conclusions, le juge a statué *ultrà petita*. L'appelant sollicite, de ce chef, une réformation, à laquelle l'intimé a déclaré ne pas s'opposer.

Les appelants veulent saisir la cour d'une question dont elle n'a pas à connaître, celle de la liquidation du montant des droits de succession. Toutes les parties demandent la confirmation du jugement en ce qui concerne la condamnation à la restitution de ces droits. S'il y a une difficulté d'exécution entre parties sur ce chef du jugement, elles auront à s'adresser au tribunal de Charleroi, compétent pour connaître de l'exécution de la partie confirmée de sa sentence.

Un débat s'est élevé quant aux dépens.

En définitive, il n'y avait litige sérieux entre les héritiers et le légataire qu'au sujet de la question des fruits, et sur cette question les appelants ont succombé en première instance et doivent, d'après nous, succomber en appel. Il est vrai que les appelants obtiendront, si notre avis est suivi, la réformation du jugement quant à la condamnation prématurée de 44,000 fr. et la condamnation non justifiée du capital de 240,000 francs; mais il serait inique, nous semble-t-il, de faire retomber sur l'administration publique, en tout ou en partie, les conséquences de l'erreur du juge, parce que celle-ci a été causée par la défense incomplète des appelants. Ils ne se sont pas donné la peine de contester l'évaluation des fruits; ils se sont exprimés énigmatiquement au sujet du capital de 240,000 fr., et ils ont négligé de demander acte de ce que cette somme n'était plus réclamée par l'intimé dans le dernier état de la procédure (21).

Nous croyons, par suite, que tous les dépens de première instance, y compris ceux de l'enregistrement du jugement, ainsi que les dépens d'appel, doivent être mis à charge des appelants. »

La Cour a prononcé comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que, par testament olographe du 18 octobre 1865, l'intimé a été institué légataire universel de Pierre Mayence, qui est décédé à Charleroi dans le courant de l'année 1867, sans laisser d'héritiers réservataires;

« Attendu qu'un arrêté royal du 9 mars 1870, ayant pris en considération que les parents du disposant n'étaient pas dans une position aisée et qu'il était équitable d'opérer une réduction sur ledit legs universel, a autorisé le bureau de bienfaisance de Charleroi à l'accepter à concurrence de 240,000 francs, plus les loyers, les fermages et les intérêts de ce legs échus depuis le décès du *de cujus* jusqu'à la date de l'arrêté, à la charge de délivrer les legs particuliers laissés par le testateur;

« Attendu qu'il y est ajouté que ledit bureau n'est pas autorisé à accepter le surplus de son legs qui rentrera dans la succession du disposant;

« Attendu que les appelants soutiennent à tort que l'arrêté royal du 9 mars 1870 a transformé en un legs particulier la disposition que Pierre Mayence avait faite au profit de la partie intimée;

« Attendu qu'il a maintenu, au contraire, à cette disposition le caractère de legs universel que le testateur y avait assigné;

« Attendu que la preuve s'en induit des termes de cet arrêté relatés ci-dessus;

« Attendu qu'elle découle encore des clauses précitées concernant les fruits à recueillir par l'intimé et les legs particuliers mis à sa charge;

« Qu'en effet, ces clauses impliquent nécessairement qu'au dire de Pierre Mayence, ledit bureau a continué de représenter le défunt et a été investi de la saisine de sa succession ;

« Attendu qu'il importe peu qu'il ne doive recevoir en définitive qu'une partie déterminée de cette succession, puisque la vocation du légataire à l'universalité des biens du testateur, qui existe dans l'espèce, est l'élément caractéristique d'un legs universel, aux termes de l'art. 1003 du code civil;

« Attendu qu'à la vérité, le ministre de la justice, consulté administrativement, a attribué à l'arrêté susmentionné un sens différent de celui qui vient d'y être donné, ce qui a amené l'intimé à former une demande en délivrance; mais que l'interprétation ministérielle, survenue postérieurement à l'arrêté même, ne saurait modifier la portée de celui-ci, telle qu'elle résulte clairement de son contexte;

« Attendu qu'au surplus, il appartenait bien au pouvoir royal d'accorder ou de refuser, en tout ou en partie, l'autorisation requise pour l'acceptation du legs dont s'agit, mais qu'il n'aurait pu substituer sa volonté à celle du testateur, en altérant le caractère des dispositions prises par celui-ci;

« Attendu que, d'après l'art. 1006 du code civil, l'intimé, en

---

(17) *Principes*, t. II, p. 412, n° 299.

(18) V. arrêts cités aux notes 12 et 13. V. en sens contraire : Nîmes, 29 décembre 1862 (DALLOZ, pér., 1865, II, 152).

(19) *Donations et testaments*, t. I, n° 602.

(20) V. arrêts cités, notes 1, 12 et 13.

(21) V. espèces diverses et analogues : cass., 31 mars 1859 et 4 mai 1865; Gand, 18 mars 1859; Bruxelles, 1er août 1855, 1er mars 1858, 11 juin 1860, 14 juin 1862 (BELG. JUD., 1859, p. 577; 1865, p. 632; 1864, p. 1290; 1856, p. 1332; 1858, p. 808; PAS., 1860, II, 284; 1862, II, 271).

sa qualité de légataire universel, ne se trouvant pas en concurrence avec des héritiers réservataires de Pierre Mayence, a eu de plein droit la saisine de toute la succession de celui-ci dès le jour du décès du *de cujus;*

« Attendu que les fruits et revenus de cette hérédité doivent donc être réputés avoir été légués à l'intimé par le défunt à partir de la même date, en vertu du testament du 18 octobre 1865, mis en rapport avec la loi;

« Attendu qu'il s'en suit qu'en autorisant le bureau de bienfaisance à accepter son legs universel à concurrence de 240,000 fr., plus les fruits et revenus susmentionnés, l'arrêté prérappelé n'a fait que donner effet à ce legs dans une certaine mesure; qu'il n'a rien ajouté à la volonté du testateur et est demeuré dans les limites de la prérogative que l'art. 910 du code civil accorde au pouvoir royal :

« Attendu que les appelants objectent à tort que l'art. 1006 de ce code est inapplicable dans l'espèce, parce que, d'après eux, les dispositions testamentaires faites au profit d'établissements d'utilité publique ne peuvent sortir leur effet qu'à partir du moment où ces établissements ont été autorisés légalement à accepter ces avantages;

« Attendu, à cet égard, que l'art. 910 précité ne range pas les êtres moraux qu'il dénomme parmi les personnes incapables de recevoir entre vifs ou par testaments;

« Qu'il leur reconnaît même capacité à cette fin, car en disant que les dispositions faites à leur profit n'auront effet qu'autant qu'elles seront autorisées, il admet implicitement que lorsqu'elles ont été autorisées, elles produisent tout leur effet, c'est-à-dire celui que la loi y attache suivant leur nature;

« Attendu que l'article susvisé se borne donc à restreindre ou à suspendre une capacité existant en principe;

« Attendu qu'il n'a pas pour objet de transformer, contrairement à la volonté du testateur, une disposition pure et simple, comme celle de l'espèce, en une disposition subordonnée à une condition qui tienne en suspens le droit même du légataire ;

« Attendu qu'il résulte, au contraire, de la lettre et de l'esprit dudit article que l'autorisation requise pour l'exercice de ce droit, lorsqu'elle intervient, permet à celui-ci de sortir toutes ses conséquences, telles qu'elles dérivent *ab initio* du testament combiné avec la loi, ce qui, au cas actuel, a conféré à l'intimé la saisine et les fruits de la succession du *de cujus* dès le jour du décès de ce dernier;

« Attendu que les appelants n'argumentent pas avec plus de succès de ce qu'ils se seraient mis en possession de cette succession antérieurement à l'arrêté royal du 9 mars 1870;

« Qu'en effet, il n'existe aucun texte de loi qui, à raison de cette prise de possession dénuée de titre, leur ait donné un droit aux fruits des biens délaissés par Pierre Mayence, et que, d'un autre côté, la saisine de ces biens s'est opérée de plein droit au profit de l'intimé, abstraction faite de toute appréhension de sa part;

« Attendu qu'enfin les appelants ne sont pas mieux fondés à vouloir restreindre le droit de l'intimé aux fruits d'une portion de l'hérédité dont s'agit, en rapport à ce qu'il est autorisé à y recueillir en principal, l'arrêté du 9 mars 1870 ayant nettement déterminé l'étendue de ce droit et ayant été rendu, sous ce rapport, conformément à la loi, ainsi qu'il a été démontré plus haut;

« Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent que ledit arrêté doit produire tous ses effets, non-seulement pour la somme de 240,000 francs au sujet de laquelle il n'y a pas de contestation, mais encore quant à sa disposition relative aux loyers, fermages et intérêts du legs universel fait à l'intimé par Pierre Mayence;

« Attendu, pour ce qui a trait au quantum de ces fruits et revenus, qu'il a été évalué par le bureau de bienfaisance à 44,000 francs;

« Attendu que les appelants, qui ne se sont pas expliqués sur ce point devant le premier juge, sont encore recevables à contester en appel ladite évaluation et fondés dans leur demande de pouvoir présenter le compte des fruits dont s'agit; que c'est là un moyen de défense à l'action principale et non une demande nouvelle;

« Attendu, toutefois, que c'est devant le tribunal de première instance de Charleroi qu'il échet de renvoyer les parties pour la reddition et le jugement de ce compte;

« En ce qui concerne la somme de 240,000 francs :

« Attendu que les parties sont d'accord qu'elle a été payée dans le cours du litige et antérieurement au jugement dont appel;

« Attendu, d'ailleurs, que la dernière conclusion prise par l'intimé en première instance, le 9 mars 1871, ne reproduisait plus sa demande originaire quant à ladite somme;

« Attendu qu'il y a donc lieu de décharger les appelants de la condamnation prononcée contre eux par le jugement *à quo* relativement à cette même somme; mais que les appelants ayant négligé de formuler en conclusion des déclarations suffisamment explicites et des demandes d'acte de nature à prévenir l'erreur dans laquelle le premier juge a été induit, il n'échet pas d'accueillir leurs conclusions d'appel tendant à faire supporter par l'intimé les frais d'enregistrement de la minute et le coût de l'expédition dudit jugement;

« Attendu qu'en disposant que le bureau de bienfaisance sera tenu de rembourser aux défendeurs originaires les droits de succession sur les sommes qui doivent lui être comptées, ainsi que les intérêts du jour où ces droits ont été payés à la décharge de ce bureau, le premier juge n'a fait qu'allouer aux appelants la demande reconventionnelle qu'ils avaient formée devant lui et que l'intimé n'avait pas contestée;

« Attendu que cette disposition n'est critiquée en appel par aucune des parties, mais que les appelants concluent à ce que la cour fixe au chiffre de fr. 34,996-90 les droits de succession précités et condamne l'intimé à leur payer cette somme avec intérêts;

« Attendu que, pût-on considérer comme recevable *hic et nunc* cette conclusion prise pour la première fois en degré d'appel, elle ne saurait en tous cas être accueillie par la cour, les appelants n'ayant fourni aucun élément justificatif dudit chiffre et l'intimé ayant fait toutes réserves à cet égard;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN BERCHEM en son avis conforme, met au néant le jugement dont appel, en tant qu'il a condamné les appelants au paiement avec intérêts judiciaires de la somme susénoncée de 240,000 francs; émendant, décharge les appelants de cette condamnation; met encore au néant le même jugement, en tant qu'il a prématurément condamné les appelants au paiement, avec intérêts judiciaires, de la somme de 44,000 francs du chef des fruits et revenus de la succession de Pierre Mayence, dus à l'intimé; émendant, dit et déclare que l'intimé a droit aux loyers, fermages et intérêts de ladite succession, échus depuis le décès de Pierre Mayence jusqu'au 9 mars 1870; donne acte aux appelants de leur offre subsidiaire de rendre compte de ces fruits et revenus; leur ordonne de réaliser cette offre dans le délai et devant le juge qui seront indiqués par le tribunal de première instance séant à Charleroi, devant qui les parties sont renvoyées pour la reddition et le jugement dudit compte; confirme la décision *à quo* dans ses dispositions relatives aux dépens de première instance et à la demande reconventionnelle formée devant le premier juge par les appelants, en déboutant ceux-ci de leur conclusion d'appel tendant à faire fixer *hic et nunc* au chiffre de fr. 34,996-90 les droits de succession dont ils réclament la restitution et à demander la condamnation de l'intimé par la Cour au paiement de cette somme avec intérêts; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 29 novembre 1875. — Pl. MMes PAUL JANSON, ORTS père et ORTS fils.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

ÉLECTIONS. — EXPLOIT. — NULLITÉ. — APPEL.

En matière électorale la nullité d'un exploit d'intervention, signifié au cours de la procédure devant la députation permanente, est couverte par la défense au fond.
On ne peut produire ce moyen pour la première fois en appel.

(THOMASSEN ET VERMEIREN C. ROBERT.)

ARRÊT. — « Vu, etc.....

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que la requête des appelants à la députation permanente a été notifiée à l'intimé par exploit d'huissier; que celui-ci a procédé devant la députation permanente sans opposer de fin de non-recevoir du chef d'une nullité dans l'exploit de notification, et qu'il y a débattu ses droits au fond ; que dans ces circonstances, il n'est plus recevable à se plaindre de la nullité dudit exploit, qu'il a reçu dans le délai légal;

« Au fond, etc. (sans intérêt)... » (Du 30 décembre 1875. Rapporteur, M. le conseiller JOLY. — Plaid. MMes DIEUDONNÉ C. DE HULST.)

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CHEMIN VICINAL. — INSCRIPTION. — ATLAS. — POSSESSION. LARGEUR. — COMPLAINTE.

L'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux, avec l'approbation de la députation, n'a pas pour effet de faire sortir du domaine privé des riverains le terrain compris dans la largeur attribuée au chemin par l'atlas, et qui, de fait, n'est pas incorporé au chemin.

Le riverain est donc recevable à s'opposer par action possessoire aux travaux entrepris par la commune pour porter le chemin de sa largeur actuelle à la largeur inscrite aux plans.

(LA MARQUISE DE TRAZEGNIES C. LA COMMUNE D'OUGRÉE.)

La demanderesse est propriétaire d'une partie du bois Saint-Jean, à Ougrée. Des chemins sillonnent ce bois ; ce sont, d'après la demanderesse, de simples sentiers, de largeur irrégulière. Trois de ces chemins figurent à l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Ougrée, avec une largeur de 4m60. En 1873, la commune fit exécuter des travaux à l'effet de leur donner les dimensions indiquées à l'atlas ; à cette occasion, des souches d'arbres, des taillis, divers baliveaux furent enlevés.

A la suite de ces faits, la demanderesse intenta devant le juge de paix de Seraing trois actions en complainte possessoire, fondées sur sa possession plus qu'annale, avec demande de dommages-intérêts.

La commune d'Ougrée opposa à ces actions, qui furent jointes, une fin de non-recevoir tirée de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1841, en soutenant que la possession de la demanderesse ne pouvait être que précaire, puisque les chemins litigieux figuraient à l'atlas et qu'ils n'avaient pas cessé de servir à l'usage du public, à l'époque où la possession invoquée aurait commencé, points qu'elle offrait d'établir.

Le juge de paix, après avoir écarté la fin de non-recevoir déduite de l'art. 12 de la loi de 1841, admit la demanderesse à prouver qu'elle avait la possession légale des parcelles indiquées dans les exploits introductifs, réservant à la défenderesse la preuve contraire, notamment celle de l'existence de chemins réservés au public.

Appel.

Devant le tribunal de Liége, la commune appelante reproduisit, par ses conclusions principales, la fin de non-recevoir tirée de l'art. 12 précité. Subsidiairement, elle conclut, avant faire droit sur la fin de non-recevoir proposée, à être admise :

1° A établir par experts que les parcelles dérodées sont comprises tout entières dans les limites assignées par les plans de l'atlas ;

2° A prouver par témoins que les chemins contestés n'avaient pas cessé de servir à l'usage du public, à l'époque où aurait commencé la prétendue possession annale de l'intimée.

En ce cas, réserver les dépens. La demanderesse conclut à la confirmation de la décision du juge de paix. Le Tribunal de Liége statua par un jugement du 3 août 1874, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploits des 11, 13 et 25 novembre 1873, la marquise de Trazegnies a assigné la commune d'Ougrée devant le juge de paix du canton de Seraing dans le but de se faire maintenir en possession de diverses parcelles situées dans le bois de Saint-Jean et de Sclessin à Ougrée, dont la commune aurait, sans titre ni droit, fait abattre les taillis et les arbres, et dont elle se serait emparée pour élargir des chemins vicinaux ;

« Attendu que les trois actions possessoires dont il s'agit, existant entre les mêmes parties et ayant un objet identique, ont été jointes par jugement du 21 février 1874 ;

« Attendu que, pour répondre à cette triple demande, la commune a soutenu qu'elle n'avait fait que restituer à la voie de communication existante la largeur qui lui est attribuée par l'atlas des chemins vicinaux; qu'aux termes de la loi du 10 avril 1841, la détention plus qu'annale de parties de semblables chemins par des particuliers ne peut servir de base ni à la prescription, ni à une possession utile et que, dès lors, l'action de la demanderesse n'était pas recevable ;

« Attendu que, par jugement du 7 mars 1874, le juge de paix a écarté cette fin de non-recevoir et admis la marquise de Trazegnies à faire la preuve de la possession ;

« Attendu que la commune a interjeté appel de ce jugement; qu'elle reproduit devant le tribunal la même fin de non-recevoir, en offrant de prouver que les parcelles en litige sont comprises dans les limites assignées aux chemins par l'atlas, et que les chemins n'ont pas cessé de servir à l'usage public;

« Attendu qu'il s'agit de statuer sur le mérite de ce moyen;

« Attendu, en droit, que la loi du 10 avril 1841, après avoir, dans les premiers articles, ordonné la confection du plan d'alignement et de délimitation pour tous les chemins vicinaux du royaume, prescrit la publication de ces plans et donné aux particuliers un double recours administratif contre leur teneur, stipule expressément dans son article 12 que les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi ;

« Attendu qu'il résulte clairement de ces termes que toute parcelle comprise dans les limites d'un chemin vicinal par les plans publiquement et contradictoirement dressés est imprescriptible et ne peut, par conséquent, être l'objet que d'une possession précaire, aussi longtemps que ce chemin n'a pas été entièrement abandonné par le public;

« Attendu que c'est ce qu'a formellement déclaré au Sénat le ministre de l'intérieur, M. LIEDTS : « Ainsi, disait-il en commen-
« tant l'art. 12, du moment qu'un chemin vicinal figurera sur les
« plans définitivement arrêtés, il sera imprescriptible, en ce sens
« que les propriétaires riverains auront beau empiéter sur la lar-
« geur pendant dix, *vingt, trente ou même quarante* ans, tant
« qu'une partie du chemin était toujours à l'usage du public,
« les communes, invoquant les plans et l'usage public auquel il
« n'a pas cessé de servir, pourront réclamer le chemin dans toute
« son intégrité tel qu'il figure sur les plans..., quand même on

« aurait empiété de manière à réduire à un simple sentier un « chemin de douze mètres, l'usage public n'ayant pas cessé, il « reste imprescriptible; »

« Attendu que, malgré les termes précis de la loi et les déclarations susmentionnées du ministre qui en expliquent encore le sens, la demanderesse soutient qu'un chemin n'est imprescriptible que s'il a été maintenu en fait sur le terrain dans les limites fixées par l'autorité et s'il est resté dans toute sa largeur affecté à l'usage public;

« Attendu, à cet égard, que l'article 12 porte expressément : « maintenu par les plans, » et ne parle aucunement de l'application des plans aux terrains; qu'il ne se comprendrait pas que cet article n'eût voulu déclarer imprescriptibles que les terrains dont les communes auraient conservé intégralement l'usage et, par suite, la possession;

« Qu'ainsi entendue, cette disposition de la loi serait évidemment sans portée, puisqu'elle se bornerait à dire que les riverains ne peuvent prescrire un sol qu'ils ne possèdent pas;

« Attendu que la marquise invoque sans plus de raison l'article 10 de la loi, d'après lequel « l'ordonnance de la députation « provinciale, qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun « préjudice aux réclamations de propriété, ni aux droits qui « en dérivent; »

« Qu'en vain elle veut induire de ce texte qu'on a maintenu aux riverains le droit de se prévaloir en tout temps de leur possession; qu'il est manifeste que cet article 12 lui-même n'a entendu réserver aux particuliers que les droits de propriété ou de possession acquis par eux antérieurement à la loi ou à l'ordonnance de la députation qui a ordonné les plans;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que, à moins que la demanderesse n'en fût propriétaire par titre ou par prescription avant la confection des plans, ce qu'elle n'offre pas de prouver, les parcelles litigieuses n'ont pu faire, de sa part, l'objet que d'une possession précaire, si la commune établit, comme elle le prétend, que lesdites parcelles sont comprises dans les limites des chemins déterminés par les plans officiels et que les chemins ont, antérieurement à la confection de l'atlas et jusqu'au moment du procès, constamment servi à l'usage public;

« Attendu qu'il y a donc lieu, afin de pouvoir statuer en connaissance de cause sur la recevabilité de la demande, d'autoriser la commune à faire la preuve qu'elle sollicite;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Hénoul, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, réforme le jugement dont est appel, et, avant faire droit au fond, admet la commune d'Ougrée, appelante, à établir par experts : 1° que la parcelle de terre, dérodée par la commune, qui est indiquée dans l'exploit du 11 novembre 1873, est comprise tout entière dans les limites assignées au chemin n° 2, par les plans 7 et 8 de l'atlas des chemins vicinaux d'Ougrée; 2° que la parcelle indiquée dans l'exploit du 13 novembre 1873 est comprise tout entière dans les limites assignées au chemin n° 7 par le plan 8 du même atlas; 3° que la parcelle indiquée dans l'exploit du 25 novembre 1873 est comprise tout entière dans les limites assignées au chemin n° 5 par le plan 7 de l'atlas; commet pour procéder à cette constatation MM. Fayel, contrôleur du cadastre à Liége; Masy et Kreyl, géomètres du cadastre à Liége; admet également ladite commune à prouver par témoins : 1° que le chemin n° 2 préindiqué, vulgairement appelé voie de Lambiet-Moulin, allant d'Ougrée à Tilff, n'avait pas cessé de servir à l'usage du public à l'époque où avait commencé la prétendue possession annale de l'intimée; 2° qu'il en est de même du chemin n° 7 préindiqué, vulgairement appelé voie de Colonster, allant de Boncelles à Colonster; 3° qu'il en est aussi de même du chemin n° 7 préindiqué, vulgairement appelé voie du Sart-Tilman, allant de Boncelles au Sart-Tilman; preuves contraires réservées; commet M. Petithan, juge, pour recevoir le serment des experts et fixe l'enquête directe à l'audience du 16 novembre prochain et l'enquête contraire à l'audience du 17 du même mois; réserve les dépens... » (Du 3 août 1874. Tribunal de Liége, 3e chambre.—Prés. M. Frère, vice-président. Plaid. MMes Robert et Fabri.)

La marquise de Trazegnies s'est pourvue en cassation pour violation des art. 23 du code de procédure civile, 9 de la loi du 25 mars 1841, 2228 et 2230 du code civil, 10 et 11 de la loi du 10 avril 1841, fausse application et violation de l'art. 12 de la même loi, 11 et 92 de la Constitution, 544 et 545 du code civil, éventuellement 1319, 1320, 1322 du code civil.

La demanderesse faisait observer, d'abord, que le jugement est définitif et par suite que le pourvoi est recevable. Si l'on combine, en effet, les motifs et le dispositif du jugement, il est évident qu'il admet l'applicabilité aux faits posés par elle, de l'art. 12 de la loi de 1841; le jugement admet donc en principe la fin de non-recevoir proposée par la commune; ce point est jugé définitivement.

Au fond, le pourvoi reprochait au jugement dénoncé d'avoir repoussé l'action possessoire de la demanderesse, ou au moins la preuve des faits de possession légale articulés par elle;— d'avoir privé la demanderesse d'un droit civil, sa possession légale, par le seul fait de l'inscription à l'atlas (simple mesure administrative) d'un chemin non tracé sur le terrain; —d'avoir admis l'application possible de l'art. 12 de la loi de 1841 et le caractère précaire de sa possession, par cela seul que la commune aurait tracé un chemin sur son atlas et que le passage du public s'exercerait sur une partie du chemin ainsi tracé;—d'avoir écarté, à ce titre, la preuve de faits qui excluent toute possession réelle de la part de la commune et qui établissent que la possession de la demanderesse n'a jamais été précaire; que c'est la commune, au contraire, qui a usurpé sur elle; éventuellement d'avoir, en méconnaissant l'articulation faite, violé la foi due aux actes.

Le pourvoi invoquait l'arrêt de cette cour du 27 décembre 1866 (Belg. Jud., 1866, p. 98), le rapport de M. Liedts et l'opinion de M. Delebecque (*Comment.*, art. 10 et 12 de la loi de 1841).

Subsidiairement, le pourvoi soutenait que le jugement violait l'art. 12 de la loi de 1841, même tel qu'il l'interprète, en admettant comme pertinent « que les chemins n'avaient pas cessé de servir à l'usage du public, à l'époque où aurait commencé la prétendue possession annale de la demanderesse. » Il est évident que c'est après la possession et concurremment avec elle que l'on doit établir l'usage public et non-seulement au point initial de cette possession.

La commune d'Ougrée, déclarant s'en rapporter à la sagesse de la cour sur le point de savoir si le jugement dénoncé est définitif, répondait au fond en s'appuyant sur le texte et sur l'esprit de l'art. 12 de la loi de 1841, pour établir que le législateur a voulu, par la règle d'imprescriptibilité, empêcher les usurpations incessantes des riverains. Le pourvoi méconnaît, disait-elle, le rôle du plan régulièrement approuvé. Ce plan constitue une sorte de procès-verbal d'abornement; quant au passé, il met les riverains en demeure de revendiquer leurs droits acquis, soit par l'action pétitoire, soit peut-être même par l'action possessoire intentée dans l'année de la publication. Quant à l'avenir, l'inscription du chemin au plan joint à l'usage du public, donne naissance à la règle d'imprescriptibilité et rend précaire toute possession des riverains. (Voir, sur le sens de l'art. 12, le discours de M. Liedts, ministre de l'intérieur, au Sénat, le rapport de la section centrale; Defooz, t. IV, 190; Sauveur, n° 92; Dalloz, Rép., V° *Voirie par terre*, n°s 571 et suiv.)

D'après le pourvoi, le point de départ de l'imprescriptibilité, ce n'est pas le plan, dûment approuvé, c'est l'acquisition du chemin par la commune par titre ou par prescription.

A défaut de titre, la commune devra prouver la possession pendant dix ou vingt ans, par le passage du public par toutes les parties du chemin; preuve d'un fait vague, variant tous les jours. Tel n'est pas le but du plan; il fixe d'une manière stable la zône d'imprescriptibilité; il constitue le titre légal de la possession de la commune et la possession annale des riverains ne saurait la mettre constamment en question.

L'arrêt du 27 décembre 1866 ne peut être invoqué dans la cause. Il repousse comme insuffisant le fait seul de l'inscription d'un chemin à l'atlas, tandis que le jugement impose à la commune, outre la preuve de l'inscription, celle de l'usage du public. On ne saurait admettre la prétention d'un riverain opposant à la possession conforme au plan par la commune, une possession annale survenue remontant à l'époque où le chemin servait à l'usage du public.

Dans l'espèce, le jugement ne tranche aucune question de propriété pour ou contre la commune; l'action n'a pour

objet qu'une complainte possessoire. En vain, la demanderesse prétend-elle qu'elle a toujours possédé par elle ou ses auteurs; le juge n'aurait pu admettre la preuve de ces faits dans une instance possessoire. Ce que la demanderesse peut invoquer, c'est uniquement une possession annale et en présence de l'art. 12, celle-ci est nécessairement précaire.

Quant au moyen subsidiaire, la commune faisait observer que si le commencement de la possession de la demanderesse est entaché de précarité, elle ne peut prétendre à une possession annale utile; en outre, que l'existence actuelle des chemins est reconnue et décidée en fait.

M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele a conclu au rejet en ces termes :

« Le pourvoi n'est recevable que pour autant que la décision contre laquelle il est dirigé ait un caractère définitif. Au premier aspect, c'est un jugement d'avant faire droit, ainsi que le juge lui-même le qualifie et qui admet à preuve, sans statuer sur les dépens. Le tribunal a si bien entendu réserver son opinion sur le fond que, dans le considérant final, il déclare expressément autoriser la commune à faire la preuve qu'elle sollicite, afin de pouvoir statuer en connaissance de cause sur la recevabilité de la demande. Il entend donc ajourner l'examen de cette fin de non-recevoir opposée par la commune. Et cependant, malgré toutes ces réserves et ces déclarations, il réforme déjà la sentence du juge de paix, laquelle, statuant également par avant faire droit, autorisait une preuve, de manière à préjuger la recevabilité de la complainte. Le jugement attaqué a donc pour conséquence de faire perdre, dès à présent, aux demanderesses, l'avantage de cette position et cet avantage, elles ne peuvent le ressaisir que par un pourvoi immédiat, dont elles seraient déchues si elles ne l'intentaient qu'après le jugement à rendre sur le fond.

Il en résulte que le jugement est définitif en tant qu'il réforme la sentence première, et que le pourvoi n'est pas prématuré.

Au fond : le plan des chemins vicinaux de la commune d'Ougrée a été arrêté définitivement par la députation permanente le 7 juin 1848; les trois chemins en litige y sont portés avec une largeur uniforme de 4m60; dans le courant de l'année 1873, la commune a fait disparaître tous les obstacles à la libre circulation, dans cette limite de 4m60; elle offre de prouver, si on le conteste, qu'elle n'est pas sortie de cette limite; elle a fait arracher non-seulement de vieilles souches d'arbres qui s'y trouvaient, mais encore du taillis et des baliveaux croissants.

En cet état, les riverains sont-ils recevables dans leur complainte, s'ils sont restés en possession effective d'une partie de la largeur du chemin? Peuvent-ils encore invoquer une possession légale, à l'encontre d'un titre qui leur dénie ce droit, titre appuyé de l'usage plus ou moins étendu que le public a fait de ce chemin?

En principe général, les voies publiques sont imprescriptibles, le sol sur lequel elles sont établies n'est pas dans le commerce, il n'est susceptible ni de propriété, ni de possession privée, aussi longtemps qu'il sert à l'usage du public, (*res inhabilis*).

« Ainsi, dit Henrion de Pansey (*Justices de paix*, chap. XLIV), « nulle espèce de difficulté sur ce point de notre droit public. « Les chemins sont imprescriptibles. A leur égard, la possession, » même la possession la plus longue, est donc comptée pour « rien : par conséquent, celui qui aurait anticipé sur un chemin « et qui serait sommé de le rétablir dans son ancienne largeur, « ne pourrait pas prendre cette sommation pour trouble et « intenter la complainte possessoire. »

Mais ici la difficulté naît d'un défaut de concordance entre le titre et l'exercice du droit; tandis que le titre attribue aux chemins une largeur de 4m60, les demanderesses prétendent et se font fort de prouver qu'elles sont restées en possession d'une partie de cette largeur; qu'elles y ont exercé des actes de possession, voire même de propriété, qu'elles y ont exploité du taillis et de la futaie. Aussi longtemps, disent-elles, qu'on nous a laissées en jouissance, nous n'avions nul motif de réclamer; mais du moment où nous avons ressenti une lésion de notre droit, nous avons agi.

Les termes du débat étant ainsi posés, nous nous trouvons immédiatement en présence de l'article 10 de la loi du 10 avril 1841, d'après lequel l'ordonnance de la députation, qui arrête définitivement le plan, sert de titre pour la prescription de 10 et 20 ans. Ce principe, fécond en conséquences, sert de pivot à la discussion actuelle et, puisqu'il s'agit d'en déterminer l'étendue, il est du plus haut intérêt de s'en faire avant tout une conception bien nette et bien arrêtée, convaincu que nous sommes que, en cette matière, il suffit d'être fixé sur la théorie de la loi, pour n'éprouver ensuite plus d'hésitation dans les applications à en faire.

On peut dire de la loi du 10 avril 1841 qu'elle a fondé l'état civil de la voirie vicinale, à laquelle elle rend une utilité de même nature que celle de l'excellente institution du cadastre à la propriété foncière. C'est un règlement admirable de police, un des plus précieux pour le bien-être de la société, en ce qu'il rétablit l'ordre dans une matière où, précédemment, il en régnait fort peu; désormais, la situation des chemins vicinaux se trouve nettement fixée; il n'en est pas qui n'ait son numéro distinct, avec sa désignation, sa direction, ses dimensions en longueur comme en largeur, son caractère, la charge de son entretien, son alignement, sa délimitation.

Ainsi constitués, ils sont placés à l'abri des atteintes incessantes de l'intérêt privé, que la vigilance de l'administration ne suffit pas toujours à contenir. Véritable dépendance du domaine public, la sauvegarde du pouvoir social leur est assurée.

Cependant, quelque considérables qu'aient été les services rendus au pays par le législateur de 1841, il n'a pas été le premier à apprécier l'utilité d'arrêter des plans généraux de la voirie vicinale. Déjà cet objet avait frappé l'attention du Directoire exécutif, à la fin du siècle dernier, à l'époque de notre réunion à la France et, par un arrêté du 23 messidor an V, il prescrivit : « Dans « chaque département de la République, l'administration centrale « fera dresser un état général des chemins vicinaux de son arron- « dissement, de quelque espèce qu'ils puissent être. »

Cette disposition fut renouvelée quelques années plus tard, sous le consulat, par la loi du 19 ventôse an XIII, en ces termes, article 6 : « L'administration publique fera rechercher et recon- « naître les anciennes limites des chemins vicinaux et fixera, « d'après cette reconnaissance, leur largeur suivant les loca- « lités... »

Enfin, le gouvernement des Pays-Bas porta également sa sollicitude de ce côté, par des instructions ministérielles qui, dans la province de Liége entre autres, déterminèrent les Etats à prendre un règlement, approuvé par arrêté royal du 18 avril 1826, dont nous extrayons l'art. 12 : « Dans les six mois de la réception du « présent règlement, les bourgmestres dresseront un tableau de « tous les chemins qui, d'après la disposition de l'art. 4, sont « des chemins vicinaux. »

« Ce tableau désignera :

« 1° La dénomination et la largeur actuelle de chaque chemin ;

« 2° La nature et la largeur qu'il doit avoir;...

« 3° Etc.... »

Aussi la loi de 1841 a-t-elle eu pour objet, moins de faire dresser des plans qui existaient déjà pour la majeure partie du pays, que de compléter ou réviser ceux dont les communes se trouvaient déjà pourvues. C'est pourquoi le titre du chapitre premier est libellé en ces termes : « De la reconnaissance et de la « délimitation des chemins vicinaux. » Ce qui autorisait le gouvernement à dire, dans sa circulaire du 15 juin 1841 (1), en exécution de la loi : « Dans la presque totalité des communes, « la reconnaissance des chemins vicinaux a déjà été faite plu- « sieurs fois, en exécution des lois et règlements sur la matière.»

« La loi du 10 avril prescrit, sous une forme nouvelle, la « même opération, qui laissera des traces plus durables; elle « exige que des plans de délimitation des chemins vicinaux « soient formés là où ils n'existent pas et révisés lorsqu'ils « existent. »

Il en résulte que la déclaration de vicinalité par la députation permanente ne crée pas une situation nouvelle, mais est simplement récognitive d'une vicinalité déjà existante; l'administration ne fait que la constater après s'être entourée de tous les renseignements propres à l'éclairer.

Cependant, il ne manque pas de gens, notamment parmi ceux qui sont étrangers à la pratique des lois, qui se laissent aller à croire que cette loi de 1841 a été pour nombre de communes une occasion précieuse d'étendre quelque peu les limites de leur voirie, aux dépens de la propriété privée et d'augmenter subrepticement la largeur de leurs sentiers, d'autant plus facilement qu'il leur suffisait d'endormir la confiance des riverains, en n'apportant aucun trouble de fait à leur possession, aussi longtemps que l'inscription à l'atlas n'aurait pas au moins dix années d'ancienneté.

On ne doit pas oublier que si le travail de préparation à cette

---

(1) Sauveur, *Recueil des lois*, etc., *concernant la législation des chemins vicinaux*, 1868, p. 64.

reconnaissance a été confié aux administrations locales, le soin d'arrêter définitivement le plan a été attribué à un pouvoir supérieur, indépendant, désintéressé, à la conscience des députations permanentes.

On ne doit pas oublier davantage que ces opérations délicates ont été entourées de toutes les précautions désirables, à l'effet d'en assurer la sincérité et la vérité. « Ces administrations, pres- « crivait l'instruction ministérielle du 26 octobre 1841, devront « donc faire porter sur les plans tous les chemins considérés « comme vicinaux, avec leurs direction et largeur actuelle et la « direction et la largeur qu'ils devraient avoir et qui leur appar- « tiennent légalement en vertu de titres existants...

« Elles devront rechercher et consulter tous les documents, « actes, états descriptifs ou de classement, règlements et ren- « seignements qui seraient de nature à établir les droits de la « commune, sous le rapport de la nature des chemins, de leurs « direction, largeur et entretien. » (SAUVEUR, *Ibid.*, p. 73.)

En agissant ainsi, le gouvernement n'a fait que répondre au vœu énoncé par M. DUBUS aîné, quand il disait : « Il faut appeler « l'attention des autorités locales sur les moyens de déterminer « la largeur des chemins ; il ne faut pas que cette largeur puisse « être fixée d'une manière arbitraire ; il faut exiger que l'on fasse « des recherches pour constater l'ancienne largeur légale du « chemin. » (DELEBECQUE, *Commentaire législatif de la loi du* 10 *avril* 1841, p. 18, n° 26 ; *Moniteur* du 7 février 1839.)

En Belgique, on peut le dire à l'honneur de son administration, la reconnaissance des chemins vicinaux a été avant tout une œuvre de bonne foi.

Précédées de cette double garantie d'une information préalable et consciencieuse, puis d'une délibération mûrement réfléchie, les décisions administratives sont investies d'une autorité morale qui ne le cède pas à celle des sentences rendues en justice réglée. Bientôt elles acquièrent un degré de confiance de plus et s'élèvent à la hauteur d'une vérité légale, par le contrôle des intéressés, par la contradiction qu'ils sont appelés à y fournir, par l'acquiescement qui résulte de leur silence ; et la chose jugée administrativement est susceptible aussi de passer à l'état de ces présomptions légales qui arrêtent toute discussion.

Quand, en 1848, l'administration a proclamé, à la face de tous les intéressés, qu'elle maintenait à l'atlas de la voirie les trois chemins en litige avec une largeur uniforme de 4m60, trois hypothèses différentes pouvaient se présenter, toutes trois prévues par les art. 1 et 5 de la loi.

La première est celle sur laquelle la commune fonde actuellement tout son système de défense. Les chemins avaient effectivement, dans toute leur étendue, la largeur de 4m60 qui leur a été reconnue, la voie était libre dans tout son parcours, l'administration n'a fait que reconnaître l'état de choses existant ; il n'y avait lieu, ni à restitution, ni à incorporation d'aucune partie du chemin et, pour lors, les riverains n'ont été et n'ont dû être informés du dépôt du plan à leur examen, que par la voie générale de publication, d'affiches et d'insertion dans les journaux, tracée par l'art. 4. Le droit de réclamation leur a été ouvert ; de deux choses l'une, ou bien ils l'ont exercé et dans ce cas il y a été fait droit ; ou bien ils n'en ont pas usé et alors leur silence équivaut à un consentement formel. Dans cette hypothèse, il faut tenir pour constant et vrai d'une manière irréfragable, que les chemins avaient antérieurement une largeur effective d'au moins 4m60 et qu'aucun empiètement n'avait été commis ; de plus, il ne souffre pas de contestation que toute possession contraire, qui aurait pris naissance postérieurement à l'inscription sur l'atlas, serait non paisible, vicieuse, inefficace.

Cette hypothèse est moins loin de la réalité qu'on pourrait le croire, nous avons de justes motifs pour l'affirmer, l'examen du plan dressé en vertu du règlement de 1826 suffirait à dissiper toute incertitude. Elle se fortifie encore par cette considération, que d'après le règlement de la province de Liége, du 18 avril 1826, la largeur des chemins, allant d'une commune ou section à une autre, devait être de 6 mètres, à moins de décision contraire de la députation des Etats. (Art. 7, ANCILLIS et VAN DAMME, *Législation des chemins publics*, p. 244). Or, parmi les chemins en litige n'en est-il pas qui se dirigent d'une commune ou section à une autre, notamment celui d'Ougrée à Tilff?

Le système consacré par les demanderesses verse dans la seconde supposition et peut se résumer en ces termes : au moment de la révision des plans, en 1848, nous étions en possession paisible et publique de toute une lisière de terrain dans l'étendue des 4m60 attribués à leur largeur, nous y avons fait des plantations que nous avons exploitées jusqu'à ce jour, sans contradiction aucune de la part de la commune.

Cette situation est prévue et réglée par l'art. 5 de la loi. Il y avait lieu à restitution de cette partie de terrain, ou à son incorporation au chemin, suivant le cas. Restitution, si les riverains avaient usurpé sur la largeur du chemin. Incorporation, si la possession était légitime, justifiée, et que l'administration jugeât nécessaire de porter la largeur de la voie à 4m60.

Occupons-nous en premier lieu de la nécessité d'une restitution. L'administration communale, s'apercevant qu'on a empiété sur la largeur du chemin, indique au plan les parcelles à restituer et avertit les propriétaires du dépôt du plan, par écrit remis à personne ou à domicile. (Art. 5) ; les réclamations sont admises pendant le délai de deux mois. — Or, il y a, non-seulement présomption très-forte, mais certitude légale, que les demanderesses ont reçu cet avertissement, si tant est qu'elles fussent en possession, attendu que l'art. 9 n'autorise la députation à arrêter définitivement le plan, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus ; l'arrêté emporte donc avec lui-même la preuve indéniable que cet avertissement (toujours dans la supposition d'un empiétement) les a touchées. — Mais alors, averties de l'usurpation qui leur était imputée et de l'imminence d'une restitution, ou bien elles y ont acquiescé par leur silence, ou bien elles ont réclamé, et, dans ce dernier cas, il a été statué sur cette réclamation avant l'arrêté définitif de la députation. L'ordonnance implique donc virtuellement la remise de l'avertissement, lequel a eu pour conséquence d'enlever à cette possession, pour l'avenir, tout ce qu'elle avait pu avoir de paisible dans le passé. Mais il résulte de la déclaration faite à l'instant par l'honorable conseil des demanderesses, qu'au plan de 1848, il n'est porté aucune indication de parcelles à restituer, ce qui rend la première hypothèse extrêmement vraisemblable.

Reste la troisième hypothèse, de la nécessité d'une incorporation. L'administration reconnaissant que le chemin n'a que la largeur d'un sentier, mais appréciant l'utilité de la porter à 4m60, en fait la déclaration et les parcelles à incorporer sont indiquées au plan avec avertissement aux intéressés, dans la forme qui précède. L'arrêté définitif de la députation sert de titre à la commune pour en poursuivre l'expropriation moyennant indemnité préalable, à défaut de cession amiable. Mais ce cas n'est pas celui du procès.

L'ordonnance de la députation, qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété, ni aux droits qui en dérivent (art. 10). Elle ne confère encore ni un droit de propriété, ni un droit de servitude sur le chemin tel qu'il est reconnu par le plan d'alignement et de délimitation ; mais elle lui sert de titre pour la prescription de dix et vingt ans. Si, à ce titre, vient s'ajouter une possession de bonne foi, pendant dix années entre présents, le chemin sera définitivement acquis à la commune, soit à titre de propriété du fonds, soit à titre de servitude seulement, suivant le caractère des actes de possession. A dater de l'ordonnance, la faculté de réclamer est ouverte aux riverains pour la conservation de leur propriété ou des droits qui en dérivent ; si une atteinte leur est portée par le fait de cette délimitation, ils peuvent agir, soit au possessoire dans le délai d'un an et jour, soit au pétitoire dans les dix années entre présents. Il y a trouble de droit, trouble civil à leur possession, donnant immédiatement ouverture à complainte. Mais quiconque souffre d'une lésion et garde le silence, qui n'agit pas quand il a pu agir, s'expose inévitablement à des forclusions ou à des déchéances, toutes les fois qu'un délai est imparti à son action : or, est-il besoin de rappeler que les actions possessoires ne sont recevables, qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble? (Art. 23 du code de procédure civile.) C'est surtout dans des circonstances de cette espèce que l'inaction équivaut à un acquiescement tacite, à un aveu d'impuissance.

« La vérification, par les propriétaires, des sentiers qui seront « portés au plan, dit M. DELEBECQUE, est donc pour eux d'une « grande importance, quand ils croiront pouvoir prétendre à la « propriété de ces sentiers. » (*Commentaire de la loi du* 10 *avril* 1841, n° 82).

L'un des esprits les plus judicieux de la Chambre des représentants avait, dans le cours de la discussion, énoncé la même pensée. « Ainsi, disait M. MILCAMPS, supposons que les arrêtés « des administrations provinciales déclarent un chemin vicinal et « en fixent la largeur ; que dans la largeur donnée au chemin « on eût porté atteinte à la propriété d'un tiers, ce tiers serait « fondé à porter son action devant les tribunaux, et les tribu- « naux seraient compétents pour juger la question d'indemnité, « pour statuer sur l'indemnité qui pourrait être réclamée par ce « tiers. » (*Moniteur du* 8 *février* 1840, supplément ; — DELE- BECQUE, n° 80).

La commune, au contraire, ne se trouvait pas dans la même nécessité d'opérer immédiatement sur le terrain les rectifications autorisées par l'arrêté de délimitation ; plus d'un motif l'y pouvait déterminer, soit la suffisance d'un sentier au lieu d'une voie charretière, soit un sentiment de tolérance à l'égard des propriété-

taires voisins, soit enfin le désir d'éviter un procès et les frais qui en résultent. Elle fondait son assurance sur l'efficacité de son titre, fortifié d'une possession, à l'encontre de celle des riverains qui n'était plus que précaire.

Il est donc hors de toute contestation que les demanderesses ont pu intenter leur complainte à partir de l'arrêté définitif, c'est-à-dire dès 1848, et nous ajoutons, sous le couvert de l'autorité d'un de nos jurisconsultes les plus éminents, M. RAIKEM, ministre de la justice, que non-seulement ces dames ont pu, mais qu'elles ont dû agir immédiatement, en temps utile, à peine de déchéance. « Le plan général de la commune désigne tel chemin vicinal; il « regarde le chemin comme appartenant à la commune et ce plan « ou ce titre reçoit plus de publicité que les titres qui existent « dans les cas ordinaires; il peut donc servir à la commune, si « elle est en possession depuis 10 ou 20 ans, *sans réclamation « de la part du propriétaire* (2). — Maintenant, le propriétaire, « que pourrait-il venir prétendre? Il pourrait soutenir que le « chemin, tel qu'il est indiqué dans le plan, forme en tout ou en « partie sa propriété. Le cas qui arrivera le plus ordinairement « sera celui où il y aura doute sur le point de savoir si telle « portion de terrain comprise dans le chemin en faisait partie, « ou si cette portion de terrain appartenait au riverain; et le « propriétaire pourra toujours réclamer *en temps utile*... Plus on « s'éloignera de la date du plan et plus sera douteuse la question « de savoir si telle parcelle appartient à la commune ou au rive- « rain; par la disposition proposée (art. 10), on atteindra le but « que se propose toute bonne loi, qui est d'empêcher, autant « que possible, les procès. » Séance du 24 février 1840 (PASINOMIE, 1841, p. 149).

Cette pensée d'éviter aux communes des procès et la nécessité de les faire juger dans un temps très-voisin de celui où les plans ont été reconnus, alors que les souvenirs de chacun sont encore récents, cette pensée, disons-nous, a tenu une place importante dans les préoccupations du législateur.

M. RAIKEM éprouva le besoin d'y revenir, dans la séance du 24 février 1840. « Remarquez, disait-il, que si l'on prolongeait le « temps nécessaire pour la prescription, ou si on laissait indé- « cise la question de savoir si les communes peuvent prescrire « les limites des chemins vicinaux, ce serait faire naître beau- « coup de procès; lorsque les ordonnances sont encore pré- « sentes, lorsqu'il ne s'est pas écoulé dix ou vingt ans depuis « leur publication, on peut plus facilement constater les droits, « soit de la commune, soit des propriétaires qui réclameraient « des portions de terrain considérées comme faisant partie des « chemins; mais plus vous vous éloignerez du moment de l'ap- « probation des plans, plus les questions de propriété qui pour- « raient être douteuses deviendront difficiles à résoudre; aussi, « a-t-on toujours considéré la prescription comme la patronne « du genre humain, et je crois qu'il faut principalement appli- « quer cette prescription au cas dont nous nous occupons, car « il faut, autant qu'il est en nous, éviter des procès aux com- « munes. » (*Moniteur* du 25 février 1840; DELEBECQUE, n° 66, *in fine*.)

L'orateur ne pouvait mieux entrer dans les vues de l'auteur de l'amendement à l'article 10, consistant à déclarer que : « L'or- « donnance servira de titre à la presrieption de dix et vingt « ans. »

M. DE THEUX, ministre de l'intérieur, avait dit : « Cet amende- « ment, je le propose pour mettre les communes à l'abri des « réclamations *après un certain temps*... On a pensé que les « communes pouvaient être exposées dans un siècle ou deux à « se voir contester la jouissance de tous leurs droits de servi- « tude, bien qu'ils fussent portés sur les plans. *C'est ce que j'ai « voulu éviter par mon amendement.* » (DELEBECQUE, n° 66.)

Il est donc bien certain que toute action pétitoire viendra échouer devant une possession de dix années, appuyée sur une ordonnance de la députation. A plus forte raison une complainte possessoire.

Le chemin est définitivement classé et se trouve incorporé dans le domaine public par l'effet d'un commun accord du pouvoir social, qui l'a proclamé tel, et des intéressés, propriétaires riverains, qui n'ont élevé aucune réclamation, ni devant l'administration, ni devant les tribunaux en temps utile. Il est acquis à la commune par prescription, par le motif que ceux qui auraient eu quelque droit de propriété ou de possession à faire valoir ont gardé le silence pendant dix ans; silence d'autant plus significatif que l'inscription à l'atlas les avertissait, d'une manière non douteuse, de l'étendue de cette possession par le public, ainsi que de son caractère; possession exclusive de toute tolérance, pratiquée d'autorité en vertu d'un juste titre.

On ne saurait trop s'appesantir sur la force et les effets de ce titre. Il est caractéristique de la possession; il révèle à chacun comment, pourquoi et dans quelles limites le public use du chemin: il n'importe dès lors plus de rechercher s'il en a été fait usage avec plus ou moins d'étendue; la maxime *tantum præscriptum quantum possessum*, est sans application à des choses qui ne sont pas dans le commerce (TROPLONG, *De la prescription*, n° 158). L'attention des riverains s'est trouvée appelée, non plus sur le plus ou moins de largeur foulée aux pieds par le public, mais sur cette enseigne placée en tête du chemin par l'autorité publique, sans contradiction aucune : « Ceci est un chemin de 4m60. « Limites du domaine public. » Et par le fait du passage pratiqué par le public, la possession opère et produit ses effets dans toute l'étendue des limites indiquées au titre (3).

Aussi les riverains, avertis du caractère et de la portée de cette possession qui peut conduire à l'usucapion, ont-ils cessé de s'endormir dans cette confiance dont ils jouissaient par le passé, alors que la possession la plus longue était inopérante pour l'acquisition d'une servitude discontinue.

M. LIEDTS, ministre de l'intérieur, fit ressortir devant le Sénat, avec beaucoup de clarté, le changement de situation qui allait résulter de la loi nouvelle, quand il disait : « Les servitudes de « passage sont imprescriptibles d'après le code civil. On fit « observer alors (devant la Chambre des représentants) que « beaucoup de propriétaires laissent passer à travers leurs bois « et leurs terres, parce qu'ils savent qu'il ne peut jamais résulter « de là un titre pour la commune; mais que s'ils pouvaient pré- « voir qu'un jour on se prévaudrait de ce passage pour le main- « tenir à tout jamais, ces propriétaires n'agiraient plus avec la « même tolérance, au grand détriment des habitants des cam- « pagnes, à qui ces communications sont aujourd'hui fort utiles. « Cette observation était fondée; mais aujourd'hui l'inconvénient « disparaît, puisque la disposition de M. le ministre ne s'applique « qu'aux seules communications vicinales qui sont portées sur « les plans publiquement exposés, contre lesquels tous les inté- « ressés peuvent réclamer et qui doivent être approuvés par la « députation permanente. »(*Moniteur* du 25 février 1840; DELE- BECQUE, p. 34.)

Il est donc bien certain que c'est là un des effets de l'inscription à l'atlas, de révéler aux riverains que le passage s'exerce, non par suite d'une tolérance de leur part, mais à titre de droit, contre eux et à leur détriment. Le pouvoir social, dont une des fonctions propres à son institution est de faire jouir les habitants d'une bonne voirie, le pouvoir social, après avoir vérifié le fondement de cette affectation publique, invite ses administrés à en user librement en toute sécurité. Si son appréciation lèse quelque droit individuel, la faculté de réclamer devant les tribunaux civils est ouverte, aussi bien à la propriété qu'à tous les droits qui

---

(2) Il est donc impérieusement nécessaire d'élever de suite une réclamation, si l'on veut empêcher ce titre de conduire à la prescription acquisitive.

(3) « *Is, qui per partem itineris it, totum jus usurpare videtur.* » (D., VIII, tit. VI, 8, § I.)

« *Et magis est ut tota (via) amittatur, aut tota retineatur.* » (D., VIII, tit. III, n° 18.)

« *Qui latiore viâ vel angustiore usus est, retinet servitutem.* » (D., VIII, tit. V, 9, § I.)

CUJAS, VII, p. 464 *B* (édit. de Naples, 1722) : « *Retinentur « sive usurpantur servitutes, etiamsi quis eis utatur ex parte, non « in totum; neque enim uti necesse est in totum ut usurpentur.* »

VOET, lib. VIII, tit. VI, n° 12. « *Si quis non toto itinere usus « sit sed parte tantum, vel non ad omnes fundi partes, ad quas « ducere poterat, aquam duxerit, plenam servitutem, uti concessa « est, nihilominus salvam habet.* »

ANSELME en donne la raison (*Consult.*, XII, n° 7). « *Quia major « aut minor, frequentior seu rarior usus servitutis, ad substan- « tiam servitutis non refertur, sed ad modum, ad quem servan- « dum, nisi pacto vel conventione expressâ constringatur, dominus « fundi dominantis non tenetur.* »

POTHIER, *Coutume d'Orléans*. Introduction au titre XIII, n° 18. « Il (le propriétaire de l'héritage dominant) est censé en avoir « usé, quoiqu'il n'ait fait qu'une partie de ce que son droit de « servitude lui donnait droit de faire dans l'héritage servant, et il « n'en conserve pas moins son droit de servitude dans toute son « intégrité. »

Du moment où il y a un titre, la quotité du droit n'est plus en question, le plus ou moins d'étendue dans l'exercice de la servitude importe peu; ce qui est essentiel, c'est qu'elle soit exercée; mais dans quelles limites, cela est indifférent, parce que c'est toujours au titre qu'il faut revenir, c'est le titre qui décide.

en dérivent. Mais de 1848 à 1873, aucune réclamation de cette espèce ne s'est produite et, pendant ce long silence, le public a continué à user du chemin, ajoutant ainsi à la force du titre l'efficacité d'une possession paisible et sans contradiction, à laquelle le temps, qui consume tout, a fini par donner sa consécration suprême. A partir de l'ordonnance de la députation, la prescription a commencé son œuvre, le droit au chemin s'est affirmé chaque jour davantage, à titre de propriété, tout au moins à titre de servitude, par l'effet d'un contrat tacite d'aliénation. Vraie prescription acquisitive qui a fait passer le domaine privé dans le domaine public, s'il ne l'était pas déjà antérieurement.

« Il faut, continuait M. LIEDTS, pour que ces chemins puissent « être acquis à la commune par prescription, que ceux qui y « auraient un droit de propriété gardent pendant dix ans, s'ils « sont présents, et pendant vingt ans, s'ils sont absents, un « silence absolu relativement à la déclaration de la députation « qui approuve le plan; car, pendant ce délai, tous ceux qui « croiraient que l'on fait à tort passer un chemin sur leur pro- « priété, peuvent recourir aux tribunaux. » (DELEBECQUE, p. 34.)

Croit-on qu'après dix années et plus de possession paisible par la commune, en vertu de son titre, les riverains seront encore recevables à prétendre qu'à aucune époque le public n'a joui de la plénitude de son droit, qu'à certains endroits il s'est contenté d'une largeur moindre que celle que le plan indique, et que la lisière de terrain non foulée par les passants a été mise en culture et est restée en possession effective du domaine privé? Pourra-t-on ajouter que cette situation est ancienne et remonte à une époque bien antérieure à la confection du plan, puisqu'elle s'est continuée jusqu'à ce jour sans opposition de la part de la commune?

Si l'on veut bien se rendre compte des effets de l'arrêté de la députation, on reconnaîtra sans peine qu'une prétention pareille ne serait rien moins que le renversement de toute l'économie de la loi et engendrerait un véritable contre-sens légal.

D'après l'art. 2 de la loi, en effet, le plan dressé par l'administration communale a dû indiquer, outre la largeur actuelle du chemin, la largeur qu'il devait avoir par suite des recherches et reconnaissances légales; dans ce dernier cas, les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées au chemin, devaient être avertis du jour du dépôt du plan (art. 5). Dans le système plaidé par la commune d'Ougrée et confirmé à l'audience par la déclaration de l'honorable conseil des demanderesses, aucune parcelle n'a été indiquée au plan comme devant être restituée au chemin, de telle sorte que l'administration communale n'a pas eu autre chose à faire que de reconnaître la largeur actuelle du chemin. Lors donc que, dans l'exercice de cette attribution déférée par la loi, elle déclarait avoir reconnu que les trois chemins en litige avaient effectivement une largeur présente de 4m60 et qu'il n'y avait aucune restitution à faire par les riverains pour lui donner cette largeur, elle affirmait en même temps la non-existence d'aucun fait de possession contraire à cet état.

Cependant il pouvait se faire que cette affirmation publique, quoiqu'émanée d'une autorité compétente à cet effet, ne fût que le résultat d'une erreur: qu'à cette époque-là même les chemins n'avaient en réalité qu'une largeur moindre et que, partant, pour les porter à 4m60, il était indispensable, ou de faire restituer les excédants en cas d'usurpation, ou d'en poursuivre l'expropriation aux frais de la commune. C'est alors et dans ce délai de deux mois, pendant lequel les plans ont été exposés au secrétariat de la commune, que chacun a eu le droit de réclamer et d'affirmer à son tour que le domaine public n'étendait pas ses limites jusque-là. Mais quand la loi, par respect pour tous les droits et toutes les convenances, appelle la contradiction et commande de se prononcer, le silence a toute l'autorité d'une adhésion formelle et les demanderesses, sollicitées de protester et ne protestant pas, ne pouvaient, par une déclaration expresse, mieux reconnaître avec la commune l'exactitude de ce double fait, à savoir:

1° Que la largeur présente était bien de 4m60;

2° Qu'il n'y avait aucune restitution de terrain à faire par elles à la voie publique.

L'accord s'est trouvé parfait, l'exactitude de la reconnaissance des chemins par l'administration communale ne saurait plus être mise en discussion. Et ce n'est pas sans de bons motifs que la loi appelle cette contradiction immédiate, sans retard, attendu qu'après un certain temps les vérifications deviennent difficiles et incertaines.

La députation permanente vient enfin mettre le dernier sceau à cette reconnaissance; les intéressés, appelés à contredire, n'ont formé aucune opposition, le plan est arrêté définitivement et, ce qui jusque-là n'était qu'une présomption *juris tantum*, devient la vérité même par l'autorité de la loi. Les chemins avaient en 1848, au moment de l'ordonnance, une largeur de 4m60, sans qu'il y eût aucune restitution à exiger des riverains. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits; tels sont les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées (art. 1350 du code civil).

A quoi donc ira aboutir cette preuve, sollicitée par les demanderesses, d'une prétendue possession légale, dans cette limite de 4m60, si ce n'est à combattre un fait que la loi répute dès à présent vrai, *juris et de jure*, et contre lequel rien désormais ne peut plus prévaloir? La vérité est acquise, elle existe tout entière et ne demande plus que le respect.

Serait-ce qu'on se propose de faire remonter l'origine de cette possession à une époque bien antérieure à l'ordonnance de 1848? Mais alors celle-ci y forme obstacle et obéissance lui est due. Qui ne voit, indépendamment de ces procès tardifs que la sagacité de nos hommes d'Etat et de nos jurisconsultes au sein du Parlement a si bien su prévenir, qui ne voit le conflit qui va naître de cette contrariété entre un arrêté du pouvoir administratif compétent, proclamant qu'en 1848 il n'existait aucun empiétement sur la voie publique, dans sa limite légale de 4m60 et, d'autre part, une décision d'un tribunal, non moins compétent, affirmant l'existence d'une possession privée dans cette même limite?

Si, au contraire, l'origine de cette possession est plus récente, son caractère s'en ressentira inévitablement; elle ne sera plus qu'une simple occupation, précaire et non paisible, d'une dépendance du domaine public, dépourvue par conséquent de tout effet civil.

« Les choses qui sont hors du commerce, dit POTHIER, ne « peuvent être susceptibles de cette prescription (de 10 ou 20 ans), « telles que sont..... les chemins publics, non-seulement les « grands chemins, mais même les chemins de traverse, qu'on « appelle *viæ vicinales*. C'est pourquoi, si quelqu'un s'était « emparé d'un chemin public et l'eût labouré (4) et me l'eût « vendu ensuite comme terrain dont il se disait propriétaire; « quoique je l'aie acquis de bonne foi, dans l'opinion en laquelle « j'étais, que c'était une chose qui lui appartenait, je ne puis en « acquérir, par cette prescription, le domaine de propriété. » (*Prescription*, n° 7, t. IV, p. 361.)

Et ce que dit POTHIER est vrai, non-seulement pour la partie dont le public a usé, s'il s'est contenté d'une moindre largeur, mais de toute la surface du chemin, dans l'étendue des limites qui lui ont été assignées par l'ordonnance de la députation. *Titulus est causa possessionis;* si la possession trouve sa raison d'être dans un titre, du moment où elle a été exercée, c'est à ce titre qu'il faut recourir pour en déterminer l'étendue; voilà la possession légale.

La délimitation du chemin, par l'administration, équivaut à un véritable procès-verbal d'abornement, jusqu'à contradiction; encore faut-il que cette contradiction se produise en temps utile. Déjà l'ancien règlement des Etats provinciaux de Liége, du 18 avril 1826, prescrivait d'aborner les chemins. « Art. 7. Par- « tout où les circonstances et les localités le permettront, les « chemins vicinaux seront abornés, lorsque leur largeur aura été « définitivement fixée. » Pareillement, la loi de 1841 prescrit des plans d'alignement et de délimitation, des plans qui déterminent la limite entre la voie publique et les propriétés limitrophes, de manière à n'abandonner rien ni au hasard, ni à l'incertitude.

« Les chemins vicinaux, dit l'art. 12, *tels qu'ils sont reconnus* « et maintenus par les plans généraux d'alignement et de déli- « mitation sont imprescriptibles, aussi longtemps qu'ils servent « à leur usage public.... »

Ils sont imprescriptibles dans la mesure, non pas de ce qui est effectivement possédé par le public, mais de ce qui est indiqué au plan: ce qui a est l'abri des empiétements privés, ce n'est pas seulement la largeur plus ou moins grande sur laquelle s'est pratiqué le passage, largeur essentiellement variable et que le non-usage par le public ne saurait restreindre, c'est tout ce qui a été reconnu officiellement appartenir au chemin; c'est le chemin dans son entièreté, dans son indivisibilité.

Et si le texte ne suffisait pas à trancher la question, les paroles de M. LIEDTS, rapporteur de la section centrale devant la Chambre des représentants, devenu ministre de l'intérieur lorsqu'il eut à défendre le projet devant le Sénat, ces paroles rappelées dans le jugement attaqué rendraient toute controverse impossible.

Le langage de M. DUBUS aîné ne fut pas différent. « Il n'y aurait « aucune prescription, disait-il, quelque long temps qu'on eût « possédé une usurpation faite sur la largeur du chemin, tant « qu'il reste une largeur de terrain, si étroite qu'elle soit, à « usage de chemin. » (DELEBECQUE, n° 76.)

---

(4) Fait de possession bien caractéristique.

Doctrine en tous points conforme aux principes généraux du droit, d'après lesquels l'usage et l'étendue du droit de servitude se règlent par le titre qui le constitue. Toutes les fois qu'il y a un titre, il devient la loi des parties.

« *Cum apparet titulus, ab eo possessiones legem accipiunt.*

« *Hoc servabitur, quod initio convenit; legem enim contractus* « *dedit.* » (L. 23, Dig., *De regulis juris.*)

« *Origo enim nanciscendæ possessionis exquirenda est.* » (D., XLI, tit. II, 6.)

En cas de désaccord entre la possession et le titre, c'est le titre qui prévaut et explique la première.

Ecoutez d'ARGENTRÉE (article 265, chap. V, n° 12, p. 827 : « *Actus possessorii omnes quos quisquam exercet, determinari* « *debent ab suâ causâ, id est, semper referri ad titulum correla-* « *tivè, ut omnino fructus collegisse et tenuisse putandus sit ex* « *eo titulo quem habet; nam à primordio tituli posterior forma-* « *tur eventus.* »

« N° 14. *Unus quisque præsumitur in possessione esse ex* « *titulo quem habet.* »

P. 838, B. *Possessio ad usucapiendi effectum, necessariam* « *debet habere relationem ad præcedentem titulum* (5). »

Principes religieusement maintenus dans le code civil, par de nombreux articles (art. 628, 686, § 2, 702, etc.).

Il importe donc peu que le public ait usé plus ou moins discrètement du chemin, qu'il se soit contenté d'un sentier pour piétons, tandis qu'il pouvait y passer avec chevaux et chariots; le titre n'en est pas moins resté debout, avec l'autorité d'une clameur incessante contre toute usurpation.

C'est ce que vous avez décidé par l'un de vos derniers arrêts, sur cette matière (cass., 18 mars 1870, PASICRISIE, 70, 1, 162). « L'art. 12 contient un principe qui a pour effet d'imprimer au « sol le caractère de dépendance du domaine public communal, « qui le soumet, comme tous les chemins publics, aux lois et « règlements administratifs, tant sous le rapport *de sa conserva-* « *tion*, de son entretien et de sa destination que sous le rapport « de la police. »

Nul fait ne saurait prévaloir à l'encontre; la nature de l'objet résiste à toute appropriation privée, et, dans ces conditions, la possession ne sera jamais paisible; l'art. 23 du code de procédure lui ôte d'avance tout effet civil, la loi ne saurait la prendre sous sa protection. »

Nous concluons au rejet (6).

---

(5) DOMAT, *Lois civiles*, liv. I, tit. XII, sect. I, n° 8, p. 117. « Le droit et l'usage d'une servitude se règle par le titre qui « l'établit et elle a ses bornes et son étendue, selon qu'il a été « convenu, si le titre est une convention. »

« D. VIII, tit. 13, 18, § 2. *Latitudo actus itinerisque ea est* « *quæ demonstrata est. Quod si nihil dictum est, hoc ab arbitro* « *statuendum est.* »

(6) Chacun sait la part prépondérante prise par M. LIEDTS dans la discussion de la loi de 1841, aussi bien comme rapporteur de la section centrale à la Chambre des représentants, que comme ministre de l'intérieur devant le Sénat; aussi ne s'est-on pas fait faute de chercher à atténuer la portée de ses paroles qui, dit-on, s'appliquent bien à la conservation des chemins acquis à la commune, entrés dans son domaine et partant couverts du privilége de l'imprescriptibilité, mais non à l'acquisition de ces mêmes voies par prescription.

Un fait décisif, postérieur à la discussion de la loi et même à sa promulgation, nous permet d'affirmer que dans la pensée de cet administrateur éminent, une possession de chemin restreinte dans sa largeur, mais appuyée sur une inscription à l'atlas plus ample, est de nature à procurer à la commune toute l'étendue indiquée sur le plan.

C'est l'application qu'il fut appelé à faire de la loi, en qualité de gouverneur du Brabant et l'attitude qu'il prit vis-à-vis du département de l'intérieur, dans un conflit né de circonstances qui ne sont pas sans analogie avec celles que les demanderesses supposent exister en leur faveur.

C'était en 1858, à l'occasion d'un différend entre Mme la baronne Vanderlinden d'Hoogvorst et la commune de Bierges. Dans le courant de décembre 1856, l'administration communale avait fait donner, sur le terrain, à une voie traversant les biens de Mme d'Hoogvorst la largeur indiquée au plan arrêté définitivement par la députation permanente le 5 février 1846.

Mme d'Hoogvorst intenta de ce chef une action pétitoire à la commune, prétendant que les indications de l'atlas étaient fautives et qu'il pouvait tout au plus exister sur ses propriétés, en cet endroit, un petit sentier.

Le tribunal de Nivelles, par avant faire droit, ordonna à la commune de prouver que ce chemin existait depuis un temps immémorial.

Pour mettre fin à ce procès, les parties convinrent que le sentier serait rétabli dans son ancien état et que la commune paierait les deux tiers des dépens pour tous dommages.

La députation permanente, sous la présidence de M. LIEDTS, fut d'avis de ne pas approuver cette transaction, par le motif qu'il n'appartenait pas à la commune de s'écarter des indications du plan qui avait acquis la force d'un titre authentique (23 mars 1858).

Le département de l'intérieur ayant élevé quelques doutes, parce que la commune n'avait point possédé, pendant dix ans, le chemin selon la largeur portée à l'atlas, demanda à M. LIEDTS, gouverneur du Brabant, quelle était sa manière de voir (6 avril 1858).

M. LIEDTS répondit (19 avril 1858) : « Il est évident, Monsieur « le ministre, que si votre opinion prévaut, le but de l'art. 10, « qui était de tarir la source des procès, n'est pas atteint et que, « pendant trente ans et même au delà, les communes, malgré les « atlas, auront à subir des procès, qui porteront dorénavant sur « la largeur des chemins.

« Mais en supposant que le moindre empiètement des voisins « sur la largeur des chemins, telle qu'elle figure à l'atlas, fasse « perdre à la commune la force acquisitive qui découle du titre « créé par la loi de 1841, il n'en serait pas moins vrai, Monsieur « le ministre, que dans l'espèce le tribunal de Nivelles a posé un « principe dangereux, en ordonnant à la commune de prouver « que le chemin en question existait depuis un temps immémo- « rial; ce jugement, fût-il passé en force de chose jugée entre « parties, que le ministère public, dans l'intérêt de la loi, devrait « examiner s'il n'y a pas lieu de le déférer à la censure de la cour « de cassation.

« En effet, si un pareil principe prévaut, tout le système de « la loi du 10 avril 1841 me semble renversé.

« La loi a entouré l'inscription des chemins vicinaux aux atlas « d'une foule de précautions tutélaires de la propriété; et, lors- « que, malgré toutes les annonces, toutes les mises en demeure, « les propriétaires ont laissé porter des chemins vicinaux, sans « faire, ni en première instance auprès du conseil, ni à la dépu- « tation permanente en appel, la moindre objection, lorsqu'enfin « le plan a été définitivement arrêté, il n'en résulte pas, sans « doute, une preuve en faveur de l'existence légale du chemin, « mais il en résulte au moins une présomption en faveur de la « vicinalité et si le propriétaire veut plus tard se pourvoir en jus- « tice pour faire rectifier l'atlas, il n'est plus admis à rejeter la « preuve de la vicinalité du chemin sur la commune; celle-ci a « pour elle la présomption et c'est dorénavant au propriétaire à « détruire cette présomption, en prouvant l'erreur commise.

« Dans cet état de choses, sanctionner sans réserve, la trans- « action proposée par la commune de Bierges, c'est sanctionner « implicitement, ce semble, le principe admis par le tribunal de « Nivelles, que même après l'approbation définitive des atlas, « c'est à la commune à prouver par titre l'existence légale de ces « chemins.

« Je dis par titre, car la preuve de l'existence immémoriale « qu'exige le tribunal suppose la preuve de l'existence du che- « min trente ans avant l'introduction du code civil, ce code « n'admettant plus l'acquisition d'un chemin par la simple pos- « session; or il est humainement impossible de prouver aujour- « d'hui autrement que par titre l'existence d'un chemin en 1760 « à 1765.

« *Le Gouverneur,*

« LIEDTS. »

Sans doute la portée de cette dépêche, que l'impartialité nous faisait un devoir de rapporter intégralement, ne doit pas être étendue au delà de son objet et l'on ne peut méconnaître que les critiques de son auteur étaient principalement dirigées contre une jurisprudence qui mettait une preuve à charge des communes, tandis qu'elles avaient déjà pour elles une présomption favorable; alors que dans l'espèce actuelle, les demanderesses offrent elles-mêmes la preuve de leur possession privée; mais il n'en est pas moins certain qu'à ce titre est venue s'ajouter une possession à laquelle il sert de base pour conduire à l'usucapion; il n'en est pas moins certain non plus que ce débat oblige la commune à une preuve contraire, qu'il l'entraîne dans un procès sur des faits accomplis depuis longtemps, tandis que le but bien évident de l'art. 10, ainsi que l'a rappelé M. LIEDTS, avait été d'en tarir la source.

M.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la recevabilité du pourvoi :

« Attendu que l'action intentée au possessoire par la demanderesse contre la commune d'Ougrée a pour objet de se faire maintenir en paisible possession de divers terrains situés dans les bois de Saint-Jean et de Sclessin à Ougrée, dont la commune se serait emparée pour élargir les chemins vicinaux;

« Attendu que le juge de paix du canton de Seraing, saisi par la complainte, a décidé par des motifs juridiques que l'art. 12 de la loi du 10 avril 1841 n'est pas applicable aux rapports établis entre les parties litigantes;

« Attendu que, sur l'appel, le tribunal de Liége a réformé cette décision et a admis en droit l'application à la cause de l'article 12 précité; d'où il suit que le jugement attaqué a pris un caractère définitif;

« Au fond :

« Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des art. 23 du code de procédure civile, 9 de la loi du 25 mars 1841, 2228 et 2230 du code civil, 10 et 11 de la loi du 10 avril 1841; de la fausse application et de la violation de l'art. 12 de la même loi, 11 et 92 de la Constitution, 544 et 545 du code civil; éventuellement de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du même code :

« Attendu que les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux;

« Attendu que, par application de ce principe, l'art. 10 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, porte que l'ordonnance de la députation provinciale, qui arrête définitivement le plan des chemins, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété, ni aux droits qui en dérivent;

« Attendu que, si le même article dispose que l'ordonnance prémentionnée servira de titre à la prescription, celle-ci ne peut s'acquérir qu'aux conditions ordinaires de la loi et pour autant que le titre soit accompagné d'une possession ayant tous les caractères définis par le code civil ;

« Attendu que la confection du plan des chemins vicinaux par l'autorité communale et l'approbation donnée par la députation permanente constituent des actes de pure administration qui n'exercent aucune influence sur les droits des particuliers;

« Qu'il suit de là que la mention inscrite au plan qu'un terrain déterminé est compris dans les limites d'un chemin vicinal, ne fait pas sortir ce terrain du domaine privé pour l'incorporer dans le domaine public; que, n'opérant aucune dépossession, elle n'équivaut pas à une prise de possession;

« Attendu qu'il n'est pas dérogé à ces règles par l'art. 12 de la même loi, qui déclare les chemins vicinaux imprescriptibles, tels qu'ils sont reconnus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, aussi longtemps qu'ils servent à l'usage du public;

« Qu'en effet, l'article se borne à appliquer aux empiétements sur le domaine public le principe de l'inaliénabilité attachée à ce domaine, principe de droit commun, que le législateur a consacré expressément en cette matière, afin de protéger les droits des communes sur leurs chemins vicinaux contre toute usurpation des riverains, comme il ressort des discussions législatives qui ont précédé l'adoption de la loi;

« Attendu que, dès lors, l'imprescriptibilité de l'art. 12 doit se restreindre aux terrains qui constituent en réalité les chemins vicinaux et qu'elle ne peut s'étendre aux propriétés contiguës qui ne sont pas entrées légalement dans le domaine public, dont la commune n'a pas la jouissance à titre de ce domaine, et qu'un propriétaire riverain continue à posséder;

« Que la possession de celui-ci ne serait donc pas entachée de précarité, parce que l'immeuble qui en est l'objet aurait été inscrit à l'atlas de la commune comme faisant partie d'un chemin vicinal ;

« Attendu que la marquise de Trazegnies avait posé en fait avec offre de preuve :

« 1° Qu'elle possédait, par elle ou ses auteurs, avec les conditions prescrites par la loi, les parcelles de bois reprises en l'exploit d'assignation ;

« 2° Que les coupes de bois, et notamment la dernière, ont toujours été faites dans les lieux sus-indiqués par la demanderesse et ses auteurs;

« 3° Que la commune n'a jamais, avant les faits qualifiés de troubles, accompli un acte de possession sur les parcelles de bois litigieuses ;

« Attendu que le jugement attaqué refuse d'admettre la demanderesse à cette preuve; qu'il se fonde sur ce que la possession vantée, en la supposant établie, serait précaire par le motif que les parcelles auxquelles elle se rapporte sont, d'après le plan des chemins vicinaux de la commune d'Ougrée, comprises dans un chemin public, quoique celui-ci n'eût jamais existé tel qu'il figure au plan;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal de Liége a expressément contrevenu aux art. 10, 11 et 12 de la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841, ainsi qu'à l'art. 23 du code de procédure;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDEN PEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, reçoit le pourvoi et y faisant droit, casse et annule le jugement dénoncé, rendu par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Liége, le 3 août 1874; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Huy... » (Du 30 décembre 1875. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. DOLEZ.)

OBSERVATIONS.—Le même jour, arrêt identique en cause de Noidans-Calf contre la même commune.

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 décembre 1875, M. Breckpot, candidat notaire à Alost, est nommé notaire en ce canton, en remplacement de M. Deschaepdryver, décédé.

— Par arrêté royal du 20 décembre 1875, M. De Loneux, candidat notaire à Wellin, est nommé notaire à Bouillon, en remplacement de M. Nothomb, appelé à une autre résidence.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 décembre 1875, M. Lefebvre est nommé président du conseil de prud'hommes d'Anvers.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 décembre 1875, M. Suremont est nommé vice-président du conseil de prud'hommes d'Anvers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 décembre 1875, M. Scheyven, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement de M. Huffman, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 décembre 1875, M. Lenaerts, avocat à Anvers, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Wouters, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 décembre 1875, M. De Blauwe, docteur en philosophie et lettres, avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Courtrai, est nommé juge de paix du même canton, en remplacement de M. Haus, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 décembre 1875, la démission de M. Fabri, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Liége, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 décembre 1875, M. Vermer, avocat et conseiller provincial à Dinant, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Bausart, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 décembre 1875, M. Tumson, rentier à Beauraing, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Lauvaux, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 décembre 1875, M. Destrait, commis greffier à la justice de paix du canton de Soignies, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Ath, en remplacement de M. Deramaix, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 31 décembre 1875, la démission de M. Destrée, de ses fonctions de notaire à la résidence de Dinant, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, — HUISSIER. Par arrêté royal du 3 janvier 1876, M. Acrlebout, candidat huissier à Nieuport, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement de M. Duytsche, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 janvier 1876, M. Van Wambeke, avocat, conseiller communal et conseiller provincial à Grammont, est nommé juge au tribunal de première instance séant a Termonde, en remplacement de M. Diericxsens, appelé à un autre siége.

Brux.— Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

SUR LES

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

PENDANT L'EXERCICE 1874-1875,

Par **M. Édouard CLUYDTS**, président.

Avant de présenter cette année, comme d'usage, le compte rendu des travaux du tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice judiciaire écoulé, avant de reprendre le fauteuil de la présidence, auquel les élections du mois de septembre dernier nous ont porté pour la seconde fois, nous tenons tout d'abord à protester hautement contre l'indifférence continue des commerçants qui ont reçu la mission d'élire les juges consulaires.

Quelles qu'aient été les observations de nos honorables prédécesseurs, nous avons encore constaté, aux élections de cette année, une abstention des plus regrettables.

En effet, sur 1,942 électeurs inscrits, soit 135 de plus que l'année dernière, étaient présents seulement :

60 pour l'élection du président,
49 à celle des juges titulaires,
48 à celle des juges suppléants,
et 30 à un second scrutin pour l'élection des juges suppléants.

Comme le disait une voix autorisée, l'apathie des électeurs est de nature à décourager les hommes les plus dévoués à l'existence d'une juridiction dont l'utilité n'est plus aujourd'hui contestée.

Grand nombre d'électeurs motivent leur abstention sur ce que le tribunal a l'habitude de procéder à des élections préparatoires, qu'il discute les capacités de ses candidats, et que le choix qu'il présente aux électeurs étant parfait, il devient inutile pour ceux-ci de se déplacer et de manifester leur approbation par leur vote.

Ces objections ne sont pas sérieuses.

L'honorable M. DANSAERT le répétait encore en octobre 1873 : les juges consulaires sont les mandataires des commerçants, ils se dévouent dans l'intérêt commun. Par conséquent, ils ont le droit d'exiger de leurs mandants une preuve non équivoque de la confiance qu'ils leur inspirent.

Ceci dit, abordons l'examen de nos travaux pendant l'exercice 1874-1875.

COMTE RENDU.

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE DU TRIBUNAL.

Du 16 août 1874 au 15 août 1875, il a été porté au rôle général 12,736 causes.

Ce nombre se décompose comme suit :

Causes restant à juger de l'exercice précédent. .	740
Nouvelles causes introduites pendant l'année . .	9,362
Anciennes causes réinscrites après radiation . .	602
— — poursuivies par opposition à des jugements par défaut.	882
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	1,150
Total. . .	12,736

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugements contradictoires en dernier ressort	1,462	1,923
— — à charge d'appel.	461	
— par défaut en dernier ressort. .	5,592	5,805
— — à charge d'appel . .	213	
— de radiation d'office		3,564
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions		187
Causes terminées en chambre de conciliation. .		129
Causes restant au rôle au 15 août 1875. . . .		1,128
Total égal. . .		12,736

Les 1,923 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	45
— suivante	33
— de huitaine	1,394
Après la huitaine et dans la quinzaine . . .	308
— la quinzaine et dans les trois semaines .	112
— les trois semaines et dans le mois. . .	19
— un mois	12
Total. . .	1,923

APPELS A LA COUR.

Parmi les 461 jugements contradictoires et les 213 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1874-1875 :

	111	seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour ;
	85	restaient à juger des exercices précédents.
Total. .	196	
dont	34	ont été confirmés ;
	10	— infirmés en tout ;
	17	— — en partie ;
	17	— biffés,
et	118	restaient au rôle au 15 août 1875.
Total. .	196	

FAILLITES (1).

Pendant l'exercice 1874-1875, le tribunal a déclaré 176 faillites, savoir :

83	sur aveu ;
46	sur assignation ;
36	sur requête ;
5	sur avis du parquet ;
6	d'office.
Total. . .	176
124	restaient à liquider de l'année précédente.
Ensemble .	300

De ces 300 faillites, 141 se sont terminées pendant l'exercice, savoir :

36	par concordat ;
51	par liquidation judiciaire ;
46	par défaut d'actif ;
8	par jugements qui en ont ordonné le rapport.
Total. . .	141
159	restaient à liquider au 15 août 1875.
Ensemble .	300

48 faillites ont été déclarées en plus que l'année dernière.

Les 141 faillites terminées l'ont été à partir du jugement déclaratif :

36	dans les trois mois ;
50	après trois mois et dans les six mois ;
29	après six mois et dans l'année ;
26	après un an et au delà.
Total. . .	141

ACTIF DES FAILLITES.

Dans les faillites terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862	à 1867	à 25.95	p. c. du passif.
1867	à 1872	à 24.50	—
En 1872-1873		à 26.65	—
1873-1874		à 19.16	—
1874-1875		à 29.04	—

La répartition de cet actif s'est faite comme suit :

	1862-67	1867-72	1872-73	1873-74	1874-75	
Les priviléges représentaient .	48. »	25.20	12.24	24.36	13. »	% de l'actif.
Les honoraires des curateurs .	6.40	5.05	6.54	5.07	5.98	
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires. . .	5.20	5. »	7.05	8.40	11.34	
Les répartitions aux créanciers chirographaires. . .	40.40	64.65	74.17	60.46	69.58	
Les restitutions aux faillis.	»	0.10	»	1.71	0.10	
	100. »	100. »	100. »	100. »	100. »	

Les 32 faillites qui ont abouti au concordat en 1874-1875, non compris les quatre faillites qui se sont terminées par abandon, possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 468,434 francs, dont 201,363 francs ont été réalisés en espèces ; de cette somme, 14,162 francs ont été payés aux créanciers chirographaires et 99,995 francs ont été restitués aux faillis ; le surplus a été acquis aux créanciers privilégiés ou appliqué aux frais de ces faillites.

(1) Voir Annexe.

Dans les quatre faillites terminées par abandon, l'actif total réalisé s'est élevé à 74,811 francs, dont 18,087 ont été payés aux créanciers chirographaires, — 6,029 francs aux créanciers privilégiés, — 5,833 francs ont été appliqués aux frais et honoraires, — 101 francs ont été restitués aux faillis, — et 44,759 francs ont été versés entre les mains des liquidateurs nommés, aux termes du concordat, pour en faire la répartition aux créanciers chirographaires.

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862-1867	par 12.10 %	du montant de leurs créances.	
1867-1872	— 16.93	—	—
En 1872-1873	— 20.43	—	—
1873-1874	— 12.15	—	—

En 1874-1875, dans les 51 faillites, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 15	faillites, moins de 5 p. c.		Moyenne générale : 21 p. c.
9	— de 5 à 10	—	
9	— de 10 à 20	—	
3	— de 20 à 30	—	
4	— de 30 à 40	—	
5	— de 40 à 50	—	
1	— de 60 à 70	—	
1	— de 70 à 80	—	
Et 4	n'ont rien produit.		
Total.	51		

Dans les faillites terminées par concordat, la moyenne du dividende promis aux créanciers chirographaires s'est élevée :

De 1862-1867	à 39.70 %	du montant de leurs créances.	
1867-1872	à 41.95	—	—
En 1872-1873	à 28.30	—	—
1873-1874	à 25.57	—	—

En 1874-1875, les concordats ont été consentis moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans 3	faillites, moins de 20 p. c.		Moyenne générale : 43.10 p. c.
9	— de 20 à 30	—	
4	— de 30 à 40	—	
6	— de 50	—	
2	— de 60	—	
8	— de 100	—	
Il y a eu 4	concordats par abandon.		
Total.	36		

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les faillites terminées par liquidation pendant le dernier exercice, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, au nombre de 18, a été de 5.98 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 32 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 18,482 fr., et pour devoirs extraordinaires, à 2,860 fr., soit en totalité à 4.55 p. c. de l'actif mobilier et immobilier inventorié, en sus des droits réels, etc.

Dans les quatre faillites terminées par abandon, les honoraires des curateurs se sont élevés à 3,797 francs, soit à 5.07 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 46 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 20 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 14,886 fr. Les honoraires de 14 de ces faillites ont été réglés incomplètement par 1,768 francs ; les 6 autres, loin d'avoir pu rémunérer aucun devoir fait, ont encore laissé à la charge des curateurs un excédant de frais judicaires de 165 francs.

Une conséquence analogue s'est produite dans les 26 faillites restantes, qui, ne présentant aucune trace d'actif, ont occasionné aux curateurs la perte totale de 839 fr. déboursés par eux pour frais judiciaires.

En résumé, la moyenne annuelle des honoraires des curateurs s'est élevée :

De 1862 à 1867 à	50,000 fr.	ou 596 fr.	par faillite déclarée.
1867 à 1872 à	75,586 »	— 589 »	—
En 1872-1873 à	65,747 »	— 766 »	—
1873-1874 à	56,829 »	— 454 »	—
1874-1875 à	127,669 »	— 905 »	—

Cette différence s'explique par le fait que dans deux faillites terminées par liquidation dont l'actif s'élevait ensemble à la somme de 946,000 francs, les honoraires des curateurs se sont élevés à 54,038 francs, soit 42 p. c. du montant total des honoraires attribués aux curateurs pendant l'exercice 1874-1875.

SURSIS.

Trois demandes de sursis ont été introduites pendant l'exercice : l'une a abouti à la faillite, la seconde a été retirée, et la troisième a été refusée par arrêt de la cour d'appel.

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DU FAILLI.

1° 32 faillis ont été déclarés excusables et 63 inexcusables;

Il n'a pas été statué sur l'excusabilité de cinq faillis par suite de leur décès. — Le tribunal a, en outre, décidé qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur l'excusabilité d'une société coopérative, attendu que cette société est une fiction légale qui n'est représentée que par des associés mandataires-gérants;

2° Aucune incarcération n'a été ordonnée par le tribunal;

3° Aucune réhabilitation n'a été demandée.

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe, dans l'année judiciaire 1874-1875 :

137	actes de société	en nom collectif:
40	—	en commandite;
28	—	anonyme;
4	—	coopérative.
Total. . . 209		

98 actes de dissolution de société ont été publiés dans le courant du même exercice.

En outre, 41 actes modificatifs de contrats de société, ainsi que 8 actes prorogatifs de société ont été déposés au greffe.

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAIEMENT.

D'après les tableaux envoyés au tribunal par MM. les receveurs de l'enregistrement, les protêts et déclarations de refus de paiement ont porté sur 19,790 lettres de change acceptées et billets à ordre. Nombre à peu de chose près égal à celui de l'année précédente.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa du tribunal s'est élevé à 3,841.

Nous avons le regret de devoir nous séparer de MM. Bollinckx, Decourty, Duhayon, Lorsont, Lotte et Snyers, juges sortants non rééligibles.

Les services rendus par ces chers collègues, leur expérience des affaires, les désigneront tout naturellement au choix des électeurs, à l'expiration du délai fixé par la loi pour leur absence du tribunal; aussi avons-nous l'espoir qu'ils voudront bien accepter un nouveau mandat, lorsqu'il sera fait appel à leur dévouement.

En remplacement des collègues susdits, les dernières élections ont appelé aux fonctions de juges effectifs : MM. Lambotte, J.-B. Vanderstraeten, Wallaert, Dedier, Gortebecke et Leenaert.

Les trois premiers ont consacré jadis respectivement 6 années, 7 années et 9 années au service de la juridiction consulaire, et ils ont laissé de trop bons souvenirs au tribunal pour que nous ne nous félicitions pas de leur rentrée.

Les trois derniers, dans les fonctions de juges suppléants qu'ils occupaient précédemment, ont donné des gages certains qu'ils seraient à la hauteur de leur nouvelle mission.

Nous remercions sincèrement MM. De Bavay, Lepage, Tant, Van Sulper et Van Goethem d'avoir consenti au renouvellement de leur mandat de juge suppléant. Leur concours nous a été précieux et le sera de même dans l'avenir, nous en avons la conviction.

MM. Delgouffre, Fourcault, Lamers et Michaux, nouveaux élus, ont accepté le mandat de juge suppléant; nous leur en savons gré.

Ainsi qu'il résulte du compte rendu qui précède, nos travaux deviennent plus importants, plus nombreux d'année en année.

Si, pour le dernier exercice encore, nous ne constatons aucun arriéré, nous le devons surtout au dévouement de tous les membres du tribunal, au zèle méritoire et éclairé de MM. Delcoigne, greffier, et Biot, greffier-adjoint.

Nous témoignons à tous notre gratitude.

Nous renouvelons aux membres du Barreau l'expression de notre vive satisfaction. Comme nous le disions l'année dernière, les excellents rapports qui existent entre ces messieurs et le tribunal influent on ne peut plus favorablement sur la prompte expédition des affaires.

Il nous reste à entretenir nos lecteurs d'une manifestation dont notre honorable prédécesseur, M. Antoine Dansaert, fut l'objet pendant l'année judiciaire 1874-1875.

Le 18 décembre 1874, le tribunal, réuni en assemblée générale, décida par acclamation, sur notre proposition, qu'il solliciterait de M. le ministre de la justice un arrêté royal conférant à son ancien président, M. Antoine Dansaert, le titre de *Président honoraire du tribunal de commerce de Bruxelles*.

En transmettant le vœu du tribunal à M. le ministre de la justice, nous disions : « Je crois inutile de vous démontrer que si un magistrat consulaire a mérité cette faveur, c'est certes M. Dansaert.

« Chaque année, à l'occasion de l'envoi de son rapport sur les travaux du tribunal de commerce, le président reçoit les félicitations des magistrats placés au sommet de l'ordre judiciaire, qui trouvent parfait le fonctionnement du tribunal de Bruxelles : c'est à M. Dansaert que nous sommes redevables de notre organisation actuelle.

« Je sais bien que les fonctions de président de tribunal de commerce étant à la fois électives et temporaires, la réalisation du vœu émis par mes collègues peut paraître légalement difficile : c'est là une question qu'il ne m'appartient pas de résoudre; je me permets de vous signaler qu'en France, quoiqu'il n'existât pas de loi spéciale sur la matière, en 1819 et en 1830, deux présidents du tribunal de commerce de la Seine, MM. Vignon et Houcquart, ont été nommés présidents honoraires de ce siége.

« En conférant ce titre à M. Dansaert, vous feriez, Monsieur le ministre, un acte de justice, et l'honneur de cette distinction rejaillirait sur notre compagnie. »

M. le ministre de la justice, par sa dépêche du 29 décembre 1874, nous informa que la législation sur la matière (loi du 21 juillet 1844) ne permettait pas au gouvernement d'accorder l'*honorariat* aux magistrats consulaires. M. le ministre ajoutait :

« J'aurais été heureux, monsieur le président, de pouvoir m'associer à une mesure qui aurait consacré, d'une façon éclatante, les services rendus par M. Dansaert dans ses fonctions consulaires; et je vous prie de vouloir bien exprimer au tribunal que vous présidez, tous mes regrets de ne pouvoir donner suite au vœu dont il vous a chargé de me transmettre l'expression. »

Cette manifestation toute spontanée, se présentant pour la première fois dans notre pays, émanant des membres du tribunal, dont la plupart n'ont pas été les collègues de M. Antoine Dansaert, prouve combien est encore vif le souvenir des services qu'il a rendus pendant sa longue carrière consulaire.

Depuis sa sortie du tribunal, M. Antoine Dansaert continue à se dévouer aux intérêts du commerce et de l'industrie de l'arrondissement; il déploie en ce moment toute l'activité qu'on lui connaît, pour organiser l'union des chambres syndicales.

(Annexe.)

Liquidation des faillites du 16 août 1874 au 15 août 1875.

FAILLITES terminées.	NOMBRE.	PASSIF privilégié.	PASSIF chirographaire.	ACTIF réalisé.	FRAIS de tout genre, y compris ceux de continuation d'affaires.	HONORAIRES DES CURATEURS tarifés.	HONORAIRES DES CURATEURS extraordinaires.	PAIEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS privilégiés.	PAIEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS chirographaires.	SOMMES dues aux curateurs.	SOMMES restituées aux faillis.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr	fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation.	51	218,661 82	5,449,840 33	1,660,679 69	124,859 56 Cont. 63,485 15	45,889 82	53,453 02	218,661 82	1,155,381 60	2,787 70	1,736 42
» concordat	36	42,040 35	2,380,882 36	276,174 85	22,702 01 Cont. 11,316 40	22,279 82	2,860 »	40,446 40	32,249 34	535 72	144,856 60
» défaut d'actif. . . .	46	8,047 90	51,109 25	14,886 04	5,973 83	1,768 90	»	8,047 90	»	1,027 62	125 03
Rapportées	8	100 »	»	2,303 40	785 80	1,417 60	»	100 »	»	»	»
		268,850 07	7,881,831 94	1,954,043 98	229,122 75	71,356 14	56,313 02	267,256 12	1,187,630 94	4,351 04	146,716 05
		8,150,682 01				127,669 16					
Non terminées au 15 août 1875.	159										
	300										

Les faillites ont été terminées, savoir :	Liquidation.	Concordat.	Défaut d'actif.	Rapportées.
Dans les trois mois	1	6	21	8
Dans les six mois	12	24	14	»
Dans l'année.	20	5	4	»
Dans les deux ans et au-delà	18	1	7	»
	51	36	46	8
				141
Faillites restant à terminer au 15 août 1875				159
				300

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CULTE. — PRESBYTÈRE. — CURÉ. — USUFRUIT. — ACTION POSSESSOIRE.

Les curés et desservants des paroisses catholiques n'ont pas l'usufruit des anciens presbytères rendus à leur destination par le concordat de 1801.

Leur droit de jouissance est un droit purement personnel.

Le curé troublé dans la jouissance de son presbytère par une voie de fait n'a pas l'action possessoire en complainte contre l'auteur du trouble.

(FAFCHAMPS C. LA COMMUNE DE LANTREMANGE ET CONSORTS.)

Nous avons rapporté en 1875, p. 1445, un arrêt de notre cour de cassation, du 4 novembre 1875, qui résout les questions posées au sommaire.

La nouveauté et l'importance de cette décision nous engage à reproduire le réquisitoire qui l'a précédée.

Après avoir conclu au rejet d'une fin de non-recevoir, M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele a combattu le pourvoi au fond par les considérations suivantes :

« Nous n'avons pas le droit et encore n'aurions-nous nulle envie de rechercher les intentions du demandeur, le but véritable qu'il poursuit, le mobile secret qui le pousse à porter jusque devant cette juridiction une prétention en définitive de si minime intérêt pour sa personne et dont les dépens ont, sans doute, déjà absorbé bien au delà de la valeur; car, il ne faut pas l'oublier, relativement à lui-même, tout le litige se réduit à des proportions insignifiantes, à la jouissance de quelques mètres de terrain, situés dans une commune rurale à l'écart, et dont la jouissance est subordonnée au maintien des fonctions curiales qu'il remplit actuellement à Lantremange.

Mais il est de notre devoir de rendre la cour particulièrement attentive aux résultats de la décision qu'elle est appelée à rendre, et dont les effets, dans certaine hypothèse, pourraient amener une modification profonde dans la situation légale de notre clergé catholique.

A cette occasion, nous ne pouvons dissimuler l'embarras que nous cause la portée vague et indécise du pourvoi, dont le plan est suffisamment ample pour permettre d'en étendre le bénéfice à tous les curés ainsi qu'à tous les desservants du royaume, sans en excepter un seul. Tandis que d'autre part, l'argumentation capitale tirée des art. 72 et 74 des organiques se restreint, par la nature exceptionnelle de la disposition qu'ils renferment, à certains membres du clergé seulement, à ceux qui reçoivent le logement dans d'anciens presbytères non aliénés.

Cette attitude nous oblige à examiner la thèse du pourvoi sous deux aspects différents :

1° Dans le sens large de la requête, les curés et desservants sont-ils investis d'un usufruit ou autre droit réel sur la maison curiale?

2° Tout au moins ce droit ne doit-il pas être reconnu à ceux d'entre eux qui habitent d'anciens presbytères, rendus à leur destination primitive par les art. 72 et 74 des organiques?

I

La première proposition, par sa généralité, est d'une importance qui n'échappe à personne; la solution affirmative qui y serait donnée aurait pour conséquence de créer immédiatement

dans le sein du clergé catholique, c'est-à-dire dans une corporation, une légion de plus de trois mille (1) tenanciers, possédant *pro suo*, à titre de propriétaires, une vraie portion du sol (2), avec pouvoir d'agir en justice, et, de plus, avec la partie la plus notable de l'influence et des avantages que procure la propriété foncière.

Cette situation est grosse de conséquences et serait de nature à exciter de vives appréhensions, tout en réveillant de fâcheux souvenirs, si à l'instant nous n'avions recueilli de la bouche de l'honorable conseil du demandeur cet aveu rassurant que la question est neuve, en ce sens que jusqu'ici les tribunaux n'ont pas encore été appelés à la résoudre. Mais sa nouveauté même nous impose la plus grande circonspection : une innovation juridique de cette importance, sur un point fondamental de notre droit public, lorsqu'elle a pour objet l'interprétation d'une loi qui compte déjà trois quarts de siècle d'application constante, confine bien souvent à l'erreur et dégénère facilement en un décevant paradoxe.

Car, s'il est vrai que sur tout cet ancien et vaste territoire de la France, y compris celui qu'y annexa la conquête, la Savoie, l'Italie, les quatre départements au delà du Rhin et notre ci-devant Belgique, il ne s'est pas rencontré, pendant ce long espace de temps, dans ce nombreux personnel du clergé catholique, un seul de ses membres qui, à l'exemple du demandeur actuel, ait revendiqué en justice un droit quelconque à la possession du sol, malgré les occasions sans nombre qui ont dû se présenter, quelle autre conjecture en faut-il tirer, si ce n'est la certitude positive du néant du droit lui-même, avec la conscience intime pour chacun de ces prétendus possesseurs qu'effectivement ils ne possédaient rien.

Un préjugé aussi considérable, auquel le demandeur lui-même nous autorise à faire appel, nous dispense de pénétrer bien avant dans l'examen de sa proposition, pour en démontrer l'inanité.

Est-il besoin de rappeler ici, une fois de plus, que l'ancienne propriété ecclésiastique, telle qu'elle se trouvait organisée sous l'ancien régime, n'existe plus et que ce fut une des grandes préoccupations des auteurs du concordat de résister énergiquement à son rétablissement. Il est fastidieux de le redire, la pensée dominante qui guida le gouvernement de cette époque mémorable se formule dans cet axiome caractéristique : « Plus de clergé « propriétaire (3). »

« Désormais, disait PORTALIS dans son rapport sur les articles « organiques, les ministres de la religion seront dans l'heureuse « impuissance de se distinguer autrement que par leurs lumières « et par leurs vertus. » (Discours et rapports sur le concordat, p. 103.)

Plus loin, au sujet de l'art. 77 : « Quand le clergé possédait « des biens et percevait des dîmes, il était obligé de pourvoir à « la construction et à l'entretien du sanctuaire; la grande nef « était seule à la charge des habitants. Aujourd'hui le clergé ne « possédant plus rien, tout est nécessairement à la charge des « fidèles. » (P. 283.)

Enfin, dans son rapport du 12 août 1806 sur l'organisation des séminaires métropolitains, c'est encore le même homme d'État qui répète : « Aujourd'hui, l'Église ne possède aucuns biens; « elle ne peut se reposer que sur les vues bienfaisantes de Votre « Majesté. » (P. 355.)

Langage tout à fait inconciliable avec l'hypothèse du pourvoi, d'une restauration qui aurait, en l'an IX, rétabli le droit ancien du clergé, par rapport à la propriété ou tout au moins à la possession du sol.

Ce prétendu rétablissement, si souvent invoqué et toujours dans une pensée d'exagération manifeste, ne fut pas étendu au delà de ce qui était jugé nécessaire pour les besoins du culte sainement appréciés, à savoir : la réouverture des temples maintenus dans le domaine de l'Etat, et la reconstitution du personnel sacerdotal avec une subsistance assurée (4).

« Loin donc de plaindre la religion de la perte des biens de « son clergé, il faut l'en féliciter, » a dit le judicieux archevêque de Malines qui a écrit cette histoire.

« Le concordat de 1801 a résolu le problème autant qu'il « puisse l'être. J'ai montré qu'il avait fait tout ce qu'il était opportun de faire dans les circonstances, et qu'avoir donné au « clergé ce qu'il était bon qu'il eût, en lui refusant ce qu'il était « mauvais qu'il possédât, était avoir servi la religion et le clergé « dans leur intérêt véritable et qu'en pareil cas, le superflu nuit « sait plus que le défaut même du nécessaire... Non il n'y avait « de sûreté pour la religion comme pour le clergé que dans la « médiocrité... » (DE PRADT, t. III, p. 187.)

En vain, le demandeur restreint-il sa prétention à la revendication, non pas d'un droit de propriété absolue, mais d'un simple droit réel, espèce d'usufruit qui lui assure l'exercice des actions possessoires. Les presbytères non aliénés nous ont été rendus, s'écrie-t-il; ministres du culte, nous pouvons posséder, à raison de nos fonctions, les édifices destinés à notre logement (art. 72 et 74 des organiques).

Qui ne comprend la force de cette possession, et comment lui refuser le bénéfice d'une action en justice?

Cette argumentation a le défaut de ne pas faire la part de la pauvreté de notre langue qui, pour définir deux situations juridiques bien différentes, ne trouve qu'une seule et même expression. Autre chose est posséder, c'est-à-dire avoir une détention de fait, semblable à celle du locataire, et autre chose est avoir la possession civile, avec l'exercice de tous les droits civils y afférents, comme celle de l'usufruitier. Et qu'on se garde d'y trouver un contre-sens juridique, car cette différence procède de la loi même et présente une incontestable utilité dans la solution des difficultés inhérentes à la matière. « *Aliud est enim possi-* « *dere*, dit la loi romaine, *longè aliud in possessione esse.* » (10, § 1, D. *de acq. vel. amitt. poss.*, t. XLI, tit. II.)

Quand la loi commande de rendre aux curés les presbytères non aliénés, quel autre but poursuit-elle que de leur procurer un logement, et ce but n'est-il pas pleinement atteint par la jouissance d'un droit personnel, égal à celui du locataire? Qu'est-il besoin encore d'y ajouter une consistance territoriale? Le service du culte sera-t-il mieux assuré et n'est-ce pas ouvertement saper le concordat dans sa base que de renouer ces attaches au sol, qui jadis soulevèrent contre le clergé de France une si violente impopularité? Comment ne pas découvrir, sous le voile de cette entreprise nouvelle, un retour vers le passé, un acheminement vers le rétablissement des anciens bénéfices ecclésiastiques, si pas encore dans tout leur développement, du moins dans ce qu'ils ont de plus fructueux, l'attribution d'un usufruit, avec cette aggravation qu'il sera perpétuel (5)?

Mais enfin, si la loi avait entendu constituer un usufruit que rien ne justifiait, pourquoi ne l'eût-elle pas déclaré ouvertement? L'expression ne lui faisait pas défaut. Pourquoi n'eût-elle pas dit en l'an IX ce qu'elle a affirmé en termes si clairs quelques années plus tard, dans son décret du 6 novembre 1813, pour les biens de cures, que les titulaires exerceraient les droits d'usufruit sur leur maison curiale et qu'ils en supporteraient les charges?

Précisément l'invocation de ces dernières nous remet en mémoire cette autre prescription du décret du 30 décembre 1809, qui n'oblige le curé ou desservant qu'aux simples réparations locatives et aux dégradations survenues par sa faute (art. 44), équilibrant de cette manière, avec une parfaite équité, la somme des avantages avec celle des inconvénients : témoignage exquis de la sagesse du législateur.

Rentrons actuellement dans la discussion des articles organiques, pour constater que les art 72 et 74, de la violation desquels on se plaint, appartiennent à une même section, sous la rubrique générale de : *Traitement des ministres*, de telle sorte que le logement qui leur est assuré est comme un supplément de traitement, de la même nature que celui qu'il est d'usage d'accorder à d'autres fonctionnaires publics.

Le logement, dans ce cas, a dit la cour d'appel de Bruxelles par son arrêt du 4 août 1860, peut être considéré comme équivalant à une « quotité ou à un supplément de traitement » (BELG. JUD., 1861, p. 817), et, chose digne de remarque, l'on s'est bien gardé de dénoncer cette décision à votre censure, malgré les questions importantes et de principe qu'elle résolvait.

Constatons encore que l'art. 71 assure le logement des archevêques et évêques dans des termes qui ne permettent aucune équivoque sur le caractère personnel de cet avantage.

---

(1) La circonscription ecclésiastique du culte catholique comprenait, au 31 décembre 1873, 233 cures et 2,788 succursales (*Annuaire statistique de la Belgique*, 1874, p. 135).

(2) Le pourvoi rappelait que; « l'usufruitier possède *pro suo* et à titre de propriétaire, son droit d'usufruit, qui est une portion de la propriété. »

(3) Voyez les conclusions du ministère public qui ont précédé l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 août 1860 (BELG. JUD., t. XIX, p. 823).

(4) « Le premier consul se proposait de restaurer, non le clergé de l'ancienne monarchie, que la révolution avait emporté sans retour, mais la vieille religion de la patrie. » M. LANGLOIS, conseiller d'Etat (DALLOZ, 1865, III, 7).

(5) « Toute innovation sans nécessité évidente est toujours dangereuse » (MONTESQUIEU).

Art. 71 : « Les conseils généraux de département sont autorisés « à procurer aux archevêques et évêques un logement conve- « nable. »

A eux, certes, ne peut être étendu l'argument tiré par le pourvoi d'une prétendue loi de restauration qui aurait rétabli le droit ancien. Or si, dans la personne des chefs diocésains, le droit au logement est dégagé de toute relation avec le sol, comment, à quel titre et pour quelle raison, ce même droit revêtirait-il un caractère de réalité, dans la personne des membres du clergé inférieur? De telle sorte qu'au sommet de l'échelle sacerdotale, la loi aurait placé les prélats et princes de l'Eglise dans la condition modeste de simples locataires, tandis qu'elle remplissait les degrés inférieurs d'un personnel nombreux de ministres subalternes, tous usufruitiers, possesseurs civils et semi-propriétaires du sol. Contradiction choquante, aussi contraire à la saine raison qu'à la nature des choses.

Enfin, et cette considération sera la dernière, à défaut d'anciens presbytères non aliénés, les communes sont autorisées par l'art. 72 à procurer aux curés un *logement*.

A défaut de presbytère et de logement, elles doivent leur fournir une indemnité pécuniaire (article 92, décret du 30 décembre 1809).

Voilà bien une obligation alternative, au choix de la commune : logement ou indemnité en argent. Supposons qu'à défaut d'une maison qui lui appartienne en propre, l'administration communale en prenne une en location, pour la mettre à la disposition du curé ou desservant; quelle sera la nature du droit de ce dernier sur cet immeuble? Sera-ce un usufruit ou autre droit réel, protégé par l'action possessoire? D'après la thèse du pourvoi, l'affirmative n'est pas douteuse; mais alors qui expliquera comment ce droit, purement personnel à l'égard de la commune qui a pris l'immeuble à bail, s'est transformé en un droit réel certain, par la cession au profit du titulaire de la cure?

La commune aurait donc transféré un droit plus intense que celui qu'elle possédait elle-même; et le bailleur, propriétaire du bâtiment, qu'il ne faut pas laisser dans l'oubli, lui qui n'a consenti et n'a entendu consentir qu'un droit de location personnel, aurait la douleur de constater que sa propriété est démembrée et qu'un droit réel, non aliéné par lui, en a cependant été détaché pour passer dans le domaine d'un tiers. Son fonds à lui serait déprécié et appauvri de toute la valeur de cette possession civile qui fait le fondement de l'action présente et, en cas d'aliénation, il lui faudrait compter avec ce tiers possesseur. Telle serait donc la situation qui lui serait faite; de pareilles conséquences sont la condamnation de tout le système; dès lors il est permis d'affirmer avec certitude que les curés et desservants ne jouissent ni d'un usufruit, ni d'aucun autre droit réel sur la maison curiale mise à leur disposition.

II

En ordre subsidiaire, ce droit ne doit-il pas leur être reconnu à l'égard des anciens presbytères non aliénés et rendus à cette destination par l'art. 72 des organiques.

Quoique nous ne fassions aucune difficulté de reconnaître que la maison curiale en litige est un ancien presbytère, appartenant à la fabrique de l'église de Lantremange, rendu au culte par le prédit art. 72, cependant il est à remarquer que cette situation de fait n'est pas celle qui fait l'objet du jugement attaqué. Le tribunal de Liége ne s'est pas occupé de la question de propriété de cet immeuble, autrement que pour constater en fait qu'il ne forme pas un ancien bien de cure, et pour rejeter en droit l'application du décret du 6 novembre 1813; puis il décide en principe général que dans les paroisses où il n'existe pas d'anciens biens de cure (et c'est le plus grand nombre) le droit au logement attribué au curé ou desservant ne peut être considéré que comme purement personnel.

Dans l'hypothèse où le pourvoi devrait se restreindre à la revendication d'un droit d'usufruit sur les anciens presbytères non aliénés, encore faudrait-il en prononcer le rejet par cette seule considération, que ni le concordat, ni les articles organiques, ni le décret du 30 décembre 1809, en concédant aux ministres du culte le droit au logement, ne font, quant à l'étendue de ce droit et à sa nature, aucune distinction entre eux, suivant qu'ils iraient habiter ou d'anciens presbytères, ou des maisons curiales appartenant aux fabriques, ou d'autres mises à leur disposition par la commune : la propriété du fonds est ici de nulle influence sur le droit de celui qui l'occupe; pour tous les curés ou desservants sans distinction, ce n'est et ce ne peut être qu'un droit personnel, dès là qu'il ne s'agit pas d'anciens biens de cures; tous, sans distinction, sont tenus aux mêmes charges, aux simples réparations locatives et aux dégradations survenues par leur faute (décret du 30 décembre 1809, art. 44).

Encore une fois, rien ne justifierait cette démarcation profonde, au milieu de la grande famille du clergé catholique, entre, d'une part, les privilégiés, nantis d'un vrai droit d'usufruit parce que le presbytère est ancien, et, d'autre part, les simples locataires, dépourvus de tout droit de possession, par le motif que la maison curiale qu'ils occupent est de date plus récente. Jamais une circonstance de fait aussi secondaire, aussi accidentelle que le hasard d'un logement, n'a déterminé le législateur à créer arbitrairement des situations aussi opposées, et cela sans utilité aucune, ni pour les intérêts du culte, ni même pour ceux des bénéficiaires. Tout au contraire le sentiment qui l'a dominé, ça été le besoin, non pas de fractionner le clergé et de le désunir, mais de le reconstituer sur des bases solides et sérieuses, indispensables à tout bon gouvernement, sur le double principe de l'unité et de l'égalité, qui répondent si bien aux premiers et aux meilleurs instincts de la nature humaine. Aux yeux du pouvoir social, autant il convient d'assurer aux ministres de la religion leur subsistance, ce qui comprend un traitement et le logement, autant il serait pernicieux de leur attribuer une dotation immobilière; la sagesse du juge autant que celle du législateur consiste à discerner le superflu d'avec le nécessaire.

Le demandeur n'est pas mieux inspiré lorsqu'il fait appel au décret du 6 novembre 1813, dont il sollicite l'application par analogie. Si, dit-il, les curés sont déjà investis d'un droit d'usufruit sur les biens de cure, domaine de l'Etat, à combien plus forte raison ce droit ne doit-il pas s'étendre sur les presbytères qui appartiennent aux fabriques!

Telle serait donc la portée de ce décret, de réagir sur le passé et de renverser dans ce qu'il a d'essentiel et de fondamental tout le plan de la législation religieuse de l'an IX, les principes si clairs et si féconds du concordat.

Notons, d'abord, que ce décret n'émane pas de la puissance législative et que son objet se renferme dans l'exécution de lois préexistantes. Loin de créer ou d'instituer quelque principe nouveau, il organise, dans les limites d'un vrai règlement d'administration, le fonctionnement d'un des rouages de la société civile; sa contrariété avec la loi est d'autant moins à supposer que c'est en son nom qu'il est porté et en vue de son accomplissement régulier.

Rien ne serait, d'ailleurs, moins conforme à la vérité historique que de prêter aux auteurs du décret de 1813 l'intention de rompre avec le passé et de créer quelque droit nouveau sur cette matière, aussi délicate que difficile, des affaires ecclésiastiques; difficile surtout et pleine d'écueils, du moment où l'on s'écarte des principes, pour se jeter dans le régime des priviléges, des exceptions et des demi-mesures.

Il entre naturellement dans le plan des défenseurs de la propriété ecclésiastique, de représenter les dernières années du régime gouvernemental qui finit en 1815 comme une époque de réaction et de restauration du temporel du culte, et les auteurs ne manquent pas, qui assignent ce caractère au décret du 6 novembre 1813.

Les limites restreintes de la discussion actuelle ne nous permettent pas de mettre ici dans toute sa lumière la volonté constante du chef de l'Etat sur ce point; bornons-nous à rappeler ce passage caractéristique d'une note adressée par lui, vers la fin de 1808, à son ministre Bigot de Préameneu, pour être insérée dans un exposé de la situation de l'Empire au Corps législatif. Sa date est du 22 octobre 1808. « Le culte. — Il faut dire ce « qu'on a fait et faire sentir qu'on veut maintenir dans toute leur « intégrité les principes du concordat et des lois organiques. » (Correspondance de Napoléon Ier, édit. in-4°, t. XVIII, p. 4.)

Dans le moment même où cette note impérieuse était dictée, le même ministre de la volonté impériale préparait les éléments du rapport qui devait précéder le décret de 1813; on sait que ce rapport est antérieur de près de trois années au décret lui-même et que, dès le 23 janvier 1811, il sortait des presses de l'imprimerie impériale (6). (BELG. JUD., t. XIX, p. 826.)

(6) La pensée du gouvernement à l'égard des biens de cure situés en Belgique remonte bien au delà et se retrouve dans une note du premier consul, pour le ministre des finances, ainsi conçue :

« Saint-Cloud, 20 brumaire an XIII.

« Le ministre des finances fera le plus tôt possible un rapport sur cette question : Tous les biens ayant appartenu aux cures et aux succursales des neuf départements de la Belgique et à celles des quatre départements du Rhin sont-ils simplement séquestrés ou mis en vente?

« Il examinera ensuite s'il serait plus avantageux de leur rendre la jouissance de ces biens que de laisser leurs traitements à la charge du trésor public. (*Signé*) NAPOLÉON. » (*Correspondance de Napoléon Ier*, édit. in-4°, t. 10, p. 62, n° 8174.)

Le décret du 6 novembre 1813 répond à la question.

Du reste, le caractère tout à fait spécial de ce règlement ne fait plus question aujourd'hui ; des quatre titres qui le composent, le second, relatif aux biens des menses épiscopales, est sans aucune application à la Belgique, non plus qu'à l'ancien territoire de la France ; c'est ce qu'a jugé la cour d'appel de Bruxelles, le 4 août 1860, et, jusqu'à ce que le contraire soit démontré, on est obligé d'admettre cette proposition comme indubitablement vraie.

Les mêmes considérations qui ont prévalu devant la cour de Bruxelles nous autorisent à affirmer que le titre premier du décret de 1813, relatif aux biens des cures, ne concerne que la Belgique, parce qu'il y existe quelques cures, en nombre peu considérable, ayant conservé la possession de leurs anciens biens ; l'état en a été relevé dans l'excellent résumé statistique de l'administration des cultes par M. Lentz, directeur général (1864, p. 27), avec l'indication de leur revenu annuel, qui ne dépasse pas la somme de 7,710 francs ; le montant en est déduit sur le traitement du clergé inférieur du culte catholique, dans le budget du ministère de la justice, chap. VIII, art. 29.

S'il en est ainsi, si le décret de 1813 est, quant aux biens des cures, sans objet pour tout l'ancien territoire de la France, comment lui reconnaître cette influence singulière d'élargir le sens et la portée de dispositions qui s'étendent à toute la France, telles que les art. 72 et 74 des organiques, de manière à conférer au clergé français tout entier un droit d'usufruit qui jusqu'alors lui avait été refusé ?

Aussi le demandeur fait-il peu de fondement sur cette partie de son argumentation ; s'il fait appel aux dispositions de ce décret, ce n'est que par voie d'analogie, ce qui exclut la possibilité d'une contravention expresse.

Nous concluons au rejet. »

V. à l'endroit cité plus haut l'arrêt et la note dont nous l'avons accompagné.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Kaltz, conseiller.

CULTE. — PROCESSION. — ENTRAVES. — PARTIE CIVILE. RECEVABILITÉ.

Les processions organisées en vertu des prescriptions du pape et de l'évêque pour procurer aux fidèles le moyen de participer à des faveurs purement spirituelles, constituent une cérémonie du culte, lorsque l'ancienneté de l'institution de ces processions comme actes de piété, les prières qu'on y récite, les objets du culte soumis à la vénération des fidèles, etc., viennent confirmer l'élément d'appréciation résultant des prescriptions des ministres du culte.

Ceux qui volontairement retardent, interrompent ou empêchent une cérémonie semblable se rendent coupables du délit prévu par l'art. 143 du code pénal.

Le curé organisateur d'une procession troublée dans son parcours est recevable à se constituer partie civile contre les auteurs du trouble.

(X. C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET RUBENS.)

Nous avons rapporté, BELG. JUD., 1875, p. 1470, le jugement du tribunal correctionnel de Liége, confirmé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — « Attendu que le débat soumis à la Cour par suite des appels interjetés se restreint à l'examen de la question de savoir si les faits imputés aux prévenus comme constituant les délits prévus par les art. 143 et 145 du code pénal, tombent sous l'application de ces dispositions ;

« Qu'à cet égard, il est nécessaire de déterminer tout d'abord le caractère de la manifestation qui a donné lieu aux actes incriminés ;

« Attendu que la procession organisée le 18 avril dernier dans la paroisse de Saint-Denis, avait pour objet, d'après les prescriptions du chef du diocèse, de procurer aux fidèles le moyen de participer aux faveurs purement spirituelles attachées par le Pape au jubilé qui se célèbre dans l'Eglise catholique à chaque quart de siècle ; que c'est dans le but de faciliter aux paroisses l'obtention de l'indulgence accordée en cette occasion que l'évêque avait permis de substituer trois visites faites processionnellement à certaines églises désignées, aux visites individuelles plus nombreuses imposées à la même fin par l'encyclique pontificale ; que les exercices de dévotion à accomplir, dans les conditions admises pour favoriser les paroisses, devaient donc consister non-seulement dans des prières en réunion à l'intérieur des églises visitées, mais encore dans les processions mêmes au moyen desquelles les visites devaient être effectuées ;

« Attendu que par le but qui leur avait été assigné, les processions dont il s'agit constituaient essentiellement des actes religieux ;

« Que sans doute les prescriptions des ministres d'un culte ne peuvent suffire pour fixer, au point de vue de l'application de la loi civile, le caractère d'une pratique qu'elles présentent comme rentrant dans l'exercice de ce culte, mais qu'on ne saurait en méconnaître l'importance à titre d'élément de l'appréciation souveraine de la justice à cet égard ;

« Attendu, au surplus, que des processions semblables avaient, dans des temps antérieurs, déjà été ordonnées dans le même but et en pareille circonstance et que l'ancienneté de leur institution comme actes de piété ne peut que confirmer la reconnaissance de ce même caractère aux processions organisées à l'occasion de l'année 1875 ;

« Attendu que la nature de la manifestation se révélait, du reste, par des signes extérieurs, tels que la croix portée en tête du cortége, la présence des prêtres dans le costume qu'ils portent habituellement aux diverses cérémonies du culte, les prières qui y étaient récitées, les chants religieux qui s'y faisaient entendre ; que si des cantiques en langue française, qui y ont aussi été chantés, ont pu paraître, à raison de certaines paroles, contenir l'expression de sentiments étrangers à la religion, le sens qu'on leur attribue ainsi est loin d'être clairement manifesté par les termes cités comme ayant cette signification, et la circonstance dont il s'agit ne saurait suffire d'ailleurs pour modifier le caractère de la cérémonie et la soustraire à la protection de l'art. 143 du code pénal ;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que la procession du 18 avril constituait réellement par elle-même un acte de l'exercice du culte catholique et une cérémonie publique de ce culte ;

« Attendu qu'en supposant même qu'une arrière-pensée étrangère aux intérêts d'un ordre purement religieux ait pu présider également à l'organisation des processions dites jubilaires ou animer quelques personnes qui y ont pris part, il n'en reste pas moins vrai que, par l'objet exclusivement annoncé de leur institution et pour la généralité de ceux qui les ont composées, elles n'étaient autre chose que des pratiques de piété, des actes essentiellement religieux ; que les processions n'ont pas d'ailleurs perdu ce caractère pour prendre celui d'une manifestation politique, à raison de leur coïncidence avec les circonstances spéciales du temps où elles se sont produites, alors que régnait dans les esprits une agitation particulière qui s'était même révélée à la Chambre des représentants par une interpellation et des débats, notamment au sujet d'actes émanés de dignitaires ecclésiastiques et considérés comme pouvant amener pour le pays des complications dans ses relations extérieures ; que l'inopportunité de semblables manifestations à ce moment peut seulement être admise comme étant de nature à atténuer les faits de troubles et d'entraves dont elles ont été l'objet ;

« Attendu qu'il est demeuré établi devant la Cour que les prévenus, sauf ceux à l'égard desquels il sera ci-après disposé, ont, par des troubles et des désordres produits au moyen de cris, de huées ou de sifflets, soit en accompagnant la procession dans sa marche, soit par la persistance de leurs démonstrations bruyantes, entravé, pour les personnes qui la composaient, l'accomplissement de l'acte d'exercice du culte auquel elles participaient ; qu'ils ont ainsi empêché ou interrompu ces exercices dans une cérémonie publique dudit culte ; que les prévenus A., R., D. et P. sont restés convaincus, en outre, d'avoir, par faits et gestes, outragé des ministres du culte dans l'exercice de leur ministère ;

« Attendu que ces inculpés ne peuvent se prévaloir, pour leur justification, de ce qu'ils auraient de bonne foi considéré la procession jubilaire du 18 avril comme une manifestation exclusivement politique ; que les circonstances ci-dessus analysées, qu'ils invoquent à cet égard, ne sauraient avoir les conséquences qu'ils prétendent en induire, et qu'il suffit d'ailleurs qu'ils aient volontairement entravé une cérémonie constituant par elle-même, et pour les personnes qui y prenaient part à ce titre, un acte de l'exercice du culte pour qu'on doive les reconnaître coupables du délit prévu par l'art. 143 du code pénal ;

« Attendu que si quelques actes agressifs peuvent être reprochés à des personnes qui composaient la procession, il est résulté de l'instruction qu'ils n'ont été posés qu'ensuite des faits de

trouble et de désordre auxquels les prévenus ont pris part; qu'en conséquence ils ne peuvent, non plus que l'attitude plus ou moins animée ou provocante de certains membres du cortége à la fin de la cérémonie, justifier ces derniers faits;

« Attendu que les inculpés ne sont pas fondés davantage à invoquer l'autorisation, ou tout au moins la tolérance de la police locale quant à la faculté de siffler sur le passage du cortége; qu'en fait cette tolérance n'est d'ailleurs établie qu'en ce qui concerne l'action préventive de la police, et qu'il est impossible d'admettre qu'elle ait pu avoir pour effet d'innocenter ceux des prévenus qui ont suivi la procession dans sa marche en l'accompagnant avec persistance de cris, de huées ou de sifflets, ou posé d'autres faits de nature à produire des troubles et des désordres réprimés par l'art. 143 du code pénal;

« Mais que l'attitude tout au moins indécise de certains agents de la police locale et la tolérance qu'ils ont montrée doivent être admises, de même que la considération tirée de l'époque d'agitation à laquelle la procession a eu lieu, comme autant de circonstances atténuantes, auxquelles doivent s'ajouter les bons antécédents des prévenus autres que W.;

« Attendu que les inculpés A., R., D. et P. ont participé aux faits de trouble et de désordre, par des actes plus persistants ou plus caractérisés que les autres prévenus; qu'en ce qui concerne les inculpés D., L., D. et T., il n'est pas suffisamment démontré que les faits établis par leurs seuls aveux auraient eu pour conséquence d'empêcher, de retarder ou d'interrompre les exercices du culte: que, quant à K., il n'est pas non plus justifié par l'instruction qu'il aurait posé des actes de trouble ou de désordre ayant eu ce résultat et qu'il a déclaré notamment n'avoir sifflé que pour répondre à un geste de provocation lui adressé par un témoin qui assistait à la procession et qui reconnaît le fait;

« Attendu, quant à l'intervention de la partie civile, que le curé de Saint-Denis, en organisant les processions prescrites pour sa paroisse à l'occasion du jubilé, conformément à la mission qu'il avait reçue de son chef ecclésiastique, remplissait un devoir de ses fonctions dont le libre accomplissement s'est trouvé empêché par les faits délictueux établis à charge des prévenus;

« Que l'atteinte portée au droit qui lui compétait personnellement à cet égard, de diriger l'acte du culte confié à son ministère pour en faire obtenir le bénéfice à ses paroissiens, suffit à justifier la recevabilité de son intervention et le fondement de ses conclusions, tendant du reste seulement à la condamnation des prévenus aux dépens pour tous dommages-intérêts;

« Par ces motifs, la Cour, émendant le jugement *à quo*, renvoie des poursuites les prévenus D., L., D., T. et K.; réduit à 10 francs d'amende et à deux jours d'emprisonnement subsidiaire les peines prononcées à charge de E., L., S. F., W., W., M. R., B., D., W., de C., De la C., M., T. et B.; confirme les condamnations pénales prononcées contre P., D. et M. R.; condamne chacun de ces dix-huit derniers prévenus à un vingt-troisième des frais, tant de première instance que d'appel, envers l'Etat; statuant à l'égard de la partie civile : attendu qu'il n'y a pas eu appel de sa part, maintient les condamnations prononcées envers elle à charge de chacun des mêmes prévenus à un vingt-troisième des dépens occasionnés par son intervention en première instance; condamne lesdits prévenus chacun à une pareille quotité des dépens de la même nature, exposés en cour d'appel pour tous dommages-intérêts; condamne ladite partie civile à ces dépens envers les prévenus renvoyés des poursuites, ainsi qu'aux cinq vingt-troisièmes des frais envers l'État, non mis à charge des inculpés définitivement condamnés par la cour... » (Du 14 janvier 1876. — Plaid. MMes NEUJEAN c. COLLINET et FLORENT RAIKEM.)

VARIÉTÉS.

Droit étranger. — Loi sur les couvents en Prusse du 3 juin 1875.

Comme suite au résumé des dispositions votées en Prusse sur les affaires ecclésiastiques, et les rapports des églises et de l'Etat (BELG. JUD., 1874, p. 1197, et 1875, p. 703), nous donnons ici les principales dispositions de la loi du 3 juin 1875 sur les couvents.

« Les établissements dont la création est postérieure à cette date sont absolument supprimés, lors même qu'il s'agit d'associations destinées à soigner des malades. Les autorités constateront en outre quel était le personnel dont se composait chaque établissement à la date précitée. Les membres entrés ou arrivés d'un autre établissement après cette date seront immédiatement congédiés; leur admission dans un autre établissement sera interdite sous peine de dissolution immédiate de celui-ci.

Lorsqu'une association destinée exclusivement à soigner des malades désire admettre de nouveaux membres, elle devra en faire la demande au ministre.

Quant à la date de la dissolution, le délai de six mois, fixé par la loi, ne pourra être excédé; d'ici là, les établissements ne s'occupant pas de l'enseignement et de l'éducation devront être dissous. Ce délai commencera à courir du 3 juin de l'année courante. En général, la dissolution devra être opérée dans un délai moins long. En fixant le délai, on tiendra compte du temps nécessaire aux intéressés pour régler tant leurs affaires personnelles que la question de leur future résidence.

Les établissements consacrés à l'enseignement ou à l'éducation pourront être supprimés immédiatement ou dans un délai de six mois. Cependant, eu égard à la pénurie du personnel enseignant laïque suffisant qui se fait sentir encore actuellement, et à l'intérêt qu'a l'Etat à ce que tout enfant en âge de fréquenter l'école puisse recevoir l'instruction nécessaire, l'administration est autorisée spécialement à prolonger le délai pour la dissolution d'établissements de ce genre jusqu'à quatre ans, voire même à permettre à des membres spéciaux d'associations de donner l'enseignement au delà de ce laps de temps.

Les établissements des ordres et des congrégations consacrés exclusivement à soigner des malades, ne tomberont pas sous l'application de la disposition générale de la loi. Ils continueront à exister et ne pourront être supprimés, le cas échéant, qu'en vertu d'un arrêté royal. Cette exception est fondée sur la considération que les services incontestables rendus par ces association, notamment pendant les dernières guerres, méritent qu'on ait envers elles des égards particuliers. Cependant, en vertu des termes formels de la loi, la faveur exceptionnelle dont il vient d'être parlé, ne pourra être accordée qu'aux ordres et congrégations s'occupant exclusivement de soigner des malades. En conséquence, les associations poursuivant jusqu'ici subsidiairement un but différent, devront se borner désormais à soigner des malades pour pouvoir jouir des avantages qu'accorde la disposition dont il s'agit.

L'expression « soigner des malades » embrasse d'ailleurs non-seulement l'activité des ordres et des congrégations dans les hôpitaux proprement dits, mais toute intervention en vue de soigner ou de surveiller des personnes infirmes ou malades de corps ou d'esprit, qu'elles se trouvent dans des institutions spéciales ou dans des familles.

D'après la loi, les ordres et les congrégations qui continueront à exister sont soumis au contrôle de l'Etat. Cette disposition s'applique tout aussi bien aux associations destinées à soigner des malades qu'aux établissements consacrés à l'enseignement et à l'éducation de la jeunesse, établissements qui pourront continuer à exister encore pendant une période de quatre ans.

Quant aux biens des établissements dissous, ils ne deviennent point la propriété de l'Etat: provisoirement ils ne sont que conservés et administrés par les autorités gouvernementales, le règlement de leur emploi définitif étant réservé à une loi ultérieure. Il sera nommé un commissaire d'Etat dans chaque arrondissement pour la conservation et la gestion des biens saisis provisoirement en vertu de la loi. Dans les diocèses où existe un commissaire pour l'administration des biens épiscopaux, c'est à ce fonctionnaire qu'incombera le mandat dont il vient d'être parlé. »

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 6 janvier 1876, MM. Mullie, avocat et candidat notaire à Courtrai, et Vanackere, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, sont nommés juges suppléants, respectivement aux premier et second cantons de Courtrai, en remplacement de MM. De Blauwe et Lagae, appelés à d'autres fonctions.

JUSTICE MILITAIRE. — SUPPLÉANT DE L'AUDITEUR MILITAIRE. DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 janvier 1876, la démission de M. Dewitte, de ses fonctions de suppléant de l'auditeur militaire de la Flandre occidentale, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 janvier 1876, M. Basteyns, candidat notaire et secrétaire communal à Liezele, est nommé notaire à la résidence de Konings-Hoyckt, en remplacement de M. De Bie, décédé.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

FAILLITE. — PRIVILÉGE. — FRAIS DE JUSTICE.

Les frais de l'inventaire dressé à la requête de la veuve commune d'un commerçant décédé, ont droit au privilége des frais de justice dans la faillite du mari déclarée postérieurement.

(CANTONI C. LE CURATEUR A LA FAILLITE D'HUYER.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, a cassé le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles que nous avons publié t. XXXIII, p. 1165.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 17 et 19, n° 1, de la loi du 16 décembre 1851 et des articles 810 et 1482 du code civil, en ce que le jugement dénoncé a refusé d'admettre au passif de la faillite d'Huyer comme privilégiés les frais de l'inventaire dressé par le demandeur à la requête de la femme commune en biens et légataire universelle du failli décédé :

« Quant à la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et consistant à prétendre que le jugement dénoncé constitue une appréciation de fait dont la Cour ne peut connaître :

« Considérant que le demandeur invoquait pour justifier le privilége réclamé, les articles 17 et 19, n° 1, de la loi du 16 décembre 1851; que le juge, après avoir dégagé le principe qui sert de base à ces articles, détermine le sens juridique de leurs termes : *frais de justice;*

« Considérant qu'il refuse ensuite d'en faire l'application à l'inventaire dans les conditions où il se présente, c'est-à-dire à un inventaire fait à la requête d'une femme commune en biens et légataire universelle de son mari décédé et déclaré postérieurement en faillite;

« Considérant que cette décision est générale et ne vise aucun fait particulier d'espèce, de telle sorte qu'elle est dominée par la question de droit et que, par suite, elle ne comporte point une appréciation exclusive de fait qui échappe au contrôle de la cour; que la fin de non-recevoir n'est donc point fondée;

« Au fond :

« Considérant que les articles 794 et 1456 du code civil font un devoir à l'héritier et à la femme commune de procéder à un inventaire, s'ils veulent jouir de la faveur respective que ces articles leur accordent;

« Considérant que cet acte, qui doit constater les forces de la succession ou de la communauté, est une mesure qui a pour but de sauvegarder non-seulement les intérêts de la femme et de l'héritier qui y ont recours, mais aussi ceux des créanciers et autres ayants-droit dont elle tend à conserver la chose commune; que, par suite, la loi en met les frais non à charge de la personne qui l'a requise, mais à charge de la succession ou de la communauté;

« Considérant que ces frais, à cause de ce principe d'utilité commune, étaient déjà couverts dans l'ancien droit par un privilége que le code de 1804, à son article 2101, n° 1, a entendu maintenir dans son expression plus large : *frais de justice;*

« Considérant que les articles 17 et 19, n° 1, de la loi de 1851 n'ont point innové à cet égard; que cela résulte expressément des travaux préparatoires de cette loi;

« Considérant que la faillite survenue n'a pu modifier ces garanties réelles acquises au demandeur; que les biens inventoriés se sont donc trouvés dans la masse faillie avec le droit de privilége qui les frappait au profit du notaire instrumentant;

« Considérant que le jugement dénoncé a donc à tort refusé d'en reconnaître l'existence et qu'il a ainsi expressément contrevenu aux articles 17 et 19 de la loi du 16 décembre 1851;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir laquelle est déclarée non fondée, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 24 octobre 1874; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Malines, jugeant consulairement... » (Du 30 décembre 1875. — Plaid. MMes ORTS c. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — DOMICILE. — CHANGEMENT. ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION. — LISTES.

Un exploit est valablement signifié au domicile que l'assigné s'attribue, alors même que le litige a pour objet de contester ce domicile.

Le changement de domicile est légalement établi par le fait de l'habitation réelle dans un lieu autre que celui du domicile primitif, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

La réclamation dirigée contre une inscription sur les listes électorales pour défaut de domicile dans la commune n'autorise pas à rayer l'indûment inscrit de la liste des électeurs communaux, si le réclamant n'habite pas la commune.

(VAN DEN BOSCH C. VOETS.)

Nous avons rapporté l'arrêt cassé, *suprà*, p. 57.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation des articles 68 et 70 du code de procédure civile; violation des art. 42 et 43 du code électoral, en ce que l'appel formé par le défendeur Voets contre la décision de la députation permanente n'a pas été signifié au domicile du demandeur :

« Considérant que la signification de l'acte d'appel a été faite au domicile que le demandeur s'attribuait lui-même et que lui avait reconnu la députation permanente;

« Que dans ces circonstances et tant que la réclamation du défendeur n'était pas admise, le demandeur, bourgmestre de Bonlez, conservait dans cette commune son domicile apparent;

« Qu'il y pouvait dès lors recevoir valablement notification des actes de procédure;

« Que le moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le second moyen : violation et fausse application des art. 103 et 105 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé ne constate pas que le demandeur a transféré son principal établissement à Dion-le-Mont avec l'intention de s'y fixer :

« Considérant que les faits souverainement constatés par l'arrêt dénoncé réunissent les éléments légaux du changement de domicile : l'habitation réelle dans un autre lieu que le domicile

primitif jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement; d'où il suit que le second moyen manque de base;

« Sur le troisième moyen : violation de l'art. 31 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué prononce la radiation du demandeur de toutes les listes de Bonlez indistinctement, alors que le réclamant, qui n'était pas domicilié dans cette commune, n'avait pas qualité pour faire modifier la liste relative aux élections communales :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 31 du code électoral, l'action populaire ne peut être exercée, en ce qui concerne les élections pour le conseil communal, que par un citoyen domicilié dans la commune;

« Considérant que le défendeur appartenant à l'arrondissement et au canton dont la commune de Bonlez fait partie, n'a pas son domicile dans cette commune;

« Que, recevable à contester l'inscription du demandeur sur les listes de l'arrondissement et du canton, il ne l'était pas pour réclamer contre son inscription sur la liste communale;

« Que la cour d'appel n'a donc pas été valablement saisie quant à cette dernière liste et qu'en faisant droit à la réclamation du défendeur, en ne restreignant pas aux seules listes générale et provinciale la radiation qu'elle prononce, elle est sortie de ses attributions et a contrevenu expressément à la disposition de l'art. 31 du code électoral;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 11 décembre 1875, en tant qu'il ordonne la radiation du nom de Vanden Bosch de la liste afférente aux élections communales de Bonlez; rejette le pourvoi pour le surplus: renvoie la cause à la cour d'appel de Liége... » (Du 17 janvier 1876.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Mennin.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — FONCTIONNAIRE. — HABITATIONS DOUBLES.

Le fonctionnaire révocable qui réside une moitié de l'année à la campagne, et l'autre moitié dans une commune formant avec celle où il exerce ses fonctions une seule agglomération, est domicilié dans cette dernière, nonobstant toute manifestation contraire.

(ORBAN C. DESPRET).

La cour avait, par arrêt du 28 janvier 1875 (BELG. JUD., XXXIII, p. 249), rayé l'appelant des listes électorales de la commune de la Hulpe qu'il habitait pendant sept mois de l'année, où il remplissait le mandat de conseiller communal et où il avait déclaré vouloir transférer son domicile.

L'arrêt le déclarait domicilié à Bruxelles, où il habitait l'hiver, où l'appelaient presque chaque jour les fonctions qu'il exerce au ministère des affaires étrangères et où il avait eu son domicile avant de faire sa déclaration de transfert à la Hulpe.

Depuis lors, Orban a abandonné son habitation de Bruxelles et acquis une maison à Ixelles.

Malgré ce changement, la députation raya Orban de la liste des électeurs de la Hulpe.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant, de l'aveu même de l'appelant, que s'il s'est fait rayer des registres de la population de Bruxelles, il s'est fait inscrire sur les registres de la population d'Ixelles comme ayant une seconde résidence dans cette commune;

« Attendu que pour décider laquelle des deux résidences d'Ixelles ou de la Hulpe doit être considérée comme le lieu de son principal établissement, on doit évidemment donner la préférence à Ixelles, commune limitrophe de Bruxelles et ne formant avec celle-ci qu'une seule et même agglomération;

« Que c'est là qu'il exerce les fonctions de directeur au ministère des affaires étrangères, fonctions qui le retiennent à Bruxelles la plus grande partie de la journée, et qui le forcent à y revenir quotidiennement, même pendant son séjour à la Hulpe dans la bonne saison;

« Attendu que l'intention de transférer son domicile à la Hulpe est inefficace pour opérer ce transfert, si à cette intention ne vient se joindre le fait d'une habitation réelle au lieu du principal établissement;

« Que dans l'espèce et après l'arrêt du 28 janvier dernier, le fait d'avoir renoncé à son habitation de Bruxelles pour la transférer à Ixelles n'a modifié sous aucun rapport la situation de l'appelant quant à la question de domicile, et n'a fait qu'établir d'une manière plus évidente la nécessité de l'existence de son principal établissement dans le voisinage du lieu de l'exercice de ses fonctions;

« Par ces motifs et ceux de la décision dont est appel, la Cour, entendu en son rapport M. le conseiller JAMAR, déclare l'appelant mal fondé en ses conclusions; met par suite son appel à néant... » (Du 9 décembre 1875.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

ÉLECTIONS. — CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. MOBILIER. — ÉVALUATION.

On ne peut critiquer comme exagérée la déclaration d'un contribuable qu'il entend taxer son mobilier au quintuple de la valeur locative de la maison qu'il habite.

(BURHIN C. CHARLIER.)

L'appelant offrait de prouver que le mobilier déclaré par l'intimé au quintuple de la valeur locative n'atteignait pas cette valeur et qu'ainsi l'intimé ne possédait pas les bases du cens qu'il s'attribuait.

La députation du Brabant rejeta cette offre de preuve comme irrelevante.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la valeur locative déclarée par l'intimé n'est pas contestée;

« Attendu qu'en portant la valeur de son mobilier au quintuple de la valeur locative, l'intimé a usé d'une faculté admise par la loi fiscale pour fixer l'un des éléments de la contribution personnelle;

« Attendu que les bases du cens ne sont pas différentes de celles des impositions directes;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, sans s'arrêter à la demande de preuve de l'appelant, laquelle n'est pas pertinente, entendu M. le conseiller MOTTE en son rapport, met l'appel à néant; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 24 décembre 1875. — Plaid. MMes CAMPIONI C. HULIN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — CHANOINE TITULAIRE.

Le chanoine titulaire est domicilié au lieu où il exerce sa charge de chanoine.

(COLLIN-NULAC C DE MOREAU.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a accepté les fonctions de chanoine titulaire du chapitre de la cathédrale de Liége, en remplit la charge depuis plusieurs années et en touche le traitement;

« Qu'il est en outre directeur surveillant de deux établissements d'instruction privée situés dans cette ville, l'un place Saint-Paul, l'autre place Saint-Barthélemy;

« Qu'il paie à Liége une contribution personnelle de fr. 273-64, du chef de la maison qu'il occupe et figure également au rôle des patentes;

« Attendu que les fonctions de chanoine titulaire sont conférées à vie; qu'il importe peu qu'elles soient purement ecclésiastiques; que les chanoines sont inamovibles et ne peuvent être révoqués que dans les formes canoniques; que les traitements qu'ils touchent du gouvernement sont assimilés par le droit canon aux anciennes prébendes canoniales, sous l'obligation de résider là où se trouve la cathédrale;

« Que cette obligation de résidence est si rigoureuse que les chanoines qui s'en affranchiraient pourraient même être remplacés;

« Attendu que les motifs qui ont décidé le législateur à fixer le domicile de tout fonctionnaire à vie dans le lieu où il exerce

ses fonctions, parce que là se trouve son principal établissement, sont applicables par analogie aux chanoines titulaires : « Le citoyen « qui accepte des fonctions conférées à vie, dit le tribun MOURI- « CAULT dans la séance du Tribunat du 18 ventôse an XI, veut « fermement s'y dévouer, remplir ses devoirs avec exactitude, « s'établir à cet effet au lieu de l'exercice, exister du moins prin- « cipalement dans ce lieu ; »

» Que cette volonté présumée doit exister chez le chanoine titulaire comme chez tout autre citoyen remplissant des fonctions inamovibles et doit avoir pour effet d'opérer la translation de son domicile au lieu où il remplit les devoirs de sa charge et où se trouve en conséquence son principal établissement ;

« Qu'il résulte de ce qui précède, que l'intimé, en quittant Andoy à la suite de sa nomination de chanoine titulaire pour venir habiter Liége, où il occupe une maison, paie des contributions et exerce les devoirs de sa charge, a réellement fixé dans cette ville son principal établissement ; qu'il importe peu dès lors qu'il ait expressément déclaré vouloir conserver son domicile à Andoy, cette manifestation de volonté, qui ne rentre d'ailleurs pas dans les prévisions de la loi, ne pouvant prévaloir contre la réalité des faits ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. LECOCQ, conseiller, dans son rapport et MMes REMY et DE PONTHIÈRE en leurs conclusions, réforme la décision de la députation permanente de Namur ; ordonne la radiation du nom de l'intimé de la liste électorale de Wierde pour les Chambres, la province et la commune ; dit que les frais seront supportés par l'État... » (Du 22 décembre 1875. Plaid. MMes REMY et PHILIPPE DE PONTHIÈRE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

PRESSE. — IMPRIMEUR. — ÉDITEUR. — RESPONSABILITÉ.

L'imprimeur d'un journal, poursuivi en dommages-intérêts du chef d'un article dont l'auteur est resté inconnu, n'est pas fondé à demander sa mise hors de cause par le motif que l'éditeur est connu et appelé au procès, et se reconnaît comme responsable, si celui-ci n'est qu'un prête-nom derrière lequel s'abritent des éditeurs solvables.

On doit entendre par éditeur d'un journal, celui qui retire les profits de l'entreprise comme il en porte la responsabilité, disposant en maître de la publicité du journal et pouvant à son gré insérer les articles ou en refuser l'admission.

Il y a faute et obligation de réparer le dommage causé, dans la désignation de personnes comme ayant droit aux éloges des journaux de leur parti, s'il est d'ailleurs manifeste qu'on leur impute, comme titre à ces éloges, d'avoir participé à des faits tombant sous la répression de la loi.

Celui qui, ayant signé un journal comme éditeur, a été mis en cause en même temps que les imprimeurs comme responsable des articles y insérés, et qui est renvoyé de la demande par le motif que les imprimeurs sont les éditeurs véritables, doit supporter les frais de sa mise en cause et de la poursuite dirigée contre lui, comme les ayant occasionnés par sa faute.

(LELIAERT ET HEYSE C. VANDUYSE.)

Appel a été interjeté par les imprimeurs Leliaert et consorts, et par Heyse du jugement du tribunal civil de Gand, du 7 juillet 1875, condamnant à des dommages-intérêts les défendeurs Leliaert et consorts pour article publié dans le journal ***De Vlaamsche Leeuw***, que nous avons rapporté en 1875, p. 891.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Quant au sieur Heyse :

« Attendu que le tribunal de première instance ne s'est occupé du sieur Heyse que dans les considérants de son jugement, considérants qui établissent qu'il n'est pas l'éditeur du *Vlaamsche Leeuw ;* que dans son dispositif, il ne tire pas de ces prémisses les conséquences qui en découlent ; qu'il ne déclare pas que, quant à lui, l'action n'est pas fondée ; qu'il ne statue rien à son égard ; qu'aussi Heyse ne se considère pas comme hors de cause, puisqu'il se porte appelant ;

« Attendu que son appel est recevable, puisque la décision du premier juge, incomplète comme elle l'est, ne statue pas sur les frais qu'il a faits dans le cours de l'instance, ni sur l'action à son égard ;

« Attendu que le sieur Heyse s'étant laissé annoncer publiquement comme éditeur responsable du *Vlaamsche Leeuw*, et s'étant lui-même annoncé comme éditeur responsable de ce journal, a induit sciemment et frauduleusement en erreur l'intimé ; qu'en outre il a conclu en cette qualité dans l'instance ; qu'il est donc juste qu'il supporte les frais qu'il a faits ainsi que ceux qui ont été faits contre lui dans le cours de l'instance ; qu'il doit s'imputer les conséquences de sa conduite ;

« Attendu que dans ces circonstances, il y a lieu de compléter le jugement de première instance, en déclarant l'action contre Heyse non fondée et en condamnant ce dernier aux dépens qu'il a faits dans le cours de l'instance, ainsi qu'à ceux qui ont été faits contre lui ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel et le complète en déclarant l'action non fondée à l'égard de Heyse et en condamnant ce dernier aux dépens qu'il a faits dans le cours de l'instance, ainsi qu'à ceux qui ont été faits contre lui ; ordonne en outre l'insertion, dans les mêmes termes et conditions que le jugement *a quo*, du présent arrêt ; condamne les appelants aux dépens des deux instances y compris les frais d'insertion ci-dessus... » (Du 20 novembre 1875. — Plaid. MMes VAN BIERVLIET c. METDEPENNINGEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Ambroes.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PERTE DE JOUISSANCE. — PERTE DE CLIENTÈLE. — INDEMNITÉ.

Le prix de location payé par un locataire exproprié dans la nouvelle maison qu'il occupe ne peut être opposé à l'expropriant que comme un élément fort accessoire de comparaison.

Le prix d'acquisition de l'immeuble convenu amiablement entre l'expropriant et le propriétaire, constitue un des éléments d'appréciation de la valeur locative.

Toutefois il faut déduire de ce prix les frais de remploi et les intérêts d'attente.

Il y a lieu d'allouer une indemnité pour perte de clientèle, lorsque la situation commerciale de l'exproprié présente des éléments spéciaux d'achalandage. Il en est ainsi notamment d'un café situé dans le voisinage de deux théâtres et dans un quartier où la circulation est considérable.

(LA SOCIÉTÉ DES TRAVAUX PUBLICS C. LEBOUVIER).

JUGEMENT. — « Attendu que les experts en fixant à 4,200 fr. la valeur locative actuelle de la maison rue d'Arenberg, n° 4, louée 3,000 francs le 15 octobre 1870, paraissent s'être trop préoccupés du prix de location que le défendeur a récemment consenti à donner pour une maison rue des Bouchers ;

« Attendu que cette location constitue un fait indépendant de l'expropriation elle-même, qui ne peut être opposé à l'expropriant que comme un élément fort accessoire de comparaison ;

« Attendu que les experts invoquent également le prix de 60,000 francs payé par la société expropriante elle-même pour l'immeuble dont il s'agit ; mais que tout en adoptant ce prix comme base de la valeur vénale, ils exagèrent le taux de la valeur locative en le portant à près de 7 p. c. ;

« Attendu qu'ils omettent aussi à tort de déduire de ce prix de 60,000 francs les tantièmes représentant les frais de remploi et les intérêts d'attente ;

« Attendu que d'un autre côté, il faut reconnaître que dans la fixation du prix accepté par le propriétaire de l'immeuble, l'on a dû tenir compte de la dépréciation causée par l'existence d'un bail pouvant paraître avantageux et ayant encore une durée de 4 ans ;

« Attendu que, si le défendeur ne peut se prévaloir uniquement des conditions de location de la maison rue des Bouchers, la demanderesse ne peut non plus imposer comme seule base d'appréciation, le prix payé à l'amiable par elle et à la fixation duquel le défendeur est resté étranger ;

« Que le propriétaire de la maison dont il s'agit peut, ou bien s'être mépris sur la valeur exacte de son immeuble, ou bien avoir consenti une certaine réduction en vue d'éviter les embarras, les retards et les frais toujours entraînés par les contestations judiciaires ;

« Attendu que dans le système de la demanderesse, la valeur locative des maisons rue d'Arenberg n'aurait pas augmenté depuis cinq ans ; que ce serait là, pour un quartier si central et si fréquenté de la capitale, une anomalie non expliquée ;

« Attendu que la différence existant entre le prix récemment

payé par la société expropriante pour la maison dont il s'agit et celui auquel la même maison a été acquise en 1870, démontre au contraire que là comme ailleurs, il y a eu une progression incontestable ;

« Attendu que spécialement la valeur locative d'une maison destinée à un café ou à une taverne doit avoir, dans cette partie de la rue d'Arenberg, subi un accroissement d'autant plus sensible depuis cinq ans, qu'en 1870, le succès du théâtre de l'Alcazar n'était pas aussi prononcé qu'il l'est maintenant ;

« Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations qu'il est équitable d'admettre une plus value sur la valeur locative de l'immeuble dont il s'agit, mais de réduire de moitié celle qui est indiquée par les experts ;

« Attendu, quant à la perte de clientèle, que les experts ont suffisamment justifié le chiffre de 4,000 francs par eux fixé ; que le voisinage de deux théâtres et la circulation considérable qui existe dans la rue d'Arenberg et surtout à une des extrémités des Galeries Saint-Hubert constituent pour un café des éléments de clientèle dont le défendeur avait profité et que les experts semblent n'avoir nullement exagéré dans leur évaluation ;

« Attendu que la demanderesse n'a, par aucune donnée précise, justifié la réduction à 200 francs de l'indemnité de 600 fr. proposée par les experts pour la perte à subir dans la vente d'objets mobiliers garnissant la maison expropriée ;

« Attendu que la date de la prise de possession coïncide avec celle de l'entrée en jouissance de la maison rue des Bouchers (15 novembre); qu'il n'y a donc rien à allouer du chef de double loyer ;

« Attendu qu'il n'existe aucune contestation spéciale sur les autres indemnités proposées par les experts ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge SCHEYVEN en son rapport et M. DE RONGÉ, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, fixe comme suit les indemnités dues au défendeur... ; dit que moyennant le paiement ou la consignation de ces sommes et des intérêts depuis le 15 novembre, date de la prise de possession, la demanderesse sera envoyée en possession de l'immeuble dont il s'agit ; condamne la demanderesse aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 31 décembre 1875. — Plaid. MMes GUILLERY c. EDMOND PICARD.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voy. conf. : tribunal civil de Bruxelles, 23 janvier 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 182), et le jugement qui suit.

Sur la quatrième question, voy. conf. : Bruxelles 21 janvier 1869 (PASIC., 1869, 2, 149) ; Bruxelles, 12 mai 1864 (IBID., 1864, 2, 333); Bruxelles, 3 avril 1867 (IBID., 1867, 2, 273); Gand, 20 juillet 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 1437); Bruxelles, 16 novembre 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1459).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Ambroes.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PERTE DE JOUISSANCE. — PERTE DE CLIENTÈLE. — INDEMNITÉ.

Le prix de location payé par un exproprié pour la nouvelle maison qu'il occupe ne peut être opposé à l'expropriant que comme un élément fort accessoire de comparaison.

Le prix de l'immeuble convenu amiablement entre l'expropriant et le propriétaire constitue une base d'appréciation de la valeur vénale.

Toutefois, on doit déduire de ce prix les frais de remploi et les intérêts d'attente.

Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour perte de clientèle lorsque l'exploitation de l'établissement de l'exproprié est onéreuse pour celui-ci et que cette situation s'est produite antérieurement à l'expropriation.

Il ne faut pas tenir compte de la circonstance du paiement par le défendeur d'une somme plus ou moins élevée pour la reprise de l'établissement. Il n'est dû réparation que du préjudice réel causé par l'expropriation.

La simple possibilité d'un résultat meilleur dans l'avenir de l'exploitation du défendeur ne suffit pas pour qu'il lui soit alloué une indemnité.

(LA SOCIÉTÉ DES TRAVAUX PUBLICS C. BREDAEL).

JUGEMENT. — « Attendu que les experts en fixant à 8,000 francs la valeur locative actuelle de la maison rue d'Arenberg, n° 10, louée 6,000 francs le 15 janvier 1872, paraissent s'être trop préoccupés du prix de location que Lebouvier a récemment consenti à donner pour une maison rue des Bouchers ;

« Attendu que cette location ne peut être opposée à l'expropriante que comme un élément fort accessoire de comparaison ;

« Attendu que les experts invoquent également le prix de 119,814 francs 92 centimes, payé par la société expropriante elle-même pour l'immeuble dont il s'agit, mais que tout en admettant ce prix comme base de la valeur vénale ils exagèrent le taux de la valeur locative en le portant à près de 6 1/2 p. c. ;

« Attendu qu'ils omettent à tort de déduire de ce prix les tantièmes représentant les frais de remploi et les intérêts d'attente ;

« Attendu cependant que, d'un autre côté, il faut reconnaître que dans la fixation du prix accepté par le propriétaire de l'immeuble, l'on a dû tenir compte de la dépréciation causée par l'existence d'un bail pouvant paraître avantageux et ayant encore une durée de plus de cinq ans ;

« Attendu que la demanderesse ne peut imposer comme seule base d'appréciation le prix payé à l'amiable par elle et à la fixation duquel le défendeur est resté étranger ;

« Que le propriétaire de la maison dont il s'agit peut ou bien s'être mépris sur la valeur exacte de son immeuble, ou bien avoir consenti une certaine réduction en vue d'éviter les embarras, les retards et les frais toujours entraînés par les contestations judiciaires ;

« Attendu que, dans le système de la demanderesse, la valeur locative des maisons rue d'Arenberg n'aurait pas augmenté depuis trois ans ; que ce serait là, pour un quartier si central et si fréquenté de la capitale, une anomalie non expliquée ;

« Attendu que la différence existant entre le prix récemment payé par la société expropriante pour la maison Lebouvier et celui auquel la même maison a été acquise en 1870 démontre, au contraire, que là comme ailleurs, il y a eu une progression incontestable ;

« Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations qu'il est équitable d'admettre une plus value sur la valeur locative de l'immeuble dont il s'agit, mais de réduire de moitié celle qui est indiquée par les experts ;

« Quant à la perte de clientèle :

« Attendu que les experts, après avoir examiné tous les documents produits par le défendeur, estiment que l'exploitation de l'établissement « au Prince Charles » est onéreuse pour le défendeur, même en tenant compte du bénéfice qu'il pouvait faire comme brasseur ;

« Attendu que cette situation s'est produite antérieurement aux travaux entrepris par la société demanderesse ;

« Attendu, dès lors, qu'il ne faut pas tenir compte de la circonstance du paiement par le défendeur d'une somme plus ou moins élevée pour la reprise de l'établissement, puisqu'il n'est dû réparation que du préjudice réel causé par l'expropriation ;

« Attendu que la simple possibilité d'un résultat meilleur dans l'avenir de l'exploitation du défendeur, ne suffit pas pour qu'il lui soit alloué une indemnité ;

« Quant aux frais de déménagement :

« Attendu qu'il n'apparaît pas que les experts aient commis une erreur d'appréciation ou qu'ils aient perdu de vue les causes de détérioration indiquées par le défendeur ;

« Attendu que l'indemnité réclamée pour être payée au gérant est comprise dans la somme allouée par les experts du chef de chômage ;

« Attendu qu'il n'existe pas de contestation sur les autres chefs d'indemnité ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge SCHEYVEN en son rapport et M. DE RONGÉ, substitut du procureur du roi, en son avis, fixe les indemnités dues au défendeur ..... ; dit que moyennant le paiement ou la consignation de ces sommes, la demanderesse sera envoyée en possession de l'immeuble dont il s'agit ; condamne la demanderesse aux dépens ; dit que le présent jugement est exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 31 décembre 1875.— Plaid. MMes GUILLERY c. HOUTEKIET).

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voy. conf. : tribunal civil de Bruxelles, 23 janvier 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 182) ; idem, du 31 décembre 1875 (BELG. JUD., ci-dessus, p. 1181).

Sur la cinquième question, voy. conf. : tribunal civil de Bruxelles, 26 décembre 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 777).

Sur la sixième question, voy. conf. : Bruxelles, 12 janvier 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 490); Bruxelles, 18 avril 1872 (BELG. JUD., 1875, p. 771).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Longé.

DOUANES. — EXPORTATION. — ACCISES. — DÉCHARGE. IMPORTATION FRAUDULEUSE. — ABSENCE DE DÉCLARATION.

Le fait d'avoir soustrait à l'exportation et livré à la consommation intérieure sans paiement de l'accise, des sucres déclarés pour l'exportation avec décharge de l'accise, après leur mise à bord dans un port belge, constitue une circulation de marchandises soustraites à la déclaration prescrite, soit pour l'importation, soit pour le transport.

La circonstance que le capitaine du navire pouvait être passible de pénalités à raison de ce fait, ne dégage pas le propriétaire de la marchandise de sa responsabilité pénale.

On ne peut assimiler ce même fait à une simple déclaration d'exportation inexacte.

(VAN SPRANG C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Edouard Van Sprang, négociant à Anvers, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Anvers, à la requête de l'administration des contributions directes, douanes et accises, du chef de contravention aux art. 19, 22, 25 et 28 de la loi du 6 avril 1843, relative à la répression de la fraude en matière de douanes, en décembre 1873, à Anvers.

Le 9 décembre 1874, le tribunal acquitta Van Sprang, par le motif qu'aucun texte de loi n'était applicable aux faits tels qu'ils étaient constatés par cette décision.

Sur l'appel interjeté par l'administration des contributions et par le ministère public, la cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 24 juillet 1875, réforma ce jugement et condamna Van Sprang à payer à l'Etat :

1° La somme de 2,706 francs, montant des droits fraudés ;

2° Celle de 27,060 francs, décuple de ces droits à titre d'amende ;

3° Les frais du procès, etc.

ARRÊT. — « Attendu que l'administration des douanes ne poursuit pas et n'a pas assigné le prévenu Van Sprang du chef de fausse déclaration ou pour s'être refusé à la visite de marchandises destinées à l'exportation, mais lui impute exclusivement d'avoir, postérieurement au chargement et à la vérification de 1,200 sacs de sucre déclarés et mis à bord, enlevé ou fait enlever 78 de ces sacs et d'avoir frustré les droits du Trésor en les introduisant clandestinement dans le pays et en les livrant frauduleusement à la consommation intérieure ;

« Attendu qu'il est resté établi devant la cour que, dans le courant du mois de décembre 1873, le prévenu a demandé et obtenu, en écrivant et signant à chaque fois sur les quatre permis d'exportation qui lui ont été délivrés, le transport par le steamer *Rallus*, en destination de Liverpool, avec décharge des droits d'accises de 1,200 sacs de sucre brut de betterave indigène de première catégorie, pesant ensemble 120,325 kilogrammes; que le préposé Maris, chargé de vérifier et de constater la quantité de sucre mis à bord, a certifié sur les permis d'exportation et a attesté depuis sous la foi du serment, devant le tribunal correctionnel d'Anvers, que 1,200 sacs avaient réellement été chargés le 3 décembre 1873 sur le steamer *Rallus;* que cependant les employés du courtier Best, consignataire dudit navire, affirment n'avoir compté que 1,140 sacs à bord du *Rallus;* que, d'autre part, le prévenu reconnaît qu'il a facturé aux destinataires, à Liverpool, une quantité de 1,140 sacs conforme au chiffre porté au connaissement que lui avait délivré le courtier Best, tandis qu'il conste d'un certificat émanant de la douane anglaise, que le steamer *Rallus* n'a déchargé à Liverpool que 1,122 sacs de sucre; qu'il est établi en outre que, sur les réclamations des destinataires, le prévenu leur a expédié dès le 6 janvier suivant, par le steamer *Cygnet*, les dix-huit sacs manquants; qu'enfin, il est prouvé par l'instruction que, malgré son intérêt évident, puisque le prévenu était propriétaire d'une notable partie de ces sucres, il n'a fait, ni à ce moment ni plus tard, aucune démarche en vue de retrouver ces sacs ou rechercher les causes de leur disparition ; qu'au surplus, il n'offre pas même de justifier les allégations qu'il produit en termes de défense ;

« Attendu que de ces faits et circonstances résulte la preuve que Van Sprang a agi en connaissance de cause et que c'est sciemment et dans le but de s'approprier les droits frustrés qu'il a soustrait à l'exportation et livré frauduleusement à la consommation intérieure les soixante sacs de sucre qui forment la différence entre le nombre de sacs renseignés sur son propre connaissement et ceux qui, en réalité, ont été débarqués à Liverpool ;

« Attendu que l'excuse d'erreur et de bonne foi dont excipe le prévenu n'est pas admise en matière fiscale; que ce principe est inscrit dans la loi et ne souffre aucune exception, sauf le droit de transaction réservé à l'administration (art. 229, loi générale de 1822); que la bonne foi qu'il invoque est d'ailleurs démentie par tous les éléments de la cause ;

« Quant aux dix-huit sacs expédiés par le steamer *Cygnet* :

« Attendu que la prévention n'est pas établie en ce qui les concerne ;

« Attendu que la fraude constatée à charge du prévenu Van Sprang constitue l'infraction prévue et punie par les art. 19, 22 et 25 de la loi du 6 avril 1843, combinés avec les art. 73 et 74 de la loi du 26 août 1822 ;

« Attendu que ces dernières dispositions portent, en effet, que lorsque des circonstances particulières empêchent ou font renoncer au permis d'exportation avec jouissance de décharge après leur chargement ou embarquement, l'on ne pourra disposer des marchandises qu'à condition d'en faire la déclaration expresse et moyennant le paiement immédiat de l'accise ;

« Attendu que Van Sprang n'a pas fait la déclaration exigée, ni acquitté les droits dus en ce qui concerne les soixante sacs de sucre dont il s'agit, lesquels sont restés dans le pays et ont été livrés frauduleusement à la consommation intérieure: qu'il est dès lors certain que cette absence de déclaration spéciale a eu pour résultat de léser les intérêts du Trésor autant qu'ils auraient pu l'être par la réimportation clandestine de ces sucres, après leur sortie du pays, ou par l'introduction illicite d'une quantité égale de sucres étrangers ;

« Attendu que cette fraude, ainsi pratiquée sous le couvert d'une déclaration légale, équivaut évidemment pour ses effets à une véritable importation frauduleuse et est, par conséquent, passible des mêmes peines ;

« Qu'il importe peu que l'instruction n'ait pas démontré à quel moment et à l'aide de quels moyens l'auteur de la fraude est parvenu à la commettre, puisque aux termes de l'art. 25 précité, les pénalités comminées par les art. 19 et 22 sont encourues dans tous les cas où l'administration pourra prouver, de quelque manière que ce soit, que des marchandises soumises à l'accise ont été soustraites à la déclaration requise relativement à l'importation ou à l'exportation ;

« Attendu que l'art. 19 est général et absolu dans ses termes et atteint tous les individus qui, à l'entrée et à la sortie, évitent de faire la déclaration prescrite; que, d'autre part, l'art. 25 dispose expressément, en ce qui concerne les marchandises d'accise, que lorsqu'il s'agit d'importation ou d'exportation frauduleuse, ce sont les pénalités édictées par la loi de 1843 qui sont seules applicables ;

« Attendu que l'art. 216, § 2, de la loi générale de 1822 dont argumente le prévenu est sans application dans l'espèce, puisqu'il a été établi par la vérification faite au moment du chargement des sucres, que sa déclaration était exacte et sincère ; que, partant, la fin de non-recevoir qu'il oppose à l'action de l'administration manque de base ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'il n'est pas vrai de dire, ainsi que l'a décidé le premier juge, que la fraude dont le prévenu s'est rendu coupable doit rester impunie à défaut de sanction légale ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les appels interjetés par l'administration des douanes et par le ministère public, met à néant le jugement qui a acquitté Van Sprang; émendant et statuant à nouveau, le déclare coupable de la fraude qui lui est imputée, en ce qui concerne les soixante sacs de sucre qu'il a soustraits à la déclaration requise; et vu les art. 73 et 74 de la loi générale du 26 août 1822, 19, 22, 25 et 28 de la loi du 6 avril 1843, relative à la répression de la fraude en matière de douanes, 40 du code pénal, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 27 juillet 1871 sur la contrainte par corps, 194 du code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée à l'audience, condamne ledit Edouard Van Sprang à payer à l'Etat belge : 1° la somme de 2,706 francs, montant des droits fraudés; 2° la somme de 27,060 francs, soit le décuple de ces droits à titre d'amende; 3° la somme de fr. 10-10, pour frais du procès-verbal ; 4° déclare confisqués les soixante

sacs de sucre qui font l'objet de la saisie déclarée, et à défaut de les représenter dans la quinzaine de la prononciation du présent arrêt, le condamne par corps à payer à l'Etat belge, à titre de dommages-intérêts, la valeur estimée à la somme de fr. 2,538-60; dit qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai de deux mois à dater du présent arrêt, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois; fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps; le condamne en outre aux frais des deux instances, tant envers l'administration qu'envers le ministère public... » (Du 24 juillet 1875.)

Pourvoi de Van Sprang et de l'Administration.

ARRÊT. — « Quant au pourvoi formé par Van Sprang :

« Sur les deux premiers moyens réunis, déduits, l'un de la fausse interprétation des art. 73 et 74 de la loi générale du 26 août 1822, en ce qu'ils ne sont pas applicables à l'espèce et qu'ils ne comminent d'ailleurs aucune pénalité; l'autre de la fausse application des art. 19 et 25 de la loi du 6 avril 1843, en ce que, d'une part, on ne peut considérer comme une importation le fait d'avoir retiré du navire, avant son départ, des marchandises à exporter qui n'ont pas été à l'étranger et qui n'en provenaient pas; d'autre part, en ce qu'une déclaration de sortie a été faite :

« Vu les art. 73 et 74 précités, statuant que si, après la déclaration pour l'exportation avec jouissance de décharge et l'embarquement des marchandises, des circonstances particulières se présentent qui empêchent leur exportation, l'on ne pourra disposer de ces marchandises que moyennant le paiement immédiat de l'accise, sauf les cas où l'administration consentirait à remettre les choses dans le même état que celui où elles se trouvaient avant la déclaration;

« Attendu que la loi assimile à une importation le fait de disposer de marchandises déclarées et mises à bord pour l'exportation; que c'est pour ce motif qu'elle les soumet à une déclaration nouvelle et au paiement des droits, bien qu'elles n'aient pas, en réalité, quitté le sol du pays;

« Attendu que cette interprétation est la seule qui se concilie avec les mesures de précaution écrites dans les dispositions ci-dessus; qu'une interprétation différente aurait pour résultat de favoriser la fraude et de créer dans la loi une lacune très-préjudiciable aux intérêts du Trésor;

« Attendu qu'il est établi par l'arrêt dénoncé que le demandeur Van Sprang a déclaré et mis à bord d'un navire au port d'Anvers, 1,200 sacs de sucre pour l'exportation avec jouissance de décharge; qu'il a ensuite soustrait soixante desdits sacs à l'exportation et les a livrés à la consommation intérieure, sans opérer au préalable le paiement de l'accise;

« Que le fait ainsi constaté constitue la circulation de marchandises soustraites à la déclaration prescrite, soit pour l'importation, soit pour le transport; qu'il tombe ainsi directement sous l'application des art. 19, 22, 25 et 28 de la loi du 6 avril 1843, édictée en vue de réprimer plus efficacement les fraudes prévues par la loi générale du 26 août 1822 et notamment de l'art. 25, aux termes duquel les dispositions des art. 19, 22 et 23 s'appliquent à la circulation de toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir, d'une manière quelconque, qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport;

« Attendu, d'autre part, qu'on prétend en vain qu'une déclaration de sortie ayant été faite, aucune pénalité ne peut être appliquée; qu'en effet, cette déclaration, qui n'a pas été suivie de la sortie de soixante sacs de sucre, n'a pu autoriser ledit demandeur à les livrer clandestinement à la consommation intérieure;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le premier et le second moyens ne sont pas fondés;

« Sur le troisième moyen, violation de l'art. 216, § 2 de la loi générale du 26 août 1822, en ce que c'est postérieurement au chargement que la soustraction des soixante sacs de sucre manquants a eu lieu; que, par suite, le capitaine du navire est seul passible de la pénalité :

« Attendu que, fût-il même vrai que cette disposition eût pu, dans l'espèce, être rendue applicable au capitaine, cette circonstance étrangère au débat actuel ne pourrait néanmoins avoir pour effet de légitimer l'infraction commise par le demandeur Van Sprang et qui consiste à avoir livré frauduleusement ces sacs de sucre à la consommation intérieure;

« D'où il suit que ce moyen ne peut être accueilli;

« Sur le quatrième moyen, violation de l'art. 216, § 3, de ladite loi, en ce que le manquant attribué au demandeur Van Sprang par le dispositif de l'arrêt attaqué ne comprend que le vingtième de la quantité; qu'en conséquence, aucune pénalité ne peut être prononcée :

« Attendu que l'art. 216 prévoit le cas où la déclaration pour l'exportation avec décharge ou restitution de l'accise n'indique pas avec exactitude les quantités réellement destinées à être exportées et admet, pour ce cas, une tolérance d'un vingtième;

« Attendu que l'administration n'a pas poursuivi ledit demandeur du chef d'avoir fait une déclaration inexacte ou fausse, mais lui a imputé d'avoir, postérieurement à sa déclaration et à la mise à bord de 1,200 sacs de sucre, soustrait clandestinement à l'exportation une partie de ces sacs et de les avoir fait entrer frauduleusement dans la consommation intérieure;

« D'où il suit que la cour d'appel de Bruxelles a déclaré avec raison que l'art. 216 était inapplicable à l'espèce; qu'ainsi elle n'a pu contrevenir à cette disposition;

« Quant au pourvoi formé par l'administration des contributions :

« Attendu que cette administration a obtenu gain de cause et qu'elle n'a invoqué aucun grief contre l'arrêt dénoncé; que son pourvoi est, dès lors, non recevable à défaut d'intérêt;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, rejette l'un et l'autre pourvois; condamne respectivement chacun des demandeurs aux frais de son pourvoi... » (Du 22 novembre 1875. — Plaid. MMes WOESTE c. DE RO.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CULTE. — OUTRAGE. — LIEU DESTINÉ A L'EXERCICE. — INTENTION. — MOTIF. — JUGEMENT. — CONTRARIÉTÉ.

Le juge saisi d'une prévention d'outrage envers les objets d'un culte, commis dans les lieux destinés à son exercice, peut, pour caractériser l'intention du délinquant, faire état de faits accomplis et de propos tenus hors du temple, soit avant, soit après l'acte incriminé.

Pareille déclaration du juge n'implique aucune contrariété avec cette autre du même jugement qui, sans distinguer entre les faits accomplis hors de l'église ou au dedans, constate que le délinquant a occasionné aux assistants un trouble moral en les blessant dans leurs convictions religieuses.

(LEPLAT.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation et fausse application de l'art. 144 du code pénal, violation des art. 141 du code de procédure civile, 97 de la Constitution et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« 1° En ce que l'arrêt dénoncé, pour établir l'existence du délit d'outrage prévu par l'article 144 précité, invoque des faits accomplis et des propos tenus hors de l'église par le prévenu soit avant, soit après l'acte qui était l'objet de la prévention;

« 2° En ce que l'arrêt a déclaré le délit d'outrage constant, sans rechercher si le fait a troublé l'exercice du culte;

« 3° En ce qu'il contient une contrariété et un défaut de motifs relevants, eu égard aux conditions légales du délit, en invoquant d'abord les faits accomplis hors du temple pour déterminer le caractère délictueux des faits passés à l'intérieur du temple et avoir néanmoins trouvé ensuite dans ces derniers tous les éléments de la prévention légale;

« Sur la première branche :

« Considérant que, si l'arrêt attaqué se prévaut de faits accomplis et de propos tenus hors de l'église, soit avant, soit après l'acte qui était l'objet de la poursuite, c'est uniquement afin d'établir que dans l'église le demandeur a agi avec une intention coupable;

« Sur la seconde et la troisième branche :

« Considérant que le juge du fond reconnaît que de l'instruction il est résulté que le prévenu « a, le 10 janvier 1875, reçu la « communion dans l'église collégiale de Huy, conjointement « avec les autres normalistes de cette ville; qu'aussitôt de retour « à sa place, il a retiré l'hostie de la bouche, l'a tenue dans la « paume de la main droite et l'a fait voir en souriant à ses voi- « sins immédiats; » qu'il relève ensuite, sans distinguer entre ce qui s'est passé à l'église ou hors de l'église, que « le deman- « deur a occasionné à ses condisciples un trouble moral en les « blessant dans leurs convictions religieuses; »

« Considérant que de ces constatations, qui ne présentent aucune contrariété avec celles relatives à l'intention coupable, l'arrêt attaqué déduit que la conduite du prévenu dans l'église tombe directement sous l'application de l'article 144 du code pénal;

« Considérant que la cour d'appel de Liége a ainsi visé tous les éléments constitutifs de l'infraction punie par l'art. 144 précité; qu'elle a justement appliqué ledit article et n'a contrevenu à aucune des autres lois que le pourvoi invoque;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 novembre 1875.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon-De Pauw.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — INEXISTENCE. — PRINCIPE DE LIQUIDATION.

(VAN GELE C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL.)

Sous l'empire du code de commerce de 1807, *la société constituée sur les bases de la société anonyme, était inexistante à défaut d'autorisation du gouvernement.*

La non-existence peut être invoquée par toute personne intéressée et notamment par les associés contre les tiers.

En tout cas, les curateurs nommés à la faillite de pareille société sont non recevables à poursuivre les droits qui leur compéteraient au cas d'existence de la société, après avoir exercé les droits découlant de l'inexistence de la société.

JUGEMENT. — « Vu le jugement par défaut rendu par ce siége le 23 janvier 1875, enregistré, et l'opposition y faite par exploit du 8 janvier dernier, aussi enregistré;

« Attendu que la recevabilité de l'opposition en la forme n'est pas contestée;

« Au fond :

« Attendu que l'opposition se trouve basée :

« 1° Sur le défaut de qualité des curateurs à la faillite de la société dont s'agit;

« 2° Sur l'existence d'une société anglaise que lesdits curateurs ne représenteraient pas;

« 3° Sur l'inexistence de la société belge qu'ils représenteraient;

« Et 4° sur l'illégalité de l'appel d'un versement de vingt francs par action, dont la rentrée est poursuivie contre les actionnaires de la société de Crédit Foncier International;

« Sur les deux premiers moyens :

« Attendu que la société de Crédit Foncier International a été considérée comme société belge et déclarée comme telle en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 25 mai 1870, lequel a acquis, entre les parties présentement en cause, force de chose jugée;

« Qu'au surplus, les motifs de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 octobre 1870 établissent péremptoirement le caractère belge de ladite société;

« Que si ledit arrêt déclare ladite société sans existence légale comme société anonyme, à défaut d'avoir été autorisée par arrêté royal, il décide aussi qu'elle constitue une communauté de fait qui est en état de faillite depuis le 25 mai 1870 et dont les créanciers se trouvent représentés par les curateurs;

« Que ceux-ci ont donc qualité pour agir;

« Que le caractère de société belge, reconnu à la société de Crédit Foncier International par les tribunaux belges exclut par là même l'existence de la même société comme société anglaise;

« Que les opposants sont donc non fondés en leurs deux premiers moyens;

« Quant aux autres moyens :

« Attendu que l'arrêt précité du 14 octobre 1870 a décidé que la société de Crédit Foncier International est inexistante et que l'art. 42 § 3 du code de commerce n'est pas applicable à ladite société, de manière que la non-existence peut être invoquée par toute personne intéressée et notamment par les associés contre les tiers;

« Attendu, en effet, que le code de commerce de 1807 établit une différence profonde entre la société en nom collectif ou en commandite et la société anonyme;

« Que l'art. 42, en prescrivant sous peine de nullité la publication des actes de sociétés en nom collectif ou en commandite, dispose en même temps, dans son dernier paragraphe, que l'absence de cette dernière formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés;

« Que le code reconnaît donc au profit des tiers l'existence des sociétés en nom collectif ou en commandite irrégulièrement constituées;

« Que l'art. 37, au contraire, dispose que la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement et avec approbation pour l'acte qui la constitue;

« Que cette disposition est générale, qu'elle s'applique donc aux tiers comme aux associés et que, dans une matière où il s'agit d'êtres juridiques qui ne tiennent leur existence que de la loi, il faut strictement se renfermer dans les termes mêmes du code et ne pas raisonner par analogie d'une espèce de société à une autre;

« Que si la société est inexistante, il en résulte qu'il n'y a pas d'associés et que partant, comme le déclare l'arrêt précité, les tiers qui ont contracté avec elle n'ont d'action que contre celui qui a traité avec eux et qui, dès lors, est tenu, non pas en qualité d'associé ou d'administrateur de la société, mais à titre de contractant ou d'obligé personnel;

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que c'est ensuite de cet arrêt et à raison des obligations personnelles qu'entraînait pour les administrateurs l'inexistence légale de la société que les curateurs ont transigé avec lesdits administrateurs;

« Attendu qu'après avoir tenu la société pour inexistante, et avoir, conformément à ce principe, exercé les droits des créanciers, ils ne peuvent être ni recevables, ni fondés à liquider la communauté d'intérêts qu'ils représentent, d'après les principes qui ont présidé à la constitution de la société;

« Que l'un mode de liquidation est, en effet, exclusif de l'autre;

« Qu'ils ne peuvent à la fois se prévaloir de l'existence et de l'inexistence de la société;

« Que si, pour la liquidation, il fallait se guider d'après les principes qui ont présidé à la constitution de la société, les curateurs ne pouvaient, dans ce cas, tenir les administrateurs comme personnellement débiteurs de toutes les obligations par eux souscrites, leur responsabilité, d'après les principes constitutifs de la société, étant limitée à leur part d'intérêt;

« Qu'ayant exercé les droits qui leur revenaient en cas d'inexistence de la société, ils ne peuvent être recevables à changer de thèse et à soutenir que la liquidation doit se faire comme si la société avait réellement existé;

« Qu'ils doivent, sous ce rapport, être tout au moins assimilés aux créanciers d'une société en nom collectif ou en commandite irrégulièrement constituée, qui ont l'option de tenir la société pour existante ou de la considérer comme nulle, mais qui, une fois leur choix fait, ne peuvent revenir sur la décision prise (1);

« Attendu, dès lors, que les demandeurs originaires ne sont pas fondés en leur demande;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, reçoit l'opposition; y faisant droit, la déclare fondée; décharge l'opposant des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal déclare les curateurs non fondés en leur demande, les condamne aux dépens.... » (Du 11 décembre 1875).

OBSERVATIONS. — Voir Bruxelles, 14 octobre 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1473.)

En sens contraire, jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, 3 juillet 1875 (PASICR., 1875, 3, 207); DELANGLE, n° 478; DALLOZ, Rép., v° *Société*, n°s 1463, 1464.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon-De Pauw.

JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — DÉFAUT. — OPPOSITION. MANDAT RÉVOQUÉ.

Tout mandat quelconque donné avant la déclaration de faillite vient à cesser par celle-ci, par application de l'article 2003 *du code civil.*

Est donc nulle la procédure en opposition au jugement de faillite, intentée au nom du commerçant déclaré en faillite, par son

(1) V. sur ce point un article de M. ALLARD, BELG. JUD., 1866, p. 1297, § VII.

mandataire général, en vertu d'un mandat antérieur à cette déclaration.

(BULTYNCK C. LE CURATEUR BULTYNCK ET VAN DE WATTYNE ET CONSORTS.)

Bultynck, cabaretier, donne un mandat général au notaire De Coorebyter pour vendre ses biens, payer ses dettes, ester pour lui en justice, etc., et il part le 3 juillet pour l'Amérique du Nord.

Sur la demande du notaire Van de Wattyne et d'autres créanciers, Bultynck est, par jugement par défaut, du 17 juillet, déclaré en état de faillite.

Opposition est notifiée au curateur et aux créanciers qui avaient demandé la faillite.

L'on fait un moyen de ce que le failli n'a pas pu donner, depuis le jugement de faillite, mandat aux fins de notifier et de soutenir cette opposition.

JUGEMENT. — « Vu le jugement du 31 juillet dernier, fixant la cessation de paiement du sieur Bultynck au 30 juin précédent et l'exploit d'opposition en date du 10 août suivant ;

« Attendu que l'opposant ne s'est pas présenté en personne pour soutenir sa double opposition, mais qu'en son lieu et place a comparu et plaidé Me BAERTSOEN, avocat à Gand, porteur de l'expédition de la procuration générale que le failli a donnée le 1er juillet dernier, par acte passé devant Me Vanbecke, notaire de résidence à Oost-Eecloo, enregistré, à M. le notaire De Coorebyter, domicilié à Bassevelde, qui est reconnu avoir donné mandat à Me BAERTSOEN, prénommé, de comparaître pour le failli ;

« Attendu que le curateur à la faillite et les créanciers à la requête desquels, en suite de leur assignation au sieur Jean-Baptiste Bultynck, en déclaration de faillite, celle-ci a été déclarée, soutiennent que l'opposition est nulle, comme n'étant faite qu'en vertu d'un mandat qui est venu à tomber par suite de la faillite;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2003 du code civil, le mandat finit par la déconfiture soit du mandant, soit du mandataire ;

« Attendu qu'il est de doctrine que cette disposition est applicable au cas de faillite ;

« Qu'il en résulte que le mandat que le sieur Jean-Baptiste Bultynck a donné avant sa mise en faillite au notaire De Coorebyter est venu à cesser;

« Attendu que cette conséquence rigoureuse des principes est confirmée par la jurisprudence, d'après laquelle, pour représenter un failli dans une instance en opposition au jugement déclaratif de la faillite, il faut une procuration postérieure à la mise en faillite (arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 avril 1865 [BEL. JUD., 1866, p. 90]);

« Attendu qu'on soutient en vain que l'effet de la faillite, de mettre fin au mandat donné antérieurement par le failli, se trouve arrêté ou suspendu par l'opposition faite au jugement déclaratif, puisque, aux termes de l'art. 465, tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision, et que, dans l'espèce, conformément à cet article, le jugement déclaratif de faillite a été déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition ;

« Attendu en outre qu'il est à remarquer que la faillite n'a pas été prononcée sur simple requête, mais en suite d'une assignation donnée au failli et que le mandataire, s'il avait pris, en vertu de son mandat, les mesures nécessaires pour se faire remettre les assignations qui auraient pu être faites à son mandant, aurait pu, au nom de celui-ci, combattre la demande en déclaration de faillite ;

« Mais que cette négligence de la part du mandataire ne peut être de nature à modifier les conséquences rigoureuses des principes en la matière, consacrées par la jurisprudence ;

« Qu'on objecte également en vain que le failli, étant parti pour l'Amérique le 3 juillet dernier, s'est trouvé dans l'impossibilité de faire opposition au jugement déclaratif de sa faillite, prononcé le 17 du même mois ; qu'il doit s'en prendre à lui-même de s'être mis dans cette position fâcheuse, en quittant le pays, sans avoir payé ses créanciers ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience et, statuant par un seul et même jugement dans les deux causes nos 2724 et 2764, qui ont été précédemment jointes, dit que l'opposant a fait défaut en sa double instance d'opposition, l'en déboute ; partant, maintient les jugements prérappelés des 17 et 31 juillet dernier en leur forme et teneur... » (Du 23 octobre 1875. — Plaid. MMes BAERTSOEN c. L. GOETHALS.)

OBSERVATIONS. — Appel a été interjeté. Nous donnerons l'arrêt.

VARIÉTÉS.

Le baiser de paix dans l'ancien droit flamand.

Dans le *Cahier primitif des coutumes et usances rédigées par écrit de la part des échevins des deux bancs de la ville de Gand, suivant les ordres de Sa Majesté et les lettres du Conseil de Flandre, du 20 mars* 1545 (1), on lit, sous la rubrique XIX, un texte qui peut se traduire en ces termes :

ART. 79. Les échevins ont aussi connaissance des réparations et paix qui se font à raison d'homicides, et ainsi l'on est dans l'usage de porter le compromis (ainsi que la réconciliation est ordonnée et conclue) devant lesdits échevins, où il est lu à chaque partie. Cela fait, les échevins reçoivent les cautions que l'on constitue pour l'exécution dudit compromis et réconciliation, d'abord les cautions du malfaiteur et ensuite les cautions de celui qui reçoit le baiser de paix, ses parents directs et collatéraux, en haut et auprès du premier échevin y présidant, à peu près en forme de demi-cercle, et celui qui reçoit le baiser de paix au milieu d'eux. Alors se présente celui qui donnera le baiser. Si c'est le principal inculpé du fait, il vient déshabillé, déchaux, et couvert seulement de son linge, et si ce n'est pas le principal inculpé, il vient en son pourpoint, chaussé et tête nue, et est ainsi mené, après diverses solennités et trois génuflexions, jusque devant celui qui reçoit le baiser de paix, où l'auteur du fait donne à celui-ci un baiser sur la joue droite. Et ensuite l'auteur ou celui qui le représente, est ramené à reculons et tenu en place le visage tourné vers celui qui a reçu le baiser, et l'un des secrétaires leur fait jurer, les doigts levés, la susdite réconciliation et paix, d'abord celui qui a reçu le baiser et ensuite le malfaiteur, suivant la formule qui suit :

« Vous jurez ceci que vous garderez bien et fidèlement cette « réconciliation que vous avez ici légalement reçue, tous les « jours que vous vivrez, pour vous et pour vos hommes, vos « parents, pour vos majeurs et mineurs, pour nés et à naître, « pour tous ceux que l'on peut savoir conserver rancune ; et si « vous saviez que par la suite il puisse à quelqu'un arriver « quelque mal à cause de ceci, que vous l'en avertirez pourvu « que vous en ayez temps et occasion ; n'eussiez-vous pas le « temps, et qu'il lui fût fait quelque mal, que vous en seriez « marri de bon cœur ; tout le temps que vous vivrez, vous ne « laisserez cela, ni pour honneur ni pour amitié, ni pour parenté, « ni pour aucune raison qui soit passée, ni pour aucune autre « chose que le cœur peut penser ou la bouche exprimer : Ainsi « Dieu vous soit en aide et tous ses saints. »

ART. 86. Quiconque enfreint telle réconciliation en se battant ou querellant, si quelqu'un y demeure mort ou blessé, ceux qui l'ont fait et qui sont pris, autant qu'il y en a, seront mis à mort, et s'ils ne sont pris, ils seront bannis du chef d'infraction de paix.

ART. 87. Et si ladite réconciliation était enfreinte sans plaie, en ce cas ils seront bannis pendant dix ans hors de Flandre.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 12 janvier 1876, la démission de M. Dury, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — PRÉSIDENT. — VICE-PRÉSIDENT. NOMINATIONS. Par arrêté royal du 13 janvier 1876, MM. Jelie, Van Huffel, Berte, Bruyneel, De Moor-Muys, Renard-Pelegrie, Percy, Vertongen-Goens, sont nommés respectivement présidents des conseils de prud'hommes d'Alost, d'Audenarde, d'Eecloo, de Grammont, de Lokeren, de Renaix, de Saint-Nicolas et Termonde.

— Par le même arrêté, MM. Van Varenbergh-Noël, Raverlex, Commergo, Cobbaert, Van Hoof ; Van Wymeersch-Deparis, D'Hanens-Janssens et Philips-Steegmans sont nommés respectivement vice-présidents desdits conseils.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 janvier 1876, M. Le Corbisier, candidat notaire à Aerschot, est nommé notaire à la résidence de Westerloo, en remplacement de M. Peeters, démissionnaire.

(1) Publié en son texte original en flamand, par M. A. Gheldolf dans l'édition de la coutume de Gand, donnée par la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

NOTAIRE. — COMMUNE. — BOURGMESTRE. — HONORAIRES.

Le notaire, bourgmestre ou échevin d'une commune, qui reçoit un acte dans lequel la commune intervient, a droit à des honoraires.

(LIBERT C. LA COMMUNE DE MEUX.)

La Cour a cassé, de l'avis conforme de M. le procureur général FAIDER, le jugement du tribunal de Namur publié par nous t. XXXIII, p. 1151.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen : violation de l'art. 103 de la loi communale du 30 mars 1836, et fausse application de l'art. 68 de la même loi et de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que le jugement dénoncé a prononcé contre le demandeur une incapacité et une incompatibilité non édictées par les lois :

« Considérant qu'il est constaté en fait, que c'est uniquement en qualité de notaire instrumentant et nullement en qualité d'échevin de la commune de Meux, que le demandeur est intervenu à l'acte de prêt du 16 août 1872, avenu entre ladite commune et les hospices de Namur ;

« Considérant qu'aucune disposition de loi n'interdit aux notaires de recevoir les actes et les contrats qui intéressent l'administration communale dont ils font partie comme échevins, et de réclamer les honoraires auxquels ils ont droit aux termes de l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, combiné avec le décret du 16 février 1807 ;

« Considérant que dénier ce droit au demandeur, comme le fait le jugement dénoncé en invoquant l'art. 103 de la loi communale, c'est confondre deux qualités essentiellement distinctes : celle de notaire et celle d'échevin ;

« Que cela ressort des termes comme de l'esprit dudit article : des termes, en ce que le mot : *émoluments*, immédiatement précédé des mots : *au moyen de ces traitements*, ne s'entend et ne peut s'entendre que des profits ou avantages casuels provenant de la charge ou de la fonction, par opposition au revenu fixe et certain qui constitue le traitement ; en second lieu, de l'esprit, en ce que le but du législateur, en édictant une prohibition aussi absolue que celle du dernier paragraphe de l'art. 103 précité, a été d'empêcher que les fonctions de bourgmestre et d'échevin ne devinssent une source de bénéfices et d'avantages indirects, exploitée par l'intérêt personnel sous le couvert de la position administrative ;

« Considérant que l'interprétation donnée à l'art. 103 susmentionné par le jugement dont il s'agit, ne peut trouver un appui quelconque dans l'article 68 de la loi communale, ni dans l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI ;

« Que le principe sur lequel reposent ces deux articles, tend uniquement à défendre aux notaires de recevoir des actes dans lesquels eux-mêmes ou leurs parents sont personnellement intéressés, d'intervenir, si ce n'est gratuitement, dans des procès dirigés contre la commune, ou de suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la commune, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

« Qu'il suit de ce qui précède, que le jugement dénoncé a contrevenu expressément à l'art. 103 de la loi communale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, casse et annule le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Namur, le 20 janvier 1875 ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Dinant... » (Du 30 décembre 1875. — Plaid MMes DE MOT c. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Conf. circulaire ministérielle belge du 22 mars 1837, PASINOMIE, 1838, p. 571.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — BELGE. — PAYS ÉTRANGER. CHANGEMENT. — INTENTION.

Un Belge peut avoir son domicile à l'étranger.

Au cas de doute sur l'intention, le changement de domicile ne se présume pas, surtout lorsqu'il s'agit d'un Belge que l'on prétend avoir abandonné son domicile national d'origine pour aller s'établir à l'étranger.

(JANSSENS C. SEGHERS.)

ARRÊT. — « Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 5 novembre 1875 ;

« Vu également les conclusions écrites que MMes LE GRELLE et DIEUDONNÉ, avocats, ont déposées.... ;

« Ouï à l'audience publique du 6 janvier 1876, M. le conseiller MAUS en son rapport ;

« Attendu que Janssens prétend :

« 1° Que depuis de longues années, Seghers a quitté Anvers et a établi à Londres le centre de ses relations, de ses affaires et de ses intérêts ;

« Et 2° que cet intimé se trouve ainsi domicilié à l'étranger ;

« Attendu que, dans sa lettre datée d'Anvers, du 12 octobre 1872 et adressée à la députation permanente, Seghers proteste énergiquement contre une semblable allégation qui, selon lui, serait le résultat d'un malentendu évident ;

« Attendu que cette dénégation de Seghers est en rapport avec d'autres éléments de la cause ; qu'en effet, celui-ci produit un extrait du registre de la population d'Anvers où cet intimé, qui est né en cette ville en 1852, figure comme habitant, depuis neuf ans, avec sa mère, ses frères et sœurs, la maison située rue du Sablon n° 18, où son père, natif d'Anvers, est décédé le 31 janvier 1872, alors que l'intimé était encore mineur ;

« Attendu qu'il est à remarquer que l'exploit d'huissier qui notifie à Seghers, en la maison précitée, la réclamation de Janssens, mentionne formellement que cette signification est faite au domicile de Seghers parlant à sa servante ; et qu'en outre, la notification de la décision dont il est appel porte que cette notification a été faite à cet intimé au même domicile, parlant cette fois à sa personne ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé paie à Anvers le cens exigé pour être porté sur les listes électorales où il est inscrit ;

« Attendu que d'après les termes généraux de l'art. 102 du code civil, le Belge qui s'est établi à l'étranger peut être considéré comme y étant domicilié ;

« Attendu que le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y

fixer son principal établissement et qu'à défaut de déclaration expresse à cet effet, la preuve de l'intention dépend des circonstances (art. 103 du code civil); que si les circonstances sont à cet égard susceptibles de doute, la volonté d'une translation de domicile n'est dès lors pas prouvée, et il n'y a pas de changement de domicile;

« Attendu qu'il s'agit ici d'un établissement dans un pays où Seghers est étranger; qu'en l'état de la cause, les faits articulés par l'appelant fussent-ils avérés, ils ne seraient pas suffisants dans leur généralité, pour emporter nécessairement l'idée que, depuis deux ans que Seghers a atteint sa majorité, il a eu réellement la volonté de transférer son domicile à Londres en renonçant à son domicile d'origine à Anvers, où, comme il est démontré d'après ce qui précède, il reste en tout cas attaché par des liens d'affections de famille et d'intérêts;

« Attendu que, dans de telles conditions, les faits allégués par l'appelant ne sont ni pertinents, ni concluants et qu'il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits non pertinents que l'appelant offre d'établir, met l'appel à néant... » (Du 17 janvier 1876. — Plaid. MMes Le Grelle et Dieudonné.)

Observations. — La question de savoir si un Belge peut perdre son domicile en Belgique pour en acquérir un autre en pays étranger tout en conservant sa nationalité, est une question controversée. V. Demolombe, I, p. 176, n° 349, qui soutient la négative.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

ÉLECTIONS. — APPEL. — APPEL INCIDENT. — NOTIFICATION. EXPLOIT. — REMISE.

L'appel incident est recevable en matière électorale.

La réclamation dirigée contre une inscription sur la liste électorale est nulle, si l'exploit de notification se borne à constater qu'il a été remis copie de la réclamation au notifié, sans ajouter qu'il a été remis également copie de l'exploit lui-même.

(THOMASSEN ET VERMEIREN C. MICHIELSEN.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par les appelants en ce qui concerne l'appel incident :

« Attendu que les appelants soutiennent sans fondement que l'appel incident n'existe pas en matière électorale; qu'en effet la procédure en cette matière est soumise aux règles tracées par le code de procédure civile, sauf en ce qui concerne les dispositions par lesquelles le code électoral y a dérogé; que ce principe ressort clairement des documents parlementaires qui ont précédé l'adoption des lois électorales;

« Attendu qu'aucun article de ce code n'a aboli l'article 443 du code de procédure, qui permet à l'intimé d'interjeter appel incidemment en tout état de cause;

« Sur la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé :

« Attendu que l'intimé reproduit devant la cour le moyen de non-recevabilité qu'il avait fait valoir devant la députation permanente, et consistant à soutenir la nullité de la notification qui lui a été faite de la réclamation des sieurs Thomassen et Vermeiren, par le motif que l'exploit de notification de ladite réclamation ne fait pas mention que copie lui a été laissée dudit exploit; que cette formalité étant essentielle en matière de procédure, la députation permanente n'était pas valablement saisie de cette réclamation;

« Attendu que l'intimé a déclaré relever appel incident de l'arrêté attaqué fondé sur ce que celui-ci a écarté à tort la fin de non-recevoir soulevée;

« Attendu que si l'article 31 du code électoral, en ordonnant au réclamant de joindre à sa requête la preuve qu'elle a été notifiée à l'intéressé, n'a pas prescrit d'une manière spéciale le mode à employer pour faire cette notification, il faut conclure du silence de la loi qu'elle a entendu s'en référer à cet égard aux formes ordinaires usitées en matière d'ajournement, dont elle revêt le caractère;

« Attendu en effet que cette notification a pour objet d'appeler devant la députation, dans le délai légal, l'individu dont on conteste l'inscription sur la liste des électeurs, aux fins d'être à même d'y défendre son droit électoral mis en question;

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 du code de procédure, mention doit être faite dans l'exploit, de la personne à laquelle copie est laissée;

« Attendu que si dans l'espèce l'exploit qui est joint au dossier constate que copie a été laissée de la requête, l'huissier ne mentionne pas qu'il a remis en même temps à l'intéressé copie de sondit exploit;

« Attendu que cette formalité étant de rigueur et prescrite à peine de nullité, la réalité de cette remise ne peut être suppléée par les circonstances de la cause et que la preuve régulière de son accomplissement doit résulter de l'acte même, preuve qui fait défaut dans l'espèce; qu'il s'en suit que le moyen soulevé par le sieur Michielsen est fondé et que la réclamation des appelants étant nulle à défaut de notification valable, la députation permanente n'a pu en être saisie d'une manière légale :

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller Donnez en son rapport fait à l'audience publique du 28 décembre dernier, déclare les appelants non fondés dans leur fin de non-recevoir; déclare en outre l'appelant principal non recevable; et statuant sur l'appel incident de l'intimé, met au néant l'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 5 novembre dernier; émendant déclare nulle et sans valeur la réclamation des appelants... » (Du 14 janvier 1876. — Plaid. Me Van Zele.)

Observations. — Sur la première question, V. *contrà* : Bruxelles, 30 décembre 1875, *suprà*, p. 56.

Sur la seconde question, la 4e chambre de la Cour a adopté une jurisprudence contraire. V. *suprà*, p. 30.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. de Mennin.

ÉLECTIONS. — DÉPUTATION. — INTERVENTION. — FORMES. APPEL.

La notification même d'une requête d'intervention doit être faite dans les cinq jours de l'affichage des noms des électeurs dont l'inscription est demandée.

L'appel interjeté par l'intervenant dont l'intervention était irrégulière, n'est pas recevable.

(JANSSENS C. VRYDAG.)

Vrydag, électeur omis sur la liste, réclama son inscription devant la députation d'Anvers. Janssens intervint dans l'instance; mais Vrydag fut inscrit.

Appel par Janssens.

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 33 du code électoral, toute intervention dans les contestations relatives aux listes électorales a lieu dans les cinq jours, à dater de l'affichage des noms des électeurs dont l'inscription est demandée, et que cette intervention se fait par requête notifiée à l'intéressé et s'il y a lieu au tiers réclamant;

« Attendu que cet article est la reproduction textuelle de l'article 14 de la loi du 5 mai 1869 et que, lors de la discussion de cette dernière loi, il a été formellement reconnu que la notification même de la requête d'intervention doit avoir lieu dans le délai de 5 jours dont s'agit (*Séance de la Chambre des représentants du 18 mars* 1879);

« Attendu que ce délai est de rigueur; qu'une interprétation contraire rendrait sans valeur l'indication du terme fixé par la loi et méconnaîtrait les intentions du législateur, qui a voulu imprimer la plus grande célérité à l'instruction et au jugement des causes électorales;

« Attendu, en fait, que la notification de la requête d'intervention d'Antoine Janssens n'a eu lieu que le 20 octobre, c'est-à-dire après l'expiration du délai légal de cinq jours à partir de l'affichage du nom de l'intimé;

« Attendu, dès lors, que l'intervention de Janssens n'était plus recevable; que par suite ce dernier était sans qualité pour interjeter appel de la décision attaquée;

« Par ces motifs, la Cour, etc... » (Du 14 janvier 1876. — Pl. MMes De Hulst c. Waxweiler.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

LISTES ÉLECTORALES. — RADIATION DEMANDÉE. — PREUVE.

Doit être annulé, l'arrêté de la députation qui se fonde pour maintenir une personne sur les listes, sur ce que, à l'appui de la demande en radiation, la preuve n'a pas été fournie qu'elle ne

paie pas le cens qui lui est attribué. C'est au contraire à la partie inscrite et dont la radiation est demandée, à prouver le paiement du cens.

(VANDER POORTEN C. BEECKMAN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas établi, tout au moins par la production d'extraits des rôles des contributions, que l'intimé possède pour 1875 et a payé pour 1874 le cens requis pour l'inscription de son nom sur la liste électorale générale, provinciale ou communale de Termonde;

« Attendu qu'il n'est pas davantage prouvé qu'il aurait le droit de se compter, par application des art. 9 ou suiv. du code électoral, des contributions dues ou payées par d'autres ;

« Que, bien au contraire, il résulte d'une attestation écrite du receveur des contributions de Termonde, que l'intimé n'est pas imposé au rôle des impôts directs de 1874 et de 1875;

« Qu'en conséquence, c'est à tort que la députation permanente a reconnu en faveur de l'intimé la présomption qu'il possède les bases du cens requis comme résultant de son inscription sur les rôles des impôts, tiré ensuite de cette prémisse entièrement inexacte la déduction de la preuve contraire incombant à l'appelant, et enfin rejeté la réclamation de ce dernier, par le motif que cette preuve contraire n'avait pas été administrée;

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent à toute évidence que la réclamation de l'appelant eût dû, dans l'état de la cause, être admise par le premier juge et doit nécessairement être accueillie en degré d'appel ;

« Par ces motifs, ouï à l'audience publique du 23 décembre dernier le rapport de M. le conseiller DE MEREN, ainsi que les conclusions et observations présentées pour l'appelant par Me RAOUL DU BOIS, l'intimé au surplus n'ayant comparu ni en personne ni par mandataire, la Cour met l'arrêt de la députation permanente dont appel à néant; émendant, ordonne la radiation de l'intimé des listes électorales de la ville de Termonde et condamne ledit intimé aux dépens... » (Du 12 janvier 1876.— Plaid. Me RAOUL DU BOIS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean, conseiller.

LISTES ÉLECTORALES. — DOMICILE. — APPRÉCIATION. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le domicile ancien se conserve malgré une résidence prolongée dans un autre lieu, si la volonté de conserver ce domicile dans le premier lieu a toujours été manifestée avec persistance et que d'ailleurs la résidence en un autre lieu tient à des causes transitoires.

La cour statuant en matière électorale, est sans compétence pour allouer des dommages-intérêts du chef de demande en radiation purement vexatoire.

(MISSOTTEN C. VANDERGHINSTE.)

En 1873, en 1874, en 1875 la radiation de M. Missotten des listes électorales de la ville d'Ypres a été demandée par Vanderghinste; chaque fois cette demande a été accueillie par la députation permanente, et chaque fois les arrêtés de la députation permanente ont été réformés par la cour d'appel.

Deux arrêts de celle-ci, de 1873 et de 1874, ont été rapportés BELG. JUD., 1874, p. 500. En 1875, la députation permanente, sur une nouvelle réclamation, n'a fait que recopier son arrêté réformé de 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 501).

Nouvel appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant au procès que l'appelant, marié à Ypres en 1844 avec une personne originaire de cette ville, et y domicilié, a conservé ce domicile sans conteste, tout au moins jusqu'en 1868, époque à laquelle il a quitté cette ville pour habiter Louvain ;

« Attendu que le fait d'une habitation, même réelle à Louvain, est insuffisant pour opérer dans le chef de l'appelant un changement de domicile ; qu'il faut de plus, aux termes de l'art. 103 du code civil, qu'à cette habitation réelle était jointe l'intention d'y fixer son principal établissement ;

« Attendu que cette intention ne s'est manifestée, ni par des déclarations quelconques, ni par aucune circonstance, qui permette de croire que l'appelant ait eu l'intention de changer de domicile ;

« Attendu que son séjour, même prolongé à Louvain, s'explique naturellement par le désir de l'appelant de suivre et de diriger l'instruction universitaire de ses fils jusqu'au jour où elle sera achevée ;

« Que tant que cette instruction durera, le séjour de l'appelant n'a que le caractère d'une simple résidence et que rien n'autorise à envisager cette résidence, contrairement à ses protestations, comme constituant une habitation définitive, un établissement principal ;

« Attendu que les faits et circonstances invoqués par l'intimé, sont ou irrelevants ou contredits dès à présent ;

« Attendu surabondamment que déjà la députation permanente précédemment, et la cour par ses arrêts des 18 février 1873, 25 mars 1874 et 22 avril 1875, ont maintenu l'appelant sur les listes électorales générales de la ville d'Ypres ; que la situation de l'appelant n'a subi aucune modification depuis, et que l'intimé lui-même s'était référé à justice, par déclaration du 14 avril 1875 ;

« Sur les dommages-intérêts réclamés par l'appelant :

« Attendu que cette demande constitue une action purement civile, et qu'aucune disposition de loi n'autorise les cours d'appel, siégeant en matière électorale, comme cela a lieu en matière criminelle, de connaître de pareilles actions ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le président GRANDJEAN, fait en audience publique, et les moyens et conclusions développés pas Me GILLON pour l'appelant et par Me BEGEREN, pour l'intimé, met à néant l'arrêté *à quo ;* ordonne l'inscription ou le maintien du nom de l'appelant sur les listes électorales générales de la ville d'Ypres ; se déclare incompétente pour statuer sur la demande de dommages-intérêts ; et attendu que la prétention de l'intimé est manifestement mal fondée, le condamne à tous les frais... » (Du 12 janvier 1876.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Ambroes.

DROIT DE TIMBRE. — ACTIONS DE SOCIÉTÉ ANONYME. VALEUR NOMINALE. — QUESTION NEUVE.

Le droit de timbre gradué à raison des sommes, s'entend à raison des sommes ou valeurs nominales qui sont exprimées sur le papier, et non pas de la valeur réelle des titres.

Spécialement, l'action dans une société anonyme, d'une valeur nominale exprimée de 500 francs, n'est soumise qu'au droit de timbre de 50 centimes, fixé par l'art. 1, § 2, 2°, de la loi de 1839, pour les actions de 500 francs et au-dessous.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard à la valeur réelle de l'action, supérieure à 500 francs, calculée d'après l'actif de la société, capital et réserve compris, et de lui appliquer le droit de timbre pour les actions au-dessus de 500 francs.

(LA BANQUE DE BRUXELLES C. L'ADMINISTRATION DU TIMBRE.)

La Banque de Bruxelles a été créée, le 13 novembre 1871, au capital de 50 millions, représentés par 100,000 actions de 500 francs chacune.

Cinquante mille actions, formant la moitié du capital social, ont été émises et souscrites; et, dès le 2 décembre 1871, 250 francs étaient versés par action, contre la remise aux souscripteurs de certificats provisoires constatant ce versement.

Par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 14 mars 1874, les époques ultérieures du versement des 250 francs restants ont été fixées de manière que le dernier paiement complémentaire se fera le 1er octobre 1876.

Dans l'entretemps, beaucoup d'actionnaires ont usé de la faculté que les statuts leur laissaient d'anticiper les derniers versements, et ils ont libéré leurs actions.

La Banque, voulant remplir à l'égard de ceux-ci et voulant aussi se préparer à remplir à l'égard des autres actionnaires l'obligation de leur délivrer des actions véritables, en remplacement des certificats provisoires, fit présenter au mois d'août 1874, au timbrage, les titres définitifs de 500 francs.

D'après l'article 10 de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII, « les papiers pour 1,000 francs et au-dessous sont timbrés avec l'empreinte de 50 centimes. »

D'après l'art. 1, § 2, 2°, de la loi du 21 mars 1839, « le droit de timbre sur les obligations ou actions de 500 francs et au-dessous, est porté à 50 centimes. »

Le droit est donc resté le même.

Néanmoins l'administration du timbre, prétendant que les actions avaient une valeur supérieure à 500 francs, soutint qu'elles devaient subir le droit de 1 franc, en vertu du même article 1, § 2, 3°, de la loi de 1839, qui tarife à 1 franc les actions au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs.

Elle s'appuyait sur ce que la Banque ayant fait, en 1872 et en 1873, des réserves statutaires et extraordinaires, montant au 1er janvier 1874 à 778,684 francs, cette somme devait être jointe au capital versé pour former l'actif social de la société. D'après elle, les actions présentées à la formalité du timbre, après une existence sociale plus ou moins prolongée, sont sujettes au droit proportionné à la valeur qu'elles possèdent, en prenant pour base cet actif social dans tous ses éléments, y compris le fonds de réserve.

Une longue correspondance s'établit alors entre le ministre des finances et la Banque de Bruxelles qui, dans le désir d'éviter un procès, prouva que la doctrine de l'administration était purement arbitraire, contraire au droit commun, aux dispositions statutaires de la société et à la législation du timbre.

Depuis la souscription, chaque actionnaire est, d'après l'art. 14 des statuts, responsable du montant total des actions qu'il a souscrites. Il figure en nom dans les registres de la Banque, et il doit y rester figurer jusqu'à l'échange des titres définitifs contre les certificats provisoires qu'il aura libérés. L'engagement de l'actionnaire est une obligation de parfaire les paiements à terme. Le terme ne faisant que retarder l'exécution de l'obligation, il est clair que la Banque de Bruxelles, qui crée les actions définitives pour les remettre aux actionnaires en 1876, est dans la même position que si elle les avait créées en 1871. L'engagement, de part et d'autre, est pur et simple. L'actionnaire est tenu de verser et la Banque doit lui délivrer un titre définitif au porteur. Sous le rapport du droit commun, l'administration du timbre est obligée de timbrer les actions en 1874, au même taux qu'en 1871.

Au point de vue des statuts de la Banque, il est inexact de prétendre que les réserves doivent être jointes au capital de la société et qu'elles en fassent partie. La réserve est un élément variable et pour ainsi dire fugitif. Elle est destinée à faire face aux événements imprévus et aux pertes. Elle peut même être employée à compléter le premier dividende de 6 p. c., lorsque les résultats de l'année ne suffisent pas à sa distribution. Elle peut enfin disparaître, sans que l'existence de la société en soit atteinte, tandis que le capital ne peut jamais être entamé pour servir des intérêts ou des dividendes et que s'il subit des pertes jusqu'à concurrence d'une quotité déterminée, il entraîne la dissolution de la société.

En ce qui concerne la législation du timbre, la prétention du fisc tend à dénaturer la base, l'essence de l'impôt. Le timbre est un impôt établi sur les papiers destinés à recevoir des actes ou des écritures pouvant être produits en justice et y faire foi. Il est proportionnel, sans doute. Mais la proportion pour certains écrits ou actes, ne s'applique qu'à la dimension du papier employé; et pour les autres, elle ne s'applique qu'à la somme portée sur l'acte ou le papier, quelle que soit la dimension de ce dernier. Telle est la situation de la taxe du timbre, qui est, en réalité, de deux sortes : *Le timbre de dimension*, tarifé en raison de la dimension du papier ; *le timbre proportionnel*, variable d'après tarification avec les sommes exprimées, c'est-à-dire nominales, dans les actes qui sont soumis à cette contribution. Le tarif des droits de timbre a été établi par la loi du 13 brumaire an VII et il a été modifié par la loi belge du 21 mars 1839.

L'administration ayant persisté dans sa prétention, la Banque de Bruxelles fit timbrer 4,500 actions et demanda la restitution de 2,250 francs, représentant les 50 centimes perçus en trop sur chaque action.

M. le substitut George de Ronge, appelé à donner son avis, s'est exprimé en ces termes à l'audience du 27 novembre 1875 :

« La société anonyme dite *Banque de Bruxelles* a été créée par acte passé devant le notaire de Coequiel, le 13 novembre 1871, et, le 25 du même mois, un arrêté royal a approuvé les statuts de la société.

50,000 actions de 500 francs chacune, représentant la moitié du capital social, furent émises et souscrites dans le courant des années 1871 et 1872. Un versement de 50 p. c. fut opéré sur ces actions et des certificats provisoires furent délivrés aux actionnaires.

Depuis cette époque, un certain nombre d'actionnaires, usant de la faculté réservée par l'article 9 des statuts, libérèrent leurs titres par anticipation et l'assemblée générale, tenue le 14 mars 1874, fixa les époques auxquelles le versement des 50 p. c. restant, serait effectué sur les titres non libérés.

Il fut décidé que les certificats provisoires, précédemment remis aux actionnaires, seraient remplacés par des titres définitifs, et la Banque de Bruxelles, pour satisfaire à la résolution prise par l'assemblée générale, fit présenter ces titres à l'administration du timbre.

Chacune des actions de la Banque ayant une valeur nominale de 500 francs, la société demanderesse estimait que le droit de timbre devait être calculé et perçu à raison de 50 centimes par titre.

Elle fondait cette opinion sur les termes de l'article 1er, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839, article ainsi conçu :

« ... 2° Le droit de timbre sur les bons de caisse, billets au « porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme « illimité ou payables après cinq ans de leur émission, est porté :

« Pour ceux de 500 francs et au-dessous, à 50 centimes;

« Pour ceux au-dessus de 500 jusqu'à 1,000 francs, 1 franc;

« Pour ceux au-dessus de 1,000 jusqu'à 2,000 francs, 2 francs;

« Et ainsi de suite, à raison d'un franc par 1,000, sans fraction. »

L'administration du timbre prétendit que la Banque de Bruxelles ayant fait, pendant ses deux premières années de gestion, des réserves statutaires et extraordinaires dont le montant total s'élevait, au 1er janvier 1874, à fr. 778,684-99, l'action avait une valeur supérieure à 500 francs.

Elle en concluait que le droit à percevoir était, non pas de 50 centimes, mais d'un franc par titre.

Une longue correspondance s'engagea à ce sujet entre la Banque de Bruxelles et M. le ministre des finances.

L'administration du timbre ayant persisté dans sa prétention, 4,500 actions de la Banque de Bruxelles, portant les nos 1 à 4,500, furent, à la date du 5 avril 1875, présentées au bureau du timbre et forcément timbrées à raison d'un franc par titre.

Par exploit enregistré du 27 avril dernier, la Banque de Bruxelles, poursuites et diligences de son directeur, M. Isaac Stern, a assigné l'Etat en restitution de la somme de 2,250 francs, indûment perçue d'après elle pour le timbrage de 4,500 actions.

La contestation qui a surgi entre la Banque de Bruxelles et l'Etat et que vous êtes appelés à résoudre, peut être résumée dans les termes suivants :

« Les actions de sociétés doivent-elles être timbrées d'après « la valeur nominale du titre ou d'après leur valeur réelle au « moment du timbrage, si, dans l'intervalle entre la constitution « de la société et l'époque du timbrage, les actions ont augmenté « de valeur? »

La Banque fait remarquer tout d'abord qu'il ne s'agissait pas, le 5 avril dernier, d'une émission d'actions nouvelles, mais de la remise aux actionnaires de titres définitifs destinés à remplacer les certificats provisoires délivrés en 1871, à établir l'exécution par les souscripteurs des engagements contractés et le versement intégral de leurs souscriptions; enfin, à prouver leur libération et à leur servir de quittance.

Elle ajoute que la situation est la même que si les actions définitives avaient été créées en 1871 et que ces actions, qui eussent été, à cette date, timbrées à 50 centimes, comme les titres provisoires, devaient l'être au même taux en 1875.

D'après l'administration du timbre et l'Etat qui la représente au procès, les actions soumises à la formalité du timbre, après une existence plus ou moins prolongée de la société, sont sujettes à un droit proportionné à la valeur que possèdent ces actions, et cette valeur se détermine en prenant pour base l'actif social tout entier, dans ses divers éléments, en y comprenant notamment le fonds de réserve, déduction faite toutefois des dettes.

Recherchons si l'appréciation de l'Etat se justifie en fait et si elle est juridiquement fondée.

Une question préliminaire se présente ici !

« Quel est le caractère d'un titre d'action? »

L'action est une part de l'avoir social, dont la valeur réelle peut se ressentir des calculs de la spéculation ou des surprises de crises financières, subir le contre-coup des fluctuations de la hausse et de la baisse et se modifier brusquement sous l'empire d'éventualités multiples.

Mais quelque nombreuses, quelque imprévues et quelque puissantes que soient ces causes de dépréciation soudaine ou d'extension de la valeur du titre, une règle uniforme et constante régit et domine les rapports et la situation de l'actionnaire vis-à-vis de la société.

Ce principe, la Banque de Bruxelles l'a sanctionné en inscrivant dans ses statuts l'article suivant :

« Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du « montant de leurs actions. » (Article 17.)

Or quel est le montant des actions? L'article 7 des statuts nous l'apprend.

« Le capital est fixé à 50,000,000 de francs, représentés par « 100,000 actions de 500 francs chacune. » (Article 7.)

Cette clause qui détermine la mise sociale et sa répartition est la règle des parties contractantes; inscrite dans les statuts, elle régit les rapports des intéressés, et, il n'est pas inutile de le rappeler ici, ces statuts ont été approuvés par un arrêté royal.

L'administration du timbre et l'Etat confondent la réserve avec le capital pour en former l'actif social, et, ils en déduisent cette conséquence que l'action de la Banque a une valeur supérieure à la somme de 500 francs exprimée et énoncée dans les certificats provisoires.

C'est là une erreur radicale. Le capital est de sa nature invariable; la réserve, au contraire, est un élément essentiellement mobile et changeant.

Ce sont les conventions des parties qui règlent la constitution du capital, son mode de formation et sa répartition; ce sont encore les conventions des parties qui déterminent la nature et l'emploi de la réserve, mais ce sont des circonstances extérieures, des combinaisons financières ou des événements fortuits qui grossissent le montant de la réserve ou en compromettent l'existence.

Les statuts de la Banque de Bruxelles autorisent-ils une confusion de la réserve et du capital?

Non. — L'article 47 fixe comme suit l'emploi de la réserve :

« Sur les bénéfices nets de l'année, déduction faite des frais « généraux, on prélève la somme nécessaire au paiement d'un « premier dividende de 6 p. c. aux actionnaires, sur le montant « libéré de leurs actions. »

« Le restant est réparti comme il suit :

« 15 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve, destiné à « faire face aux pertes et événements imprévus, et qui pourra, « au besoin, être employé à compléter le premier dividende de « 6 p. c. dont il est question plus haut, lorsque les résultats de « l'année ne suffiront pas à sa distribution. »

La réserve pourrait disparaître sans que l'existence de la société en fût atteinte.

La moitié du capital social est-il au contraire perdu, les administrateurs doivent, d'après l'article 51 des statuts, soumettre à l'assemblée générale extraordinaire la question de dissolution de la société.

L'Etat a invoqué, à titre de précédent, le mode de timbrage pratiqué pour les Parts de réserve de la Société Générale.

Il n'y a aucune analogie entre la situation qui nous occupe et celle à laquelle on fait allusion. En émettant les Parts de réserve, la Société Générale créait, à côté des titres anciens, des titres séparés et distincts; elle constituait, au moyen de la réserve acquise, un nouveau capital; ici, au contraire, il n'est question que de la réimpression exacte du titre primitif dont le montant est rigoureusement maintenu, bien qu'une réserve ait été formée.

Les statuts de la Banque de Bruxelles condamnent les exigences de l'Etat.

Voyons si la prétention qu'il a formulée repose au moins sur un principe juridique, et si les lois qui ont établi le droit de timbre et en ont réglé la perception, se prêtent à l'interprétation que l'on vous demande de consacrer.

La contribution du timbre a été créée par la loi du 13 brumaire an VII.

Ce droit est ainsi défini par l'article 1er :

« La contribution du timbre est établie sur tous les papiers « destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui « peuvent être produites en justice et y faire foi. »

L'article 2 subdivise cette contribution en deux catégories :

« La première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison « de la dimension du papier dont il est fait usage;

« La seconde est le droit de timbre créé pour les effets négo- « ciables ou de commerce et gradué en raison des sommes à y « exprimer, sans égard à la dimension du papier. »

Nous n'avons à nous préoccuper ici que de cette dernière contribution.

Les termes « gradué en raison des sommes à y exprimer » dont se sert l'article 2, sont clairs, positifs et formels; ils ne se prêtent à aucune équivoque.

Il s'agit exclusivement d'un droit proportionnel à la valeur inscrite sur le titre; c'est donc la valeur énoncée, c'est-à-dire le montant nominal de l'effet qui forme la base de la matière imposable.

L'article 14 de cette loi reproduit la même pensée, reflète la même intention, lorsqu'il dit :

« Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et « valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, « mandats, mandements, ordonnances et tous autres effets né- « gociables ou de commerce, même les lettres de change tirées « par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits en France et « payables chez l'étranger. »

L'interprétation de la Banque de Bruxelles puise une force nouvelle dans l'article 26 de la même loi, article ainsi conçu :

« Il est prononcé par la présente une amende, savoir..... « ..... et du vingtième de la somme exprimée dans un effet né- « gociable s'il est écrit sur papier non timbré ou sur un papier « timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé « aux termes de la présente, et pour contravention aux articles « 22 et 23.

« L'amende sera de 30 francs dans les mêmes cas, pour les « effets au-dessous de 600 francs. »

L'identité des termes auxquels le législateur a recours, le soin qu'il prend de ne parler que de la somme exprimée dans le titre, c'est-à-dire de la valeur nominale, ne permettent pas un seul instant de croire qu'il ait songé à calculer l'impôt du timbre d'après la valeur réelle.

L'Etat objecte que les mots : « sommes et valeurs » inscrits dans l'article 14, se rapportent à deux catégories différentes de titres. Il y aurait d'une part, ceux qui représentent des sommes invariables, comme les effets de commerce, d'autre part, ceux qui représentent des valeurs susceptibles de modifications comme les actions de sociétés.

Pour ces derniers titres, l'impôt devrait porter à la fois sur la partie déjà versée du capital social, sur la partie à verser et sur le fonds de réserve, c'est-à-dire être calculé sur la valeur réelle du titre.

L'Etat semble oublier que les actions de sociétés ne rentrent pas dans la classification de l'article 14 dont il se prévaut, et qu'il a fallu une loi spéciale pour soumettre ces titres à l'impôt du timbre.

Au surplus, le système de l'Etat est absolument arbitraire et de pure fantaisie.

L'article 14 ne peut en effet être isolé et séparé des autres dispositions de la loi du 13 brumaire an VII.

C'est le rapprochement et la combinaison de ces articles qui nous donneront le sens réel et vrai de la loi.

Le titre II, qui comprend l'article invoqué, s'occupe exclusivement de l'application du droit établi par l'article 1er, défini et réglé par l'article 2.

L'économie de la loi de brumaire démontre à la dernière évidence que les articles 1, 2 et 14 ont une portée complètement différente.

Le titre Ier est intitulé : « *De l'établissement et de la fixation des droits.* »

Le titre II porte sur « *l'application des droits.* »

Après avoir déterminé et précisé les actes qui doivent être soumis au droit de timbre établi en raison de la dimension du papier, le législateur spécifie les effets ou valeurs assujétis au droit de timbre proportionné à la somme inscrite.

L'article 14 ne renferme qu'une simple énumération; il comporte une application de la règle générale précédemment énoncée et non pas l'exposé d'un principe nouveau, d'une règle spéciale à certaines valeurs particulières.

La base de l'impôt continue à être régie par l'article 2.

Cette base, vous le savez, c'est la valeur nominale, quelle que soit la nature des titres qui forme l'objet de l'impôt.

Le droit proportionnel, la loi de brumaire le dit en termes exprès, ne peut être perçu que sur les sommes exprimées au titre.

La législation subséquente s'est-elle écartée du système d'impôt établi par la loi de brumaire?

Non! les lois spéciales, votées tant en Belgique qu'en France, ont sans doute modifié les tarifs, les règles de perception, les détails, mais elles ont respecté le principe, elles n'y ont apporté aucune dérogation.

La loi du 13 brumaire an VII, « bien que modifiée dans nom-« bre de ses dispositions, dit DALLOZ, V° *Enregistrement*, n° 6062, « n'en est pas moins restée la pierre angulaire de tout le sys-« tème de perception des droits de timbre.

« Les lois ultérieures ont eu pour objet, non point de poser « des principes nouveaux, mais simplement, comme on en fai-« sait la remarque en votant la dernière de toutes, celle des 5-14 « juin 1850, d'appliquer avec discernement et de renfermer « dans ses véritables limites le principe admis par la loi de bru-« maire. »

Ces observations s'appliquent aussi bien à la législation belge qu'à la législation française.

La loi belge du 31 mai 1824, qui a créé une série de dispositions nouvelles relatives à la perception des droits de timbre et d'enregistrement, s'exprime ainsi, à l'article 26 :

« Il sera dorénavant permis à tous les banquiers et maisons « de commerce dans ce royaume d'ouvrir des emprunts au profit « de puissances étrangères ou d'étrangers généralement quel-« conques, et de délivrer des récépissés, obligations, certificats « ou autres pièces portant participation ou intérêt dans des em-« prunts de ce genre, soit déjà existants, soit à ouvrir par la « suite, ou dans des inscriptions sur les grands livres de puis-« sances, banques ou établissements étrangers, sauf à demander « préalablement notre autorisation. »

L'article suivant assujétit ces titres et effets à l'impôt du timbre.

Mais comment ce droit sera-t-il perçu?

Sera-ce la valeur nominale ou la valeur effective et réelle qui servira de base à l'impôt?

« Les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions « provenant des opérations indiquées à l'article précédent, de-« vront être revêtus du timbre suivant les quotités fixées ci-après :

« Si le capital nominal est de 250 florins ou au-dessous, à « fl. 0-75 ;

« Depuis 250 florins jusques et y compris 500 florins, à fl. 1-50 ;

« Depuis 500 florins jusques et y compris 1,000 florins, à « fl. 3-00 ;

« Et ensuite pour les sommes au-dessus de 1,000 florins, « 3 florins par 1,000 florins, sans fraction. »

Aucun doute n'est donc possible! En 1824, comme sous l'empire de la loi de brumaire, il s'agit uniquement de la valeur nominale.

Et cependant, parmi les titres énoncés à l'article 26, il en est qui peuvent, sous l'influence de certaines éventualités, acquérir une valeur supérieure à la somme énoncée.

Jusqu'ici les actions de sociétés échappaient à l'impôt du timbre.

La loi du 21 mars 1839 vint combler cette lacune par son article 1er, § 2, n° 2, dont nous rappellerons le texte :

« Le droit de timbre sur les bons de caisse, billets au porteur, « obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou « payables après cinq ans de leur émission, est porté :

« Pour ceux de 500 francs et au-dessous, à fr. 0-50 ;

« Pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs, à « fr. 1-00 ;

« Pour ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs, à « fr. 2-00 ;

« Et ainsi de suite, à raison d'un franc par 1,000 francs, sans « fraction. »

S'il fallait accueillir la théorie défendue par l'Etat, il suffirait d'une hausse momentanée sur la valeur du titre, quelque minime qu'elle pût être d'ailleurs, pour donner ouverture à un droit de perception plus élevé que le droit ordinaire.

Ainsi, par exemple, une action de 500 francs est-elle cotée à un taux accidentellement supérieur, atteint-elle 501 ou 502 francs, elle est sujette à un droit de perception d'un franc.

La loi n'admet pas de fractionnement! Il en résulte que ce titre, que de nouvelles éventualités peuvent frapper, le lendemain du timbrage, d'une dépréciation sensible, sera soumis au même droit que les actions de 1,000 francs.

Nous avons parlé de dépréciation!

La conséquence naturelle et logique du système que nous venons d'exposer devrait être l'obligation pour l'Etat de tenir compte des pertes et des diminutions de valeur des titres.

L'Etat repousse cependant cette conséquence.

L'étrangeté de ce système devrait déjà le faire condamner et rejeter, si les termes de la loi étaient ambigus et obscurs.

Mais l'Etat n'a pas même la ressource de se prévaloir de difficultés d'interprétation, ni de se retrancher derrière des équivoques tirées du texte des articles en discussion.

« Les droits de timbre établis sur les actions sont gradués en « raison des sommes. »

Tels sont les termes mêmes de la loi, et chose caractéristique, ici où il s'agit en réalité de titres dont la valeur réelle est sujette à des modifications fréquentes, nous ne voyons pas reproduire l'expression « valeurs » qui, insérée dans la loi de brumaire, inspirait à l'Etat la distinction subtile que nous avons combattue.

Soutiendra-t-on qu'un mode nouveau de perception a été inauguré par la loi du 21 mars 1839? que la base de l'impôt créé le 13 brumaire an VII a été transformée et qu'un changement radical a été apporté à la nature et à l'essence de la loi organique de l'impôt sur le timbre?

Les travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la loi de 1839 n'autorisent en rien pareille supposition.

Ni dans le rapport présenté à la Chambre, ni dans les observations des sections, ni dans les discussions soit à la Chambre des représentants soit au Sénat, on ne remarque la moindre trace, on ne découvre le plus léger indice d'une semblable préoccupation.

Bien plus! La loi du 21 mars 1839 se réfère expressément à la loi organique de l'an VII et la vise en ces termes, dès le début de son article premier :

« Art. 1er. Les droits de timbre, dus en raison de la dimen-« sion du papier, déterminée par la loi du 13 brumaire an VII « et ceux gradués en raison des sommes, seront perçus aux taux « ci-après. »

C'est, on le voit, constamment la même pensée qui se reproduit.

L'impôt de 1824, créé sur les valeurs étrangères, est conservé par l'alinéa 3 du § 2 de l'article 1er.

Seul, le taux de cet impôt est légèrement modifié.

Or, nous le savons, l'impôt de 1824 est proportionné au capital nominal.

Pourrait-on raisonnablement admettre que, dans un même article de loi, on eût introduit cette inexplicable bizarrerie de frapper les titres étrangers d'un impôt ayant la valeur nominale pour base et les titres nationaux identiques d'un impôt calculé d'après la valeur effective et réelle?

Évidemment la loi ne pouvait consacrer une telle anomalie!

Ajoutons enfin que le système des amendes proportionnées au montant du titre, c'est-à-dire à la valeur nominale, est maintenu (art. 13).

L'article 3 de la loi du 20 juin 1867, qui crée une réduction du droit de timbre en faveur des actions émises par les sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, fournit un nouvel argument à l'appui de cette thèse.

Cet article est ainsi conçu :

« Par dérogation à l'article 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839, « le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les « sociétés désignées à l'article 1er est fixé ainsi qu'il suit :

« A 5 centimes pour celles de 50 francs et au-dessous ;

« A 10 centimes pour celles de plus de 50 francs jusqu'à « 100 francs ;

« A 20 centimes pour celles de plus de 100 francs jusqu'à « 200 francs ;

« Et ainsi de suite à 10 centimes pour 100 francs, sans frac-« tion, pour celles de plus de 200 francs jusqu'à 400 francs ; »

Pas plus que les lois précédentes que nous avons analysées, cette loi ne s'attache à rechercher si les actions ont une valeur réelle supérieure à celle qui est énoncée sur le titre, et c'est encore une fois la valeur nominale qui est exclusivement prise comme point de départ.

Qu'on ne dise pas, comme l'Etat a cherché à le soutenir dans la correspondance échangée avec la Banque de Bruxelles, que la rigueur de ces principes doit fléchir, lorsqu'il s'agit de soumettre à la formalité du timbre les actions d'une société qui a vu, après plusieurs années d'existence, augmenter l'importance du fonds social.

Cette doctrine, qui tendrait à déroger au principe général, en substituant, dans certains cas, une nouvelle base imposable à celle que la loi de brumaire a constituée, ne pourrait résulter que d'une disposition spéciale et expresse de la loi.

Or aucun texte ne se prête à l'interprétation des adversaires de notre opinion.

Les principes généraux que nous avons développés subsistent

donc dans toute leur netteté et leur rigueur ; ils doivent être maintenus et appliqués sans restriction et sans réserve.

La législation française s'écarte-t-elle des principes admis et suivis en Belgique?

En France, l'administration n'avait jamais, antérieurement au 5 juin 1850, vu dans les actions de sociétés des actes passibles du timbre proportionnel. (Dalloz, V° *Enregistrement*, n° 6303).

La loi du 5 juin 1850 frappa les actions d'un droit de timbre proportionné au capital nominal.

L'article 14 dispose en effet :

« Chaque titre ou certificat d'action dans une société, compa-
« gnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, in-
« dustrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une
« quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, émis à partir du
« 1er janvier 1851, sera assujéti au timbre proportionnel de
« 50 centimes pour 100 francs du capital nominal pour les so-
« ciétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excédera
« pas 10 ans et à 1 pour 100 (francs) pour celles dont la durée
« dépassera dix années. »

La question avait été nettement posée.

Le droit qu'il s'agissait d'établir sur les actions de sociétés devait-il porter sur le capital nominal ou fallait-il introduire une innovation et le calculer d'après le capital réel?

Le capital nominal fut préféré.

« Ce mode, disait la commission chargée d'élaborer le projet
« de loi, rendra plus facile la perception du droit et se renfer-
« mera davantage dans les règles relatives à l'enregistrement. »
(Dalloz, *Jurisprudence générale*. IV° partie, p. 118 — en note.)

Et c'est cette loi du 5 juin 1850, si coulante dans ses termes et si absolue, que les auteurs considèrent comme une sanction nouvelle donnée au principe établi par la loi de brumaire.

Le système de l'État, qui est en contradiction formelle avec la loi, qui ne tient aucun compte de la nature de l'impôt du timbre, qui tend à en dénaturer l'essence et à en modifier arbitrairement la base, qui enfin méconnaît les principes fondamentaux de la loi organique de l'an VII, donnerait ouverture à des contestations sans nombre sur la valeur effective et réelle des actions soumises à la formalité du timbrage.

Les inconséquences frappantes du système combattu par la Banque de Bruxelles, et les inconvénients graves qui en dériveraient, devraient déjà vous engager à résister aux prétentions de l'Etat, si les dispositions légales que nous avons successivement examinées ne vous imposaient l'obligation de faire respecter le principe de la loi de brumaire, en décidant que c'est la valeur nominale des actions qui seule peut servir de base à l'impôt du timbre.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de condamner l'Etat à restituer à la Banque de Bruxelles, demanderesse, la somme de 2,250 francs, perçue en trop, au-delà du droit légalement dû pour le timbrage de 4,500 actions de ladite société, avec les intérêts depuis le 5 avril 1875, et les dépens. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, selon l'art. 1, 2°, de la loi du 21 mars 1839, les droits de timbre dus à raison de la dimension du papier, déterminés par la loi du 13 brumaire an VII et ceux qui sont gradués à raison des sommes, sont perçus aux taux fixés dans les deux paragraphes de ces articles ;

« Attendu qu'au § 2, intitulé : droit de timbre gradué à raison des sommes, figure sous le n° 2 le droit sur les actions, qui est porté, pour celles de 500 francs et au-dessous à 50 centimes, pour celles de 500 francs jusqu'à 1,000 francs, à 1 franc, pour celles au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs, à 2 francs et ainsi de suite, à raison de 1 franc par 1,000, sans fraction ;

« Attendu que la loi se sert des mêmes termes en ce qui concerne les actions et en ce qui concerne les effets négociables ou de commerce, les billets ou obligations non négociables, mandats, bons de caisse, billets au porteur, obligations, autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans, effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique, au profit d'étrangers ;

« Attendu que dans tous ces cas, le droit de timbre est uniformément basé sur les sommes ou valeurs nominales qui sont exprimées, sans égard à la valeur réelle des divers titres ;

« Attendu que c'est également en prenant pour base les sommes exprimées que les art. 10, 11, 13 et 14 de cette loi fixent les amendes qui sont encourues ;

« Attendu que dans son art. 1er, cette loi n'a pas changé la base de l'impôt du timbre telle qu'elle est établie par la loi du 13 brumaire an VII ; mais qu'elle s'est bornée à modifier le chiffre du droit de timbre gradué à raison des sommes et à porter comme assujéties au timbre, les actions qui n'étaient pas énoncées dans cette dernière loi ;

« Attendu qu'on lit à l'art. 2 de la loi du 13 brumaire an VII, que le droit de timbre est de deux sortes : celui qui est imposé et tarifé à raison de la dimension du papier dont il est fait usage et celui qui est créé pour les effets négociables ou de commerce et qui est gradué à raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier ;

« Attendu qu'il résulte de là que dans le second cas, la base de la graduation du timbre est uniquement constituée par les sommes à exprimer, c'est-à-dire par la valeur nominale ;

« Attendu que ce principe est confirmé par les art. 8, 9, 10, 11 et 14 de la même loi ;

« Attendu que l'art. 14 ne modifie en rien le principe posé à l'art. 2, en disant : sont assujétis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre, etc. ;

« Attendu, en effet, que cet article entend toujours par là : les sommes ou valeurs à exprimer, c'est-à-dire la valeur nominale et non pas la valeur réelle ;

« Attendu que cette interprétation du sens de cet article est confirmée par l'art. 26, qui punit du vingtième de la somme exprimée, l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé ;

« Attendu que ce ne serait pas une objection sérieuse que de dire qu'il y a des titres ou des actions qui ne contiennent pas l'expression de leur valeur nominale en sommes, et que, dans ce cas, la somme admise par la loi semble faire défaut ;

« Attendu, en effet, que pour cette hypothèse, la déclaration des parties, quant à la valeur nominale en sommes, doit servir à la graduation du timbre, puisque cette déclaration est l'équivalent de semblable énonciation que les parties ont le droit d'inscrire dans le titre et qui est la seule base admise par la loi ;

« Attendu que ce serait une erreur de prétendre que le timbre doit être gradué d'après la valeur réelle du titre au moment du timbrage, puisque, d'une part, les contribuables ne sont pas tenus de faire connaître la teneur du titre qu'ils se proposent d'écrire sur le timbre et que le timbre ne peut être apposé que sur du papier blanc, ou sur du papier imprimé dépourvu de signatures qui donnent l'existence à un titre (art. 5 de l'arrêté royal du 28 mars 1839) ;

« Attendu, d'autre part, que les contribuables peuvent faire usage du timbre, à telle époque que bon leur semble, sans qu'il puisse être permis à l'administration de rechercher quel est le moment précis où le timbre a été employé afin d'établir la base mobile de la valeur réelle du timbre en ce moment ;

« Attendu que l'on conçoit aisément pourquoi la loi ne prend pour base que la valeur à exprimer sur le timbre et non pas la valeur réelle du titre créé ;

« Attendu, en effet, qu'admettre comme base la valeur réelle constituerait une impossibilité pratique, par suite de la difficulté d'évaluer cette valeur, qui ne correspond presque jamais à la valeur nominale et qui est soumise à des fluctuations continuelles ;

« Attendu qu'il est inexact de dire que l'impôt du timbre tient lieu du droit d'enregistrement pour les cessions et transmissions qui s'opèrent par la tradition ou l'endossement des titres, puisque la loi du 22 frimaire an VII, dans son art. 69, § 2, n° 6, soumet au droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs, les billets à ordre, cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires et tous autres effets négociables de particuliers et de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place, qui peuvent n'être présentées à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en ont été faits ;

« Attendu que si, malgré les difficultés pratiques, le législateur avait voulu créer une espèce de droit d'enregistrement, sous forme de timbre, à raison de la valeur réelle des titres, il aurait établi certaines règles pour en assurer l'évaluation, tandis que les lois qui régissent la matière sont muettes à cet égard et, alors que l'on observe que la loi sur l'enregistrement du 22 frimaire an VII, n'admet elle-même pour base des droits proportionnels qu'elle établit sur les créances à terme, leurs cessions, transports et autres actes obligatoires, que le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet ;

« Attendu, en fait, que les actions de la société demanderesse dont il s'agit au litige mentionnent qu'elles sont d'une valeur nominale de 500 francs ; que dès lors, elles ne sont assujéties qu'à un droit de timbre de 50 centimes, conformément à l'art. 1er, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. De Rongé, substitut du procureur du roi, condamne l'Etat à restituer à la Banque de Bruxelles, demanderesse, la somme de

2,250 francs, perçue au delà du droit qui était dû pour le timbrage de 4,500 actions de cette société; le condamne aux intérêts de ladite somme depuis le 5 avril 1875 et aux dépens... » (Du 4 décembre 1875.—Plaid. MMes Orts et Lavallée c. Le Jeune.)

VARIÉTÉS.

La rentrée des tribunaux à Paris.

Après deux longs mois de vacances, la Magistrature a repris le 3 novembre ses travaux. Conformément à une tradition interrompue depuis quelques années, mais que l'on a fait revivre, une messe a été célébrée en la Sainte-Chapelle. Tous les magistrats de la Cour d'appel et de la Cour suprême y assistent en robes rouges; de là, le nom de « messe rouge » donnée à cette cérémonie, qui est en même temps un spectacle recherché par les femmes du monde. Il suffit d'ailleurs que le nombre des billets soit très-limité pour expliquer l'empressement qu'on apporte à les demander. Quelques unes de ces élégantes curieuses ne se contentent pas du spectacle des yeux, elles poussent le zèle jusqu'à se rendre à la grande Chambre où des sièges leur sont courtoisement offerts, et elles entendent et paraissent même écouter les graves dissertations écrites pour des magistrats.

A la Cour d'appel c'est M. l'avocat général Chopin d'Arnouville qui avait été désigné pour prononcer le discours d'usage. Il a recherché les phases diverses par lesquelles ont passé la langue judiciaire et l'éloquence du Barreau depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours.

Rien n'était plus indigeste, plus incohérent, plus ampoulé et même plus grotesque que la langue judiciaire à la fin du XVIe siècle et encore au commencement du XVIIe. L'art oratoire, mal servi par un idiome grossier, produisait des harangues touffues, embarrassées, qui le disputaient en bouffonnerie au théâtre, en pédantisme à l'école. Ce n'a été que par une assez longue éducation que le langage du Palais est arrivé au naturel et à la simplicité; la science de la linguistique a fait au Palais des progrès plus lents qu'ailleurs, par cette raison que l'innovation y a toujours été malaisée, la tradition y tenant volontiers lieu de dignité. Ce n'est qu'après s'être bien pénétré de Descartes et de Pascal que le Barreau a reçu les premières notions du goût.

Antoine Lemaître, dans son court passage au Barreau, a fait beaucoup pour cette transformation; Patru continue son œuvre, et après celui-ci Henri Cochin, esprit philosophique et libéral, inaugurait au Barreau la puissance de l'improvisation et créait la véritable éloquence judiciaire, celle où excelle aujourd'hui le Barreau français.

Dans cette calme recherche de l'histoire littéraire et oratoire du Barreau, l'orateur semble avoir soigneusement évité toute allusion au temps présent. On eût dit d'un mémoire philologique écrit en vue d'un concours académique.

Après ce discours, la Cour a procédé à l'installation de deux nouveaux conseillers, MM. Bataille et Mathieu de Vienne, et au renouvellement du serment par les membres du Conseil de l'Ordre présents à la barre.

A la Cour de cassation, le discours a présenté plus d'intérêt; c'était d'ailleurs M. le procureur général Renouard qui, malgré ses quatre-vingts ans, avait tenu encore cette année à le prononcer. Le succès obtenu par l'éminent magistrat dans ses discours des années précédentes explique sa laborieuse activité.

Dans le discours de cette année, nous retrouvons encore quelques traces de ce souffle libéral qui est la tendance particulière de ce sage et grand esprit.

M. Renouard a retracé à grands traits l'histoire de l'institution de la Cour de cassation depuis le décret de l'Assemblée constituante qui en 1790 institua le Tribunal de cassation et consacra ainsi la séparation des pouvoirs, en donnant à l'autorité judiciaire son couronnement. Comme on était alors dominé par la crainte que l'institution nouvelle ne ressemblât trop aux Parlements, ses membres étaient élus et ne pouvaient siéger plus de quatre années. La Convention dérogea vite à cette loi fondamentale de l'institution, en faisant directement des nominations dont aucune ne fut acceptée.

Sous le premier empire, les membres de la Cour de cassation furent nommés par le Sénat. Le gouvernement de la Restauration, en s'attribuant le droit de nomination directe, décréta l'inamovibilité qui avait entres autres avantages celui de ne plus distraire les magistrats de leurs importants travaux par des inquiétudes sur leur avenir.

Ce qui étonnera, c'est que les révolutions aient été chercher des victimes au milieu de cet aréopage de savants légistes qui, arrivés au faîte de leur carrière, n'ont plus d'autre passion que l'amour du *droit*. Et pourtant le conseiller Gensonné monta sur l'échafaud avec les Girondins! Hérault de Séchelles et Delacroix avec Danton et C. Desmoulins; Thouret et Chapelier avec Malesherbes! et tout dernièrement encore le président Bonjean, massacré par les hommes de la Commune, venait grossir la liste des victimes fournies par la Cour de cassation.

Amené par l'historique qu'il traçait à rappeler ces faits douloureux, M. le procureur général Renouard prend soin néanmoins d'affirmer sa foi dans « la liberté qui par- « tout et toujours est la plus sérieuse des garanties, et la « plus solide base des convictions de la raison. »

M. Renouard, aujourd'hui le doyen de la Cour de cassation (à laquelle il appartient depuis quarante-cinq ans), constate que, malgré la diversité d'origine, malgré les influences contraires qui ont successivement dicté le choix de ses membres, malgré les variables mouvements qui emportent l'opinion, la plus amicale harmonie s'est toujours conservée entre ses membres et qu'une grande jurisprudence est sortie de la collaboration d'esprits aux tendances les plus diverses. Merlin et Henrion de Pansey n'ont rien perdu à délibérer sur leurs arrêts avec leur ami Brillat-Savarin, tant il est vrai que des noms obscurs s'illuminent par leur solidarité avec des collègues dont la gloire a jeté un éclat durable.

Ce qui a grandement contribué au prestige de la Cour de cassation, c'est qu'elle a su à propos résister ou céder. C'est ainsi qu'on constate que sur 252 arrêts rendus en quarante années par les Chambres réunies, la Cour de cassation a, par 59 arrêts, acquiescé aux contradictions élevées par les Cours d'appel contre ses décisions premières. C'est là une preuve précieuse qu'elle ne cède ni aux engagements d'amour-propre, ni aux aveuglements de parti.

Nous retrouvons dans ce nouveau discours de M. Renouard une plainte à demi étouffée au sujet de la loi qui continue d'assujétir les magistrats à la retraite; il voit là une sorte d'atteinte au principe de l'inamovibilité. Cette loi, par l'uniformité de la règle, est, dit-il, impuissante à tenir compte des services que les magistrats atteints seraient capables de rendre. Au surplus, ajoute-t-il, tous les jours des démissions volontaires nous donnent la preuve que les magistrats sont attentifs à se juger eux-mêmes avec une sévérité qui les honore.

Un court paragraphe que nous détachons de ce discours démontre que si l'éminent procureur général ne condamne pas le progrès, il le veut éclairé et sage :

« L'un des périls, dit-il, auquel le mouvement général « des idées expose les sociétés modernes, est de les préci- « piter dans l'orgueil du présent et dans le dédain du « passé, qu'il est plus court et plus commode de condam- « ner que de comprendre. Le progrès vers ce qui doit être « n'a force et confiance qu'en s'éclairant par ce qui a été. »

Les magistrats se sont ensuite retirés dans leurs chambres respectives pour commencer leur travaux.

(*Indépendance.*)

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Discours de M. JOTTRAND, *père,*

SUR LA PATENTE DES AVOCATS.

M. l'avocat JOTTRAND père a entretenu le jeune Barreau de Bruxelles, réuni le 20 janvier 1876 dans une des salles d'audiences de la cour d'appel, du projet de soumettre les avocats belges à l'impôt de la patente, projet qui devait se discuter bientôt à la Chambre des représentants, mais qu'on peut espérer voir ajourner indéfiniment, sinon abandonner quand la question sera mieux élucidée.

M. JOTTRAND s'est exprimé à peu près en ces termes, recueillis du discours improvisé sur notes, auquel son auditoire de jeunes confrères a prêté une attention soutenue pendant une heure et demie.

Mes chers confrères,

Le projet législatif de nous imposer la patente vous est parfaitement connu dans son objet, et dans tous les détails de l'instruction qu'il a subie à la Chambre des représentants, pour arriver à la discussion publique, sur le pied du rapport fait au nom de la section centrale, dans la séance du 7 mai 1875, par le représentant M. Pety de Thozée. Il conclut à supprimer l'exemption de patente que l'article 3 de la loi du 21 mai 1819 accorde aux avocats, entre autres, avec les ecclésiastiques, les fonctionnaires publics, les professeurs et instituteurs de toute classe, les peintres, dessinateurs, graveurs, sculpteurs, ceux-ci comme artistes ne livrant au commerce que leurs propres ouvrages.

Cette suppression faite, le projet de loi soumet les avocats à la patente des négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, en leur faisant, toutefois, la politesse de les monter de deux classes dans le tarif applicable à leur patente, ce qui en double à peu près le taux tel qu'il serait aujourd'hui et le portera à Bruxelles, Anvers, Gand, par exemple, de 125 à 218 florins ; à Liége et Bruges, de 108 à 192 ; à Louvain, Malines, Mons, Namur, Tournai, de 83 à 145, pour les avocats classés au premier rang ; et ainsi à proportion pour les rangs subséquents. MM. les médecins subissent la même augmentation, nous voulons dire partagent le même honneur. Mais la question n'est pas là ; c'est en me rendant ce compte exact de la portée du projet de loi, que je me suis déterminé à essayer de réveiller un peu, s'il était possible, l'attention, je ne dirai pas du public en général, je ne dirai pas même de tout notre barreau (il y aurait pour cela des difficultés dont il ne m'appartient pas ici de suspecter les causes), mais l'attention de la plus jeune génération de mes confrères, de celle qui vivra encore pour contribuer à corriger, plus tard, en plus d'un lieu, des conséquences contraires à nos institutions, ou simplement à la nature des choses.

On a un peu cessé,—au profit d'intérêts exceptionnels, demeurés ou redevenus contemporains, mais qui disparaîtront à coup sûr avec la génération qui gouverne encore, — de respecter ces institutions et cette nature des choses.

Toutefois, parler dans ce sens offrait pour moi des embarras particuliers. Je suis, en politique, d'une école démocratique qui ne se dissimule pas, qui n'a nul besoin de se dissimuler chez nous ; car elle ne contrarie en rien notre Constitution comprise dans son ensemble : je suis de l'école démocratique américaine, suisse et, tout à l'heure, française. Je suis de plus, — ce qui importe davantage, pour le cas, — en dissidence très-formelle avec ceux qui admettent comme encore compatible avec nos institutions un *Ordre* des avocats, à côté de l'article 6 de la Constitution qui porte : « Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres ; » je suis en dissidence avec ceux qui se soumettent volontairement à une juridiction d'exception, pour des cas exceptionnels aussi, établie autrefois, confirmée aujourd'hui par simple acte du pouvoir exécutif, en présence de l'article 94 de la Constitution, qui proclame que « nul tribunal, nulle juridiction « contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi ; » je suis en dissidence avec ceux qui, en regard du même article, et de tous les articles qui, dans la Constitution, organisent le pouvoir judiciaire en dehors de toute ingérance ministérielle, acceptent de siéger comme juges dans nos tribunaux de première instance, sans autre titre que celui qu'ils puisent dans le seul et même acte du pouvoir exécutif qui leur a donné à eux-mêmes des juges d'exception, pour certains cas.

J'ai publié, il y a longtemps déjà, les raisons de cette dissidence (1) et je n'ai pas à y revenir. Elle persiste ; et si mes confrères, — constitués, eux, dans leur ancienne église, — n'ont pas fait de mon hérésie, à leur sens, une cause d'excommunication contre moi, et me laissent figurer au tableau de leur *Ordre*, dont par le bénéfice de l'âge j'occuperai bientôt le sommet, c'est un motif pour que j'évite de contrarier leur façon de se défendre contre la patente qui nous menace tous, orthodoxes ou protestants ; mais, pour être logique, il faut que je trouve d'autres raisons que celles de l'excellence exceptionnelle de notre profession ; des peines que nous pouvons encourir, de par une justice (incompétente selon moi), pour des faits en dehors du droit commun ; d'une délictuosité arbitraire et qui n'est définie dans aucun code de lois ; d'autres raisons surtout que les services publics que nous serions appelés à rendre, tandis que je conteste qu'ils nous soient imposés légalement (2).

J'ai donc cherché et, je pense, trouvé ailleurs des moyens de combattre le projet législatif de patenter les avocats belges ; et je voudrais intéresser des confrères à le combattre avec moi, par exemple dans un pétitionnement *individuel* de beaucoup de nous aux Chambres législatives ; seul pétitionnement que la Constitution nous permette, et le seul aussi que les convenances autorisent encore pour nous tous, après la démarche du conseil de discipline, auprès de M. le ministre des finances, au nom de ceux qui reconnaissent ce conseil comme l'organe attitré de leur Ordre. Si j'incitais vainement ici des confrères à pétitionner aux Chambres, dans le sens que je vais exposer, la publication de cette conférence, qui pourrait encore avoir lieu en temps utile, servirait du moins à éclairer la question pour le public en général ; et à la faire, peut-être, envisager à nos législateurs à un point de vue différent des points de vue divers auxquels on la leur a présentée jusqu'ici.

(1) *Des avocats en Belgique* (BELGIQUE JUDICIAIRE, tome VIII, année 1850, p. 241).

(2) Voir le mémoire du Conseil de discipline de Bruxelles à M. le ministre des finances (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1875, p. 1585).

Je veux d'abord rechercher l'origine de l'impôt des patentes, tel que nous le connaissons, en Belgique et en France. La genèse en est commune aux deux pays.

L'origine de l'impôt des patentes est celle-ci : lorsque l'Assemblée nationale constituante, sortie des Etats-généraux qui inaugurèrent les nombreuses réformes, tant politiques qu'économiques, appelées, depuis, la Révolution française de 1789, faisait, bien avant la proclamation du régime républicain et encore en pleine monarchie constitutionnelle, l'immense abattis d'abus, héritage de l'ancienne monarchie féodale, et fondait sur leurs débris la société française nouvelle, un décret de cette Assemblée, des 2-17 mars 1791, proclama trois grandes mesures :

Il abolit tous les impôts connus sous la dénomination de *droits d'aides*, et qui se percevaient principalement sur la circulation et la vente des boissons, mais aussi sur la circulation et la vente de beaucoup d'autres genres de denrées et de marchandises. On les appelait « droits d'aides, » parce que ces impôts étaient généralement ceux qui fournissaient les sommes que les Etats des diverses provinces votaient pour venir en aide au trésor royal dans tels ou tels services publics, permanents ou accidentels. Ces impôts variaient en France dans les divers *pays d'Etats*. Pour le dire en passant, les provinces détachées de notre Belgique, sous Louis XIV et un de ses prédécesseurs, et qui s'appelaient la Flandre française, le Hainaut français, l'Artois, votaient encore à peu près les mêmes *aides* (quant à la nature de celles-ci), qu'avant leur séparation de nos comtés de Flandre, Hainaut, Artois.

Les *aides*, dans la Flandre devenue française, s'appelaient toujours le droit *des quatre membres*, en continuation de ce qui existait sous le régime des quatre membres dans notre Flandre. Le décret de l'Assemblée constituante de 1791 comprend ce droit, sous cette dénomination, dans la nomenclature des *aides* qu'il supprime en Bretagne, en Languedoc, en Alsace, en Lorraine et dans les Trois Évêchés, autres provinces réunies sous divers rois de France à la monarchie française primitive, et restées aussi « pays d'Etat » après la réunion.

A la suppression des droits d'aides qui tous portaient, nous le répétons, sur la circulation et la vente de marchandises, le décret joint la suppression « des offices de perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes, ceux des agents de change, de tous autres « offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce ; les brevets et les lettres de maîtrise ; les droits perçus « pour la réception des maîtrises et jurandes ; ceux du collége « de pharmacie, et tous priviléges de profession sous quelque « dénomination que ce soit. » Nous donnons au complet la nomenclature de l'article 2 du décret, en faisant observer que les offices de barbiers comprenaient alors les chirurgiens, et que le collége de pharmacie, repris nominativement dans le texte ci-dessus, fait voir en même temps que deux branches de l'art médical tel qu'on l'entend aujourd'hui, entraient dans les maîtrises et jurandes. Les médecins proprement dits, ce que la langue française, alors et depuis, a appelé par excellence « la Faculté » étaient en dehors des maîtrises et jurandes. C'étaient des gradués d'université, tout comme les maîtres-ès-arts, les théologiens et les juristes ; parmi ces derniers, les avocats avaient, — plusieurs mois déjà avant le décret de mars 1791, — fait l'objet d'une mesure spéciale de l'Assemblée nationale constituante. Dans son décret du 25 août-2 septembre 1790, sur l'organisation judiciaire, elle avait dit à l'article 11 :

« Les hommes de loi, ci-devant nommés avocats, ne *devant* « *former ni ordre ni corporation*, n'auront aucun costume parti- « culier dans leurs fonctions. »

Le décret de 1791, après les deux dispositions abolitives que nous venons de dire, porte cette troisième disposition réorganisatrice :

« A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute per- « sonne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou « métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pour- « voir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant « les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règle- « ments de police qui sont ou pourront être faits. »

Le décret qui vient de poser cette règle générale y fait une exception pour :

1° Les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites ou salariées par le trésor public ;

2° Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales ;

3° Les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions ;

Et 4° une catégorie de tout petits marchands, désignés dans une énumération exemplative et rangés évidemment, comme citoyens de petites ressources, dans une exception qui comprend aussi les ouvriers journaliers et les personnes qui « ne sont pas « comprises au rôle de la contribution mobilière pour la taxe de « trois journées de travail. » C'est-à-dire, selon la législation politique-économique de l'époque, les non-électeurs, les prolétaires, comme on aurait dit dans l'ancienne Rome.

La base du nouvel impôt de patente est ainsi établie : « Le « prix des patentes annuelles pour les négoces, arts, métiers et « professions, sera réglé à raison du prix du loyer ou de la « valeur locative de l'habitation, des boutiques, magasins et « ateliers occupés par ceux qui la demanderont, dans les pro- « portions suivantes... »

Il est inutile d'indiquer ici le tarif du décret de 1791 puisqu'il a varié dans les lois bursales des années subséquentes, la base restant la même. Il est inutile aussi d'indiquer les dérogations du décret à la base ci-dessus, pour divers patentables dont le commerce ou l'industrie ne pouvait guère s'établir sur la valeur locative des bâtiments sus-indiqués, par exemple les industries nomades.

Une question principale qui s'élève pour notre objet, est celle de savoir si, sous le décret de 1791, les médecins *de la faculté*, les légistes-avocats, les théologiens-prêtres, les autres savants-gradués, ceux, en un mot, qui exerçaient des professions où ils ne pouvaient avoir été dressés qu'exclusivement dans les universités (*artes liberales, litteræ humaniores*) étaient soumis à l'impôt des patentes, évidemment établies en remplacement d'impôts supprimés, qu'on venait d'abolir à la décharge de commerces, d'industries, de métiers et de certains arts que les gradués d'université n'exerçaient pas lors de cette abolition.

L'axiome juridique : *Subrogatum sapit naturam subrogati* était évidemment obstatif à cette application. Sans que nous veuillons rien affirmer de positif à cet égard, il semble que, sous le décret de l'Assemblée nationale constituante de 1791, ni les médecins *de la faculté*, ni les ecclésiastiques, ni les avocats, ni les professeurs, ne furent soumis à la patente. Les chirurgiens, les pharmaciens le furent comme ayant profité de l'abolition des droits supprimés par le décret. A cette époque, les chirurgiens, les *rebouteurs* comme on les appelait, se formaient à leur état dans les maîtrises et devenaient maîtres-chirurgiens comme on devenait maître-boulanger, maître-charpentier. Il en était de même des pharmaciens qui étaient des « maîtres-apothicaires. » Le décret de 1791, par un euphémisme purement parisien à cette époque, les classe dans un collége dit de pharmacie. Les médecins proprement dits n'étaient pas dans les maîtrises. L'on disait *maître*-chirurgien et jamais *maître*-médecin. Si les curés étaient des maîtres aussi, et même des messires :

Messire Jean Chouart, couvant des yeux son mort (3)

les avocats l'étaient également, mais dans un tout autre sens que les chefs de métier. Leur *Ordre* n'était pas une maîtrise, et cet ordre était aboli lors de l'intervention du décret de 1791.

On peut donc conclure que les *professions* d'universitaires en question ne furent pas comprises dans le terme : *profession*, tel qu'il était employé par le décret, lorsqu'il disait : « il sera libre « à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle *profes-* « *sion*, art ou métier qu'elle trouvera bon. »

Nous avons vu plus haut que, quant aux avocats du moins, le décret du 25 août-2 septembre 1790 parle des *fonctions* qu'ils exercent. On ne disait guère alors non plus : La profession de curé, de chanoine, d'évêque. Un médecin, membre de ce qu'on appelait par excellence la *docte faculté*, ne pouvait guère être dit exercer une profession, lorsqu'on n'appliquait généralement le terme ni à l'avocat ni au prêtre.

Un article du décret de 1791 peut même, quant aux avocats, servir, par un argument *à contrario sensu*, à démontrer qu'ils n'étaient pas compris dans les patentables visés dans ce décret ; c'est l'article 22 qui porte en son avant-dernier paragraphe :

« Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligi- « bles aux tribunaux de commerce (les négociants seuls l'étaient) « ou sur celle des officiers servant près des tribunaux, ou asser- « mentés et sujets à la patente, s'il n'a produit sa patente en « original ou en expédition. » Les *officiers servant* près des tribunaux c'étaient les avoués, les huissiers, les interprètes, les experts, etc. Ces termes ne comprenaient certes pas ceux que le décret antérieur de 1790 disait exercer des fonctions. Rendus libres par ce dernier décret, les avocats n'étaient pas des *officiers* près des tribunaux.

Quoi qu'il en soit, à supposer que sous le décret du 2-17 mars 1791, les ecclésiastiques, les médecins, les professeurs, les avo-

(3) La Fontaine : *Le Curé et le Mort*, fable 11 du livre VII.

cats fussent compris dans les professions patentables, malgré l'esprit du décret qui n'avait fait que vouloir changer un mode d'impôt, et en substituer un nouveau à un ancien, au profit comme à la charge exclusivement de la même nature de contribuables, il est certain que les lois françaises sur la patente, postérieures au décret de 1791, ne mettent pas ce nouvel impôt à la charge de ceux qui exercent des professions autrefois universitaires, même lorsque ces professions ne sont plus nécessairement de cette origine exceptionnelle, par suite de changements survenus durant la République française dans les conditions d'études requises pour pouvoir exercer telles ou telles professions. Si ces lois postérieures en ont agi ainsi, n'est-ce pas naturellement par continuation de ce qui avait eu lieu sous le décret de 1791? Veut-on que ce soit par innovation? Il en résulterait du moins que, sous la République, on était revenu à l'observation de l'équité distributive, et dans tous les cas, à l'observation de la véritable nature des choses, qui selon les mœurs et les usages de la nation française et de toutes les nations voisines, plaçaient les professions lettrées non pas dans une catégorie de privilégiés, mais dans une catégorie honorifique, avec les fonctionnaires de l'Etat, avec les laboureurs, avec les artistes proprement dits.

Voici ce que nous apprennent sur l'application organique de l'impôt des patentes, sorti en principe du décret de 1791, les lois bursales des années suivantes du régime devenu républicain.

Après qu'un décret éphémère du 21 mars 1793 eût supprimé, pour un moment, le nouvel impôt des patentes, il fut rétabli par un décret du 4 thermidor an III, qui, explicitement, ne s'applique plus qu'aux marchands ou commerçants : témoins les dispositions suivantes :

« Article 1er. Nul ne pourra exercer un commerce, négoce « quelconque, et de quelque genre que ce puisse être, en gros « ou en détail, sans être pourvu d'une patente qui indiquera la « nature de son commerce.

« Article 6. Les arts, métiers et professions ne sont point « compris en la présente loi. »

Au surplus, la loi exempte toujours les petits marchands fournisseurs des marchés, les laboureurs, les petits industriels. Le tarif des patentes, applicable à cette loi de l'an III, est proportionné à la population des villes et communes.

On peut considérer cette loi comme une transition du décret de 1791 aux lois qui vont suivre. Elle est particulièrement remarquable, pour notre objet, en ce sens qu'elle interprète formellement le principe du décret de 1791, comme ne devant raisonnablement s'appliquer par excellence qu'au commerce, à l'industrie, au négoce.

Mais la véritable loi organique de l'impôt de la patente, tel que le principe en était déposé dans le décret primitif du 2-17 mars 1791, c'est la loi du 6 fructidor an IV (23 août 1796).

Son article 1er porte :

« Il est établi et sera perçu un droit de patente pour l'an V « dans toute l'étendue de la République sur ceux qui exercent « le commerce, l'industrie, les métiers et professions, *compris* « *au tableau ci-après*. . . . . »

Le législateur évite ici les difficultés de l'application du principe de 1791 : « Il sera libre *à toute personne* de faire tel négoce « ou d'exercer telle profession, etc. » Il va spécifier les négoces et les professions qu'il veut soumettre à la patente; et il semblerait inutile, après cela, de proclamer comme il le fait quelques exemptions générales qu'il édicte pour les fonctionnaires publics, les laboureurs, les gens à gages, etc., n'était qu'il veut répéter solennellement l'exemption de patente pour deux ou trois catégories les plus nombreuses parmi celles auxquelles cet impôt doit naturellement ne pas s'appliquer.

Mais le tableau que le législateur dresse ensuite des métiers et professions que seuls il veut soumettre à la patente, en fixant en même temps pour chaque métier ou profession le tarif qu'il veut y appliquer, ne comprend aucune classe de citoyens que l'on puisse assimiler, de près ni de loin, à ceux qui exercent les professions dites libérales, ou aux artistes proprement dits. Les notaires, les officiers de santé, les architectes, sont les seuls parmi les patentables désignés, qui se rapprochent le plus de ces professions exemptées.

Les officiers de santé pourraient seuls faire songer aux médecins, si l'on ne savait qu'à cette époque, ce qu'on désignait comme officiers de santé étaient les chirurgiens et les accoucheurs, surtout ceux établis dans les campagnes et qu'on distinguait des médecins.

Il reste donc bien établi qu'en l'an IV, pas plus qu'en l'an III, aucun doute ne pouvait plus exister sur l'exemption de la patente pour les avocats, les médecins, les ecclésiastiques, les professeurs, les artistes proprement dits, à supposer gratuitement que ce doute eût existé sous le décret primitif de 1791.

Une loi du 9 frimaire an V est venue postérieurement exempter de la patente « les citoyens qui travaillent chez eux pour le « compte d'autrui, sans employer d'ouvrier et sans exposer leur « marchandise. »

Cette loi ajoute aussi au tableau des patentables quelques commerces et professions omis dans la loi de l'an IV. On y remarque, entre autres, les maîtres de poste aux chevaux, les huissiers, etc.

Il y a encore quelques modifications semblables dans une loi du 9 pluviôse, même année.

Une loi du 7 brumaire an VI (28 octobre 1797) interprétative et modificative des trois précédentes, porte au tableau des patentables les entrepreneurs de travaux pour la République et les met à la première classe du tarif, avec les grands banquiers, les grands armateurs, etc. Les notaires sont portés de la quatrième classe à la seconde. Ce sont là de simples signes de l'accroissement d'importance de ces professions.

Une remarque plus intéressante, c'est que cette loi de brumaire an VI interprète les lois précédentes comme exemptant de la patente les peintres, graveurs, sculpteurs qu'on avait voulu ranger, paraît-il, parmi les industriels s'occupant de productions où l'art du dessin intervenait, tels que les nielleurs, les orfèvres, les bijoutiers.

A cette occasion, la loi de l'an VI transporte parmi les artistes exemptés de la patente les architectes qui, jusque-là y avaient été nominativement soumis, et elle en exonère aussi en même temps les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux, au service des pauvres par les autorités publiques.

C'est sous cette législation, qui a si formellement restreint l'impôt de la patente à l'industrie, au commerce, aux métiers et aux professions qui ne sont pas scientifiques ou principalement artistiques ou agricoles, qu'est venue enfin en France la loi du 1er brumaire an VII. Elle est demeurée la loi commune à la France et à notre Belgique, jusqu'à la séparation des deux pays, en 1814.

Cette loi réorganise à nouveau l'impôt des patentes, en codifiant pour ainsi dire les lois antérieures portées depuis le décret du 2-17 mars 1791.

L'article 1er débute par dire que la patente est perçue conformément à la présente loi. Les lois du 6 fructidor an IV, des 9 frimaire et 9 pluviôse an V et du 7 brumaire an VI (celles que nous avons analysées ci-dessus) sont abrogées.

L'art. 2 dit : « Les droits de patente seront perçus conformé- « ment aux tarifs annexés à la présente loi. »

Or, ces tarifs ne sont que la reproduction fidèle des tarifs primitifs de la loi du 6 fructidor an IV, modifiés comme nous l'avons vu, en quelques points seulement, dans les lois des 9 frimaire et 9 pluviôse an V et du 7 brumaire an VI.

Une remarque générale essentielle, c'est que la patente que le décret de 1791, art. 7, semblait imposer *à toute personne* faisant tel négoce, exerçant telle *profession*, art ou métier qu'elle trouvera bon, n'est, dans les lois subséquentes, — celle du 6 fructidor an IV et celle du 1er brumaire an VII inclusivement, — qu'un droit imposé sur ceux qui exercent le commerce, l'industrie, les métiers et professions : *compris aux tableaux ci-après* (dit la loi de fructidor an IV); *conformément aux tarifs annexés à la présente loi* (dit la loi du 1er brumaire an VII).

Ainsi, tandis que sous le principe général du décret du 2-17 mars 1791, il y avait lieu de se demander si les ecclésiastiques, les avocats, les médecins, les professeurs, les artistes proprement dits ne devaient pas payer patente, puisqu'ils ne se trouvaient pas compris dans les fonctionnaires publics, les cultivateurs, les chétifs marchands et les non taxés à l'impôt des trois journées de travail, — les seules catégories exemptées textuellement de la patente par le décret, — cette question ne pouvait plus surgir depuis la loi de l'an IV, et notamment point sous la loi du 1er brumaire an VII, puisque les seuls patentables étaient ceux compris dans les tarifs annexés à ces lois, auxquels tarifs il était renvoyé pour la nomenclature expresse des personnes assujéties à la patente : les tarifs en effet ne faisaient mention ni des ecclésiastiques, ni des professeurs, ni des avocats, ni des médecins.

Ils ne comprenaient d'un peu assimilables aux professions dites *libérales* que les notaires, les huissiers, les architectes, les pharmaciens, les dentistes, les officiers de santé; et quant aux artistes, un doute qui, d'après le tarif de la loi du 6 fructidor an IV, avait pu exister sur la question de savoir si la classe n° 2 applicable aux orfèvres, bijoutiers, ciseleurs et autres producteurs de travaux précieux, ne s'appliquait pas aux artistes peintres, graveurs, sculpteurs, fut écarté par une disposition formelle de la loi du

7 brumaire an VI, portant que les peintres, graveurs, sculpteurs, ne seront assujétis à la patente que pour le cas où ils vendraient autre chose que leurs propres produits ; et les architectes furent également exemptés, quand ils ne seraient pas entrepreneurs proprement dits de constructions ou bâtiments.

Il est donc clair, en fin de compte et pour nous résumer ici, que sous la législation des patentes françaises du 1er brumaire an VII, il n'y avait pas de patente imposée notamment aux avocats.

C'est cette loi de l'an VII, comme nous l'avons dit, qui nous régissait en Belgique à notre séparation d'avec la France en 1814-1815.

Il importe peu, dès lors, de rechercher ce qui avait eu lieu en France sous le décret de 1791, et de savoir si les avocats, les médecins, les professeurs, les artistes avaient été assujétis à la patente sous ce décret.

Il faut dire cependant que ce n'avait pas été le cas d'après l'esprit de la loi, qui faisait de la patente le remplacement des droits de circulation et de vente de certaines marchandises surtout des boissons, et le remplacement des droits de maîtrise et jurande, toutes choses industrielles ou commerciales, dans lesquelles ne tombaient pas les professions dites libérales.

Au surplus, les lois organiques de la patente, depuis l'an IV jusqu'en l'an VII inclusivement, en ne comprenant pas les professions libérales dans leurs tarifs des patentables, établissent suffisamment qu'antérieurement on n'avait pas compris ces professions parmi les *patentables* ; car pourquoi les aurait-on exemptées, de l'an IV à l'an VII, époque à principes de non-privilége, comme on le sait de reste ?

Nous voilà donc en 1814 et 1815 en Belgique sous la loi de l'an VII ; et c'est ici que vient la bifurcation de la législation sur les patentes applicable à notre pays.

L'autorité de la loi de l'an VII qui va continuer en France jusqu'en 1844, comme nous le verrons plus loin, cesse en Belgique en 1816, lorsque s'y introduit « *l'ordonnance* » du 11 février, qui sert d'annexe au premier budget général voté, sous cette date, pour tout le nouveau royaume des Pays-Bas, et qui règle pour ce budget, la partie *des voies et moyens* à produire spécialement par un impôt des patentes.

En effet, la loi générale du budget disait : Seront employés pour couvrir les dépenses de l'Etat pendant 1816 :

L'impôt foncier fixé au principal à 16,132,540 fl., etc.;
L'impôt des portes et fenêtres, etc.;
L'impôt personnel, etc.;
L'impôt de l'enregistrement, etc.

Suivait une nomenclature d'autres impôts, presque tous reposant sur les bases des lois françaises antérieures, établies généralement en l'an VII de la république, époque finale de la reconstitution économique de la France, sous le Directoire, laquelle avait précédé, d'une année seulement, la reconstitution politique sortie de la constitution de l'an VIII.

Puis, venait, pour l'impôt des patentes, une dérogation à la législation de l'an VII. Elle résultait de l'art. 21 du budget général ainsi conçu :

« Art. 21. Il sera perçu dans toute l'étendue du royaume (des « Pays-Bas) pour l'année 1816, *un droit de patente*, et ce con« formément à l'ordonnance annexée à la présente loi. »

Il est difficile de rechercher aujourd'hui les motifs pour lesquels on abandonne, dans le budget des Pays-Bas de 1816, la loi française de l'an VII, sur les patentes, lorsqu'on y conserve notamment la loi sur l'impôt foncier, la loi sur l'enregistrement, et d'autres, de la même époque, ou à peu près.

Quoiqu'il en soit, notre nouvelle législation de 1816 sur les patentes introduit de notables modifications dans le régime français sur la matière.

L'art. 1er de l'*ordonnance* est ainsi conçu :

« Art. 1er. Le droit de patente sera réglé et perçu suivant les dispositions contenues dans la présente ordonnance. Sont abrogées toutes les lois sur ladite contribution *contraires à la présente*.

« Nul ne pourra exercer un commerce, *une profession*, une industrie, un métier, sans être muni d'une patente, sauf toutefois les exceptions portées dans l'art. 8 ci-après. »

C'est, comme on voit, l'abandon de la législation française sous la république, — qui désignait nominativement tous les genres de patentables, — pour en revenir à la règle du décret primitif de 1791, qui imposait la patente à toutes les industries, commerces, métiers, professions, en *général*, et n'en exemptant que ceux *spécialement* dénommés dans la loi.

Au surplus, ce retour au système de 1791 confirmait ou du moins ne changeait pas le principe générateur de cette loi, que la patente était, de sa nature, un impôt subrogé aux impôts supprimés par la même loi.

Les exceptions annoncées dans l'art. 8 de l'ordonnance vont le prouver surabondamment.

« Art. 8. Ne sont pas assujettis à la patente : les ecclésiastiques et tous ceux attachés au service des églises ;

« Les fonctionnaires publics non mentionnés dans la présente loi ;

« Les maîtres de postes aux chevaux ;

« Les rentiers et tous ceux qui n'exercent aucun commerce ou profession ;

« Les peintres, graveurs, sculpteurs, considérés comme artistes et ne vendant que les produits de leur art ;

« Les laboureurs ;

« Les maîtres de navires (déjà soumis aux droits de tonnage et de navigation), les mariniers, les pêcheurs ;

« Les domestiques, les sages-femmes. »

Puis enfin une nombreuse catégorie d'ouvriers, de petits débitants, de chétifs industriels, désignés et énumérés exemplativement, dans le même système qu'aux lois françaises antérieures exemptant de la patente les *prolétaires*, ainsi qu'on les qualifiait, — avons-nous dit déjà, — dans l'ancienne Rome.

On voit que l'exception ne comporte nominativement ni les avocats, ni les professeurs, ni les médecins, et n'exempte expressément — parmi les professions libérales, — que les ecclésiastiques.

Les fonctionnaires, les artistes, les agriculteurs forment une autre catégorie spéciale d'exemption.

Mais cela veut-il dire qu'on comprenait les avocats, les professeurs, parmi les patentables, sous l'ordonnance de 1816 ? On se tromperait fort en le prétendant ainsi : et M. Malou, notre ministre des finances s'est trompé de la sorte, lorsque, — au témoignage de M. Pety de Thozée dans le rapport de celui-ci à la Chambre des représentants du 7 mai 1875, — il a dit que « par la « loi de 1814 (4), les avocats étaient patentés comme les méde« cins et que c'est la loi postérieure du 21 mai 1819 qui a « exempté les premiers. »

Certes, les médecins ont été soumis à la patente par l'ordonnance de 1816, mais non en vertu du principe général de cette ordonnance, ni à cause de leur omission dans les exceptions de l'art. 8. Ils ont été soumis à la patente comme catégoriquement désignés dans les tarifs annexés à l'ordonnance.

On les trouve, dans le tarif de la 3e classe des patentables, dans la nomenclature suivante :

Les apothicaires ;
Les médecins ou docteurs en médecine ;
Les chirurgiens et accoucheurs ;
Les journalistes ;
Les notaires ;
Les avoués près les tribunaux.

Parmi les artistes, les architectes, les maîtres de musique, les comédiens, les maîtres d'écriture, — qui échappaient à la patente sous les lois françaises, comme n'étant pas compris dans les spécifications des tarifs de ces lois — y sont assujétis en 1816, non par le principe de la loi, mais par la désignation spéciale de leurs professions dans les nouveaux tarifs.

Sans cela, en effet, la restriction mise à l'abrogation des lois précédentes : — « Sont abrogées toutes les lois sur ladite con« tribution (des patentes), *contraires à la présente*, » — aurait laissé ces nouveaux patentables dans la situation d'exemption où les plaçait l'omission de leurs professions dans les tarifs des lois françaises antérieures.

Il ne semble pas douteux que c'est par ce bénéfice que les avocats, les professeurs, — autres que les maîtres d'écriture, les maîtres de musique, — n'ont pas été assujétis à la patente, sous l'ordonnance de 1816.

On ne trouve nulle part les avocats ni les professeurs dans les tarifs joints à cette ordonnance. C'est bien tant pis pour les médecins qu'on les y ait fait figurer et perdre — seuls ainsi parmi les professions libérales, — le bénéfice des lois antérieures. Les médecins auraient dû réclamer alors contre l'erreur (car c'est une erreur évidente, et en contradiction formelle avec l'esprit de la législation dont on connaît maintenant la genèse) qui les a fait confondre avec les officiers de santé, les *rebouteurs*, les accoucheurs soumis à des redevances de maîtrises, à cause de l'infério-

(4) C'est une erreur de date ; M. le ministre des finances a certainement voulu dire l'ordonnance du 11 février 1816.

rité relative de leurs études, à l'époque où ils étaient encore classés dans les « maîtrises et jurandes » avant qu'on soumît l'art chirurgical et celui des accouchements aux épreuves universitaires, les élevant ainsi, comme la médecine proprement dite, au rang des arts libéraux, des connaissances scientifiques (*artes liberales, litteræ humaniores*).

L'ordonnance de 1816 a donc eu, quant aux avocats, aux professeurs, le sens que nous venons de dire, et les a maintenus exempts de l'impôt de patente, comme les ecclésiastiques qui ne sont, dans l'ordonnance, l'objet, — et pour la première fois, — d'une exception formelle, que parce qu'ils n'avaient jamais été mentionnés jusque là, et qu'en 1816, il semblait bon de mettre hors de tout doute le caractère *libéral* de leur profession.

La loi du 21 mai 1819 sert d'ailleurs à démontrer la chose. Comme les lois françaises postérieures au décret de 1791 ont fait disparaître, dans le sens que l'on a vu, tout doute qui pouvait s'être élevé sur la question de savoir si les professions *libérales* étaient comprises dans la généralité des termes du décret en question, notre loi des patentes de 1819 a interprété, dans un sens analogue, l'ordonnance de 1816. Cette loi, qui nous régit encore aujourd'hui, catégorise complètement toutes les exceptions qu'elle fait au principe général maintenu par elle, que toute profession, tout métier doit payer patente. Ces exceptions sont l'application bien rationnelle et très-formelle du principe de la loi génératrice du droit de patente tant pour les Belges que pour les Français; savoir : que cet impôt est le remplaçant d'anciens impôts, — sur l'industrie, le négoce, les métiers, — abolis en 1791; et qu'il ne s'applique pas dès lors aux professions dites libérales, ni aux artistes proprement dits. La fatale et unique dérogation préjudiciable aux médecins (les docteurs en médecine) a eu, en 1819, la même cause qu'en 1816. Pourquoi les médecins encore n'ont-ils pas réclamé, ce qu'ils auraient sans doute fait avec succès dans le simple ordre logique?

Cela dit, justifions que la loi de 1819 applique en tout le principe générateur du décret de 1791 tel que nous l'avons établi. Elle exempte nominativement de la patente les ecclésiastiques, les fonctionnaires publics, les professeurs et instituteurs jusques et y compris les sous-maîtres et sous-maîtresses dans les écoles. Elle exempte les avocats; voilà pour les professions dites libérales; elles y sont toutes, sauf les médecins, pour la cause que nous avons dite. La loi de 1819 porte encore d'autres exemptions étrangères à notre sujet : celle des artistes, des agriculteurs, des chétifs négoces et métiers. Notons, toutefois, encore, pour en tirer parti un peu plus loin, qu'elle exempte formellement aussi « les propriétaires et exploitants des carrières, tourbières, houil- « lères et autres mines ou minières qui se bornent à vendre les « matières brutes qu'ils ont extraites. »

Pendant que la Belgique et, croyons-nous, la Hollande aussi, après la séparation des deux pays en 1830, restaient comme elles restent encore sous le régime de la loi du 21 mai 1819, la France qui avait continué de vivre, depuis l'an VII de la République, sous la loi du 1er brumaire de cette année, modifia considérablement, en 1844, sa législation sur les patentes. Elle en revint d'abord au principe du décret de 1791: et, comme nous l'avons fait dès 1816, elle édicte dans l'article 1er de sa loi du 25 avril 1844 ce qui suit :

« Art. 1er. Tout individu Français ou étranger qui exerce en « France un commerce, une industrie, une *profession*, non com- « prisdans les exceptions déterminées par la présente loi, est « assujéti à la contribution des patentes. »

Si le mot « métier » n'est plus dans l'article, il ne faut l'attribuer qu'à l'influence démocratique qui a fait presque disparaître de la langue française beaucoup de qualifications qui entraînent aujourd'hui une idée, humiliante pour le peuple, qui ne s'y rattachait pas autrefois.

C'est ainsi qu'outre le mot « métier » qui se remplace par le mot « profession » le mot « maître » a disparu, pour faire place au mot « patron ». Sous la République, déjà, le mot « domestique » était remplacé par le mot « officieux ». Ces changements, d'ailleurs, ne sont pas exclusifs à la France. Aux Etats-Unis d'Amérique on ne connait plus que des « assistants » (*help-male*, *help-female*) au lieu de domestiques ou servantes. On dit des mains « *hands* », au lieu de dire des ouvriers.

Les « métiers » comme nous disons encore en Belgique, sont d'ailleurs compris dans la loi française de 1844 comme ils le sont dans notre loi de 1819.

Mais ce que cette nouvelle loi française emprunte à notre loi de 1819, c'est la nomenclature d'exemptés de la patente; seulement elle l'étend beaucoup, tout en n'y comprenant pas les « ecclésiastiques » qu'elle considère sans doute comme compris dans les fonctionnaires et employés salariés par l'Etat, les départements ou les communes, ce qui en Belgique semble incompatible avec la Constitution du pays, où le clergé prétend n'être pas fonctionnaire.

Les exemptions de la loi française ne sont d'ailleurs ainsi multipliées que par une application extensive du principe de 1791 que la patente n'est qu'un droit sur les négoces, les industries et certaines professions seulement, pour remplacer des droits antérieurs abolis exclusivement à leur profit.

Ainsi les exemptés de la patente dans la loi du 25 avril 1844 sont :

1° Les fonctionnaires et employés salariés par l'Etat, les départements, les communes;

2° Les notaires, les avoués, les avocats en cassation et au Conseil d'Etat, les greffiers, les commissaires-priseurs, les huissiers, (tous officiers ministériels qui ne jouissaient pas de l'exemption de la patente dans les lois antérieures;)

3° Les avocats, médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, vétérinaires; les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, architectes; les professeurs, y compris ceux d'arts d'agrément, les maîtres de pension, les instituteurs primaires, les éditeurs de feuilles périodiques; enfin les artistes dramatiques. (Tous ceux-là, réunis en une seule et même catégorie, sont bien évidemment classés ensemble comme représentant les sciences, les lettres, les arts, sans qu'on les considère toutefois comme consituant une aristocratie proprement dite quelconque, témoin la variété, l'inégalité des professions qu'on vient d'énumérer;)

4° Les laboureurs, et cultivateurs, les concessionnaires de mines, les fermiers ou propriétaires des marais salants, les pêcheurs; (toute cette catégorie considérée évidemment aussi comme exclusivement producteurs ou exploitateurs des fruits de la terre et des eaux.) Dans notre loi belge du 21 mai 1819, les exploitants des tourbières et les créateurs et directeurs de polders remplacent les fermiers ou propriétaires des marais salants. Ce sont des variantes dues à des différences de certains produits naturels de notre pays et de la France;

5° Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement; les assurances mutuelles régulièrement autorisées;

6° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte; les cantiniers attachés à l'armée; les écrivains publics.

Ces deux catégories, entièrement nouvelles dans les exemptions de patente, et toutes particulières aux innovations de la loi de 1844 en France, viennent, sans doute d'une part, du besoin qu'éprouvait ce pays d'encourager quelques institutions économiques moins répandues là que dans les pays voisins; et, d'autre part, d'une faveur que la France voulait accorder à deux petites industries qui lui sont particulièrement propres. Les cantiniers d'armée et les écrivains publics de Paris et de quelques autres grandes villes françaises ouvrent, dans cette loi de 1844, la colonne des petits marchands et chétifs industriels qui, là, comme dans toutes les lois précédentes, clôturent les exemptions de l'impôt des patentes.

Voilà donc la Belgique, déjà depuis 1819, et la France à partir de 1844, sur le même pied d'application du principe de l'impôt des patentes, tel qu'il découlait, pour les deux pays, du décret originel du 2-17 mars 1791. Dans les deux pays, les modifications successives de législation avaient amené, — remarquons-le — un développement rationnel du décret de 1791. On avait restreint de plus en plus la patente aux négoces, industries, métiers, professions, qui avaient été soulagés des impôts abolis par le décret du 2-17 mars. On avait rendu plus claire et moins controversable l'exemption des professions qui, — de par l'esprit manifeste du décret, — ne devaient pas tomber sous l'application générale en apparence, mais en apparence seulement, de la disposition : « *Toute* personne sera libre de faire tel négoce ou d'exercer telle « profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera « tenue (toute personne) de se pourvoir auparavant d'une pa- « tente, etc. »

Nous laissons aux jurisconsultes qui étudient l'influence réciproque des législations de divers pays les unes sur les autres, — telle que cette influence s'exerce principalement à raison du voisinage des pays, de l'affinité des mœurs et des usages, de la fréquence des relations politiques et commerciales; — nous leur laissons, disons-nous, à rechercher jusqu'à quel point notre loi des patentes de 1819 a pu influer sur la loi française de 1844.

Mais ce qui devient notre tâche, au point où nous en sommes arrivés dans cette dissertation, c'est d'essayer de détourner de notre pays l'application qu'on voudrait y faire d'une modification ultérieurement apportée en France à la loi des patentes, et qui déroge au principe du décret de 1791 autant au moins que la loi

de 1844 y était retournée, spontanément ou à notre exemple, peu importe : c'était toujours, des deux parts, un résultat rationnel ; il conviendrait, ce semble, qu'on ne rompit que d'un seul côté, avec la logique. Laissons cette bévue à la France.

Lorsqu'en 1850 elle retombait momentanément sous un régime dont elle s'est glorieusement débarrassée vingt ans plus tard,—en compensation des malheurs extrêmes où ce régime l'avait entraînée,—la France modifia encore beaucoup de ses lois antérieures. Elle allait revenir aux idées du premier Empire, les *idées napoléoniennes*, comme les avaient appelées, dans une espèce de préface à sa politique future, le nouvel Empereur, encore, en 1850, à l'état de couvaison. On ne sait que trop combien ces idées étaient hostiles aux professions libérales. Or, dans cet état de choses, il était naturel qu'on en revint à ce que nous allons exposer.

La France de 1850 avait déjà les embarras d'argent qui depuis n'ont fait qu'augmenter successivement, et bien longtemps déjà avant la crise suprême de 1870. Le budget de 1850, accusant ces embarras, augmenta beaucoup de charges publiques. Pour augmenter celles des patentes l'esprit du temps ne pouvait manquer de faire songer à charger surtout les *idéologues* : ces bêtes noires par excellence du *grand* Empereur. D'un trait de plume, le budget de 1850 efface tous les exemptés de la patente, par les lois antérieures, dans la catégorie des *idéologues*.

Sont assujétis désormais, — dit un article du budget en question, — à un droit proportionnel du 15e sur le taux du loyer (c'est la base principale du droit de patente en France, dans toutes les lois sur la matière depuis et inclus le décret de 1791), les architectes, les avocats, ... Les docteurs en médecine et en chirurgie . . . . . , etc. Nous ne faisons ressortir que ceux-là dans une nomenclature qui comprend tous les exemptés des nos 2 et 3 ci-dessus cotés de la loi de 1844, à l'exception des peintres, sculpteurs, éditeurs de journaux et artistes dramatiques.

Pour la première fois, voilà les avocats soumis à la patente, dont restent exemptés les chanteurs d'opéra! C'est là le meilleur commentaire de cette loi de 1850 en ce qui concerne les patentables.

Il est curieux de voir en quels termes M. Gouin, le rapporteur de la loi de budget de 1850, s'exprimait au nom de la commission, sur cette application nouvelle de la patente aux professions libérales.

« Si nous n'étions pas dans des circonstances qui commandent à tous les citoyens le dévouement et le sacrifice, si nous pouvions impunément nous permettre des libéralités qu'il nous paraît juste et opportun d'accorder à certains patentables, peut-être ne vous proposerions-nous pas de revenir si brusquement sur une décision qui n'a été prise il y a six ans (en 1844) qu'après de mûres réflexions et un examen approfondi. La question de savoir si les professions dont il s'agit doivent être assimilées aux professions passibles de la patente n'a pas été, comme on le suppose, résolue seulement par la politique; avant tout, on a écouté des raisons d'équité et de justice distributive qui conservent toute leur force aujourd'hui. Toutefois, nous le reconnaissons, dans la situation présente, maintenir l'exemption dont jouissent ces professions, ce serait leur accorder une apparence de faveur et de privilége et soulever contre elles des récriminations passionnées.

« Les professions dont il s'agit ne peuvent pas être incorporées dans le cadre du tarif. Elles ont un caractère qui leur est propre.

« Toute tentative de les classer par voie d'assimilation doit donc nécessairement échouer ; et si l'on veut les taxer, il n'y a qu'un moyen, c'est de créer pour elles une taxe spéciale.

« Cette taxe aura besoin d'être uniforme. Car vouloir établir entre ces professions des divisions, des degrés hiérarchiques, en un mot, des classifications, ce serait s'exposer à un autre genre d'embarras et tenter une chose presqu'aussi difficile que de les classer par analogie avec des professions dissemblables.

« Il suit de là que le droit fixe de patente, droit qui procède par classes et par catégories, ne saurait être appliqué à ces professions; et qu'au lieu de diviser en deux parts l'impôt qu'on veut mettre à leur charge, il faut n'en faire qu'une seule part, sous la forme de taxe mobilière supplémentaire ou de droit proportionnel sur le taux des loyers, etc., etc.

« Nous vous proposons donc de faire figurer les professions libérales, par ordre alphabétique, sur un tableau spécial en les assujétissant seulement au droit proportionnel. »

Tout cela, dans la bouche de M. Gouin, grand négociant, grand industriel, ancien ministre de Louis-Philippe au département qui comprenait principalement le commerce dans ses attributions ; de M. Gouin, depuis président du tribunal de commerce de Paris; de M. Gouin patentable par excellence de par l'application logique des principes générateurs du décret du 2-17 mars 1791, tout cela n'était qu'un tissu de paralogismes et de contradictions. Mettre les avocats et les médecins parmi ceux qui devaient, les premiers, par exception, contribuer aux charges extraordinaires de l'État par l'impôt des patentes, lorsqu'en restaient exemptés les peintres, les artistes dramatiques, les chanteurs d'opéra, les propriétaires de mines, parmi lesquels se trouvent, en France surtout, de bien plus grandes fortunes que parmi les avocats et les médecins, c'était une injustice manifeste. Les charger de cet impôt qui n'avait été créé, à l'origine, que pour remplacer d'autres impôts auxquels ces professions n'étaient pas soumises, c'était une autre injustice. Qualifier ces professions de patentables comme les autres, malgré les lois qui les avaient toujours exemptées, à côté des laboureurs, et pour des raisons analogues qui ne peuvent se rapporter à aucune idée d'exemption aristocratique, c'était une rancune de négociant qui ne tolérait pas que les professions dites libérales, — celles qui se créent principalement par la culture des lettres et des sciences — jouissent, comme les agriculteurs, d'une sorte de distinction morale qui ne tirait rien d'ailleurs de la naissance ni de la richesse. Enfin, lorsque M. Gouin s'efforçait hypocritement de démontrer que l'impôt de la patente, auquel on soumettait les avocats et les médecins, n'était pas l'impôt de la patente, mais une taxe mobilière supplémentaire, un droit proportionnel sur le taux des loyers, il dissimulait que ce droit proportionnel était dans toutes les lois françaises sur les patentes, la base principale de cette nature d'impôt ; il allait audacieusement plus loin, en omettant de dire que la nouvelle contribution imposée aux professions libérales, contre l'esprit de la législation bursale, contre l'équité et la justice distributive, contre le sentiment national qui faisait de l'exercice des professions libérales, non un titre d'aristocratie, mais un titre d'exemption purement honorifique — comme le titre analogue des professions agricoles, — était rangée formellement dans le budget sous la rubrique *patentes*, au titre VI de la loi.

Du rapport de M. Gouin on peut tirer trois choses :

Il se faisait très-complaisamment l'organe des « idées napoléoniennes, » contre les professions lettrées et scientifiques, les *idéologues* comme disait Napoléon l'ancien ;

Il s'associait volontiers aux idées fausses répandues et entretenues dans le vulgaire sur l'opulence de certaines professions libérales et sur leurs prétentions à une distinction aristocratique;

Et, comme il avait une certaine honte de servir la politique du jour et de s'associer aux préjugés vulgaires contre les avocats et les médecins, il s'efforcait, en finissant, de prétendre qu'il ne leur faisait pas réellement tout le mal qu'on aurait bien pu croire.

Cette loi française de 1850, votée dans les circonstances que nous venons de dire, devait-elle servir, comme nous allons voir qu'elle a servi en partie du moins, à justifier le projet de loi sur la patente des avocats belges, que nous allons maintenant attaquer corps à corps, en nous fondant sur tout ce que nous venons d'exposer.

C'est une chose des plus curieuses à rappeler que le chemin par lequel la proposition de patenter les avocats est arrivée devant la Chambre des représentants : un membre de l'assemblée, médecin de profession, et président de notre Académie nationale de médecine, annonce l'intention qu'il avait de proposer à la législature la suppression de la patente des médecins. C'était, disait-il, une anomalie à côté de l'exemption de cet impôt dont jouissent les avocats. Il n'allait pas plus loin dans son argumentation : et ce n'est pas dans les motifs de l'honorable docteur Vleminckx que nous avons trouvé les raisons tirées du décret du 2-17 mars 1791, puis de toute la législation bursale, commune à la France et à la Belgique depuis 1791 jusqu'en 1816 ; ni les raisons tirées de la nature des choses elles-mêmes, telles qu'elles nous ont servi, plus haut, à démontrer que ni les avocats, ni les médecins ne doivent être soumis à l'impôt de la patente. Le docteur Vleminckx ne s'était pas attaché, non plus, à expliquer comment, en 1816, les médecins belges avaient été compris, pour la première fois, parmi les patentables, dont les avocats continuaient à ne pas faire partie ; ni comment l'erreur, en fait, et l'erreur, en logique, qui avait amené la distinction fâcheuse entre les médecins et les avocats, — en tant qu'exerçant des professions littéraires et scientifiques (*artes liberales, litteræ humaniores*) — avait passé de la législation belge de 1816 dans celle de 1819.

Non ; le président de notre Académie de médecine s'était borné, pour ainsi dire, à signaler l'anomalie. Elle était si palpable, qu'elle avait frappé tout le monde à la première mention; et c'est ce qui nous fait dire, plus haut, que si on l'avait présentée, sinon dès 1816, à coup sûr en 1819, à notre législature d'alors, les médecins n'auraient pas été distingués des avocats, quant à l'exemption de la patente.

M. Malou, ministre des finances, en 1874, comme il l'est resté depuis, admit aussi, sans contestation, la réclamation du repré-

sentant docteur Vleminckx ; et, dès la séance du 2 mars 1875, il vint proposer, — de l'initiative du gouvernement, — la suppression de la patente des médecins. Le ministre débutait par s'exprimer ainsi :

« Le projet de loi relatif à la suppression de la patente des médecins, annoncé lors de la discussion du budget des voies et moyens de 1875, vous aurait été présenté presqu'immédiatement, s'il n'avait paru utile de réunir, d'abord, des indications exactes et complètes sur l'influence que l'adoption de ce projet exercerait au point de vue de l'électorat.

« La question électorale avait été indiquée à la séance du 5 décembre dernier (1874), mais quant aux médecins seulement. Plus récemment, à l'occasion du budget de l'intérieur, quelques membres ont témoigné le désir d'avoir aussi des renseignements en ce qui concerne d'autres catégories, et j'ai promis de les fournir, pour les avocats et les avoués. »

La voilà donc devenue une question électorale, cette simple question de droit bursal, qu'il fallait évidemment résoudre exclusivement dans le sens des motifs que nous avons déduits de la législation originaire sur la matière. La voilà, disons-nous, tombant de plein saut dans le domaine de la politique *catholique* ou *libérale*, si fatale, dans notre pays, à toutes les questions législatives, que celles-ci concernent les finances, l'armée, la justice, les travaux publics, et, dans ces divers départements, touchent jusqu'aux douanes, aux boutons de guêtres, aux huissiers, aux commissaires de police, aux chemins vicinaux, etc., etc. : ou bien qu'elles concernent des matières législatives se rapportant aux départements de l'intérieur ou des affaires étrangères, où le *catholique* et le *libéral* sont à la rigueur plus de mise.

La patente actuelle des médecins et la patente future des avocats tombant dans le *clérical* ou le *maçonnique*, il n'y avait plus moyen de faire juger les deux questions par leur valeur, leur mérite intrinsèques. La suppression de la patente des médecins devenait une manœuvre *catholique* qui devait diminuer le nombre des électeurs *libéraux*. Par contre, l'établissement d'une patente pour les avocats rétorquait parfaitement la manœuvre de M. Malou par une manœuvre contraire : l'augmentation des électeurs *libéraux*. Il ne pouvait manquer de se trouver dans la Chambre quelqu'un pour saisir la balle au bond.

Le projet de loi, daté du 1er mars 1875, présenté *sur l'ordre du Roi*, par M. Malou son ministre des finances était ainsi conçu :

« Par dérogation à la loi du 21 mai 1819, les médecins, chirurgiens, accoucheurs sont exempts du droit de patente.»

Le représentant d'Andrimont, *un libéral*, ancien bourgmestre de Liége, sous l'administration duquel les avocats liégeois avaient été soumis isolément à un impôt communal flairant la patente, répondit, le 15 mars, par le projet de loi suivant, dont il saisit la Chambre en vertu de son initiative personnelle, et qui pouvait lui procurer de la législature un bill d'indemnité pour sa partialité contre les avocats de Liége :

« Art. 1er. La patente des médecins est maintenue.

« Art. 2. Tout avocat inscrit au tableau de son Ordre depuis deux ans, ou exerçant sa profession depuis cinq ans, sera soumis à une taxe de cinquante francs par an. »

Ne parlons pas de l'injustice de soumettre tous les avocats : les jeunes, les vieux, les riches, les pauvres, ceux des cours d'appel, ceux des petits tribunaux à une seule et même taxe de 50 francs.

Il ne s'agissait, pour M. d'Andrimont, outre son bill d'indemnité, que d'augmenter les électeurs censitaires à fr. 42-32. Toutefois, ajoutait le représentant liégeois, c'était bien accessoirement quelque chose aussi que procurer au trésor public environ 45,000 francs par la patente des avocats, somme à joindre aux 95,000 francs que produisait déjà la patente des médecins. Le dernier argument visait M. Malou que le parti liégeois accusait d'avoir ruiné le budget.

Le ministre des finances acculé, d'une part, au reproche de vouloir diminuer les électeurs libéraux en supprimant la patente des médecins, et, d'autre part, au reproche de ne vouloir pas, en refusant de taxer les avocats, augmenter les ressources du budget qu'on lui reproche, à tort ou à raison, d'avoir saigné à blanc par ses mesures *catholiques*, prit sur le champ son parti, d'ailleurs, le pivot actuel de toute sa politique : (qui le fait céder aux moindres difficultés qu'il rencontre ;) et lorsque son projet de loi et celui de M. d'Andrimont, renvoyés ensemble aux sections y parurent rencontrer des opinions hésitantes, M. Malou poussa bravement dans un sens qui n'était plus celui de son projet de loi, mais qui n'était pas non plus celui du projet de M. d'Andrimont. Il poussa dans le sens de faire de la question de la patente des médecins et de celle des avocats une bonne question de budget, sans égard à la question d'équité : doubler la patente actuelle des médecins et y soumettre en même temps les avocats, ce qui était bien autre chose que d'obtenir de chacun de ceux-ci, sans distinction, un impôt de 50 francs par an! C'est ainsi, comme nous l'avons dit en commençant, qu'il fit conclure la section centrale, par son rapporteur M. Pety de Thozée.

De la question d'équité, répétons-nous, celle de savoir pourquoi l'on abandonnerait le principe du décret des 2-17 mars 1791 ; celle de savoir pourquoi les exemptés de notre loi du 21 mai 1819 continueraient à l'être (en ce compris les riches exploitants de mines de houille comme M. d'Andrimont), à la seule exception des avocats; de cette question d'équité, pas un mot! Et voilà comme quoi, dans le projet de loi dont la Chambre est saisie, les médecins, non seulement ne sont pas exemptés de la patente, mais encore voient leur patente doublée; et pourquoi les avocats s'y trouvent soumis avec eux. M. Malou, cependant, avait d'abord demandé leur exemption commune.

N'avions-nous pas raison de dire que l'évolution était curieuse à rappeler?

Lorsqu'après cela, nous voyons le conseil de discipline du barreau de Bruxelles aller pétitionner auprès de M. Malou contre le projet de loi, ne pourrions-nous pas dire que c'est aller se confesser au diable?

Mais si l'on pétitionnait à la Chambre des représentants en s'appuyant sur ce que nous croyons avoir établi dans cette conférence, savoir : que les avocats n'ont pas été exemptés jusqu'ici de la patente, *par privilége*, puisqu'ils le sont avec tous ceux qui exercent des professions dites libérales ; ni pour *aristocratie*, puisqu'ils le sont avec les paysans, les laboureurs; qu'ils ne sont pas non plus exemptés *injustement* à cause de leur opulence exceptionnelle ; (où voit-on, en effet, leurs équipages dans les promenades publiques, leurs hôtels somptueux à la ville, leurs châteaux à la campagne?) qu'ils continuent à demander l'exemption de la patente uniquement parce que cet impôt n'est dû en principe que par ceux qui ont profité de l'abolition des charges publiques auxquelles la patente a été substituée; faut-il croire que les avocats ne réussiraient pas?

On ajouterait ensuite, pour les représentants *libéraux*, que la question électorale n'a presque rien à voir dans cette augmentation de l'impôt de patente ; M. Malou l'a démontré dans les tableaux électoraux qu'ils a joints à son premier projet de loi ; on dirait encore que : mettre à la charge des avocats et des médecins, (les plus laborieux, sans contredit, parmi ceux qui se procurent l'aisance dans leur profession) un véritable impôt sur le revenu, — lorsqu'on en exempte encore tant de riches, parmi ceux qui n'exercent pas le commerce, — ce n'est pas agir avec *libéralisme*, et qu'il convient d'attendre l'établissement de l'impôt sur le revenu (*income-taxe*), pour que les profits du barreau et ceux de la profession médicale soient sous la même coupe que ceux du rentier territorial, du rentier de fonds publics, des hauts fonctionnaires, des grands artistes peintres, sculpteurs, chanteurs d'opéra, etc., etc.

On dirait aux représentants *catholiques* que les théologiens sont, comme le sont les légistes, et doivent l'être les médecins, exemptés de patente pour l'identité de nature scientifique et littéraire de leurs professions (envisagées du moins au point de vue bursal) et que le casuel des prêtres deviendra patentable, lorsque les honoraires de l'avocat le seront devenus; l'argument n'aurait-il aucun effet sur ces représentants?

Nous regrettons profondément ici de devoir indiquer, contre le projet de loi que nous combattons, des moyens qui répugnent à notre manière de voir quant au danger de discuter nos lois et de les faire adopter ou rejeter à l'aide des compétitions *libérales* et *catholiques*. Mais nous avons fait là de la causerie locale. Toutefois, nous préférons insister davantage sur les dernières considérations que voici, à propos du projet de loi sur la patente des avocats :

Sera-t-il jamais possible de déterminer exactement ce que c'est que l'avocat, pour le soumettre à la patente? Comment aller trouver le simple avocat consultant ou celui qui voudra se restreindre à ne plaider qu'au tribunal de commerce, ou en justice de paix, ou devant arbitres? Et à propos d'arbitres, que deviendrait votre loi, si nos principaux jurisconsultes, imitant en cela les anciens avocats aux parlements français, ou nos anciens avocats belges au grand conseil de Malines ne voulaient plus plaider devant les cours et tribunaux ordinaires, pour ne pas se soumettre à des conditions mises, malgré eux, à l'exercice de leur profession? Les cours et tribunaux sont encombrés d'affaires; si nos avocats s'entendaient pour constituer des tribunaux d'arbitres sur le pied du livre III, titre unique, du Code de procédure civile, articles 1003-1028, combien de plaideurs, conseillés par eux, ne choisiraient-ils pas de se faire juger par arbitres de leur choix, sans procédures longues et coûteuses, sans avoués, sans tour de rôle? Nous ne faisons ici qu'indiquer une voie à laquelle on peut

s'étonner qu'on n'ait pas déjà recouru plus souvent, surtout dans les circonstances où nous sommes en Belgique. Nous pourrons, à l'occasion, revenir ailleurs sur ce sujet spécial.

Or, les légistes qui voudraient s'abstenir de plaider devant les tribunaux ordinaires et se restreindre aux travaux du jurisconsulte ci-dessus indiqués, n'auraient pas à figurer à des tableaux d'avocats où la loi des patentes indiquerait d'aller les chercher pour les soumettre à l'impôt.

Nous nous bornerons à indiquer ces seules difficultés, que les docteurs en droit pourraient faire naître à l'application de la loi des patentes modifiées injustement comme on le propose.

Il nous semble que M. le ministre des finances ferait chose plus honnête et peut-être plus habile, à tout prendre, en revenant à son premier projet de loi, qu'en persistant dans le bon tour qu'il a voulu jouer aux médecins et aux avocats, à l'aide du projet de loi qu'il a fait sortir, en dernier lieu, du rapport de la section centrale, par l'organe de M. Péty de Thozée.

Me Jottrand père ayant terminé sa conférence par cette conclusion qu'il a appelée *unioniste*, c'est-à-dire impartiale entre *catholiques* et *libéraux*, comme il dit avoir l'habitude de s'exprimer, en pareil cas, Me Pierre Splingard, président de la Conférence du jeune Barreau de Bruxelles, le remercie au nom de l'assemblée, en lui rappelant qu'il avait antérieurement déjà entretenu celle-ci de deux sujets se rapportant au Barreau belge : « Le Barreau de Bruxelles avant 1830 (5), » et la Biographie d'Eugène-Henri Defacqz, mort premier président honoraire de la cour de cassation de Belgique (6); il l'interpelle de continuer, et de rendre plus fréquentes ses communications du même genre.

Me Jottrand père répond que ses dispositions ont toujours été dans ce sens là; qu'il n'a pas dépendu de lui que ses jeunes confrères n'acceptassent la conférence qu'il leur avait offerte sur la question du *socialisme*, peu après que M. le procureur général de la cour de cassation Faider et un autre magistrat avaient fait de ce sujet une chose juridique. Cette question avait été ajournée alors par des motifs qui avaient fait l'objet d'une correspondance entre lui et le président de l'époque de la conférence du jeune barreau. Me Jottrand ajoute que ses notes sont toujours là, prêtes à servir à la communication offerte, dès qu'on voudra l'admettre; et que ses vues sur le socialisme, sans être celles des deux magistrats précités, sont toutes dans le sens de rassurer les intérêts légitimes de la société contre les prétentions malsaines des novateurs dits socialistes. Il emploie, à cet effet, les lois et les exemples de la grande république transatlantique des Etats-Unis, avancée de plus de cent ans sur l'Europe, dans toutes les applications des principes démocratiques les plus absolus. Là, cependant, le *socialisme* est sans écho.

Me Jottrand père a fini par dire qu'il donnerait cette conférence dès que ses jeunes confrères voudraient lui fixer jour et heure pour l'entendre, au local qui leur conviendrait le mieux. L'assemblée s'est dispersée après cette communication.

VARIÉTÉS.

Réforme de l'organisation judiciaire en Hollande

La deuxième Chambre des Etats Généraux de Hollande vient d'adopter trois projets de réforme de l'organisation judiciaire ; ces projets ont pour but : le premier, de ramener à 5 le nombre des Cours d'appel provinciales, établies jusqu'ici dans chacun des 11 chefs-lieux de province, et d'augmenter les traitements des conseillers; le second, d'augmenter les appointements des conseillers à la Cour de cassation ; le troisième, de révoquer une loi de 1849 qui, s'inspirant d'un esprit d'économie mal appliquée, réduisait le nombre des membres des cours d'assises.

Moins de juges, mais des juges mieux payés, voilà ce que l'on vient d'obtenir par les projets qui ne tarderont pas à devenir lois; l'équilibre s'est enfin établi, d'abord entre le nombre des conseillers et l'ouvrage qu'ils ont à faire, ensuite entre leurs appointements et la dignité de leurs fonctions.

La seule objection sérieuse qu'on ait faite à la réduction du nombre des Cours, c'est qu'elle augmente la distance entre les justiciables et la justice. Mais il y a longtemps qu'on demandait cette réduction ; on la voulait déjà lorsqu'il n'y avait pas de chemins de fer. Les justiciables, s'ils sont forcés d'aller un peu plus loin chercher la justice, auront la satisfaction de la trouver meilleure, ce qui vaut bien quelques lieues de plus.

Les cinq nouvelles Cours qui remplaceront les onze anciennes, seront établies à La Haye, Amsterdam, Bois-le-Duc, Arnhem et Leeuwarden. Le siége de la cinquième a provoqué un vif débat entre les députés de Frise et de Groningue. La Frise l'a emporté à la majorité de quelques voix seulement. La Cour d'Amsterdam aura 9 à 10 membres, les autres 7 à 9.

Un amendement fort important, celui de M. Lenting, tendait à abolir les émoluments des greffiers, et à élever les appointements en conséquence. Le ministre a promis de proposer prochainement ce changement, avec l'une de ses réformes ultérieures.

L'arrêt de mort a été prononcé contre les six Cours à une forte majorité : pourtant le rapport préalable de la section centrale annonçait une majorité contre le projet.

Un amendement de M. Bredius, tendant à maintenir dans leurs fonctions auprès des nouvelles cours, tous les procureurs admis auprès des anciennes, a été adopté à la presque unanimité. L'augmentation des appointements de la Haute Cour n'a presque pas rencontré d'opposition.

Les conseillers que cette loi va mettre hors d'emploi garderont leur traitement entier pendant leur disponibilité; ceux qui ont atteint l'âge de 65 ans le garderont à vie.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 janvier 1876, M. Mallue, avocat et candidat notaire à Namur, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Eghezée, en remplacement de M. Lomba, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 janvier 1876, M. Verschueren, docteur en médecine et échevin à Evergem, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van Hoorebeke, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 18 janvier 1876, la démission de M. Claeys, de ses fonctions de notaire à la résidence de Gand, est acceptée.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — PRÉSIDENT. — VICE-PRÉSIDENT. NOMINATIONS. Par arrêté royal du 19 janvier 1876, MM. Horta-Devolder, fabricant de dentelles, Muylle-Defoort et Valcke, fondeur, sont nommés respectivement présidents des conseils de prud'hommes de Thielt, de Roulers et d'Ypres.

— Par le même arrêté, MM. Boutens, boulanger, Van Welden et De Coene, orfèvre, sont nommés respectivement vice-présidents desdits conseils.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 janvier 1876, M. Missone, receveur particulier à Enghien, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Choppinet, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 janvier 1876, M. Van Stappen, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Lepreux, démissionnaire.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869, est accordée à M. Van Stappen.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 janvier 1876, M. Godart, candidat huissier à Ath, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Tournai, en remplacement de M. Hautcœur, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 janvier 1876, M. Claeys, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

(5) Voir BELGIQUE JUDICIAIRE, n° 28, 6 avril 1871.
(6) Voir BELGIQUE JUDICIAIRE, nos 6 et 8, 21 et 28 janvier 1872.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DU CUMUL DES PEINES.

Des faits récents ont ramené à l'ordre du jour la question du cumul des peines; nous avons fait connaître un jugement du tribunal correctionnel de Gand que la cour d'appel n'a pas hésité à réformer (BELG. JUD., 1875, p. 1406). M. le procureur général DE LE COURT a présenté sur cette partie de notre législation des critiques que nous avons communiquées à nos lecteurs (1).

Dans l'application de la loi comme dans les observations dont elle a été l'objet, on a trop souvent perdu de vue ce principe tracé nettement par l'exposé des motifs :

« Si les différents faits imputés au coupable, quoique « divisés par la succession du temps et de la localité ne « forment que l'exécution continue et successive d'une « seule et même résolution à laquelle ils se rattachent « tous comme plusieurs effets se rattachent à une cause « unique, il n'y a qu'un seul délit dont les différents « faits ne sont que les circonstances. »

Nous avons déjà eu l'occasion d'appeler l'attention des jurisconsultes sur les questions fort délicates soulevées par une loi nouvelle. La commission parlementaire chargée d'examiner la proposition de M. LELIÈVRE se range à l'opinion que nous avons défendue dès le début (2).

On nous saura gré de donner ici ce rapport qui résume à la fois la doctrine et la jurisprudence à laquelle le savant professeur de *droit criminel* à l'Université de Gand a donné un nouvel appui, dans la seconde édition de son ouvrage. En approfondissant la question, on verra que le code de 1867, s'il a soulevé plusieurs difficultés, en a résolu un plus grand nombre.

Voici le rapport de la commission sur lequel la Chambre n'a pas encore pris de décision (3) :

MESSIEURS,

Les lois ne sont le plus souvent que des transactions imposées à la théorie par l'expérience. C'est ainsi que le cumul des peines n'était admis, avant 1867, qu'en matière de contraventions et pour les délits non prévus par le code pénal (4); pour les autres infractions, on appliquait les art. 365 et 379 du code d'instruction criminelle, dont les termes étaient généralement considérés comme comprenant tous les cas de concours « de plusieurs crimes ou délits (5). »

La nouvelle législation n'a modifié qu'en bien peu de points celle de 1808 et, dans la transaction qui est intervenue entre les deux principes opposés, celui du cumul des peines est loin d'avoir triomphé. Il n'a été maintenu, d'une manière absolue, que pour les contraventions (article 58, code pénal) et pour les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs infractions (art. 64).

Il est exclu :

a). Dans le cas de concours de plusieurs crimes; sauf l'augmentation possible de cinq ans au-dessus du *maximum* (art. 62, code pénal);

b). Dans le cas de concours d'un crime avec un ou plusieurs délits, ou avec une ou plusieurs contraventions (art. 61, code pénal);

c). Dans le cas de concours de plusieurs infractions résultant du même fait (art. 65, code pénal).

Il est admis en partie seulement :

a). Pour le concours de délits (art. 60, code pénal);

b). Pour le concours de délits et de contraventions (art. 59, code pénal).

En pure théorie, on ne peut contester le principe de l'ancienne jurisprudence française qui ne resteignait en rien les peines encourues pour diverses infractions. Toute exception à ce principe doit résulter de la loi, car on ne peut admettre qu'un délit puisse être innocenté par un délit antérieur ou postérieur : la peine seule peut être diminuée.

(1) V. BELG. JUD., 1872, p. 1473.

(2) BELG. JUD., 1868, t. 26, p. 881.

(3) La commission était composée de MM. THONISSEN, président, VEN OVERLOOP, DRUBBEL, DUPONT et GUILLERY, rapporteur.

(4) Par exemple pour le délit de provocation en duel, en concours avec celui de coups volontaires : Bruxelles, 4 septembre 1857; 18 décembre et 24 décembre 1858 (PASICR., 1859, II, 147). Le contraire toutefois a été jugé par plusieurs arrêts : cassation criminelle, 26 juillet 1855; Angers, 27août 1866 (DALLOZ, *Rec. pér.*, 55, I, 380 et 66, II, 181). Voy. la note suivante.

(5) Malgré les efforts de M. le procureur général DUPIN dont l'opinion n'a prévalu que pour ce qui concerne les contraventions (cassation française, 29 novembre1841 ; 7 juin 1842, Chambres réunies). — C'est aussi le principe admis constamment en Belgique, où la jurisprudence n'a pas montré les mêmes hésitations qu'en France : cassation, 2 février 1833 ; 15 juillet 1836; 5 février 1850 (PASIC., 1833, I, 28; 1836, I, 278; BELG. JUD., 1850, p. 755); mais il y avait de nombreuses controverses, tant au sujet du concours de délits prévus par le code avec des délits prévus par des lois spéciales, qu'au sujet du concours de délits avec des contraventions : Liége, 9 décembre 1837 (PASICR., 264), 18 décembre 1845 (BELG. JUD., 1847, p. 487) et 26 mars 1846 (PASIC., 165) : Bruxelles, 9 mars 1848 (BELG. JUD., 1848, 539), 4 septembre 1859 (PASICR., 147); Liége, 19 janvier 1836 (PASICR., 14); Liége, 30 mars 1833 (PASICR., 113); cassation, 28 mars 1833 (PASICR., 70).

Cette réduction de la peine repose uniquement sur des principes d'humanité. Il est difficile, en effet, d'ajouter une seconde peine à la peine de mort ou aux peines perpétuelles. Le code pénal de 1810 l'avait fait (art. 13, 15, 20 et 22), et on pourrait trouver d'autres aggravations, soit pour la peine de mort, soit pour les peines perpétuelles: mais la civilisation répugne à ce surcroît de souffrances imposé au condamné. Les mêmes considérations écartent le cumul de peines temporaires qui pourraient devenir une peine perpétuelle ou de peines d'amende qui seraient pour certains comdamnés la confiscation de tous leurs biens. Il est donc équitable de réduire les peines, alors même que la culpabilité reste entière.

Il est nécessaire, d'un autre côté, de se pénétrer des principes qui résultent de la nature des choses autant que de la volonté du législateur.

On ne peut, à cet égard, avoir de meilleur guide que l'exposé des motifs :

« Il importe de ne pas confondre le délit *réitéré* avec le délit *continué*, la *rechute* proprement dite avec la *continuation* du même délit. Si les faits dont l'accusé est convaincu et qui sont de même nature constituent chacun l'exécution d'un projet distinct et séparé, il y a autant de délits que de faits particuliers, que de projets criminels mis à exécution, il y a rechute, délit réitéré, par conséquent concours de délits Que si, au contraire, les différents faits imputés au coupable, quoique divisés par la succession du temps et de la localité, ne forment que l'exécution continue et successive d'une seule et même résolution, à laquelle ils se rattachent tous comme plusieurs effets se rattachent à une cause unique, il n'y a qu'un seul délit, dont les différents faits ne sont que les circonstances.

« Un particulier a pratiqué plusieurs manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, afin de faciliter leur entrée sur le territoire ou de leur livrer des villes, forteresses, etc. Un individu, par une suite d'artifices, de ruses et de fraudes, est parvenu à escroquer à un autre une somme d'argent. Dans ce cas, les faits séparés ne constituent qu'un seul et même crime ou délit.

« Cette distinction entre le délit réitéré et le délit continué est d'une grande importance, non-seulement en cette matière, mais encore lorsqu'il s'agit d'appliquer la règle *non bis in idem*. (6). »

Il ne faut donc pas confondre, comme on l'a fait trop souvent, les délits réitérés ou concurrents avec des faits délictueux de même nature, répétés plusieurs fois, mais qui ne sont que l'exécution successive d'un seul projet criminel, d'une seule résolution de violer la loi morale, la loi pénale et qui, par conséquent, ne constituent qu'une *infraction complexe* (7). Excepté dans les cas prévus par la loi, comme dans l'art. 537 du code pénal, par exemple, ces principes doivent être observés avec soin.

Quant à l'élévation de la peine, elle peut toujours être renfermée dans de sages limites, en vertu de l'art. 85 du code pénal, lorsqu'il se présente quelque circonstance atténuante. Dans le cas contraire, l'équité n'a pas à souffrir du cumul des peines. Le côté pratique présente donc moins d'intérêt que le côté théorique. Mais l'art. 80 du code pénal et l'art. 3 de la loi du 4 octobre 1867 fixent un *minimum* de trois mois ; ce *minimum*, répété pour chaque délit, peut constituer, pour un délit méritant une atténuation de peine, un châtiment plus sévère que ne serait la peine criminelle. C'est évidemment contraire à la volonté du législateur. On en a cité plusieurs exemples. Nous ne pouvons mieux faire que d'en extraire un du discours fort intéressant prononcé par M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles à l'audience de rentrée du 15 octobre 1872. Cet exemple, emprunté à la jurisprudence, indique clairement quelles ont été les conséquences pratiques de la nouvelle législation :

« La loi du 4 octobre 1867, comme celle de 1849, en renvoyant à l'art. 80 du code pénal, détermine un *minimum* de la peine d'emprisonnement au-dessous duquel le juge ne peut descendre pour les crimes correctionnalisés, à savoir, trois mois quand il s'agit de faits originairement punis de la réclusion, et trois ans pour ceux qui auraient dû, sans circonstances atténuantes entraîner les travaux forcés de dix à quinze ans.

« Il en résulte que celui qui aura commis, par exemple, soixante-dix faux de peu d'importance, crimes punis de la réclusion par l'art. 196, s'il est traduit devant la cour d'assises, ne pourra être frappé que d'une peine de quinze ans de réclusion (dix ans, *maximum* aux termes de l'article 13, augmentés de cinq ans pour le concours, art. 62); tandis que s'il est renvoyé au correctionnel, à raison de circonstances inhérentes à sa personne, des circonstances particulières où les faux ont été commis, ou du peu de préjudice causé, le juge sera obligé de lui infliger soixante-dix peines de trois mois d'emprisonnement, soit dix-sept ans et demi, lesquels devront ensuite, aux termes de l'article 60 lui-même, être réduits à dix ans!

« Il en résultera encore une autre conséquence bizarre :

« Dans l'exemple supposé, si l'auteur des faux est traduit en cour d'assises, il est bien certain que celle-ci ne lui appliquera pas quinze ans de réclusion, *maximum* de la peine dont il peut être frappé.

« Si, par exemple, ce nombre considérable de faux a été commis par un homme jeune encore, dont le passé est pur de toute souillure, qui a cédé à un entraînement, si ces faux n'ont causé qu'un préjudice n'excédant pas 100 fr., ou même encore moindre, la cour d'assises ne lui infligera pas quinze ans de réclusion, mais tout au plus cinq... »

Évidemment le législateur n'a jamais pensé que la diminution considérable qu'il consacrait, dans les art. 80 et 81, afin de permettre au juge de proportionner la peine au délit, pût avoir pour conséquence de le contraindre à être légalement injuste.

Plus on examine les documents qui ont précédé la discussion du premier livre du code de 1867, et les discussions auxquelles il a donné lieu, plus on reste convaincu que, quel que soit le nombre des infractions, les peines d'emprisonnement et d'amende cumulées ne constituent qu'une seule peine d'emprisonnement et une seule peine d'amende.

« Le tribunal, dit M. Haus, fixe d'abord séparément la peine ou les peines que lui semble mériter chacune des infractions concurrentes ; il additionne ensuite les peines d'emprisonnement, ainsi que les amendes, pour vérifier si la totalité des unes et des autres ne dépasse pas le double du *maximum* de la peine la plus forte et pour retrancher l'excédant, s'il y a lieu. En réunissant ainsi les diverses quotités, il ne prononce cumulativement qu'une seule peine (8). »

Ainsi l'art. 80 doit être entendu en ce sens qu'un accusé qui serait passible de la peine de la réclusion, à raison de plusieurs crimes, peut n'être condamné qu'à trois mois d'emprisonnement. Il n'a pu venir à l'idée de personne que, non-seulement le juge ne pourrait descendre au *minimum*, mais qu'il pourrait même être tenu d'aller au-delà de la peine criminelle, en prononçant une peine

(6) Nypels, *Législation criminelle de la Belgique*, t. I, p. 113, n° 254.

(7) Haus, *Droit pénal belge*, p. 532, n° 695 ; Liége, 21 mars et 16 juillet 1868 (Belg. Jud., 1869 et 1870, pp. 46 et 1515); Gand, 9 février 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 333); cassation, 3 février 1868 (Belg. Jud., 1868, p. 249 et 1er février 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 751).

(8) Haus, *Droit pénal*, n° 707. Voyez aussi nos 711 et 713.

de dix ans d'emprisonnement. M. D'ANETHAN l'a dit, en propres termes, dans son rapport sur l'art. 80 : « D'après « votre commission, cette durée ne pourra dépasser cinq « ans, *maximum* de l'emprisonnement correctionnel (9). »

Et M. NYPELS ajoute : « Cela est incontestable (10). »

Comment admettre, en effet, que quand le législateur dit : La peine de la réclusion sera remplacée par un emprisonnement de trois mois au moins, il ait voulu dire : cinq années de réclusion seront remplacées par dix années d'emprisonnement au *minimum?* La peine sera remplacée par un concours de peines qui, elles, ne pourront être réduites qu'à trois mois d'emprisonnement chacune?

Avant de réduire la peine, en vertu de circonstances atténuantes, il faut commencer par la fixer. Le juge déclare que, sans les circonstances atténuantes, la peine serait, par exemple, la réclusion ; mais attendu qu'il y a, dans l'espèce, des circonstances atténuantes résultant de....., il remplace la peine de la réclusion par un emprisonnement, et condamne le prévenu à cette peine (11).

C'est donc à un système qui admet autant de peines différentes que de délits, qu'il faut imputer le mal, ou tout au moins au texte qui a permis une semblable interprétation (12).

Par la proposition qu'il a déposée, dans la séance du 23 janvier 1872, notre honorable collègue, M. LELIÈVRE, propose de revenir au système du code d'instruction criminelle, sauf la faculté pour le juge de cumuler les peines; il propose de rédiger comme suit les art. 59 et 60 du code pénal :

ARTICLE UNIQUE. Les art. 59 et 60 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 59. En cas de concours d'un délit avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et la peine de l'emprisonnement correctionnel seront prononcées cumulativement, sans que les peines pécuniaires puissent excéder le double du *maximum* de la peine la plus élevée.

« ART. 60. En cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

« Cette peine pourra *même* être élevée au double du *maximum*. »

Sans doute ce système aurait l'avantage de faire disparaître le plus souvent les difficultés signalées par l'honorable auteur de la proposition, mais il serait, en revanche, exposé aux critiques qui se sont produites depuis un demi-siècle, et auxquelles on a fait droit dans tous les pays, excepté en France (13). Comment admettre, en effet, d'une manière absolue, que l'auteur d'une infraction puisse impunément en commettre d'autres d'une moindre gravité, tant que la première n'a pas été l'objet d'un jugement? Ce serait à la fois injuste et dangereux ; ce serait, dans certains cas, un encouragement à commettre des délits (14). Il n'y a d'autres limites au principe qui impose à chaque délit sa peine que les considérations d'humanité qui s'opposent à une trop grande durée de la détention et à une trop grande accumulation des peines pecuniaires. Or, ces limites ont été respectées : les circonstances atténuantes permettent au juge de faire la part aussi large que possible à l'indulgence. Nous avons signalé plus haut la seule difficulté, en indiquant la solution qui nous paraît la plus simple. Cette solution d'ailleurs, conforme à l'esprit de la loi, ne fait qu'en préciser le sens et en rendre l'application facile et logique. Elle s'applique, par exemple, à l'article 56, § 2 du code pénal : la condamnation à un emprisonnement d'un an s'entend, en cas de concours de délits, de la condamnation formée par la réunion de toutes les peines, et s'élevant en somme à la peine d'une année d'emprisonnement.

Quant à rendre le cumul facultatif, ce serait remettre en question le principe dans chaque espèce et confondre,

---

(9) NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. I, comm., IV, n° 46, p. 297.

(10) NYPELS, *Le code pénal belge interprété*, p. 171.

(11) Il est assez curieux de remarquer que la même question s'est présentée, avant 1867, et qu'elle a été résolue dans ce sens par la cour de Liége, dont le raisonnement est conforme à celui de la Commission. Il s'agissait de savoir si, dans le cas de conviction de plusieurs délits, les circonstances atténuantes qui autorisaient le juge à réduire l'emprisonnement aux peines de simple police, avaient pour conséquence de rendre le cumul des peines nécessaire, l'art. 365 n'étant pas applicable aux contraventions.

« Attendu » dit l'arrêt (admettant que le délit devient une contravention quand il devient passible des peines de simple police) « attendu que, dans l'espèce, les premiers juges ne pouvaient, en procédant régulièrement et rationnellement, agir autrement qu'ils ne l'ont fait ; qu'en effet, la conviction de culpabilité leur étant acquise, quant aux deux faits prévus par les art. 224 et 230 du code pénal, les premiers juges avaient à se demander, avant de s'occuper de la réduction à opérer à raison de ces circonstances atténuantes, *quelle était la peine normale* encourue par le prévenu ou dont la loi le déclarait directement passible ; or, aux termes des articles précités, mis en rapport avec la disposition de l'art. 365 du code d'instruction criminelle, la seule peine qu'ils eussent pouvoir de prononcer, était la peine la plus forte, c'est-à-dire celle de l'emprisonnement, et c'était *sur cette dernière* comme étant la seule prononcée par la loi, *que la réduction pouvait être faite* aux termes de l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849, et en vertu du pouvoir modérateur du juge ; que procéder autrement, ce serait exclure rétroactivement la règle de conduite tracée aux juges par l'art. 365 du code d'instruction criminelle, attribuer, sans nécessité majeure, à l'art. 6 précité, des conséquences tout à fait en dehors des prévisions du législateur, et se fonder enfin sur la disposition même de cet article pour en restreindre les effets favorables au prévenu et limiter, dans des cas comme celui dont il s'agit, le pouvoir modérateur du juge, qui lui permet de prononcer séparément l'emprisonnement et l'amende, même lorsque la loi prononce ces deux peines cumulativement ;... » Liége, 26 mars 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1319).

(12) Voir une dissertation de M. AMÉDÉE FAIDER, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE de 1868 (t. XXVI), p. 881, où l'esprit de la loi est nettement indiqué.

(13) Exposé des motifs (NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. I, comm. II, n° 277, p. 121). — NYPELS, add. au Traité de CHAUVEAU et HÉLIE, n° 393, 2°. — Il faut ajouter, aux citations de l'Exposé des motifs, le code pénal de Saxe du 1er octobre 1868 et le code pénal de l'empire d'Allemagne du 31 mai 1870, dont les art. 74 et 75 sont ainsi conçus :

« ART. 74. Quiconque aura, par plusieurs actes distincts, commis plusieurs crimes ou délits ou plusieurs fois le même crime ou délit, et aura par là encouru plusieurs peines corporelles temporaires sera condamné à une *seule peine*, au moyen de l'élévation de la peine la plus forte.

« En cas de concours de peines corporelles de différentes natures, l'élévation portera sur celle qui est la plus grave par sa nature.

« La durée de la peine prononcée ne pourra atteindre le montant total des peines encourues, ni excéder quinze ans de reclusion, dix ans d'emprisonnement ou quinze ans de détention.

« ART. 75. S'il y a lieu de prononcer la détention conjointement avec l'emprisonnement, chacune de ces deux peines sera appliquée séparément.

« Si la peine de la détention dans une forteresse ou celle de l'emprisonnement a été encourue plusieurs fois, il y aura lieu d'appliquer ces deux peines comme si elles avaient été encourues séparément.

« La durée totale des peines ne pourra, dans ces cas, dépasser quinze ans. »

On pourra sans doute y ajouter bientôt le code pénal italien, si l'on en juge par les idées généralement admises dans la patrie de Beccaria.

(14) NYPELS, Op. c., n° 392. — On peut voir d'ailleurs par les citations données dans les notes 4 et 5, que l'art. 365, instr. cr. n'a pas eu, plus que le code de 1867, le privilége de conjurer les controverses. On peut consulter également : Bruxelles, 16 mars 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 460) et 27 décembre 1862 (PASICR., 1863, 242) ; Gand, 24 janvier 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 346) : 29 novembre 1862 (PASICR., 1863, II, 384) ; 13 janvier 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 207).

à certains égards, le rôle du juge avec celui du législateur.

Votre commission, Messieurs, a pensé que la proposition de loi devait être remplacée par ce texte :

« La loi du 4 octobre 1867, art. 3, § 2, est modifiée « comme suit :

« Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes « des art. 80 et 81 du code pénal, la peine des travaux « forcés, celle de la réclusion et celle de la détention, « qu'il y ait ou non concours d'infractions, pourront être « modifiées ou réduites au *minimum* fixé par ces deux « paragraphes. »

« Le § 3 du même article est abrogé. »

Il est inutile de rappeler, comme le fait le § 3 de cette loi, les art. 84, 72, 73, 76 et 414 du code pénal. Les quatre premiers articles doivent (comme l'art. 83) être appliqués par les tribunaux correctionnels et par les cours d'assises.

Il y a, d'un autre côté, du danger à rappeler l'art. 414 : le mot « *toutefois* » qui commence le § 3 semble indiquer que les peines fixées, en cas d'excuse, ne pourront être réduites s'il y a, outre le fait d'excuse prévu par la loi, des circonstances atténuantes ; et cependant il a toujours été entendu, dans le cours des discussions du code pénal, que les circonstances atténuantes s'appliquent dans ce cas : c'était, du reste, en France et en Belgique, un point de doctrine et de jurisprudence formellement consacré (15).

M. Lelièvre ayant demandé « des explications précises « qui ne permettent d'élever à cet égard aucun doute, » M. Tesch, ministre de la justice, répondit qu'évidemment les circonstances atténuantes peuvent être appliquées dans ce cas (16).

La même déclaration fut faite avec non moins de précision à propos de l'art. 414 du code pénal : « Ne perdons « pas de vue, dit le rapport, que les peines que prononce « l'art. 480 (414 du code) peuvent encore être réduites « pour cause de circonstances atténuantes (17). »

Pourquoi donc ne pas laisser purement et simplement les faits que prévoit le § 3, art. 3 de la loi du 4 octobre 1867, sous l'empire des dispositions législatives qui doivent nécessairement les régir? Le texte actuel a pour conséquence bizarre de ne point donner au tribunal correctionnel les mêmes pouvoirs d'atténuation qu'à la cour d'assises, puisqu'on ne peut évidemment pas appliquer à cette dernière juridiction le texte qui nous occupe.

En résumé, Messieurs, votre commission croit devoir conserver purement et simplement le code de 1867 qui a reçu un accueil favorable, non-seulement en Belgique, mais à l'étranger et qui doit d'ailleurs subir pendant quelque temps encore l'épreuve de l'expérience ; elle estime que, en modifiant la loi du 14 octobre 1867, la législature lèvera les difficultés auxquelles l'interprétation d'un principe nouveau a pu donner lieu.

Sans doute cette loi soulève des questions bien plus importantes encore. L'attribution au juge chargé d'appliquer la peine et même au juge chargé de l'instruction, de l'appréciation des circonstances atténuantes fera l'objet d'un examen approfondi lors de la révision du code d'instruction criminelle ; mais toute discussion à ce sujet serait inopportune. Nous ne voulons toucher qu'à ce qui concerne la question soulevée par notre honorable collègue, dans le but de donner aux justiciables la garantie d'un principe nettement défini.

Le Rapporteur, J. Guillery.

Le Président, Thonissen.

(15) Haus, *Cours de droit criminel*, n° 351 ; Nypels, *Le code pénal belge interprété*, t. I, p. 188.

(16) Séance du 2 décembre 1851. — Nypels, *Législation criminelle de la Belgique*, t. I, comm. IV, n° 114, p. 270.

(17) Nypels, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, liv. II, tit. VIII, comm. III, n° 28, p. 281.

PROJETS DE LOI.

Proposition de loi de M. Lelièvre.	Projet de la Commission.
ARTICLE UNIQUE.	
Les art. 59 et 60 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :	La loi du 4 octobre 1867, art. 3, § 2, est modifiée comme suit :
Art. 59. En cas de concours d'un délit avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et la peine de l'emprisonnement correctionnel seront prononcées cumulativement, sans que les peines pécuniaires puissent excéder le double du *maximum* de la peine la plus élevée.	Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes des art. 80 et 81 du code pénal, la peine des travaux forcés, celle de la réclusion et celle de la détention, qu'il y ait ou non concours d'infractions, pourront être modifiées ou réduites au *minimum* fixé par ces deux paragraphes.
Art. 60. En cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.	Le § 3 du même article est abrogé.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

SUCCESSION. — ADOPTION. — ENFANT NATUREL. — DESCENDANTS.

Les enfants légitimes de l'adopté, enfant naturel reconnu de l'adoptant, sont, en cas de prédécès de leur père, appelés à la succession de l'adoptant comme le seraient les descendants d'un enfant légitime.

(PATTYN C. LONCKE.)

Isabelle Pattyn s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 26 février 1874, rapporté dans ce Recueil, 1875, p. 774. Elle invoquait les motifs suivants :

Violation des art. 757, 759, 760, 908, 345, 348, 349, 350 du code civil.

M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele a opposé au pourvoi les considérations suivantes :

« Nous sommes obligé d'intervertir l'ordre suivi par la requête et de vous proposer d'examiner en premier lieu les effets de l'adoption, par le motif que si cette question est résolue affirmativement, les deux autres deviennent sans objet et la demanderesse sans intérêt.

Elle est susceptible de deux solutions diamétralement opposées et qui se justifient chacune par le point de vue différent où se placent leurs partisans.

Dans le système du pourvoi, la parenté qui naît de l'adoption n'est que fictive, ses effets se limitent à ceux que la loi y attache ; or, nulle loi n'appelle les enfants de l'adopté à la succession de l'adoptant. L'adoption est un contrat qui ne peut exister qu'entre les personnes qui ont été parties, et, de même qu'elle n'engendre aucun lien de droit entre l'adopté et les parents de l'adoptant, de même les enfants du premier ne deviennent pas les petits-enfants du père adoptif.

Cette dernière conséquence est d'une logique très-discutable ; mais voyons, en premier lieu, si les prémisses de tout ce raisonnement sont d'une exactitude rigoureuse.

Dans une discussion de cette importance, les travaux préparatoires de la loi revêtent une autorité trop considérable pour être laissés à l'écart, non pas qu'il faille s'attendre à y découvrir de ces arguments qui portent coup et tranchent la question, la controverse alors n'eût pas vu le jour ; mais, tout au moins, y trouvera-t-on la pensée-maîtresse des auteurs de la loi, ainsi que la filiation des idées qui prévalurent.

Peu de parties du code civil ont subi une élaboration plus complète ; le Conseil d'Etat s'en est occupé souvent et eut à dis-

cuter non moins de huit rédactions successives, après lesquelles il finit par en adopter une qui, sans être précisément le contrepied de la première, s'en écarte cependant sur deux points essentiels. C'est ainsi que l'adopté ne sort pas de sa famille naturelle et qu'il n'entre pas non plus dans la famille de l'adoptant. Mais ce que l'on voit survivre dans toutes les épreuves de la discussion, c'est l'élévation des sentiments qui ont guidé le législateur, l'ampleur de ses vues, l'étendue de ses conceptions qui, loin de se resserrer dans les limites étroites d'une fiction mesquine, s'élèvent, au contraire, aux considérations d'un ordre tout à fait supérieur, pour arracher à la nature un de ses secrets et en répandre les bienfaits sur la société.

S'il nous fallait résumer en un seul mot la pensée dirigeante des auteurs de la loi, nous rappellerions cette devise caractéristique empruntée à un des interprètes les plus érudits des antiquités romaines, et qui se trouve inscrite au frontispice du chapitre de l'adoption : *Adoptio imitatur naturam* (1).

Les citations ne manquent pas, à l'effet d'établir l'influence que cette maxime a exercée sur l'esprit des jurisconsultes et hommes d'Etat qui prirent part à la loi.

« C'est dans les rapports de l'état de la famille, disait le tribun « PERREAU (FENET, t. X, p. 438), et dans les affections qui nais- « sent à chaque instant de cette source intarissable que l'homme « a toujours été puiser l'idée du seul et du vrai bonheur dont il « lui ait été accordé de jouir ; c'est sur le modèle de ces déli- « cieuses affections qu'à leur défaut il a voulu s'en procurer de « semblables ; que, fatigué du vide de l'isolement dans lequel il « se voyait à jamais délaissé, il a porté sur des objets étrangers « ces noms si chéris de père et de fils et qu'il a cherché ainsi, « dans la plus douce des illusions, à se créer au moins l'image « d'une famille (2). »

Se créer une famille! cette expression dit tout; il en résulte que si l'adoptant veut se créer une descendance, à l'image de celle que la nature lui a refusée, il faut que cette image soit aussi conforme que possible à ce qu'est la famille dans la réalité des choses ; or, la famille ne se réduit pas à une individualité, c'est au contraire un être complexe, multiple, une agrégation de personnes unies par des liens communs : *Jure proprio familiam dicimus plures personas, quæ sunt sub unius potestate* (Dig., L. XVI, 195, § 2). La famille des Scipion, la famille des Cornelius.

Se créer une famille, ce n'est donc pas seulement se donner un fils, mais encore toute la descendance présente et future que le nouveau venu entraîne à sa suite. C'est moins une individualité que tout un avenir riche d'espérances ; l'adoptant s'attache la personne de l'adopté avec toutes ses facultés, toutes ses aptitudes, notamment celle d'engendrer toute une postérité ; et l'adopté n'est que le premier anneau d'une chaîne qui, pour se continuer, n'a plus besoin que de laisser agir la nature.

Arrêtons-nous un moment à la formation de ce premier anneau ; efforçons-nous d'en concevoir la fonction effective.

Dans la discussion au Conseil d'Etat, le premier consul, dont l'imagination vive se plaisait à frapper les esprits par quelque figure saisissante, aimait à répéter ces paroles, empruntées aux souvenirs de la Bible : « Le fils des os et du sang passe, par la « volonté de la société, dans les os et le sang d'un autre. C'est « le plus grand acte que l'on puisse imaginer. » (FENET, t. X, p. 288) (3).

« Le fils adoptif doit être comme celui de la chair, des os. S'il « y a la moindre différence, vous êtes hors du but, et je n'y « comprends plus rien. » (FENET, t. X, p. 289.)

L'image est pleine d'effets; c'est une vraie contrefaçon de la nature, comme il est au pouvoir de la loi seulement d'en créer. De l'adoptant à l'adopté, pas de difficulté ; la transfusion du sang s'opère, le mystère est consommé, avec le bénéfice de l'irrévocabilité que la loi y attache. Voilà l'empire de la fiction. Intérieurement chacun sait fort bien qu'il n'en est rien et que c'est le contraire qui est vrai ; qu'importe? la loi commande, elle veut être obéie.

C'est le caractère propre des fictions d'être toujours en opposition directe avec la vérité ; différemment, elles n'auraient pas besoin du secours de la loi. *Fictiones inducuntur a jure contra rei veritatem.* Contraires à la vérité, elles ont l'avantage de lui être supérieures : *Fictio prævalet veritati.*

Mais, après que la fiction a opéré ce résultat surprenant, métaphysique, mensonger même, la nature reprend son œuvre et va faire le reste. Or, si c'est bien le sang de l'adoptant qui coule dans les veines de l'adopté, il n'est pas de force au monde qui pourra empêcher que ce même sang ne s'infuse de l'adopté dans les veines de ses enfants légitimes. Les fils de Pierre Loncke sont à leur père ce que lui-même est à Isabelle Pattyn, sa mère adoptive; si Loncke est du sang des Pattyn, comment ses enfants légitimes n'appartiendraient-ils pas à la même race?

Ce n'est donc pas étendre les effets de la fiction, c'est au contraire laisser agir la nature, et ces effets-là ont pu et dû entrer dans les prévisions de l'adoptant, à qui il était facultatif d'exercer ou de ne pas exercer sa haute prérogative, mais au pouvoir duquel il n'était certes pas d'empêcher la formation des liens naturels qui rattacheraient, un jour, les fils de l'adopté à leur père légitime. Ceci n'est plus dans le domaine de l'homme.

Si l'adoption est bien une imitation de la nature, sauf les inconvénients dont la prudence du législateur a su la préserver, si elle est une source inépuisable de bons sentiments et de bonnes actions, pourquoi alors en limiter les effets au premier degré, tandis que la nature, elle, les étend au delà, à l'infini? Pourquoi ne pas permettre que ce commerce de bienfaits, qui s'établit entre l'adoptant et l'adopté, s'arrête court dès l'instant où apparaissent les enfants de ce dernier; le père de leur père ne sera donc pas leur aïeul, lui-même ne pourra pas les appeler du doux nom de petits-fils ?

Le législateur ne l'a pas entendu ainsi. Sa mission est de rendre les hommes heureux pendant leur vie et de leur assurer tous les moyens d'atteindre au bonheur, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec la morale et le bien-être social.

Y a-t-il dans l'ordre de la nature un parallèle possible entre le père de famille au déclin de la vie, qui ne trouve de consolations que dans la présence de son fils unique, et cet autre qu'entoure l'affection, non-seulement de ce fils, mais encore de toute sa descendance?

Quoi de plus naturel à un père qui a eu la douleur de perdre son fils, que de reporter sa tendresse sur les petits-enfants qu'il en a conservés? A qui ira-t-il demander les soins et les consolations que réclame sa vieillesse? Sera-ce à des collatéraux éloignés, qui ne pourront oublier qu'un étranger leur a été préféré?

L'intérêt de l'adoptant, autant que les sentiments les plus intimes du cœur humain, assigne le premier rang aux fils de l'adopté, qui viendront prendre la place de leur père légitime, aussi bien dans sa part d'affections, que dans l'accomplissement des devoirs de piété filiale qu'il leur a légués.

De droit comme de fait, ils sont déjà dans la maison de leur aïeul, pour y avoir vu le jour et y avoir reçu l'éducation ; qui donc oserait entreprendre de les en faire sortir?

Elevés aux frais du père de leur père, au sein de l'aisance, peut-être même de l'opulence, dirigés de bonne heure vers l'exercice des carrières libérales où l'intelligence est tout, ils se verraient en un jour plongés dans une déchéance matérielle et morale, aussi complète qu'imméritée, astreints à demander à des travaux rudes et pénibles, auxquels leurs mains ne sont pas préparées, les premières ressources de leur subsistance! Trop heureux encore de n'aller pas les chercher dans des voies illicites!

Passons sous silence la mémoire de l'adopté, qui n'est plus ; mais à côté de lui n'y a-t-il pas un être qui lui tient de près, celle qu'il a introduite dans cette maison avec le titre d'épouse? Elle aussi a eu des espérances et conserve des droits ; et sans vouloir aucunement excuser le règne du calcul dans les choses du cœur, ne lui a-t-il pas été permis, avant que de s'engager dans les liens du mariage, de jeter les yeux sur ces perspectives d'avenir qui s'ouvraient devant elle et dont la moitié lui était offerte en partage? Et, tandis que toutes les autres stipulations matrimoniales sont marquées du sceau de l'irrévocabilité, est-il de bonne politique de laisser ces promesses vacillantes et incertaines, au hasard du destin; l'ordre de la société, la fixité de notre état civil n'y sont-ils pas intéressés (4)?

Tous ces avantages de la fortune, de la famille, du milieu social où nous vivons, ne sont pas un pur jeu de l'imagination ; ils existent à l'état de réalités consacrées et garanties par la loi et

---

(1) « *Adoptio imitatur naturam in solatium eorum qui liberos non habent, ad molliendum naturæ defectum vel infortunium.* » (HEINECCIUS, *Inst.*, t. I, tit. XI.)

(2) L'adoption doit, autant que possible, imiter la nature. (*Observ. du Tribunat*, FENET, t. X, p. 406.)

(3) « *Hoc nunc os ex ossibus meis et caro de carne meâ; hæc vocabitur virago, quoniam de viro sumpta est.* » (GENÈSE, II, 23.)

(4) « En matière d'état, tout ce qui n'a pas le caractère absolu de la fixité devient toujours inquiétant et souvent funeste. » (BERLIER, *Exposé des motifs du titre de l'adoption ;* PONCELET, *Choix de discours*, I, p. 215.) — « Ce qui tient à l'état des hommes ne doit pas être longtemps incertain. » (*Observations du Tribunat*, FENET, t. II, p. 411.)

résumées dans ce symbole énergique, le nom. C'est quelque chose qu'un nom ; c'est notre premier et notre dernier bien, il nous précède dans le berceau et nous survit dans la tombe ; de toutes nos possessions, c'est la plus précieuse, la plus inhérente à notre être, et dont nous nous dépouillerons le moins volontiers, à moins de l'avoir déshonoré ; les enfants de l'adopté le portent pour le transmettre avec le sang à leur postérité ; et, s'il est vrai que derrière le drapeau se trouve la patrie, derrière le nom il y a une maison, un patrimoine, tout au moins d'honneur, pour la conservation de l'intégrité duquel tous nous sommes engagés dans la même lutte.

On a fait à cette argumentation un reproche qui est presque un éloge ; elle procède, dit-on, plus du sentiment que du droit. Que dans l'examen d'une sèche question de procédure, la raison ait seule part à la discussion, rien de plus conséquent ; mais lorsqu'il échet de mesurer l'étendue d'une institution pour l'établissement de laquelle le législateur lui-même s'est inspiré des sentiments les plus nobles de la nature humaine, doit-il être imposé au juge de fermer son cœur à des considérations morales que la raison la plus froide ne saurait désavouer ?

L'adoption appartient bien plus à l'état des personnes qu'aux principes de la successibilité. Quand le premier consul demandait à BERLIER quelle différence il faisait entre l'héritier et l'adopté, l'excellent jurisconsulte n'hésitait pas à répondre : « L'héritier légal, ou du sang, doit être à l'adopté ce que la réa- « lité est à la fiction, sauf les modifications à introduire dans « les droits et les devoirs respectifs. » (FENET, t. X, p. 289.)

En d'autres termes, l'adopté aura tous les droits de l'héritier du sang, moins ceux qui lui seront expressément refusés. « Il « aura, dit l'art. 350, sur la succession de l'adoptant les mêmes « droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage. » Il aura, entre autres, cette consolation, s'il vient à précéder l'adoptant dans la tombe, de ne pas s'éteindre tout entier, et de laisser derrière lui une postérité qui recueillera un jour la succession de l'adoptant au même titre que la descendance de l'enfant né en mariage. Pour l'adopté, comme pour l'héritier du sang, sa personnalité lui survit et se continue dans la personne de ses enfants légitimes. L'équation est parfaite, la loi ne veut pas qu'il soit fait entre ces deux situations aucune différence. Elle procède moins par voie d'affirmation que de négation ; tout ce qu'elle ne retire pas, elle l'accorde. Ce qu'elle refuse, c'est d'arracher l'adopté à sa famille naturelle ; ce qu'elle ne veut pas non plus, c'est de l'imposer aux parents de l'adoptant. Tout le reste est de droit commun.

Et qu'on ne dise pas que la position de l'adopté étant exceptionnelle, il faut la restreindre. « Il est facile de répondre, a « déclaré le ministre de la justice, que l'adoption, étant une fois « admise par le code civil, ne sera plus une exception, une déro- « gation au droit commun ; elle fera elle-même partie du droit « commun. » (FENET, t. X, p. 291.)

Ce que ROEDERER ne tarda pas à confirmer par ces paroles : « Quand la loi déroge ou fait des exceptions, ces exceptions, ces « dérogations deviennent des règles comme la loi générale elle- « même, et l'application n'en appartient plus qu'aux tribunaux. » (FENET, t. X, p. 293.)

La demanderesse n'est pas mieux fondée à resserrer l'adoption dans les limites d'un pur contrat de droit civil, dont les effets ne s'étendraient pas au delà des parties souscrivantes. D'abord, on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers. Ensuite, si l'adoption est un contrat civil, en ce qu'elle procède de la volonté des parties, elle acquiert l'autorité et l'importance des actes de l'état civil (5), aussi bien que le mariage, et elle s'élève à la hauteur des actes de la puissance publique, attendu qu'elle n'est consentie qu'avec le concours et sous la garantie du pouvoir judiciaire.

A ces considérations, nous ne voulons plus ajouter que celle-ci : l'exemple donné par un pays voisin, par la Prusse, et dont les rédacteurs de la loi, de leur aveu, se sont inspirés. Là aussi les descendants de l'adopté entrent dans la famille de l'adoptant (art. 707) et cette disposition, conforme au code de l'Italie (article 737) (6), est un témoignage non douteux que la thèse du pourvoi contrarie le sens commun des nations, bien plus qu'elle ne le seconde.

Les griefs de la demanderesse sur ce point ne sont donc pas fondés ; par voie de conséquence les deux autres deviennent sans objet ; dans tous les cas, l'arrêt se trouve pleinement justifié par ses motifs.

Nous concluons au rejet. »

(5) « L'adoption forme plus qu'un contrat ; ses suites doivent être interprétées en faveur de l'enfant. » CAMBACÉRÈS (FENET, t. X, p. 379).

(6) Code prussien, article 707. « Les descendants de l'adopté entrent également dans la famille de l'adoptant. » Code civil d'Italie, art. 737. « Sous le nom d'enfants légitimes, on entend aussi les enfants légitimés, les adoptifs et leurs descendants. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les différentes branches de l'unique moyen de cassation, consistant dans la violation des art. 345, 348, 349, 350, 757, 759, 760 et 908 du code civil :

« Considérant que l'arrêt constate en fait que Louis Loncke, fils naturel et reconnu par son père Pierre Loncke et par sa mère Isabelle Pattyn, a été légalement adopté par cette dernière ; qu'il constate également que l'adopté Louis Loncke est décédé avant l'adoptante, en laissant des enfants légitimes qui sont les défendeurs au procès ;

« Considérant que la première question à décider est celle de savoir si les défendeurs, enfants légitimes de l'adopté Louis Loncke, sont, comme l'a décidé l'arrêt attaqué, seuls héritiers légaux de l'adoptante Isabelle Pattyn ;

« Considérant que les travaux préparatoires du titre sur l'Adoption, comme les dispositions qui le composent, démontrent que l'intention et le but du législateur ont été d'établir, par l'adoption, des rapports irrévocables de paternité et de filiation entre l'adoptant et l'adopté, de créer à celui-là une descendance légale et civile et de procurer à celui-ci un état civil qui, en l'élevant au rang et à la place d'un enfant né en mariage, lui assure tous les avantages et tous les droits d'un enfant légitime, à l'exception de ceux que lui enlève un texte formel, restreignant le principe général et les conséquences naturelles et traditionnelles de l'adoption, telle qu'elle existait sous le droit romain et sous le droit intermédiaire ;

« Considérant que cette intention et ce but apparaissent clairement dans la loi du 25 germinal an XI ; que, faite pour dissiper les doutes qui s'élevaient sur la validité des nombreuses adoptions qui avaient eu lieu depuis le 18 janvier 1792 jusqu'au 12 germinal an XI, date de la publication du titre VIII du code civil, cette loi proclame qu'en l'absence ou à défaut de toute espèce d'actes authentiques spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner à l'adopté, celui-ci jouira de tous les droits accordés par le code civil si, dans les six mois qui suivront sa publication, l'adoptant ne se présente devant le juge de paix pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendraient à un enfant légitime ;

« Considérant que cette intention et ce but se révèlent de même dans les dispositions organiques du titre sur l'Adoption et notamment :

« 1° Dans l'art. 348 qui prohibe le mariage entre l'adoptant et les descendants de l'adopté ;

« 2° Dans l'article 350 qui, en proclamant que l'adopté aura dans la succession de l'adoptant les mêmes droits qu'un enfant né en mariage, crée entre eux une assimilation complète quant au droit de successibilité, et, par conséquent, comprend les enfants légitimes de l'adopté, puisque les droits de l'enfant né en mariage sont transmissibles à ses propres enfants, aux termes du principe général déposé dans l'art. 745 du code civil ;

« 3° Dans l'article 352, qui appelle l'adoptant à succéder aux choses par lui données à l'adopté, quand elles se retrouvent en nature dans la succession des descendants de celui-ci ;

« Et 4° enfin dans l'article 347, aux termes duquel l'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, et, par une conséquence irrécusable, aux descendants de celui-ci, puisque tout enfant né en mariage doit être inscrit au moment de sa naissance sur les registres de l'état civil sous le nom de son père ;

« Considérant que la disposition de ce dernier article atteste que le législateur n'a pas voulu que les rapports de paternité et de filiation s'arrêtassent au premier degré, lorsque l'adopté laissait des enfants ou descendants légitimes qui perpétuent la famille ;

« Considérant que le décret du 30 mars 1806, contenant les statuts sur l'état de la famille impériale, rend hommage à ces principes en proclamant dans l'art. 3 que la maison impériale se compose : 1°, 2° et 3° de nos enfants d'adoption et de leur descendance légitime ;

« Que le décret du 1er mars 1808 sur les majorats ne fait que consacrer et mettre les mêmes principes en évidence, quand il déclare dans l'art. 35 que le titre attaché à chaque majorat sera affecté exclusivement à celui en faveur duquel la création a eu lieu et passera à sa descendance légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle par ordre de primogéniture ;

« Que le législateur a de nouveau appliqué les mêmes prin-

cipes dans l'article 9 de la loi du 17 décembre 1851, aux termes duquel le droit de succession dû par un adopté doit être payé sur le même pied par les descendants de celui-ci ;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que les enfants ou descendants légitimes de l'adopté ont le même droit de successibilité que l'adopté sur la succession de l'adoptant et qu'ainsi, en cas de prédécès de leur père, ils succèdent à l'adoptant soit de leur chef, soit par représentation, s'ils concourent avec des enfants légitimes nés depuis l'adoption ;

« Considérant que l'arrêt attaqué, en déclarant que les défendeurs, enfants légitimes de l'adopté et petits-enfants de l'adoptante Isabelle Pattyn, sont seuls héritiers légaux de celle-ci, loin de violer les dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, en a fait, au contraire, une saine et juste application ;

« Considérant que les défendeurs étant reconnus seuls héritiers légaux de ladite Isabelle Pattyn, il devient sans objet d'examiner s'ils ont pu être valablement institués légataires universels par le testament de celle-ci ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 11 novembre 1875.—Plaid. MMes BILAUT, GEUENS, c. LE JEUNE et VANDERMEERSCH.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question : *Conf.* : cass. française, 10 novembre 1869 (DALLOZ, 1870, 1, 213). *Contrà* : LAURENT, t. IX, n° 82 ; DEMOLOMBE, t. VII, n° 95 ; ACCOLAS, t. I, p. 314.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

ÉLECTIONS. — CENS. — PATENTE. — RÉCLAMATION.

On ne peut compter pour former le cens de l'année antérieure à l'inscription une patente payée au cours de cette dernière année, lorsqu'il n'est pas établi que le patenté a été cotisé de ce chef au cours de l'année antérieure, ou qu'il a, en l'absence de cotisation, réclamé devant l'autorité administrative.

(OPDENACKER C. JANSSENS.)

ARRÊT. — « Vu : 1° la décision rendue le 12 novembre 1875 par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, maintenant Charles-Théodore Opdenacker sur les listes des électeurs communaux et provinciaux d'Anvers, et ordonnant sa radiation sur la liste des électeurs généraux de la même ville, radiation fondée sur ce que ledit Opdenacker ne possède point les bases du cens requis pour être inscrit sur cette liste ;

« 2° La notification de cette décision... ;

« 3° L'appel relevé de la même décision... ;

« 4° Les conclusions prises devant la cour par Me DIEUDONNÉ, plaidant pour l'appelant et par Me HULOT, plaidant pour l'intimé ;

« Attendu qu'en appel la qualité d'électeur communal et provincial n'est pas contestée à l'appelant ;

« Attendu que l'appelant, pour parfaire le cens requis comme électeur général, invoque une patente d'agent d'affaires, payée pour l'année 1874, le 23 février 1875 ;

« Attendu que si l'avertissement-extrait produit et déclaré le 16 janvier 1875, constate que l'appelant est, du chef de cette patente, inscrit aux rôles des contributions de 1874, il n'est point établi qu'il a été cotisé en 1874 quant à cet impôt ;

« Que dès lors n'ayant point, au prescrit de l'art. 8 de la loi du 28 mai 1872, réclamé devant la députation permanente, ni payé la patente dans le cours de l'année 1874, le paiement tardif de cette patente en 1875 ne peut être pris en considération pour la formation des listes électorales de 1876 ;

« Par ces motifs et ceux de la décision dont appel, la Cour, entendu M. le conseiller DE RAM en son rapport fait à l'audience publique du 30 décembre 1875, met l'appel à néant... » (Du 17 janvier 1876. — Plaid. MMes DIEUDONNÉ c. HULOT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

ÉLECTIONS. — CENS. — ANNÉE ANTÉRIEURE. — PAIEMENT PARTIEL.

L'électeur imposé à un taux supérieur au cens électoral, doit être inscrit, quoiqu'il n'ait pas acquitté pour l'année antérieure à celle de l'inscription, le montant intégral de ses impôts, si la somme payée à compte est cependant supérieure au cens.

(VAN DEN BRANDE C. THOMASSEN.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers en date du 5 novembre 1875, les notifications qui en ont été faites le 1er décembre suivant et les actes d'appel interjetés les 13 novembre et 4 décembre 1875, ces appels fondés sur ce que la députation permanente, en refusant à l'appelant son inscription sur la liste générale des électeurs, s'est mise en opposition avec les arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, des 31 décembre 1873, 28 et 30 janvier 1874 ;

« Entendu M. le président DE PRELLE DE LA NIEPPE en son rapport fait à l'audience publique du 6 janvier 1876 ;

« Vu les conclusions prises pour l'appelant par Me LEGRELLE et pour l'intimé par Me VAN ZÈLE ;

« Attendu qu'il est établi que l'appelant est imposé pour 1875 à une somme de fr. 81-14, et que pour l'année 1874, il a payé à l'Etat sur les contributions qu'il devait une somme de fr. 44-17 ;

« Attendu que pour l'établissement du cens, le code électoral n'exige plus, comme les lois de 1870 et 1871 qu'il a abrogées, que le montant intégral des contributions de l'année antérieure soit acquitté ; qu'il suffit donc d'avoir payé avant la date de la clôture définitive des listes une somme supérieure à fr. 42-32, avoir satisfait à ce que la loi prescrit de ce chef pour pouvoir être électeur général ;

« Par ces motifs, la Cour met au néant la décision dont appel; émendant, dit que l'appelant sera inscrit sur la liste des électeurs généraux d'Anvers pour 1876; les dépens des deux instances à charge de l'intimé... » (Du 17 janvier 1876. — Plaid. MMes LEGRELLE c. VAN ZÈLE.)

OBSERVATIONS. — *Contrà*, BELG. JUD., XXXIII, p. 1521.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. NON-PAIEMENT. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'exproprianl est en demeure de payer l'indemnité allouée, l'exproprié peut demander la résolution, avec dommages-intérêts, de la cession forcée de sa propriété.

(LA COMMUNE DE KOEKELBERG ET LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE FONCIÈRE DU QUARTIER ROYAL DE BRUXELLES (KOEKELBERG) C. VAN CALCK.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal de Bruxelles, que nous avons rapporté année 1875, p. 185.

ARRÊT. — « Attendu que les appelants se sont abstenus de conclure au fond devant le premier juge ;

« Attendu que cette abstention ne peut être considérée comme un acquiescement à la demande, ainsi que l'a décidé à tort le premier juge ;

« Attendu que les appelants ont déclaré ne pas s'opposer à ce que la cour statue à toutes fins par disposition nouvelle ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi du 17 avril 1835, que le jugement qui reconnaît que les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies, constitue un titre translatif de propriété ;

« Attendu que le caractère et les effets de ce jugement sont particulièrement précisés par les articles 20 et 21 de ladite loi, en ce qu'ils attachent à la transcription qu'ils prescrivent les mêmes effets que ceux attachés à la purge par l'article 2181 du code civil, remplacé par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 ;

« Qu'aucun doute, d'ailleurs, ne peut subsister sur la volonté du législateur, si l'on se rappelle ce que disait M. DE THEUX, ministre de l'intérieur, en présentant le projet de la loi de 1835 : « L'expropriation est déjà consommée de droit par l'accomplissement des formalités prescrites pour constater l'utilité publique, » et si l'on tient compte de l'observation du rapporteur de la loi, M. FALLON, que la loi suspend, dans l'intérêt privé, les effets de l'aliénation entre les mains de l'Etat jusqu'à la réalisation de l'indemnité ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'aliénation consommée en droit par l'accomplissement des formalités pres-

crites pour y parvenir, constitue une aliénation ou cession forcée, subordonnée au paiement du prix, mais qui néanmoins transmet la propriété à l'acheteur à l'instant du contrat, sans que pour cela le vendeur soit dépossédé ;

« Attendu que cette appréciation du caractère et des effets du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités se concilie avec l'article 11 de la Constitution, puisque la transmission de la propriété conférée par ce jugement n'en demeure pas moins, comme la mise en possession elle-même qui en est la conséquence, subordonnée à la condition du règlement et du paiement de l'indemnité ;

« Attendu que la cession forcée, qui ne produit définitivement tout son résultat que lorsque la fixation de l'indemnité en a été faite par les tribunaux, peut être assimilée à la vente volontaire, dont le prix, n'étant pas déterminé, a été laissé à l'arbitrage d'un tiers, conformément à l'article 1592 du code civil ;

« Attendu que, dans semblable vente, il ne peut dépendre de celui qui a ainsi acheté de conserver l'objet de la vente et de n'en pas payer le prix, mais qu'il appartient, au contraire, à la partie envers laquelle l'engagement a été pris de forcer l'autre à l'exécution de la convention (art. 1184 du code civil) ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts ;

« Attendu que l'action de l'intimé est, sous ce double rapport, recevable et fondée ; qu'en effet, depuis le 11 juillet 1874, les appelants sont en demeure de payer l'indemnité fixée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions contraires M. VERDUSSEN, premier avocat général, met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a fait droit au fond avant que les appelants n'y eussent conclu ou n'eussent été mis en défaut ou en demeure d'y conclure ; et vu l'article 473 du code de procédure civile, statuant par disposition nouvelle, déclare révoquée la cession résultant des jugements en date des 6 janvier et 7 avril 1873 ; dit, en conséquence, que l'intimé rentre dans la plénitude de ses droits de propriété sur l'immeuble situé à Kockelberg ; réserve à l'intimé tous ses droits du chef de l'expiration prétendue du délai fixé par l'arrêté royal du 13 février 1869, pour le cas où de nouvelles poursuites en expropriation seront introduites et basées sur le même arrêté ; réserve également audit intimé de libeller les dommages-intérêts qu'il réclame ; condamne les appelants aux dépens des deux instances... » (Du 27 juillet 1875. Plaid. MMes HANSSENS, VAUTHIER et SLOSSE c. GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — V. Bruxelles, 27 juillet 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1265 et la note).

Aux autorités contraires à l'arrêt rapporté, nous ajouterons : EDMOND PICARD, *Traité général de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, 2e partie, p. 80 ; — DE PEYRONNY et DELAMARRE, n° 208 ; jugement du tribunal de Bruxelles du 11 novembre 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 472).

M. PICARD fonde son opinion sur ce que l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas une vente et sur ce que, en conséquence, l'indemnité n'est pas un prix. D'accord avec les auteurs français que nous venons de citer, le commentateur belge n'accorde à l'exproprié qu'une *créance* à charge de l'expropriant.

Le jugement du 11 novembre 1874 repousse l'action en résolution comme ayant pour but de faire prononcer la nullité d'une procédure administrative, ce qui ne peut être de la compétence des tribunaux.

D'après l'arrêt de la cour de Bruxelles, au contraire, le droit réel immobilier du propriétaire subsiste jusqu'au moment où il se reporte sur le prix.

La plupart des auteurs, à l'exemple de la jurisprudence, considèrent l'expropriation pour cause d'utilité publique comme une vente. C'est aussi ce qu'ont déclaré les orateurs entendus dans les débats parlementaires, tant en France qu'en Belgique. Mais quel est le caractère de cette vente? Nous n'en avons trouvé la définition que dans un arrêt de la cour de cassation du 25 octobre 1845, au rapport de M. DE CUYPER (BELG. JUD., 1846, p. 66) :

« La transmission de propriété qui résulte du jugement « qui déclare les formalités pour parvenir à l'expropria- « tion régulièrement accomplies, n'en demeure pas moins, « comme la mise en possession elle-même qui en est la « conséquence, subordonnée à la *condition suspensive* du « règlement et du *paiement* de l'indemnité ; qu'elle ne pré- « sente non plus rien de contraire aux principes en matière « de vente, ni aux art. 1582 et 1583 du code civil, puisque, « d'après l'art. 1592, le prix peut être laissé à l'arbitrage « d'un tiers, ce qui rend la *vente conditionnelle*, et que si « une vente conditionnelle ne devient parfaite, d'après la *loi* « 7, D., *de Cont. emp.*, XVIII, 1, que par l'événement de la « condition, elle n'en forme pas moins un contrat obliga- « toirepour les parties, et n'en constitue pas moins un titre « translatif de propriété, pourvu que la condition se réa- « lise aux termes de la loi 8, D., *de Periculo et commodo* « *rei venditæ*. »

D'après la théorie de la cour de cassation, la condition suspensive n'est accomplie qu'après le paiement. Jusque-là l'expropriant est propriétaire sous condition suspensive et l'exproprié est propriétaire sous condition résolutoire. Le paiement qui consacre les droits du premier, anéantit définitivement ceux du second en les reportant sur le prix. Il en est de même de tous les tiers ayant des droits réels sur l'immeuble : le paiement du prix a pour conséquence de reporter leurs droits sur ce prix ; mais jusqu'au paiement, ce report n'est pas possible.

Il résulte aussi de cette théorie que si une maison expropriée vient à être incendiée, c'est à l'exproprié à en supporter les conséquences (art. 1182 du code civil).

La plupart des auteurs sont cependant d'un avis contraire. Ils ajoutent que si l'exproprié vient à mourir après le premier jugement et avant le second, il ne transmet à ses héritiers que des droits mobiliers. DEL MARMOL, n° 258 ; DELALLEAU, nos 270 et suiv.

Il est difficile d'admettre cependant que l'expropriant, qui ne peut même pénétrer dans une maison, puisse être responsable de ce qui s'y passe.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 janvier 1876, M. Van Oost, avocat à Gand, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Herman, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 30 janvier 1876, la démission de M. Simons, de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 3 février 1876, la démission de M. De Hennault, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Nivelles, est acceptée. — Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 février 1876, M. Leclercq, clerc d'avoué à Monceau-sur-Sambre, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Considérant, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 février 1876, M. Stappaerts, substitut du procureur du roi à Malines, est nommé juge au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Scheyven, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 février 1876, M. Terlinden, avocat à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Malines.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 février 1876, M. Decoux, avocat à Liége, est nommé juge de paix du canton d'Etalle, en remplacement de M. Lefevre.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 février 1876, M. Jonniaux, candidat notaire et échevin à Pommerœul, est nommé notaire à cette résidence, en remplacent de M. Sleipens, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 février 1876, M. Bernaerts, docteur en droit et candidat notaire à Malines, est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton de Malines, en remplacement de M. Fremie, décédé.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

PRÊT. — SOCIÉTÉ LÉONINE. — USURE. — BANQUIER. AVANCES. — CONTRAT ALÉATOIRE. — BÉNÉFICES. — PARTICIPATION. — CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION DE FAITS.

L'avance faite par un banquier, sans commission, à l'intérêt ordinaire et pour un long terme, moyennant la stipulation que le prêteur participera aux bénéfices éventuels à provenir de la plus value d'actions que l'emprunteur paie à l'aide des fonds avancés, constitue une convention aléatoire valable et obligatoire.

On ne peut y voir ni société léonine, ni prêt usuraire, du moment où il est constaté que dans ces conditions le prêteur courait des chances de perte.

Le juge du fond constate souverainement le caractère aléatoire d'un contrat et l'existence de chances de perte pour l'un des contractants.

(BOUCQUÉAU C. LA BANQUE LIÉGEOISE.)

Boucquéau s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Liége du 15 décembre 1874, rapporté BELG. JUD., t. XXXIII, p. 965.

Il proposait quatre moyens de cassation :

1° La violation de l'art. 1855 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé sanctionnerait un contrat de société dans lequel l'une des parties contractantes est affranchie de la participation légale aux pertes de l'association;

2° La violation des art. 1134, 1319, 1869 et 1871 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé déciderait que la volonté de l'une des parties contractantes a mis fin à une association ayant pour objet l'acquisition et la revente de trois mille actions d'une société concessionnaire d'un chemin de fer;

3° La violation de l'art. 1er de la loi du 3 septembre 1807, en ce que l'arrêt dénoncé sanctionne un prêt usuraire;

4° La violation des art. 1319, 1134, 1855, 1865 n° 5 et 1869 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'un *consortium* continue entre les parties contractantes après la dissolution d'une association en participation et que la partie renonçante conserve ses droits de participante, nonobstant la dissolution de l'association et avec la garantie d'un minimum de bénéfices.

M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet :

ARRÊT. — « Sur les premier et troisième moyens fondés : le premier, sur la violation de l'art. 1855 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé sanctionne un contrat de société dans lequel l'une des parties contractantes est affranchie de la participation légale aux pertes de l'association; le troisième, sur la violation de l'article 1er de la loi du 3 septembre 1807, en ce que l'arrêt dénoncé sanctionne un prêt usuraire :

« Considérant que l'arrêt dénoncé, appréciant les clauses du contrat du 27 décembre 1861, constate :

« 1° Qu'en avançant au demandeur une somme de 1,500,000 fr., sans commission et moyennant un intérêt de 5 p. c., la Banque Liégeoise lui a accordé des avantages pour lesquels une rémunération était due, alors surtout qu'elle immobilisait ses fonds pour un long terme et qu'elle pouvait être exposée, dans l'intérêt de la conservation de son capital, à devoir faire plus tard des avances plus considérables;

« 2° Que c'est en compensation de ces services et du sacrifice pécuniaire qui en résultait qu'il a été convenu, par l'art. 4 du contrat précité, que la Banque participerait aux bénéfices éventuels à provenir de la plus value des trois mille actions du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, payées à l'aide de ses capitaux;

« 3° Que pareille stipulation est d'une nature purement aléatoire;

« Et 4° que le contrat aurait pu, dans certaines éventualités résultant de crises politiques ou financières, être onéreux pour la Banque;

« Considérant que l'arrêt déduit de cette appréciation qui rentrait exclusivement dans les attributions du juge du fond, que la stipulation de l'art. 4 du contrat ne constitue ni un prêt usuraire, ni une société prohibée par l'art. 1855 du code civil;

« Qu'en interprétant ainsi souverainement cette stipulation et, par suite, en la déclarant licite et valable, l'arrêt n'a contrevenu à aucune des dispositions de loi invoquées à l'appui des premier et troisième moyens;

« Sur les deuxième et quatrième moyens tirés : le deuxième de la violation des articles 1134, 1319, 1869 et 1871 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide que la volonté de l'une des parties contractantes a mis fin à une association ayant pour objet l'acquisition et la revente de trois mille actions d'une société concessionnaire de chemin de fer; le quatrième, de la violation des art. 1319, 1134, 1855, 1865 n°5 et 1869, en ce que l'arrêt décide qu'un *consortium* continue entre les parties contractantes après la dissolution d'une association en participation et que la partie renonçante conserve ses droits de participante, nonobstant la dissolution de l'association et avec la garantie d'un minimum de bénéfices :

« Considérant que l'arrêt attaqué n'a pas décidé qu'il a été mis fin à la participation existante entre les parties; qu'il est, au contraire, formellement énoncé dans les motifs de cette décision « que le droit aux bénéfices éventuels concédé à la Banque subsiste jusqu'au moment où la situation aura été réglée par la « vente des actions, et que rien dans les documents de la cause « ne fait supposer que la Banque aurait entendu y renoncer; » que c'est après avoir affirmé ainsi la continuation de la communauté d'intérêts que l'arrêt déclare que le *consortium* durera jusqu'à ce que la vente des actions aura été consommée;

« Considérant, d'autre part, que l'arrêt n'a non plus garanti à la défenderesse un minimum de bénéfices; qu'appréciant la portée de l'exploit introductif, il subordonne le *quantum* du bénéfice au résultat éventuel de la vente des trois mille actions;

« D'où il suit que les deuxième et quatrième moyens manquent de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 19 novembre 1875. — Pl. MMes L. LECLERCQ c. H. DOLEZ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

VENTE DE MARCHANDISES. — RÉCEPTION. — DESTINATAIRE. DÉCHARGEMENT. — RÉSERVES. — MESURES CONSERVATOIRES. DÉPÔT EN LIEU NEUTRE.

Il n'y a pas de réception de la marchandise, dans le fait du destinataire qui, après déchargement, proteste ne recevoir que sous toutes réserves, formule ordinaire des protêts imprimés d'Anvers; puis, tout en faisant bâcher et surveiller la marchandise, provoque l'expertise et le dépôt en lieu neutre.

L'article 436 du code de commerce ne peut, par suite, lui être appliqué.

(CUYLITS C. WITT.)

ARRÊT. — « Attendu que le capitaine Witt, intimé au principal, s'est engagé, moyennant le fret de fr. 736-76, à transporter à bord de son navire, le steamer *Vénus*, d'Hambourg à Anvers, cent trente-trois balles de chanvre en consignation de l'appelant au principal Cuylits;

« Que d'après une clause formelle de la convention d'affrètement, les chanvres ont dû être chargés à l'intérieur du navire;

« Attendu qu'il est prouvé par les pièces produites au procès :

« Que le capitaine Witt, méconnaissant ses engagements d'arrimage, a chargé vingt-neuf balles de chanvre seulement à l'intérieur et cent quatre balles de chanvre sur le pont du navire;

« Que les chanvres placés sur le pont du navire ont été avariés pendant le voyage par eau de mer;

« Que le steamer *Vénus* étant arrivé à Anvers le 19 septembre 1871, la marchandise a été débarquée dès le lendemain par les déchargeurs du capitaine Witt, en présence des ouvriers du consignataire chargés d'en effectuer l'enlèvement;

« Que ces ouvriers ayant, dès le débarquement des chanvres, aperçu leur état apparent d'avarie, le destinataire a immédiatement, pour la conservation de ses droits, protesté par exploit de l'huissier Lombaerts, de résidence à Anvers, en date du 20 septembre 1871, enregistré et notifié au capitaine Witt, lui signifiant : « Que le consignataire ne voulait recevoir lesdites mar-
« chandises que sous protêt et à la condition formelle qu'en rece-
« vant ces marchandises, il entendait rester en entier non pré-
« judicié en tous ses droits et actions qui pourraient résulter du
« mauvais état de l'arrimage et de l'avarie desdites marchan-
« dises: »

« Que le même jour du débarquement des balles de chanvre, les ouvriers du consignataire les ont entassées et couvertes de bâches sur le quai de débarquement;

« Que le consignataire ayant, dans sa requête adressée au président du tribunal de commerce d'Anvers et appointée par ordonnance enregistrée du 27 septembre 1871, fait l'exposé d'avoir reçu lesdites marchandises en consignation, a obtenu l'autorisation de les faire déposer dans un magasin neutre et d'en faire constater l'avarie par expertise;

« Que ce dépôt et cette expertise ont été effectués à la diligence du consignataire, le capitaine Witt ayant été dûment appelé aux fins d'y assister;

« Attendu qu'il importe de décider si, dans ces circonstances, il y a eu réception de la marchandise, pour faire courir le délai des déchéances prévues par les articles 435 et 436 du code de commerce;

« Que les déchéances sont de stricte interprétation;

« Que la loi n'ayant point défini les caractères constitutifs de la réception, prévue par les articles précités, l'appréciation en est laissée à l'arbitraire du juge d'après les circonstances;

« Attendu que la réception suppose nécessairement l'agréation des marchandises par la tradition réelle ou matérielle qui dessaisit l'agent chargé de leur transport, les soustrait à sa garde et les transmet à la disposition du destinataire;

« Que le consignataire Cuylits, en agissant comme il a fait, s'est borné, dans l'intérêt commun des parties, à prendre des mesures conservatoires nécessitées par la faute et les agissements du capitaine Witt, qui n'a pu supposer un seul instant que le destinataire ait voulu agréer ou détenir les chanvres avariés à sa libre disposition;

« Attendu qu'on ne peut, dès lors, à défaut d'acceptation dans le sens des articles précités, admettre la déchéance de l'action reconventionnelle formulée en temps utile à la requête du consignataire, dans l'instance en paiement du fret, à l'audience du 26 octobre 1871, et produite à l'effet d'obtenir paiement des dommages-intérêts, par suite de l'avarie des chanvres qui lui ont été expédiés en consignation;

« Attendu qu'après le débarquement des chanvres avariés, le consignataire a, pour les préserver de plus grands dégâts, pris toutes les mesures de conservation en son pouvoir, eu égard à la nature de la marchandise, à l'encombrement des quais, à l'impossibilité matérielle d'étendre les chanvres avariés sur le sol, à proximité des quais, et ce sans risques d'aggravation de leur avarie par la pluie;

« Que si, depuis leur débarquement, l'avarie s'est aggravée par l'entassement des balles de chanvre sur le quai, ce fait est la suite directe et immédiate de la faute imputable au capitaine Witt;

« Attendu que le capitaine Witt, ayant devant la cour formulé la demande subsidiaire d'être admis à la preuve des faits par relation à ses conclusions prises en première instance, il y a lieu d'y avoir égard, telles que ces offres sont relatées dans les qualités du jugement dont appel;

« Que les offres de preuves ainsi constatées concernent des faits articulés sans précision et qui, d'ailleurs, sont irrelevants, en présence des faits reconnus constants par les considérations qui précèdent et que justifient les documents du procès;

« Attendu qu'il conste de l'expertise ordonnée en première instance que cent et une balles de chanvre sont avariées par eau de mer;

« Que la même expertise et la vente judiciaire des balles de chanvre avariées prouvent que la moins value résultant de l'avarie s'élève à la somme de fr. 5,179-52;

« Attendu que ces avaries sont la suite directe et immédiate de la faute du capitaine Witt, qui est tenu tant des dommages que des frais faits pour les constater;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, déclare la preuve offerte par le capitaine Witt irrelevante et sans objet; met l'appel incident et le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'appelant Cuylits recevable en son action reconventionnelle du chef d'avarie; dit que l'intimé Witt est responsable des dommages constatés; le condamne à payer à l'appelant Cuylits : 1° la somme de 5,179-52, avec les intérêts judiciaires de cette somme à partir du 26 octobre 1871, jour de la demande reconventionnelle; 2° celle de 2,317-44, montant des frais d'expertise, d'emmagasinage et de justice, le tout sauf à déduire le fret dû au capitaine Witt, avec les intérêts judiciaires à partir du 14 octobre 1871, jour de sa demande; condamne le capitaine Witt aux dépens des deux instances... » (Du 18 juin 1874. — Plaid. MMes L. LECLERCQ et DE LOCHT c. BRACK.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

ÉLECTIONS. — CENS. — BASE. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — MOBILIER. — VALEUR LOCATIVE. — EXAGÉRATION.

Le contribuable a le droit d'évaluer son mobilier au quintuple de la valeur locative brute, et l'on est non recevable à prétendre, au point de vue électoral, que le mobilier n'atteindrait pas réellement cette valeur.

Mais on peut contester comme exagérée, la valeur locative attribuée par le contribuable à l'immeuble qu'il occupe.

La valeur locative dont s'agit dans la loi fiscale, est la valeur locative réelle et non celle qu'a attribuée à la maison imposée l'expertise administrative requise pour la fixer.

(BURHIN C. THIRION.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant pose en fait, avec offre de preuve, que l'intimé a notablement exagéré l'importance des objets imposables à titre de la contribution personnelle pour 1874 et 1875;

« Attendu que cette preuve est recevable, puisqu'il est de principe qu'il faut, pour être électeur, posséder la base du cens;

« Attendu, cependant, qu'il faut tenir compte dans l'appréciation des faits posés et de la preuve qui en serait faite, de la faculté que l'article 57 de la loi du 28 juin 1822 accorde au contribuable de fixer la valeur de son mobilier au quintuple de la valeur locative annuelle brute, de telle sorte qu'il importerait peu que le mobilier quintuplé de 1,100 francs n'ait été expertisé qu'à 100 francs seulement pour 1873, s'il était reconnu que la valeur locative de l'habitation était réellement de 220 francs en 1874 et en 1875;

« Attendu, en effet, que ce mode d'évaluation au quintuple est, dans tous les cas et pour chaque année, autorisé par la loi et que l'on ne peut se trouver en défaut lorsqu'on se conforme à ses dispositions;

« Attendu que vainement l'intimé soutient qu'il est dès à pré-

sent prouvé que la valeur locative de son habitation s'élève réellement à 220 francs, en ce qu'il verse aux débats le bail par lequel elle lui a été louée à ce prix pour le terme de neuf ans, le 10 juin 1874;

« Attendu que la pièce produite est une simple copie, dépourvue de tout caractère probant; qu'en fût-il autrement et fût-il reconnu que le bail est sincère, cela ne suffirait pas encore pour écarter l'offre de preuve, puisque l'impôt n'est pas établi sur le montant de ce que chaque locataire paie à son propriétaire, mais sur la valeur locative telle qu'elle est définie par l'article 11 de la loi de 1822 et telle qu'elle est comprise et pratiquée par les agents du fisc spécialement chargés de son exécution;

« Attendu qu'il est dès à présent prouvé par la production de l'avertissement-extrait du rôle de la contribution personnelle pour 1873, que l'intimé n'a été, cette année, imposé qu'à la somme de fr. 13-56 sur le pied d'une valeur locative de 100 francs, de onze portes et fenêtres, d'un seul foyer et d'un mobilier de 100 francs;

« Par ces motifs, la Cour, avant de faire droit, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° Que l'intimé habitait au 1er janvier 1873 la même maison qu'en 1874 et 1875;

« 2° Que les bases de la contribution personnelle de cette maison ont été fixées pour 1873 par une expertise administrative, conformément à la loi du 28 juin 1822;

« 3° Qu'aucun changement ne s'est produit depuis lors dans aucune de ces bases, le mobilier excepté;

« 4° Qu'en tous cas la valeur locative imposable en 1874 et en 1875 est bien inférieure à 220 francs;

« Admet l'intimé à la preuve contraire; lui ordonne en cas de preuve contraire, relativement au nombre de fenêtres, portes et foyers, d'établir qu'il s'agit bien d'objets imposables dans les termes des articles 13, 15, nos 2 et 20 de la même loi; délègue en cas d'enquête M. le juge de paix du canton de Genappe... » (Du 23 décembre 1875.)

Après accomplissement des devoirs prescrits par l'arrêt précédent, la Cour a statué au fond, en ces termes, au rapport de M. le conseiller Eeckman.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte de l'enquête, qu'il existe treize portes et fenêtres imposables et trois foyers, à la maison habitée par l'intimé;

« Attendu, en ce qui concerne la valeur locative imposable de cette maison, que les trois experts entendus dans l'enquête déclarent qu'il est d'usage, aux termes des instructions verbales de l'administration, de fixer cette valeur à la moitié de la valeur locative réelle, et que c'est ainsi que deux d'entre eux ont attribué une valeur locative de 100 francs à la maison de l'intimé, au commencement de 1873;

« Attendu, en conséquence, qu'on ne peut inférer de cette expertise, que l'intimé a, en 1874 et 1875, exagéré cette valeur locative, en la déclarant à 220 francs, que pour autant qu'il soit reconnu que le mode d'évaluation suivi par les experts est conforme à la loi;

« Attendu que les articles 2 et 11 de la loi du 28 juin 1822 portent au contraire, que l'impôt est établi sur la valeur locative brute;

« Attendu que le gouvernement a précisé le sens qu'il attachait à ces termes du projet de loi, dans le mémoire explicatif soumis aux Etats Généraux, comme s'appliquant « au loyer brut, c'est-à-« dire en général au prix que le loueur reçoit du locataire, « calculé en argent, y compris toutes les charges à supporter « par le locataire, sans la moindre déduction de frais, réparations et autres charges à supporter par celui qui donne l'habi« tation en loyer; »

« Attendu que la loi a été votée sous cette impression et que le même esprit a inspiré les dispositions de l'arrêté royal du 29 octobre 1823, qui règle ce qui se rapporte aux expertises auxquelles il est procédé en exécution de cette loi;

« Qu'il résulte notamment du n° 2 de l'article 16 de cet arrêté, qu'il faut avoir égard au loyer ordinaire, et du paragraphe final de son article 31, qu'il faut dans chaque cas s'attacher moins au prix du loyer réellement payé au propriétaire, qu'à la valeur locative brute que l'habitation a pour celui qui l'occupe;

« Attendu qu'en se plaçant à ce point de vue et en tenant compte, tant des dépositions de l'enquête que du bail produit par l'intimé, il faut reconnaître que la valeur locative déclarée et admise à 220 francs, est l'expression de la réalité;

« Attendu que s'il résulte également de l'enquête et des documents versés aux débats, que la valeur locative imposable, de maisons d'une importance égale et même supérieure, est fixée à un chiffre bien moins élevé et, s'il y a lieu de présumer, comme le soutient l'appelant, que c'est uniquement dans le but d'être porté sur la liste générale des électeurs que l'intimé a fait, en 1874, une déclaration de nature à tripler sa contribution personnelle, la Cour ne peut prendre ces circonstances en considération, dès l'instant où il est reconnu que cette majoration est justifiée par la possession des bases de la contribution, appréciées conformément à la loi;

« Attendu que, dans cette situation, la déclaration d'un mobilier de 1,100 francs, soit du quintuple de la valeur locative imposable, conformément à l'article 57 de la loi précitée, est à l'abri de toute critique;

« Par ces motifs, la Cour, met l'appel à néant... » (Du 27 janvier 1876. — Plaid. MMes Campioni c. Hulin.)

Observations. — Sur la première question : Conf. Bruxelles, 24 décembre 1875, *suprà*, page 116.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

ÉLECTIONS. — APPEL ÉLECTORAL. — LETTRE RECOMMANDÉE. RÉCEPTION TARDIVE. — NON-RECEVABILITÉ.

Si l'appel est fait par lettre recommandée, conformément à l'art. 59 *de la loi du* 18 *mai* 1872, *c'est la date de la réception de la lettre, non celle de l'exploit ou de l'envoi, qui doit seule être prise en considération, et l'appel est tardif, s'il résulte d'annotation marginale sur le double reçu au greffe du gouvernement provincial, que ce double n'y est parvenu qu'après l'expiration du délai.*

(Blieck.)

Appel par exploit fait à Ypres le 3 décembre, avant l'expiration du délai, avec envoi par lettre chargée, d'un double qui paraît n'être parvenu au greffe que le 4 décembre.

Arrêt. — « Attendu qu'il ressort des articles 42 et 43 de la loi électorale du 18 mai 1872 qu'en matière électorale, lorsque l'appel est interjeté par exploit, le double de cet exploit doit, à peine de nullité, être remis au greffe de la province dans les huit jours de la décision;

« Attendu que l'arrêté dont il s'agit dans l'espèce a été notifié à l'appelant le 25 novembre; que l'appelant s'est pourvu contre cet arrêté par un exploit dont le double n'a été remis au greffe de la province que le 4 décembre suivant; que cela résulte de l'annotation qui se trouve en marge de ce double; que le recours de l'appelant doit donc être déclaré nul, comme formé après l'expiration du délai fixé par la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Praet en son rapport, et Me Raoul Du Bois en ses conclusions, déclare l'appel nul, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 12 janvier 1876.)

Observations. — Cette solution mérite d'autant plus d'être remarquée, qu'elle révèle les graves inconvénients des notifications par lettre chargée en matière électorale, inconvénients qui n'existent point dans les assignations données en la même forme à des étrangers, puisque pour celles-ci, il est admis que c'est la date seule de l'original de l'exploit qui est à considérer dans l'observation des délais.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

COUR D'ASSISES. — JURY. — QUESTIONS. — MEURTRE.

Lors d'une accusation de meurtre, il y a lieu de ne poser au jury qu'une seule question, comprenant à la fois le fait d'homicide volontaire et l'intention de donner la mort.

(Buchet.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 337 du code d'instruction criminelle, de l'art. 20

de la loi du 15 mai 1838 et des art. 392, 393, 401 du code pénal, en ce que, s'agissant d'une accusation de meurtre, deux questions auraient dû être soumises au jury, l'une portant sur le fait principal d'homicide volontaire, l'autre sur la circonstance aggravante de ce fait, à savoir l'intention de donner la mort :

« Considérant que, dans le système du code pénal en vigueur, l'homicide volontaire et le meurtre constituent deux crimes distincts ; que, aux termes de l'art. 401 dudit code, l'homicide volontaire consiste dans des coups portés ou des blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort et qui l'ont pourtant causée, tandis que le meurtre prévu par l'art. 393 consiste dans le fait de donner la mort avec intention de la donner ;

« Que le premier de ces crimes est donc, par sa nature, exclusif de l'intention de donner la mort et que, partant, cette intention même ne saurait être une circonstance aggravante de ce crime ;

« Considérant que l'art. 392 du code pénal n'a pas eu pour objet de comprendre le meurtre et ses diverses espèces dans la qualification générique d'homicide volontaire, mais uniquement de caractériser l'élément intentionnel, qui est commun à ces divers attentats ;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en posant au jury une question unique comprenant les éléments constitutifs du meurtre, il n'a été contrevenu à aucun texte de loi ;

« Considérant, au surplus, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée au fait dont le demandeur a été légalement déclaré coupable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 10 janvier 1876.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

GARDE CIVIQUE. — EXERCICE ANNUEL. — MANQUEMENT. PEINE.

Le garde soumis à un seul exercice obligatoire par année et qui a été puni pour y avoir manqué, doit être convoqué une seconde fois et peut être puni de nouveau s'il y manque encore.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR A SAINT-GILLES C. PHILIPPOT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la fausse interprétation et de la violation des articles 83, 87 et 93 de la loi sur la garde civique du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, en ce que c'est à tort que le défendeur, qui n'a pas assisté à l'exercice du 1er août quoique dûment convoqué, a été renvoyé des poursuites :

« Attendu qu'en astreignant, par l'art. 83 précité, à un exercice par an les gardes civiques qui, ne faisant point partie d'un corps spécial, ont accompli leur trente-cinquième année, le législateur a considéré cet exercice comme étant de rigueur; qu'il a eu en vue, en effet, d'empêcher que ces gardes oublient, avant leur entière libération, le maniement des armes et les manœuvres ; que ce but, qui se rattache à la bonne organisation de la garde civique, ne saurait être atteint, si une condamnation prononcée pour un premier refus d'assister à un exercice, pouvait exonérer ces gardes pour le restant de l'année; qu'on doit donc admettre qu'aussi longtemps qu'ils n'ont pas accompli le service qui leur est imposé, ces gardes n'ont pas satisfait au vœu de la loi et qu'ils restent tenus d'obtempérer à une nouvelle convocation qui leur serait adressée par leur chef ;

« Attendu qu'on ne peut, dans l'espèce, opposer la maxime *non bis in idem*, puisqu'il s'agit d'un second refus qui, quoiqu'étant de même nature que le premier, constitue néanmoins un fait séparé, indépendant, commis à une autre date et à raison duquel, d'après les considérations ci-dessus, la loi n'a admis aucune dérogation à l'application de l'article 93 précité, qui est conçu en termes généraux ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en renvoyant le défendeur des poursuites en ce qui concerne le refus d'assister à l'exercice du 1er août, le jugement dénoncé a expressément contrevenu aux dispositions précitées ;

« Attendu, quant à l'exercice du 18 juillet, que le Conseil de discipline s'est borné à appliquer la réprimande sans mise à l'ordre; qu'en ce faisant il a également contrevenu à l'art. 93, 1°, de la loi sur la garde civique ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse le jugement rendu par le Conseil de discipline de Saint-Gilles le 27 novembre 1875, en tant : 1° qu'il a renvoyé le défendeur des poursuites pour refus d'assister à l'exercice du 1er août ; 2° qu'il a appliqué la réprimande sans mise à l'ordre pour l'exercice du 18 juillet ; renvoie l'affaire et le prévenu devant le même Conseil composé d'autres juges... » (Du 3 janvier 1876.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

ACCISES. — FRAUDE. — SUCRE. — DÉCLARATION D'EXPORTATION. — NON-EXPORTATION. — CONTRAINTE PAR CORPS. CIVILEMENT RESPONSABLE. — PEINE. — COMPÉTENCE. CAUSE DU DOMMAGE. — PERSONNE DONT ON DOIT RÉPONDRE. PRÉPOSÉ.

La loi assimile à une importation, le fait de livrer frauduleusement à la consommation, des marchandises déclarées pour l'exportation.

Cette infraction est punie par la loi sur la fraude, du 6 avril 1843.

En pareil cas, le condamné est contraignable par corps du chef : 1° du paiement des droits fraudés ; 2° de la somme à payer, en cas de non-représentation des sucres déclarés confisqués ; 3° des frais, lorsque ceux-ci excèdent 300 francs.

La contrainte par corps ne peut être prononcée pour l'amende, celle-ci ne donnant lieu qu'à l'emprisonnement subsidiaire.

La partie poursuivie comme civilement responsable, ne peut être condamnée à une peine.

Pour que la juridiction correctionnelle soit compétente, vis-à-vis de la partie assignée comme solidairement responsable du fait du fraudeur, il faut que le dommage dont la réparation est poursuivie résulte directement de l'infraction, que la cause juridique de la responsabilité procède de cette infraction et que celle-ci ait été commise par une personne dont on doit répondre.

Spécialement, en cas de poursuite pour fraude commise à l'aide d'un permis d'exportation délivré à un tiers, celui-ci ne peut être assigné devant la juridiction correctionnelle, comme solidairement responsable de l'abus qu'en a fait le cessionnaire, à qui il l'a cédé de bonne foi, pour faciliter une exportation intéressant exclusivement ce dernier.

Ce cessionnaire ne peut être considéré comme un préposé.

(L'ÉTAT BELGE ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. FAES-MEEUS, GEVERS FRÈRES ET CONSORTS.)

La fabrication des sucres, comme leur importation, est frappée d'un droit d'accises.

Les raffineurs peuvent être dispensés d'acquitter immédiatement le droit et, en ce cas, ils obtiennent un crédit dont le terme est fixé.

Pendant le cours de chaque terme, le raffineur qui exporte des sucres peut être déchargé des droits afférents, sous la condition de faire une déclaration d'exportation dans la forme prescrite et d'en obtenir le permis ; les sucres sont ensuite vérifiés à l'embarquement par des employés qui en certifient l'exportation ; puis sur le vu de ce document, le compte du raffineur en est déchargé.

La cession des permis d'exportation n'est pas expressément autorisée, mais elle a lieu, au vu et su de l'administration, pour faciliter l'exportation des sucres par des négociants ne jouissant pas d'un terme de crédit.

Avertie par lettres anonymes qu'on abusait de ces permis, l'administration fut amenée à dresser un certain nombre de procès-verbaux, ayant pour but d'établir que la délivrance de plusieurs permis n'avait été suivie, ni de l'embarquement des sucres, ni de leur vérification, ni même du transport à quai pour les vérifier devant le navire ; en un mot, qu'il n'y avait eu qu'un simulacre d'exportation, dans le but de dissimuler des fraudes, pratiquées par des négociants de concert avec des agents de la douane.

Dans la poursuite qui eut lieu du chef de fraude, de faux et de corruption, l'administration mit en cause les négociants qui avaient cédé de bonne foi les permis dont il avait été fait abus ; elle conclut à ce que ceux-ci fussent déclarés solidairement responsables de toutes les

condamnations pécuniaires, y compris l'amende et les dommages-intérêts à allouer, pour le cas de non-représentation des sucres à la confiscation desquels elle concluait.

Sur ce point, le Tribunal correctionnel d'Anvers a statué en ces termes, par jugement du 2 août 1875 :

JUGEMENT. — « Quant à la demande de l'administration, de rendre les sieurs Gevers frères légalement responsables des condamnations prononcées contre le prévenu Faes-Meeus :

« Attendu que l'art. 231 de la loi générale n'a eu en vue que la responsabilité du chef des faits posés par des personnes qui se trouvent dans un état de servilité, ou tout au moins de dépendance vis-à-vis de celles qui ont eu recours à leur office ;

« Attendu que cette situation n'est pas applicable à celui qui, moyennant un avantage quelconque, traite une affaire avec une autre personne dans des conditions de parfaite égalité l'une vis-à-vis de l'autre ;

« Attendu que l'art. 28 de la loi du 6 avril 1843 est également invoquée à tort par l'administration ;

« Attendu, en effet, que par les expressions « intéressés à la fraude, » venant à la suite des expressions « assureurs ayant fait assurer, » le législateur indique évidemment que par les termes intéressés à la fraude, il a entendu les personnes qui ont un intérêt à ce que la fraude se fasse ou réussisse ;

« Attendu que c'était tout le contraire dans le cas de l'espèce, puisque les frères Gevers avaient intérêt à ce qu'il ne se fît pas de fraude et qu'ainsi leur compte de crédit à terme fût déchargé, sans possibilité de pouvoir encore être inquiétés à ce sujet ;

« Attendu en conséquence, que le soutènement de l'administration ne peut se baser que sur les principes généraux de la responsabilité civile, à moins d'exception spécialement prévue par une disposition quelconque ;

« Attendu que dans l'espèce, la condamnation au décuple droit est comminée et appliquée à titre d'amende, ce qui la place dans la catégorie des peines ;

« Attendu que loin que le législateur ait voulu rendre passibles des amendes les personnes pouvant dans l'espèce être considérées comme civilement responsables, l'opposé résulte à toute évidence des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants à l'occasion de l'adoption de l'art. 28, puisque l'extension proposée par la section centrale, tendant à rendre également les personnes civilement responsables, passibles des peines prononcées contre les délinquants, n'a pas été maintenue, mais au contraire retranchée ;

« Quant aux condamnations à prononcer contre Gevers frères, tant du chef des droits fraudés qu'à titre de dommages-intérêts, pour le cas de non-représentation de la marchandise déclarée confisquée :

« Attendu que la première partie de cette demande est basée sur ce que le dégrèvement des droits aurait constitué de la part de l'administration, un paiement indu, fondé sur une fausse cause, dans l'espèce l'exportation qui n'a pas été effectuée ;

« Attendu que l'objet d'une pareille demande n'est pas de la compétence des tribunaux répressifs ;

« Quant à la seconde partie de la demande :

« Attendu qu'il faudrait, pour qu'elle puisse être accueillie, qu'il y eût faute, ou tout au moins imprudence dans le chef de Gevers frères, pour avoir cédé le permis d'exportation à Faes-Meeus, en ayant recours à une pratique d'un usage général ;

« Attendu que les éléments requis font défaut dans l'espèce ;

« Attendu que c'est à tort aussi que l'administration se fonde sur l'engagement contracté lors de la déclaration d'exportation et sur l'objet du cautionnement fourni ;

« Attendu que pour que tels engagements pussent s'étendre aux peines encourues, non par le déclarant en personne, mais par tous autres à l'occasion de l'objet rentrant dans la déclaration, il faudrait que c'eût été prévu et exprimé en termes formels et catégoriques ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute l'administration de sa demande vis-à-vis d'Emile Meeus... » (Du 2 août 1875.)

Appel par l'administration, le ministère public et des employés condamnés.

ARRÊT. — « Attendu que les prévenus Faes-Meeus, Reynders et Engelen, quoique régulièrement assignés, ne comparaissent pas ;

« Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont restés établis devant la cour et que les peines prononcées sont en rapport avec la gravité de ces faits ;

« Attendu que la prévention de corruption n'est établie à charge d'aucun des prévenus ;

« Attendu que les réparations allouées à l'administration sont fondées ;

« Attendu que l'appel de l'administration tend, aux termes de l'acte d'appel et des conclusions :

« 1° Vis-à-vis du prévenu Faes-Meeus, à ce que les condamnations prononcées contre lui soient toutes indistinctement récupérables par la voie de la contrainte par corps ; qu'en conséquence la contrainte soit étendue aux droits fraudés, à l'amende et aux frais ;

« 2° Vis-à-vis de Gevers frères, à ce que cette partie soit déclarée responsable des droits fraudés et condamnée solidairement avec le prévenu Faes-Meeus, au paiement de ces droits ;

« Sur la contrainte par corps :

« Attendu que l'article 2 de la loi sur la contrainte par corps, du 27 juillet 1871, maintient ce mode d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais ;

« Qu'il s'en suit qu'il y avait lieu, aux termes des art. 46 et 100 du code pénal, de prononcer la contrainte, non pas seulement comme l'a fait le premier juge pour la somme à payer en cas de non-représentation des sucres dont il a prononcé la confiscation, mais aussi pour garantir la condamnation au paiement des droits fraudés et des frais ;

« Attendu, en effet, qu'en cas de fraude constatée, le paiement du droit fraudé constitue, sinon une restitution, au moins la réparation du dommage causé au Trésor par un fait délictueux ;

« Attendu, quant à l'amende, qu'elle ne change pas de nature parce qu'elle est prononcée en matière fiscale ; qu'elle constitue dans tous les cas une véritable peine et ne peut donner lieu qu'à l'emprisonnement subsidiaire, tant aux termes de la loi précitée du 27 juillet 1871, qui ne fait aucune mention des amendes, qu'aux termes des art. 40 et 100 du code pénal, l'art. 40 disposant à cet égard, en termes exprès, pour toutes les amendes ;

« Qu'il existe d'autant moins de doute sur ce point, qu'il résulte du rapport de la commission chargée de préparer le travail de révision du code pénal, que l'art. 46 du nouveau code, relatif à l'exécution par corps, n'est applicable qu'aux condamnations civiles, prononcées dans un intérêt privé, à l'exclusion des condamnations qui, comme l'amende, ont un caractère pénal et sont prononcées dans un intérêt d'ordre public ;

« Sur l'action en responsabilité dirigée contre Gevers frères :

« Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu par les parties :

« Que Gevers frères étaient en compte de crédit avec l'administration des finances, pour le paiement des droits d'accises sur les sucres ;

« Que les frères Gevers ont déclaré, le 30 août 1873, vouloir exporter trois cents sacs de sucre en destination de l'Angleterre ;

« Qu'ensuite de cette déclaration, l'administration leur a délivré, le même jour, le permis d'exportation n° 1017 ;

« Qu'au lieu de faire personnellement usage de ce permis, celui-ci a été passé, moyennant commission et sans intervention ni assentiment de l'administration, au prévenu Faes-Meeus, qui en a abusé, en posant, sous le couvert de ce document, les faits qui motivent sa condamnation ;

« Qu'ultérieurement, sur le vu du certificat des agents de l'administration constatant l'embarquement, celle-ci a déchargé du montant des droits afférents, le compte des frères Gevers ;

« Enfin, qu'après avoir reçu avis de ce qui précède, les frères Gevers ont remboursé à Faes-Meeus le montant de ces droits, déduction de la commission convenue ;

« Attendu que, se basant sur ces faits, l'administration a cité les frères Gevers comme solidairement responsables de toutes les condamnations pécuniaires qu'elle réclame à charge de Faes-Meeus et que ses conclusions, devant la Cour, limitent cette demande au paiement des droits fraudés ;

« Attendu que les frères Gevers, intimés, soutiennent que la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de cette demande ;

« Attendu que l'administration invoque principalement l'article 249 de la loi du 26 août 1822, aux termes duquel, lorsque la contravention fiscale donne lieu au paiement de droits ou accises et par conséquent à une action civile, le juge répressif connaît en même temps de la peine et de l'action civile ;

« Attendu que cette disposition ne peut être interprétée dans un sens absolu, comme attribuant au juge répressif la connaissance de toutes les contestations civiles nées à l'occasion d'un délit, même à l'égard des personnes étrangères à la fraude ; qu'il faut mettre cet article en harmonie avec les règles générales du droit et en restreindre l'application à la réparation du dommage qui procède directement de l'infraction et en ce qui concerne la

responsabilité civile, la restreindre au cas où la cause juridique de cette responsabilité procède du délit commis par une personne dont on doit répondre ;

« Attendu que, sous l'empire de la législation en vigueur, tout sucre importé ou fabriqué dans le pays est assujéti à un droit d'accises ;

« Attendu que, lorsque ce droit n'est pas acquitté immédiatement, le négociant qui a obtenu un terme de crédit en est débité ou pris en charge :

« Qu'il contracte ainsi l'obligation de se libérer vis-à-vis du fisc, endéans le terme assigné au crédit, soit par paiement du droit, soit par exportation avec décharge de l'accise, soit enfin par dépôt en entrepôt public ;

« Qu'il s'en suit que l'obligation des frères Gevers de payer le droit qui reste dû, à défaut d'exportation, a exclusivement sa source dans un engagement personnel et nullement dans le fait d'autrui ;

« Que cet engagement personnel a subsisté, nonobstant la cession faite au prévenu Faes-Meeus, parce que le débiteur primitif, qui se substitue un autre débiteur reste tenu aussi longtemps que le créancier ne lui donne décharge ;

« Que si l'administration a ultérieurement accordé aux intimés Gevers la décharge du droit d'accises, il s'agit aujourd'hui, en ce qui les concerne, d'apprécier si cette décharge est irrévocable, ou, en d'autres termes, de décider si le crédit est légalement apuré, et dans le cas où il serait reconnu qu'il ne l'est pas, de déclarer que la dette renaît, par l'unique motif que l'exportation n'a pas eu lieu et nullement parce qu'un faux ou une fraude ont été commis par un tiers ;

« Attendu que cette situation diffère essentiellement de celle qu'implique, pour le prévenu Faes-Meeus, la réclamation du droit faite à sa charge ; qu'il est actionné en paiement du droit qu'il a fraudé en négligeant de faire une déclaration de non-exportation, ou, en d'autres termes, en posant un fait que la loi assimile à une importation ;

« Attendu que cette différence dans l'objet des deux actions est également exclusive de la juridiction correctionnelle vis-à-vis de la partie prétendûment responsable, puisqu'on ne peut réclamer de cette partie autre chose que ce qu'on réclame de l'auteur de l'infraction :

« Attendu que l'objet des deux actions fût-il le même et la cause de la responsabilité procédât-elle directement de l'infraction, même dans ce cas l'exception d'incompétence serait encore fondée, parce que la loi indique limitativement les personnes légalement responsables du fait d'autrui ;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a, à cet égard, écarté l'application de l'art. 231 de la loi générale du 26 août 1822, les relations qui ont existé, à raison de cette affaire, entre la maison Gevers frères et le prévenu Faes-Meeus n'étant pas de la nature de celles qu'un maître ou un patron a avec ses employés, ouvriers, domestiques, ou autres personnes salariées ;

« Attendu que cette énonciation « ou autres personnes salariées, » suppose nécessairement que la personne dont on doit répondre, rend au répondant des services à prix d'argent, tandis que dans l'espèce, non-seulement Faes-Meeus ne recevait rien des frères Gevers, mais c'est lui au contraire qui payait une commission pour prix du service que cette maison lui rendait en lui prêtant son crédit ; qu'il s'agit donc, à ce point de vue, d'une situation toute opposée à celle que suppose l'art. 231 précité ;

« Attendu que ces considérations sont également élisives de l'application de l'art. 1384 du code civil, la qualité de préposé impliquant aussi un rapport de subordination ou de dépendance qui n'existe pas ici ;

« Attendu qu'en supposant qu'un mandataire puisse être assimilé au préposé, cette assimilation serait irrelevante, parce que la convention intervenue entre les parties, n'est pas un mandat ;

« Qu'en effet, l'opération n'a pas eu pour but de donner au prévenu Faes-Meeus le pouvoir de faire quelque chose pour les frères Gevers et en leur nom, mais de faciliter au premier l'exportation de sa propre marchandise, par une voie de son choix et pour un destinataire également de son choix ; que de plus, à l'encontre de ce qui a lieu en cas de mandat, la convention était conclue dans l'intérêt du prétendu mandataire et à charge par celui-ci de payer la commission stipulée ;

« Attendu que c'est aussi en vain que l'administration invoque, à l'appui de la compétence correctionnelle, l'art. 28 de la loi spéciale sur la fraude du 6 avril 1843, lequel dispose à l'égard de ceux qui étaient intéressés d'une manière quelconque, au fait de fraude ;

« Attendu que cette disposition comminant des peines contre les faits y énoncés, il en résulte qu'elle n'est applicable qu'à ceux qui ont sciemment participé à la fraude, c'est-à-dire aux véritables délinquants ;

« Attendu qu'à ce titre, l'administration peut d'autant moins se prévaloir encore, devant la Cour, de cette disposition vis-à-vis des frères Gevers, intimés, qu'en appel elle ne conclut plus à leur responsabilité qu'en ce qui concerne les droits fraudés ;

« Attendu, en tous cas, que la partie Gevers ne peut être considérée comme intéressée à la fraude ; qu'elle avait au contraire intérêt à ce que tout se passât régulièrement : d'abord, pour ne pas être inquiétée à ce sujet et ensuite pour que ses sucres ne fussent pas sur le marché en concurrence avec des sucres frauduleusement soustraits aux droits d'accises ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que l'action de l'administration contre les frères Gevers est purement civile, et en conséquence, de la compétence du tribunal civil, aux termes, tant des dispositions précitées que de l'article 246 de la loi du 26 août 1822 ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires à ceux qui précèdent ; vu les articles visés au jugement dont appel, ainsi que l'art. 186 du code d'instr. crim., la Cour, disposant par défaut à l'égard des prévenus Faes-Meeus, Reynders et Engelen, met leur appel à néant ; les condamne solidairement aux dépens d'appel vis-à-vis de la partie publique ; met au néant l'appel du ministère public ; et statuant sur l'appel de l'administration, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il n'a pas prononcé la contrainte par corps contre le prévenu Faes-Meeus, pour les droits fraudés et les frais ; émendant quant à ce, dit que les condamnations au paiement des droits fraudés et des frais prononcées à charge du prévenu Faes-Meeus sont recouvrables par corps ; déboute l'administration du surplus de son appel ; dit en conséquence que l'amende prononcée à charge de Faes-Meeus n'est pas recouvrable par la voie de la contrainte par corps et que la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de l'action de l'administration contre les frères Gevers ; condamne Faes-Meeus, par corps, à la moitié des dépens d'appel envers l'administration ; fixe la durée de la contrainte par corps à six mois y compris le terme de trois mois, établi pour un autre objet par le premier juge : confirme le jugement pour le surplus... » (Du 15 janvier 1876 — Plaid. MMes Louis Leclercq, De Becker, Victor Jacobs et Jacques Jacobs, du barreau d'Anvers.)

Observations. — La cour a rendu le même jour, onze arrêts en ce sens. Il y a pourvoi en cassation.

Voir sur les deux premières questions du sommaire, l'arrêt de la cour de cassation du 22 novembre 1875, *suprà* p. 121 et Anvers, 5 août 1869 (Belg. Jud., 1870, 61.)

Sur la quatrième question, Nypels, *Commentaire du code pénal*, t. Ier, p. 79, n° 171.

Sur les trois dernières questions : Liége, 1er mars 1839 et 10 mai 1860 (Belg. Jud.,, 1864, p. 943) ; Dalloz, V° *Responsabilité*, nos 777 et suiv., 619 ; Larombière, *Obligations*, art. 1384, nos 8 et 10.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle.

INHUMATION. — AUTORISATION PRÉALABLE.

Est responsable de l'inhumation, au point de vue des lois et règlements sur la police des cimetières, celui qui fait des démarches auprès de l'autorité pour faire rendre à son parent les derniers devoirs, et qui fait creuser la fosse au cimetière.

La permission d'inhumer ne doit pas nécessairement être donnée par écrit ; elle peut l'être verbalement ou résulter d'un ensemble de circonstances.

Le bourgmestre qui fait creuser dans la partie non bénite du cimetière la fosse pour l'inhumation du défunt et qui, au moment de la cérémonie, dit être prêt à accompagner le cortége si l'inhumation a lieu dans cette partie, ne peut point être regardé comme n'ayant pas donné l'autorisation d'inhumer, dans une commune où il est d'usage que celle-ci ne se donne point par écrit, et lors même qu'on inhumerait dans une fosse autre que celle que le bourgmestre avait fait préparer.

(Le ministère public c. Woignet.)

Un sieur Léger, de Ruette, était mort après avoir reçu l'absolution générale du curé de la localité. Pour des motifs qui n'ont pas été indiqués, le curé refusa la sépulture religieuse, et le bourgmestre de Ruette donna ordre au fossoyeur de creuser la tombe de Léger dans la partie non bénite du cimetière, autrement dit dans le trou des chiens.

Le sieur Woignet, beau-frère de Léger, ayant appris que l'on creusait cette tombe, envoya des ouvriers au cimetière pour en creuser une autre dans la partie bénite du cimetière, à la place même où avaient été enterrés jadis le père et le frère du défunt. En agissant de la sorte, il se conformait à l'usage de la localité. En effet, il a été établi qu'à Ruette, c'est toujours la famille qui choisit dans le cimetière et sans intervention de l'autorité, le lieu où l'on doit creuser la fosse.

Le jour de l'enterrement, une foule énorme était réunie à la maison mortuaire dès 9 heures du matin. Woignet se rendit auprès du bourgmestre et lui demanda s'il voulait accompagner le cortége et procéder à l'inhumation. Le bourgmestre (qui avait fait appeler la gendarmerie et qui l'attendait) répondit qu'il n'était pas prêt. Woignet demanda quand il le serait, et le bourgmestre répondit : « Peut-être à dix heures, ou à onze, ou à midi; peut-être plus tard. » Puis il sembla se raviser et dit à Woignet que si l'on voulait enterrer le mort dans la partie non bénite, il était prêt à assister à la cérémonie. Woignet s'y refusa.

Pendant ce temps, le cercueil était sur la voie publique, entouré d'une foule nombreuse qui perdait patience. Woignet alla rendre compte à la maison mortuaire de la réponse du bourgmestre. La foule alors se mit en marche vers le cimetière, conduite par le garde-champêtre, qui marchait en tête. Le garde-champêtre chanta le *de profundis*, qui fut répété par les personnes qui entouraient le cercueil, tenant à la main leurs chapelets. Woignet, qui était resté en arrière pour fermer la maison mortuaire, rejoignit le cortége à une centaine de pas de la maison et se mêla à la foule des parents et des amis, sans se mettre en tête. On arriva au cimetière et là, sans que personne ait donné un ordre formel à cet égard, les assistants prirent le cercueil et le descendirent dans la fosse creusée dans la partie bénite du cimetière.

Le bourgmestre parut alors revêtu de son écharpe, qu'il avait, paraît-il, passée autour du cou, et dressa procès-verbal contre Woignet.

Celui-ci fut poursuivi devant le tribunal d'Arlon du chef d'inhumation sans l'autorisation de l'officier public.

Il fut acquitté par le motif que, s'il est constant que Woignet a fait creuser la fosse, il n'a pas été établi que ce fût lui qui eût ordonné l'inhumation.

Appel du ministère public.

Devant la Cour, M. Desoer, substitut du procureur général, requit la confirmation du jugement d'Arlon et demanda que Woignet fut acquitté en fait et en droit.

En fait, parce que, selon lui, ce n'est pas Woignet qui a fait procéder à l'inhumation ; en droit, parce que, fût-il établi qu'il a donné cet ordre, ce fait ne tomberait pas, dans les circonstances où il s'est produit, sous l'application de l'art. 315 du code pénal.

Arrêt. — « Attendu que le prévenu est poursuivi, porte la citation, du chef d'avoir, le 30 août 1875, à Ruette, sans l'autorisation préalable de l'officier public, procédé ou fait procéder à l'inhumation du cadavre du nommé Henri-Nicolas Léger, y décédé le 28 du même mois, délit prévu par l'art. 315, § 2, du code pénal;

« Attendu qu'il est établi par l'instruction de la cause que le prévenu, beau-frère du défunt, a fait toutes les démarches usitées en pareille circonstance pour faire rendre à son parent les derniers devoirs; qu'il s'est substitué à la veuve du défunt, de laquelle ce dernier vivait séparé judiciairement de corps et de biens; qu'il s'est mis en rapport avec le bourgmestre de la localité pour obtenir le permis d'inhumer; qu'il a commandé les ouvriers chargés de creuser la fosse au cimetière et les a dirigés dans leurs opérations; qu'il est dès lors constant que c'est lui qui a fait procéder à l'inhumation du sieur Léger ;

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher si cette inhumation a été faite sans la permission de l'autorité civile, à laquelle seule appartiennent la police et la surveillance des lieux de sépulture;

« Attendu que les permissions d'inhumer se donnent et ont toujours été données verbalement dans la commune de Ruette ; qu'il est d'usage, de l'assentiment de l'autorité communale, que les habitants choisissent eux-mêmes l'emplacement de la fosse où reposeront les restes de leurs parents décédés; qu'à cet égard, aucune exception n'a été relevée et que le prévenu, se conformant aux habitudes de la localité, a donné l'ordre aux ouvriers qu'il avait chargés de cette besogne, de creuser la fosse de Léger dans la partie bénite du cimetière; que c'est là qu'il a été enterré dans la tombe même de son père;

« Attendu que le bourgmestre, apprenant le décès de Léger, a prescrit au fossoyeur de creuser la fosse dans la partie non bénite ; mais qu'il ne conste ni du procès-verbal dressé par lui, ni de sa déposition, qu'il aurait refusé la permission d'inhumer qui lui était réclamée; qu'il s'est borné à dire qu'il avait désigné au fossoyeur la partie non bénite du cimetière pour y creuser la tombe destinée à recevoir la dépouille du défunt, pour le motif que, de son vivant, il ne remplissait pas ses devoirs religieux;

« Attendu que l'art. 345, § 2, en exigeant, sous la sanction qu'il prononce, l'autorisation d'inhumer, a un double objet : celui d'abord d'empêcher les inhumations précipitées, et ensuite de permettre la constatation des morts violentes ; qu'il résulte des termes du procès-verbal rédigé à charge du prévenu et de l'instruction faite devant la Cour que le bourgmestre de Ruette, loin de s'opposer au fait de l'inhumation et de refuser son autorisation pour un motif rentrant dans l'objet de l'art. 315, § 2, y a consenti verbalement ; que le jour même de l'enterrement, alors que le cortége était en marche pour se rendre au cimetière, il informait le prévenu que s'il voulait enterrer le cadavre dans la fosse qu'il avait fait creuser dans la partie non bénite, il l'accompagnerait et ferait procéder à l'enterrement ; qu'il résulte également de ce procès-verbal que, dans la pensée de son rédacteur, il n'y avait pas lieu de refuser le permis d'inhumer ; qu'en effet, d'après lui, l'acte reproché au prévenu consisterait dans le fait, non d'avoir procédé à l'inhumation du sieur Léger sans autorisation, mais d'avoir contrevenu au titre IV du décret du 23 prairial an XII en faisant enterrer le cadavre à un endroit autre que celui indiqué par l'autorité communale ;

« Attendu que si la permission dont parle l'art. 345, § 2, du code pénal a été accordée dans l'espèce, mais à la condition que l'inhumation se fasse dans la partie non bénite du cimetière, il n'en est pas moins vrai que le fait d'inhumer était autorisé par l'autorité civile; que le prévenu, en ne se conformant pas entièrement à cette autorisation et en faisant procéder à l'inhumation dans la partie bénite du cimetière, n'a pu contrevenir à l'article 315, § 2, du code pénal, puisqu'en principe l'inhumation avait été autorisée ;

« Attendu, en présence des termes limitatifs de l'assignation, qu'il n'appartient pas à la Cour de rechercher si les actes posés par l'inculpé tombent sous l'application d'une disposition pénale autre que celle de l'art. 315, § 2 ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel et renvoie le prévenu des poursuites... » (Du 25 novembre 1875. Plaid. Me Ensch, du barreau d'Arlon.)

Observations. — Sur la police des cimetières et des inhumations, voir les documents et les autorités auxquelles il est renvoyé Belg. Jud., XXX, p. 425 ; XXXI, p. 185, 204. Un jugement du tribunal correctionnel de Tournai du 17 janvier 1873 a, par application de l'art. 315 du code pénal, condamné M. Ponceau, vicaire général, à 300 fr. d'amende et les cinq ouvriers qui ont procédé à l'inhumation chacun à 25 fr., pour inhumation de l'évêque de Tournai dans sa cathédrale.

Un jugement du tribunal correctionnel de Malines, du 26 janvier 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 201), a condamné le chanoine Genneré à 25 fr. pour inhumation de l'archevêque Sterckx dans la cathédrale de Malines.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Grandjean.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — INSERTION TARDIVE. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Des abus dénoncés dans une réponse à un article de journal ne dispensent pas l'éditeur de l'insertion, si les auteurs de ces abus ne sont pas désignés.

L'insertion partielle de la réponse réduite à ses parties que l'éditeur croit essentielles ne satisfait pas à la loi; celui à qui appartient le droit de réponse est seul juge des formes de la réponse et des termes à employer.

Aucune sommation n'est exigée pour l'exercice du droit de réponse; il suffit d'une lettre envoyée par la voie de la poste et contenant invitation ou prière d'insertion.

L'art. 85 du code pénal nouveau sur les circonstances atténuantes

est applicable aux délits prévus par le décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. L'ÉDITEUR DU LANDBOUWER.)

Jugement du tribunal correctionnel de Courtrai qui, sur la poursuite du ministère public et dans des circonstances que l'arrêt qui suit fait suffisamment connaître, renvoie le prévenu de la plainte.

Appel du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été établi par les pièces de la procédure et par l'instruction de la cause :

« 1° Que le prévenu Edouard De Brauwere a publié dans le numéro du 27 avril 1875 du journal hebdomadaire *De Landbouwer*, dont il est l'imprimeur-éditeur, un article commençant par les mots : « *Wy laten nogmaels het vermaek van op dien* « *bovenstaenden brief te antwoorden*, » article dans lequel le sieur Vanden Berghe se trouve cité ;

« 2° Qu'à la date du 30 avril de la même année, il reçut de Vanden Berghe une lettre recommandée avec prière de l'insérer, en réponse à l'article prérappelé, dans le plus prochain numéro de son journal, c'est-à-dire dans celui du 4 mai 1875, ladite lettre commençant par les mots : « *Ik voorzie dat myne briefwisse-* « *ling met uw blad...* ; »

« 3° Que dans ce numéro le prévenu s'est contenté de publier un extrait de cette lettre, et que ce n'est que le 8 juin suivant qu'il l'a insérée en entier dans le journal *De Landbouwer* ;

« Attendu que le sieur Vanden Berghe, gérant de la société coopérative agricole de Roulers, avait, en cette qualité, l'intérêt le plus légitime à répondre aux allégations contenues en l'article du 27 avril et aux questions qui s'y trouvent posées relativement à la société dont il avait la gestion ;

« Attendu que sa réponse n'excède pas le double de l'espace occupé par l'article qui l'a provoquée ; qu'elle ne renferme rien de contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et que, de plus, il ne s'y rencontre aucun passage de nature à dispenser le prévenu de l'insérer dans son journal, conformément à l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 ;

« Attendu, en effet, qu'elle ne contient aucun propos offensant ou injurieux pour le journaliste ; que s'il y est question de sentiments de jalousie, de haine et d'envie que l'on constate aujourd'hui, l'auteur de la réponse n'applique les considérations qu'il présente à ce sujet, qu'aux personnes exerçant la même profession, et que, bien loin de les adresser au prévenu, il a soin de dire que le journal publié par celui-ci pourrait contribuer puissamment à affaiblir et à combattre ces mauvais sentiments ;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a déclaré le prévenu dispensé d'insérer la réponse dont il s'agit, à raison de certain passage ainsi conçu : « *Om muer van de vervalschte mest-* « *stoffen alleen te spreken, wie en weet niet wat er tegenwoordig* « *omgaet ; ziet men niet dagelyks met geheele wagens vervoeren* « *roste aerde bestemd om daermee zoo gezeide Peru guano te fabri-* « *keren? Men zegt dat sommige koopmans tegenwoordig guano,* « *onder den naem van zuivere guano verkoopen, en zakken voor-* « *zien van loodjens, even als hy waarlyk herkomstig zou zyn uit* « *den Peru, en dien guano is verre van zuiver te wezen ;* »

« Attendu, en effet, que ce passage se borne à constater un fait patent et notoire, à savoir : la falsification du guano, fait que Vanden Berghe avait signalé déjà dans une précédente réponse accueillie par le prévenu dans son journal ; qu'en admettant gratuitement avec le jugement *à quo*, que l'imputation de vendre du guano falsifié ne saurait s'appliquer qu'aux négociants de Roulers, puisque la lettre qui la renferme devait être publiée dans un journal s'imprimant à Roulers et s'occupe de faits qui se passent en cette ville, encore eût-il fallu, pour dispenser le prévenu de l'insérer, qu'un ou plusieurs négociants eussent été désignés nominativement, ou tout au moins d'une manière indirecte, mais non douteuse ;

« Attendu que c'est sans fondement qu'il a été soutenu que, par l'insertion partielle du 4 mai 1875, le prévenu a satisfait à tout ce que Vanden Berghe pouvait exiger, cette insertion contenant ce qu'il y a d'essentiel dans la réponse et ne laissant de côté que certaines digressions n'ayant aucun rapport avec l'article du 27 avril ;

« Attendu, en effet, que le droit de réponse a été introduit pour servir de correctif aux écarts de la presse, en donnant à la personne citée dans un journal la faculté de s'adresser aux lecteurs de ce même journal et de leur faire connaître ce qu'il croit utile à sa défense ; que, dès lors, celui à qui appartient le droit de réponse doit être le seul juge de la forme et de la teneur de sa réponse, et que le journaliste, libre d'en refuser l'insertion sous telle responsabilité que de droit, ne peut néanmoins la scinder s'il juge à propos de l'accueillir ;

« Qu'en fait, d'ailleurs, les digressions qui se rencontrent dans la réponse de Vanden Berghe et qui se rapportent aux sociétés coopératives ainsi qu'aux falsifications du guano, ne sont ni hors de propos, ni superflues, mais se rattachent au contraire d'une manière rationnelle au contenu de l'article du 27 avril, qui s'occupe d'une société coopérative ayant précisément pour but de procurer à ses membres des engrais non falsifiés ;

« Attendu qu'il importe peu que la réponse dont il s'agit ait été adressée au prévenu par la voie de la poste et ne contienne qu'une simple invitation ou prière d'insertion ; qu'en effet, l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 et la loi du 4 mars 1855, bien loin d'exiger, soit un exploit de notification, soit une sommation ou quelque autre mise en demeure, ne prescrivent d'autre formalité, pour l'exercice du droit qu'ils confèrent, que le dépôt de la réponse au bureau du journal ; qu'au surplus, le prévenu a su parfaitement que la lettre du 30 avril émanait du sieur Vanden Berghe, puisque, dans le numéro du 4 mai 1875, il en annonce la réception et en insère un extrait ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le prévenu a contrevenu aux dispositions de loi prérappelées, pour n'avoir pas inséré dans le numéro du journal *De Landbouwer* du 4 mai 1875 la réponse qu'il a reçue le 30 avril précédent du sieur Vanden Berghe, et en avoir différé l'insertion jusqu'au 8 juin suivant, ce qui le rend passible d'une amende pour chacun des 35 jours de ce retard ;

« Attendu néanmoins qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents, et qu'il y a lieu, quant à ce, de faire application de l'art. 85 du code pénal belge, dont la disposition a été substituée à celle de l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849, lequel avait lui-même remplacé l'art. 463 du code pénal de 1810, visé par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 ;

« Par ces motifs, et vu les art. 13 et 15 de ce décret, l'article unique de la loi interprétative du 14 mars 1855, les art. 40 et 85 du code pénal, 194 et 211 du code d'instruction criminelle, la Cour, faisant droit, met le jugement dont appel au néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne Edouard De Brauwere à trente-cinq amendes de 10 francs ; dit qu'à défaut de paiement de ces amendes dans le délai de deux mois à partir du présent arrêt, chacune d'elles pourra être remplacée par un emprisonnement de deux jours ; le condamne en outre aux frais des deux instances... » (Du 29 novembre 1875. Plaid. Me P. VAN BIERVLIET.)

OBSERVATIONS. — Sur l'action en insertion forcée et les questions y relatives, tranchées par l'arrêt que nous recueillons, voir SCHUERMANS, *Code de la presse*, p. 312 et suiv. ; LAURENT, *Etudes sur les délits de presse*, p. 299 et suivantes.

Sur la dernière question, voir SCHUERMANS, p. 350.

D'après la BELGIQUE JUDICIAIRE, I, p. 465, et M. G. DUCHAINE (*Du délit de presse*, p. 95), la poursuite pour non insertion de réponse devrait être déférée à la cour d'assises ; mais cette opinion n'a pas prévalu dans la jurisprudence.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 7 février 1876, les démissions de MM. De Borchgrave et Van Cauwenberghe, de leurs fonctions de juge suppléant, respectivement aux justices de paix du premier canton de Gand et du canton d'Oosterzeele, sont acceptées.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 7 février 1876, M. Leroy, notaire à Aubel, est nommé en la même qualité à la résidence de Montzen, en remplacement de M. Verdbois, décédé, et M. Nols, candidat notaire, domicilié à Aubel, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Leroy.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 février 1876, M. Demarteau, juge de paix du canton de Rochefort, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Huy, en remplacement de M. Honlet, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 février 1876, M. Georges, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Arlon, est nommé juge de paix du canton de Rochefort, en remplacement de M. Demarteau.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. FAVEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Faider, juge.

EXPROPRIATION PAR ZONES. — PLAN. — LOTISSEMENT. FORMALITÉS. — PUBLICATION. — COMMUNES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DE LA VOIRIE URBAINE.

L'art. 1er *de la loi du* 1er *juillet* 1858, *modifiée par celle du* 15 *novembre* 1867, *n'exige pas que le plan qui accompagne l'arrêté royal décrétant une expropriation par zones, contienne un lotissement des terrains à revendre et indique l'étendue de chaque lot, ainsi que les clauses et conditions de la revente.*

L'autorité supérieure peut valablement déléguer à l'administration communale le soin d'arrêter ultérieurement, sous l'approbation de la députation permanente, un plan de division par lots des excédants de terrains destinés à être revendus, ainsi que le maximum des surfaces qui pourront être occupées par les bâtisses.

L'art. 5 *de la loi du* 1er *juillet* 1858 *réglant les formalités des expropriations par zones, exige seulement que le plan des travaux reste déposé pendant un mois au secrétariat de la commune; mais cette loi ne prescrit point que les propriétaires des terrains soumis à l'expropriation devront être avertis de ce dépôt.*

Les art. 3 *et* 4 *de la loi du* 27 *mai* 1870 *disposent que le plan des travaux restera déposé pendant un délai de quinze jours à partir de l'avertissement donné par écrit individuellement et à domicile aux propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier.*

Il est donc satisfait aux dispositions de ces deux lois lorsque le plan des travaux est resté déposé pendant un mois à la maison communale à l'inspection des propriétaires intéressés et que ceux-ci ont été dûment avertis au moins quinze jours avant l'expiration de ce terme.

Il appartient au roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, le conseil communal entendu et même à sa demande, de déterminer l'agglomération qui, dans les communes rurales de 2,000 *habitants et au-dessus, doivent être soumises au régime de la loi du* 1er *février* 1844.

Les motifs qui provoquent la décision royale, prise dans la limite des attributions de cette loi, échappent à l'examen et au contrôle des tribunaux.

L'arrêté royal qui place une commune sous le régime de la loi du 1er *février* 1844, *ne doit pas être publié* in extenso *au* Moniteur.

(LA COMMUNE DE SCHAERBEEK C. DE LOCHT ET VERHEYDT.)

Le réquisitoire de M. DE RONGÉ, substitut du procureur du roi, fait connaître les faits du procès :

« Le conseil communal de Schaerbeck a, par deux délibérations en date du 13 mai 1873 et du 17 mars 1874, adopté un plan d'alignement et d'expropriation par zones, ayant pour objet l'ouverture de quatre rues dans le quartier compris entre la rue Rogier, le chemin de fer du Luxembourg, la Grande et la Petite rue au Bois.

Un arrêté royal du 4 décembre 1874 a autorisé la commune de Schaerbeck à poursuivre l'expropriation de toutes les propriétés qui devaient être emprises pour l'exécution des travaux projetés.

Assignés devant votre tribunal par la commune de Schaerbeck, pour voir régler le montant des indemnités qui pourraient leur être dues, les propriétaires de plusieurs immeubles compris dans la zone des expropriations décrétées, s'unissant dans une pens e commune de résistance aux poursuites dont ils sont l'objet, d - nient l'accomplissement des formalités essentielles exigées à peine de nullité en matière d'expropriation; ils contestent même la légalité de l'arrêté royal qui a autorisé l'expropriation.

La similitude de leurs intérêts a déterminé les parties à se rallier aux conclusions prises par le défendeur De Locht, et elles se bornent même, pour la plupart, à reproduire, sans développements, le dispositif de ces conclusions.

Le défendeur De Locht invoque les trois moyens suivants :

I. Le plan soumis aux enquêtes ne détermine pas le lotissement des excédants de terrains et l'arrêté royal qui autorise l'expropriation ne règle pas les conditions de revente de ces excédants.

II. Les prescriptions des lois des 27 mai 1870, 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, relatives à l'avertissement stipulé en faveur des intéressés, n'ont pas été accomplies et les délais légaux n'ont pas été observés.

III. L'arrêté royal du 22 mai 1871, qui a placé la commune de Schaerbeck sous le régime de la loi du 1er février 1844, n'a pas été publié *in extenso* au *Moniteur;* il est nul quant à son objet; il n'a pas été pris suivant les formes prescrites, et l'expropriation par zones n'a pu être valablement consentie en faveur de la commune demanderesse.

Avant d'aborder l'examen des divers moyens produits par le défendeur et des critiques dirigées contre l'expropriation poursuivie par la commune de Schaerbeck, nous avons à rencontrer une observation préliminaire contre laquelle il convient de vous prémunir.

Les défendeurs ont insinué que le plan proposé par le sieur Hap et approuvé par le conseil communal de Schaerbeck d'abord, par l'arrêté royal du 4 décembre 1874 ensuite, n'avait été inspiré que par d'étroits calculs de spéculation privée, et que l'exécution de ce travail ne devait procurer à la commune ni avantages réels, ni bénéfices appréciables.

A cette allégation toute gratuite, nous répondrons par les considérations suivantes que faisait valoir le collége des bourgmestre et échevins de Schaerbeck, en proposant, le 5 juin 1874, au conseil communal de soumettre le plan à l'approbation de l'autorité supérieure :

« On ne peut, nous semble-t-il, mettre sérieusement en doute « l'utilité du plan soumis par M. Hap. Vouloir conserver au pied « d'une station dont l'importance croît de jour en jour, des ter- « rains en culture, et nier la nécessité de dégager cette station « par de grandes et larges voies, afin de rendre ses abords faciles « et d'y ménager des accès, c'est vouloir s'opposer au dévelop- « pement de la commune, c'est nier le bien-être qu'apporte tou- « jours pour le travailleur un centre actif qui a besoin de bras « nombreux pour le desservir.

« Il s'agit de l'adoption d'un plan d'ensemble et de la création « d'un quartier nouveau, puisque le projet comporte l'établissement « de quatre rues différentes dont une de 20 mètres de largeur qui « sera prolongée plus tard au delà de la rue au Bois. »

Voyons s'il est vrai que le plan, qui sert de base aux enquêtes, doive, ainsi que l'affirme le défendeur De Locht, comprendre le lotissement des terrains destinés à la revente.

L'article 3 de la loi du 1er juillet 1858, modifiée par la loi du

15 novembre 1867, sur lequel le défendeur s'appuie pour justifier ses prétentions, est ainsi conçu :

« Le plan général prescrit par l'art. 1er indique :

« 1° La superficie des terrains et édifices dont la cession est « nécessaire ;

« 2° Le nom de chaque propriétaire ;

« 3° Les travaux à exécuter sur lesdits terrains après l'expro- « priation ;

« 4° Les parcelles destinées à être remises en vente ou à re- « cevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou « places. »

Ces indications sont exigées, dit-on, comme conditions essentielles de la légalité de l'expropriation ; seules, elles permettent de constater si le plan projeté peut donner lieu à l'assainissement ou à l'amélioration du quartier ; seules, elles donnent aux intéressés, à la commission spéciale d'expropriation et à l'administration supérieure une notion exacte des travaux à effectuer et leur assurent le moyen d'en apprécier l'utilité.

Personne ne songe à méconnaître ces principes, et nous avons uniquement à nous demander si le plan, déposé à la maison communale de Schaerbeek, satisfait aux prescriptions légales.

Ce plan, nous n'hésitons pas à le dire, répond à toutes les exigences.

Il fait connaître en effet la superficie des terrains dont la cession est nécessaire ; il énonce les noms des divers propriétaires ; il indique les travaux projetés ; il comprend le tracé des rues nouvelles, leurs dimensions, leur largeur, et il résulte de ces divers éléments et de la désignation des emprises une détermination suffisante des parcelles destinées soit à être remises en vente, soit à recevoir des constructions sur l'alignement des rues ou places nouvelles.

Les griefs des défendeurs vous paraîtront moins admissibles encore, lorsque vous rapprocherez les indications contenues au plan, des délibérations successives du conseil communal, du rapport de la commission spéciale d'expropriation et des procès-verbaux d'enquête.

Les défendeurs en effet, qui soutiennent aujourd'hui n'avoir pas été complètement éclairés sur les conséquences des travaux, n'ont, lors des enquêtes, jamais songé à se prévaloir des prétendues lacunes du plan soumis à leur examen ; ils ont, guidés par des considérations d'intérêt personnel, critiqué l'opportunité du projet ; mais la nature même de leurs observations ne permet pas de supposer qu'ils aient été induits en erreur sur la portée réelle des travaux proposés.

Cette erreur serait cependant la seule cause qui pût légitimer leur opposition.

Les indications que nous avons énumérées et que renferme, il est facile de s'en convaincre, le plan attaqué, sont les seules que la loi du 1er juillet 1858 exige.

Aucune autre condition n'est imposée, et il ne ressort notamment d'aucune des dispositions de la loi de 1858 qu'un lotissement définitif doive figurer au plan.

Déjà vous avez été appelés à résoudre cette question, et vous pénétrant de l'esprit et du texte des lois invoquées, vous avez proclamé, par un jugement du 5 juin dernier :

« Qu'on ne saurait induire d'aucune des dispositions légales « sur la matière qu'il faille, au préalable, un lotissement des « terrains destinés à la revente, une espèce de cahier de charges « indiquant l'étendue de chaque lot, ainsi que les clauses et con- « ditions de la revente. »

Et cela se conçoit aisément.

Ce n'est pas en effet dès l'origine, dès l'adoption du plan, que l'on peut faire la subdivision définitive et irrévocable des lots.

Le législateur a voulu que le projet fût connu dans son ensemble, dans ses dispositions principales.

Les prescriptions de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1858 ont pour but de réaliser cette intention.

Le plan d'ensemble une fois arrêté, des considérations spéciales peuvent nécessiter certaines modifications de détail, certains changements partiels.

Le lotissement n'est qu'une mesure d'exécution et non une obligation légale.

L'article 4 de l'arrêté royal du 4 décembre 1874 a inspiré au défendeur De Locht une seconde objection.

Cet article dispose en ces termes :

« Ladite administration communale arrêtera ultérieurement, « sous l'approbation de la députation permanente du conseil « provincial du Brabant, un plan de division par lots des excé- « dants des terrains destinés à être revendus.

« Ce plan indiquera le maximum des surfaces qui pourront « être occupées par les bâtisses à élever sur ledit terrain. »

Cet article contient, à ce que prétendent les défendeurs, une délégation illégale à l'administration communale de pouvoirs inhérents à l'autorité supérieure.

Il contrevient aux principes spéciaux qui régissent l'expropriation par zones et déroge notamment à l'article 10 de la loi du 1er juillet 1858, article ainsi conçu :

« L'arrêté royal autorisant l'expropriation détermine les con- « ditions de la revente des terrains non occupés par la voie « publique. »

La destination des zones, et l'indication des superficies réservées aux constructions doivent, d'après les défendeurs, être réglées avant l'expropriation ; sinon les intéressés perdraient le bénéfice de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1858, qui leur permet de faire, après inspection du plan, la soumission d'exécuter eux-mêmes les travaux. Cette considération est sans valeur, car nous vous l'avons démontré déjà, les propriétaires intéressés ont pu se renseigner exactement sur la nature et les conséquences des travaux projetés.

On cite l'exposé des motifs de la loi du 1er juillet 1858, et l'on rappelle que dans le rapport présenté à la Chambre des représentants, l'innovation introduite par l'article 10 était défendue et expliquée en ces termes :

« En autorisant l'expropriation d'immeubles qui ne doivent « point servir directement à un usage public, le gouvernement « s'impose l'obligation de régler l'emploi de ces immeubles de « la manière la plus utile et d'empêcher qu'ils ne reçoivent une « destination contraire au but d'intérêt public qui, seul, légitime « l'expropriation. »

Le but du législateur était d'empêcher que la revente des terrains compris dans les zones fût opérée sans l'intervention du pouvoir qui avait autorisé l'expropriation.

Mais une fois cette intervention assurée, les moyens d'exécution peuvent être, sans inconvénient, confiés à l'autorité inférieure.

Est-il possible de soutenir avec quelque apparence de fondement et quelque chance de succès, que l'arrêté royal du 4 décembre 1874 a contrevenu à la loi ?

Les conditions mêmes de la revente y sont exprimées, et ce sont les détails de cette opération qui seuls sont laissés à la surveillance de la députation permanente.

Le jugement du 5 juin dernier (1), auquel nous avons précédemment fait allusion, peut encore être invoqué ici.

Un arrêté royal en date du 15 décembre 1874, approuvant un plan d'expropriation par zones, renfermait une clause identique à l'article 4 de l'arrêté royal du 4 décembre et les expropriés contestaient la légalité de cette stipulation.

Le tribunal débouta les expropriés de leur action :

« Attendu, dit le jugement, quant au second point, que l'article 4 de l'arrêté royal porte :

« L'administration communale arrêtera ultérieurement, sous « l'approbation de la députation permanente, un plan de divi- « sion par lots des excédants des terrains destinés à être reven- « dus. Ce plan indiquera le maximum des surfaces qui pourront « être occupées par les bâtisses à élever sur lesdits terrains ;

« ... . Que cette disposition fait droit au prescrit de l'art. 10 de la loi du 1er juillet 1858, aux termes duquel l'arrêté royal doit déterminer les conditions de la revente des terrains non occupés par la voie publique ;

« Qu'en effet, le but de cet article est d'empêcher la revente des terrains des zones sans l'intervention du pouvoir qui a autorisé l'expropriation, et que ce but est parfaitement atteint par les dispositions ci-dessus de l'arrêté royal, puisque le pouvoir administratif supérieur détermine les conditions de la revente et délègue seulement l'autorité inférieure, la députation permanente, aux fins de surveiller et de diriger les détails de cette opération. »

Le premier moyen dont se prévalent les défendeurs n'est, vous le voyez, aucunement fondé.

Les faits de la cause permettent-ils de soutenir que les formalités d'avertissement et les délais fixés en matière d'expropriation n'ont pas été observés ?

L'arrêté royal qui autorise une expropriation pour cause d'utilité publique ne peut, aux termes de l'article 1er de la loi du 27 mai 1870, être pris qu'après enquêtes.

Quelle sera la durée de cette enquête ? Comment les propriétaires des immeubles nécessaires à l'expropriation seront-ils avertis de l'ouverture de cette enquête ?

---

(1) Commune de Schaerbeek contre époux Walz-Brillouet et consorts (première chambre, tribunal de première instance de Bruxelles, 5 juin 1875).

Pendant combien de temps le plan restera-t-il soumis à l'inspection des intéressés?

Ces diverses mesures font l'objet des articles 3 et 4 de la loi du 27 mai 1870, articles ainsi libellés :

Article 3.

« Dans les communes sur le territoire desquelles s'étendent « les travaux, le projet sera déposé pendant 15 jours à la mai- « son communale.

« Les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre « des terrains à exproprier seront avertis, par écrit, individuel- « lement et à domicile, du dépôt du projet. L'annonce de ce dé- « pôt sera, en outre, affichée et publiée dans la forme usitée « pour les publications officielles.

« Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par « un certificat du collége des bourgmestre et échevins.

« Les formalités qui précèdent sont prescrites à peine de « nullité.

« Toutefois, le défaut d'avertissement n'entraînera la nullité « qu'à l'égard des propriétaires non avertis. »

Article 4.

« Le délai de quinze jours, fixé à l'article précédent, prendra « cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au « public, comme il est dit ci-dessus. »

Les défendeurs se fondent sur l'article 10 de la même loi pour dire qu'en matière d'expropriation par zones, le délai de quinzaine dont parle l'article 3 doit être prolongé et avoir, ainsi que le stipule l'article 5 de la loi du 1er juillet 1858, une durée d'un mois.

L'article 10 porte en effet :

« Les titres I et II de la loi du 8 mars 1810 sont abrogés. Les « expropriations prévues par les lois du 1er juillet 1858 et du « 15 novembre 1867 seront autorisées conformément à la pré- « sente loi, sans préjudice des formalités spéciales d'instruction « applicables en matière d'expropriation par zones. »

Enfin l'article 5 de la loi du 1er juillet 1858 dispose comme suit :

« Le plan reste déposé pendant un mois au secrétariat de la « commune. »

Du rapprochement de ces différents textes combinés avec les articles 6 et 7 de la loi du 1er juillet 1858, les défendeurs déduisent cette conséquence que les intéressés jouissent d'un délai d'un mois et demi, prenant cours à partir de l'avertissement donné au dernier d'entre eux qui aura été informé. Ce délai leur est accordé pour prendre connaissance du plan, se concerter et faire, le cas échéant, une soumission en vue de l'exécuter.

Il convient de remarquer que si l'article 5 de la loi du 1er juillet 1858 ordonne le dépôt du plan pendant un mois au secrétariat de la commune, il n'impose nullement l'obligation d'informer de ce dépôt, par un avis spécial et individuel, les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier.

Les formalités relatives à cet avertissement individuel ont été introduites par la loi du 27 mai 1870.

Aucun texte de loi antérieur ne mentionne de mesures analogues.

C'est une innovation; c'est une garantie nouvelle et, pour en assurer la réalisation, la loi fixe un délai dont elle limite la durée à quinze jours.

Si nous faisons l'application de ces principes à l'affaire actuelle, à quelles conséquences arriverons-nous?

L'article 5 de la loi du 1er juillet 1858, qui prescrit le dépôt du plan pendant un mois à la maison communale, a-t-il été observé?

Dès le 11 avril 1874, le plan a été soumis à l'inspection des intéressés; il est resté déposé à la maison communale jusqu'au 11 mai, c'est-à-dire pendant un mois.

Les défendeurs ne contestent pas ces faits, et les pièces du dossier administratif en établissent l'exactitude.

Jusqu'ici tout est donc régulier; aucune équivoque n'est possible; les dates sont déterminées par des documents officiels.

Mais est-il vrai de dire que les formalités d'avertissement et les délais qui y sont affectés ont été négligés?

Vous remarquerez à cet égard que, dès le 11 avril 1874, des avis ont été affichés et publiés dans la commune.

Un certificat du collége des bourgmestre et échevins, délivré dans le courant du mois de juillet 1874, l'atteste et en fait foi.

Le désaccord ne s'élève entre parties qu'au sujet des avertissements individuels que la loi du 27 mai 1870 astreignait la commune de Schaerbeek à faire remettre à domicile, aux propriétaires intéressés.

Le défendeur De Locht produit un avis du bourgmestre, daté du 26 avril 1874.

Cet avis est, à l'en croire, non-seulement tardif, mais il est encore illégal, car il porte que les terrains nécessaires à l'exécution du projet poursuivi par la commune de Schaerbeek seront expropriés pour cause d'utilité publique, conformément aux lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870, tandis qu'il s'agissait en réalité d'une expropriation par zones.

Le défendeur De Locht a-t-il le droit de dire qu'il n'a pas connu la nature réelle et l'étendue de l'atteinte dont sa propriété était menacée?

Il faudrait, pour soutenir cette thèse, faire abstraction d'un avertissement en date du 14 avril, remis au sieur De Locht.

Cet avertissement, qui rendait complètement superflu l'avis supplémentaire donné le 26 avril et que le défendeur, loin d'en méconnaître l'existence, a joint à son dossier, porte ce qui suit :

« Une information de commodo et incommodo est ouverte sur « la délibération du conseil communal de Schaerbeek, en date « du 17 mars 1874, modifiant celle du 13 mai 1873 et sur la « demande avec plans et annexes par laquelle M. P. Hap solli- « cite l'autorisation d'ouvrir quatre rues dont trois de 12 mètres « de largeur, comprises entre la rue Rogier, le chemin de fer « du Luxembourg et la Grande rue au Bois, et une de 20 mètres « de largeur entre la rue Rogier et la Petite rue au Bois.

« Les terrains nécessaires à l'exécution de ce projet seront ex- « propriés par zones, conformément aux lois des 17 avril 1835, « 1er juillet 1858, 15 novembre 1867 et 27 mai 1870.

« Les plans annexés à cette demande sont déposés à l'inspec- « tion des intéressés, au bureau des travaux, où ils peuvent en « prendre connaissance tous les jours non fériés, de 9 heures « du matin à 3 heures de relevée. »

Vous le voyez! La nature des travaux est nettement indiquée; le caractère de l'expropriation est déterminé avec précision, et cet avertissement a été donné le 14 avril, près d'un mois avant la clôture de l'enquête.

Il satisfait donc à l'obligation imposée par les articles 3 et 4 de la loi du 27 mai 1870.

S'il fallait admettre avec le défendeur De Locht que le délai de l'avertissement est non pas de 15 jours mais d'un mois, devrions-nous, comme conséquence, nous rallier au système qu'il a plaidé, et prononcer la nullité de la procédure?

La formalité de l'avertissement avait pour but, dans la pensée du législateur, de sauvegarder les droits de la propriété privée, et de fournir aux intéressés les moyens de se rendre, par l'inspection des plans, nettement compte des travaux projetés.

Mais s'il est constaté que les propriétaires intéressés ont, en réalité, été avertis; qu'ils ont eu la faculté de se concerter; s'il est établi qu'ils se sont présentés à l'enquête, qu'ils ont, en pleine connaissance de cause, après l'examen des plans, formulé leurs critiques, fait valoir leurs moyens d'opposition, défendu leurs droits et discuté l'opportunité de l'expropriation, un simple retard dans l'envoi à domicile des avertissements devrait-il mettre obstacle à la poursuite de l'expropriation?

Évidemment non! C'est l'absence complète, c'est le défaut absolu d'avertissement que la loi a entendu frapper de nullité; ce n'est pas un simple retard, qui n'a causé et n'a pu causer aux intéressés ni préjudice ni dommage.

Le texte de la loi est formel :

« Art. 3. Le défaut d'avertissement n'entraînera la nullité « qu'à l'égard des propriétaires non avertis. »

Les faits de la cause enlèvent tout prétexte aux réclamations du défendeur.

Informé de l'expropriation dès le 11 avril 1874, par voie d'affiche, dès le 14 du même mois par un avertissement individuel, il adressait, le 9 mai suivant, une note d'observations au collége des bourgmestre et échevins. Mais quels griefs articulait-il à cette date?

Prétendait-il n'avoir pu, faute de données et d'indications suffisantes, apprécier les conséquences du plan proposé? Invoquait-il quelque retard dans l'envoi des avertissements qui lui avaient été adressés?

Il se bornait à combattre ce qu'il appelait un privilége exorbitant concédé au sieur Hap; et les termes mêmes de cette opposition méritent d'être signalés à votre attention.

« Le soussigné, écrit le défendeur, propriétaire d'un terrain « à bâtir donné en exploitation pour le mettre de niveau avec la « rue Rogier et la Grande rue au Bois, coté au cadastre sec- « tion D, n° 13a, devant aboutir, après emprise, de deux côtés « aux rues à établir, tous droits réservés, déclare s'opposer à ce « que le privilége exorbitant, cessible, aliénable, sans garantie « aucune, sollicité par le sieur Hap, étranger à la commune, « n'y possédant en propre, dans le périmètre des rues à établir, « aucune propriété, lui soit personnellement octroyé.

« Il soutient que les lois d'expropriation par zones sont inap-

« plicables dans l'espèce ; les propriétés sont sises pour la ma-
« jeure partie en pleine campagne. »

Le défendeur, qui s'élève avec tant d'énergie contre la spéculation du sieur Hap et contre la protection que les projets de celui-ci rencontrent auprès de l'administration communale de Schaerbeek, fait, bientôt après, cette déclaration qui vous éclairera sur le caractère de son opposition.

« Le soussigné ne comprend pas pourquoi le sieur Hap veut « absorber, à lui seul, le bénéfice de sa spéculation, et faire « prononcer la confiscation, à son profit, de sa propriété ainsi « que de celle des riverains; dans le cas où il plairait à l'auto- « rité de décréter l'ouverture des rues, le soussigné demande « que la faculté lui soit réservée de céder le terrain y nécessaire, « avec l'option de contribuer le long de sa propriété, aux frais « de leur établissement. »

Cette attitude et l'adhésion conditionnelle du défendeur aux travaux qu'il commence par critiquer, lui font perdre le droit de se plaindre aujourd'hui de griefs supposés, qu'il ne songeait même pas à alléguer lors de l'enquête.

Il a été averti en temps utile et suivant les règles ordinaires ; il a formulé les objections que le soin de ses intérêts a pu lui conseiller.

Le but de la loi est donc atteint et réalisé.

Nous ajouterons, pour ne plus avoir à y revenir, que les défendeurs Bloutu (Jean-Baptiste), Hesbeen (François) et la veuve Servranckx sont les seuls qui aient élevé certaines critiques lors de l'enquête et, chose importante à noter, la veuve Servranckx a spontanément reconnu avoir reçu, à la date du 17 avril, le premier avertissement que lui avait adressé le bourgmestre !

On dit encore qu'à l'expiration du délai d'un mois fixé par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1858, les propriétaires intéressés, auxquels un droit de préférence est accordé pour l'exécution des travaux, jouissent d'un nouveau terme de 15 jours pour faire la soumission de les entreprendre.

Rien n'empêchait les intéressés d'user de cette faculté, puisque ce n'est que le 16 juin 1874, c'est-à-dire plus d'un mois après la clôture de l'enquête, que le conseil communal de Schaerbeek prit la résolution de soumettre à l'autorité supérieure le plan d'expropriation.

On dit enfin que le certificat, dressé par le collége des bourgmestre et échevins dans le courant du mois de juillet, aurait dû être produit à la séance du 16 juin et qu'il aurait dû désigner nominativement les intéressés auxquels un avertissement avait été envoyé.

Aucun texte de loi ne détermine de délai pour la rédaction ou la délivrance du certificat du collége; aucun texte ne nécessite la désignation nominative des intéressés; aussi le certificat dressé en juillet 1874 et constatant l'accomplissement de toutes les formalités d'avertissement, de dépôt du plan à la maison communale, d'affiches et d'enquête, est-il valable.

Il résulte du rapport présenté par le collége au conseil communal et de la résolution prise par celui-ci le 16 juin 1874, que le conseil a reçu communication du procès-verbal de l'enquête, et que les réclamations auxquelles les projets d'expropriation avaient donné lieu, lui ont été soumises.

Les prescriptions de l'article 6 de la loi du 27 mai 1870, pas plus que celles des autres lois sur l'expropriation n'ont été méconnues.

Mais, objecte-t-on, la délibération du 16 juin 1874 n'a pas été annexée au dossier administratif déposé au greffe.

C'est une erreur. Ce document, comme toutes les autres pièces administratives, a été déposé au greffe et le défendeur a pu en prendre connaissance.

Une erreur non moins frappante consiste à prétendre que l'avertissement aurait dû être donné non-seulement aux propriétaires, mais encore aux occupants, en un mot à tous les intéressés.

Le texte de l'article 3 de la loi du 27 mai 1870 n'autorise pas cette interprétation.

Il n'est question que des propriétaires d'immeubles, et le rapport présenté à la Chambre des représentants au nom de la section centrale confirme notre opinion.

« La section centrale, dit le rapporteur du projet de loi, fait « remarquer que dans l'article 3, les mots : « *les propriétaires* » « doivent, au point de vue de la nullité, être entendus comme « s'il était écrit : « *les personnes inscrites au cadastre comme* « *propriétaires.* » (Pasinomie 1870, p. 146.)

Nous croyons vous l'avoir démontré : les griefs articulés jusqu'ici sont purement imaginaires ; ils dérivent d'une appréciation erronée des faits de la cause et des principes tracés par les lois sur l'expropriation.

Il nous reste à rencontrer le troisième moyen de nullité produit par le défendeur.

La loi du 15 novembre 1867 sur l'expropriation par zones n'est applicable qu'aux villes et communes soumises au régime de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie (art. 12).

Le défendeur conteste la légalité de l'arrêté royal qui, à la date du 22 mai 1871, a placé sous le régime de la voirie urbaine la partie de la commune de Schaerbeek où se trouvent situées les propriétés emprises pour l'exécution du plan d'expropriation.

Cette nullité résulte, d'après lui, de diverses causes :

C'est ainsi que les articles 1 et 4 de la loi du 1er février 1844 ne parlent que de portions agglomérées de communes rurales et que l'arrêté royal du 22 mai 1871 a soumis le territoire tout entier de la commune de Schaerbeek au régime de la loi de 1844, au lieu de déterminer spécialement les parties de la commune auxquelles devait s'étendre ce régime;

C'est ainsi encore qu'au mépris de la loi du 1er février 1844, qui abandonne au Roi le pouvoir de déterminer les parties du territoire auxquelles sera applicable le régime de la voirie urbaine et lui réserve l'initiative de cette résolution, l'arrêté royal du 22 mai 1871 s'est borné à approuver une délibération du conseil communal;

C'est ainsi, enfin, que cet arrêté royal, au lieu d'être publié *in extenso*, n'a été porté à la connaissance des intéressés que par un simple extrait inséré au *Moniteur*.

L'article 1er de la loi du 1er février 1844 est conçu en ces termes :

« Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les « propriétés particulières et aboutissant à la voie publique, dans « les villes ou dans les portions agglomérées de communes ru- « rales de deux mille habitants et au-dessus, sont considérés « comme faisant partie de la voirie urbaine.

« Le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil « provincial, le conseil communal entendu, déterminera :

« 1° Les agglomérations qui, dans les communes rurales « mentionnées ci-dessus, doivent être soumises au régime de la « présente loi ;

« 2° Les habitations isolées mais avoisinantes qui doivent être « considérées comme faisant partie de cette agglomération. »

Lors de la présentation à la Chambre du projet de loi sur la police de la voirie, l'article 1er ne se composait que d'un paragraphe unique, ainsi libellé :

« Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les « propriétés particulières et aboutissant à la voie publique, dans « les villes ou dans les portions agglomérées de communes ru- « rales de deux mille habitants et au-dessus, sont considérés « comme faisant partie de la voirie urbaine. »

Aucune disposition ne définissait les portions agglomérées de communes rurales.

L'article fut adopté cependant sans observation.

Il n'en fut pas de même au Sénat, où de longues discussions s'engagèrent sur la portée des mots « *portions agglomérées de communes rurales,* » et sur le moyen de déterminer celles auxquelles il conviendrait d'appliquer le régime de la loi nouvelle.

A la séance du 17 septembre 1842, M. le comte Duval de Beaulieu proposa un amendement consistant à limiter le nombre de maisons qui composeraient l'agglomération.

M. le Ministre de l'intérieur combattit cet amendement qui fut rejeté.

« Je demanderai, disait le Ministre, ce qu'on entend par agglo- « mération de 100 maisons.

« Entend-on 100 maisons attenant les unes aux autres, ou « bien 100 maisons placées l'une vis-à-vis de l'autre?

« L'expression agglomération de 100 maisons peut également « donner lieu à un doute dans le cas où les maisons sont agglo- « mérées, mais cependant isolées les unes des autres. Vous voyez « donc que le doute se présente de tous côtés.

« La loi telle qu'elle est maintenant, je sais qu'on pourra « l'exécuter. Le nombre des communes ayant une population de « 2,000 habitants et plus est connu...

« Quant aux parties agglomérées, ce sera au juge à détermi- « ner s'il y a agglomération ou non.»

Et répondant à une objection de M. le baron Dellafaille, M. le Ministre de l'intérieur ajoutait :

« Est-ce que le juge ne saura pas apprécier ce qu'il doit regar- « der comme une portion agglomérée?.....

« Si vous voulez que toutes les expressions de la loi soient « définies, les juges deviennent inutiles. » (Séances du Sénat du 16 et du 17 septembre 1842. *Moniteur*, 16 et 17 septembre 1842.)

A la séance du 20 septembre, M. le baron Dellafaille insista

vivement sur la nécessisté de modifier la rédaction de l'art. 1er :

« Il me semble, disait-il, qu'il existe une grande lacune dans « la disposition de l'art. 1er; rien n'est fixé pour déterminer ce « qui compose une agglomération. J'ai fait l'observation qu'on « pourrait trouver une agglomération dans la réunion d'un très- « petit nombre de maisons, M. le ministre de l'intérieur a « répondu que ce cas serait déterminé par le juge. Cette réponse « ne m'a pas paru péremptoire, et elle n'a semblé telle à « M. le ministre, que parce qu'il n'a pu donner toute l'attention « nécessaire à une observation imprévue. En effet, pour déter- « miner l'agglomération, le juge manque de base, de même que « l'administration qui doit exécuter la loi, et que le particulier « qui doit s'y soumettre.

« Qu'est-ce qui détermine une agglomération? Il est impossi- « ble qu'il y ait une règle à cet égard, avant que dans chaque « localité, on ait été appelé à le décider par un procès.

. . . . . « Il n'y aura rien de certain à cet égard, avant qu'il « y ait eu difficulté, procès et jugement. Ces jugements ne seront « pas même d'accord entre eux. Dans une localité, le juge aura « décidé que trente maisons ne suffisent pas pour faire une agglo- « mération ; dans la localité voisine, le juge décidera que vingt « maisons sont suffisantes. La même difficulté se présente en ce « qui concerne la question de savoir jusqu'à quel point les mai- « sons isolées font partie des agglomérations, et on aura alors « autant de procès que d'habitations,

« Je trouve en second lieu un inconvénient à laisser le juge « décider de questions qui sont entièrement administratives.

« Les bourgmestres, les conseils communaux auront beaucoup « de mal pour se fixer sur le point de savoir si la localité prin- « cipale de leur village est assimilée à une agglomération; ils « consulteront le commissaire d'arrondissement; celui-ci en « référera à la députation permanente, qui en référera à son tour « au ministre, et ensuite, il pourra dépendre du juge de paix de « décider que l'avis de la régence, du commissaire d'arrondis- « sement, de la députation permanente et du ministre n'a pas « le sens commun. Je vous avoue que je n'aime pas cette exten- « sion sans bornes du pouvoir du juge de paix et je pense que « ces décisions doivent appartenir à l'administration.

« J'ai donc l'honneur de proposer l'article additionnel suivant :

« La députation permanente du conseil provincial détermine « dans les communes mentionnées à l'art. 1er :

« 1° Les agglomérations qui doivent être soumises aux règles « de la présente loi...»

. . . . . .

M. le ministre de l'intérieur reconnut l'utilité de l'innovation dont M. le baron Dellafaille s'était constitué le défenseur, et apportant une simple restriction au pouvoir d'appréciation déféré à la députation permanente, il proposa de dire :

« La députation permanente du conseil provincial détermi- « nera, sauf recours au roi :

« 1° Les agglomérations qui, dans les communes mentionnées « en l'art. 1er, doivent être soumises au régime de la présente « loi...»

. . . . . .

L'article fut ensuite adopté (2).

Les amendements successivement votés par le Sénat nécessitèrent le renvoi du projet à la Chambre des représentants.

La section centrale, pour obvier aux inconvénients signalés au Sénat, prit le soin de désigner l'autorité à laquelle appartiendrait exclusivement le droit de se prononcer sur les questions d'agglomération. Au pouvoir appréciateur de la députation permanente fut substituée, par une disposition expresse de la loi, l'autorité royale, et l'ensemble des discussions démontre clairement que le législateur a entendu attribuer au roi le pouvoir de juger souverainement de l'opportunité de cette mesure.

A la séance du 30 janvier 1844, au Sénat, M. le comte de Quarré s'exprimait ainsi :

« Je demanderai la permission de revenir sur l'art. 1er.

« Le mot *agglomération* me paraît très-vague; entend-on par « agglomération trois ou quatre maisons qui se touchent? faut-il « la réunion d'un plus grand nombre de maisons?

« Voilà ce que je voudrais savoir de la part du gouvernement.

« Sous le gouvernement des Pays-Bas, au sujet de la loi sur la « mouture, on a abusé du mot *agglomération* dans certains vil- « lages, et voilà le motif qui me fait craindre qu'on en abuse « encore aujourd'hui. »

Et M. le ministre de la justice répondait en ces termes aux objections qui précèdent :

« Il me paraît que les craintes de l'honorable comte de Quarré « ne sont pas fondées, car que dit l'art. 1er?

« Le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil « provincial, le conseil communal entendu, déterminera :

« 1° Les agglomérations qui, dans les communes rurales « ci-dessus mentionnées, doivent être soumises au régime de la « présente loi ;

. . . . . .

« Il me semble que cette disposition offre toutes les garanties « nécessaires pour éviter l'inconvénient signalé par l'honorable « préopinant.

« Tous les intérêts particuliers seront consultés et l'intérêt « public ne sera pas non plus perdu de vue, car le Roi décidera « sur ces questions d'agglomération. Mais il ne le fera qu'après « avoir entendu l'autorité locale et l'autorité provinciale. »

Après cet échange d'observations, l'art. 1er fut définitivement adopté avec sa rédaction actuelle.

Les considérations spéciales, les motifs particuliers qui ont provoqué la décision royale échappent à notre examen et à notre contrôle.

Il s'agit d'une question de fait, il s'agit d'une mesure que le Roi prend dans la limite de ses attributions et que le texte de la loi lui réserve expressément.

Il est de principe et il résulte de nombreuses décisions judiciaires qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la reconnaissance de la nécessité de cette mesure et le droit de la décréter sont de la compétence exclusive du gouvernement. (Bruxelles, 28 mai 1862; Bel. Jue., 1863, pp. 120 et 673.)

« L'acte qui reconnaît l'utilité publique une fois rendu dans « les formes prescrites, dit Del Malmol (3), qu'il émane du gou- « vernement ou de la législature, ne peut jamais être vis-à-vis « du pouvoir judiciaire, l'objet d'aucune critique ni d'aucune « discussion, relativement à l'existence même de l'utilité publi- « que et à son plus ou moins de réalité. On ne pourrait, en effet, « sans méconnaître ouvertement le principe de la séparation des « pouvoirs et sans compromettre parfois les entreprises les plus « utiles, soumettre aux tribunaux des questions de ce genre. »

Et plus loin, cet auteur, commentant un jugement du tribunal de Termonde, ajoute :

« Les tribunaux n'interviennent que pour déclarer en premier « lieu si les formalités pour parvenir à l'expropriation ont été « observées et pour statuer ensuite sur l'application du plan à la « propriété dont la dépossession est poursuivie.

« Le pouvoir judiciaire empiéterait sur les attributions de « l'autorité administrative, s'il poussait plus loin son contrôle. « C'est ainsi qu'il ne peut examiner si la cause de l'utilité publi- « que existe en réalité. »

Il en est de même de la décision royale qui détermine les agglomérations en vue de placer le territoire d'une commune sous le régime de la voirie urbaine.

En confiant cette désignation à l'autorité royale, en exigeant l'avis de la députation permanente et du conseil communal, la loi l'a entourée des garanties les plus sérieuses et les plus efficaces.

Fallût-il cependant, malgré les discussions législatives si formelles que nous avons reproduites, et en dépit des considérations que nous venons de développer, accueillir la thèse du défendeur, l'autoriser à débattre l'opportunité de la mesure prise par le Roi et à contrôler les circonstances qui ont provoqué sa détermination, vous ne perdriez pas de vue que le défendeur n'appuie ses critiques d'aucune raison convaincante, et dans ce cas encore, vous n'hésiteriez pas à préférer à une allégation qu'on ne tente pas de justifier, une décision émanée du pouvoir royal, après une délibération approfondie de l'administration communale et un avis régulier de la députation permanente.

L'arrêté royal du 22 mai 1871 n'est, au surplus, que le complément d'arrêtés royaux précédents.

Déjà des arrêtés en date du 21 décembre 1861 et du 18 mars 1863, avaient rendu applicables à certaines parties du territoire de Schaerbeek, les dispositions de la loi du 1er février 1844.

L'arrêté royal du 22 mai 1871 a achevé cette œuvre en étendant le régime de cette loi aux portions restantes de la commune.

Le défendeur conteste encore la légalité de cet arrêté royal, par le motif ou sous le prétexte qu'il ne constituerait qu'une simple approbation d'une délibération du conseil communal, tandis qu'il aurait dû être pris directement par le Roi, émaner en un mot de son initiative.

Rappelons les termes de la loi.

---

(2) Séances du Sénat du 20 et du 22 septembre 1842. — *Moniteur*. — 1842, nos 264 et 266.

(3) *Traité de l'expropriation*, I, p. 142.

« Le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil « provincial, le conseil communal entendu, déterminera :

« 1° Les agglomérations qui, dans les communes rurales « mentionnées ci-dessus, doivent être soumises au régime de la « présente loi. »

Aucune de ces formalités n'a été omise.

Le conseil communal de Schaerbeek a émis un vœu et formulé une proposition tendant à obtenir l'application de la loi du 1er février 1844 aux parties du territoire dont les arrêtés royaux de 1861 et de 1863 ne s'étaient pas préoccupés.

Et le conseil communal n'était-il pas le meilleur juge des intérêts qui pouvaient nécessiter cette mesure ?

On conçoit donc aisément que la proposition, sur le mérite de laquelle le Roi devait être ultérieurement appelé à statuer, ait été faite par cette autorité.

La députation permanente, à son tour, a été entendue et c'est à la suite des avis émis par les autorités qu'il avait l'obligation de consulter, que le Roi, se ralliant à la proposition du conseil communal de Schaerbeek et adoptant les motifs qui l'avaient dictée, a pris l'arrêté du 22 mai 1871.

Nous pouvons d'autant moins nous arrêter aux critiques du défendeur que la loi n'a pas astreint à des formes spéciales l'avis ou la proposition du conseil communal.

Nous avons à rechercher, en dernier lieu, si l'insertion au *Moniteur* d'un extrait de l'arrêté royal du 22 mai 1871 et la notification de cet arrêté à la commune de Schaerbeck répondent au vœu de la loi.

Le défendeur soutient que l'arrêté royal qui a soumis le territoire de la commune demanderesse au régime de la loi du 1er février 1844 intéresse la généralité des citoyens; il en conclut que cet arrêté royal aurait dû être publié *in extenso* au *Moniteur*.

Cette argumentation repose sur les articles suivants de la loi du 28 février 1845 :

« Art. 3. Les arrêtés royaux seront également publiés par la « voie du *Moniteur* dans le mois de leur date ; ils seront obliga- « toires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à « moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

« Art. 4. Néanmoins les arrêtés royaux qui n'intéressent pas « la généralité des citoyens deviendront obligatoires à dater de « la notification aux intéressés.

« Ces arrêtés seront en outre insérés par extrait au *Moniteur*, « dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la « publicité, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, « pourrait léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de « l'Etat..... »

Le tribunal de première instance de Bruxelles a déjà été appelé à examiner la question du mode de publication des arrêtés royaux, et par un jugement du 13 mars 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 1300), il a décidé que des arrêtés royaux, approuvant l'ouverture d'un ensemble de rues dans une commune, ne doivent pas, pour devenir obligatoires, être publiés *in extenso* au *Moniteur*, qu'il suffit d'une notification à la commune que ces arrêtés concernent.

M. le juge suppléant Convert, dans un réquisitoire fort complet, auquel le tribunal de première instance s'est rallié par son jugement du 13 mars 1872, s'est attaché à déterminer les arrêtés royaux qui offrent un intérêt général.

« Quels sont, dit-il, les arrêtés royaux d'intérêt général? Ce « sont les arrêtés qui doivent être exécutés dans le pays tout « entier, les arrêtés d'administration générale.

« Les termes mêmes de la loi du 28 février 1845 le prouvent : « *qui intéressent la généralité des citoyens*.

« Voilà les expressions dont elle se sert. Et s'il était besoin « d'interpréter un texte aussi clair, les lois antérieures, qui doi- « vent naturellement être consultées pour déterminer le sens de « ces expressions, feraient disparaître tout doute à cet égard.....

« La loi du 28 février 1845 et l'arrêté-loi du 3 mars 1814 ne « pouvaient avoir en vue, en prescrivant leur publication *in ex-* « *tenso* au *Moniteur* ou au journal officiel, que les arrêtés d'ad- « ministration générale.

« Le but de la publication n'est-il pas en effet de faire con- « naître aux citoyens les dispositions des lois et des règlements « qu'ils auront à observer et conçoit-on la publication *in extenso*, « dans l'organe du gouvernement, d'un arrêté qui ne contient « aucune disposition réglementaire quelconque et se borne à « approuver des ordonnances et règlements émanant de l'autorité « communale ou provinciale et qui seront portés à la connais- « sance des habitants de la commune ou de la province par un « mode de publication différent, parfaitement déterminé? »

Et M. le juge suppléant Convert cite un arrêt de la cour de cassation du 31 décembre 1849 :

« Il s'agissait de savoir, dans l'espèce, si un arrêté royal « émané du roi Guillaume, en date du 21 novembre 1824, qui « déterminait les limites de la ville de Bruxelles et des communes « de Molenbeek-Saint-Jean, Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode et « Saint-Gilles avait force obligatoire, alors qu'il n'avait pas été « publié au *Journal officiel*. La cour n'a pas hésité à décider que « cet arrêté, ne statuant que sur un objet d'intérêt local, relatif « à la juridiction de quelques communes limitrophes, sa force « obligatoire ne pouvait aucunement dépendre de son insertion « au *Journal officiel*. »

On nous objecterait en vain que l'arrêté royal du 22 mai 1871 part de l'initiative du souverain, qu'il constitue un acte de gouvernement, pris en exécution d'une loi d'intérêt général.

Ce n'est pas l'autorité dont l'arrêté émane, mais bien les mesures qu'il décrète, que nous devons avant tout envisager.

Pas plus que les arrêtés royaux qui avaient approuvé l'ouverture d'un ensemble de rues dans la commune de Molenbeek-Saint-Jean et dont le jugement du 13 mars 1872 a consacré la validité, bien qu'ils n'eussent pas été publiés au *Moniteur*; pas plus que l'arrêté royal du 21 novembre 1824 qui a déterminé les limites de diverses communes de l'agglomération bruxelloise, l'arrêté royal du 22 mai 1871 ne concerne la généralité des citoyens.

Il est impossible de soutenir que les conséquences et les effets de cet arrêté s'étendent au pays tout entier, que tous les citoyens y sont directement intéressés.

Cet arrêté est circonscrit au territoire de la commune de Schaerbeek.

Provoqué par des considérations d'utilité locale, il n'a d'importance que pour les habitants de cette commune ; il n'offre aucun intérêt à la généralité des citoyens.

Pour combattre le système plaidé par la commune de Schaerbeek, le défendeur se prévaut d'un jugement du tribunal de Bruxelles, du 11 mars 1870 (Belg. Jud., 1870, p. 372).

Il s'agissait d'apprécier la légalité d'un arrêté royal qui avait placé la commune de Koekelberg sous le régime de la loi du 1er février 1844.

Cette décision est basée sur des considérations de fait, et non pas sur un examen approfondi des principes qui règlent la matière.

Le jugement constate en effet que l'existence de l'arrêté attaqué n'est établie que par un extrait figurant au *Moniteur* du 9 juillet 1863 et que ce prétendu extrait contient des erreurs et des incorrections telles que le public a dû nécessairement se méprendre sur la nature et la portée de cet arrêté royal.

Il avait été reconnu en outre que la commune de Koekelberg n'avait reçu aucune notification de l'arrêté royal.

Il n'y a aucune analogie entre cette situation et les faits du procès qui vous est actuellement déféré.

L'extrait inséré au *Moniteur* du 24 mai 1871 est le résumé exact et fidèle de l'arrêté royal critiqué ; il reproduit, il rappelle la seule mesure qui ait été prise par cet arrêté, et il l'énonce dans des termes qui ne laissent subsister aucune incertitude sur la portée qu'il convient d'y attacher.

A qui l'arrêté royal du 22 mai 1871 devait-il être notifié ?

A la commune de Schaerbeek et rien qu'à la commune de Schaerbeek ; seule, elle était intéressée à en connaître la teneur, et cette obligation a été remplie.

La communication des arrêtés royaux aux intéressés est-elle soumise à des règles spéciales?

Rappelons ici encore ce que disait M. Convert à propos de cette question :

« Aucune formalité particulière n'est exigée pour la notification « des arrêtés royaux. Cette notification consiste généralement « dans l'envoi de l'expédition certifiée conforme par le secrétaire « général du département ministériel ayant dans ses attributions « l'objet sur lequel l'arrêté royal statue. »

Cet envoi a eu lieu et l'expédition de l'arrêté royal se trouve jointe au dossier administratif.

Il n'y avait aucune autre notification à faire, aucun autre avertissement à donner.

L'extrait inséré au *Moniteur* était certes régulier et suffisamment explicite.

Et cependant cette insertion a été suivie d'une publication textuelle et complète de l'arrêté royal au *Bulletin communal*.

Voici en effet ce que nous lisons dans le compte-rendu de la séance du 6 juin 1871 :

« M. le ministre de l'intérieur, dit M. le bourgmestre, nous a « transmis une expédition de l'arrêté royal qui place tout le ter- « ritoire de la commune sous le régime de la loi du 1er février « 1844 sur la voirie urbaine...

« Vu l'importance de cet arrêté, je vous propose, Messieurs, « de le faire insérer au *Bulletin communal*. »

Le texte de l'arrêté royal suit immédiatement la déclaration faite par E. le bourgmestre.

Et c'est en présence de tels faits, alors qu'aucun doute n'a pu s'élever sur la portée réelle et sur les effets de l'arrêté royal du 22 mai 1871, alors que la commune intéressée en a, par des actes successifs, reçu une communication complète, alors que les garanties ordinaires de publication ont même été dépassées, que l'on voudrait faire déclarer l'illégalité du mode de communication suivi!

Les principes que nous avons exposés doivent faire rejeter semblable prétention.

Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu pour le tribunal, joignant les causes, de donner acte à l'intervenant Verheydt de ce qu'il s'en réfère à justice; de déclarer la partie défenderesse non fondée en ses conclusions, de l'en débouter; de dire que toutes les formalités prescrites par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et par zones ont été accomplies; d'ordonner qu'il sera procédé dans un bref délai, à la visite et à l'estimation de l'immeuble de la partie défenderesse, par trois experts, à nommer par le tribunal, à défaut par les parties de s'entendre sur leur choix à l'audience; de commettre l'un de MM. les juges pour se rendre, avec le greffier et les experts, sur les lieux, aux jour et heure à déterminer pour, après procès-verbal dressé et l'expertise faite, la cause être ramenée à l'audience, les indemnités être fixées et la commune de Schaerbeek être envoyée en possession de l'immeuble prérappelé; de dire que la prononciation du jugement vaudra signification tant à avoués qu'à parties. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'intervention est régulière en la forme et d'ailleurs non contestée;

« Attendu que la partie défenderesse s'oppose à l'expropriation poursuivie pour trois motifs principaux fondés sur l'inobservation ou la nullité des formalités préalables;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la partie défenderesse conteste l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, d'abord parce que le plan joint à la délibération du conseil communal de Schaerbeek et visé par l'arrêté royal du 4 décembre 1874 ne contient pas tous les éléments requis par les lois en matière d'expropriation; que, notamment, il n'indique pas le lotissement des terrains destinés à la revente et ensuite parce que l'arrêté royal, en disposant que l'administration communale arrêtera ultérieurement, sous l'approbation de la députation permanente, un plan de division par lots des excédants du terrain destiné à être revendu, a délégué à une autorité administrative inférieure un droit qui est propre et inhérent à l'autorité supérieure et qu'elle doit exercer aux termes de la loi;

« Attendu, quant au premier point, que l'examen du dossier administratif démontre à l'évidence que toutes les formalités légales ont été accomplies dans le sens et avec la portée voulue par la loi; que l'on y voit notamment que le plan général, prescrit par l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1858, modifié par celle du 15 novembre 1867, indique :

« 1° La superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire;

« 2° Le nom de chaque propriétaire;

« 3° Les travaux à exécuter sur lesdits terrains après l'expropriation;

« 4° Les parcelles de terrains destinées à être remises en vente ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places; que ce sont là les seules indications prescrites par l'article 3 de la loi précitée et qu'on ne saurait induire d'aucune des dispositions légales sur la matière qu'il faille, au préalable, comme le prétend la partie défenderesse, un lotissement des terrains destinés à la revente, une espèce de cahier des charges indiquant l'étendue de chaque lot, ainsi que les clauses et conditions de la revente, ce qui serait du reste matériellement impossible, dans la plupart des cas, à l'origine;

« Ce que le législateur a voulu, c'est que le projet fût connu dans son ensemble, dans ses dispositions principales, ce qui n'exclut pas certaines modifications de détail, certains changements partiels, tels que le lotissement qui n'est qu'une mesure d'exécution et non pas une obligation légale;

« Attendu, quant au deuxième point, que l'article 14 de l'arrêté royal porte : « L'administration communale arrêtera ultérieurement, sous l'approbation de la députation permanente, « un plan de division par lots des excédants de terrains destinés « à être revendus. Ce plan indiquera le maximum des surfaces « qui pourront être occupées par les bâtisses à élever sur lesdits « terrains; » — que cette disposition fait droit au prescrit de l'article 10 de la loi du 1er juillet 1858, aux termes duquel l'arrêté royal doit déterminer les conditions de la revente des terrains non occupés par la voie publique; qu'en effet, le but de cet article est d'empêcher la revente des terrains des zones sans l'intervention du pouvoir qui a autorisé l'expropriation, et que ce but est parfaitement atteint par les dispositions ci-dessus de l'arrêté royal, puisque le pouvoir administratif supérieur détermine les conditions de la revente et délègue seulement l'autorité inférieure, la députation permanente, aux fins de surveiller et de diriger les détails de cette opération;

« Qu'il s'ensuit donc que ce premier moyen n'est nullement fondé;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que le moyen tiré de la prétendue nullité de l'enquête qui a précédé l'arrêté royal du 4 décembre 1874, autorisant les travaux qui rendent nécessaire l'expropriation dont s'agit, ne l'est pas davantage;

« Attendu qu'aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 27 mai 1870, le projet des travaux à exécuter doit rester déposé pendant 15 jours à la maison communale; que ce délai de 15 jours prend cours à dater de l'avertissement donné par écrit, individuellement et à domicile aux propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier; que l'annonce de ce dépôt doit en outre être affichée et publiée dans la forme usitée pour les publications officielles;

« Attendu, il est vrai, que l'article 5 de la loi du 1er juillet 1858, réglant les formalités des expropriations par zones, veut que le plan des travaux reste déposé pendant un mois au secrétariat de la commune;

« Attendu que la loi susdite ne porte point que les propriétaires des terrains soumis à l'expropriation devront être avertis de ce dépôt;

« Attendu qu'à défaut d'une disposition spéciale de la loi du 27 mai 1870, l'avertissement qu'elle règle et détermine à peine de nullité, ne saurait être étendu à une loi antérieure, dont elle ne rapporte pas les dispositions;

« Attendu, en conséquence, qu'il est satisfait aux lois des 1er juillet 1858 et 27 mai 1870, lorsque le plan des travaux est resté déposé pendant un mois à la maison communale à l'inspection des propriétaires intéressés et que ceux-ci ont été dûment avertis au moins 15 jours avant l'expiration de ce terme;

« Attendu qu'après ce délai d'un mois, les propriétaires des terrains soumis à l'expropriation ont, d'après les articles 6 et 7 de la loi de 1858, une nouvelle période de 15 jours pour se concerter et déclarer s'ils se soumettent à exécuter les travaux dans le délai fixé et conformément au plan arrêté;

« Attendu qu'il est constant, par un certificat dressé au mois de juillet 1874 par le bourgmestre de la commune de Schaerbeek, que ces diverses formalités ont été observées;

« Que ce certificat constate, en effet, que les affiches annonçant l'information de commodo et incommodo ont été placardées dans la commune le 11 avril 1874 et que des lettres spéciales ont été remises à domicile à la même date aux propriétaires intéressés, « lesdites affiches et lettres annonçant la tenue de l'en« quête et le jour de sa clôture, ainsi que le dépôt de la délibé« ration et du plan y annexé pendant 1 mois, du 11 avril au « 11 mai 1874, à la maison communale à l'inspection des inté« ressés; »

« Attendu que si la lettre spéciale de convocation, d'ailleurs parfaitement régulière, n'a été remise au défendeur que le 14 ou même le 17 avril 1874, il n'y a dans ce fait aucune cause de nullité puisque le plan, étant resté déposé à la maison communale jusqu'au 11 mai 1874, ledit avertissement a été remis en temps utile, c'est-à-dire plus de 15 jours avant l'expiration du délai d'inspection, comme le veut l'article 4 de la loi du 27 mai 1870;

« Attendu d'ailleurs, en toute hypothèse, qu'aucun des propriétaires des terrains soumis à l'expropriation ne prétend avoir ignoré le dépôt du plan et la tenue des enquêtes, et que le défendeur y a même produit ses observations sans réserve;

« Que l'article 3 de la loi du 27 mai 1870 porte formellement que « le défaut d'avertissement n'entraîne la nullité qu'à l'égard « des propriétaires non avertis; »

« Attendu que, par le terme « propriétaire » la loi a entendu désigner, comme l'indique clairement son texte rapproché des paroles du rapporteur du projet, « les personnes inscrites au cadastre comme propriétaires : »

« Attendu qu'après la date du 11 mai 1874, les propriétaires susdits ont eu plus de 15 jours pour se concerter et faire leur soumission, puisque c'est le 16 juin seulement qu'est intervenue la délibération par laquelle le conseil communal de Schaerbeek maintenait le projet tel qu'il avait été adopté et prenait la résolution de le soumettre à l'autorité supérieure;

« Attendu que c'est à tort que la partie défenderesse prétend que le certificat, dressé au mois de juillet 1874 par le bourgmestre de la commune de Schaerbeek, n'est pas régulier; qu'il a été dressé tardivement et aurait dû être produit à la délibération du conseil communal du 16 juin 1874;

« Attendu que la loi du 27 mai 1870 ne détermine point la forme du certificat du collége des bourgmestre et échevins; qu'elle n'exige pas que ce certificat donne la désignation nominative des propriétaires avertis; qu'elle se borne à indiquer les formalités dont ce document est appelé à certifier l'observation;

« Attendu que le certificat critiqué satisfait complètement, dans l'espèce, à ces exigences de la loi;

« Attendu que l'article 6 de la loi du 27 mai 1870 veut que « les réclamations auxquelles le projet aurait donné lieu soient « soumises à l'appréciation du conseil communal, qui donnera « son avis par une délibération motivée destinée à être jointe, « ainsi que le procès-verbal de l'enquête, aux pièces qui doivent « être communiquées à l'autorité supérieure; »

« Que la loi du 27 mai 1870 n'exige nulle part la production du certificat du collége au conseil communal; qu'il ressort de l'ensemble des dispositions de cette loi que ce certificat est destiné à l'autorité supérieure, afin de la mettre à même, avant de permettre l'expropriation, de s'assurer si toutes les formalités exigées ont été remplies;

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes de la délibération du conseil communal du 16 juin 1874, que le collége lui a soumis les réclamations qui s'étaient élevées; qu'il a ainsi été complètement satisfait au prescrit de l'article 6 de la loi du 27 mai 1870;

« Attendu, enfin, que c'est par suite d'une erreur évidente que la partie défenderesse prétend que la délibération du conseil communal du 16 juin 1874 n'a pas été jointe au dossier administratif déposé au greffe de ce tribunal, puisque le contraire est certain;

« Qu'à aucun point de vue donc le second moyen n'est fondé;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu qu'un arrêté royal en date du 21 mai 1871 a soumis au régime de la loi du 1er février 1844, sur la police de la voirie, la partie de la commune de Schaerbeek où sont situés les immeubles dont l'expropriation est aujourd'hui poursuivie;

« Attendu que cet arrêté royal a été publié par extrait au *Moniteur* du 24 mai 1871;

« Attendu que la partie défenderesse soutient que cet arrêté est illégal et nul à un double point de vue;

« *A.* Attendu que les lois des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, sur l'expropriation par zones, ne sont applicables qu'aux villes et communes placées sous le régime de la voirie urbaine;

« Attendu qu'il résulte du texte de l'article 1er de la loi du 1er février 1844 qu'il appartient « au Roi, sur l'avis de la dépu- « tation permanente du conseil provincial, le conseil communal « entendu, » de déterminer les agglomérations qui, dans les communes rurales de 2,000 habitants et au-dessus, doivent être soumises au régime de la loi susdite;

« Attendu qu'il ressort évidemment des discussions auxquelles la loi a donné lieu au sein des Chambres législatives, que cette détermination, toute de fait, a été réservée expressément au Roi et constitue dès lors une mesure que le souverain prend dans la limite de ses attributions, un acte purement administratif;

« Attendu, en effet, que l'intention du gouvernement était primitivement d'abandonner aux tribunaux le soin de déterminer dans chaque cas particulier ce qui compose une agglomération; mais, sur l'observation que ce mode de procéder pourrait amener des difficultés pratiques et des contrariétés absolues de décisions, et après des discussions approfondies, le texte de l'article 1er de la loi du 1er février 1844 fut complété, modifié et définitivement adopté avec sa rédaction actuelle;

« Il me semble, disait le ministre de la justice, à la séance « du Sénat du 30 janvier 1844, que cette disposition offre toutes « les garanties nécessaires pour éviter l'inconvénient signalé. « Les intérêts particuliers seront consultés et l'intérêt public ne « sera pas non plus perdu de vue, car le Roi décidera sur ces « questions d'agglomération, mais il ne le fera qu'après avoir « entendu l'autorité locale et l'autorité provinciale; »

« Attendu que les motifs qui ont provoqué la décision royale, prise conformément à la loi et dans la limite des attributions souveraines, échappent à l'examen et au contrôle des tribunaux;

« Attendu que l'article 1er de la loi du 1er février 1844 porte que le Roi prend pareille décision après avoir entendu le conseil communal;

« Attendu que nulle part, la forme dans laquelle cet avis de l'autorité communale doit être donné, n'est déterminée à peine de nullité;

« Que l'on ne peut sérieusement prétendre, par conséquent, que l'arrêté royal du 22 mai 1871 est illégal par le motif qu'il ne constituerait que la simple approbation d'une délibération du conseil communal de Schaerbeek;

« Attendu qu'en émettant le vœu et en faisant la proposition de voir étendre à l'ensemble de la commune de Schaerbeek l'application de la loi du 1er février 1844, le conseil a, par le fait, donné son avis sur l'opportunité de cette mesure et qu'il ne résulte nullement des termes de l'arrêté royal du 22 mai 1871, que cet arrêté n'émane point directement de l'initiative royale;

« Attendu que le contraire est certain et que toutes les formalités exigées par l'article 1er de la loi du 1er février 1844 ont été observées;

« *B.* Attendu que les articles 3 et 4 de la loi du 28 février 1845 déterminent les formes de la publication des arrêtés royaux;

« Attendu que les arrêtés d'administration générale sont les seuls qui doivent être insérés *in extenso* au *Moniteur*; qu'il suffit que ceux qui « n'intéressent pas la généralité des citoyens » soient publiés en extraits au Journal officiel et en outre notifiés aux intéressés;

« Attendu qu'il est certain qu'un arrêté royal, qui place tout ou partie d'une commune rurale sous l'empire de la loi sur la police de la voirie urbaine, ne saurait, à aucun point de vue, être considéré comme un arrêté d'administration générale;

« Attendu, en effet, que les arrêtés de cette nature sont ceux qui intéressent la généralité des citoyens et doivent recevoir leur exécution dans le pays tout entier;

« Attendu qu'il n'en est évidemment pas ainsi d'un arrêté de l'espèce dont s'agit au procès, lequel règle un intérêt local, intéresse les citoyens d'une seule commune, et ne doit recevoir son exécution que dans cette commune;

« Attendu, en fait, que l'arrêté royal du 22 mai 1871 a été publié au *Moniteur* du 24 mai 1871 en extrait et a été notifié au conseil communal de Schaerbeek;

« Attendu que cet extrait résume exactement l'arrêté royal critiqué, et énonce d'une façon claire et complète la mesure qu'il avait pour but de prendre;

« Attendu, en outre, que le conseil communal, après avoir reçu la notification de l'arrêté susdit, a pris la résolution, vu son importance, de le faire insérer *in extenso* au *Bulletin communal*, ce qui a eu lieu;

« Qu'ainsi les formalités exigées par la loi du 28 février 1845 ont été observées et qu'en fait, comme en droit, la partie défenderesse ne saurait se plaindre de ne pas avoir été mise à même de prendre une connaissance exacte de l'arrêté royal du 22 mai 1871;

« Attendu, en conséquence, que sous aucun rapport le susdit arrêté royal ne peut être critiqué; qu'il n'est point entaché d'illégalité et que la nullité ne peut en être sérieusement demandée;

« Attendu qu'il est inutile de rechercher si, en continuant à recourir aux avis et aux services de l'inspecteur-voyer des faubourgs de Bruxelles, l'administration communale de Schaerbeek prouve qu'elle n'a pas cessé de considérer la commune comme rurale, malgré l'arrêté royal du 22 mai 1871;

« Attendu qu'il est certain, par tous les documents du procès, que l'administration communale ne verse pas dans cette erreur;

« Mais, qu'en fût-il autrement, une appréciation particulière erronée ne pourrait prévaloir contre les termes formels d'un acte administratif légal;

« Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent, qu'aucun des moyens proposés par la partie défenderesse pour combattre l'action n'est fondé;

« Attendu que l'intervenant déclare s'en référer à justice;

« Attendu que les parties n'ont pas produit de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE RONGÉ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et joignant les causes inscrites sous les nos 18168 et 18169 du rôle général, déclare que les formalités prescrites par la loi ont été observées; déboute le défendeur de ses conclusions; ordonne... » (Du 15 janvier 1876. — Plaid. MMes LAHAYE et SLOSSE c. DE LOCHT, HAHN et VANDERPLASSCHE).

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — APPEL. — ENQUÊTE. — AUDIENCE.

En matière électorale, les enquêtes reçues devant un juge de paix délégué par la cour doivent être tenues en audience publique.
L'absence de publicité des enquêtes entache de nullité l'arrêt qui les prend pour base de sa décision.

(DE BECKER C. DE LOOZ-CORSWAREM).

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 96 de la Constitution, 47 et 48 du code électoral :

« Considérant qu'aux termes de l'article 48 du code électoral les débats devant la cour d'appel sont publics;

« Considérant que cette prescription s'applique aux enquêtes qui ont lieu devant la cour, comme à celles qui sont tenues par le juge de paix délégué;

« Considérant que la publicité est établie, en matière électorale, dans un intérêt général et comme garantie de la sincérité des listes des électeurs; qu'il faut donc reconnaître qu'elle est exigée pour tous les actes de l'instruction dans les instances;

« Considérant que cette interprétation de la loi est confirmée par le rapprochement de l'article 48 et des articles 34 et 36 du code électoral;

« Considérant que, ni le procès-verbal des enquêtes auxquelles il a été procédé par le juge de paix du canton de Wavre, le 11 janvier 1876, en exécution de l'arrêt de la cour d'appel du 16 décembre précédent, ni l'arrêt dénoncé ne contiennent aucune mention d'où l'on puisse inférer qu'elles ont eu lieu publiquement; que, partant, ces enquêtes sont entachées de nullité;

« Considérant que l'arrêt dénoncé s'appuie sur les dépositions des témoins entendus dans ces enquêtes nulles; qu'il se les approprie; qu'il s'ensuit qu'il contrevient expressément aux articles 48 du code électoral et 96 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles le 17 janvier 1876; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Liége; dit que les frais seront à charge de l'Etat... » (Du 14 février 1876.)

OBSERVATIONS. — La Cour a rendu, sur cette question de procédure, plusieurs arrêts identiques.

La raison de douter se tirait de ce qu'en matière judiciaire les enquêtes devant un magistrat délégué ne doivent pas être reçues par lui en audience publique, alors même qu'il s'agit d'affaires sommaires ou commerciales, dans lesquelles le juge déléguant entend les témoins à l'audience. V. CHAUVEAU SUR CARRÉ, n° 1486, sur l'article 412 du code de procédure civile.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Mennin.

ÉLECTIONS. — INTERVENTION. — APPEL. — NOTIFICATION. NULLITÉ.

L'intervention doit être faite dans les cinq jours à dater du 25 septembre, alors même que l'affichage des demandes d'inscription n'aurait eu lieu qu'à une date postérieure.
L'intervenant, dont l'intervention en première instance n'était pas recevable, ne peut exciper devant la cour de la nullité de l'acte d'appel par lequel il a été intimé.

(VAN LOO C. BAUDET.)

L'affichage de la liste des demandes d'inscription avait eu lieu le 27 septembre, et Baudet était intervenu le cinquième jour après cette date pour contester la demande de Van Loo.

La députation d'Anvers fit droit à l'opposition de Baudet, dont l'intervention ne fut pas contestée devant elle.

Appel.

Baudet demande la nullité de l'acte d'appel notifié en parlant à sa mère, laquelle était morte depuis onze ans.

ARRÊT. — « En ce qui touche l'intervention :

« Attendu que la requête d'intervention de l'intimé n'a été notifiée à l'appelant que dans le délai de cinq jours à dater de l'affichage des noms des réclamants;

« Attendu qu'il résulte de la discussion législative à laquelle a donné lieu l'article 14 de la loi du 5 mai 1869, conçu dans les mêmes termes que l'art. 33 précité, que le dernier jour du délai pour l'affichage des demandes d'inscription est le lendemain du dernier jour utile pour les réclamations, c'est-à-dire le 26 septembre;

« Que c'est donc à partir de cette dernière date que commence à courir le délai de cinq jours fixé pour la recevabilité de l'intervention;

« Qu'il s'ensuit que l'intervention de Baudet n'était pas recevable, ayant été signifiée après l'expiration du délai légal;

« Sur le moyen de nullité, tiré de ce que l'exploit de signification de l'appel mentionne qu'il a été laissé copie à la mère de l'intimé, laquelle est décédée depuis le 12 juin 1864;

« Attendu que ce soutènement, fût-il fondé, n'est d'aucune valeur dans l'espèce, puisque l'appelant n'était pas tenu de signifier son appel à l'intimé, qui ne figurait pas régulièrement dans l'instance, son intervention n'étant pas recevable à défaut de notification dans le délai légal;

« Au fond : (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 2 février 1876. — Plaid. Me WAXWEILER.)

OBSERVATIONS. — Comparez : Bruxelles, 14 janvier 1876, *suprà*, p. 132.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JUSTE INDEMNITÉ. — FRAIS DE REMPLOI.

Pour être juste, l'indemnité pécuniaire doit comprendre en principal et frais la somme que l'exproprié serait tenu de débourser pour se procurer un immeuble équivalent.
Ces frais font partie intégrante de la valeur de l'immeuble exproprié.

(LA VILLE DE LIÉGE ET PIERQUIN C. MANGEOT.)

Par l'arrêt qui suit, la cour de Liége est revenue sur sa

jurisprudence antérieure. Les conclusions ci-dessous transcrites de M. le premier avocat général Bougard feront connaître comment se présentait la question à décider par la cour :

« La plus importante des questions soumises à la Cour est celle-ci :

Y a-t-il lieu d'allouer, outre la valeur vénale du bien exproprié, 10 p. c. pour frais de remploi, ou d'emploi, ou pour frais d'acte? Depuis plus de quarante ans, la jurisprudence de la cour de Liége répond négativement, tandis que la solution opposée a été adoptée par les cours de Bruxelles et de Gand.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce qu'on doit entendre par « juste indemnité » qui, aux termes de la Constitution, du code civil et des lois spéciales, est due au propriétaire exproprié?

Pour les uns l'indemnité est juste, c'est-à-dire complète si, outre la réparation du préjudice, suite directe et immédiate de l'expropriation, le propriétaire obtient la valeur vénale du bien dont il est privé.

D'après les autres, elle ne sera complète que si l'exproprié est remis après l'expropriation dans une position identique à celle qu'il avait auparavant, que s'il obtient « une somme d'argent suffisante pour acquérir un immeuble équivalent. » (V. discours de M. d'Elhoungne, *Commentaire législatif de la loi de* 1869, p. 117.)

Les textes des lois spéciales laissent la question douteuse. Merlin, Rép. V° *Retrait d'utilité publique*, nous apprend que dans le ressort du Parlement d'Aix, il était d'un usage constant, en cas d'expropriation, d'ordonner que le prix de la vente forcée fût augmenté d'un cinquième en sus de la valeur réelle du bien. « Cette jurisprudence, ajoute-t-il, est pleine d'équité : il est fâcheux pour un particulier d'être seul obligé de s'exproprier pour le bien public; le juste prix de sa chose ne suffit pas pour l'indemniser; en y ajoutant un cinquième en sus on allége sa perte. »

La loi du 4 avril 1793, ordonnant la division et la vente par lots séparés des châteaux royaux, monastères et autres propriétés nationales, porte dans ses articles 12 et 13, que s'il est nécessaire pour la division d'un bien national d'ouvrir une rue, et d'exproprier des maisons ou terrains appartenant à des particuliers, il sera ajouté, au prix réglé par l'estimation de deux experts, un quart en sus par forme d'indemnité accordée aux propriétaires.

Si dans l'art. 49 de la loi de 1807 il est dit : Les terrains seront payés d'après leur valeur et sans nulle augmentation du prix d'estimation, si cette disposition n'a été révoquée par aucune disposition postérieure, peut-on en induire qu'elle contient l'interdiction de l'allocation des frais de remploi? Non, répond Delalleau; cet article n'a pas ce sens et cette portée.

« La loi a voulu abolir la crue du cinquième (ou du quart) accordée par certains Parlements (et par la loi de 1793); mais en décidant qu'il ne sera rien payé au delà de la valeur réelle du terrain elle n'a pas prononcé sur la manière de fixer cette valeur, elle n'a pas dit qu'elle serait inférieure à la perte éprouvée par le propriétaire et qu'il ne serait pas complètement indemnisé. »

Cette interprétation nous semble devoir être adoptée; elle concorde avec l'explication des mots : *juste valeur et sans crue* qui se retrouvent dans nos lois civiles et notamment dans les articles 823 du code civil et 943 du code de procédure.

Or, si le texte de l'art. 49 fait défaut à l'opinion qui refuse les 10 p. c. pour frais de remploi ou d'acquisition, ce n'est ni dans la loi de 1810, ni dans celle de 1835, ou dans les lois de 1858 et du 15 novembre 1867 que l'on pourra trouver des arguments de texte décisifs.

Dans les affaires que vous avez à juger, il s'agit d'expropriation par zones; c'est donc cette dernière loi qui est applicable.

Or, son article 3 dispose :

« L'expropriation, en vertu de la présente loi, sera poursuivie et l'indemnité due aux propriétaires sera réglée conformément aux dispositions des lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835. »

Le rapport de la section ne s'occupe pas spécialement de la question des frais de remploi. Il y est dit seulement :

« Juste indemnité n'est pas synonyme de valeur vénale. Une juste indemnité signifie le dédommagement complet dû à l'exproprié pour sa dépossession. Ainsi, toutes les causes de préjudice, qui résultent directement du fait de la dépossession, s'ajoutent à la valeur vénale du bien exproprié et forment avec celle-ci autant d'éléments pour calculer le montant de l'indemnité... »

Mais à la Chambre des représentants, plusieurs orateurs furent amenés à déterminer quels étaient d'après eux les éléments d'une juste indemnité.

Le propriétaire, disait M. Tack, a droit à une juste indemnité, rien de plus, rien de moins. L'indemnité doit être juste, c'est-à-dire qu'elle devra dédommager le propriétaire de toute perte, de tout préjudice; en conséquence, il y aura lieu de payer non-seulement la valeur vénale, mais aussi l'indemnité de remploi, l'indemnité pour perte de clientèle...

Et M. d'Elhoungne, le rapporteur de la section centrale, était non moins explicite : « Quelle sera la position qu'on fait au propriétaire? On lui donne la valeur loyalement estimée de sa propriété, plus tout le préjudice qu'il éprouve de sa dépossession. On ajoute 10 p. c. de frais de remploi pour qu'il soit à même d'acquérir sans sacrifice aucun une propriété équivalente. Voilà en action la position du propriétaire exproprié.

L'honorable M. de Beaulieu disait que l'expropriation est l'échange forcé d'un immeuble contre une somme d'argent; il aurait dû dire contre une somme d'argent suffisante pour acquérir un immeuble équivalent... » V. *Commentaire législatif de la loi de* 1867, p. 288, 289, 38 et 117.

Ces propositions, dans la Chambre, ne trouvèrent pas de contradicteurs.

Bien plus, dans la discussion qui eut lieu devant le Sénat, M. le ministre de l'intérieur reproduisit ce passage du discours de M. d'Elhoungne en disant :

« Cette déclaration est en tous points conforme aux idées qui animent le gouvernement. »

Si la discussion en était restée là, on pourrait dire que les mots *juste indemnité*, ont reçu en quelque sorte une interprétation législative et qu'il est impossible désormais de ne pas faire entrer dans le calcul de cette indemnité comme un de ces éléments les 10 p. c. pour frais de remploi. Mais dans la même séance du 7 novembre 1867, M. Forgeur fit observer que si les cours de Bruxelles et de Gand accordaient invariablement cette indemnité spéciale, la cour de Liége la refusait non moins invariablement; que l'indemnité devait se régler non d'après les bases déterminées dans les discours des orateurs et notamment dans le discours du rapporteur de la Chambre, « mais d'après les bases fixées par la loi. » Ce ne sont pas les discours ni des ministres, disait-il, ni des rapporteurs du projet qui forment la loi. Ce ne sont que des opinions individuelles... Lorsque l'honorable M. d'Elhoungne a dit que le propriétaire, indépendamment de l'indemnité, recevrait aussi 10 p. c. pour frais de remploi, il n'a émis qu'une opinion, rien de plus. Les tribunaux seront parfaitement libres d'accorder ou de refuser cette indemnité. » Au point de vue du texte, au point de vue des discussions législatives, la question reste donc entière.

Elle doit se résoudre d'après les principes juridiques propres à la matière spéciale de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La nécessité de la subir constitue une limite, une restriction de la propriété privée : c'est une servitude légale.

Mais quelle est son étendue?

Laissons de côté les formes dans lesquelles elle doit être décrétée pour constater que l'intérêt public exige que l'intérêt privé cède devant lui.

A quel point ce sacrifice obligé s'arrête-t-il?

« Le propriétaire, disait le rapporteur de la section centrale, dans le cas d'expropriation, ne sacrifie rien de son patrimoine qui subit une modification, mais nullement une réduction. Il doit sacrifier ses convenances personnelles, abdiquer son libre arbitre. Mais c'est là le sacrifice que tout citoyen dans une foule de cas et souvent dans des circonstances plus douloureuses doit faire, selon la vieille phrase consacrée « sur l'autel de la patrie. »

Il ne vous est donc rien dû, parce que l'expropriation vous frappe, parce qu'elle fait subir à vos biens une modification : c'est là un sacrifice obligé pour lequel aucune indemnité n'est due. Sur ce point, tout le monde est d'accord. C'est bien, en effet, et d'une modification et d'une indemnité qu'il s'agit, puisque cette indemnité doit être pécuniaire. Ce dernier point ressort à l'évidence de toutes les dispositions de la loi; l'expropriant doit à l'exproprié la représentation en argent de la chose dont il le prive, des avantages qu'elle lui procure, la réparation pécuniaire de tout le préjudice qu'il lui cause par le fait direct ou immédiat de l'expropriation.

L'exproprié a-t-il le droit d'être remis dans la même position qu'auparavant, d'être mis à même de remplacer un placement immobilier, par un placement identique, un immeuble par un immeuble de même valeur?

On le nie; et en effet l'expropriation n'est pas davantage un échange forcé, qu'elle n'est une vente forcée. C'est l'exercice d'un droit public, d'une prérogative de la souveraineté soumise dans son exercice à des lois particulières. Or ces lois n'exigent qu'une chose : le paiement d'une indemnité, d'une somme équivalente au préjudice causé au propriétaire; elles n'imposent pas à l'expropriant l'obligation de rendre les mêmes droits, des droits de même nature, que ceux dont il s'empare.

Le principe d'où l'on part semble donc faux ou du moins sa formule ne paraît pas exacte.

On poursuit en disant :

« L'exproprié n'a droit qu'à la valeur qu'il pourrait obtenir en mettant l'immeuble en vente et à la réparation du dommage certain et direct résultant de l'exppopriation. Or l'exproprié ne subira de perte que s'il se décide à faire avec la somme lui allouée, un placement immobilier. Dans la plupart des cas il reste libre de faire ou non ce placement ; le dommage est donc purement éventuel. Il est indirect, car il résulte non de l'expropriation elle-même, mais d'un fait postérieur et volontaire, l'acquisition d'un nouvel immeuble et des lois fiscales qui frappent la transmission de la propriété. »

Certes, si les frais de remploi doivent être adjugés comme réparation d'un préjudice futur, les objections présentées doivent triompher : ce préjudice est éventuel, indirect. Le plus souvent, l'achat en vue duquel les 10 p. c. seraient alloués, ne se réalisera pas : l'exproprié, en se les appropriant dans tous les cas, aura donc le plus souvent fait injustement, au préjudice de l'expropriation, une véritable spéculation.

L'auteur judicieux d'un récent traité sur la matière, M. Picard, a présenté, dans le numéro de la Belgique Judiciaire du 6 janvier dernier, des considérations qui tendent à faire ressortir la force juridique des arguments présentés par la cour de Liége et l'erreur du système qui n'alloue les frais de remploi que comme réparation d'un préjudice futur.

Nous l'admettons avec lui et nous reconnaîtrions que le système de la cour de Liége est vrai, s'il ne confondait l'éventualité du remploi en immeuble avec l'éventualité du préjudice. Que le remploi se réalise ou qu'il ne se réalise pas, le préjudice ne sera pas moins certain, si l'on se borne à accorder à l'exproprié la seule valeur vénale de l'immeuble ; parce que dans le premier cas, l'exproprié devra faire un sacrifice pour obtenir un placement immobilier d'égale valeur à celui qu'il avait ; et par ce que dans le second, il devra se contenter d'un placement offrant moins de garantie, moins de sécurité, d'un placement moindre que celui qu'il possédait. Il subira donc, suivant le mot si juste de M. d'Elhoungne, non-seulement une modification, mais une réduction, une diminution dans son patrimoine, soit qu'il achète une autre propriété, soit qu'il place différemment son capital.

On peut donc en quelque sorte confondre ces deux hypothèses, et supposer que dans tous les cas, il y aura réapplication de l'argent en immeubles. « Ce n'est pas, comme le dit M. Picard, n'envisager que l'avenir de l'indemnité, rechercher ce qu'elle va devenir, scruter les intentions de l'exproprié. »

Non, le juge ne fait rien autre chose qu'établir une supposition, il est vrai, mais une supposition qui doit le plus possible se rapprocher de la vérité des choses.

On en conviendra, en effet ! Entre un immeuble, d'un côté, et une somme d'argent de l'autre, il n'y aura jamais et il ne peut y avoir d'équivalence complète ; ce sont là deux choses de nature différente et qu'il est difficile si pas impossible d'équilibrer d'une manière absolument vraie. Il serait à coup sûr beaucoup plus facile d'arriver à une égalité parfaite en remplaçant un objet par un autre de même nature et par exemple un immeuble par un autre immeuble identique. Légalement et pratiquement, la chose est impossible sans doute. Mais le juge peut approcher et approchera de la solution du problème cherché, — l'adéquation de la somme à allouer avec le droit enlevé, — en reconstituant fictivement le dernier dans ce domaine de l'exproprié.

S'il est vrai de dire, en effet, que dans un échange de deux terrains de même dimension, de situation identique, de même nature et bonté, il y a plus de chances d'atteindre à une égalité absolue de valeur, d'éviter plus facilement une lésion pour l'une et l'autre partie que dans une vente, il sera vrai également qu'on arrivera à une approximation plus exacte, plus juste de la valeur d'un immeuble en prenant pour mesure la somme nécessaire pour le remplacer, pour racheter un bien de même nature, plutôt que celle qui serait obtenue en supposant que cet immeuble fût mis en vente. Or quelle est la règle que la Constitution, que le législateur tracent avant toute autre, ou mieux encore, quelle est la seule règle qu'ils imposent ? Il faut que le propriétaire soit indemne. Donc tout mode d'estimation qui conduira plus sûrement à ce but doit être préféré — et des deux suppositions, celle d'une vente fictive, pour arriver à la valeur vénale, et celle d'un rachat fictif, après expropriation, la seconde, permet d'approcher davantage d'une réparation certaine et complète. Il faut donc l'admettre, non pas comme futur contingent, mais comme une simple hypothèse, destinée à faciliter l'évaluation du juge et à l'établir de la manière la plus exacte que possible.

L'auteur que nous avons eu déjà l'occasion de vous citer, M. Picard, a cherché à donner à la théorie des frais de remploi ou d'emploi, suivant l'expression qu'il adopte, une nouvelle base juridique.

Voir l'article précité.

Deux idées principales dominent sa théorie, nous croyons pouvoir les résumer dans les termes suivants :

La valeur d'un immeuble se détermine non pas par la somme que le vendeur reçoit, mais surtout par celle que l'acquéreur débourse, ce qui comprend, outre le prix proprement dit, les frais d'actes, paiement des droits, ..., tout ce qui est compris par l'expression, loyaux coûts.

Un immeuble a en quelque sorte deux valeurs — sa valeur propre — c'est-à-dire la valeur argent qu'on peut en retirer en le mettant dans le commerce et en le vendant, — une valeur spéciale, à raison des avantages particuliers que présente un placement immobilier, valeur dont les 10 p. c. de frais et de droits, peuvent être considérés comme la représentation.

Ce dernier point de vue n'est-il pas susceptible d'objection ?

Est-il vrai qu'un immeuble ait en quelque sorte deux valeurs : l'une absolue, l'autre représentant les avantages spéciaux qu'un placement immobilier procure ?

On conçoit très-bien que ces avantages entrent comme éléments de la valeur de la chose, qu'ils la déterminent, mais non qu'ils constituent une valeur particulière, indépendante et distincte. Ce sont eux qui, réunis aux autres éléments, par exemple à la fertilité du sol, s'il s'agit d'une terre, à sa situation, s'il s'agit d'un terrain à bâtir, forment sa valeur propre. Dans l'appréciation que font les experts, et que tout le monde fait comme eux, on ne sépare pas les premiers des seconds, et pour le démontrer il suffit de rappeler que la valeur, par exemple d'une terre, sa valeur propre ou vénale, est représentée en argent par une somme qui donne un revenu supérieur. Pourquoi ? C'est parce qu'une terre présente une sécurité plus grande, une augmentation de valeur plus constante, et que dès lors, avec un rendement moindre elle sera cotée plus haut, absolument comme à la Bourse, les fonds à intérêts médiocres, mais dont la solidité est garantie, se vendront plus cher que des valeurs moins sûres, avec intérêts plus élevés.

L'élément — sécurité, solidité — est donc nécessairement compris dans l'estimation de la valeur propre de la chose, il entre tout au moins pour une forte proportion dans l'excédant argent permettant de toucher un revenu plus élevé.

Attachons-nous maintenant à la première idée. Elle répond, semble-t-il, d'une manière complète au principe opposé du système contraire — qu'en cas d'expropriation totale d'un immeuble la valeur vénale est la seule représentation possible du dommage causé. Dans une aliénation, la chose vendue, sa valeur doit être envisagée sous au double rapport, par rapport au vendeur, par rapport à l'acheteur. La cour de Liége ne s'attache qu'au premier point de vue, c'est-à-dire au profit, à la somme que le propriétaire peut tirer de sa chose en la vendant. Mais pour l'acheteur elle a incontestablement une valeur supérieure à l'argent qu'il remet aux mains du vendeur, puisqu'en outre il débourse pour frais ou loyaux coûts une somme équivalente en général ou par approximation à 10 p. c. du prix principal. Ces 10 p. c. payés par l'acheteur sont en définitive perdus pour le vendeur puisque, sans ce sacrifice que la loi impose, l'acheteur eût incontestablement remis une somme plus forte au vendeur. Celui-ci ne reçoit donc pas en cas de vente volontaire, toute la valeur de sa chose, puisqu'une partie est prélevée par l'Etat, sous une forme ou sous une autre, comme impôt à raison de la transmission des biens et pour prix de la garantie qu'il assure à celle-ci. Le vendeur ou l'acheteur peu importe, mais l'un des deux assurément, subit donc une véritable diminution de son bien. C'est juste, légitime en matière de transmission volontaire de la propriété, ce ne le serait plus quand cette transmission est forcée, obligée, exigée par l'Etat ou ses représentants, et lorsque, suivant le mot très-profond de M. d'Elhougne, le propriétaire doit subir une modification dans son patrimoine, mais non une réduction.

Supposez tous les droits sur les ventes volontaires abolis ?

Dira-t-on que la valeur des propriétés est augmentée ?

On le dirait improprement à coup sûr, car le rapport entre l'argent et le sol resterait le même, la relation existante entre l'offre et la demande ne serait pas modifiée. Seulement le prélèvement opéré actuellement par l'Etat ou ses fonctionnaires cesserait, et de là le vendeur recevrait toute la valeur, c'est-à-dire, tout l'argent que l'acheteur pour acquérir un bien immobilier partage aujourd'hui inégalement entre lui et le gouvernement.

Ne nous laissons pas tromper par des analogies : l'expropriation n'est, à nos yeux tout au moins, pas plus une vente qu'un échange ; c'est une opération *sui generis*, un acte de l'autorité, régie par des règles et par une législation spéciales.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs il est certain, quant au point par-

ticulier du paiement des droits d'enregistrement, de transcription....., que l'expropriation s'écarte de la vente volontaire ou judiciaire : dans la transmission qui s'opère l'Etat prend le bien sans qu'il subisse dans les mains de l'exproprié aucun prélèvement (art. 18 de la loi de 1835) ; donc avec sa valeur entière, telle qu'elle résulterait de l'offre si dans le cas de vente la propriété était affranchie de tous droits quelconques.

On a dit en se prévalant de cet article que son but évident avait été d'avantager l'expropriant et non l'exproprié et que la théorie que nous soutenons amène incontestablement le résultat opposé.

Pour nous, cette disposition a une autre raison d'être.

Le paiement des frais ordinaires ne se justifierait en matière d'expropriation à aucun égard :

Ni à celui des expropriants, puisque d'autres formalités, d'autres frais bien autrement onéreux leur sont imposés ;

Ni à l'égard des expropriés, puisque ces droits ont pour raison d'être la sécurité des transmissions volontaires procurée par le représentant de l'ordre social aux intéressés, et qu'ici il s'agit d'une aliénation imposée.

Ainsi, en résumé, nous pensons que le propriétaire exproprié doit rester indemne, — qu'il ne le serait pas s'il recevait seulement la valeur vénale ; — le prix de vente de son bien, parce qu'alors la valeur de celui-ci est diminuée des droits, du sacrifice imposé à la propriété par l'Etat à raison de sa transmission ; qu'en cas d'expropriation où ces droits n'ont plus de raison d'être, la valeur entière, complète, de la propriété doit être restituée ; que pour l'obtenir aussi adéquate que possible, il faut se demander non pas quelle est sa valeur vénale, mais quelle somme au principal et frais devrait être déboursée pour en acquérir une semblable.

Aux raisons premières que nous venons d'exposer on peut ajouter deux arguments qui ont aussi leur valeur.

Le premier a été souvent produit ; il consiste à montrer qu'après dix expropriations successives un exproprié qui n'aurait pas obtenu de frais de remploi et qui chaque fois remplacerait l'immeuble exproprié par un autre, verrait son indemnité successivement se réduire d'un dixième et finalement être absolument absorbée.

On peut aussi invoquer contre les appelants une concession qu'ils se sont cru obligés de faire.

Dans le cas d'une acquisition récente, survenue avant l'expropriation, il n'existe aucun doute, d'après eux, que l'exproprié a droit et au remboursement de son prix principal et à celui des frais, honoraires....., par lui payés. Alors, ajoute-t-on, le dommage, le préjudice qu'il souffrirait à défaut de ce double remboursement n'est pas seulement éventuel, indirect, il est immédiat et réalisé.

Eh bien, prenons cette hypothèse : deux propriétés sont exactement de même contenance et de même valeur, par exemple, une maison, un champ partagés en deux moitiés égales.

L'une d'elles est venue entre les mains d'un individu par succession, l'autre vient d'être acquise au moment où une expropriation est décrétée.

Pour l'estimation de celle-ci il faudrait dans le système préconisé ajouter à la valeur vénale, portée à l'acte, les 10 p. c. payés pour frais.

Pour l'indemnité de l'autre, il suffirait d'accorder le prix principal.

Une telle conséquence est impossible, selon nous.

Pourquoi?

Parce que les deux propriétaires possédant deux biens de même valeur ont droit absolument à la même indemnité pécuniaire, parce que le prix et les frais sont la représentation exacte de la valeur du bien dans les mains de celui qui l'a acquis, et que par suite le même prix, également augmenté de 10 p. c. sera aussi la représentation de la valeur du bien identique obtenu par héritage.

Il nous reste à faire l'application des principes posés aux faits des différentes causes :

L'allocation de 10 p. c. est pour nous moins une indemnité d'un préjudice futur qu'une mesure propre à faire parvenir dans les mains de l'exproprié la véritable valeur de son bien.

Elle peut être octroyée directement ou indirectement en majorant, par exemple, de 10 p. c. les points de comparaison ; elle ne peut l'être qu'une fois.

Il suit de là que si dans quelques affaires les experts, après avoir examiné les ventes les plus récentes comme points de comparaison, ont majoré les prix ainsi obtenus de 10 p. c., pour fixer sur ces bases la valeur de l'immeuble exproprié, il n'y a plus lieu d'allouer des frais de remploi ou d'emploi. Ils devront être calculés d'après la valeur actuelle de l'immeuble et non d'après le prix d'acquisition ; ils seront attribués dans tous les cas, que le rachat d'un autre immeuble soit ou non obligatoire, qu'il puisse ou non se réaliser.

Y a-t-il lieu de faire porter cette indemnité aussi bien sur la valeur des constructions que sur la valeur du sol lui-même?

Non, a-t-on dit, parce que les experts procèdent différemment à l'égard du sol et à l'égard des constructions.

Quant à l'évaluation du premier, ils procèdent par voie de comparaison ; ils ajoutent au prix stipulé dans l'acte 10 p. c. pour les déboursés accessoires, tout comme on reconnait qu'il serait juste et équitable de payer 10 p. c. au propriétaire exproprié d'une acquisition récente.

Mais quand il s'agit des constructions, il en est tout autrement ; les experts les évaluent et ne peuvent les évaluer qu'en elles-mêmes, d'après leur valeur propre : ils se demandent ce qu'il faut allouer au propriétaire pour reconstruire sur un autre terrain identiquement le même logis, en prévoyant même le salaire qui doit être payé à l'entrepreneur.

Le propriétaire obtient donc ainsi absolument, pour les constructions, tout ce à quoi il a droit, puisqu'il peut rétablir avec cette somme une construction identique à celle dont il est privé.

Il n'y a pas lieu, à notre avis, de faire de distinction.

Si l'on accorde les 10 p. c., à titre de dédommagement, pour permettre au propriétaire exproprié d'acquérir un immeuble semblable à celui dont il est privé, il est certain qu'il ne faut pas se placer en présence de l'hypothèse d'une reconstruction, ce qui ne sera jamais que l'exception, mais d'un rachat d'une maison de même valeur, cas beaucoup plus fréquent : or les frais d'une nouvelle acquisition d'une maison se répartissent aussi bien sur la valeur des constructions que sur celle du sol.

Si les 10 p. c. doivent s'ajouter à la valeur vénale de la propriété parce qu'ils sont l'un des éléments de la valeur réelle, parce que l'acquéreur qui les paie à l'Etat en cas de vente volontaire les donnerait au vendeur à défaut de ce prélèvement, il est clair qu'il faut les ajouter au coût des constructions, aussi bien qu'à la valeur du sol, puisque la valeur vénale de l'ensemble s'établit par la réunion de ces deux éléments, et que dans notre système elle est insuffisante pour indemniser le propriétaire d'une manière complète. Je possède une maison dont la valeur vénale est de 10,000 francs, dont le sol est estimé à 5,000 francs et les constructions à une somme égale ; on devrait débourser pour l'acquérir 11,000 francs.

En cas d'expropriation, recevrai-je une juste indemnité si l'on me donne d'abord la valeur des constructions — 5,000 fr. — l'estimation de la valeur vénale du sol — 5,000 fr. — plus 10 p. c. sur cette dernière somme ou 500 fr.? Je ne toucherai que 10,500 fr. ou 500 francs de moins que la somme que je devrais fictivement débourser pour faire rentrer dans mon domaine une maison de même valeur que celle expropriée. Ce résultat, nous ne pouvons l'accepter ; comme nous l'avons dit plus haut, nous ne le croyons pas conforme à la justice et au vœu du législateur.

Par ces considérations, nous concluons à la confirmation du jugement. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la question relative aux 10 p. c. de frais :

« Attendu que, pour être juste, l'indemnité en argent à laquelle a droit l'exproprié ne peut porter exclusivement sur la simple valeur vénale de sa propriété, mais qu'elle doit comprendre en principal et frais la somme qu'il serait tenu de débourser pour acquérir un immeuble appelé à remplacer celui dont il doit subir l'expropriation, et sans qu'il y ait de distinction à faire entre les terrains nus et les constructions y établies ;

« Que le montant de ces frais fait partie intégrante de la valeur du bien exproprié ; qu'ils en représentent un élément précieux résultant de la stabilité, de la plus grande solidité de la propriété foncière, ainsi que des avantages particuliers qui la font apprécier et rechercher de plus en plus ;

« Attendu qu'il importe peu que l'exproprié fasse le remploi de l'indemnité pécuniaire qu'il reçoit de l'expropriant, pour qu'il doive lui être tenu compte des susdits frais ; que s'il effectue ce remploi, il ne serait évidemment pas indemne s'il était obligé d'en faire le prélèvement sur le montant de la somme représentant la valeur vénale de son bien, et que, s'il ne l'effectue pas, il n'est pas moins certain que, dans cette hypothèse encore, il ne sera complètement dédommagé que pour autant qu'il trouve dans le montant de ces frais, ajoutés à la valeur vénale, la compensation de la perte de ses sûretés, conséquence directe et immédiate de la substitution d'un capital mobilier à un placement immobilier ;

« Attendu que s'il est vrai, selon l'expression si caractéristique

de M. D'Elhoungne, rapporteur de la loi du 15 novembre 1867, lors de la discussion de cette loi à la Chambre des représentants, que l'exproprié doive subir le sacrifice d'une modification dans sa fortune, mais qu'il ne soit pas permis de lui imposer une réduction, une diminution de son patrimoine, la question de la débition des 10 p. c. de frais par l'expropriant paraît être désormais tranchée;

« Attendu qu'on invoque vainement contre cette solution l'article 49 de la loi du 16 septembre 1807, disposant que les terrains empris seront payés d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix de l'estimation, pour en induire qu'il est interdit aux juges de rien ajouter à la valeur vénale; qu'en effet, cet article ne parle nullement de valeur vénale, mais bien de la valeur des terrains empris, et qu'il a uniquement pour but de repousser la crue que, sous l'ancienne jurisprudence, les experts avaient l'habitude d'ajouter à leurs estimations, de la même manière qu'elle a été proscrite des estimations mobilières par plusieurs dispositions de nos codes et notamment par les articles 825 et 868 du code civil et 943 du code de procédure;

« Attendu, pour ce qui concerne le sol de la maison expropriée, que l'exiguïté excessive de la superficie de cet immeuble donne au terrain une valeur exceptionnelle que les premiers juges ont sainement appréciée;

« Par ces motifs, et adoptant pour le surplus ceux des premiers juges, la Cour, ouï en son avis conforme M. Bougard, premier avocat général, rejetant les conclusions contraires des parties, confirme le jugement *à quo* et condamne les appelants aux dépens... » (Du 7 février 1876.— Plaid. MMes Dupont et Dereux c. Bury.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Best.

DETTES DE LA COMMUNAUTÉ. — TIERS. — POUVOIRS DU MARI. DONATION EXCESSIVE.

La femme tenue des dettes de la communauté n'est pas un tiers à l'égard des obligations souscrites par son mari; elle ne peut par conséquent en demander la nullité pour défaut de cause que dans les mêmes cas et de la même manière que ce dernier.

Mais si la dette contractée par le mari est simulée et constitue un acte de libéralité qui dépasse la limite de ses pouvoirs, c'est là un acte qui doit être considéré comme fait en fraude des droits de la femme, et dont elle peut contester la validité en lui assignant son véritable caractère. A ce point de vue elle est un tiers, et peut faire la preuve qu'elle offre par tous moyens de droit.

Sous le code, comme sous la coutume, on doit considérer comme frauduleuse à l'égard de la femme, toute donation excessive faite par le mari au moyen des biens communs.

(VANDERSTRAETEN C. VAN OVERSTRAETEN.)

Les époux Alexandre Vanderstraeten étaient mariés sous le régime de la communauté, avec cette stipulation spéciale, notamment, que la totalité de la communauté mobilière devait appartenir au survivant à charge de payer toutes les dettes.

Après le décès du mari, lors de l'inventaire des biens de la communauté, les demandeurs se portèrent créanciers pour une somme principale de 6,000 francs, souscrite à leur père par le défunt. Le titre qu'ils produisirent était ainsi conçu :

« De ondergeteekende Alexander Vanderstraeten landbouwer te Merchtem, bekend bij deze schuldig te zijn aan zijnen broeder Joannes-Baptista Vanderstraeten, eigenaar te Assche-ter-Heiden, de somme van zes duyzend franken aan den jaarlijkschen interest van vijf ten honderd. Deze som even als den interest zal moeten gekweten worden drij maanden na het overlijden van Alexander Vanderstraeten, even na het overlijden van zijne vrouw J. Van Overstraeten. Aldus drij maanden na het overlijden van den eerstervenden zal de zes duijzend franken met den interest moeten gekweten worden. Nogthans zal Joannes-Baptista Vanderstraeten het recht hebben jaarlijks den interest te eisschen (1).

« Gedaan te Assche-ter-Heiden den zestiende meert 1800 zes en zestig (1866).

« (Signé) A. Vanderstraeten. »

Ce titre n'exprimait pas la cause de l'obligation; mais les demandeurs déclarèrent que ladite somme de 6,000 fr. avait fait l'objet d'un prêt.

La veuve A. Vanderstraeten refusa d'admettre cette réclamation.

Assignée en paiement, elle répondit en ordre principal que le prétendu prêt de 6,000 francs n'avait pas eu lieu; que dès lors la cause exprimée par les demandeurs étant fausse, ceux-ci n'auraient plus été recevables à arguer d'une autre cause; que par conséquent l'obligation devait être considérée comme sans cause, et annulée (Dalloz, Rép., V° *Obligations*, n° 526, et Ibid., arrêt de Caen, 18 juillet 1826, confirmé cassation, Rej., 7 janvier 1829; et recueil, table, V° *Obligations*, n° 151, arrêt de Besançon du 13 février 1865).

En ordre subsidiaire elle prétendait que son mari avait en réalité voulu faire une libéralité à son frère, à qui le titre était souscrit; que cette libéralité était hors de proportion avec les forces de la communauté, et que dès lors elle ne pouvait en être tenue.

Dans ce double ordre d'idées elle offrait la preuve d'une série de faits.

Jugement. — « Attendu qu'en réponse à l'action dirigée contre elle, la défenderesse soutient que l'obligation du 16 mars 1866, dont paiement est réclamé, est nulle pour défaut de cause, ou que tout au moins elle constitue une libéralité prohibée par la loi, et que dans ce double ordre d'idées, elle offre pour autant que de besoin de prouver par témoins différents faits qu'elle cote dans sa conclusion d'audience;

« En ce qui touche l'exception tirée par la défenderesse de ce que cette obligation serait sans cause :

« Attendu que les faits invoqués par la partie Nerinckx à l'appui de son soutènement et qui sont dès à présent acquis au procès, alors qu'ils seraient aussi concluants que le pense la défenderesse, n'en seraient pas moins de simples présomptions, et que dans l'espèce, où la preuve testimoniale ne peut être admise, celle par présomptions ne saurait l'être davantage;

« Que s'il était établi ou si on offrait de prouver que l'obligation dont s'agit a été souscrite par erreur ou par suite d'un dol pratiqué contre Alexandre Vanderstraeten ou d'une violence exercée contre lui, la preuve testimoniale ou par présomption serait admissible, puisqu'on n'aurait pas pu se procurer une preuve écrite de ces faits;

« Mais que rien de semblable ne se présente dans l'espèce;

« Que la défenderesse se borne à dire que l'obligation est sans cause, sans s'expliquer sur le motif qui l'a fait souscrire;

« Que dans ces conditions, si Alexandre Vanderstraeten était au procès, l'art. 1341 du code civil s'opposerait à la preuve testimoniale de sa part, et qu'il doit en être de même de la part de sa veuve, qui reconnaît être tenue de toutes les dettes de la communauté, et qui n'est donc pas un tiers au point de vue dont il s'agit;

« En ce qui concerne la partie de la conclusion de la défenderesse, tendant à faire dire subsidiairement que l'obligation souscrite constitue une libéralité prohibée par la loi, ainsi que l'offre de preuve fait en cas de besoin dans cet ordre d'idées :

« Attendu que si cette obligation est simulée et constitue un acte de libéralité dépassant les limites des pouvoirs du mari, elle doit être considérée comme faite en fraude des droits de la femme, et qu'il est certain que celle-ci peut en contester la

(1) *Traduction.* — Le soussigné Alex. Vanderstraeten, cultivateur à Merchtem, reconnaît pour le présent devoir à son frère Jean-Baptiste Vanderstraeten, propriétaire à Assche-ter-Heyden, la somme de six mille francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c. Cette somme, de même que l'intérêt, devra être acquittée trois mois après le décès d'Alex. Vanderstraeten ou de sa femme J. Van Overstraeten. En sorte que trois mois après le décès du prémourant, les 6,000 francs et les intérêts devront être acquittés. Néanmoins Jean-Baptiste Vanderstraeten aura le droit d'exiger les intérêts annuellement.

Fait à Assche-ter-Heyden le 16 mars 1866.

(Signé) A. Vanderstraeten.

validité en lui assignant son véritable caractère ; qu'à ce point de vue elle est un tiers, et peut faire la preuve qu'elle offre par tous moyens de droit ;

« Qu'il ne reste donc plus qu'à voir si, en supposant que l'obligation produite soit une donation, celle-ci serait entachée de l'excès de pouvoir qui lui est reproché, et si les faits articulés par la défenderesse sont relevants dans l'ordre d'établir que le mari aurait posé un acte de libéralité frauduleux et dépassant les limites que l'art. 1422, en même temps que les principes généraux du droit, lui assignaient ;

« Attendu que si aux termes de cet article le mari peut disposer à titre gratuit et particulier des effets mobiliers de la communauté, à condition qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit, ce n'est que pour autant qu'il le fait sans fraude ;

« Que l'art. 225 de la coutume de Paris donnait au mari des pouvoirs plus étendus, puisque, le qualifiant de seigneur des meubles et conquêts immeubles, il lui permettait de disposer à titre gratuit, sans aucune restriction, même des immeubles, à condition, portait expressément cet article, que ce fût sans fraude ;

« Que si le code, qui n'a pas fait aussi large la part du mari, n'a pas reproduit textuellement cette réserve, c'est qu'en réalité elle était inutile, les cas de fraude étant toujours exceptés par la législation ; or, sous l'empire de la coutume, on considérait comme faites en fraude des droits de la femme, non-seulement les donations faites par le mari « en vue de s'enrichir ou ses hoirs en diminution de la communauté, » mais toute donation excessive (POTHIER, *Traité de la communauté*, nos 481 et 482) ;

« Que ces présomptions fondées sur la nature des choses en même temps que sur les principes du droit, conservent toute leur force sous l'empire du code civil, lequel n'a certes pas entendu enlever à la femme les garanties que lui donnait la coutume ;

« Attendu que les faits cotés par la défenderesse dans sa conclusion d'audience sont relevants, et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve ; qu'il échet également d'ordonner à la défenderesse de prouver de plus près les trois faits ci-dessus libellés ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette comme inadmissible la preuve offerte par la défenderesse dans l'ordre d'établir que l'obligation produite est sans cause ; et avant de statuer au fond, admet la défenderesse à prouver par toutes voies de droit, même par témoins : 1°... ; ordonne en outre à la défenderesse de prouver de plus près : 1°... » (Du 12 novembre 1875. — Plaid. MMes DE LEENER et J. VANDER LINDEN.)

OBSERVATIONS. — Sur la deuxième question, Liége, 25 février 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 973) ; Bruxelles, 28 janvier 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 1251).

Sur la troisième question, V. TROPLONG, n° 887 ; DALLOZ, Rép., V° *Contrat de mariage*, nos 1168 et 1177 ; Recueil, 1865, II, 162 ; Toulouse, 22 juillet 1865 (affaire Estival) et Recueil, 1861, V, 86 ; Rouen, 25 janvier 1860.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — DÉGRADATIONS. LOCATAIRE.

L'art. 7 § 3 de la loi du 25 mars 1841, en disposant que c'est le juge de paix qui est appelé à connaître des dégradations alléguées par le propriétaire, comprend les dégradations et les pertes arrivées pendant la jouissance du locataire et dont ce dernier est responsable.

(VANDEWOUWER C. KAMSTEEG ET ROUSSEAUX.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'après une tentative infructueuse de conciliation et par exploit de l'huissier Dirickx, en date du 30 juillet 1873, le demandeur fit assigner les défendeurs afin d'entendre dire pour droit, sous peine d'encourir certaines pénalités détaillées en l'exploit :

« 1° Qu'ils auront à faire disparaître une étable construite dans la propriété qu'ils ont louée du demandeur ;

« 2° A faire cesser la destination d'écurie qu'ils ont donnée à une partie des magasins loués ;

« 3° Qu'il leur est fait défense de placer dans la cour des véhicules appartenant à des tiers ;

« 4° Qu'ils sont responsables du dommage que ces véhicules occasionneront aux propriétés des voisins limitrophes du passage qui donne accès à la cour ;

« 5° Qu'ils auront à remettre en bon état le pavage de la cour ; et 6° les carreaux ;

« 7° Que trois experts seront nommés pour déterminer les détériorations et dommages survenus aux bâtiments par la faute et l'usage abusif des défendeurs et pour indiquer les mesures à prendre afin de réparer les détériorations faites et de prévenir toutes détériorations ultérieures ; s'entendre les défendeurs condamnés à exécuter les travaux qui seront indiqués par les experts ;

« Attendu qu'en tant que ces diverses demandes soient recevables comme prenant leur source dans un intérêt né et actuel, elles se rapportent, sinon à des réparations locatives, comme la restauration des pavements, au moins à des dégradations du bien loué ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 7, 3°, de la loi du 25 mars 1841, c'est le juge de paix qui est appelé à connaître des dégradations alléguées par le propriétaire, et ce sans distinguer si le droit de ce dernier est reconnu ou contesté ;

« Attendu que cette disposition est générale ; qu'elle doit tout au moins comprendre les dégradations et pertes arrivées pendant la jouissance du locataire et dont ce dernier est responsable, aux termes de l'art. 1732 du code civil ;

« Attendu que les juridictions sont d'ordre public ; qu'il ne peut pas dépendre des parties d'y déroger ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VANDENPEEREBOOM, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare d'office incompétent et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 octobre 1873. — Plaid. MMes BRACK et BUSSCHOTS.)

OBSERVATIONS. — Voir ADNET, *Compétence civile*, nos 261 et 269.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DÉSERTION. — RÉCIDIVE. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE. PUNITION DISCIPLINAIRE. — CODE PÉNAL MILITAIRE ANCIEN. CODE NOUVEAU.

Ne peut être considéré comme ayant été déjà condamné pour désertion, dans le sens de l'article 47 du code pénal militaire, le soldat puni disciplinairement pour désertion, par application de l'article 135 du code pénal militaire de 1814.

(KLERX.)

Le soldat Klerx a déserté en 1875. Comme il avait été, dans un premier terme de service, en 1863, puni disciplinairement pour désertion, en raison d'une absence de trois jours, à quatre jours de cachot, on l'a poursuivi comme coupable de deuxième désertion. Le Conseil de guerre de la province d'Anvers a jugé que la punition infligée par un chef de corps, en exécution de l'article 135 du code pénal militaire de 1814, ne constituait pas une condamnation antérieure, dans le sens de l'article 47 du code pénal militaire nouveau. Klerx a été condamné en conséquence, pour première désertion, à une année d'incorporation dans une compagnie de correction. Sur l'appel interjeté par l'auditeur général, la Cour militaire a décidé au contraire que Klerx avait été condamné et qu'il se trouvait dès lors dans la situation prévue par l'article 47 du code pénal militaire de 1870. Elle l'a donc déclaré coupable de deuxième désertion ; elle a porté à deux ans la durée de l'incorporation.

Pourvoi de Klerx.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation des art. 47, alinéa 2, et 58 du code pénal militaire, et des art. 56 et 2 du code pénal ordinaire ; ou du moins violation de l'art. 47, alinéa 2, et de l'art. 46 du code pénal militaire, en ce que le demandeur a été déclaré coupable de deuxième désertion, sans avoir été antérieurement condamné pour désertion par un tribunal ; en ce que subsidiairement les deux délits de première et de seconde désertion n'ont pas été commis dans le même temps de service :

« Considérant qu'il résulte en fait de l'arrêt dénoncé :

« 1° Que le demandeur, soldat remplaçant au 5e régiment d'artillerie, s'est absenté de son corps sans autorisation le 28 juillet 1875, et qu'il a été arrêté le 15 août suivant ;

« 2° Qu'il avait été déjà puni disciplinairement pour désertion en 1863, par application de l'article 135 de l'ancien code pénal militaire ;

« Considérant qu'aux termes du code pénal militaire du 20 juillet 1814, les sous-officiers et soldats qui désertaient une première fois en temps de paix, étaient punis disciplinairement s'ils revenaient ou faisaient leur soumission dans l'espace de quatre semaines ; que le retour volontaire atténuait la peine sans effacer l'infraction et que la punition disciplinaire entraînait, si celui qui l'avait encourue désertait encore, l'aggravation de peine attachée à la récidive ;

« Considérant que le code pénal militaire du 27 mai 1870 consacre, en matière de désertion, un système différent ;

« Qu'en édictant des peines plus efficaces, il exige, pour constituer le délit, des éléments plus sérieux ;

« Qu'il prolonge la durée de l'absence illégale qualifiée désertion, mais n'admet plus, d'autre part, que la désertion soit en aucun cas réprimée comme une faute simplement disciplinaire ;

« Que tout soldat réputé déserteur est passible de peines correctionnelles et déféré par conséquent aux Conseils de guerre ;

« Que le sens du mot *condamné*, dans l'article 47, alinéa 2, du code pénal militaire de 1870 se trouve ainsi nettement défini ;

« Qu'en statuant que l'incorporation sera de deux à cinq ans si le coupable a été antérieurement condamné pour désertion, le code entend parler d'une condamnation prononcée en justice avec toutes les garanties que les lois assurent à l'inculpé ;

« Considérant qu'une punition disciplinaire ne peut, selon les dispositions du code pénal commun, servir de base à la récidive ;

« Qu'il ne conste point que le législateur de 1870 ait voulu, contrairement à ce principe, maintenir aux peines infligées pour désertion par un chef de corps, sous l'empire du code de 1814, le caractère d'une circonstance aggravante ;

« Que le texte de l'art. 47 du code pénal militaire exclut cette intention, puisqu'une condamnation dans la signification usuelle et juridique du mot, suppose un jugement ;

« Que l'art. 47 ne distingue pas si les délits de désertion ont été punis avant ou après la mise en vigueur de la législation nouvelle ;

« Que pour les uns et pour les autres il subordonne l'état de récidive à l'existence d'une condamnation précédente ;

« Que s'il pouvait d'ailleurs subsister un doute sur la portée de l'art. 47, il faudrait, d'après la règle *in pœnalibus causis benignius interpretandum est*, comprendre la loi dans le sens le plus favorable au prévenu ;

« Qu'il suit de là qu'en déclarant le demandeur coupable de deuxième désertion et en le punissant comme tel, en raison de la peine disciplinaire qui lui a été infligée pour désertion en 1863, l'arrêt dénoncé a expressément contrevenu à l'art. 47, alinéa 2, du code pénal militaire ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, casse... ; renvoie l'affaire devant la cour militaire composée d'autres juges... » (Du 20 décembre 1875. — Plaid. Me Domus fils, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

FAUX. — FAUX NOM EN JUSTICE. — PRÉVENU. — DÉFENSE. ABSENCE DE DÉLIT. — PORT DE FAUX NOM. — PLURALITÉ. INFRACTIONS DISTINCTES.

Ne commet pas un faux, le prévenu qui, pour se défendre, cache son individualité en prenant un faux nom.

Il en est ainsi, alors même qu'il signe ses interrogatoires de ce faux nom, qui est celui d'une personne déterminée.

Celui qui prend publiquement, d'abord un faux nom, puis un autre faux nom, commet deux infractions distinctes, donnant lieu à deux peines.

(LAMBOLEY C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « En ce qui touche la prévention *litt.* A, de faux en écriture authentique et publique :

« En fait :

« Attendu que le prévenu Lamboley a comparu le 19 avril 1875 devant le tribunal de simple police à Gand ; qu'il s'est présenté à l'appel du nom d'Alphonse Robert et s'est laissé condamner le même jour sous ce faux nom ;

« Que le 6 mai 1875, il a déclaré devant le tribunal de simple police de Bruxelles se nommer Louis-Prosper Boileau et s'est laissé condamner par ce tribunal sous ce faux nom ;

« Qu'à Bruxelles, au cours d'une instruction ouverte par le parquet le 7 mai 1875, Lamboley a pris encore, lors des interrogatoires qu'il a subis au mois de mai et de juin, les faux noms de Louis-Prosper Boileau et de François Jabard et a signé plusieurs interrogatoires des faux noms de Boileau et François Jabard ;

« En droit :

« Attendu que le prévenu, lorsqu'il a pris ou s'est laissé attribuer ces faux noms et les a apposés au bas de ses interrogatoires, n'a pas agi avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ; que son unique intention était de cacher ses antécédents judiciaires et de mettre obstacle à une demande d'extradition ;

« Attendu qu'il suit de là, que dans l'espèce il importe peu qu'il ait usurpé le nom de personnes déterminées et qu'il ait même signé à diverses reprises d'un faux nom :

« Qu'aux termes de l'art. 193 du code pénal, le faux en écriture, alors même qu'il y a eu fausse signature, n'est punissable que pour autant qu'il ait été commis avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;

« Attendu que si les interrogatoires du prévenu constatent authentiquement que c'est lui qui a apposé les signatures dont il s'agit, ils n'ont nullement pour objet de certifier que le nom dont il a signé est véritablement le sien ;

« Qu'il est d'ailleurs à remarquer que l'instruction judiciaire avait été requise le 7 mai, afin de constater son identité ; que lors de ses interrogatoires, la justice n'ignorait pas qu'il luttait pour dissimuler son véritable nom ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les faits établis devant la cour ne constituent pas des faux punissables ;

« Quant aux deux chefs de prévention B. et C... :

« Attendu qu'il est établi qu'en 1875, le prévenu a pris publiquement en Belgique, d'abord le nom de Robert et plus tard celui de Boileau, et que ces noms ne lui appartiennent pas, mais qu'il n'a pas pris publiquement le nom de Jabard ;

« Attendu que ces faits constituent deux infractions distinctes ;

« Par ces motifs, la Cour...» (Du 18 novembre 1875. — Plaid. Me De Bal.)

Observations. — Sur le premier point, voir conf., cassation belge, 8 avril 1872, avec réquisitoire de M. l'avocat général Cloquette, qui indique les autorités (Pasicr., 1872, 1, 242; Belg. Jud., 1872, p. 682).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. de Hennin.

FAUX NOM. — FAUX PRÉNOM. — BONNE FOI.

La loi ne punit pas l'usurpation d'un prénom.

Celui qui porte publiquement un nom qui ne lui appartient pas ne peut exciper de sa bonne foi, dès qu'il est constant qu'il a su que ce nom n'était pas le sien.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C MENU.)

Poursuivie du chef de port de faux nom et pour un autre objet, Clotilde Menu excipa de sa bonne foi, soutenant que le nom de Thérèse Cambier lui avait été imposé par la famille, parce qu'elle était la fille de Cambier qui, quelques semaines après sa naissance, avait épousé sa mère ; elle offrait de l'établir et de prouver qu'on l'avait sacrifiée au désir de cacher la faute de sa mère, en ne la légitimant pas.

La bonne foi fut admise par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 31 mai 1875 :

Jugement. — « En ce qui concerne la prévention de port d'un faux nom :

« Attendu que la prévenue a publiquement, au cours de 1874 et antérieurement, depuis moins de trois ans, pris le nom de Thérèse Cambier ;

« Attendu que le prénom de Thérèse ne lui appartient pas, mais qu'il résulte des travaux préparatoires du code pénal de 1867, que la loi ne punit que celui qui prend un nom qui ne lui appartient pas et qu'un faux prénom ne donne pas lieu à l'application d'une peine (Rapport fait par M. PIRMEZ à la Chambre des représentants, le 17 novembre 1858);

« Attendu, quant au nom de Cambier, que la prévenue a été élevée sous ce nom, par le mari de sa mère et qu'elle a pu croire de bonne foi qu'elle était autorisée à le porter, bien que son acte de naissance lui attribue uniquement le nom de Menu;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la prévention de port de faux nom n'est pas établie;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Du 31 mai 1875.)

Appel par le ministère public.

ARRÊT. — « Quant au port de faux nom :

« Attendu que l'usurpation du prénom de *Thérèse* n'est pas punie par le code pénal de 1867;

« Attendu qu'il est établi qu'à Bruxelles, depuis moins de trois ans, la prévenue a publiquement pris le nom de Cambier, qui ne lui appartient pas;

« Attendu que devant la cour, elle a, sur interpellation, déclaré renoncer à la conclusion subsidiaire qu'elle avait prise devant le premier juge et qu'après avoir invoqué un acte transactionnel sous seing-privé qu'elle dit avoir été visé dans un jugement du tribunal de Mons du 21 janvier 1847, elle a reconnu formellement n'avoir en sa possession et ne pouvoir produire en justice aucun acte authentique dans lequel le mari de sa mère, François-Philippe Cambier, l'aurait reconnue comme enfant naturel;

« Attendu qu'il doit être tenu pour constant que la réclamation par la prévenue de l'état d'enfant naturel reconnu du sieur Cambier, qui ne s'appuie sur aucun titre apparent, n'a aucun caractère sérieux;

« Attendu que si François Cambier l'a élevée dans sa maison et lui a toujours donné le nom de Cambier, ce fait n'est pas élisif du délit constaté à charge de l'appelante;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a acquitté la prévenue de la prévention de port public de faux nom... » (Du 2 décembre 1875. — Plaid. Me FUSS.)

CHRONIQUE.

Législation étrangère.

Pays-Bas. — L'organisation judiciaire des Pays-Bas vient de subir une réforme importante(*). Le 1er janvier 1876, les onze cours de justice provinciales, établies primitivement par la loi du 18 avril 1827, ont cessé d'exister. Elles sont remplacées désormais par cinq cours nouvelles, dont le siége respectif est à *Leeuwarden*, pour les provinces de Frise, de Groningue et de Drenthe; à *Arnheim*, pour les provinces de Gueldre et d'Overyssel; à *Amsterdam*, pour les provinces de Hollande septentrionale et d'Utrecht; à *La Haye*, pour les provinces de Hollande méridionale et de Zélande; et, enfin, à *Bois-le-Duc*, pour les provinces de Brabant septentrional et de Limbourg.

Comme sa date l'indique, la loi d'organisation judiciaire du 18 avril 1827 avait été faite pour l'ancien royaume des Pays-Bas; elle créait une cour d'appel (cour provinciale) dans chacune des dix-huit provinces dont se composait le royaume. La génération de 1830 a gardé ce souvenir de l'opposition unanime que rencontra cette partie du projet dans les provinces méridionales. Tout ce qui fut dit alors aux États généraux contre ce luxe inutile de cours d'appel, l'expérience était venue le confirmer en Hollande; telle cour provinciale, par exemple celle de Drenthe, rendait jusqu'à six ou sept arrêts par an! Le gouvernement lui-même avait reconnu le mal et, plus d'une fois, il avait cherché à y porter remède, tantôt en diminuant le nombre des cours d'appel, tantôt en les supprimant complètement pour faire de la Haute Cour une cour d'appel unique.

Mais ces projets de réforme échouèrent, pendant plusieurs années, contre les intérêts coalisés des provinces. Dans ces derniers temps seulement, cette opposition a pu être vaincue, et encore ne l'a-t-elle été qu'au moyen d'une transaction qui ne peut être considérée comme définitive; il est évident, en effet, que la bonne administration de la justice n'exige pas cinq cours d'appel dans un pays qui compte quatre millions et demi d'habitants.

Nous ne voulons pas raviver le souvenir de luttes pénibles qui sont oubliées depuis longtemps, mais il doit nous être permis de constater que, sur plus d'une question vivement débattue en 1830, entre les deux parties du royaume, la Hollande s'est ralliée, depuis, aux idées qui prévalaient en Belgique.

Et, puisque l'occasion s'en présente naturellement ici, citons encore un exemple tout à fait secondaire. On sait que d'après le code civil des Pays-Bas, qui devait régir aussi la Belgique, l'inscription hypothécaire conservait, *indéfiniment et sans renouvellement*, le rang de la créance. Cette disposition avait passé dans le code, malgré l'opposition des députés belges qui démontraient les complications et les embarras que devaient inévitablement produire à la longue la conservation d'un nombre indéfini de registres d'inscription. Eh bien! dans ce moment même, les Etats Généraux sont saisis d'un projet qui réduit à *dix ans* l'efficacité des inscriptions hypothécaires.

Italie. — Le Sénat d'Italie a récemment terminé la discussion du nouveau code pénal qui doit régir tout le royaume. L'abolition de la peine de mort, longuement débattue dans cette assemblée, a été rejetée à la majorité de soixante-treize voix contre trente-six, mais avec un tempérament considérable. A l'art. 70 du projet, qui permet d'abaisser la peine normale d'un degré quand il existe des circonstances atténuantes, le Sénat a ajouté la disposition suivante : « Cette diminution de peine sera prononcée en cas de condamnation à la peine de mort, quand *trois jurés* (sur douze) ont déclaré qu'il existe des circonstances atténuantes. »

L'exécution de la peine de mort doit avoir lieu dans une des prisons de la commune où la condamnation a été prononcée, en présence du directeur de la prison, du greffier de la cour d'assises et du secrétaire du ministère public.

Le projet est soumis, en ce moment, à la Chambre des députés. Nous tiendrons le lecteur au courant de ce qu'il en adviendra.

— Un autre projet important est soumis en ce moment à la Chambre des députés. Il existe actuellement en Italie quatre cours de cassation : à Florence, à Naples, à Palerme et à Turin. Le ministère avait fait adopter par le Sénat, en 1871-72, un projet qui supprimait ces quatre cours et établissait une cour de cassation unique à Rome. Mais ce projet a échoué devant la Chambre des députés.

Le système de cassation tel qu'il existe en France et en Belgique — redressement des erreurs de droit dans un intérêt purement théorique— compte de nombreux adversaires en Italie. D'éminents jurisconsultes cherchent à faire prévaloir l'idée d'une troisième instance, c'est-à-dire d'un tribunal jugeant *en fait et en droit*, mais qui ne serait appelé à statuer que dans les affaires qui ont été jugées *diversement* en première instance et en appel : les décisions de première instance, *confirmées en appel*, restant définitivement acquises aux parties. Ce système avait fonctionné, paraît-il, avec avantage dans les Etats pontificaux et dans les duchés de Modène, de Parme et Plaisance.

Le ministère actuel a soumis à la législature un projet qui cherche à donner satisfaction aux deux opinions qui sont en présence. Il établit une *Cour suprême de justice* qui ne juge que les questions de droit; mais, au lieu de casser purement et simplement les décisions qui lui sont déférées et de renvoyer les parties devant les juges du fait, elle juge elle-même et elle applique à l'espèce la solution juridique qu'elle adopte. Au criminel, cependant, elle doit renvoyer devant la cour ou le tribunal qui a jugé, mais composé d'autres jurés ou d'autres juges.

G. N.

(*) V. ci-dessus p. 159.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — APPEL. — INTERVENTION. — ACTION POPULAIRE.

On ne peut écarter comme non recevable l'appel interjeté par un intervenant dont l'intervention en première instance n'était pas régulière, alors que l'appelant avait qualité pour appeler, n'eût-il pas été partie devant le premier juge.

(JANSSENS C. VRYDAG.)

Nous avons recueilli l'arrêt cassé *suprà*, p. 132.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, violation des art. 33, § 3, et 41, § 2, du code électoral, en ce que c'est à tort que l'arrêt dénoncé a déclaré non recevable l'appel formé par le demandeur contre la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers :

« Considérant qu'en admettant même que l'intervention devant la députation permanente aurait été entachée de nullité, le demandeur n'avait pas moins le droit, aux termes de l'art. 41, § 2, du code électoral, d'interjeter appel de la décision ordonnant l'inscription sur les listes électorales, du nom du défendeur qui n'y avait pas été porté lors de la révision ;

« Considérant que de là il résulte qu'en déclarant l'appel non recevable, la cour a expressément contrevenu à la disposition de l'art. 41, § 2, précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu le 14 janvier 1876 par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; dit que les frais seront à charge de l'Etat... » (Du 14 février 1876.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DROITS CIVILS. — BELGE. — TERRITOIRE CÉDÉ. — MINEUR.

L'enfant mineur d'un père auquel le démembrement du territoire a fait perdre la qualité de Belge, en 1839, est devenu étranger avec son père.

Peu importe que cet enfant fût né sur le sol demeuré belge et n'ait pas cessé de l'habiter.

(SCHOUFS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : violation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 et des articles 1 et 2 de la loi du 20 mai 1845 ; fausse application et partant violation de l'article 10, § 1er, du code civil, de l'article unique de la loi du 4 avril 1839 et de l'article 4 du traité du 19 avril 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas :

« Considérant que le défendeur est né à Bruxelles, en 1836, d'un père à qui le traité du 19 avril 1839 a fait perdre la qualité de Belge ;

« Considérant que la nationalité se détermine, non d'après le lieu de la naissance, mais d'après la filiation ;

« Que la nationalité transmise par un père à son enfant n'est pas irrévocablement acquise à celui-ci ; qu'elle est soumise, comme la nationalité du père lui-même, à l'autorité des lois et aux clauses des conventions diplomatiques qui règlent les effets du démembrement d'un pays ;

« Considérant que le défendeur, Belge du chef de son père, a perdu avec lui et au même titre la qualité qu'il tient de son père ;

« Qu'il résulte à la vérité des observations présentées par le ministre des affaires étrangères, dans les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 4 juin 1839, que la déclaration mentionnée à l'article 1er n'était imposée, dans la pensée du ministre, qu'aux Belges nés sur les territoires cédés du Limbourg et du Luxembourg ;

« Mais que cette opinion est d'autant moins décisive qu'elle a été énoncée à l'occasion d'un projet de loi que les Chambres n'ont point accueilli ;

« Que le premier projet du gouvernement astreignait à la nécessité d'une déclaration les habitants des parties du Limbourg et du Luxembourg détachées de la Belgique ; que les amendements de la section centrale de la Chambre des représentants étendaient l'obligation de faire la déclaration susdite aux Belges nés sur les territoires annexés aux Pays-Bas ; qu'au contraire le second projet de la section centrale, auquel l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 est emprunté, ne désigne pas les personnes dont la nationalité belge dépend de l'accomplissement de certaines formalités ;

« Que la loi se réfère ainsi aux principes de droit qui régissent la matière ;

« Considérant qu'en vertu de ces principes, lorsqu'un territoire change de domination, les naturels de ce territoire, c'est-à-dire les sujets qui s'y rattachent par leur origine, changent en même temps de nationalité ;

« Considérant que le défendeur est lié par sa filiation, par l'origine de son père, à la partie du Limbourg séparée de la Belgique ;

« Qu'il devait dès lors, pour conserver la qualité de Belge, se conformer aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 ; qu'il ne l'a point fait et que partant il a cessé d'être Belge ;

« Considérant que la loi du 30 décembre 1853, en admettant que le bénéfice en doive être restreint aux catégories d'individus qu'elle spécifie, ne renverse pas les conclusions ci-dessus déduites du rapprochement des divers projets dont la loi du 4 juin 1839 est l'expression définitive ;

« Considérant que le défendeur était mineur en 1839 et que sa condition était subordonnée à celle de son père ;

« Considérant que les discussions auxquelles la loi du 4 juin 1839 a donné lieu ne révèlent en rien l'intention de rompre l'unité de la famille et d'attribuer aux enfants d'un Belge, atteint par le traité, des nationalités différentes, selon qu'ils sont nés sur le sol belge ou sur le territoire cédé ;

« Considérant que les intérêts des mineurs sont suffisamment garantis par la faculté qui leur est accordée d'opter, devenus majeurs, pour la nationalité qu'ils préfèrent ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant que le défendeur n'est pas étranger et en refusant, en conséquence, d'appliquer l'arrêté d'expulsion dont il a été l'objet, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu à l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, procureur général, casse l'arrêt rendu le 2 décembre 1875 par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel séant à Gand... » (Du 31 janvier 1876.)

Observations. — V. Conf. cass. belge du 9 mars 1874, ainsi conçu :

(le procureur général a liége c. mathieu.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la fausse application de l'art. 10, alinéa 1er, du code civil, et de la violation de l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839, de l'article unique de la loi du 4 avril 1839 et de l'art. 4 du traité du 19 avril 1839, en ce que, d'une part, le défendeur, né dans le Limbourg hollandais en 1823, a perdu sa qualité de Belge par la cession de cette province ; que, partant, sa nationalité se détermine, non par l'application de l'art. 10, alinéa 1er, du code civil, mais d'après les stipulations du traité de 1839 et conformément aux lois réglant les conditions imposées à ceux qui, nés dans les provinces cédées, voudraient conserver la qualité de Belge ; en ce que, d'autre part, les conditions exigées par ces lois pour la conservation de ladite qualité n'ont pas été accomplies par le défendeur :

« Attendu qu'il est reconnu au procès que le défendeur, Guillaume Mathieu, est né le 7 août 1823, à Broockheyzen, commune située dans la partie du Limbourg cédée au royaume des Pays-Bas par le traité du 19 avril 1839, et que son père était Belge, originaire de la ville de Binche, qui a continué à être comprise dans le territoire de la Belgique ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 10, alinéa 1er, du code civil, l'enfant né d'un Belge, même en pays étranger, a la nationalité de son père ;

« Que, dès lors, le défendeur est Belge, à moins qu'il n'ait perdu cette qualité ;

« Attendu que ni la loi du 4 avril 1839, ni la loi du 4 juin 1839, ni celle du 20 mai 1845 n'ont privé Mathieu de sa nationalité d'origine ;

« Attendu que la loi du 4 avril 1839 autorise seulement le roi à conclure et à signer les traités qui déterminent la séparation entre la Belgique et la Hollande ;

« Attendu que l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 a pour but unique de permettre à toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui perdrait cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839, de la conserver, à la condition de déclarer en temps utile que son intention est de jouir du bénéfice de cette disposition, et en transférant son domicile dans une commune du territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique ;

« Attendu que les articles 1er et 2 de la loi du 20 mai 1845 se bornent à accorder la faveur d'obtenir, dans des conditions exceptionnelles, la grande naturalisation aux personnes mentionnées à l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839 et qui, ayant régulièrement transféré leur domicile en Belgique et l'ayant conservé, ont négligé de faire leur déclaration ;

« Attendu que l'art. 4 du traité du 19 avril 1839 ne fait qu'indiquer les parties du Limbourg et du Luxembourg que possédera le roi des Pays-Bas, le surplus de ces provinces devant, selon l'art. 1er, être compris dans le territoire belge ;

« Attendu que pas une disposition du traité ne concerne la nationalité des populations limbourgeoises ou luxembourgeoises détachées de la Belgique ;

« Qu'aucun autre traité ni aucune loi ne sont intervenus à cet égard ;

« Attendu que la nationalité de ces populations doit donc se régler d'après les principes généraux du droit public ;

« Attendu que, suivant ces principes, lorsqu'un territoire change de domination, les naturels de ce territoire changent de nationalité, et sont considérés comme naturels du pays auquel profite le changement ;

« Attendu que cette substitution d'une nationalité nouvelle à la nationalité primitive s'opère dans tous les cas : qu'il s'agisse du démembrement d'un Etat ou de son absorption par un autre, qu'il s'agisse d'annexions ou de cessions de provinces ;

« Attendu qu'en effet, les naturels du territoire qui change de domination n'avaient leur nationalité primitive qu'à raison de ce territoire ; que, partant, le démembrement, comme l'absorption d'un Etat, les annexions comme les cessions de provinces, rompent le lien qui unissait ces naturels à la nation démembrée ou détruite, pour les identifier avec la nation à l'avantage de laquelle la mutation s'accomplit ;

« Attendu que les naturels d'un territoire qui change de domination sont les originaires de ce territoire, c'est-à-dire les personnes dont la nationalité d'origine est unie à ce territoire ;

« Attendu que chez tous les peuples où le statut personnel est réglé par les dispositions du code civil, la nationalité d'origine dérive de la filiation ;

« Attendu qu'il résulte de là que la perte de la nationalité provenant d'une cession de territoire est limitée à ceux qui, par leur filiation, se rattachent à ce territoire et qui puisent dans ce lien le principe de leurs droits civils et politiques ;

« Attendu que ces droits ne sont pas perdus par celui qui a seulement au territoire cédé sa résidence ou son domicile, ou par celui qui est né dans ce territoire d'un père originaire d'une autre contrée, puisque ni la résidence, ni le domicile, ni le lieu de la naissance ne sont des liens de nationalité ;

« Attendu qu'il en est même ainsi lorsque la personne née dans une province cédée est issue d'un père originaire d'une autre province de l'Etat démembré, parce que la cause déterminante de la perte de la nationalité par suite d'un changement de territoire n'existe pas : la nationalité de cette personne n'étant pas rattachée au territoire cédé ;

« D'où la conséquence que Mathieu est Belge d'origine, quoiqu'il soit né dans la partie du Limbourg cédée à la Hollande :

« Que, par suite, il n'était pas tenu de faire la déclaration dont traite l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839 ;

« Attendu que pour prétendre le contraire, on invoque vainement les paroles prononcées par le ministre des affaires étrangères dans la discussions de cette loi, à la séance de la Chambre des représentants du 10 mai 1839, lorsqu'il a dit : « J'ai compris la rédaction de la section centrale de cette manière que tout individu jouissant de la qualité de Belge, qui est né dans une des parties cédées..., soit qu'il n'y habite pas, soit qu'il y habite encore, sera obligé de faire une déclaration dans les six mois ; »

« Attendu que le ministre, en tenant ce langage, a interprété le projet de la section centrale qui portait, en réalité, que « toute personne née dans une des parties cédées... est considérée comme Belge de naissance, à la condition de déclarer son intention... ; »

« Mais que ce projet ayant été retiré plus tard, les paroles du ministre perdent toute autorité, par l'abandon du texte dont elles sont le commentaire ;

« Attendu que ce texte consacrait une dérogation aux principes du code civil en donnant à la perte de la nationalité une cause nouvelle ; qu'une telle disposition ne pouvait trouver place dans une loi inspirée par le désir de favoriser la conservation de la qualité de Belge ; qu'aussi à la séance du 17 mai 1839, la section centrale, d'accord avec le gouvernement, a proposé une rédaction nouvelle, qui forme l'art. 1er de la loi, et dans laquelle la naissance au territoire cédé n'est plus indiquée comme un fait qui oblige à faire une déclaration ;

« Attendu que c'est en ce sens que le ministre des travaux publics a interprété cette dernière rédaction de l'art. 1er, dont il a restreint l'application à ceux sur l'état civil desquels devait influer la cession territoriale, et dont il a déterminé le but en disant que la disposition était destinée à remplir une lacune que présentait le code civil ;

« Attendu que le ministre a ainsi exclu des prévisions de la loi le cas où une personne née dans le territoire cédé est issue d'un père originaire d'une province restée belge ; car ce cas est réglé par l'art. 10, alinéa 1er, du code civil, aux termes duquel cette personne a la condition de son père et est Belge comme lui ;

« Attendu que tel est l'état de Mathieu, sur la nationalité duquel la cession d'une partie du Limbourg n'a pu exercer aucune influence ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur a la jouissance des droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, et que l'arrêt attaqué, en maintenant son nom sur la liste des électeurs généraux de la commune de Landen, n'a violé aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Hynderick et sur les conclusions conformes de M. Faider, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 9 mars 1874. — Prés. de M. De Longé.)

Mais la cour de Liége avait jugé le contraire par arrêt du 25 février 1875, ainsi conçu :

(indebetow c. gielen, dupont, coolen et smeets.)

Arrêt. — « En ce qui concerne Louis Gielen :

« Attendu qu'il est né à Heythuyzen (Limbourg cédé) le 23 janvier 1835, de père et mère originaires de Maeseyck (Limbourg belge) ;

« Que l'appelant reconnaît que le père de Louis était belge au moment de sa naissance, mais soutient que lors de la naissance de son fils, il était hollandais, parce qu'il s'était établi à Heythuyzen comme notaire dès avant 1830, et avait continué d'y

exercer ces fonctions jusqu'en 1867, époque de son décès ; que, par conséquent, sondit fils est lui-même hollandais, aux termes de l'art. 10 du code civil ; qu'en fût-il autrement, il prétend que la cession faite à la Hollande, par les traités du 19 avril 1839, du territoire sur lequel est né Louis Gielen a rendu celui-ci hollandais ;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner ces deux points ;

« Attendu, quant au premier, que l'acceptation, par Gielen père, de fonctions notariales dans un canton cédé plus tard à la Hollande n'a pu lui faire perdre sa nationalité, puisque la Belgique et la Hollande formaient alors le royaume des Pays-Bas ; qu'en conséquence, il était toujours belge à la naissance de son fils, et n'a perdu cette qualité qu'après le 8 juin 1839, par l'option qu'il a faite alors pour la Hollande ; qu'il résulte donc de ce qui précède que Louis Gielen est né belge ;

« Attendu, sur le second point, que par les traités de 1839 une partie du Limbourg a été cédée à la Hollande et avec elle tous ceux qui appartenaient à son territoire ; que parmi ceux-ci il faut incontestablement comprendre ceux qui, comme Louis Gielen, sont nés, sur le sol cédé, d'une famille y établie ; qu'il importe peu que cette famille soit d'origine belge ; qu'en effet, le principe de nationalité, en vertu duquel les enfants suivent la condition de leur père, étant inapplicable aux habitants des diverses provinces d'un seul et même pays, c'est la naissance dans une province qui fait qu'on appartient à cette province ou qu'on en est indigène ;

« Attendu que ces traités enlevaient donc à Louis Gielen la qualité de Belge ; que néanmoins il lui était loisible de la conserver en faisant les déclaration et production prescrites par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 ; mais qu'ayant négligé de s'y conformer dans l'année qui a suivi sa majorité, il est resté hollandais ;

« Attendu que la discussion à laquelle cette loi a donné lieu à la Chambre des représentants prouve à toute évidence que les traités de 1839 ont bien la portée qui vient de leur être assignée ; qu'en effet, le ministre de l'intérieur, interpellé par un membre sur le point de savoir qui devait faire, pour conserver la qualité de Belge, la déclaration exigée par l'art. 1er, a répondu : « Tout individu jouissant de la qualité de Belge, qui est né dans une des parties cédées du Limbourg, soit qu'il n'y habite pas, soit qu'il y habite encore ; »

« En ce qui concerne Martin-Hubert Dupont et Jacques Coolen :

« Attendu qu'ils sont respectivement nés à Ophaven et à Maeseyck (Belgique) de pères originaires de la partie du Limbourg cédée postérieurement à la Hollande ; qu'ils sont donc Belges à tous les égards ;

« Que la considération qui a été déduite plus haut de la discussion à la Chambre de la loi de 1839 démontre que les traités de la même année ne leur ont pas fait perdre cette qualité et qu'ils n'ont par conséquent jamais été astreints de faire, pour la conserver, la déclaration que prévoit ladite loi ;

« Attendu que si, faute d'avoir rempli cette formalité, Dupont et Coolen, pères, ont perdu la qualité de Belges, cette circonstance n'a pu exercer aucune influence sur la nationalité de leurs susdits fils ;

« Attendu enfin qu'il n'est pas allégué que ceux-ci aient posé quelque acte de nature à leur faire perdre la qualité de Belge ;

« En ce qui concerne Jacques Smeets :

« Adoptant les motifs de la députation ;

« Par ces motifs, la Cour réforme la décision dont est appel en ce qui concerne Louis Gielen et ordonne en conséquence qu'il sera rayé des listes électorales de la ville de Maeseyck ; la confirme pour le surplus et condamne l'appelant aux frais envers les intimés autres que Gielen... » (Du 25 février 1874.)

La cour de Bruxelles s'est prononcée dans le même sens le 6 mars 1875 (Belg. Jud., XXXIII, page 376). M. Laurent, I, n° 359, résout la question dans le sens des cours d'appel pour des raisons différentes. Il distingue entre les naturels d'un pays et les naturels d'une province. La nationalité se détermine, selon lui, par la filiation, mais la qualité d'habitant d'une province est donnée par le fait de la naissance dans cette province.

On comprend d'ailleurs que les termes des conventions diplomatiques réglant les cessions de territoire entre deux nations, doivent exercer sur la solution des questions de ce genre une large influence.

A la suite de l'arrêt que nous recueillons, la Cour de Bruxelles vient d'abandonner sa jurisprudence antérieure, dans l'espèce suivante. La députation permanente d'Anvers avait rendu, le 26 novembre 1875, une décision électorale conçue dans les termes suivants :

Arrêté. — « Attendu qu'il est établi et reconnu par les intervenants que le sieur Joseph Bours est né en 1834, le 7 juin, à Anvers, et qu'il est fils légitime de Mathieu-François Bours, natif de Venloo (Limbourg cédé) ;

« Attendu qu'en 1834, le Limbourg faisait encore partie de la Belgique ;

« Qu'étant né sur le territoire belge d'un père belge, ledit sieur Bours est, par conséquent, Belge aussi... » (Du 26 novembre 1875.)

Sur appel, la Cour, première chambre, a réformé le 12 février 1876, au rapport de M. le conseiller Cornil :

Arrêt. — « Attendu à la vérité que l'intimé Bours est né Belge, mais qu'ayant cette qualité du chef de son père, il l'a perdue avec lui et au même titre, en vertu du traité de 1839 ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant... » (Du 12 février 1876. — Plaid. Me Orts fils.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Behaghel, conseiller.

DROITS CIVILS. — BELGE. — NÉERLANDAIS. — OPTION.

L'enfant d'un Hollandais qui a fait la déclaration d'option exigée par la loi du 22 septembre 1835 est Belge, quoique né depuis la séparation de la Belgique et de la Hollande et avant la déclaration du père.

(JANSSENS C. MELGES.)

La députation permanente d'Anvers avait statué dans les termes suivants le 29 novembre 1875 :

Arrêté. (Traduction.)—« Attendu que Melges prouve être né à Anvers, en 1831, d'un père y domicilié depuis le 26 mai 1828, et qui a fait la déclaration exigée par les articles 1 et 2 de la loi du 22 septembre 1835, relative aux habitants des provinces septentrionales ; d'où suit que J. J. Melges doit être considéré comme étant le fils d'un père qui a toujours possédé la qualité de Belge... » (Du 29 novembre 1875.)

Appel.

Arrêt. — « Adoptant les motifs du premier juge... » (Du 12 février 1876. — Plaid. Me Orts fils.)

Observations. — *Conf.* : cass. belge du 19 juin 1865 (Belg. Jud., XXIII, p. 757).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Prelle de la Nieppe.

DROITS CIVILS. — BELGE. — VEUVE. — DÉCLARATION.

La femme belge qui a épousé un étranger récupère de plein droit sa qualité d'origine si, au moment du décès de son mari, elle habite la Belgique.

(THOMASSEN C. DEKKENS.)

Arrêt. — « Attendu qu'il n'est pas méconnu que la veuve Dekkens, mère de l'intimé, était Belge d'origine ; que s'il est vrai qu'en épousant un étranger elle a suivi la condition de son mari, il est vrai aussi qu'étant devenue veuve et résidant alors en Belgique, elle a, en l'absence de toute déclaration contraire, recouvré la qualité de Belge (art. 19 du code civil) ;

« Par ces motfs, la Cour met l'appel au néant... » (Du 10 février 1876. — Plaid. MMes Waxweiler et Verté.)

Observations. — M. Laurent, I, n° 397, combat vivement l'opinion de l'arrêt ici rapporté, qui est cependant — l'auteur le reconnaît — celle qui prévaut en jurisprudence. V. *conf.* : cassation, 13 janvier 1873 (Sirey, 1873, p. 18), accompagné d'une note sur l'état de la doctrine française.

Conf. : en Belgique, Bruxelles, 10 et 25 août 1869 (Belg. Jud., XXVII, p. 1012 et 1198).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE. — ACTIONNAIRE. INTERVENTION. — CRÉANCE. — VÉRIFICATION.

L'actionnaire d'une société en commandite ne peut, en sa qualité d'associé, intervenir dans l'instance en vérification d'une créance produite au passif de la faillite de la société et contestée par le curateur.

(FAYT C. LE CURATEUR A LA FAILLITE BLOEMERS ET Cie ET LA SOCIÉTÉ DE L'IDUNA C. HERREBOUT, VERCAMMEN, DE TURCK, DE ZEREZO, VAN ACKER ET DE MELOTTE.)

Le tribunal de commerce avait rendu, le 30 décembre 1874, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les causes introduites sub nis 116 et 3478 du rôle général sont connexes;

« Quant à l'intervention du sieur Fayt :

« Attendu que l'intervenant agit en qualité d'actionnaire de la société anonyme « le Comptoir de Bruxelles, » laquelle d'après lui, a remplacé la société en commandite « Bloemers et Cie, » établie à Bruxelles sous la dénomination de *Comptoir de Bruxelles*, en continuant les opérations de celle-ci ;

« Attendu que ce n'est pas sérieusement que l'intervenant peut se prétendre créancier, même éventuel, de la masse faillie ;

« Attendu, en effet, que l'intervenant déclare qu'il est actionnaire de la société Bloemers et Cie ;

« Attendu que l'intervenant, en souscrivant ou en acquérant des actions de la société faillie, s'est engagé à en payer le montant ; lorsqu'il a fait des versements sur ses actions, il n'a fait qu'acquitter sa dette et il n'est pas devenu créancier de la société ; il a uniquement acquis le droit à une part de bénéfice, en courant la chance de supporter sa part dans les pertes à concurrence du montant de ses actions ;

« Attendu que l'intervenant ne peut donc se baser sur l'article 1170 du code civil pour établir la recevabilité de son action ;

« Attendu que Fayt n'est ni le failli, ni un *créancier* vérifié ou porté au bilan de la société en état de faillite ;

« Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 503 de la loi du 18 avril 1851, le demandeur n'est pas recevable à assister à la vérification des créances et à fournir des contredits aux vérifications faites et à faire ;

« Attendu que c'est l'art. 503 qui règle le droit pour les créanciers de contredire à la vérification des créances et l'art. 501, dont argumente l'intervenant, se borne uniquement à autoriser le juge commissaire à s'éclairer sur la réalité et la sincérité des créances produites ;

« Attendu que cet art. 501 règle certains devoirs d'instruction à faire par le juge commissaire sur les créances contestées préalablement à leur admission, afin de mettre le tribunal en mesure d'y statuer définitivement au jour fixé ;

« Qu'autre chose est le droit de contredire à l'admission d'une créance renvoyée aux débats, et celui de fournir des renseignements au juge commissaire sur cette créance ;

« Attendu, en outre, que ce pouvoir d'instruction accordé au juge commissaire s'arrête au jour fixé pour les débats sur les contestions qui naissent des créances, circonstance qui démontre clairement que Fayt ne peut se prévaloir de cette disposition pour justifier la recevabilité de son intervention ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que Fayt n'est pas recevable à intervenir dans l'instance qui s'agite entre la société demanderesse et le curateur à la faillite Bloemers et Cie ;...

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience..... déclare le sieur Fayt non recevable en son intervention, l'en déboute, le condamne aux dépens... » (Du 30 décembre 1874.)

Appel par l'intervenant.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la société de l'Iduna, M. l'avocat général BOSCH a donné son avis en ces termes :

« La société charbonnière de l'Iduna s'est portée créancière de la faillite Bloemers et Cie pour une somme de fr. 390,053-42.

Le curateur n'ayant pas cru pouvoir admettre cette créance lors de la clôture du procès-verbal de vérification, elle fut, aux termes de l'art. 502 de la loi sur les faillites, renvoyée aux débats devant le tribunal de commerce.

A ces débats intervint, par exploit du 10 décembre 1874, le sieur Fayt, (ici appelant), en sa qualité d'actionnaire de la société Bloemers et Cie, aux fins de faire dire pour droit que la créance de l'Iduna serait rejetée du passif de la faillite, et cela pour des raisons dont la cour a entendu le développement.

L'Iduna a contesté la recevabilité de l'intervention de Fayt.

Et le tribunal, faisant droit entre toutes les parties, a, sur les conclusions conformes de la société de l'Iduna et du curateur à la faillite, admis au passif la créance de fr. 390,053-42, et déclaré Fayt non recevable en son intervention.

Appel de Fayt.

Devant la cour l'Iduna a reproduit sa fin de non-recevoir, et les parties ont plaidé tout à la fois sur cette fin de non-recevoir et sur le fond.

Examinons la fin de non-recevoir.

Elle consiste à dire :

1° Aux termes de son assignation devant le tribunal de commerce, le sieur Fayt agit en qualité d'actionnaire de la société anonyme : le Comptoir de Bruxelles; c'est donc la seule qualité en laquelle la société de l'Iduna ait à lui répondre.

Or, aux termes de l'art. 503 de la loi sur les faillites, les seules personnes admises à assister à la vérification des créances et à fournir des contredits à ces vérifications sont :

Le failli ;

Les créanciers vérifiés ou portés au bilan.

Le sieur Fayt n'est ni l'un ni l'autre. Il n'est donc recevable ni à assister ni à contredire à la vérification. Simple actionnaire, il est représenté aux opérations par le gérant, cela aux termes de l'art. 440, § 3.

2° Et fallût-il même le considérer comme agissant en qualité d'actionnaire de la société en commandite Bloemers et Cie, encore ne serait-il pas recevable aux termes du même art. 503.

A cela, le sieur Fayt répond :

« Mon exploit introductif porte que j'ai agi en qualité d'actionnaire de la société anonyme le Comptoir de Bruxelles, qui a remplacé la société en commandite Bloemers et Cie, établie à Bruxelles sous la dénomination de Comptoir de Bruxelles, en continuant les opérations de celle-ci. Au cours des débats, j'ai déclaré agir tant comme actionnaire de Bloemers et Cie, que comme actionnaire de la société anonyme ; le tribunal m'a admis en cette double qualité. Je suis donc recevable à la garder devant la cour. »

« Quant à l'art. 503 de la loi sur les faillites, il n'a rien de limitatif ; mon intervention n'est pas défendue par cet article et ne saurait qu'être utile au débat. Je suis d'ailleurs, sinon la personne faillie, tout au moins le propriétaire d'une partie du capital de la faillite ; sous ce rapport il y a autant de motifs pour admettre mon intervention que celle du failli lui-même. »

« Au surplus, il n'est point douteux que j'aie un intérêt au débat ; or tout intérêt donne droit à une action en justice. Cette action, le gérant de la société faillie ne peut plus l'exercer pour moi ; car il est lui-même en faillite, et sa faillite à mis fin au mandat que je lui avais donné (art. 2003 du code civil). Je dois donc pouvoir l'exercer moi-même. »

Nous admettons parfaitement avec l'appelant que si, comme il le soutient, il est recevable à agir, il peut agir comme actionnaire de la société en commandite Bloemers et Cie.

. . . . . .

Mais en cette qualité là, est-il recevable à agir ?

Et ici, nous estimons après mûre réflexion que Fayt, simple actionnaire de la société en commandite, n'était pas recevable et que le tribunal de commerce a bien fait de l'écarter du débat.

Il faut se rappeler avant tout, pour résoudre la question, ce qu'est le droit d'un actionnaire, d'un commanditaire, dans une société en commandite.

L'associé commanditaire est un simple bailleur de fonds. (Loi du 18 mai 1873, art. 18). Il n'est passible des dettes qu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'apporter (art. 21). Il ne peut même, en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion (art. 22). Il ne représente donc jamais la société ; et il est, en ce qui concerne son intérêt dans la société, représenté complètement et exclusivement par le gérant. En aucun cas, il ne peut agir par lui-même vis-à-vis des tiers ; il a droit à une part dans les bénéfices et à une part dans le fonds social lors de la dissolution de la société ; mais pour protéger ce droit, il n'a action que contre le gérant, qu'il peut actionner soit en paiement de sa part, soit en dommages-intérêts s'il a mal géré ; mais, vis-à-vis des tiers, il n'a aucune action.

Telle est sa position tant que la société est debout.

Vient maintenant la faillite de la société.

L'actionnaire va-t-il acquérir, par suite de la faillite, un droit d'action vis-à-vis des tiers, un droit de représenter et de défendre les intérêts sociaux qu'il ne possédait point avant la faillite ? Là est la question.

Car, ne nous y trompons pas, ce que vient faire au débat le sieur Fayt, ce n'est point réclamer quoique ce soit pour lui-même; en ce qui le concerne personnellement, il n'a encore droit à rien, il est même douteux qu'il ait jamais droit à quelque chose. Ce qu'il vient faire, c'est défendre les intérêts et les droits de la société faillie; ces droits, il prétend les défendre conjointement avec le curateur chargé par justice de gérer les intérêts sociaux; il entend les défendre mieux que le curateur et même contre le curateur.

Peut-il faire cela? Nous ne le pensons pas.

Avant la faillite, nous venons de le voir, il n'aurait certes pas eu ce droit. Or, qu'a fait la faillite?

Elle a, (art. 444), dessaisi la société faillie de l'administration de tous ses biens; et le jugement même qui l'a déclarée a désigné un curateur (art. 466), lequel est investi par la loi du soin de gérer la faillite sous la surveillance du juge commissaire, et qui seul, désormais, a qualité pour représenter la société faillie et exercer ses droits. — Tout ceci est de principe incontestable. Et je vous rappellerai, indépendamment des termes de la loi, votre jurisprudence d'après laquelle le curateur représente tout à la fois les intérêts de la masse créancière et les intérêts du failli : Brux., 17 juillet 1865 et 30 juillet 1868 (Belg. Jud., XXIII, p. 1265; XXVII, p. 81).

Malgré la faillite donc, la société n'est pas restée un seul instant sans représentant; le jugement même qui l'a dessaisie et qui, par conséquent, a dessaisi le gérant qu'elle s'était donnée, a investi le gérant légal, le curateur, de l'administration de ses biens et de l'exercice de ses droits; le curateur gère les uns et exerce les autres pour compte de la masse créancière et en même temps pour compte de la société faillie.

Ceci répond tout à la fois à l'argument tiré par l'appelant du principe que l'intérêt est la mesure des actions et à l'argument puisé dans l'art. 2003 au titre du mandat et consistant à dire que puisque le mandat du gérant a pris fin, l'actionnaire doit pouvoir exercer lui-même ses droits.

Sans doute l'intérêt est la mesure des actions, et tout intérêt légitime entraîne juridiquement une action pour le faire prévaloir; mais la question est ici de savoir qui, d'après la loi, représente cet intérêt et exerce cette action? Le commanditaire n'a d'autre droit pour le moment qu'une part indivise de l'avoir social. Ce droit n'est qu'une partie, un fragment du droit de la société sur ce même avoir. Or ce droit de la société, qui en est investi? qui a qualité pour le faire valoir? Nous avons montré qu'avant la faillite c'était le gérant de la société, et depuis la faillite, le curateur.

Sans doute encore le mandat du gérant prend fin par suite de la faillite; et le gérant n'est plus apte à représenter l'intérêt des actionnaires, mais au gérant a succédé immédiatement le curateur qui représente efficacement et complètement tous les intérêts sociaux.

On objecte que l'art. 503 de la loi sur les faillites permet au failli personnellement d'intervenir à la vérification des créances et d'y contredire après la clôture du procès-verbal. Une société faillie, dit-on, doit avoir à cet égard le même droit que tout autre failli.

Dans une société anonyme la société faillie sera représentée par son gérant qui, lui, n'est pas en faillite et dont le mandat subsiste. Mais dans une société en commandite, le mandat du gérant a pris fin par la faillite. Les actionnaires ne sont donc pas représentés à la vérification; pourtant il est juste qu'ils le soient.

Il est facile de répondre à cette objection : d'abord le texte de l'art. 503 suffirait à la repousser : il parle du failli et des créanciers; or il est inutile de démontrer qu'un actionnaire n'est pas le failli, et qu'il n'est pas davantage un créancier.

Ce texte n'est pas limitatif, dit-on. C'est une erreur complète; il est parfaitement et absolument limitatif. Ce qui le prouve, c'est l'histoire même de l'art. 503 : le législateur n'a autorisé que peu à peu, et successivement : 1° la présence des créanciers vérifiés; 2° la présence des créanciers simplement portés au bilan et la présence du failli. Les art. 503 et 504 du code de commerce n'autorisaient la présence que des créanciers vérifiés; la loi française de 1838 avait dit, à son art 494 : Le failli aura le même droit. Enfin la loi belge de 1851 a ajouté les créanciers portés au bilan. Et il résulte clairement des discussions préliminaires (1) que le législateur entend restreindre cette autorisation aux personnes spécialement désignées par lui :

« Les personnes auxquelles il est licite d'assister aux vérifications, dit le rapport de la commission du Sénat, sont, outre « les curateurs et le juge commissaire :

« 1° Le failli; il est plus à même que tout autre de donner des « renseignements exacts sur la sincérité et l'importance des ré« clamations, de s'expliquer sur les titres produits, d'illuminer « les questions de fait;

« 2° Les créanciers vérifiés et portés au bilan; ils ont un vif « intérêt au contrôle mutuel..... Quant aux créanciers à l'égard « desquels n'existe aucune des deux circonstances d'inscriptions « au bilan ou de vérification effectuée, *leur présence n'est pas* « *permise*. Leurs noms peuvent cependant avoir été omis au « bilan par suite d'erreur. Leur créance peut être admise posté« rieurement..... Mais est-il possible de leur concéder un droit « dans la position douteuse où ils sont relégués? »

La présence à la vérification, le droit d'y contredire sont donc un droit que la loi concède; il n'y a donc que ceux auxquels elle le concède qui puissent en user : et quant aux autres leur présence n'est pas permise.

Cela est clair.

Cela s'explique mieux encore lorsqu'on examine le rôle que viennent jouer à la vérification des créances les personnes que la loi y admet, et notamment le failli. Le failli vient-il là exercer des droits, poser sa personnalité juridique déjà représentée par le curateur à côté de celle du curateur? Du tout; en l'admettant à la vérification, le législateur ne lui rend pas sa capacité juridique dont la faillite l'avait dépouillé, il l'admet, comme le dit la commission du Sénat, pour donner des renseignements, s'expliquer sur les titres produits; c'est dans le même but évidemment qu'aux termes de l'art. 504 le tribunal l'entend s'il se présente au jour fixé pour les débats sur les contestations. Mais juridiquement, sa présence n'est point nécessaire; le curateur est là qui le représente, et ce qui est décidé vis-à-vis du curateur est décidé pour le failli. Cela est si vrai que sous le code de commerce (art. 503 et 504) le failli n'était pas même appelé aux vérifications; elle se faisait « contradictoirement entre le créancier et les syndics, en présence du juge commissaire. » Or les curateurs sont les syndics de la loi nouvelle.

De là une double conséquence : d'abord que le failli n'intervient ici dans le mécanisme de la faillite que surabondamment, à titre d'exception; or il est de la nature des exceptions de ne pouvoir être étendues; et en second lieu, que tout ce qu'on plaide sur la nécessité de faire représenter la société faillie, parce qu'elle n'est plus représentée par son mandant, se plaide en dehors et à côté des principes de la matière : encore une fois la société faillie est légalement représentée par le curateur et par lui seul. Si le failli ou le gérant de la société faillie intervient, ce n'est que pour donner des renseignements. Or à ce point de vue, pour donner des renseignements, le gérant de la société en commandite n'est-il pas là, tout comme le gérant d'une société anonyme? Ses intérêts ne se confondent-ils pas avec ceux de la société elle-même? Et lorsqu'il comparaît et s'explique, en présence du juge commissaire et du tribunal, le but de l'art. 503 n'est-il pas pleinement atteint?

Nous estimons que oui.

Remarquons d'ailleurs que, si la loi avait voulu assigner un rôle aux commanditaires dans la liquidation des faillites, elle l'aurait dit. — Or cette loi, qui désigne clairement tous ceux qui sont appelés à agir en cas de faillite, qui parle notamment des associés solidaires et des gérants, ne dit pas un mot du commanditaire : ainsi, d'après l'art. 440 : « Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal de commerce... »

« En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'aveu contiendra les noms... de chacun des associés solidaires...» (Comp. p. 470.)

« Lorsqu'une société anonyme aura été déclarée en faillite, la procédure sera poursuivie contre les gérants... »

La loi établit ainsi dans un de ses premiers articles les personnes qui, dans les faillites de sociétés, sont appelées à personnifier le failli.

Dans ses dispositions subséquentes, elle ne revient plus sur cette détermination; lorsqu'elle veut appeler à l'une ou à l'autre opération, soit le failli, soit les associés solidaires, soit le gérant d'une société anonyme, elle dit simplement *le failli;* mais ce terme désigne implicitement, cela va sans dire, ceux qui représentent dans le système de la loi les sociétés faillies :

Art. 441. Le failli joindra à son aveu : 1° le bilan de ses affaires, ...

Art. 483. Les curateurs appelleront le failli pour clore les livres...

Art. 485. Le juge commissaire est autorisé à entendre le failli...

---

(1) V. Maertens, p. 447 à 449, n° 530; Renouard-Bevinc, art. 503, n° 362 (p. 268).

Art. 492. Les curateurs pourront, le failli dûment appelé, transiger sur les contestations... et déférer le serment...

Art. 493. Les curateurs pourront employer le failli pour faciliter leur gestion.....

Puis enfin, art. 503. Le failli pourra assister à la vérification des créances.....

Dans tous ces articles le failli veut dire, s'il s'agit d'une société anonyme, le gérant; s'il s'agit d'une société en nom collectif (ou d'une société en commandite, laquelle est toujours en nom collectif pour les commandités) les associés solidaires; personne d'autre que ceux-là (1).

Nous nous résumons et nous disons :

L'intervention de l'appelant Fayt ne tend à rien moins qu'à venir défendre les intérêts de la masse faillie, en dehors du représentant légal de cette masse; or, pareille intervention n'est permise par aucun texte de loi ni par aucun principe légal; les textes et les principes doivent au contraire la faire repousser.

C'est à quoi nous concluons. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a formé en première instance une demande en intervention dans l'instance en vérification de la créance de la société de l'Iduna au passif de la faillite de la société en commandite Bloemers et Cie;

« Attendu qu'il a déclaré agir en qualité d'actionnaire de la société faillie, et qu'il y a lieu de rechercher si son intervention était recevable;

« Attendu que l'actionnaire d'une société en commandite ne représente pas la société, et ne peut agir pour elle; que la loi lui défend même de faire aucun acte de gestion;

« Qu'il suit de là qu'avant la faillite, l'appelant n'avait pas qualité pour intervenir dans les procès entre la société et des tiers, à l'effet d'y débattre les droits de la société;

« Attendu que la déclaration de faillite ne lui fait pas acquérir ce droit d'intervention;

« Attendu que si le mandat du commandité cesse par la déclaration de faillite, la loi confie aux soins et à la vigilance du curateur la mission d'administrer la masse faillie au lieu et place du commandité et de la liquider dans l'intérêt de tous, d'après les principes qu'elle édicte;

« Que ses dispositions en cette matière sont dérogatoires au droit commun;

« Attendu que le code de commerce de 1807 n'accordait qu'aux créanciers dont la créance était vérifiée et affirmée le droit d'assister à la vérification des autres créances et de fournir des contredits aux vérifications faites ou à faire;

« Attendu que la loi du 18 avril 1851 a étendu ce droit, et l'accorde aux créanciers vérifiés ou portés au bilan, ainsi qu'au failli;

« Attendu que l'appelant n'agit pas en qualité de créancier; qu'en tous cas il n'a pas une créance vérifiée ni portée au bilan;

« Qu'il n'est pas en état de faillite et ne peut être rangé sous la dénomination de failli;

« Attendu qu'à la différence du commandité, la faillite ni ses conséquences ne sauraient l'atteindre personnellement, et qu'il ne peut perdre que le capital engagé dans l'entreprise;

« Que la liquidation des commandites en état de faillite se poursuit contre les commandités, comme celle des sociétés anonymes contre leurs gérants; mais que ni l'une ni l'autre ne se poursuivent contre les actionnaires;

« Attendu que rien, dans les travaux qui ont précédé l'adoption de l'article 503 de la loi du 18 avril 1851, n'indique que le législateur ait voulu accorder à l'actionnaire un droit d'intervenir en cette matière;

« Attendu que l'appelant ne peut invoquer à l'appui de son intervention le principe que quiconque a intérêt a action; car le législateur, en traçant des règles spéciales pour la vérification des créances et en spécifiant les personnes qui peuvent intervenir, manifeste clairement que ce droit n'appartient pas à tous les intéressés, mais seulement à ceux d'entre eux qu'il désigne expressément;

« Attendu que la garantie des actionnaires, après la faillite, consiste dans la responsabilité du curateur, leur mandataire légal, comme leur garantie consistait, avant la faillite, dans la responsabilité du gérant, leur mandataire volontaire;

« Que les actionnaires peuvent, du reste, fournir au curateur tous les renseignements et documents qu'ils auraient en leur possession pour débattre les créances;

« Que la loi donne, de plus, au failli un droit d'intervention qui profite à la masse; mais ce droit, tout personnel, ne fait pas partie de son patrimoine, dont il est dessaisi, et ne peut, par suite, être exercé par l'appelant;

« Sur les interventions en appel :

« Attendu qu'elles sont recevables, aux termes des art. 466 et 474 du code de procédure civile, puisque l'appelant entend établir la position financière des intervenants vis-à-vis de l'Iduna et de la société faillie;

« Attendu qu'après avoir, à l'audience du 25 mai 1875, pris des conclusions au fond, l'appelant a pris de nouveau les mêmes conclusions à l'audience du 13 juillet, mais en les faisant précéder de motifs qui contiennent divers passages injurieux pour les intervenants;

» Attendu que l'action de l'appelant n'étant pas recevable, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen du fond, et, par suite, de rechercher si ces passages sont calomnieux ou diffamatoires, et s'ils sont étrangers à la cause;

« Attendu qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, d'ordonner au besoin d'office la suppression, comme injurieux, des motifs produits à l'appui des conclusions au fond prises le 13 juillet;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général BOSCH entendu et de son avis, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens d'appel envers les intimés; reçoit les interventions des parties de Me SOUPART, et y faisant droit, ordonne la suppression, dans les conclusions prises par l'appelant à l'audience du 13 juillet 1875, de l'écrit des motifs à l'appui des conclusions au fond; condamne l'appelant, envers tous les intervenants, aux dépens de leur intervention... » (Du 9 août 1875. Plaid. MMes DEMEUR, SLOSSE, DE LINGE et WOESTE.)

(1) V. Bruxelles, 10 août 1870. (BELG. JUD., XXVIII, p. 1203). Paris, 26 nov. 39, (DALLOZ, Rép. Vo *Faillite*, 1332).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Giron.

ACCIDENT. — MORT D'HOMME. — PROCÈS. — TRANSACTION. CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE. — PORTÉE. — MARIAGE DE LA VEUVE. — CONSÉQUENCES. — PENSION ALIMENTAIRE. DIFFÉRENCE.

La convention faite à la suite d'un procès intenté par la veuve d'un homme victime d'un accident et qui a pour objet une constitution de rente viagère, est une transaction.

Le mariage de la veuve ne modifie en rien la situation des parties; partant la transaction doit rester debout.

Une constitution de rente viagère faite dans de pareilles conditions ne peut être assimilée à une pension alimentaire.

(LES HÉRITIERS MERCIER C. L'ÉPOUSE COOMANS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le 3 juin 1868 il a été verbalement convenu entre la défenderesse et Jean-Jacques Mercier, auteur des demandeurs, que pour mettre fin au procès intenté par la veuve Dechèvres à Jean-Jacques Mercier, à la suite de l'accident arrivé dans la carrière dont le sieur Pops avait l'entreprise et qui a coûté la vie au sieur Dechèvres, M. Mercier et Mme Mercier, née de Triacaud-Latour, à ce autorisée, mus surtout par un sentiment de générosité, s'engageaient solidairement à fournir à la dame Dechèvres, à partir du 1er janvier 1868, une pension annuelle et viagère de 290 francs, payable par trimestre et par anticipation; que moyennant ce, les parties se donnaient et acceptaient respectivement le désistement de l'action intentée;

« Attendu que la défenderesse s'étant remariée, les demandeurs l'ont assignée aux fins d'entendre dire que la pension stipulée par la convention ci-dessus, a cessé d'être due depuis ce remariage et de s'entendre condamner à restituer aux demandeurs les termes de la pensoin payés depuis lors;

« Attendu que la convention verbale précitée constitue une transaction, puisque les parties reconnaissent qu'elle a été conclue pour mettre fin à un procès intenté (art. 2044 du code civil);

« Attendu que l'objet de cette transaction a été la mort du premier mari de la défenderesse et le procès qui en était né; qu'à cet égard la situation des parties est restée exactement la même qu'au moment où la transaction a été conclue, et que du reste celle-ci ne contient aucune condition ni réserve;

« Attendu dès lors que la transaction dont s'agit doit rester debout, et que, d'après les principes qui régissent cette matière, les demandeurs, pour être fondés dans leur action, devraient

établir qu'il est survenu une modification dans la base du lien de droit qui existait entre eux et la défenderesse à la date du 3 juin 1868 et qui consistait dans la mort du premier mari de la défenderesse et dans le procès qui en était né ;

« Attendu que le fait du remariage, dont les demandeurs font état, est tout à fait étranger à l'objet de la transaction tel qu'il est défini ci-dessus, et ne modifie en rien le rapport juridique existant entre parties dès le 3 juin 1868 ;

« Attendu qu'il n'y a aucune assimilation à établir entre la constitution de rente contenue dans la convention du 3 juin 1868 et une pension alimentaire; qu'une pension alimentaire trouve sa raison d'être dans des liens de parenté et dans le besoin de celui qui la réclame, tandis que la transaction, en vertu de laquelle la rente viagère est due, a sa base dans la mort du premier mari de la défenderesse et dans le procès qui en était né ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, rejetant toutes fins et conclusions contraires, déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens... » (Du 30 novembre 1875. — Plaid. MMes BONNEVIE et COENAES.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CHASSE.—GIBIER.—VENTE.— PREUVE.—VISITE DOMICILIAIRE.

Un officier de police peut constater le délit de vente de gibier en temps prohibé dans la partie du domicile d'un restaurateur accessible au public, sans devoir suivre les formalités d'une visite domiciliaire.

(PERRIN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des art. 12 et 5 de la loi du 26 février 1846, modifiée par celle du 29 mars 1873, et des art. 191 du code d'instruction criminelle et 10 de la Constitution, en ce que le fait tel qu'il a été constaté dans le domicile du demandeur n'est ni légalement prouvé à sa charge, ni légalement puni de l'amende comminée par l'art. 5 de la loi du 26 février 1846 :

« Revu son arrêt du 8 novembre 1875 ;

« Sur la recevabilité du pourvoi :

« Considérant que le demandeur fonde son recours sur ce motif que la recherche et la constatation du délit n'ont pu avoir lieu, même dans la partie de son domicile à usage de restaurant, où l'inspecteur de police a pu s'introduire, comme tout autre consommateur, sans procéder à une visite domiciliaire et qu'il en résulte la violation de l'art. 12 de la loi de 1846 ;

« Considérant que l'arrêt du 8 novembre 1875 statue sur l'interprétation de l'article 5 de ladite loi et ajoute qu'il n'est pas démontré que le délit aurait été constaté au moyen d'une visite domiciliaire ; mais qu'il n'a pas rencontré ni dû rencontrer le moyen, en ce qui concerne la recherche, tel qu'il est présenté dans l'instance actuelle, comme contravention à l'art. 12 de la loi et abstraction faite d'une visite domiciliaire ;

« Considérant, dès lors, que le moyen est nouveau et ne peut pas être déclaré non recevable, par application de l'article 1er, second alinéa, de la loi du 7 juillet 1865 ;

« Au fond :

« Considérant que l'arrêt dénoncé établit, en fait, que le délit a été constaté dans le restaurant du demandeur par l'officier de police, comme il aurait pu l'être par le témoignage de tout autre citoyen qui s'y serait présenté ;

« Considérant que, du fait ainsi posé, il ressort que l'officier de police s'est introduit, comme tout autre consommateur, dans le restaurant qui est accessible au public ;

« Que, dès lors, aux termes de l'art. 12 de la loi du 26 février 1846, qui ne fait que reproduire les articles 154 et 189 du code d'instruction criminelle, il a pu constater, soit par rapport, soit à l'audience par son témoignage, le délit flagrant, sans qu'il ait procédé à une visite domiciliaire ou à une recherche ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en admettant que le délit a pu être constaté dans le restaurant du demandeur, n'a pas contrevenu aux textes invoqués par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 1er février 1876. Plaid. Me VANDENKERKHOVE.)

OBSERVATIONS. — Voir pour les précédents de cette affaire, BELGIQUE JUDICIAIRE, XXXIII, p. 1535.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Rohault de Fleury.

PATÉS DE CHARTRES. — CONSERVES DE GIBIER. — VENTE EN TEMPS PROHIBÉ.

L'interdiction édictée par l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, de vendre du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, s'applique même aux conserves de gibier.

(VOISIN).

Cette décision, qui intéresse au plus haut degré l'importante industrie des conserves de gibier, est intervenue à l'occasion des pâtés de Chartres. Grâces au soin que prenaient les fabricants de mettre des perdreaux en conserve peu de temps avant la fermeture de la chasse, les gourmets pouvaient en toute saison se procurer cet excellent produit. Désormais, ils ne pourront plus satisfaire cette fantaisie que pendant le temps où la chasse est permise.

Voici les circonstances qui ont donné lieu à cette nouvelle jurisprudence :

Le 26 août dernier, quelques jours avant l'ouverture de la chasse dans le département d'Eure-et-Loir, une personne sortait du magasin de Voisin, tenant à la main un pâté qu'elle venait d'acheter. A ce moment passait dans la rue M. le commissaire de police. Celui-ci, flairant un délit, saisit le pâté, l'ouvre, constate la présence d'un perdreau et dresse procès-verbal.

Voisin est traduit devant le tribunal correctionnel de Chartres. Il croit se mettre à l'abri de la condamnation qui le menace, en prouvant que le perdreau, trouvé dans son pâté, est un perdreau conservé et non un perdreau fraîchement tué. De son côté, l'instruction fait tous ses efforts pour établir le contraire. Remarquant que le perdreau est de petite taille, elle pense qu'il doit être jeune, en conclut qu'il est de la dernière couvée, et que, par suite, il n'a pas pu être mis en conserve pendant la chasse précédente. Pour appuyer ce raisonnement, une expertise est ordonnée. Elle est confiée à un médecin et à un vétérinaire, avec mission de reconnaître si le perdreau trouvé dans le pâté saisi est jeune ou vieux. Les hommes de l'art procèdent à l'autopsie du volatile, et, contrairement aux prévisions de l'instruction, déclarent que c'est un vieux perdreau.

Le résultat de cette expertise n'a rien changé à la situation de Voisin. Le ministère public a requis l'application de la loi, même aux conserves de gibier ; et le tribunal correctionnel de Chartres, après avoir entendu Me WATRIN, défenseur de Voisin, et M. FAUCHE, substitut, en ses conclusions conformes, a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que le 26 août 1875, à Chartres, à une époque où la chasse n'était pas permise dans l'arrondissement, le prévenu Voisin a détenu, mis en vente et vendu du gibier ;

« Attendu que pour échapper à l'application de la loi, le prévenu Voisin prétend que le perdreau par lui converti en pâté, qui a été saisi par M. le commissaire de police, était un perdreau conservé et ne pouvait pas, au moment où il a été saisi, être considéré comme gibier ;

« Attendu qu'en admettant même, ce qui n'est pas établi, que le perdreau saisi dans un pâté vendu par Voisin soit un perdreau conservé, le délit n'en existe pas moins, car la loi du 3 mai 1844 sur la chasse ne fait aucune distinction entre le gibier frais et le gibier conservé ; qu'il n'en peut être autrement à moins de supprimer la loi sur la chasse, car, à toute époque de l'année, les pâtissiers, restaurateurs convertiraient du gibier en pâté et se borneraient à répondre que c'est du gibier de conserve ;

« Attendu que le fait par Voisin d'avoir détenu, mis en vente

et vendu du gibier en temps prohibé, constitue à sa charge le délit prévu et puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844;

« Le Tribunal, faisant application dudit article, condamne Voisin à six jours d'emprisonnement, 200 francs d'amende et aux dépens... »

Voisin a interjeté appel de ce jugement. Mais la Cour de Paris, par arrêt du 16 décembre, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la décision du tribunal de Chartres.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt tendrait à ruiner l'industrie des conserves de gibier. Il convient toutefois de rappeler que la Cour de cassation de France a décidé, le 21 décembre 1844, que l'interdiction de vendre du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise ne s'appliquait pas aux conserves de gibier.

V. Conf. : BELG. JUD., 1875, p. 1535 et la note.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. de Hennin.

PRESSE. — IMPRIMÉ SANS NOM D'AUTEUR OU D'IMPRIMEUR. RÉVÉLATION. — TARDIVETÉ. — NON EXEMPTION DE PEINE.

L'exemption de peine que l'article 300 du code pénal accorde aux vendeurs et autres qui font connaître de qui ils tiennent un imprimé sans nom d'auteur ou d'imprimeur, n'est pas applicable à celui qui désigne une personne dont la participation est déjà connue.

(CARLIER ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que c'est en vain que la prévenue L'hermine invoque le bénéfice du paragraphe final de l'article 300 du code pénal, puisque, s'il résulte à la vérité du procès-verbal de la police de Bruxelles, du 31 juillet 1874, que cette personne a aussitôt fait connaître qu'elle tenait de Dudart fils les exemplaires du *Révélateur* vendus par elle ou saisis en sa possession, il est d'autre part constant qu'à cette date, la justice savait déjà que le *Révélateur* avait été imprimé chez le prévenu Carlier et que Dudart fils avait contribué à sa publication ou à sa distribution;

« Attendu que la prévenue Romedenne peut moins encore que L'hermine invoquer le bénéfice de cette disposition, du chef de la désignation qu'elle a également faite de Dudart, puisque ce n'est que plus tard et alors que Dudart père et fils étaient déjà mis en prévention, qu'elle a elle-même été interpellée sur sa participation aux faits incriminés;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des travaux préparatoires du code pénal de 1867, mis en rapport avec celui de 1810 et avec les discussions qui ont précédé ce dernier code, que l'exemption de peine accordée par l'article 300 précité n'a eu d'autre but que de faciliter la découverte des principaux coupables et que cette exemption ne doit profiter qu'à ceux dont la délation, récompensée dans un intérêt d'ordre public, a fait connaître un coupable encore inconnu;

« Par ces motifs, etc... » (Du 3 décembre 1875. — Plaid. Mes GHYSBRECHT, GRAUX et ROBERT).

OBSERVATIONS. — La cour de Liége avait jugé le contraire, les 10 mars 1869 et 11 février 1871 (BELG. JUD., 1871, pp. 364 et 363); ce dernier arrêt a été cassé le 27 mars 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 588). La cour de Bruxelles s'est ralliée au système de la cour suprême le 9 juin 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1215). Dans le même sens, NYPELS, *Code pénal interprété*, art. 300, n° 2.

Consulter encore sur cette question, Bruxelles, 8 nov. 1855 (BELG. JUD., 1856, p. 22), et Gand 6 mai 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 1036).

Bibliographie.

Traité des transports par chemin de fer en Belgique, par J.-B. LANCKMAN, 1 vol. in-8°. Bruxelles, chez Gust. Mayolez, 1876.

En ouvrant le livre de M. J.-B. LANCKMAN, je me disais que peut-être son épigraphe : « *Etre utile à tout et à tous,* » avait une portée bien ambitieuse et je doutais, je dois le dire, qu'il pût être consulté avec utilité par le monde du barreau et de la magistrature. Je me défiais de ce traité s'adressant à tous : commerçants, fabricants, industriels, etc., et je craignais d'y trouver, sous prétexte de jurisprudence et de droit en matière de chemin de fer, une compilation mal ordonnée qui, au lieu de dégager les principes, les dérobât à l'œil de l'intéressé. Le traité de M. LANCKMAN est bel et bien un traité juridique de la matière et la première qualité du livre, celle qui frappe dès l'abord, c'est la méthode dans la distribution, la division du sujet : le plan adopté indique de suite que l'ouvrage de M. LANCKMAN n'est pas une œuvre d'improvisation, mais le résultat d'un travail mûri et embrassant toutes les faces de la matière à traiter.

Le premier point à examiner était essentiellement juridique : définir le contrat de transport, ses conditions, ses caractères, ses conséquences et les modes de preuve à lui appliquer, voilà l'objet du premier chapitre du livre que nous avons sous les yeux. C'est le chapitre des principes purs, auxquels on devra demander la solution de toutes les questions qui seront soulevées par la suite.

Dans les chapitres suivants, l'auteur, avec un ordre et un mode de groupement que nous ne saurions trop louer, s'occupe des différents tarifs : voyageurs, bagages, marchandises, tarifs spéciaux, mixtes et internationaux, formalités à remplir au départ de la marchandise, en cours de route et à l'arrivée. Ce n'était pas un travail peu ardu que celui d'apporter de l'ordre, de la méthode dans ce fouillis de lois, règlements, instructions, dans une matière où jusqu'ici les intéressés étaient à la merci des caprices ou de l'ignorance des préposés des administrations de transport. Ces chapitres sont aussi précieux pour les avocats et leur épargneront désormais des recherches longues et fastidieuses : ils auront sous la main tous les documents qui, la plupart du temps, ne pouvaient leur être fournis que par les différentes administrations contre lesquelles ils plaidaient, c'est-à-dire par leurs adversaires. Nous devons attirer l'attention du monde judiciaire auquel nous nous adressons, sur les derniers chapitres de l'ouvrage. Ces chapitres s'occupent d'abord de la responsabilité du transporteur, puis des causes qui engagent ou dégagent cette responsabilité; enfin, de l'action en responsabilité : Qui peut l'intenter? Contre qui? Devant quelle juridiction ou quel tribunal? Comment s'éteint-elle?

Comme on le voit, l'ouvrage de M. LANCKMAN est un traité complet, didactique; toutes les questions y sont examinées au point de vue de la doctrine et les solutions sont appuyées des principales décisions de la jurisprudence. Le choix de ces décisions a été fait d'une façon judicieuse et de manière à en donner la note dominante. Si quelqu'un trouvait que sous ce rapport le livre présente une lacune, les recueils de jurisprudence lui permettront sans grand travail de la combler.

L'ouvrage se termine par un appendice dans lequel l'auteur donne aux intéressés quelques conseils à suivre dans les rapports avec les administrations de transports. La responsabilité limitée de ces administrations, dit l'auteur, est maintenant consacrée par la jurisprudence en France, en Belgique et en Allemagne : le voiturier n'est responsable *in extenso* que s'il a commis une faute, qu'il est toujours difficile de prouver; acceptez donc en général les indemnités proposées par le chemin de fer; en plaidant, vous renouvelez à vos dépens la lutte du pot de terre contre le pot de fer. Ces conseils sont inspirés par un bon sentiment : l'administration des chemins de fer n'en donnerait pas d'autres. Je doute cependant qu'ils fassent diminuer le nombre des procès sur la matière. Ces conseils, du reste, n'ôtent rien à la valeur du livre dont l'épigraphe est pleinement justifiée.

A. R.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CANDIDATS NOTAIRES EN BELGIQUE.

NOTE STATISTIQUE.

On croit généralement, mais à tort, que depuis le régime de la loi du 15 juillet 1849 qui a créé le grade de candidat-notaire, les jurys ont délivré un nombre considérable de diplômes, et que la carrière du notariat est encombrée. Cette croyance est partagée par les hommes qui ont pour mission de travailler aux réformes qu'exige notre législation sur l'enseignement supérieur.

Au moment où les Chambres vont s'occuper de ces réformes, il importe de faire connaître la vérité. Le tableau que nous publions plus loin suffit à cet effet.

La première période de ce tableau comprend les diplômes délivrés à partir de l'institution du jury. Le tableau indique, d'une part, le nombre des aspirants qui ont été inscrits pour subir leurs examens et, d'autre part, le nombre des diplômes délivrés par les jurys. De la comparaison des colonnes d'inscriptions et des colonnes de diplômes délivrés, il résulte que pendant cette période de dix ans, 969 récipiendaires ont été inscrits et que 581 seulement ont obtenu le diplôme de candidat notaire. Ces chiffres donnent une moyenne de 97 inscriptions par an et de 58 candidats notaires proclamés dans tout le royaume (1). La moyenne des admissions comparées aux inscriptions atteint environ 60 p. c.

La seconde période comprend seize ans (1860 à 1875). Le nombre total des inscriptions s'est élevé à 1,453 et les diplômes délivrés par les jurys montent à 837, soit une moyenne de 57 diplômés pour 100 récipiendaires.

Dans cette période, la moyenne des inscriptions tombe à 90 par an et celle des diplômes descend jusqu'à 52, soit une diminution annuelle de 7 récipiendaires et de 6 candidats diplômés.

Le table de cette période de 1860 à 1875 inclus comprend une colonne qui indique le nombre des nominations de notaires faites par le gouvernement parmi les candidats; le total de ces nominations s'élève à 647, soit une moyenne annuelle de 40 à 41 candidats qui, depuis seize ans, ont été nommés notaires.

Si l'on compare le nombre des candidats notaires qui ont été diplômés par le jury et le nombre des candidats qui ont été promus aux fonctions notariales, on trouve un excédant de 11 à 12 par an.

Il est permis de conclure de ces chiffres que le nombre des candidats tend plutôt à diminuer qu'à augmenter et que, dans un avenir prochain, lorsque les anciens auront disparu, le choix du gouvernement devra s'exercer dans des limites très-restreintes. Il est même permis d'affirmer que le recrutement d'un corps de 1,007 fonctionnaires, qui exige en moyenne, par an, 41 candidats, n'est pas régulièrement assuré par la délivrance de 52 diplômes. En effet, la mortalité et d'autres causes doivent entrer en ligne de compte, et l'on ne doit pas oublier que beaucoup de jeunes gens, spécialement les docteurs en droit, ne recherchent le diplôme de candidat notaire qu'à titre honorifique (2).

Voici les tableaux dont les chiffres sont puisés dans les documents officiels :

Tableau des candidats notaires diplômés depuis le régime de la loi du 15 juillet 1849.

ANNÉES.	RÉCIPIENDAIRES INSCRITS. Gand.	Louvain.	Bruxelles	Liége.	TOTAL DES INSCRITS.	TOTAL DES DIPLOMÉS.		
1850	4	4	9	3	20			
1851	10	16	30	9	65	101		
1852	18	10	32	20	80			
1853	16	31	25	17	87	55		
1854	25	41	37	8	111	58		
1855	30	39	30	10	109	65		
1856	21	52	36	20	129	89		
1857	22	36	35	17	128	81		
1858	25	55	56	22	156	87		
1859	9	33	21	21	84	47		
	178	317	327	147	969	581		Régime de la loi du 15 juillet 1849.
1860	10	21	22	18	71	46	43	Régime des lois du 1er mai 1857 et du 27 mars 1861.
1861	13	40	21	6	80	56	49	
1862	11	42	14	14	81	42	35	
1863	14	28	22	12	76	54	25	
1864	15	25	18	28	84	55	29	
1865	6	31	20	22	79	51	30	
1866	18	37	28	20	105	62	49	
1867	17	33	27	15	92	49	35	
1868	10	34	31	22	97	49	35	
1869	9	33	23	21	86	42	42	
1870	8	37	27	16	88	42	35	
1871	10	39	29	21	99	56	44	
1872	4	38	26	27	95	56	37	
1873	10	44	29	16	99	48	52	
1874	10	54	36	10	110	70	46	
1875	18	60	21	14	115	61	38	Nombre de candidats qui ont été nommés notaires.
	185	594	394	282	1455	857	647	

(1) On a omis l'année 1849, qui n'a eu que 2 inscriptions. On a négligé également les diplômes délivrés par le jury central; le nombre en est insignifiant.

(2) Le corps des notaires en Belgique se compose de :

Ressort de la cour de Bruxelles.

37 notaires de 1re classe
75 » » 2e »
289 » » 3e » . . . 401

Ressort de la cour de Gand.

22 notaires de 1re classe
36 » » 2e »
261 » » 3e » . . . 319

Ressort de la cour de Liége.

23 notaires de 1re classe
39 » » 2e »
225 » » 3e » . . . 287

Total. 1,007

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présid. de M. Vandenpeereboom, cons.

CASSATION CIVILE. — VENTE COMMERCIALE. — MANDAT. CARACTÈRE. — APPRÉCIATION DE FAITS.

L'arrêt qui, après avoir constaté l'existence de relations purement officieuses, ne créant aucun lien juridique entre parties, décide qu'en tenant compte de ces rapports établis, un échange de télégrammes ne constitue pas un engagement définitif d'achat, statue en fait et ne saurait méconnaître ni les règles de la vente, ni celles du mandat.

(VAN HOORDE C. TROTTIN).

L'arrêt dénoncé de la cour d'appel de Gand est du 8 mai 1875, et a été recueilli par la BELG. JUD., t. XXXIII, p. 696.

Un moyen unique de cassation était proposé, savoir : la violation des articles 1583 et 1589 du code civil, 91 du code de commerce de 1808 combiné avec l'art. 12 du code révisé, en ce que l'arrêt attaqué exige, pour la conclusion d'un marché, des conditions autres que celles édictées par la loi et méconnaît les effets légaux du mandat commercial.

Toute vente, disait le pourvoi, est parfaite dès qu'il y a accord sur la chose et le prix. Ces conditions existent dans les deux télégrammes des 15 et 16 juillet et ont rendu inutile toute autre adhésion.

Mandataire de l'acheteur, Doutreligne n'avait pas à le faire connaître. Il agissait *nomine proprio* valablement et est obligé personnellement envers le vendeur, qui l'est envers lui, sans qu'il puisse invoquer la convention qui a pu avoir lieu entre le commettant et le commissionnaire.

L'arrêt voit à tort, dans le télégramme du 16, un *simple permis de vendre* qui ne comporte pas l'obligation prise par le commissionnaire personnellement. Il viole ainsi les règles de la vente et du mandat.

Le ministère public a conclu au rejet.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 1583 et 1589 du code civil, 91 du code de commerce de 1808 et 12 de la loi du 5 mai 1872 combinés, en ce que l'arrêt attaqué exige, pour la conclusion d'un marché, des conditions autres que celles édictées par loi et méconnaît les effets légaux du mandat commercial :

« Considérant que la cour d'appel de Gand avait à décider si la vente dont les demandeurs poursuivaient l'exécution, avait été réellement conclue et qu'elle devait, à cette fin, apprécier les documents télégraphiques invoqués à l'appui de la demande ;

« Considérant que l'arrêt du 8 mai 1875 constate d'abord que des relations officieuses ont existé entre parties depuis décembre 1873 jusqu'en juillet 1874 ; que ces relations, conformes d'ailleurs aux usages commerciaux dans la matière, étaient de simples actes de complaisance, ces avis gratuits ne pouvant créer par eux-mêmes aucun lien juridique ;

« Considérant qu'interprétant ensuite les télégrammes échangés, en tenant compte de ces rapports établis, l'arrêt ne voit dans le premier télégramme qu'un avis de la part d'un des demandeurs qu'il a acheteur et dans le télégramme de réponse qu'un permis de vendre, et n'y trouve aucunement un engagement définitif d'achat de la part d'un tiers ; qu'il constate, en outre, que l'allégation des demandeurs, qu'ils auraient accepté le marché pour leur compte personnel avant l'arrivée du télégramme révoquant le permis de vendre, est démontrée inexacte ; qu'enfin, il décide qu'en présence de ces faits et circonstances, on ne peut admettre que le concours des deux volontés, tel qu'il est requis par la loi pour la formation du contrat de vente, ait existé avant le télégramme révocatoire du 17 juillet ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé, en interprétant ainsi les documents servant de base à l'action pour en dégager l'intention des parties, a porté une décision de fait qui, loin de méconnaître les éléments légaux de la vente ou du mandat commercial, s'est borné à en proclamer l'inexistence dans l'espèce ; que, par suite, il échappe au contrôle de la cour ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 20 janvier 1876. — Plaid. Mes DE MOT c. EDM. DOLEZ et BOCKSTAEL.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

ÉLECTIONS. — NOTIFICATION DE LA RÉCLAMATION. — LETTRE RECOMMANDÉE. — RÉCEPTION TARDIVE. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque la notification de la réclamation est faite par lettre recommandée à la poste, c'est la date de la réception de la lettre par l'intéressé qui doit être prise en considération, et non la date de la mise à la poste.

(DESPRET C. DEMEURE.)

ARRÊT. — « Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 20 octobre 1875, qui déclare non recevable la réclamation de Despret contre l'inscription de Demeure sur les listes électorales de Rebecq-Rognon pour la province et la commune ;

« Vu la notification de cette décision faite à Despret le 29 octobre suivant ;

« Vu l'appel interjeté par ce dernier, le 5 novembre 1875, reçu au greffe provincial le lendemain ;

« Attendu qu'il est constant en fait que la lettre contenant la copie de la notification de la réclamation de l'appelant n'est parvenue à l'intimé que le 26 septembre ;

« En droit :

« Attendu que les art. 31 et 32 du code électoral prescrivent, à peine de nullité, que les réclamations contre la formation des listes soient faites ou remises au greffe provincial le 25 septembre au plus tard et qu'elles soient accompagnées de la preuve qu'elles ont été notifiées aux intéressés endéans ce délai ;

« Attendu que si l'art. 59 dudit code permet aux huissiers de transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune de leur résidence, cette dérogation au droit commun ne peut évidemment s'étendre au delà de son objet et laisse parfaitement intactes toutes les autres formalités essentielles de la pose et de la remise des copies d'exploits et des délais pour effectuer cette remise ;

« Attendu qu'un exploit n'est parfait que par la remise de sa copie à la personne ou au domicile du signifié ;

« Attendu que l'art. 59 susvisé n'a fait de la poste qu'un agent de transmission, en vue de diminuer les frais sans porter atteinte à ce principe ;

« Attendu qu'en parlant *d'exploits à notifier*, ledit article démontre au contraire d'une manière manifeste que la remise à la poste par voie de recommandation n'est pas la notification même ;

« Attendu que les discussions parlementaires (V. *Annales parlementaires*, 1869, 8, 17 et 18 mars, pages 656, 645, 654), ne laissent aucun doute sur l'interprétation de ce texte ;

« Qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que la députation permanente a déclaré l'appelant non recevable en sa réclamation ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant avec condamnation de l'appelant aux frais d'appel... » (Du 2 décembre 1875. Rapporteur M. SANCHEZ DE AGUILAR. — Plaid. Me HULIN.)

OBSERVATIONS. — V. cass., 17 mars 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 449) confirmant Gand, 11 février 1873 (IBID., 1873, p. 312); Gand, 25 janvier 1872 (SCHEYVEN, 1872, 52.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

ÉLECTIONS. — CENS. — DÉLÉGATION. — FORMES.

La remise aux mains du bourgmestre d'une délégation de cens signée d'une croix que deux signataires certifient avoir été apposée devant eux par une veuve illettrée, n'est pas valable.

(NEEL C. JANSSENS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant agit en qualité de délégué de sa mère veuve ;

« Attendu que pour justifier de cette délégation, il produit un récépissé en date du 2 septembre 1875, signé du bourgmestre d'Anvers, et portant reçu des mains de l'appelant d'un pouvoir daté du 1er septembre, par lequel sa mère déclare lui déléguer son cens, ledit récépissé signé d'une croix que les sieurs Voets et Vermeiren déclarent émaner de la veuve délégante, qui ne sait pas écrire;

« Attendu que ce récépissé ne satisfait pas au prescrit de l'article 11, § 2, du code électoral, qui exige que la déclaration de délégation soit faite à l'autorité communale par la mère veuve délégante, elle-même;

« Attendu, en présence de l'irrégularité de la délégation, qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la veuve Neel était en droit de s'attribuer le cens qu'elle déclarait déléguer à son fils;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; confirme la décision dont est appel; dit que les frais seront à charge de l'Etat... » (Du 17 février 1876. — Rapporteur M. DE BRANDNER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ORDONNANCE DE NON LIEU. ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

L'ordonnance de non lieu ne lie point le juge au civil quant à la qualification des faits.

L'action civile en réparation du dommage causé par un homicide involontaire se prescrit par trois ans, aussi bien contre l'auteur que contre la personne civilement responsable.

(LA SOCIÉTÉ DE MARCINELLE ET COUILLET C. LA VEUVE JAUMAIN).

ARRÊT. — « Attendu que Xavier Hubaut, travaillant comme ouvrier mineur au service de la société appelante, a péri par asphyxie à la suite de l'irruption des eaux dans la mine exploitée par ladite société;

« Attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi, saisie de ces faits, a, par ordonnance du 11 juillet 1870 déclaré n'y avoir lieu de poursuivre plus amplement, quant à présent, du chef d'homicide involontaire à la charge de deux agents de la société appelante prévenus de ce délit;

« Que cette ordonnance de non lieu, ne portant aucune disposition définitive, ne lie point le juge au civil quant à la qualification des faits;

« Attendu que la veuve Hubaut, agissant en nom personnel et comme tutrice de ses enfants mineurs a, par exploit du 25 juillet 1874, assigné la société appelante en réparation des dommages résultant de la mort dudit Xavier Hubaut, demande motivée sur ce que la mort dudit Hubaut serait arrivée par la faute de ses agents dont elle est civilement responsable;

« Attendu que les motifs ainsi libellés de la demande constituent les délits d'homicide involontaire;

« Que l'action publique et l'action civile de ce même chef étant restées sans poursuites pendant plus de 3 ans avant l'introduction de la demande dont la cour est saisie, l'action intentée à fins civiles est éteinte par la prescription, aux termes des articles 2 et 638 du code d'instruction criminelle;

« Que cette prescription éteint indistinctement, par le même délai, l'action principale en réparation à la charge des auteurs et l'action accessoire aux mêmes fins à la charge des personnes civilement responsables du même fait;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN BERCHEM et de son avis, met le jugement dont appel à néant, (14 août 1875); émendant, déclare éteinte par la prescription, aux termes de l'article 638 du code d'instruction criminelle, l'action intentée le 25 juillet 1874 à la requête de la partie intimée; en conséquence, déclare ladite action non recevable; condamne la partie intimée aux dépens des deux instances... » (Du 3 janvier 1876).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Ram, conseiller.

COMPÉTENCE CIVILE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — ARMÉE. INCORPORATION.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour mettre obstacle à l'exécution d'un ordre d'incorporation dans l'armée, délivré par le ministre de la guerre contre un volontaire qui conteste la validité de son engagement.

(LE MINISTRE DE LA GUERRE C. DELGOFFE.)

Poursuivi comme déserteur, Delgoffe avait plaidé devant la justice militaire la nullité de son engagement et avait réussi à la faire reconnaître. (V. BELG. JUD., XXXIII, 1293.)

Nonobstant cet acquittement, un ordre d'incorporation fut décerné par le ministre de la guerre. Delgoffe assigna le ministre en référé pour lui voir faire défense de donner suite à cet ordre et réussit dans ce recours.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a fait assigner en référé l'Etat, représenté par le ministre de la guerre, à l'effet d'entendre ordonner par le pouvoir judiciaire de ne point donner suite à l'ordre d'incorporer l'intimé dans l'armée;

« Attendu que cet ordre a été donné par le ministre de la guerre, agissant en cette qualité et en exécution d'un engagement signé comme volontaire à prime par l'intimé et contesté par lui pour vice de formes;

« Attendu que le ministre de la guerre a dans ses attributions administratives le pouvoir d'ordonner l'incorporation des miliciens et des volontaires dans l'armée;

« Qu'il a agi dans le cercle de ses attributions en donnant l'ordre qui est contesté;

« Qu'il n'appartient point aux tribunaux d'entraver l'exercice des attributions de l'autorité administrative;

« Qu'ils ne peuvent sans excès de pouvoirs connaître de la demande dont la cour est saisie, ni apprécier, au point de vue de cette demande, la validité de l'engagement invoqué;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN BERCHEM et de son avis, sans s'arrêter à l'offre de preuve par l'intimé, qui est irrelevante, met l'ordonnance au néant; émendant, dit que le premier juge était incompétent pour connaître de la demande dont il a été saisi... » (Du 17 janvier 1876. — Plaid. MMes DE BECKER et FRICK.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

VAINE PATURE. — TITRE ANCIEN. — DROIT DE CLOTURE.

Pour pouvoir être opposé à un propriétaire, le droit à la pâture doit être fondé sur un titre.

Est inopérante et ne constitue pas un titre dans le sens de l'art. 7, section IV, de la loi du 6 octobre 1791, une charte non authentiquée qui, moyennant un cens à payer à une institution charitable, octroie à une commune la pâture sur certaines prairies, alors que le droit du souverain octroyant sur ces prairies n'est pas nettement déterminé, que la commune n'exerce pas la pâture conformément à l'octroi et ne paie pas le cens stipulé.

Le droit de la commune n'est, dans ce cas, qu'un droit de vaine pâture simple que le propriétaire fait cesser, conformément à la loi du 6 octobre 1791, en usant de son droit de clore.

(LA COMMUNE DE MACHELEN C. L'ADMINISTRATION DES HOSPICES CIVILS DE BRUXELLES.)

La Cour a confirmé le jugement rendu par le tribunal civil de Bruxelles, que nous avons publié tome XXXIII, page 255.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimée possédant depuis plus de 30 ans, à titre de propriétaire, la prairie en question, elle en est propriétaire à titre de prescription;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 et d'après les principes du code civil, le droit de clore son héritage résulte essentiellement de celui de propriété;

« Qu'il suit de là que c'est à la commune appelante qui conteste à l'intimée le droit de clôturer sa prairie, à établir le fondement de sa prétention;

« Attendu que d'après l'art. 11 de la loi de 1791, il ne suffit pas, pour empêcher qu'on clôture sa prairie, que celle-ci soit, en vertu d'un usage même immémorial, devenue commune à tous les habitants après la récolte de la première herbe; mais il faut que le droit des habitants soit fondé sur un titre;

« Attendu que le seul titre que l'appelante invoque est une charte qu'elle dit émaner d'Henri Ier, duc de Lotharingie, et par

laquelle ce duc aurait accordé aux habitants de Machelen et à leurs descendants, la pâture qu'il avait dans ses propriétés allodiales à Machelen, de la manière suivante, en faisant donation à titre d'aumône, à l'église de Sainte-Gertrude, à Nivelles, de cette pâture, qui est dans la prairie devant la commune de Machelen, entre le champ et les prairies des habitants, à la condition par les habitants de recevoir ladite pâture de l'abbesse et de son chapitre, moyennant un cens convenable que les habitants de Machelen devaient fixer eux-mêmes, et pour qu'ils aient la possession de la pâture à perpétuité ;

« Attendu que l'appelante ne justifie pas de l'existence de cette charte ; que les recherches qu'elle a fait faire dans les archives du royaume n'ont pu la faire découvrir ; que le seul document qu'elle invoque pour en prouver l'existence, est un volume de cartulaires déposé aux archives du royaume et provenant du chapitre noble de Nivelles ;

« Mais attendu que ce cartulaire ne saurait faire preuve de l'existence de la charte qui y est relatée ; qu'il n'appert pas en effet, que ce chapitre eût qualité pour donner l'authenticité aux actes consignés dans son cartulaire ;

« Attendu que ce genre de recueil contient souvent, comme le fait observer LAFERRIÈRE, des pièces fausses ou corrompues ; que du reste, ni le cartulaire de Nivelles ni la charte qui y est insérée ne sont revêtus d'une signature quelconque ;

« Attendu que Charles Quint, par son édit du 10 octobre 1522, permet, il est vrai, de prouver l'existence d'anciennes rentes par certaines mentions sur les livres de cens ; mais cet édit, comme sa teneur l'indique, est spécial au cas qu'il prévoit, et ne peut être appliqué que pour établir l'existence de rentes, par la mention régulièrement faite dans certains registres, pendant un grand nombre d'années, qu'elles ont été payées ;

« Attendu que si ANSELME et quelques anciens auteurs accordent foi aux registres des abbayes pour suppléer à la perte des titres, ce n'est que quand ces registres sont tenus par des personnes commissionnées à ces fins par les supérieurs et qu'ils concordent avec une ancienne possession ;

« Attendu que rien n'indique que le cartulaire en question ait été écrit par une personne ayant qualité à cet effet ; qu'aucune signature n'atteste même la sincérité des inscriptions ;

« Attendu, d'autre part, que la possession dont se prévaut la commune ne concorde pas avec le droit que lui confère la charte ; que le droit que la commune prétend posséder de temps immémorial et qu'elle réclame en justice, est celui de jouir des herbes de la prairie depuis le 15 juillet jusqu'au 15 avril, tandis que la charte dont elle se prévaut lui donnerait non-seulement le droit au regain, mais aussi le droit à la première coupe, en un mot, un véritable emphytéose perpétuel ;

« Attendu que l'appelante se prévaut en vain de ce que le 16 août 1757 et le 21 novembre 1769, des propriétaires des prairies de Machelen, voulant les convertir en bois, ont sollicité du drossart et des échevins de Machelen l'interdiction du pâturage des bestiaux, moyennant la faculté concédée aux habitants de couper l'herbe pendant l'année entière dans les prairies converties en bois ;

« Attendu que ces faits ne peuvent servir à étayer la prétention de l'appelante ; qu'il est à remarquer en effet, que les prairies à l'égard desquelles ces autorisations étaient sollicitées n'appartenaient pas au chapitre de Nivelles, mais à des particuliers ; qu'ainsi aucune autorisation ne fut demandée à l'abbesse de Nivelles ;

« Attendu que d'après l'exposé même fait à l'appui de ces demandes, la commune n'avait droit à jouir de ces prairies qu'à partir de la mi-août, c'est-à-dire qu'elle avait un simple droit de pâturage coutumier, lequel ne pouvait anciennement être supprimé que du consentement de la commune qui y avait droit ;

« Attendu que ce qui indique que telle était bien la nature du droit de la commune, c'est que les actes de ventes de prairies situées à Machelen, consignées dans les registres aux œuvres de lois de cette commune, ne font pas mention du droit prétendu par la commune, tandis que ce droit aurait dû y être mentionné, s'il avait été fondé sur le titre qu'elle invoque ;

« Attendu qu'en admettant même l'existence de la charte dont l'appelante se prévaut, encore ne pourrait-elle y puiser le droit de s'opposer aujourd'hui à la clôture de la prairie de l'intimée ; en effet, l'appelante ne justifie pas que la prairie de l'intimée aurait été comprise dans la donation faite par Charles Ier d'une pâture ayant pour limite des prairies ; d'autre part, l'état de choses que la charte en question a créé a disparu dans le cours des siècles : l'abbaye de Nivelles n'avait pas de propriétés à Machelen au XVIIIe siècle ; au moins les inventaires de ses titres de propriétés n'en font pas mention, tandis que le souverain était propriétaire d'une pâture y située, dont les deux coupes étaient tous les ans vendues à son profit, comme il appert des registres de la chambre des comptes ; enfin l'appelante ne payait aucun cens à l'abbaye de Nivelles : le paiement d'un cens était la condition de l'existence de son droit ;

« Attendu que ces considérations démontrent que dès avant la loi de 1791, l'appelante n'avait plus de droit conforme à son titre, et que le droit qu'elle exerçait sur les prairies autres que celles du souverain, était un droit coutumier ;

« Par ces motifs, M. l'avocat général VAN BERCHEM entendu et de son avis, la Cour met l'appel à néant... » (Du 26 janvier 1876. Plaid. MMes DESMETH aîné c. VAUTHIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Allard, conseiller.

OBLIGATION. — REMISE DE DETTE. — TRANSACTION. MATIÈRE COMMERCIALE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La promesse faite par un créancier à son débiteur gêné d'accepter pour solde un tantième de la créance, n'est pas une transaction.

L'existence de pareil engagement peut, en matière commerciale, être établi par la preuve testimoniale.

(LEBORNE C. VAN ESPENNES.)

Van Espennes, embarrassé dans ses affaires commerciales, avait obtenu de ses créanciers, après vérification de ses livres et écritures, remise de 70 p. c. de leurs créances moyennant paiement comptant de 30 p. c. — Cet arrangement ne fut point rédigé par écrit. — Un créancier, M. Leborne, au moment de recevoir son tantième, refusa de donner quittance pour solde et soutint que le débiteur avait pris en outre l'engagement de payer intégralement au cas de retour à meilleure fortune. Il exigea une réserve dans la quittance.

Van Espennes, ayant refusé, Leborne l'assigna devant le tribunal de Charleroi, siégeant consulairement.

Le défendeur offrit de prouver l'engagement pur et simple de Leborne, par la preuve testimoniale. Le demandeur s'y opposa, en soutenant que l'engagement posé constituait soit une transaction, soit un concordat volontaire, dont la preuve testimoniale était inadmissible même en matière commerciale.

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur offre d'établir que le demandeur, étant porteur des lettres de change dont s'agit, a consenti, après divers pourparlers, à faire remise de 70 p. c. de sa créance, et à donner quittance pour solde au défendeur moyennant paiement de 30 p. c. ;

« Attendu que cet engagement, dénié par le demandeur dans les termes où il est articulé, ne constitue pas une transaction, mais un engagement ordinaire soumis aux règles générales des obligations :

« Qu'il peut donc être établi par la preuve testimoniale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, avant dire droit, ordonne au défendeur d'établir par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise, que le demandeur, étant porteur des lettres de change dont il s'agit, a consenti, après divers pourparlers, à faire remise de 70 p. c. de sa créance et à donner quittance pour solde au défendeur moyennant paiement de 30 p. c. ; fixe pour cette preuve l'audience du 9 mars prochain ; réserve les dépens... » (Du 20 février 1874.)

Appel.

La Cour confirme en adoptant les motifs des premiers juges le 21 décembre 1874. — (Plaid. MMes POELAERT c. ORTS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Picard, conseiller.

ÉTAT BELGE. — CANAUX. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ. FAUTE IN OMITTENDO, IN FACIENDO.

L'État belge ne peut être déclaré responsable des avaries survenues à un bateau naviguant sur un de ses canaux, alors même que ces avaries seraient dues à la négligence des agents de l'Etat et à l'inobservation des dispositions réglementaires (in omittendo). *Il*

en est notamment ainsi pour le canal latéral de Liége à Maestricht.

Par conséquent, les faits tendant à établir cette négligence et cette inexécution sont irrelevants, et la preuve ne peut en être admise.

La responsabilité de l'Etat n'est encourue, en ces matières, que lorsque le dommage est le résultat d'un fait positif de faute (in faciendo).

(WENMAEKERS C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont appel et de débouter l'Etat intimé de son appel incident?

« Attendu que l'appelant réclame à l'Etat belge une somme de 7,000 francs, en réparation du dommage qui est résulté pour lui de ce que son bateau à hélice « *le Moerdyck,* » a coulé bas le 17 juin 1870, en talonnant sur des pierres gisant dans le lit du canal de Liége à Maestricht;

« Attendu que pour établir le bien fondé de son action, l'appelant demande à être admis à la preuve de différents faits impliquant la négligence des agents de l'Etat et l'inobservation de certaines dispositions du règlement qui régit le canal susdit;

« Attendu que ces faits sont irrelevants et que, dès lors, la preuve ne peut en être ordonnée;

« Qu'en effet, la responsabilité civile ne peut être engagée que pour autant que le devoir omis ou négligé constitue une obligation légale;

« Attendu que l'Etat, en créant des voies navigables et en édictant des règlements de police pour leur administration, se borne à poser des actes du domaine exclusif de l'autorité publique; que, dès lors, il ne se forme entre lui et ceux à l'usage desquels il place ces voies navigables aucun engagement contractuel de nature à faire naître des droits ou des obligations civils; que la responsabilité de l'Etat n'est donc encourue, en ces matières, que lorsque par des actes positifs de faute, il cause un dommage à autrui;

« Attendu qu'aucun fait de cette nature n'a été articulé par l'appelant;

«Et attendu, d'autre part, que l'Etat, en contribuant au relevage du bateau échoué, a agi tout autant dans le but de rétablir la la navigation que pour venir en aide à l'appelant, et qu'on ne peut lui attribuer l'intention d'avoir voulu récupérer sur celui-ci la somme de fr. 22-50 à laquelle s'élèvent les frais résultant de son concours;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. LELIÈVRE, substitut du procureur général, en son avis conforme, donne acte à l'Etat belge de ce qu'il interjette appel incident du jugement *à quo;* le déboute dudit appel; confirme pour le surplus le jugement dont appel; condamne l'appelant aux frais des deux instances sauf ceux relatifs à l'appel incident qui resteront à charge de l'Etat... » (Du 6 janvier 1876. — Plaid. MMes REULEAUX c. BOSERET père.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge. 1er prés.

ACTE ADMINISTRATIF. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. QUALITÉ. — INTÉRÊT.

Le collége des bourgmestre et échevins a qualité pour revendiquer en justice au nom de ses administrés, un droit qui compète à la généralité de ceux-ci.

Lorsqu'un règlement communal subordonne à certaines formalités et au paiement d'une taxe, un droit de jouissance que les habitants d'une commune voisine possèdent sur son territoire, semblable règlement constitue un trouble qui justifie une action en justice.

Le tribunal saisi de cette action est compétent pour vérifier la légalité de l'acte administratif qui lui est dénoncé comme portant atteinte au droit sur lequel se base l'action.

Le tribunal, dans de semblables conditions, est légalement saisi de la connaissance d'un acte administratif.

(LES COMMUNES DE FLAWINNE ET DE TEMPLOUX C. LA COMMUNE DE SUARLÉE.)

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont appel, en tant qu'il a décliné la compétence du tribunal pour connaître de l'action?

« Attendu que par un règlement du 1er mai 1872, la commune de Suarlée a subordonné à l'autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins, et au paiement d'une certaine taxe, la faculté d'extraire sur son territoire, au lieu dit : Thertibut, des pierres, du sable et de l'argile;

« Attendu que la commune de Flawinne, voyant dans ce règlement et dans l'application qui en avait été requise contre plusieurs de ses habitants, une entrave illicite au droit d'extraire à Thertibut des pierres et du sable, qu'elle fait dériver d'une transaction intervenue le 18 août 1762, a, par exploit du 20 novembre 1873, actionné la commune de Suarlée aux fins d'entendre dire qu'elle possède ledit droit; que ce droit a été méconnu par la commune de Suarlée, et a conclu, en conséquence, à ce que cette dernière commune fût condamnée à respecter son droit à l'avenir, et, pour l'avoir méconnu, à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 2,500 francs;

« Attendu que la commune de Temploux, invoquant le même titre, a demandé, par requête du 12 février 1874, à être reçue intervenante dans l'instance, et, articulant les mêmes griefs, a conclu à ce qu'il lui fût alloué une somme de 1,000 fr. pour lui tenir lieu de dommages-intérêts;

« Attendu que les premiers juges ont fait droit à cette demande d'intervention;

« Que leur décision est également à l'abri de toute critique en tant qu'ils ont reconnu aux communes de Flawinne et de Temploux qualité et intérêt pour revendiquer, au nom de la généralité de leurs habitants, les droits dans lesquels ceux-ci se prétendaient inquiétés;

« Mais attendu que c'est à tort qu'ils ont décliné leur compétence pour connaître du fond du procès, par le motif qu'ils ne se seraient pas trouvés régulièrement saisis d'un cas d'application du règlement communal de Suarlée;

« Qu'en effet, le litige qui leur était soumis avait pour objet un droit de jouissance revendiqué par les communes de Flawinne et de Temploux sur un bien du domaine privé de Suarlée; que ce litige était donc de nature purement civile et ne pouvait perdre ce caractère parce que le débat soulevait l'examen d'un acte administratif; qu'ayant pour mission de statuer sur l'action qui leur était déférée, les premiers juges se trouvaient, par là-même, saisis de la connaissance de cet acte qui leur était dénoncé comme portant atteinte au droit sur lequel se basait l'action;

« Attendu que l'art. 107 de la Constitution est général dans ses termes comme dans son esprit, et qu'il fait un devoir aux tribunaux, tant civils que répressifs, de se refuser à l'application de tout acte émané du pouvoir administratif, dès que cet acte viole un droit résultant de la loi;

« Que ce serait évidemment faire application du règlement de Suarlée et lui reconnaître des effets, que de le maintenir alors qu'il constituerait un trouble aux droits des communes appelantes, si ces droits étaient établis;

« Et, attendu que le litige n'est pas en état de recevoir une solution définitive;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. LELIÈVRE, substitut du procureur général, en son avis conforme, joint les causes inscrites sous les nos 683 et 722; réforme le jugement dont appel, en tant qu'il a décliné la compétence du tribunal de Namur pour connaître du fond du procès; le confirme pour le surplus; dit la commune intimée non fondée en son appel incident, l'en déboute; dit n'y avoir lieu à évocation; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Namur, composé d'autres juges, pour être statué sur les deux actions, tant principale qu'en intervention; condamne la partie intimée aux frais de l'instance d'appel et à ceux de première instance... » (Du 6 janvier 1876. — Plaid. MMes DOUXCHAMPS et PRANGEY c. MÉLOT, tous trois du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

APPEL. — DETTE DIVISIBLE. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

Est recevable l'appel d'un jugement statuant sur la demande en paiement dirigée contre plusieurs codébiteurs d'une dette divisible et non solidaire, quoique la part de quelques-uns dans la dette soit de moins de 2,000 francs, la part d'un des codébiteurs étant de plus de 2,000 francs.

Les intérêts judiciaires depuis la demande sont dus, lors même qu'à défaut de justification suffisante et de détail du compte, la créance aurait paru non liquide, et quel que soit le chiffre auquel elle se trouve ensuite liquidée par le jugement, si le débiteur n'a pas fait d'offres valables.

(VERRIEST C. NEIRYNCK.)

Le notaire Verriest, comme mandataire des deux frères Neirynck, puis de l'un d'eux et des héritiers de l'autre,

avait droit à une rémunération sur le chiffre duquel il y eut procès et débat devant le tribunal civil de Courtrai. Ce tribunal, en condamnant les défendeurs au paiement des sommes dues au principal, n'alloua pas les intérêts moratoires, par le motif que le demandeur lors de la demande n'en avait pas fourni une suffisante justification et spécification, mettant les défendeurs à même de vérifier le fondement de cette demande.

Appel par les défendeurs.

L'intimé se réfère à justice quant à la recevabilité de l'appel, en faisant remarquer que la solidarité n'a pas été demandée et que la dette est divisible. (Il y avait des défendeurs ayant à supporter des parts de moins de 2,000 francs.)

En même temps, pour le cas de recevabilité, il appelle incidemment pour le grief que le jugement lui inflige en ne lui allouant pas les intérêts judiciaires.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'en admettant que toute la dette dont s'agit doive se diviser entre les codébiteurs, il est certain que la part à supporter par Léopold Bulle serait de plus de 2,000 francs ; qu'en effet, étant l'un des deux débiteurs originaires, il serait tenu d'abord de la moitié de cette dette soit de la somme de fr. 1,758-50; qu'ensuite, l'autre moitié serait à la charge des héritiers d'Hippolyte Bulle ; or, cette succession se divise de telle sorte, que Léopold Bulle, en sa qualité de frère germain, prend la moitié afférente à la ligne maternelle et participe en outre pour moitié dans la part afférente à la ligne paternelle, où il vient en partage avec les enfants Neirynck, qui représentent leur mère Cordule Bulle, sœur consanguine d'Hippolyte ; qu'il s'en suit qu'il recueille les trois quarts de la succession d'Hippolyte ;

« Attendu que si aux fr. 1,758-50, formant sa part personnelle dans la dette, l'on ajoute les trois quarts de la part d'Hippolyte soit fr. 1,309-50, il est évident que la somme dont Léopold est débiteur se trouve de beaucoup supérieure au dernier ressort ;

« Au fond :

« Attendu que les comptes inscrits en tête de l'exploit introductif d'instance sont suffisamment détaillés et précisés ;

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Quant aux intérêts judiciaires :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1153 du code civil, les intérêts de toute somme réclamée en justice courent en général du jour de la demande, et peuvent être exigés avec le principal ;

« Attendu que, pour calculer les intérêts, il suffit que l'import du principal soit déterminé, et il le sera par le jugement qui décidera à la fois si une dette existe et quel en est le montant, et qui par ce moyen permettra de calculer les intérêts judiciaires ; qu'il importe peu que la dette ne soit pas liquidée de prime abord ;

« Quant aux dépens :

« Attendu qu'il n'existait pas des motifs suffisants pour condamner en première instance l'intimé à une partie des dépens ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, déclare l'appel recevable, et y statuant, le met à néant; confirme le jugement dont appel; ordonne qu'il sortira ses effets; alloue à l'intimé les intérêts judiciaires depuis la demande ; déboute les appelants principaux de leurs fins et conclusions, les condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances... » (Du 18 novembre 1875. — Plaid. MMes METDEPENNINGEN c. AD. DU BOIS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Scheyven, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — RÉSILIATION DE LA VENTE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉPENS.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, comme pour une vente volontaire, la vente peut être résiliée pour défaut de paiement du prix.

En conséquence, lorsque l'expropriant, sommé d'exécuter le jugement réglant l'indemnité, reste en demeure de payer, l'exproprié peut exiger que l'effet des jugements d'expropriation soit révoqué, et que les choses soient remises au même état que s'ils n'avaient pas existé.

L'exproprié peut même réclamer des dommages-intérêts s'il y a lieu.

L'expropriant doit être condamné aux dépens.

(VANDEZANDE C. LA COMMUNE DE JETTE-SAINT-PIERRE, LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE FONCIÈRE DU QUARTIER ROYAL DE BRUXELLES [KOEKELBERG] ET LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DU QUARTIER ROYAL DU WEST-END.)

JUGEMENT. — « Vu, en expédition régulière, le jugement de jonction rendu par ce tribunal le 6 mars 1875, dûment signifié au collége des bourgmestre et échevins de la commune de Jette-Saint-Pierre, avec réasssignation par exploit du 17 du même mois, enregistré ;

« Attendu que MMes SLOSSE jeune et NERINCKX, avoués des défendeurs, ont déclaré être sans instructions ;

« Attendu que le jugement qui déclare accomplies les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique entraîne translation de propriété ;

« Que la loi du 27 mai 1870, art. 11, en modifiant le texte de l'art. 20 de la loi du 17 avril 1835, assimile, quant à ses effets, la transcription du jugement à la transcription d'un acte de cession ;

« Attendu que l'inexécution, de la part de l'expropriant, de l'obligation de payer l'indemnité, qui forme la condition de cette cession, ne peut échapper à l'application de l'art. 1184 du code civil, soit que le chiffre de cette indemnité ait été fixé de commun accord, soit qu'un jugement l'ait déterminé ;

« Attendu que, sans doute, la cession dont il s'agit est forcée, mais que l'on ne concevrait pas pourquoi, après avoir dans un intérêt public imposé cette cession, ce qui constitue déjà une grave dérogation au droit de propriété, il faudrait enlever à l'exproprié la garantie de la condition résolutoire que le droit commun accorde à tout cédant ;

« Attendu que le législateur belge du 17 avril 1835, inspiré par le principe inscrit dans l'art. 11 de la Constitution, n'a pu vouloir cette conséquence qu'aucun intérêt public ne commande ;

« Que poussant à ses dernières limites compatibles avec notre droit constitutionnel, le sacrifice des droits privés à faire aux intérêts généraux, il a voulu que le jugement qui déclare les formalités accomplies fût déjà translatif de propriété, interdisant seulement toute dépossession effective jusqu'à ce que l'indemnité ayant été réglée par le jugement définitif, le paiement ou la consignation préalable aient pu en être effectués ;

« Que cela s'explique par cette considération que l'indemnité ne pouvait être payée ou consignée avant d'être fixée, et qu'il importait cependant que pendant la durée de l'expertise, l'exproprié, sans être dépossédé, fût empêché d'entraver la marche de l'expropriation par des actes ultérieurement consentis au profit de tiers ;

« Attendu qu'après le jugement définitif fixant l'indemnité, rien ne pouvait plus s'opposer au paiement immédiat, et qu'aussi l'article 12 de la loi du 17 avril 1835 dispose : « En vertu de ce jugement et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, le montant de l'indemnité adjugée sera déposé à la caisse des consignations ; »

« Attendu que la loi précitée, après avoir établi les obligations de ce paiement immédiat, n'a par aucune de ses dispositions supprimé la sanction de la condition résolutoire qui devait en garantir l'exécution, sanction qui ne pouvait être une entrave que dans le seul cas où l'expropriant se serait engagé dans des travaux pour lesquels il ne possédait pas les ressources financières suffisantes; que pareille éventualité ne devait certes pas déterminer le législateur à affaiblir les droits des citoyens exposés à pâtir d'entreprises de ce genre ;

« Attendu que si la loi de 1835, sans se préoccuper de cette éventualité en dehors des prévisions d'alors, s'est abstenue de déterminer le délai à l'expiration duquel, en cas de non paiement, l'action résolutoire pourrait être intentée, elle doit être considérée comme s'étant référée au code civil, dont l'art. 1184 laisse au juge le droit d'apprécier, après la mise en demeure, s'il y a lieu d'accorder un délai ; que ce droit du juge prémunit suffisamment les expropriants contre des surprises ou des réclamations précipitées ;

« Attendu que dans l'espèce la mise en demeure, non suivie de paiement, date du 24 février 1875, et que le jugement fixant les indemnités à payer remonte au 29 avril 1873 ;

« Qu'il n'existe aucune raison d'accorder un plus long délai pour le paiement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. DE RONGÉ, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement entre toutes les parties, déclare résiliée la cession résultant des jugements rendus par ce tribunal, deuxième chambre, les 23 décembre 1872 et 29 avril 1873, de ....; dit

qu'en conséquence les demandeurs rentreront dans la plénitude de leurs droits de propriété sur ces immeubles; réserve aux demandeurs de libeller les dommages-intérêts dont ils justifieront; condamne les défendeurs aux dépens; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement...» (Du 4 décembre 1875. — Plaid. MMes VAUTHIER et HANSSENS.)

Même jugement en cause de la demoiselle Barbe Vancappellen, demanderesse par l'avoué Vanhoorde contre la commune de Ganshoren et consorts.

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : BELG. JUD., 1875, p. 185 et 1876, p. 174.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

VICE RÉDHIBITOIRE. — EXPERTISE. — PROCÈS-VERBAL. DROIT DE COMMUNICATION.

Le procès-verbal d'expertise en matière de vices rédhibitoires qui, aux termes de l'article 4, § 4, de la loi du 28 janvier 1850, est remis en minute à la partie, doit être rangé dans la catégorie des pièces dont, aux termes de la seconde disposition de l'art. 65 du code de procédure civile, copie doit être donnée à la partie citée avec l'exploit de citation.

Toutefois cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité.

Le juge peut, d'après les circonstances, admettre comme suffisante l'offre de communiquer ce rapport avant toutes plaidoiries à l'audience fixée à cette fin.

(RAEMAEKERS C. VAN RIEL.)

JUGEMENT. — « En ce qui touche la demande en communication de pièces :

« Attendu que la loi du 28 janvier 1850 affranchit l'expertise en matière de vices rédhibitoires des formalités ordinaires; que notamment l'art. 4 de cette loi n'exige ni le dépôt ni la signification du procès-verbal; que ce document doit donc être rangé dans la catégorie des pièces dont s'occupe l'art. 65 du code de procédure civile;

« Attendu que l'observation de cette dernière disposition n'est point prescrite à peine de nullité et qu'il appartient au tribunal de déterminer la mesure dans laquelle les parties sont tenues de s'y conformer;

« Attendu qu'au vœu de l'art. 5 de la loi précitée, l'action rédhibitoire doit être instruite et jugée comme urgente; que, dans l'espèce, rien ne permet de supposer que le défendeur n'ait pu obtenir communication à l'amiable du procès-verbal d'expertise dont l'existence lui a été révélée par l'exploit introductif d'instance du 19 mars écoulé;

« Attendu qu'en effet la cause n'a été retenue pour être plaidée qu'à l'audience du 14 avril, et qu'alors le demandeur a offert communication à l'audience et avant toutes plaidoiries;

« Attendu que la demande en communication de pièces, formée par conclusions d'audience, ne saurait donc être considérée que comme un moyen purement dilatoire, et qu'à ce titre il échet de n'y pointavoir égard;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort et écartant toutes conclusions contraires, déclare résiliée la convention verbale du 4 mars dernier, par laquelle les défendeurs ont vendu au demandeur le cheval dont s'agit; condamne... » (Du 16 avril 1874.)

BIBLIOGRAPHIE.

Traité général de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par ED. PICARD, avocat.—Deuxième partie.—*Traité de l'indemnité due à l'exproprié.* Premier volume. Bruxelles. F. Larcier, 1 vol. in-8°, 406 pages. 1875.

Précis méthodique des règlements consulaires de Belgique, par E.-R.-N. ARNTZ, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, in-8°, 88 pages. 1876.

La matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit attirer singulièrement l'attention des jurisconsultes belges, et à plus d'un titre. Elle est avant tout essentiellement pratique et actuelle. Depuis l'Etat jusqu'aux moindres communes, tout ce qui a le droit de parler au nom de l'utilité générale réclame des expropriations. Ici les nécessités de la défense nationale exigent le sacrifice de la propriété privée sur une étendue de terrain parfois colossale. Là, c'est le besoin d'embellir, d'assainir nos villes qui élève une voix impérieuse. Plus loin, on appelle des routes nouvelles : des railways, des canaux. On ne saurait élargir le plus humble de nos chemins vicinaux sans emprendre sur les riverains. Bref, l'expropriation aujourd'hui menace tout et tout le monde. Nous ne sommes plus au temps où l'homme, content de peu, pouvait espérer mourir tranquille dans la maison où il est né.

L'expropriation est grande dame : comme le grand roi, elle n'attend pas.

Dans un autre ordre d'idées, celui que des nécessités de profession mettent en contact avec les expropriés et les expropriants, au premier conflit d'intérêt privé ou public, se sent mal à l'aise. Les difficultés à résoudre sont graves, les solutions pressent. Dans la plupart des cas d'application, on hésite et l'on s'adresserait en vain à la jurisprudence française pour obtenir d'elle l'éclaircissement de notre législation nationale : cette Notre-Dame de Bon-Secours, beaucoup trop implorée par les légistes belges dans l'embarras, est ici sourde à leurs prières et son oracle reste muet. En France, en effet, les questions d'indemnité d'expropriation sont jugées par des jurys qui ne motivent pas leur verdict et ne sont pas tenus d'appuyer par des raisons les chiffres fantaisistes qu'ils allouent. Les règles de compétence ne sont pas les mêmes : les textes de loi diffèrent. D'où suit que la doctrine des auteurs français, à part le traité déjà légèrement démodé de DELALLEAU, ne peut aider efficacement à l'interprétation de la loi belge. Il nous faut travailler par nous-mêmes et cultiver notre propre fonds, si nous voulons qu'il porte fruit. Telle n'est point cependant la pensée qui a conduit M. PICARD à traiter son sujet. L'écrivain expose autrement la Genèse de son livre : c'est « le développement du manuel publié en 1867 sous le même titre, en collaboration avec M. X. OLIN. » Le manuel de 1867 n'était à son tour que la réunion en volume d'une série d'articles insérés dans un journal politique hebdomadaire; l'auteur le rappelle encore. Cet aveu, dénué d'artifices, attirera la moue sur les lèvres de quelques jurisconsultes qui posent volontiers pour le grave en faisant les renchéris. Le monde des légistes a, lui aussi, ses précieuses. Je les entends : « Un livre de droit découpé dans une gazette! Peuh! » N'allons point trop vite, mes frères, et craignons les jugements téméraires. La littérature du droit compte à ce propos un fort respectable précédent. Un ouvrage un peu ancien déjà, mais très-justement estimé encore, n'a pas eu d'autre origine. Les *Questions sur le code de commerce*, de BOUSON, sont la réunion en volumes d'articles publiés pendant six années, par l'auteur, dans une feuille politique parisienne, le *Journal du commerce*. L'expérience le prouve donc : un livre ne devient pas nécessairement mauvais par cela seul qu'avant de se montrer sous la forme de l'in-8°, il aura passé par les colonnes d'une feuille publique. A côté du péché originel, il y a la rédemption; et le rédempteur, *pro subjecta materia*, c'est le mérite de l'œuvre.

Mais l'origine du *Traité de l'expropriation*, considérablement augmenté et complété sous son incarnation dernière, l'origine a marqué l'œuvre de son cachet. « Il fallait plaire aux lecteurs, » dit M. PICARD dans sa préface et ces lecteurs, il nous les signale, c'est « la légion nombreuse des expropriés. » De là une tendance manifeste à prêter une oreille un peu complaisante aux revendications de l'intérêt privé en lutte avec l'intérêt général. On peut résumer le caractère du livre en deux mots : le *Traité* est une plaidoirie pour l'exproprié contre l'expropriant; plaidoirie loyale autant qu'habile, sans doute; mais, malgré le désir de l'écrivain de rester impartial, malgré sa bonne foi évidente, on sent que l'avocat a un client et qu'il le défend. Notons qu'il le défend avec talent et conviction, ce qui n'est pas à mépriser. Nous ne nous faisons aucun scrupule de

formuler cette critique, d'abord parce qu'elle est vraie; ensuite, parce qu'elle ne nuira certes pas au succès de l'ouvrage. Il suffit d'ailleurs de signaler sa tendance pour la rendre inoffensive.

Si quelqu'un doutait de l'exactitude de notre appréciation, qu'il parcoure les pages, fort agréablement écrites d'ailleurs, que M. Picard consacre à la valeur de convenance et d'affection, considérée comme base d'indemnité d'expropriation. Qu'on lise sa réfutation de la jurisprudence sur la question de savoir si l'exproprié peut exiger le remboursement des honoraires payés à son avocat et bien d'autres choses encore. Sans doute, l'indemnité d'expropriation est la réparation d'un dommage causé. Mais il ne faut pas oublier que le débiteur de cette indemnité n'a pas de faute à réparer; qu'en expropriant pour cause d'utilité publique, l'autorité accomplit un devoir, loin d'excéder son droit; qu'elle ne spécule pas : qu'elle administre et gouverne; qu'enfin, celui qui paie c'est le contribuable; et que, parmi les contribuables, il en est beaucoup auxquels l'utilité de l'entreprise ne procure aucun avantage personnel. L'indemnité doit être juste. M. Picard insiste beaucoup sur ce principe constitutionnel qui, d'après lui, domine la matière. Rien n'est plus vrai, au fond, que cette pensée, à la condition bien entendu que l'indemnité soit juste pour l'expropriant comme pour l'exproprié. L'expropriation par zones et l'intervention des compagnies ont un peu faussé ces appréciations.

Ceci posé, disons un mot de l'exécution du livre. La Belgique Judiciaire en a déjà esquissé le plan général (XXXIII, p. 1295), nous n'y reviendrons pas. Le volume que nous avons sous les yeux traite spécialement de l'indemnité due à l'exproprié et plus particulièrement de l'indemnité due au propriétaire. Il débute par l'exposé des principes généraux concernant les éléments essentiels de l'expropriation, les dommages à réparer et la fixation des indemnités. L'auteur traite ensuite des cessions amiables et des cessions judiciaires : il trace les règles devant guider le juge et les parties dans le choix des experts. Il s'occupe enfin de la valeur du bien à exproprier et termine par l'étude des indemnités dues pour la dépréciation des portions restantes après une expropriation partielle. Là s'arrête ce premier volume, qui ne comprend pas moins de 406 pages.

Impossible de suivre M. Picard pas à pas sur la route qu'il parcourt; nous n'entendons pas analyser son livre, nous nous bornons à en dire notre sentiment. N'oublions pas, avant de le quitter, l'un de ses mérites principaux à nos yeux. Il est complet et riche en monuments de jurisprudence, que l'auteur ne manque jamais de discuter avec soin, soit qu'il en approuve, soit qu'il en combatte les solutions. M. Picard a, sous ce rapport, pris à tâche de se tenir au courant. Nous avons rencontré à certaines pages des jugements et des arrêts inédits, prononcés aux derniers jours de l'année judiciaire écoulée 1874-1875. On peut dire que toutes ou presque toutes les questions soulevées devant nos tribunaux ont été reprises par l'auteur et replacées sous l'œil du lecteur.

Un peu plus de doctrine personnelle, un peu plus de théorie n'eussent pas déparé l'œuvre. Mais la lacune semble préméditée. M. Picard est pratique et veut le rester; il n'entend pas « parler ainsi qu'on l'eût fait du haut d'une chaire d'Université » et il n'a pas parlé ainsi. Il a voulu plaire « aux intéressés eux-mêmes » et il leur plaira sans déplaire pourtant à ce qu'il nomme « le groupe des hommes de loi, » groupe auquel son livre sera, en toute hypothèse, sérieusement utile.

Puisque nous en sommes aux livres pratiques, disons deux mots pour finir d'une brochure de moins de 100 pages, que vient de publier très-modestement un de nos savants les plus distingués, M. Arntz, professeur de droit civil et de droit des gens à l'Université de Bruxelles. Il s'agit d'un *Précis méthodique des règlements consulaires de Belgique*, dont l'étude constitue l'une des branches de l'examen imposé à nos jeunes diplomates. Ces règlements, nullement codifiés, réunis seulement en une publication officielle remontant à 1868 et qui n'est pas même dans le commerce, ces règlements étaient d'une étude difficile, rebutante et nécessairement incomplète. M. Arntz a résumé la théorie de la matière en quelques chapitres écrits avec la simplicité de parole et la clarté de méthode qui caractérisent avant tout ses livres et son enseignement. Le *Précis* sera un excellent manuel aux mains de tous ceux qui aspirent à servir utilement leur pays dans la carrière diplomatique ou simplement consulaire. A. O.

VARIÉTÉS.

Nouvelle loi japonaise sur les journaux.

Cette loi porte la date du 28 juin 1875 et abroge toutes les précédentes.

Aux termes de la loi, tout imprimeur qui veut publier un journal doit en demander la permission au ministère de l'intérieur, en indiquant le format et le titre du journal, s'il sera quotidien, hebdomadaire, etc., le nom et le domicile du propriétaire, et de tous les propriétaires s'il appartient à une société, ainsi que celui de l'imprimeur et du rédacteur en chef.

Le propriétaire et le rédacteur en chef doivent être sujets japonais.

Le rédacteur et l'imprimeur seront responsables des articles diffamatoires qui seraient insérés dans le journal.

Tout article devra être signé par son auteur. Si l'on emploie un pseudonyme ou un nom différent de celui du véritable auteur, il y aura une amende de 20 yen et soixante-dix jours de prison. La traduction des articles d'un journal étranger devra aussi porter la signature du traducteur.

Si un officier public ou un citoyen quelconque est attaqué dans un journal, il aura droit de faire insérer sa justification, et, si elle n'est pas imprimée dans le numéro suivant, il y aura la peine de 10 à 100 yen d'amende.

Si l'article d'un journal exaspère une personne au point de lui faire commettre une action criminelle, le journaliste sera jugé sur le même pied que le malfaiteur.

Il sera également condamné à la peine de un an à trois ans de prison si, par des articles, il provoque une révolution ou s'il l'encourage dans le cas où elle aurait éclaté. Le journaliste qui viole la loi ou tient caché un crime dont il a connaissance sera condamné à la peine de un mois à un an de prison et à une amende de 5 à 100 yen.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nominations. Par arrêté royal du 11 février 1876, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Bruxelles : MM. Feyaerts et Cortvriendt, candidats-huissiers en cette ville.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 16 février 1876, M. De Neef, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé juge de paix du canton de Tirlemont, en remplacement de M. Bouvier, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 16 février 1876, la démission de M. Van Cromphaut, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Wetteren, est acceptée.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 16 février 1876, M. Barbier, notaire à Heusy, est nommé en la même qualité à la résidence de Liége, en remplacement de M. Simons, démissionnaire.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LEGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

De l'indemnité pour déplacement et transport (1).

Quand l'exproprié s'est assuré une habitation nouvelle, il y a lieu pour lui de songer à son déménagement. La limite extrême de celui-ci sera la date fixée pour l'envoi en possession, à moins que les parties ne s'entendent pour une prolongation, ce qui arrive assez fréquemment. Cette nécessité de déménager entraîne des frais et préjudices divers, qu'il importe d'analyser et de faire chiffrer séparément par les experts si l'on veut n'avoir aucun mécompte. C'est ainsi qu'il y aura les frais de délogement et de transport proprement dits, dont il sera traité dans le présent paragraphe. Il y aura ensuite les frais de réappropriation, les frais de publicité pour annoncer le changement de domicile et le préjudice pour le chômage résultant de l'interruption des affaires pendant le temps indispensable aux opérations du transport. Ces dernières indemnités seront exposées dans les paragraphes suivants.

Demandons-nous d'abord si les frais de déménagement proprement dits sont une conséquence de l'expropriation. En général, poser la question c'est la résoudre : c'est parce que l'expropriant vient prendre la place de l'exproprié que celui-ci doit disparaître. Mais la situation apparaît moins claire quand on réfléchit que pour les occupations qui sont temporaires de leur essence, comme celle du locataire par exemple, le déménagement est un inconvénient qui se présentera tôt ou tard et qui normalement surgira à l'expiration de la durée conventionnelle du bail. Est-il exact dès lors que l'expropriation provoque le déménagement? N'est-il pas plus vrai de dire qu'elle se borne à l'anticiper? L'importance du problème au point de vue de l'étendue de l'indemnité se saisit aisément. Il s'agit, en effet, de savoir s'il faudra allouer à l'exproprié les frais entiers de son déménagement ou seulement une somme suffisante pour couvrir l'inconvénient de devoir débourser ces frais prématurément.

La question a été posée notamment devant le tribunal de Bruxelles, le 1er juin 1872, dans deux espèces (BELG. JUD., XXX, p. 982). « Attendu, a dit le tribunal, que l'Etat ne conteste le principe d'aucune des indemnités allouées par les experts à l'intervenant, mais prétend réduire à un tiers toutes celles qu'il considère comme résultant des frais que l'intervenant devait nécessairement faire à la fin de son bail;

« Attendu que cette prétention ne peut être admise; que l'indemnité doit être préalable à l'expropriation; que l'expropriant ne peut en aucun cas imposer un fait positif ou une avance à l'exproprié; que d'ailleurs, ces frais ne sont qu'éventuels et que l'on peut concevoir diverses hypothèses dans lesquelles l'intervenant pourrait ne pas les subir, si son droit de jouissance expirait normalement par la fin du bail. » Dans la seconde espèce, le tribunal explique le fondement de la quotité proposée par l'Etat, en disant qu'elle est le prorata du temps restant à courir sur le bail.

D'après nous, la doctrine du tribunal de Bruxelles est trop absolue. En la poussant à l'extrême, on arrive à des conséquences peu admissibles. Supposons, par exemple, un bail de dix-huit ans, dont il ne reste qu'une année à courir au jour fixé pour la prise de possession et qui porte sur un établissement considérable, de telle sorte que les frais de délogement seront très-élevés, 10,000 ou 20,000 fr., par exemple, comme on l'a vu pour des industries spéciales. Supposons aussi que les vraisemblances soient qu'il n'y aurait pas eu de relocation. Le locataire aurait donc, dans un délai d'une année, dû supporter un débours de 10,000 ou 20,000 francs, sans avoir aucun droit à se plaindre, sans avoir de réclamation à adresser à qui que ce soit. D'après le tribunal de Bruxelles, grâce à l'expropriation devenue ainsi tout à coup une chance très-heureuse, il pourra exiger que l'expropriant lui paie d'avance l'intégralité de la somme. Ou nous nous trompons, ou pareille conséquence méconnaît le principe de la juste indemnité, qui veut que l'on n'alloue ni rien de moins, ni rien de trop.

Il convient de trouver une solution plus acceptable. Le tribunal de Bruxelles prétend l'écarter par une fin de non-recevoir en disant que *dans aucun cas, on ne peut imposer à l'exproprié une avance ou un fait positif*. Pareille affirmation est sujette à caution et erronée dans sa généralité. On ne peut imposer à l'exproprié un fait positif en ce sens qu'on ne peut le condamner à faire de son indemnité un emploi déterminé et à s'abstenir de tout autre. Mais les magistrats ont le devoir et le droit de rechercher ce qu'il serait raisonnable et opportun de faire d'après les circonstances, en bon père de famille, et de fixer d'après ces vraisemblances la réparation due, sauf à l'exproprié à faire librement de la somme ainsi reçue tel emploi qu'il jugera à propos, fût-il très-éloigné de celui que les juges ont eu en vue. D'autre part, on ne peut imposer à l'exproprié aucune avance, en ce sens qu'il n'est pas permis de la lui faire subir gratuitement; mais ce n'est nullement violer le principe de la juste indemnité que de voir ce qu'il en coûtera à l'exproprié pour se procurer des fonds à cette époque plus rapprochée que celle qu'il avait dû envisager, et de ne l'exposer à une avance qu'en lui allouant une indemnité suffisante pour couvrir cette dépense exceptionnelle. Où en viendrait-on s'il fallait appliquer cette prétendue règle que l'exproprié ne doit jamais être exposé à aucune avance, alors même qu'en pratiquant cette règle, il en résulterait pour lui un bénéfice élevé? En matière de réappropriation, par exemple, on admet avec raison que

(1) Extrait du *Traité de l'indemnité due à l'exproprié*, par EDMOND PICARD, avocat, en cours de publication chez Ferdinand Larcier, éditeur.

l'exproprié qui doit se procurer un mobilier d'exploitation nouveau, n'a droit qu'à la différence entre ce mobilier et la valeur de réalisation des anciens objets devenus hors d'usage ; dans le système du tribunal de Bruxelles, il faudrait allouer la valeur de dépense intégrale du mobilier neuf, puisque c'est imposer à l'exproprié un fait positif que de lui faire réaliser l'ancien, et lui imposer une avance que de lui faire payer le nouveau sans réaliser préalablement l'autre. En cas de rétablissement, quand l'exproprié ne trouve qu'une demeure plus considérable que l'ancienne, ce qui l'oblige à payer un loyer plus élevé et revient à faire une avance qui n'aurait pas eu lieu si l'habitation précédente avait pu être maintenue, on ne lui alloue nullement une indemnité de ce chef; on se borne à lui donner la différence entre les deux loyers, toutes proportions gardées. Nous pourrions multiplier les exemples : tous démontrent que fréquemment l'exproprié est exposé à des avances et que nul ne trouve à y redire, pourvu bien entendu que les frais exceptionnels qui dérivent de la nécessité de se procurer les fonds soient couverts par une indemnité.

Il n'y a donc pas de fin de non-recevoir sérieuse et la question demeure entière. Nous pensons, quant à nous, que dans toutes les conjonctures où il ne paraîtra pas sérieusement douteux que l'exproprié aurait dû déménager à l'expiration de son occupation locative ou autre analogue, il n'aura droit pour toute indemnité de délogement qu'à l'escompte des sommes dont il devra faire la dépense plus tôt que si l'occupation aurait eu sa durée normale, et de plus à une part des frais de délogement qu'il a faits à son entrée, proportionnelle au temps restant à courir de la location interrompue par l'expropriation. Sous ce rapport, il y avait du vrai dans le système qui fut plaidé au nom de l'État, lors des deux procès que nous rappelions tantôt; seulement, au lieu de prendre pour base les frais du délogement futur, il faut prendre pour base les frais du délogement passé. C'est, en effet, celui-ci qui devient inutile dans une partie des dépenses qu'il a nécessitées. Quand l'exproprié est entré dans l'immeuble, il a compté que son occupation durerait le temps convenu dans le contrat de bail. Ses frais d'emménagement, qui sont à ses yeux une charge de sa location, devaient se répartir sur cette durée annuellement, par portions égales, et s'amortir ainsi en rentrant dans les frais généraux d'après les règles d'une bonne comptabilité. Or l'expropriation empêche que cette répartition rationnelle ne produise tout son effet. Elle la rend inutile pour le terme restant à courir. Les frais d'emménagement qui devaient se compenser par le bénéfice de la jouissance locative pendant la période convenue, et qui ont réellement été déboursés, ne trouvent plus cette compensation. Il y a là une perte évidente pour l'exproprié et elle doit lui être remboursée sous forme d'indemnité, sauf à tenir compte au moyen d'un escompte de ce que ces portions annuelles des frais de délogement sont retrouvées par lui plus vite que dans les conditions ordinaires, puisque l'expropriant doit les payer tout de suite et d'un seul coup. D'un autre côté, il est évident que l'exproprié devant payer plus tôt qu'il ne devait s'y attendre les frais de son nouveau délogement, il aura à son tour droit à un escompte de ce chef. De plus, pour que l'exproprié n'ait aucun mécompte, s'il arrive qu'il ne puisse se procurer les fonds pour payer les frais de ce délogement prématuré qu'en subissant des conditions coûteuses, il y aura lieu de lui allouer de ce chef une indemnité suffisante en prenant pour bases les frais de l'emprunt ou de tout autre procédé qu'il aura fallu suivre pour obtenir la somme.

La solution que nous venons de présenter est neuve, mais elle nous paraît la seule logique, la seule aussi qui empêche l'exproprié de s'enrichir aux dépens de l'expropriant.

Mais lorsque, au contraire, il n'apparaîtra pas clairement que le délogement aurait eu lieu à l'expiration normale du bail, quand surtout on pourra relever certaines circonstances de nature à faire supposer que l'occupation se serait prolongée, l'indemnité lui sera due sur le pied d'un délogement complet, car l'expropriation aboutit alors à infliger à l'exproprié un délogement de plus qu'il n'en aurait eu d'après les probabilités. Les bonnes relations de propriétaire à locataire, l'intérêt qu'avait l'exproprié à rester dans le quartier, les relocations déjà antérieurement consenties par les parties, les usages de la localité, sont autant d'éléments dont il y aura lieu de faire état; et les magistrats ne devront jamais perdre de vue que dans le doute, c'est en faveur de l'exproprié qu'il faut décider.

Nous allons maintenant rechercher quelle est l'étendue ordinaire des frais d'un délogement et les circonstances particulières qui peuvent l'augmenter ou la restreindre.

Faisons d'abord remarquer que la justice se trouvera ici la plupart du temps dans l'obligation de fixer l'indemnité d'après une de ces évaluations *à forfait* dont nous avons déjà, à différentes reprises, signalé la nécessité en matière d'expropriation. En effet, il est rare qu'au moment de l'expertise, et même au moment du jugement qui fixe l'indemnité, l'exproprié ait déjà déménagé. On ne sait donc pas au juste ce qu'il lui en coûtera. La production des comptes couperait court à toute discussion, mais il n'en existe pas encore. Il faudra donc se décider d'après le *quod plerumque fit* ou d'après les circonstances particulières de la cause, car l'indemnité doit être préalable. La justice est exposée à se tromper en plus ou en moins, mais qu'importe, il faut passer outre. Seulement hâtons-nous de dire que les rectifications seront admissibles aussi longtemps que la décision ne sera pas coulée en force de chose jugée, quand il y aura appel, par exemple. Ce droit est ouvert à l'expropriant comme à l'exproprié. Celui-ci pourra produire ses factures pour démontrer que l'évaluation approximative des premiers juges a été insuffisante. Celui-là pourra exiger que les factures soient produites pour établir qu'elle a été exagérée. Le principe que nul n'est tenu de produire contre soi, n'est pas applicable en matière de juste indemnité d'expropriation où tout est de pure équité; du reste, on pourra au besoin tourner la difficulté en recourant à l'interrogatoire sur faits et articles.

Quand on examine le détail des frais de délogement, on y trouve d'abord les salaires des entrepreneurs de voitures et des ouvriers employés au transport. Le chiffre de ces salaires dépendra de la localité, du temps, du nombre d'hommes, de chevaux, de voitures, d'engins divers à employer, de la longueur du trajet, de l'espèce et de la quantité des objets ou marchandises à transporter. Il faut également tenir compte de la casse et des détériorations inévitables, qui ont fait dire non sans raison à Franklin que trois déménagements équivalent à un incendie. On a contesté l'exactitude de ces dernières allocations en prétendant qu'elles ne dérivaient pas de l'expropriation, mais de faits imputables à l'exproprié ou aux gens employés par lui. Nous avons déjà réfuté cette objection, quand, à propos des principes généraux de la juste indemnité, nous disions : « Nous ne saurions admettre l'opinion de ceux qui disent que s'il faut allouer à l'occupant les frais de son déménagement, il n'y a jamais lieu de lui allouer la valeur de n'importe quel objet brisé ou perdu pendant le transport. Il est vrai que l'on peut imaginer un déménagement se faisant dans des conditions de soins et de prudence si exceptionnelles, qu'il ne s'y produit ni casse, ni perte. Mais est-ce là ce que comporte la vie ordinaire? N'est-il pas, au contraire, évident qu'un transport aussi parfait est presque une merveille? N'est-ce point dès lors sortir de l'équité à l'égard de l'exproprié auquel ce déménagement est imposé bien malgré lui, que de ne pas lui tenir compte dans une certaine mesure de ce qui, presque toujours, s'égare ou se brise? Que l'on puisse raisonner ainsi quand on se trouve dans les limites plus rigoureuses des art. 1149 et suivants du code civil, nous le comprenons. Il s'agit alors de contrats; les parties connaissent les conséquences que la loi a attachées aux violations de ceux-ci ; elles savent à quels dommages-intérêts elles peuvent s'attendre et elles ont volontairement accepté ce régime restreint; elles étaient libres de l'étendre par des

clauses expresses, si elles le jugeaient à propos. Mais c'est précisément parce que ces articles ne sont, en matière d'expropriation, qu'une règle doctrinale applicable seulement par analogie, qu'il est permis aux tribunaux, qui décident en équité et comme jurés chaque fois qu'il s'agit d'une indemnité d'expropriation, de se montrer moins rigoureux. »

Faisant quelques applications des règles ci-dessus, disons que s'il s'agit d'un marchand de vins, il faudra, dans une mesure modérée, tenir compte des bouteilles qui disparaîtront par l'infidélité ou la négligence des ouvriers, qu'elles aient été vidées, cassées ou perdues. Il faudra également s'assurer par expertise si le vin ne subira point par le transport une détérioration passagère ou définitive devant entraîner une perte dans le négoce ; ces points seront décidés d'après les vraisemblances et rectifiés ultérieurement, s'il y a lieu, par la production d'états détaillés. Les tribunaux sont appréciateurs souverains et décident d'après les éléments que leur fournissent les parties et les experts. Afin de permettre un meilleur contrôle, il ne sera pas mauvais d'indiquer séparément dans les expertises le chiffre alloué pour le déménagement du mobilier d'habitation, et celui alloué pour le déménagement des marchandises, quand celles-ci seront dans des conditions spéciales eu égard à leur quantité ou à leur nature.

Il ne nous paraît pas sans utilité de donner un exemple de la manière dont se soulèvent et sont résolues les difficultés relatives au délogement, en reproduisant un passage d'une expertise relative à l'expropriation d'une imprimerie. Il fournit une application intéressante de la plupart des règles que nous avons exposées, et servira à leur donner plus de clarté et de réalité. Il montre également quelles complications un délogement peut parfois engendrer. Voici comment les experts ont détaillé les nécessités du déménagement : « Le matériel de l'imprimerie, les approvisionnements de papier, les imprimés, les livres en magasin .., peuvent se ranger sous deux catégories différentes au point de vue de leur déménagement. Il y a d'abord à considérer tout le matériel qui devra être démonté pour être transporté et déménagé, puis remonté sur place dans le nouveau local et réinstallé à demeure. Cette partie de l'outillage exige l'emploi d'hommes spéciaux, de mécaniciens, pour son démontage et sa manipulation ; elle demandera certaines réparations inévitables lors de son remontage et de sa mise en place. Il faut comprendre dans cette catégorie la machine à gaz, les presses mécaniques, tout le mouvement de transmission, les presses à bras, les tables en granit pour composer, les machines à rogner, à satiner, les machines à presser... L'autre catégorie du matériel comporte les nombreux rayons de compositeurs, les cases avec leurs caractères qui sont fort nombreux et représentent un poids d'environ 10,000 kil., tous les rayons, les tables, les casiers, les papiers pour imprimer, les imprimés, les livres en magasin, la petite composition en paquets, les formes en châssis et en ramettes, et enfin les approvisionnements divers. Tous ces objets auront seulement à être déménagés sans devoir subir d'autre opération. Mais beaucoup d'entre eux devront être emballés, enveloppés, étiquetés et transportés avec beaucoup de soins et de précautions pour ne pas se détériorer ou donner lieu à un préjudice assez important. Le transport des caractères d'imprimerie demandera beaucoup de précautions pour ne pas altérer les lettres par des chocs ou des coups ; les compositions en paquets de même que les formes en châssis et en ramettes exigeront les plus grands soins, pour ne pas se défaire et tomber en pâte pendant leur déplacement, ou pour ne pas être froissées par des frottements ou des chocs. Tout ce matériel, quand il aura été transporté dans le nouveau local, devra être mis en place et en ordre, en un mot, réinstallé. C'est en tenant compte de tous ces détails, du temps, de la main-d'œuvre et des soins qu'il faudra apporter à ces opérations que nous avons apprécié et évalué les frais de déménagement et de transport du matériel dont il s'agit. Nous ferons toutefois remarquer que la plus grande partie du déménagement, en ce qui concerne les caractères, les cases, les compositions, les formes..., ne pourra en aucun cas être fait dans de meilleures conditions que par les propres ouvriers des intervenants qui sont, plus que tous les autres, habitués à leur maniement et y apporteront tous les soins désirables. Pendant le temps que ces travaux dureront, les ouvriers ne seront pas exposés à chômer et les intervenants n'auront pas de la sorte à les indemniser de leurs journées perdues. Nous avons également eu égard aux détériorations que certains objets subiront inévitablement pendant le déménagement et le transport, tels que caractères, formes, compositions..., et nous en avons fait état dans le chiffre que nous avons fixé comme indemnité. Enfin, nous avons évalué les frais de publicité que les intervenants devront faire en partie par eux-mêmes, et ceux qu'ils paieront en insertions aux journaux pour annoncer leur changement de domicile. Après mûr examen et estimation détaillée de tous les frais qu'entraînera le déménagement du mobilier et du matériel de l'établissement des intervenants, nous sommes d'avis qu'il leur est dû de ce chef, pour les motifs énumérés ci-dessus, une indemnité que nous avons fixée à la somme de 6,700 francs. »

Quand c'est l'expropriant qui occasionne le déménagement, il est responsable non-seulement de celui-ci, mais encore de toutes les dépenses accessoires qui en forment le cortége ordinaire. Il devra donc à l'exproprié une indemnité pour frais de publicité, approprié à la nature de la profession, à la composition de la clientèle et à toutes autres circonstances pertinentes. Les experts auront à s'en expliquer et les tribunaux prononceront définitivement.

Le premier point à vérifier sera celui de savoir s'il s'agit véritablement d'une profession qui réclame d'après la coutume et les convenances ce genre de publicité.

On recherchera ensuite quel genre de publicité doit être admis. On doit considérer comme légitimes les circulaires pour les clients habituels de la maison, et les affiches et annonces pour le public en général. On sait qu'actuellement l'aide des journaux coûte souvent fort cher et il conviendra d'en tenir compte.

C'est par la voie d'une évaluation à forfait que les juges auront à procéder, d'après les principes que nous avons établis, avec la faculté de rectification que nous avons alors signalée.

S'il s'agit d'une occupation à terme limité, il y aura lieu de n'allouer que l'escompte des sommes que l'exproprié aura à débourser plus tôt qu'il n'eut dû le faire si l'occupation avait eu sa durée normale, plus la part proportionnelle au temps restant à courir des frais de publicité faits à l'entrée en jouissance et qui pour ce temps demeurent sans résultat. En effet, ces frais de publicité sont une des charges de la location et s'amortissent d'année en année selon la durée de celle-ci.

Les experts comprennent souvent la publicité dans une allocation générale pour déménagement. Mais il est préférable de diviser afin de donner lieu à un contrôle plus sérieux. C'est une remarque que nous avons déjà faite souvent. Comment discerner où l'exagération et l'insuffisance gisent, quand on ignore ce qui a été alloué pour déménagement proprement dit et ce qui a été alloué pour publicité.

Il en est du mobilier qui garnissait une maison que l'on quitte, comme des vêtements d'un mort : bien des choses ne peuvent plus servir, d'autres ne peuvent être utilisées qu'à la condition de subir une réappropriation. Le côté spécial de la question n'est point pour une part minime dans la vérité du proverbe que nous avons déjà rappelé, que trois déménagements équivalent à un incendie. Que de rideaux trop courts, de tapis trop étroits, de meubles devenus tout à coup incommodes. Que de choses à raccourcir, à remanier, à retoucher. Que de faux frais, d'ennuis, de contrariétés, de dépenses imprévues et désagréables.

Ces inconvénients dérivent de l'expropriation, il est à peine besoin de le signaler. Que ne laissait-elle l'occupant

en possession paisible de son installation acquise et qui lui semblait satisfaisante.

Comment devront s'établir les indemnités de ce chef? Quelques distinctions sont indispensables.

Il y a d'abord les objets sans emploi possible. Ce sont ceux qui étaient si justement appropriés à la demeure ancienne qu'on ne saurait les utiliser ailleurs. Tel est fréquemment le cas des installations des magasins, boutiques et vitrines. Dans l'usage l'expropriant les reprend et les réalise en même temps que les matériaux à provenir de la démolition, tels que les boiseries des portes et fenêtres. Mais parfois il refuse de les acquérir. L'exproprié ne peut le contraindre à l'achat quand ils ont été placés par un autre que le propriétaire, car ils ont alors une nature mobilière qui les exclut de l'expropriation. S'ils ont au contraire été établis par le propriétaire pour l'usage et l'exploitation du fonds, ils deviennent immeubles aux termes de l'article 524 du code civil; alors il faudra recourir au décret d'utilité publique pour savoir s'ils sont compris dans l'expropriation; il y aura présomption qu'ils y sont englobés quand il s'agira d'objets fixés aux murs, plafonds ou planchers, comme les appareils pour l'éclairage, le chauffage, ou bien encore les rayons, glaces, comptoirs... Les objets mobiles au contraire devront en général demeurer en dehors. C'est une question de fait à résoudre par les tribunaux. Ainsi quand il s'agit d'une exploitation agricole on n'admettra pas que l'expropriation porte sur les animaux attachés à la culture, quoiqu'ils y aient été placés par le propriétaire. Le bon sens protesterait.

Mais il n'en reste pas moins vrai que les objets mobiliers qui restent à l'exproprié et qui n'ont pas pour lui un usage utile donnent lieu à une indemnité par cela même qu'ils sont destitués de leur emploi antérieur. Quel en sera le chiffre? Il faudra rechercher la valeur de destination et de convenance qu'ils avaient pour leur propriétaire, et en déduire le prix qu'il en retirera par une réalisation forcée. La différence sera souvent considérable. Mais ce serait commettre une grave erreur que d'allouer à l'exproprié la valeur des objets nouveaux qu'il devra se procurer pour remplacer ceux qui deviennent sans usage, à moins cependant que l'on ne tienne compte de la différence du neuf au vieux, ce qui revient à évaluer les anciens. L'exproprié n'a droit qu'à ce qu'il perd, et nullement à la valeur de ce qu'il devra acquérir. Quand on lui prend par exemple de vieux rayons de magasin, il ne peut prétendre obtenir une indemnité qui lui permettrait d'acheter des rayons neufs, car l'expropriation deviendrait alors pour lui une source de lucre. Et c'est en vain qu'il alléguerait qu'on le met ainsi dans la nécessité de faire une dépense imprévue qui dans certains cas peut être considérable. Cette situation lui donne pour unique droit celui d'exiger une indemnité spéciale, s'il établit que pour se procurer les fonds destinés à le faire sortir de cette situation, il est obligé de subir des frais d'emprunt ou autres.

Parlons maintenant des objets dont, après le déplacement, on peut encore tirer parti moyennant certaines *réappropriations*. L'exproprié a droit à une somme égale au coût de ces réappropriations. Ce sera à lui à signaler les meubles qui les exigeront. Les experts vérifieront pièce par pièce. Si les réappropriations ne sont pas encore faites, ils fixeront une évaluation à forfait, puisque l'indemnité est de toute nécessité préalable. Si ces travaux sont achevés avant le règlement définitif de l'indemnité, la somme allouée sera susceptible de rectification en plus ou en moins, sur le vu des factures que l'exproprié pourra produire ou dont l'expropriant pourra exiger la représentation. Quand il s'agit d'usines et de fabriques, les réappropriations peuvent donner lieu à des indemnités élevées. Quand elles ne portent que sur le mobilier, elles sont en général minimes.

Il reste enfin la catégorie des *appropriations* qui ont été faites dans l'immeuble lors de l'entrée en jouissance ou pendant la durée de l'occupation, et dont l'occupant pouvait légitimement compter jouir pendant toute la durée de cette occupation que l'expropriation est venue rompre prématurément. Il s'agit de travaux dont le résultat ne peut être emporté pour être réinstallé ailleurs, comme par exemple les peintures, les tapisseries, les changements à la distribution intérieure. Lorsque l'exproprié est propriétaire de l'immeuble, la plus value qui résulte de ces travaux et existe encore au jour de l'expropriation, est comprise dans l'évaluation générale du bien et il n'y a pas lieu de s'en préoccuper autrement. Mais il en est autrement lorsque l'occupant n'est pas propriétaire, tout en ayant fait de sa bourse ces dépenses de décoration ou d'aménagement. Elles avaient été effectuées par lui en vue de la durée normale de son droit de jouissance. Celle-ci prenant fin avant son terme, il perd une partie des avantages sur lesquels il avait compté. Il y a donc lieu de l'indemniser pour ces appropriations perdues, et le moyen le plus rationnel paraît être de considérer la dépense comme se distribuant par portions annuelles égales sur tout le temps qui restait à courir depuis qu'elles ont été faites jusqu'au jour où l'occupation devait conventionnellement prendre fin. Pourtant, comme ce procédé fait toucher immédiatement par l'exproprié la contre-valeur d'une jouissance qui devait s'espacer sur plusieurs années, il y aura lieu de lui faire subir un escompte, et de lui allouer en conséquence un capital moins élevé que le total des échéances successives.

De même que les frais de délogement et de publicité, les réappropriations ne doivent pas être allouées à l'exproprié, quand il s'agit d'un occupant qui aurait dû quitter les lieux dans un délai plus ou moins prochain. Dans cette hypothèse, il a simplement droit d'un côté à l'escompte des sommes qu'il est tenu de débourser plus tôt qu'il n'eût dû le faire sans l'expropriation, et d'un autre côté à une part des réappropriations qu'il a dû faire à son entrée ou des appropriations qu'il a faites au cours de sa jouissance ainsi que nous le disions tout à l'heure. Cette part sera proportionnelle au temps qui restait à courir. Ce sera un simple prorata. Ainsi par exemple un locataire exerçant la profession de cafetier est exproprié; il occupait son établissement en vertu d'un bail dont quatre années restaient à courir à la date de la prise de possession; à son entrée, cinq ans auparavant, il avait été forcé de réapproprier un mobilier qu'il avait déjà et de le mettre ainsi en rapport avec sa nouvelle maison; de plus, au cours du bail il a fait des peintures et des décorations; ces réappropriations et ces appropriations devaient s'amortir annuellement par portions égales sur les termes à courir de la location. Survient l'expropriation qui rend tous ces travaux inutiles pour l'avenir. L'exproprié perd donc toute la jouissance non encore réalisée. Il faudra lui allouer des indemnités compensatoires proportionnelles. Ainsi les décorations devaient, par exemple, servir sept années ayant été faites deux ans après l'entrée; elles sont annihilées après trois ans par l'expropriation; il faudra allouer les quatre septièmes de ce qu'elles ont coûté. Les réappropriations devaient durer neuf ans, elles deviennent sans valeur après cinq ans pour le même motif; il faudra en allouer les quatre neuvièmes. Et ainsi de suite.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Allard, conseiller.

COACCUSÉ. — TÉMOIGNAGE. — POUVOIR DU PRÉSIDENT.

La loi ne défend pas qu'un accusé soit entendu, à titre de renseignements et sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises, dans l'instruction de la cause à charge d'un coaccusé.

(STUPP.)

Joseph Stupp a été renvoyé, par arrêt de la chambre

des mises en accusation du 6 juin 1872, devant les assises du Brabant, comme auteur principal de l'assassinat de Du Bois de Bianco, et de l'incendie et du vol qui ont suivi ce crime, dans la nuit du 1er au 2 octobre 1871.

Jean Groten et Jean Viander ont été renvoyés devant la même cour d'assises, par arrêt du 23 octobre 1873, comme coauteurs ou complices des mêmes crimes.

Groten a comparu devant le jury au mois de novembre 1873 et a été acquitté; Viander ne s'est pas encore présenté devant la justice et n'a pas été condamné par contumace.

Lors de la comparution de Stupp devant la cour d'assises, au mois de janvier 1876, M. le président, à la demande du ministère public, ordonna que Jean Viander serait invité à se présenter dans une prochaine audience, pour y être entendu à titre de renseignements et sans prestation de serment.

Les conseils de l'accusé prirent alors les conclusions suivantes :

« Attendu que par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, en date du 23 octobre 1873, Jean Viander a été renvoyé devant la cour d'assises du Brabant, accusé des mêmes crimes que Joseph Stupp;

Attendu qu'il est contraire à tous les principes et à la manifestation même de la vérité qu'un accusé soit entendu comme témoin, même à titre de renseignements, à charge ou à décharge de son coaccusé (V. Dalloz, Rép., Vo *Témoin*, n° 187);

Qu'on ne peut admettre une confrontation ou un contredit entre deux accusés, dont l'un est soumis au jugement et dont l'autre, après avoir chargé l'accusé, peut se retirer librement et braver l'opinion publique, grâce à un sauf-conduit;

Attendu que le pouvoir discrétionnaire du président da la cour d'assises n'est pas absolu, mais est limité par la loi et l'ordre public;

Que ce pouvoir ne va pas jusqu'à faire venir aux débats des personnes auxquelles la loi interdit d'une façon absolue de porter témoignage (V. Carnot, sous l'art. 269);

Par ces motifs, plaise à la Cour dire pour droit qu'un accusé ne peut être entendu comme témoin, même à titre de renseignements, soit à charge, soit à décharge de son coaccusé; en conséquence, déclarer que Joseph Viander ne sera pas entendu... »

De son côté, M. Van Schoor, substitut du procureur général, fit le réquisitoire suivant :

« Attendu que le pouvoir discrétionnaire du président n'a d'autres limites que celles que sa conscience lui impose, et qu'il peut ordonner toute mesure qu'il juge utile à la manifestation de la vérité;

Par ces motifs, requérons qu'il plaise à la Cour, statuant sur l'incident, dire que M. le président a usé, dans les limites de la loi, de son pouvoir discrétionnaire et que l'accusé est, par conséquent, non recevable en ses conclusions... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que le pouvoir discrétionnaire du président ne peut être limité que par une disposition impérative ou prohibitive de la loi;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne défend de demander à Jean Viander des renseignements sur les faits qui font l'objet de la poursuite à charge de l'accusé, bien que ledit Viander ait été renvoyé devant la cour d'assises, conjointement avec Groten, comme auteur ou complice des mêmes faits;

« Attendu, d'ailleurs, que la cour n'a pas à s'immiscer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'accusé ni recevable ni fondé dans ses conclusions... » (Du 29 janvier 1876. — Plaid MMes Van Meenen et Fuss.)

Observations. — La question ne paraît pas douteuse. Si Viander avait été assis près de Stupp sur le banc des accusés, il aurait été interrogé par le président, suivant l'usage; dès lors, on ne comprend pas pourquoi il n'aurait pas pu être interrogé de la même manière, en se présentant à la barre comme témoin, mais sans prêter serment.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — CHEF D'INDUSTRIE. — SURVEILLANT. — CONNAISSANCE DES VICES. — NÉGLIGENCE. RESPONSABILITÉ.

Les chefs d'industrie sont tenus, pénalement et civilement, de veiller à la sûreté de leurs ouvriers.

En cas d'accident, leur responsabilité et celle des surveillants est d'autant plus engagée, qu'ils ont connu les vices de l'appareil qui ont causé cet accident.

Il ne leur suffit pas de donner des ordres pour la réparation, ils doivent veiller à leur exécution.

(TOCK ET LIENARD C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA VEUVE LÉONARD.)

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que les prévenus ont, à Haine-Saint-Paul, dans la nuit du 25 au 26 avril 1874, causé involontairement la mort de Pierre-Joseph Léonard et des blessures à André Lescart, par défaut de prévoyance ou de précaution, en les employant à des travaux dans le puits d'alimentation des verreries dites de Mariemont;

« Attendu, en effet, qu'il est prouvé que la chute de l'avant-dernier des échafaudages sur lesquels reposent les échelles dudit puits, doit être attribuée, sinon à leur construction défectueuse, au moins à leur état de vétusté;

« Attendu qu'il est prouvé également que Léonard a succombé à l'asphyxie, et que cette asphyxie a été déterminée par le défaut d'aérage du puits;

« Que ce défaut d'aérage est établi par les déclarations de plusieurs ouvriers, qui affirment que leur lampe s'est parfois éteinte par manque d'air et qu'il est arrivé que l'on dût remonter au plus vite; que cela est encore confirmé par la déclaration du compagnon de la victime, que pendant qu'il s'est trouvé auprès d'elle au fond du puits, il a eu la respiration gênée;

« Attendu qu'il est établi que les prévenus avaient connaissance, tant de ce mauvais état des échafaudages que de l'insuffisance de l'aérage;

« Qu'il s'en suit que le devoir qui incombe à tout chef d'industrie et à tout surveillant, de veiller à la sûreté des ouvriers, n'en était que plus impérieux et que les prévenus sont ainsi d'autant plus en faute, pour avoir négligé de faire les travaux nécessaires pour remédier à cette situation;

« Attendu que l'ordre donné par le prévenu Tock de confectionner des canards aux cheminées d'aérage n'atténue en rien sa responsabilité; qu'en effet, ces canards n'ont été que partiellement utilisés, puisqu'on n'en a placé que quelques-uns à la profondeur tout à fait insuffisante de 12 à 15 mètres, en laissant les autres au magasin de la verrerie où ils sont restés pendant deux à trois ans;

« Attendu qu'en admettant que l'ouvrier qui a placé ces quelques canards à la partie supérieure du puits, ait, contrairement à ce qu'il soutient, reçu l'ordre de les placer tous, il est en tous cas du devoir des prévenus de s'assurer si les ordres s'exécutent et ils auraient dû, dans l'espèce, soit renouveler l'ordre qu'ils prétendent avoir été donné, soit commettre un autre ouvrier pour son exécution;

« Attendu que la partie civile a justifié du dommage par elle éprouvé et qu'elle sera équitablement indemnisée par....;

« Par ces motifs... » (Du 18 novembre 1875. — Pl. MMes De Becker et Sainctelette, du barreau de Mons.)

Observations. — Voir Bruxelles, 21 janvier 1873 (Belg. Jud., 1873, 453 et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

BRASSEUR. — TONNEAU. — ORDONNANCES DE 1679. — NON-ABROGATION. — COMPÉTENCE.

L'ordonnance de 1679, comminant des peines contre ceux qui font abus des tonneaux appartenant aux brasseurs de Louvain, est encore en vigueur.

L'indue détention ou l'abus de plusieurs tonneaux ne constitue qu'une seule contravention.

La compétence correctionnelle ou de simple police dépend du nombre de tonneaux, l'amende étant calculée par tonneau.

La circonstance que l'autorité provinciale a rappelé l'exécution des

anciennes ordonnances, n'implique pas le caractère de règlement provincial.

(LAMBRECHT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Par jugement du tribunal correctionnel de Louvain, en date du 11 juin 1875, Lambrecht fut acquitté de la prévention d'avoir retenu 33 tonneaux appartenant à des brasseurs de cette ville et d'en avoir fait un usage abusif.

Appel.

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que les contraventions aux prescriptions de l'ordonnance du 10 juillet 1679 sont punies d'une amende de 6 ou de 12 florins de Brabant par chaque tonneau compris dans la contravention ;

« Qu'il n'existe pas à charge du prévenu 33 contraventions, comme le soutient l'intimé, mais une seule contravention portant sur l'indue détention ou l'abus de 33 tonneaux et punissable d'une seule peine calculée à raison de 6 ou de 12 florins de Brabant pour chacun desdits 33 tonneaux ;

« Attendu qu'ainsi que le dit tribunal de Louvain dans son jugement du 2 novembre 1874, l'action du ministère public n'est point basée sur l'arrêté de la députation des Etats de Brabant du 25 avril 1836, mais sur le placard du 10 juillet 1679, que rappelle ledit arrêté et dont il recommande l'observation;

« Attendu qu'il s'en suit que c'est à tort que l'intimé voudrait contester la compétence du tribunal correctionnel, soit à raison du taux de l'amende, de beaucoup supérieure dans l'espèce à 25 francs, soit à raison de l'application d'un prétendu règlement provincial;

« Sur l'abrogation de l'ordonnance de 1679 :

« Attendu que ce moyen déjà abjugé par le tribunal de Louvain, le 2 juin 1875, en le supposant encore recevable, ne serait pas fondé; qu'en effet, ainsi que le disait l'arrêté de la députation des Etats de Brabant en date du 25 avril 1836, les dispositions de l'ordonnance de 1679 ne rentraient pas dans les matières traitées par le code pénal de 1810, pas plus qu'elles n'ont été réglées dans le code pénal de 1867 ; que tous les articles de ce code, rappelés par l'intimé, traitent de contraventions et de délits qui sont étrangers à cet abus, d'un caractère exclusivement propre à l'industrie de la brasserie et résultant, soit d'une simple rétention prolongée de tonneaux ayant servi au transport de bières, soit de l'emploi desdits tonneaux en dehors de la destination leur assignée par leur propriétaire, abus que seule, l'ordonnance de 1679 prévoit et punit; qu'elle doit donc, aux termes de l'art. 6 du code pénal, continuer comme par le passé à recevoir son exécution;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge, ... » (Du 2 décembre 1875. — Plaid. Me DE JAER.)

OBSERVATIONS. — Voir VAN BEERSEL, *Dictionnaire de police municipale*, V° *Tonneaux de brasseurs*, et Nivelles, 22 juillet 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1278).

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Grandjean.

RECEL. — ABUS DE CONFIANCE. — PAYS ÉTRANGER.

Le recel en Belgique d'objets obtenus par un abus de confiance commis en France, par un Français au préjudice d'un Français, est punissable sous l'empire du code pénal belge.

(STAMPER ET CONSORTS.)

Poursuite devant le tribunal correctionnel de Courtrai, à charge de Stamper, De Meyer, Vuylsteke et consorts, comme prévenus d'avoir recélé des fils de lin détournés au préjudice de plusieurs habitants de Halluin (France) par des ouvriers auxquels ces fils avaient été confiés pour un emploi déterminé. Le tribunal condamne les prévenus. Appel. Devant la cour ils soutiennent que l'art. 505 ne punit le recel que s'il s'agit de choses enlevées ou obtenues à l'aide d'un *crime* ou d'un *délit;* que par ces mots, il faut entendre un fait que les lois *belges* punissent de peines criminelles ou correctionnelles; que c'est bien des lois belges et de ces lois seules que parle l'art. 1er du code pénal de 1867; que l'abus de confiance commis en France au préjudice d'un Français n'étant point punissable aux termes des lois belges, n'étant au contraire atteint d'aucune peine, ne constituait ni crime ni délit; que les objets provenant d'un tel fait ne pouvaient donc être regardés comme obtenus à l'aide de crime ou de délit, et que le recèlement de ces objets ne pouvait donc pas non plus constituer le délit de l'art. 505. Là d'ailleurs où l'auteur même, refugié en Belgique, et Français ou Belge, ne peut pas être ni puni ni extradé, eût-il en sa possession les fruits des abus de confiance par lui commis, il y aurait contradiction à punir le simple recel.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut GODINNE, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. (*Traduction.*) — « En ce qui concerne Henri Stamper, Pierre De Meyer et Victor Vuylsteke :

« Attendu qu'il est établi à suffisance de droit que lesdits prévenus se sont rendus coupables, en Belgique, pendant les années 1874 et 1875, de recel de fils de lin frauduleusement détournés au préjudice de plusieurs fabricants de Halluin, par des ouvriers auxquels ces fils avaient été remis, à la condition de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé;

« Attendu que les prévenus soutiennent en vain que le fait mis à leur charge ne tombe pas sous l'application de l'art. 505 du code pénal, en se fondant sur ce que l'abus de confiance, qui aurait été commis à Halluin, en France, par un Français et au préjudice d'un Français, n'est pas punissable, en vertu des lois belges, de peines correctionnelles ;

« Attendu, en effet, que ledit art. 505 punit le recel aussitôt que les choses recélées ont été enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit; qu'il est démontré que les fils de lin recélés par les prévenus ont été obtenus à l'aide d'un fait que la loi belge considère comme un abus de confiance, comme une infraction que la loi punit de peines correctionnelles et qu'elle qualifie de délit ;

« Attendu que, s'il est vrai qu'il n'est pas permis de poursuivre en Belgique l'auteur de l'abus de confiance, à cause de sa nationalité et de celle des personnes au préjudice desquelles le délit a été commis, comme aussi à cause du lieu où celui-ci a été perpétré, la loi néanmoins envisage le fait en lui-même comme un délit ; qu'il faudrait décider autrement si le fait ne constituait un délit qu'en France seulement, et pas en Belgique ;

« Attendu que c'est encore sans fondement que les prévenus soutiennent que le recel, en tous cas, doit être considéré comme commis en France, et nullement en Belgique, au préjudice de Français, et que par suite le fait, à défaut de plainte ou d'avis officiel, n'est pas punissable en Belgique ;

« Qu'en effet, il ressort des débats que le recel qui a commencé en France a continué sans interruption en Belgique, où les objets, à divers instants, ont été déplacés avec l'intention d'en empêcher la découverte ;

« Attendu que les prévenus veulent faire considérer le recel comme constituant un acte de complicité avec le fait principal, l'abus de confiance, un délit unique et indivisible qui ne peut pas être poursuivi en Belgique, mais que cela n'est pas fondé, puisque le recel, en vertu du code pénal actuellement en vigueur, constitue une infraction *sui generis ;*

« Attendu que la peine prononcée contre De Meyer est trop sévère si l'on prend en considération la valeur des choses recélées par ce prévenu ;

« Par ces motifs... » (Du 6 juillet 1875. — Plaid. MMes ALB. ROLIN, SCHELSTRAETE et AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si le recel commis sur le territoire, d'objets volés en pays étranger, peut être jugée par les tribunaux du territoire, s'est présentée sous l'empire du code pénal de 1810. Elle a été décidée à deux reprises, dans un sens négatif par la jurisprudence.

Nous lisons ce qui suit dans un arrêt de la cour supérieure de Bruxelles du 12 août 1819 : « Attendu que les « juges des Pays-Bas ne peuvent connaître des crimes et « des délits commis en France, d'où il suit qu'ils sont de « même incompétents pour connaître de la complicité de « tels crimes ou de tels délits. »

La cour de cassation de France a consacré le même système : « Attendu que le recélé fait sciemment d'objets « volés, se rattache nécessairement au vol, puisqu'il ne « peut exister sans lui; que le complice d'un vol par recel « devait être puni des mêmes peines que le voleur, et le « voleur en pays étranger ne pouvant être puni que con-

« formément aux lois de ce pays, les tribunaux français « n'ont ni compétence, ni pouvoir pour les appliquer. » (SIREY, t. 35, 1, p. 34; cass., 17 octobre 1834.)

Ces arrêts, si l'on se place au point de vue de l'art. 62 du code pénal de 1810 paraissent inattaquables. « La loi n'exige pas, dit FAUSTIN HÉLIE, pour que les complices d'un crime puissent être incriminés, que l'auteur du crime puisse être poursuivi, mais il faut du moins que le fait principal soit constaté; or les tribunaux du territoire n'ont aucun moyen et aucune mission de constater un crime commis en pays étranger. »

Les considérations qui précèdent viendraient à tomber s'il s'agissait d'un crime ou d'un délit qui fût punissable en Belgique, alors même qu'il aurait été commis en France : par exemple, si un Belge s'était rendu coupable hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par la loi sur les extraditions, il pourrait être jugé et condamné conformément aux lois belges, s'il était trouvé en Belgique,..... et par conséquent aussi ses complices. Mais tel n'est pas le cas dans notre espèce : l'abus de confiance commis en France, contre des Français, par des Français, n'est point punissable en Belgique. La question qui surgit dès lors est de savoir s'il peut être qualifié de délit dans le sens de l'article 505 du code pénal. (Voir aussi cass. belge, 29 février 1864.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de Verstraeten, juge.

DÉLIT DE CHASSE. — SERMENT LITISDÉCISOIRE.

En matière correctionnelle, le serment litisdécisoire ne peut pas être déféré à la partie civile sur le point de savoir si elle a, oui ou non, le droit sur lequel sa plainte se fonde.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET DE ROEST ET REY C. X... ET CONSORTS.)

X... et consorts sont poursuivis pour avoir chassé sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire. La plainte est signée de De Roest et de Rey. Les prévenus soutiennent que, d'une part, Rey n'avait aucun titre lui conférant le droit de chasse sur le terrain dont il s'agit et que, d'autre part, De Roest, s'étant dépouillé en faveur d'un tiers de tous les droits que lui confère le titre qu'il produit, n'a pas davantage de droits, et sur ce dernier point, ils défèrent à De Roest le serment litisdécisoire.

Le ministère public conclut à la non-admissibilité du serment, en faisant remarquer que le serment ne porte pas sur un fait élisif de la plainte, puisqu'il n'est pas nécessaire de justifier de son droit pour signer la plainte qui met l'action publique en mouvement.

JUGEMENT. — « En ce qui concerne Rey :

« Attendu que Rey ne justifie d'aucun droit de chasse sur la terre dont il s'agit;

« En ce qui concerne De Roest :

« Attendu que celui-ci justifie de ce droit, mais que les prévenus lui défèrent le serment litisdécisoire sur le point de savoir s'il ne s'en est pas dépouillé en faveur d'un tiers avant la date du procès-verbal dont il s'agit;

« Attendu que le serment litisdécisoire, qui a pour effet de mettre un terme au litige en en livrant la décision à la conscience de l'une des parties, ne peut être déféré qu'à la partie même et exige que celle-ci soit capable de transiger;

« Que, dans l'espèce, le litige se meut entre M. le procureur du roi et la partie civile d'une part et les prévenus de l'autre; que, dès lors, il ne peut être question de serment déféré à l'une des parties;

« Que, de plus, il s'agit de la répression d'un délit, fait sur lequel aucune transaction n'est possible;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare non recevable l'action de la partie Rey et, pour le surplus, déclare les prévenus non fondés dans leurs fins et conclusions; dit qu'il sera passé outre à l'instruction; réserve les dépens... » (Du 14 décembre 1875. — Plaid. MMes MERSMAN c. DE COSTER.)

Bibliographie.

Cours élémentaire de droit romain, *contenant l'histoire du droit romain et la législation de Justinien*, par P. VAN WETTER, professeur ordinaire à l'Université de Gand; seconde édition, complètement refondue, tome I (VI, 395 pages in-8°). Gand, Hoste, éditeur, 1875.

On ne reprochera pas à M. VAN WETTER de manquer d'activité. Il compte encore parmi les plus jeunes des professeurs de la faculté de droit de l'Université de Gand, et déjà nous lui devons un *Mémoire sur le droit d'accroissement entre colégataires* (1866), qui a été couronné; un *Traité de la possession* (1868), exposant parfaitement la théorie qui a cours en Allemagne chez ceux qui n'ont pas rompu complètement avec la tradition savignienne (1); un *Cours élémentaire de droit romain, contenant la législation de Justinien* (1872), travail considérable, diversement jugé (2); enfin le *Droit civil en vigueur en Belgique, annoté d'après le droit romain* (1873), volume utile pour faciliter les recherches, dans les textes du droit romain, des personnes qui prennent pour point de départ le code civil; mais livre dont le titre donne une fausse idée du contenu, puisqu'on n'y trouve aucun exposé du droit civil en vigueur en Belgique et que tout s'y réduit à des renvois, des tables de concordance, ou de discordance, et à quelques critiques dirigées contre l'ouvrage trop oublié aujourd'hui de M. O. LECLERCQ, qui a servi souvent de guide à l'auteur (3) et eût bien mérité l'expression d'un sentiment de reconnaissance.

La publication nouvelle de M. VAN WETTER n'est point une réimpression avec légères retouches du *Cours élémentaire* publié en 1871-1872. Des changements considérables ont été apportés par l'auteur à l'œuvre primitive, non-seulement quant au plan et à l'ordre des matières traitées, mais aussi dans la rédaction de la majeure partie du cours.

La BELGIQUE JUDICIAIRE disait de la précédente édition : « Le livre de M. VAN WETTER, à mesure que lui-même vérifiera les lois romaines auxquelles il renvoie, ou les indications bibliographiques qui accompagnent chaque chapitre, se modifiera sans doute quelque peu... M. VAN WETTER supprimera quelques renvois inutiles, qui n'ont trait qu'à un rapport trop éloigné ou trop douteux entre la loi citée et la proposition contenue au texte, ou l'indication bibliographique d'œuvres de troisième ou de quatrième ordre, peu dignes d'être mentionnées dans un livre élémentaire. » Ce que nous avons prévu est arrivé; les citations ont diminué en nombre, et nous paraissent mieux choisies. Le texte même, complètement remanié, est plus concis, plus précis, et le livre nous paraît, dans son ensemble, répondre mieux à sa destination.

Mais pourquoi débuter par ces mots peu exacts, qui contiennent une promesse qui ne sera point tenue : « *Objet du cours.* Le cours a pour objet l'exposé des éléments du droit privé de Rome *depuis la fondation de cette ville* jusqu'à la mort de Justinien. » Je suppose qu'on demande à un élève qui a étudié tout le cours : Que savez-vous du droit privé de ceux qui fondèrent Rome? La question, si l'élève est intelligent, sera de nature à l'embarrasser fort, même après l'étude la plus attentive du cours de M. VAN WETTER. Ce qu'il pourra répondre de plus sensé ce sera de dire : Nous ne savons rien du droit privé de Rome à cette date, si ce n'est que, si la ville a réellement été fondée par un ramassis d'individus venus de partout, la distinction entre la qualité de citoyen et celle d'étranger n'existait probablement pas. Celui qui veut en savoir plus, pour le temps antérieur à la loi des douze tables, ferait mieux d'étudier l'histoire des tout premiers commence-

(1) Comp. : BELGIQUE JUDICIAIRE, 1875, p. 1238.
(2) BELG. JUD., 1872, pp. 348 et 893.
(3) *Le droit romain dans ses rapports avec le droit français et les principes des deux législations*. Liége, 1840-42, 8 vol. in-8°.

ments de San-Francisco, de Californie, que GAIUS, PAPINIEN ou TITE-LIVE.

Au § 54 nous retrouvons, au sujet des personnes juridiques ou civiles, la proposition suivante que nous tenons pour manifestement fausse : « Les personnes juridiques « ont, en leur qualité de personnes, généralement la « même capacité que les personnes physiques. » Il serait plus vrai de dire qu'elles n'ont généralement pas la même capacité, et que la capacité des personnes juridiques, toujours moins étendue que celle d'une personne physique, varie de l'une personne juridique à l'autre.

Au § 225, qui traite de l'indivisibilité des servitudes, nous rencontrons une explication à notre sens erronée : « On ne peut établir une servitude prédiale entre deux héritages dont l'un appartient en commun à Primus et à Secundus, et l'autre en propre à Secundus. » Et pourquoi cela n'est-il point possible? De qui donc un tel arrangement violera-t-il le droit, et quel motif pourrait-on avoir pour en prononcer la nullité? « La règle *res sua nemini servit* n'empêche pas, dit ZACHARIÆ, § 247 (édit. 1839), que l'on ne puisse acquérir, au profit d'un héritage dont on est propriétaire exclusif, une servitude sur un héritage dont on est copropriétaire par indivis, ni réciproquement, que l'on ne puisse établir, au profit de cet héritage, une servitude sur celui dont on est propriétaire exclusif (4). » Voilà une solution de bon sens. M. VAN WETTER enseigne le contraire. D'après lui, l'établissement d'une servitude entre les deux fonds sera impossible. « Cette règle résulte, dit-il, d'un double principe : de l'impossibilité d'acquérir une servitude sur sa propre chose, et de l'impossibilité de l'acquérir pour partie par suite de son indivisibilité. En vertu du premier principe, Primus ne peut acquérir la servitude pour sa quote-part dans le fonds commun, soit qu'il la stipule sur ce fonds au profit du fonds propre, soit qu'il la promette sur le fonds propre au profit du fonds commun ; or, la servitude ne peut s'acquérir pour la quote-part de Secundus seulement. » Il renvoie à la L. 6, § 3, Dig. VIII, 4, *Comm. præd.* Lorsque nous rencontrons des passages et des solutions qui ont un parfum aussi prononcé de scolastique, nous recourons à POTHIER, à VOET ou à DOMAT, qui, avec un sens plus pratique et par cela moins différent des jurisconsultes de Rome, nous ramènent à une plus saine intelligence de la loi romaine. « *Si tamen*, avait dit ULPIEN dans le texte auquel M. VAN WETTER renvoie, *alterœ unius propriæ sint ædes, alterœ communes, neutris servitutem vel acquirere vel imponere me posse, Pomponius... scripsit.* »

M. VAN WETTER vient de nous dire qu'il s'agit ici de convention entre les deux propriétaires, entre Primus et Secundus. Mais POTHIER (*Pandect. Justin.*, I, p. 291, édit. 1818) explique très-bien qu'il s'agit ici de vente *à un tiers*, du fonds que je possède seul, et il ajoute : *secùs erit si socio partem meam in communibus ædibus vendam ;* et il confirme encore son explication en renvoyant à la L. 33, Dig., VIII, 3.

L'ordre suivi par M. VAN WETTER dans la première édition de son cours avait été critiqué. Il se trouve aujourd'hui modifié dans le volume que nous avons sous les yeux. Après une histoire externe du droit romain (p. 21 à 64), nous avons une « *partie générale* » traitant successivement, sous divers titres : I, des droits en général; II, des personnes; III, des choses; IV, des actes; V, de la prescription; VI, des actions; VII, de la possession.

Nous ne sommes pas sans regarder cet ordre comme arbitraire, et nous comprenons difficilement comment, par exemple, au titre intitulé : *Des actes*, on traite, dans une même section, de l'erreur, du dol, de la violence, de la simulation, de la condition, du terme, du mode, longtemps avant de parler de l'obligation et des conventions. Nous croyons aussi que traiter de la possession (*animo domini*) avant que de faire connaître la propriété (*dominium*) dont la possession est en quelque sorte l'image ou la première apparence (5), c'est ajouter aux obscurités de cette matière. Mais où trouver un ordre des matières à traiter qui ne soit pas sujet à critiques, et comment, en une tâche où s'exerce l'activité de tant d'hommes d'étude, exclure l'esprit d'innovation et se prémunir contre les caprices de la mode?

Le livre second, *Des droits réels*, traite de la propriété, de l'emphytéose et de la superficie, des servitudes, de l'hypothèque. Le second volume, qui présentera la théorie des obligations et conventions, est annoncé comme devant paraître prochainement.

Nous reparlerons de l'œuvre très-recommandable de M. VAN WETTER, lorsque nous la posséderons complète.

Z.

(4) Il renvoie à LASSAULX, III, p. 205.

(5) Voir IHERING, *Du fondement de la protection possessoire...*, traduit par M. DE MEULENAERE.

On nous opposera le texte d'ULPIEN : *Nihil commune habet proprietas cum possessione.* Mais cela ne doit s'entendre qu'en ce sens que le droit est indifférent dans la question possessoire, que toute question de propriété est exclue du procès possessoire. Mais il est toujours vrai de dire que c'est en sachant reconnaître les rapports entre l'homme et la chose, par lesquels se révèle le droit de propriété, qu'on parviendra aussi à démêler ce qui constitue la possession et l'*animus domini ;* et que c'est en vue de protéger la propriété véritable, le droit, sans exiger au préalable la preuve de la propriété, que la possession est garantie par les interdits possessoires. « La protection de la possession, dit IHERING, comme extériorité de la propriété, est un complément nécessaire de la protection de la propriété, une facilitation de la preuve en faveur du propriétaire, laquelle profite fatalement aussi au non-propriétaire..., p. 43. » N'en résulte-t-il pas à l'évidence qu'il faut traiter de la propriété avant d'étudier la possession?

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 février 1876, M. Rassebaert, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Meulebeke, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 février 1876, M. Renson, candidat notaire à Dinant, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Destrée, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 février 1876, la démission de M. Stas, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Trond, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 février 1876, M. Maus, juge de paix du canton de Beauraing, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Tournai, en remplacement de M. Groen, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 février 1876, M. Busine, docteur en droit, greffier de la justice de paix du canton de Leuze, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Leschevin, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 février 1876, M. Dieudonné, avocat, demeurant à Ixelles, est nommé juge suppléant près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. De Prelle de la Nieppe, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 février 1876, M. De Kessel, rentier à Nassogne, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Legrand, démissionnaire.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DU DROIT DE PATENTE

Considéré dans son application à l'Ordre des Avocats.

Quand il s'agit d'établir un impôt, il ne suffit pas de considérer les résultats financiers qu'il doit produire, il convient encore d'examiner si la formule qu'on lui donne est en rapport avec l'objet auquel on l'applique. C'est à ce point de vue que nous nous proposons d'apprécier l'application du droit de patente à l'Ordre des avocats, non que nous ayons grand espoir de voir modifier la proposition indiquée par les sections de la Chambre au gouvernement; mais il nous a paru que ce côté de la question, qui touche à la dignité de l'Ordre, méritait quelque attention, et qu'à ce titre il ne serait pas inopportun d'en dire un mot.

Le principe du projet de loi sur la patente des médecins et des avocats se trouve résumé dans la déclaration suivante faite par M. le ministre des finances dans la séance de la Chambre des représentants du 15 décembre 1875 :

« Je me suis rallié, disait l'honorable M. MALOU, à la proposition indiquée par les sections de la Chambre, c'est-à-dire à l'idée de faire disparaître l'anomalie incontestable qui existe dans notre législation et qui consiste à imposer la patente aux avocats aussi bien qu'aux médecins, plutôt que la patente séparément pour les médecins.

« La Chambre examinera si cette décision est celle qui peut le mieux faire cesser l'anomalie, puisque les deux professions ont évidemment des affinités, des analogies telles qu'on ne comprend pas que l'une soit patentée et l'autre pas. »

Il est incontestable que du moment que l'Etat croit devoir imposer la profession de médecin, il n'y a aucun motif pour qu'il n'impose pas, en même temps, la profession d'avocat, mais s'ensuit-il qu'il faille ranger les avocats et les médecins dans la catégorie des patentés?

Nous ne ferons pas ici l'historique du droit de patente; pour apprécier exactement la nature de cet impôt, il suffira de rappeler qu'au moment de la révolution française de 1789, les corps et communautés d'arts et métiers étaient soumis à des droits d'apprentissage, de maîtrise et de jurandes; que le commerce était frappé de divers droits dépendants de la régie générale, notamment des droits d'aides ou réunis aux aides, et que la suppression de ces divers droits, par décret de l'Assemblée constituante des 2-17 mai 1791, a eu pour corollaire la création du droit de patente, qui les remplaçait tous. Le droit de patente est donc, en principe, un impôt destiné à faire contribuer les revenus du commerce et de l'industrie aux charges publiques et, en conséquence, spécialement applicable aux commerçants. Aussi les professions libérales, dénomination sous laquelle on comprend : les avocats, les architectes, les professeurs, les peintres, les graveurs, les sculpteurs, les littérateurs et les artistes dramatiques, n'ont-elles jamais été soumises à patente.

Si les médecins ont été frappés par la loi du 1er brumaire an VII, c'est à raison de certaines assimilations, qui aujourd'hui n'ont plus de raison d'être, ainsi que l'a reconnu la loi française du 7 mai 1844 sur les patentes. Cette loi, qui a fait l'objet d'une discussion approfondie, consacrait, une fois de plus, le principe de l'exemption attribuée par la législation antérieure aux professions libérales et, fait significatif, sa commission avait même reconnu l'impossibilité où elle se trouvait d'asseoir d'une manière légale sur les personnes de ces professions un impôt de la nature de celui de la patente. En présence de cette déclaration, on s'expliquerait difficilement comment la loi du 18 mai 1850 a pu faire disparaître ces exemptions et assujétir les avocats, les médecins, etc., au droit de patente, si cette loi, née des difficultés financières du moment, ne devait être considérée comme une loi de circonstance : « Si nous n'étions pas, disait le rapporteur, « dans des circonstances qui commandent à tous les « citoyens le dévouement et le sacrifice, si nous pouvions « impunément nous permettre des libéralités qu'il nous « paraît juste et opportun d'accorder à certains patentables, peut-être ne vous proposerions-nous de revenir si brusquement sur une décision qui n'a été « prise, il y a six ans, qu'après de mûres réflexions et un « examen approfondi. » Il résultait, subsidiairement, de ce rapport que les mesures proposées étaient purement provisoires, et il est probable que la loi eût été rapportée, s'il n'était dans les traditions du fisc de ne jamais lâcher ce qu'il tient.

Si, au point de vue du principe même de l'impôt, les embarras financiers du gouvernement français peuvent servir d'excuse à la loi de finance du 18 mai 1850, cette loi tombe, néanmoins, sous le coup du reproche, que nous faisons au projet actuel, de méconnaître les véritables caractères de la profession d'avocat, en soumettant celle-ci à une forme d'impôt incompatible avec elle. Il est aussi irrationnel, en effet, de ranger l'avocat dans la catégorie des patentés, en présence du décret de 1810 (1), qui lui interdit l'accès de fonctions ou d'emplois sujets à patente et toute assimilation aux commerçants, qu'il est peu logique d'appliquer un impôt essentiellement commercial de sa nature, à une catégorie de personnes qui ont pour premier devoir de se dégager dans l'exercice de leur profession de toute idée mercantile.

S'il faut, au surplus, absolument imposer les avocats, pourquoi ne pas les frapper d'une manière convenable, de

(1) Décret impérial du 14 décembre 1810 :
Art. 8. La profession d'avocat est incompatible : 3° avec les fonctions de greffier, de notaire et d'avoué; 4° avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; 5° avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes faisant métier d'agent d'affaires.

façon à ne pas amoindrir un Ordre qui a les plus intimes rapports avec la Magistrature? Or, soumettre l'avocat à l'obligation de prendre patente, n'est-ce point le placer au rang du premier débitant venu et lui ôter ainsi de cette considération, à laquelle les rédacteurs du décret de 1810 rendaient hommage en s'occupant « de garantir la liberté et la noblesse de la profession d'avocat? »

Il serait injuste de ne point reconnaître qu'il n'est certainement pas entré dans la pensée des auteurs du projet, soumis en ce moment à la Chambre, de discréditer le Barreau. Remarquons, d'ailleurs, que ce projet est né bien moins de l'initiative de M. le ministre des finances que de l'attitude prise au débat par les membres du corps médical, qui se sont beaucoup plus préoccupés de demander leur assimilation aux avocats, que de contester le principe et la forme de l'impôt qui les frappe. Mais, moins il y a lieu de suspecter les intentions du gouvernement, plus on peut le croire disposé à tenir compte des incompatibilités que nous signalons, et à modifier une forme d'imposition qui froisse nos plus légitimes susceptibilités. Pour cela, il suffirait, nous semble-t-il, de laisser de côté la patente, et d'augmenter, au moyen des centimes additionnels, les contributions personnelles des avocats et des médecins. L'Etat n'y perdrait rien, la répartition de l'impôt serait plus équitable et la dignité de l'une et de l'autre profession n'aurait pas à en souffrir.

ACHILLE ANTHEUNIS,
Membre du conseil de discipline de l'Ordre des Avocats près la cour d'appel de Gand.

6 février 1876.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

JUGEMENT. — DÉFAUT. — PROFIT-JOINT. — PROPRIÉTÉ. — TRANSMISSION. — LOIS ANCIENNES. — BIENS NATIONAUX. — CASSATION CIVILE. — LOI APPLIQUÉE. — MOYEN NOUVEAU. — ÉTABLISSEMENT INCAPABLE. — INTERPOSITION. — INTENTION. APPRÉCIATION DE FAITS.

Le défendeur qui a comparu est sans qualité pour se plaindre de ce que le demandeur n'a pas requis, ni le juge prononcé un jugement de défaut profit-joint contre le défendeur défaillant.

Le jugement qui statue à l'égard d'une partie n'ayant pas constitué d'avoué après avoir constaté la non-comparution est rendu par défaut, alors même que le juge ne le dirait pas expressément.

Les lois des 20 septembre 1790 et 13 avril 1791 ont aboli les formalités de déshéritance et d'adhéritance dans les pays de nantissement, en les remplaçant par la transcription au greffe.

La transcription n'était pas nécessaire pour transmettre la propriété des biens nationaux aux adjudicataires ou à leurs commands.

Il n'échet de casser un arrêt appliquant à des faits antérieurs un principe de droit consacré par une loi nouvelle, si la loi applicable à ces mêmes faits consacrait le même principe.

On ne peut soumettre pour la première fois à la cour de cassation un moyen de droit étranger à l'ordre public et qui n'a pas été soumis au juge du fond.

Le juge du fond apprécie souverainement si un ancien religieux, acquéreur des biens de son abbaye vendus par l'Etat, les a acquis à titre personnel ou comme personne interposée au profit de la corporation supprimée.

L'intention de se rendre réellement propriétaire des biens ainsi vendus n'est pas inconciliable avec l'intention attribuée à l'acheteur de reconstituer la corporation, si son existence légale lui était un jour rendue, ou de donner aux biens toute autre destination religieuse, si la première devenait irréalisable.

(LE SÉMINAIRE DE NAMUR C. DE BEHR ET CONSORTS.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé par l'administration du séminaire de Namur contre l'arrêt rendu par la cour de Liége au profit de De Behr et consorts, rapporté BELG. JUD., XXXII, p. 417.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation :

« Quant à la première branche, tirée de la violation du contrat judiciaire, et des art. 1317, 1319, 1320 et 1322 du code civil, ainsi que des art. 141 et 433 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué déclare que les donateurs et leurs représentants, dont la cour a ordonné la mise en cause par son arrêt du 5 décembre 1861, font défaut, quoique dûment assignés, mais que les parties s'abstiennent de conclure contre eux, tandis que les appelants ont pris contre les cités en cause les mêmes conclusions que contre l'intimée et en ce que, dès lors, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due aux conclusions des parties :

« Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt dénoncé que le séminaire de Namur s'est abstenu de prendre des conclusions contre les personnes appelées au procès, en exécution de l'arrêt de 1861 ; que la décision attaquée porte, à la vérité, dans l'un de ses motifs que les parties ne concluent pas contre lesdits assignés et que cette affirmation est trop absolue en tant qu'elle s'applique aux appelants devant la cour de Liége, mais qu'elle n'en reste pas moins exacte par rapport au séminaire, de sorte que la cour n'a pu méconnaître la foi due à ses conclusions, ni violer le prétendu contrat judiciaire ;

« Quant à la deuxième branche, tirée de la violation des articles 153 et 470 du code de procédure civile, en ce que les parties assignées en exécution du susdit arrêt par les appelants, ayant fait défaut, ceux-ci auraient dû provoquer et la cour prononcer arrêt de jonction, pour, les défaillants réassignés, être statué contradictoirement entre toutes les parties :

« Attendu que si les parties citées en intervention ont fait défaut et si la cour a omis de rendre un arrêt de jonction, quoique les appelants aient pris contre elles et contre l'administration intimée les mêmes conclusions, l'inobservation de cette formalité a pu laisser aux défaillants le droit de former opposition au principal, sans que cette opposition soit susceptible de causer aucun préjudice à la demanderesse, qui n'a pas requis un arrêt de défaut-profit-joint ; d'où il suit qu'elle est sans intérêt et partant sans qualité pour se prévaloir de l'inexécution des articles de loi dont elle signale la violation ;

« Quant à la troisième branche, tirée de la violation des articles 149 et 150 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué aurait dû, dans tous les cas, donner défaut contre les défaillants :

« Attendu que l'art. 149 du code de procédure civile ne prescrit pas l'emploi de termes sacramentels ; qu'après avoir constaté que les donateurs ou leurs représentants font défaut, l'arrêt statue sur le fond du litige entre tous les intéressés, ce qui implique nécessairement que défaut est donné contre les parties qui n'ont pas constitué avoué ;

« Sur le deuxième moyen :

« Quant à la première branche, fondée sur la violation de l'article 1315 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a accueilli sans justification suffisante l'action en revendication des appelants :

« Attendu que, suivant la demanderesse, les défendeurs au pourvoi n'ont pas établi que les immeubles en question sont entrés dans le patrimoine de leur auteur, et qu'il est démontré à l'évidence que celui-ci n'en est pas devenu propriétaire ;

« Attendu que ces allégations sont dénuées de toute preuve et formellement contredites par l'arrêt attaqué, qui considère l'acte du 19 germinal an V comme un titre translatif de la propriété au profit de Louis de Fromenteau ;

« Quant à la deuxième branche, fondée sur la fausse application et la violation des art. 711 et 1583 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, pour écarter la fin de non-recevoir opposée à l'action en revendication, tirée de ce que les biens litigieux n'étaient point entrés dans le patrimoine de Fromenteau et que ses héritiers n'étaient point admissibles à les revendiquer, a invoqué les art. 711 et 1583 du code civil, à l'effet d'établir que la vente du 19 germinal an V avait transmis la propriété et produit tous ses effets civils en faveur de Louis de Fromenteau personnellement, tandis que ces dispositions du code civil n'étaient point applicables à une vente de germinal an V, n'ayant été alors ni promulguées, ni publiées :

« Sur la violation de ce chef des art. 1 et 2 du code civil :

« Attendu que la vente du 19 germinal an V fut conclue sous l'empire des lois du 20 septembre 1790 et du 13 avril 1791 ;

« Que la loi de 1790 abolit les formalités de déshéritance et d'adhéritance dans les pays de nantissement, tels que l'ancien comté de Namur, et remplaça les devoirs de loi par la transcrip-

tion des grosses des actes d'aliénation aux greffes des tribunaux de district;

« Que la loi de 1791 statue à l'art. 30 du titre Ier que la transcription n'est point nécessaire pour transmettre la propriété des biens nationaux, soit aux adjudicataires, soit à ceux qu'ils déclarent leurs commands;

« Attendu que la vente des biens nationaux étant ainsi affranchie des formalités qu'exigeait la loi de 1790 pour consommer les aliénations d'immeubles, il suit de là que le commun accord des contractants sur la chose et sur le prix suffisait à rendre parfaite une pareille vente et que la propriété était transférée par le seul effet du contrat;

« Attendu que d'après ces considérations, la cour de Liége a bien jugé en déclarant que l'acte du 19 germinal an V a fait passer aux acquéreurs le domaine de l'abbaye avec ses dépendances, et qu'eût-elle invoqué à tort les principes des art. 711 et 1583 du code civil, l'application de ces articles reste sans influence sur la décision du procès;

« Quant à la troisième branche, fondée sur la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'a point recherché ni indiqué les lois applicables à ladite vente, au point de vue de sa validité et de ses effets et dès lors n'est point motivé:

« Attendu que la validité de la vente et ses effets translatifs de propriété n'ont soulevé aucun débat entre les parties litigantes; que le juge d'appel, qui n'était saisi d'aucune contestation y relative, n'avait pas à rechercher et à indiquer les lois applicables à ce contrat, ni à prononcer sur une question qui ne lui était pas déférée: que, partant, la critique dirigée contre l'arrêt attaqué pour défaut de motifs manque entièrement de base;

« Quant à la quatrième branche, fondée sur la violation de l'art. 114 de la coutume de Namur, en ce que le contrat du 19 germinal an V ayant été passé sous l'empire de l'ancienne coutume de Namur, était régi par cette coutume et pour les cas non prévus et non décidés par la coutume, par le droit romain qui était, de droit commun, supplétif de la coutume:

« Violation de la loi 20 au Code, *de Pactis*;
10 » » *de Rei vindicatione;*
11 » » *de act. empti et venditi;*
27 » » *de rei vindicatione;*
6 » » *de hæreditate vel actione venditu;*

« En ce que d'après ces lois, sous le droit romain, la propriété n'était point transférée par la vente sans la tradition: qu'il fallait encore la tradition ou la mise en possession, et en ce que l'arrêt attaqué, loin de constater que de Fromenteau et les autres religieux auraient été mis en possession des biens acquis, constate, au contraire, que c'est la communauté pour laquelle l'acquisition a été faite qui a été mise en possession et jouissance des immeubles;

« Violation de l'art. 7 de la coutume de Namur, en ce que, sous la coutume de Namur, il fallait pour la translation de la propriété, la déshéritance ou adhéritance réglée par cet article, ce qui n'a pas eu lieu et ce qui n'est pas constaté avoir été fait:

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs et déduite de ce que le séminaire de Namur ne s'est pas prévalu en appel de l'inobservation des lois romaines sur la tradition en matière de ventes et des dispositions coutumières sur l'adhéritance:

« Attendu que la demanderesse a soutenu devant la cour de Liége que l'action des appelants était non recevable, alors même que le testament de l'abbé de Fromenteau n'eût pas existé, que le débat à cet égard s'est concentré sur le point de savoir si, en signant l'acte d'acquisition de l'abbaye de Floreffe, de Fromenteau avait agi pour le compte de tous ses confrères et même peut-être pour conserver à l'Eglise ces biens d'origine ecclésiastique, de sorte que cet achat fait dans l'intérêt de l'Eglise et avec ses deniers, sans intention de la part de de Fromenteau d'acquérir, n'aurait pas fait entrer l'abbaye dans son patrimoine;

« Attendu que la demanderesse n'a pas excipé contre la validité de la vente des articles de la coutume de Namur sur le mode de transmettre la propriété; qu'elle n'a pas même allégué que la vente n'avait pas été suivie de tradition et que les acquéreurs n'avaient pas été mis en possession des biens vendus; qu'il suit de là que ce moyen, dans sa quatrième branche, est présenté pour la première fois devant la cour de cassation et, par conséquent, qu'il n'est pas recevable;

« Sur le troisième et le quatrième moyen réunis:

« Troisième moyen: l'arrêt attaqué a violé les règles qui régissaient le contrat de vente du 19 germinal an V, en ce qu'il a méconnu que pour la validité de la vente dans ses effets translatifs de propriété, il fallait non-seulement un acte valable en la forme, mais le consentement du vendeur et de l'acheteur, la capacité de l'un et de l'autre et à la vente une cause licite non contraire à la loi et à l'ordre public;

« Quant au consentement, il a violé la loi 9, *D., de Contrahenda emptione* et 55, *D., de Oblig. et act.*; et quant au principe qu'on ne peut stipuler pour autrui, spécialement la loi 11, *D., de Oblig. et act*: la loi 38, § 17, *D., de Verb. oblig.* et la loi 73, *D., de Regulis juris;*

« Quant à la capacité, l'acquisition, si elle a été faite pour la communauté comme corps moral, est encore nulle; l'arrêt eût dû appliquer la loi du 15 fructidor an IV, confirmée par le décret du 3 messidor an XII, qui supprime et a rendu incapables les corporations religieuses;

« Violation des art. 8 et 11 de l'Edit de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753, et 1er de ladite loi de fructidor et de la loi 4, *D., de Contrahenda emptione*, toutes dispositions qui déclarent nulle la vente faite à une corporation non reconnue;

« Quant à la cause de l'obligation, c'est-à-dire l'acquisition au profit d'une communauté incapable de recevoir, l'arrêt attaqué a violé les lois 7, § 7, 27, § 4, et 28, *D., de Pactis;* la loi 135, *D., de Regulis juris*, les lois 26, 27, 61, 123, *D., de Verborum oblig.* et la loi 6, *C., de Pactis;*

« Il a encore violé l'art. 724 du code civil, qui ne saisit les héritiers que des biens, droits et actions du défunt et non des biens d'une autre personne;

« Violation des lois 1 et 5, *D., de Fide instrum;* 1, § 1, *D., de Testibus*, 29 et 30, *D., de Legibus*, 6, au code, *de Dolo malo*, en ce que toute preuve par témoins et présomptions était admissible contre l'acte du 19 germinal an V, comme contenant simulation et fraude à la loi; et que l'arrêt attaqué n'a point appliqué ces preuves contre l'acte de vente;

« En décidant que de Fromenteau est devenu propriétaire des biens en question, l'arrêt attaqué a violé l'art. 1315 du code civil; il a encore fait une fausse application des art. 711 et 1583 du code civil, non applicables à la vente du 19 germinal an V, ainsi que des art. 1 et 2 du code civil, en ce qu'il a donné un effet rétroactif à des lois qui n'avaient pas été publiées et qui ne disposaient que pour l'avenir;

« Quatrième moyen: Violation de la loi 125, *D., de Regulis juris*, de la loi 9, *C., de Except. seu præscript;* de l'art. 1315 du code civil, en ce que les appelants devaient justifier par titres valables que leur auteur était devenu propriétaire des biens et qu'à défaut de cette preuve, l'intimée devait être maintenue en possession;

« Violation des lois 23 *pr.* et 9, *D., de Rei vindicatione* et des lois 23 et 28 *C. eodem titulo*, qui n'admettent à exercer la revendication que celui qui justifie avoir acquis valablement la propriété;

« Violation de la loi 206, *D., de Reg juris*, en ce qu'il n'est pas permis de l'enrichir aux dépens d'autrui, ce que feraient les défendeurs;

« Violation des lois 126 *pr.* et § 2, 128 et 154, *D., de Reg. juris*, en ce que c'est la communauté de Floreffe qui a payé le prix des acquisitions et qu'en tout cas, c'est le possesseur, savoir la communauté de Floreffe, qui doit être préférée, et en tout cas, le séminaire de Namur, qui est en possession avec juste titre et bonne foi;

« Violation de la loi 134, § 1, *D., de Reg. juris*, qui ne permet pas de profiter de son délit, en ce que, par l'arrêt attaqué, de Fromenteau et ses héritiers profiteraient du délit ou quasi-délit qu'il aurait commis, en acquérant pour une corporation incapable de recevoir;

« Violation de l'art. 1 de la loi du 15 fructidor an IV et des art. 8 et 11 du placard de Marie-Thérèse du 15 septembre 1753, en ce que l'arrêt attaqué a fait produire ses effets civils à l'acte du 19 germinal an V en faveur de Louis de Fromenteau, personne interposée, alors que cet acte était prohibé par une loi d'ordre public;

« Violation de la loi 5, *C., de Leg. et constit. principum*, qui proclame le principe que ce qui est fait contre la loi, est nul et sans effet;

« Violation des lois 46, § 4, *D., de Procurat*, 20, *D., Mandati;* 5, *pr., D., de Oblig. et act;* tout ce qui provient, soit du mandat, soit de la gestion d'affaires revenant à la communauté de fait pour laquelle l'abbé de Fromenteau a agi;

« Attendu que la demanderesse fonde son argumentation à l'appui de ces deux moyens, sur la supposition erronée qu'il est légalement établi que l'acquisition des biens provenant de l'abbaye de Floreffe a été faite pour éluder la loi; que de Fromenteau n'a été qu'une personne interposée à cette fin; que c'est la communauté, être moral dépourvu de la personnification civile,

qui a réellement acquis les immeubles vendus et en a conservé la possession; d'où la demanderesse tire la conséquence que la vente n'a transmis la propriété ni à la personne interposée, ni à l'être moral incapable;

« Attendu qu'après avoir analysé les divers actes versés au procès, l'arrêt attaqué ajoute qu'il y a lieu d'induire du rapprochement de ces pièces et des autres documents que Louis de Fromenteau était dirigé par le désir de reconstituer la communauté de Floreffe avec l'existence légale qu'elle avait eue sous l'ancien régime; de prolonger, autant que possible, la communauté de fait jusqu'à cette reconstitution; enfin de ne donner une autre destination religieuse aux biens de l'ancienne abbaye qu'au moment suprême où l'extinction de tous les anciens moines de Floreffe deviendrait imminente;

« Attendu qu'à la suite de cette appréciation souveraine qui repousse l'idée d'une acquisition faite par une personne interposée dans l'intérêt d'une corporation religieuse, l'arrêt passe à l'examen de l'acte du 19 germinal an V, et décide que Louis de Fromenteau a acquis personnellement de l'Etat les immeubles qui formaient l'objet de la vente;

« Attendu que les intentions attribuées à de Fromenteau se concilient avec la volonté d'acquérir en nom propre pour une part déterminée les biens qui avaient appartenu à l'abbaye; que la transmission de la propriété dans son chef lui donnait le moyen d'atteindre plus sûrement le but qu'il avait en vue et lui permettait de disposer des biens acquis, selon le désir dont il était animé, comme il l'a fait par son testament du 15 mai 1812;

« Attendu que de Fromenteau étant devenu acquéreur en nom personnel, la propriété lui a été transférée au même titre et que la communauté de Floreffe n'étant intervenue à l'acquisition ni directement, ni par personne interposée, il suit de là que les griefs articulés par la demanderesse sont dénués de fondement;

« Sur le cinquième moyen, déduit de la violation des lois 1, *pr.*, 4 *pr.*, 5, 7, 8, 13, 21, 29 *pr.*, 32, 43, 63 *pr.*, *D., Pro socio*, des §§ 1 et 2, *Inst., Societate;*

« Violation des *Instit., proem., de Mandato*, des lois 8, § 10, 20 *pr., D., Mandati vel contra;*

« Violation des lois 2 et 3 *pr.*, 47 et 48, *D., de Neg. gestis;*

« Attendu que, pour justifier ce moyen, la demanderesse raisonne dans l'hypothèse d'une acquisition faite par Louis de Fromenteau, au profit de tous les religieux associés, en vue de racheter les biens de l'abbaye; que cette hypothèse est écartée par les constatations de l'arrêt dénoncé et qu'ainsi le moyen manque de base;

« Sur le sixième moyen, déduit de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt est dépourvu de motifs, puisqu'il ne prend aucun égard à l'acte de donation de 1842, sans toutefois en prononcer l'annulation;

« Attendu que si la cour d'appel n'a pris aucun égard à l'acte de donation de 1842; c'est que la demanderesse n'a pas invoqué cet acte, qu'elle prétend à tort avoir opposé à l'action en revendication comme un titre exclusif du droit des héritiers de de Fromenteau et que dans cet état du litige, la cour n'était pas tenue de rendre et de motiver une décision sur les effets de la donation précitée;

« Sur le septième moyen :

« Pour le cas où la cour croirait ne pas devoir accueillir les moyens qui précèdent, la demanderesse invoque la violation des art. 8 et 11 du placard de Marie-Thérèse du 15 septembre 1753; de l'art. 1 de la loi du 15 fructidor an IV, en ce que l'arrêt a attribué l'effet de transmettre la propriété à une acquisition d'immeubles faite en l'an V par personne interposée au profit de la commune de Floreffe;

« Violation de l'art. 1594 qui consacre la prohibition d'acheter, pour tous ceux à qui la loi l'interdit;

« Violation des art. 1582, 1584 et 1107 du code civil, qui disposent que la vente est régie par les règles particulières à ce contrat et par les principes généraux;

« Violation de l'art. 1108 du code civil, qui exige la capacité de contracter, des art. 1123 et 1124 du même code, qui déclarent incapables de contracter tous ceux à qui la loi l'interdit;

« Violation de l'art. 1108 et des art. 1102 et 1107 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué constate que Louis de Fromenteau n'a pas voulu acquérir pour lui-même, mais pour la communauté; que, dès lors, il n'a pas consenti à acquérir;

« Violation des art. 1108, 1131 et 1133 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a fait produire effet de transmission de propriété à l'acte du 19 germinal an V au profit de Louis de Fromenteau, personne interposée;

« Fausse application des art. 711 et 1583 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a fait produire effet à un acte contenant une acquisition nulle, inexistante et prohibée par la loi;

« Violation des art. 1348, 1349 et 1333 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué attribue à l'acte du 19 germinal an V l'effet de transmettre la propriété au profit de l'acquéreur apparent qui n'y était intervenu que pour acquérir au profit d'une communauté incapable et en ce qu'il a déclaré les héritiers de cette personne interposée recevables à revendiquer les biens ainsi acquis;

« Attendu qu'il est reconnu que l'abbé de Fromenteau, loin d'avoir agi comme personne interposée au profit de la communauté de Floreffe est intervenu en nom personnel à l'acte du 19 germinal an V; que cet acte a transféré à de Fromenteau la part de propriété qui lui revenait dans les biens acquis de l'Etat, en commun avec trois autres religieux; et que, par conséquent, la qualité de propriétaire étant établie dans son chef, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à aucune des dispositions légales dont la demanderesse accuse la violation;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les sept moyens de cassation ne sont pas fondés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 3 février 1876. — Pl. MMes DE BECKER et DOHET, du barreau de Namur, c. L. LECLERCQ et DUPONT, du barreau de Liége.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

COMPÉTENCE CIVILE. — ARRÊT. — EXÉCUTION. — PÉNALITÉ. PROVISION. — COMPTE. — FORMES. — MATIÈRE COMMERCIALE.

Les formes tracées par le code de procédure civile pour les reddition de comptes ne doivent pas être suivies en matière commerciale.

La cour d'appel qui infirme un jugement de tribunal de commerce et ordonne à la partie condamnée de rendre compte des produits de l'objet litigieux durant son indue jouissance, peut ordonner que ce compte sera rendu devant elle, et sans intervention du juge commissaire.

En cas de retard de la partie condamnée simplement à rendre compte par un premier arrêt, un arrêt postérieur peut, complétant le précédent, prononcer une pénalité par jour de retard et allouer une provision.

La cour d'appel, après un arrêt infirmatif, est compétente pour prononcer une pénalité au cas d'inexécution de son arrêt condamnant l'intimé à remettre l'appelant en possession de l'objet litigieux, alors même que pendant le litige mais avant l'arrêt, cet objet serait devenu la propriété d'un tiers.

(SPILLIAERT C. LA BANQUE CENTRALE ANVERSOISE.)

Un arrêt du 27 novembre 1874 (BELG. JUD., XXXII, p. 1596) avait annulé la cession faite à la Banque Centrale Anversoise des Tramways d'Anvers par un sieur Neuremberg au mépris de la copropriété de Spilliaert et condamné la Banque à remettre celui-ci en possession des tramways, ainsi qu'à lui rendre compte des produits de l'exploitation durant l'indue jouissance.

Le pourvoi de la Banque contre cet arrêt ayant été rejeté (V. BELG. JUD., XXXIII, p. 1121). Spilliaert lui fit commandement d'exécuter l'arrêt du 27 novembre. La Banque paya les dépens et ne fit rien de plus. Avenir de Spilliaert devant la Cour, pour voir prononcer par elle une pénalité par jour de retard et adjuger une provision.

La Banque opposa l'incompétence de la cour fondée, quant au défaut de réintégration dans la possession du tramway, sur ce que celui-ci avait pendant le procès, en mai 1873, été cédé par la Banque à une société anglaise, devenue concessionnaire de la ville d'Anvers le 30 septembre 1873, laquelle société refusait de s'en dessaisir. De là, disait la Banque, une difficulté d'exécution de l'arrêt naissant du fait d'un tiers et dont par conséquent la cour ne peut plus connaître.

Quant au retard dans la production du compte et aux pénalités réclamées de ce chef, la Banque fondait l'incompétence de la cour sur l'article 528 du code de procédure civile.

ARRÊT. — « Attendu que pour se soustraire à l'exécution de l'arrêt intervenu entre parties le 27 novembre 1874 et poursuivi à sa charge, l'intimée oppose un double déclinatoire fondé d'une part sur l'impossibilité d'exécuter la partie de l'arrêt qui la condamne à réintégrer l'appelant dans sa propriété de la moitié du tramway et par le motif qu'elle ne le possède plus et qu'il a passé en d'autres mains, et d'autre part, sur ce que l'arrêt n'ayant pas désigné le tribunal chargé de recevoir le compte qu'elle est obligée de rendre, ni nommé un juge-commissaire, ni enfin fixé un délai pour sa reddition, elle n'est pas en demeure :

« Attendu qu'à l'appui de ces moyens la partie intimée invoque en vain :

« 1° Un exploit du 25 octobre 1875, par lequel le collége des bourgmestre et échevins d'Anvers notifie à la Société anglaise des tramways anversois, qu'il ne reconnaît comme concessionnaire desdits tramways que cette société seule;

« 2° Un exploit signifié par cette société à la société intimée, portant qu'elle entend rester en possession paisible des droits qu'elle tient de la ville d'Anvers en ce qui concerne la concession qui lui a été octroyée directement par la ville pour l'exploitation de ces voies;

« Attendu en effet que le droit de concession n'est pas en cause, mais la copropriété du tramway que l'appelant a revendiqué de la partie intimée et que l'arrêt a reconnu exister dans le chef de l'appelant, droit de propriété que ce même arrêt a décrété par une décision passée en force de chose jugée, par suite du rejet d'un pourvoi en cassation formé contre elle;

« Attendu que si les documents invoqués peuvent avoir de la valeur, ce n'est qu'au point de vue administratif de la concession et pour l'exploitation de cette entreprise; mais qu'ils ne peuvent porter atteinte aux droits de copropriété de l'appelant consacrés par la décision judiciaire définitive prérappelée; qu'il est à remarquer d'ailleurs que ces exploits ne visent pas même la propriété de la voie;

« Attendu du reste que, ni la ville d'Anvers, ni la Société anglaise ne sont en cause; que l'appelant ne s'adresse qu'à la partie intimée seule et que c'est contre elle seule qu'il poursuit l'exécution de la décision qu'il a obtenue;

« Attendu qu'à défaut d'un tiers détenteur légal et régulier de l'objet en litige, les parties restent dans la même position juridique qu'au moment de l'arrêt; que dès lors les difficultés soulevées sur son exécution se produisent entre les mêmes parties, agissant ès-mêmes qualités;

« Attendu que la cour ayant infirmé le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, elle est, aux termes de l'art. 472 du code de procédure civile, compétente pour statuer sur les difficultés qui ont surgi à cette occasion entre parties, et pour prendre les mesures nécessaires aux fins d'assurer et de garantir l'exécution de la décision;

« Quant au deuxième point :

« Attendu qu'il n'est question dans l'espèce que de la production d'un compte ordonnée comme conséquence de l'admission d'une demande principale ayant pour objet l'annulation de prétendues concessions de propriété; que cette production de compte ne forme donc qu'un accessoire indivisible et inséparable de l'action principale;

« Qu'il est évident que l'arrêt du 27 novembre 1874 ne lui a pas assigné le caractère d'une procédure en reddition de compte, dans le sens des articles 527 et suivants du code de procédure civile, par le motif qu'il s'est abstenu de suivre les formalités prescrites par ces articles;

« Attendu d'ailleurs qu'il ne s'agit pas de critiques soulevées à propos d'articles de ce compte, mais bien de la remise qui en a été ordonnée et dont le refus de la produire constitue une difficulté sur l'exécution même de l'arrêt;

« Attendu d'ailleurs que le litige porte sur une matière commerciale soumise à d'autres règles que celles tracées par les articles 527 et suivants prérappelés;

« Qu'il suit de ce qui précède que la double exception invoquée par la partie intimée manque de base;

« Au fond :

« Quant au préjudice que l'appelant allègue avoir éprouvé par suite du refus fait par l'intimée de s'exécuter:

« Attendu qu'en admettant que l'inexécution de l'arrêt ait occasionné un dommage à l'appelant, la cour cependant ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice qu'il pourrait avoir souffert du chef de l'inexécution des condamnations prononcées en sa faveur et pour fixer le chiffre des sommes qui lui sont dues à ce titre; qu'il y a lieu de l'admettre à le libeller par écrit;

« Quant à la provision :

« Attendu qu'eu égard à l'importance des intérêts en cause et de la condamnation prononcée, la provision sollicitée ne semble pas sortir des bornes de la modération;

« Quant à la pénalité provoquée par l'appelant pour assurer l'exécution de l'arrêt :

« Attendu que le prédit arrêt du 27 novembre 1874, n'ayant pas pris de dispositions pour sanctionner l'exécution de la décision, il appartient à la cour qui l'a rendu de la compléter sous ce rapport;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général MÉLOT sur les exceptions d'incompétence et de son avis, déboute l'intimée desdites exceptions; par suite se déclare compétente et statuant au fond, admet l'appelant à libeller par état les dommages-intérêts qu'il a soufferts, tant du chef de sa non-réintégration dans sa propriété que du défaut de production du compte ordonnée par l'arrêt du 27 novembre 1874 et ce à dater 6 du novembre dernier jusqu'au jour où il sera satisfait à l'arrêt;

« Condamne la Banque intimée :

« 1° A payer à l'appelant une provision de 200,000 fr., sauf règlement ultérieur du solde à fixer par la cour, après production du compte;

« 2° A défaut de rendre ledit compte dans le mois à dater du jour de la signification du présent arrêt, à payer à l'appelant une somme de 100 francs par jour de retard jusqu'au moment où ledit compte avec pièces justificatives sera remis à l'appelant, ou déposé au greffe de la cour;

« 3° A défaut d'exécuter la réintégration de l'appelant dans sa propriété ordonnée par le même arrêt, à payer à l'appelant à dater du jour de la signification du présent arrêt, 500 francs par jour de retard;

« Réserve audit appelant Spilliaert tous ses droits à d'autres demandes à formuler ultérieurement et sans préjudice à de plus amples dommages-intérêts tant des chefs qui précèdent que de tous autres; condamne la Banque intimée aux frais... » (Du 21 janvier 1876. — Plaid. MM. LECLERCQ c. ORTS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PERTE DE CLIENTÈLE. — CHÔMAGE. — TROUBLE MOMENTANÉ DANS L'EXERCICE DU COMMERCE DE L'EXPROPRIÉ.

Il n'est pas dû d'indemnité pour perte de clientèle, lorsque la situation de l'habitation occupée par l'exproprié n'offre rien d'exceptionnel et qu'il peut retrouver ailleurs les mêmes éléments d'achalandage, moyennant un loyer égal à la valeur locative de cette habitation.

Lorsque le déplacement imposé à l'exproprié a été cause d'un chômage et d'une perturbation dans l'exercice de son commerce, il lui est dû une indemnité pour le préjudice réellement éprouvé.

(LA SOCIÉTÉ DE TRAVAUX PUBLICS C. MARIA PARMENTIER.)

Le jugement dont appel a été rapporté par nous en 1875, p. 1180.

ARRÊT. — « Attendu que les avantages assez restreints inhérents à la situation de l'appartement exproprié n'avaient rien d'exceptionnel et qu'il n'est pas douteux qu'ils pouvaient se retrouver ailleurs, moyennant un loyer égal à la valeur locative dont il a été tenu compte à l'intimée; qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité pour perte de clientèle;

« Attendu toutefois que le déplacement imposé à l'intimée a été cause d'un chômage et d'une perturbation au moins momentanée dans l'exercice de son commerce; mais que la somme de 8,000 francs allouée de ce chef par le premier juge est évidemment exagérée et que, réduite à 2,000 francs, elle suffira à réparer le préjudice réellement éprouvé;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général VERDUSSEN et de son avis, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a alloué une somme de 8,000 francs pour chômage et trouble dans la clientèle; émendant, réduit cette somme à 2,000 fr.; condamne, en conséquence, l'intimée à restituer la somme de 6,000 fr. à la partie appelante; condamne en outre l'intimée aux dépens d'appel... » (Du 8 février 1876. — Pl. MMes GUILLERY c. HOUTEKIET.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voyez *conf.* : tribunal de Bruxelles, 26 décembre 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 777); Bruxelles, 22 décembre 1869 (IBID., 1870, p. 1250); 29 mai 1872 (IBID., 1872, p. 1234); 30 janvier 1872 (IBID., 1872, p. 275); 13 avril 1846 (PASI-

CRISIE, 1846, 2, 334); 10 avril 1869, arrêt confirmant un jugement rapporté BELG. JUD., 1869, p. 248; 18 avril 1872 (IBID., 1875, p. 771; PASICRISIE, 1875, 2, 308); 10 août 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 1201); 16 novembre 1875 I BID., 1875, p. 1459).

Les arrêts qui ont accordé une indemnité pour perte de clientèle se fondent sur les mêmes principes, à savoir sur ce qu'il y a, dans ces espèces, des circonstances exceptionnelles. V. Bruxelles. 21 janvier 1869 (PASICRISIE, 1869, 2, 149); 12 mai 1864 (IBID., 1864, 2, 335); 3 avril 1867 (IBID., 1867, 2. 273, et BELG. JUD., 1867, p. 646); Gand, 20 juillet 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 1437).

Sur la deuxième question, voyez Bruxelles, 16 novembre 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1459).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SERVITUDE LÉGALE. — VALEUR D'AVENIR.

L'exproprié n'a droit qu'à la valeur de son immeuble empris indépendamment de la plus value donnée par le décrètement des travaux en vue desquels l'expropriation s'effectue.

Toutefois il y a lieu d'avoir égard, pour fixer cette valeur, à l'influence qu'a pu exercer avant le décrètement des travaux l'assurance donnée d'une façon générale par le gouvernement, que des travaux s'exécuteraient et feraient disparaître un état de choses frappant de moins value les terrains de la localité.

L'existence de servitudes militaires de non bâtir grevant une propriété doit être prise en considération pour fixer sa valeur d'expropriation.

Toutefois, il y a lieu pour l'appréciation de la moins value qui résulte de ces servitudes, de tenir compte et de la tolérance de l'Etat dans leur exercice et du degré de certitude acquise que dans un avenir prochain les servitudes disparaîtraient.

(L'ÉTAT BELGE C. GITS.)

L'Etat exproprie à Anvers des terrains voisins de l'ancienne citadelle du Sud, en vue d'établir sur ces terrains les établissements militaires dont la disparition de la citadelle nécessite le développement.

La démolition de la citadelle du Sud a été prescrite par la loi du 10 janvier 1870, approuvant la convention conclue entre l'Etat et le docteur Strousberg le 14 octobre 1869, par laquelle celui-ci se portait acquéreur des terrains militaires devenant libres et s'engagait à transformer leur emplacement en un vaste quartier commercial muni de bassins, quais, docks, gare de chemin de fer, etc.

L'arrêté royal d'expropriation est du 24 février 1870.

Mais, longtemps avant la convention du 14 octobre 1869, dès 1866, le gouvernement avait annoncé publiquement au sein des Chambres belges que la citadelle du Sud serait démolie, et que les terrains qu'elle occupait seraient vendus pour à l'aide du prix à provenir de la vente payer les ouvrages militaires destinés à compléter et à assurer la défense de la place.

Il n'était pas question dans ces déclarations des projets grandioses de transformation arrêtés plus tard avec Strousberg.

Gits, dont la propriété se trouvait dans le rayon stratégique de l'ancienne citadelle et grevée de la servitude de non bâtir, tombait dans la zone des terrains à exproprier pour l'exécution du plan Strousberg, au delà des terrains cédés par l'Etat.

Une expertise eut lieu et le tribunal civil d'Anvers fixa les indemnités en suivant à peu de chose près les évaluations des experts, que l'expropriant combattait comme exagérées et que l'exproprié soutenait de beaucoup inférieures à la valeur vénale.

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que si le propriétaire exproprié est en droit de réclamer une indemnité représentant la valeur de son immeuble empris, au moment où la propriété en est transférée à l'expropriant, il ne peut demander néanmoins qu'il lui soit tenu compte de la plus value qu'ont donnée à ce bien les causes de l'expropriation, c'est-à-dire le décrètement des travaux en vue desquels celle-ci s'effectue;

« Attendu que dans l'espèce, les causes de l'expropriation résident dans la convention du 14 octobre 1869, qui a traduit en fait la résolution prise par le gouvernement de démolir la citadelle du Sud à Anvers, aussi bien que dans la réalisation du projet qu'il avait arrêté de suppléer à cette citadelle par l'édification de nouveaux ouvrages militaires, l'exécution de ceux-ci étant intimement liée à l'abandon de l'ancien système de défense qu'ils sont destinés à remplacer;

« Attendu que la preuve s'en induit :

« 1° De l'exposé des motifs de la loi du 10 janvier 1870, qui a approuvé le contrat intervenu entre l'Etat et Strousberg dont l'art. 11 exigeait la ratification de la législature;

« 2° De l'art. 2 de ladite loi, qui a affecté le prix des propriétés vendues à Strousberg aux dépenses des travaux nécessaires pour compléter l'enceinte de la place d'Anvers et pour construire différents forts ainsi qu'une digue de défense;

« 3° Des termes de l'arrêté royal du 24 février 1870, pris en vertu de la loi précitée et déclarant d'utilité publique l'exécution des ouvrages militaires susmentionnés;

« Attendu que ces documents établissent clairement que la suppression de la citadelle du Sud et la transformation du quartier dit du Kiel, qui font l'objet de la convention du 14 octobre 1869, forment avec les travaux en vue desquels l'expropriation actuelle se poursuit, un seul et même ensemble dont on ne peut séparer les divers éléments;

« Attendu que, par suite, la valeur des terrains empris conformément à l'arrêté royal susvisé, doit être fixée abstraction faite de la convention prérappelée et de ses conséquences;

« Attendu qu'il est juste toutefois d'avoir égard, pour l'évaluation de ces terrains, à tous les faits antérieurs à ladite convention qui ont pu exercer de l'influence sur la valeur d'avenir des emprises, notamment aux projets annoncés précédemment par le gouvernement et spécialement aux déclarations faites par M. FRÈRE-ORBAN, alors ministre des finances, à la Chambre des représentants dans les séances des 14 et 16 janvier 1866;

« Attendu que les propriétés situées au Kiel, qui étaient assujéties à des servitudes militaires à raison de l'existence de la citadelle du Sud, n'en n'ont pas été dégrevées par le seul fait de la cession de celle-ci à Strousberg, non plus que par le seul effet de la loi du 10 janvier 1870 ou de l'arrêté royal du 24 février de la même année;

« Attendu qu'on doit dès lors, pour l'estimation des emprises faites dans ces propriétés, prendre en considération la dépréciation dont elles étaient frappées au moment de l'expropriation par suite desdites servitudes, au même titre que toutes les autres considérations de nature à en diminuer la valeur;

« Attendu qu'il faut néanmoins pour calculer cette dépréciation tenir compte de la tolérance dont l'administration faisait preuve, même avant la convention du 14 octobre 1869, envers les propriétaires des parcelles assujéties et du degré de certitude qu'ils avaient pu acquérir, ainsi que le public en général, de voir disparaître dans un avenir prochain les charges militaires dont elles étaient grevées, d'après les projets et les déclarations du gouvernement antérieurs à ladite convention et d'après l'ensemble de tous les faits qui avaient précédé celle-ci;

« Attendu qu'il n'appert pas que les évaluations de l'expertise avenue au procès, aient été faites conformément aux principes posés ci-dessus, comme devant servir de bases à la fixation de la valeur des terrains expropriés au Kiel en vertu de l'arrêté royal prémentionné;

« Attendu que ces évaluations ne fournissent donc pas à la Cour les éclaircissements dont elle a besoin pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause et que les autres éléments du litige ne sont pas de nature à y suppléer à suffisance;

« Attendu que par suite il échet de recourir à une nouvelle expertise et d'ordonner qu'il y soit procédé d'après les principes sus-énoncés;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN BERCHEM en son avis conforme, avant de faire droit, dit que les terrains empris par l'Etat dans la présente cause seront vus et visités par...; dit que ces experts donneront leur avis détaillé et motivé sur la valeur vénale des terrains précités au moment où l'expropriation en a été décrétée judiciairement, en faisant abstraction néanmoins de la convention conclue avec Strousberg le 14 octobre 1869 et des conséquences qu'elle a pu avoir quant à ladite valeur, en tenant compte de la dépréciation qu'elle a subie par le fait des servitudes militaires dont les emprises étaient

encore grevées lors de l'expropriation; mais, en ayant égard à tous les faits, projets et déclarations du gouvernement antérieurs au 14 octobre 1869, qui ont pu exercer de l'influence sur la valeur d'avenir des terrains expropriés dans l'espèce ou diminuer leur dépréciation par les servitudes militaires; et spécialement en ce qui concerne ce dernier point, en prenant en considération la tolérance dont l'administration faisait preuve déjà avant la convention Strousberg, envers les propriétaires de parcelles situées au Kiel, assujéties à des charges militaires et le degré d'assurance que ces propriétaires et le public en général pouvaient avoir acquis, même antérieurement à cette convention quant au prochain dégrèvement de ces parcelles: dit que les experts dresseront de leurs opérations un procès-verbal qu'ils déposeront au greffe de cette Cour... » (Du 14 février 1876. — Plaid. MMes De Becker c. Orts père et Auger, du barreau d'Anvers.)

Observations. — La question de savoir si l'existence d'une servitude militaire ou autre d'utilité publique doit être prise en considération pour déterminer la valeur du fonds grevé, au cas d'expropriation, est controversée. Toutefois, la jurisprudence la plus récente incline visiblement dans le sens de l'arrêt actuel. M. Delmarmol défend l'opinion contraire dans son *Traité de l'expropriation*, n° 414. M. E. Picard, p. 252 de son *Traité de l'indemnité*, combat sa doctrine. Les deux auteurs font connaître l'état de la jurisprudence.

Le principe que l'exproprié n'a pas droit à la plus value donnée à son bien par les travaux en vue desquels on l'exproprie, semble hors de controverse. Mais le tempérament qu'y apporte l'arrêt est évidemment équitable. La moins value qu'inflige le voisinage d'un établissement public désagréable ou gênant, s'amoindrit dans une indéniable mesure du jour où le déplacement de cet établissement est décidé par l'autorité compétente pour le supprimer; et cela, indépendamment du point de savoir par quoi l'emplacement devenant libre sera plus tard occupé.

Les développements donnés par M. Picard, dans le livre déjà cité, à l'appréciation de ce qu'il appele la valeur *d'avenir* d'un bien exproprié, expriment et défendent des principes analogues à ceux que vient d'appliquer la cour de Bruxelles. V. p. 228 et suiv.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

FAILLITE. — OPPOSITION. — MANDATAIRE.

La déclaration de faillite ne révoque le mandat donné par le failli, que pour ce qui rentre dans le mandat du curateur.

N'est nullement révoqué le mandat général donné par un commerçant qui s'absente du pays, et l'opposition que ce mandataire notifie au nom du mandant, absent, au jugement déclaratif de la faillite, ne saurait être considérée comme nulle et non avenue pour prétendue révocation de mandat par application de l'article 2003 du code civil.

(BULTINCK C. GOETHALS ET CONSORTS.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal de commerce de Gand, rapporté plus haut p. 126.

Arrêt. — « Attendu que le mandat en vertu duquel le notaire De Coorebyter a fait signifier opposition aux jugements par défaut dont s'agit, est conçu en termes si généraux qu'il n'est pas possible de contester qu'il conférait au mandataire le droit de faire défendre le mandant en justice;

« Attendu qu'à tort le premier juge et l'intimé, se basant sur l'article 2003 du code civil, prétendent que ce mandat a pris fin par la faillite du mandant: qu'en effet, cet article n'est pas applicable aux mandats qui ont pour objet d'autoriser le mandataire à faire des actes que le failli peut poser même après la déclaration de la faillite; qu'il n'enlève pas force et valeur à un mandat général, en tant que ce mandat se rapporte à de pareils actes;

« Attendu qu'il est vrai, qu'après sa faillite déclarée, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, il ne peut plus les engager; ils sont depuis ce moment, sous la main de la justice qui les fait administrer et liquider par un curateur chargé d'en distribuer la valeur aux créanciers, au prorata de leurs droits, dans la forme déterminée par la loi; mais il faut bien reconnaître, qu'en dehors de cela la capacité du failli reste entière; qu'il n'est incapable que des seuls actes qui pourraient compromettre l'actif de sa faillite; diminuer le gage de ses créanciers, tel qu'il était au moment de la faillite; qu'il peut donc ester en justice pour soutenir toutes espèces de contestations dont le résultat n'engage pas les biens qui sont le gage de ses créanciers, et notamment faire débattre la question même de savoir s'il y avait lieu de le déclarer en faillite;

« Attendu que le curateur remplace le failli pour tous les actes que celui-ci ne peut plus faire; que, par contre, le failli peut encore poser tous les actes pour lesquels le curateur n'a pas qualité; or, il est certain que le curateur ne pourrait pas contester la régularité ou le fondement de la mise en faillite, former opposition au jugement qui l'a déclarée, puisque, dans une contestation sur ce point, c'est à lui que serait dévolu le rôle de défendeur comme représentant des créanciers et il ne pourrait pas évidemment remplir le rôle de défendeur et celui de demandeur;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, même après la faillite déclarée, le failli peut encore poser certains actes à savoir, ceux qui n'engagent pas les biens qu'il avait au jour de sa faillite; qu'il peut notamment plaider sa capacité; qu'il peut aussi donner mandat à un tiers de poser ces actes pour lui; or, dès qu'il peut donner mandat pour cet objet après la faillite déclarée, on ne voit pas pour quel motif la déclaration de faillite ferait cesser le mandat donné antérieurement;

« Attendu qu'il est incontestable que la faillite ne fait cesser les mandats donnés antérieurement que parce qu'elle empêche le mandant d'en donner après la faillite déclarée, et que le mandat, qui est une délégation, une transmission de pouvoirs ne se conçoit plus quand les pouvoirs à déléguer ou à transmettre n'existent plus; que telle étant la portée de l'art. 2003 du code civil, tel étant son sens restreint, il est constant que le notaire De Coorebyter avait gardé le pouvoir de former opposition aux jugements par défaut qui avaient déclaré la faillite; que cette opposition était par conséquent recevable, et que le jugement qui a déclaré le contraire doit être réformé;

« Quant au point de savoir si l'opposition est fondée:

« Attendu que les parties n'ayant pas encore discuté ce point devant la cour, il y a lieu de leur ordonner de contester au fond;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général Dumont, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare que le notaire De Coorebyter avait qualité pour former opposition aux jugements par défaut dont s'agit; déclare cette opposition recevable, et ordonne aux parties de contester au fond; fixe jour à cet effet au samedi 12 février prochain... » (Du 27 janvier 1876. — Plaid. MMes Ad. Du Bois et Baertsoen c. L. Goethals et Goethals fils.)

Observations. — Comp., arrêt de Bruxelles du 10 avril 1865 (Pasicr., 1866, 2, p. 158.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Foor, président.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

ACTION POSSESSOIRE. — TITRE. — EXAMEN. — CUMUL DU PÉTITOIRE. — SURSÉANCE. — POLDER. — COMMISSION. QUALITÉ. — RÉINTÉGRANDE. — POSSESSION. — LAIS ET RELAIS DE LA MER. — PRESCRIPTION.

Le juge du possessoire peut et doit examiner les titres produits pour colorer la possession et en caractériser l'animus; en le faisant il ne cumule pas le pétitoire et le possessoire.

Le juge du possessoire ne peut surseoir de statuer au fond jusqu'après décision au pétitoire.

Les personnes composant la commission administrative d'un polder ont qualité pour ester en justice au nom de ce polder, dont la capacité d'acquérir s'étend aussi bien au dehors qu'à l'intérieur de sa circonscription.

La nature d'une action se détermine par les circonstances de la cause et non par la qualification donnée par les parties.

La réintégrande exige une dépossession complète; elle n'est point basée sur la possession légale.

Les lais et les relais de la mer, ayant été déclarés aliénables par l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807, font partie du domaine privé de l'Etat, et sont, à ce titre, susceptibles de prescription et de possession privée.

L'action en réintégrande a été conservée dans la législation actuelle avec les caractères qu'elle avait sous l'ancien droit. (Conclusions du ministère public seulement.)

La réintégrande et la complainte peuvent être cumulées dans la même instance. (Conclusions du ministère public seulement.)

(L'ASSOCIATION DU HAZEGRASPOLDER C. L'ÉTAT BELGE.)

L'Association du Hazegraspolder, dont l'existence a été reconnue et sanctionnée par arrêté royal du 12 décembre 1848, prétendait être depuis plus de quatre siècles en possession de tous les schorres s'étendant depuis le polder de ce nom jusqu'à la mer, lorsque le gouvernement présenta, le 23 avril 1872, à la Chambre des représentants, le projet de loi par lequel il demandait qu'il fût ouvert au département des travaux publics un crédit de 220,000 francs pour la liquidation de la part de la Belgique dans la dépense d'exécution des travaux d'endiguement du Zwyn. L'exposé des motifs, parlant des prétentions que certains riverains élèvent à la jouissance ou à la propriété de quelques schorres du Zwyn, qualifiait ces prétentions de non fondées, et à peine la loi votée, le gouvernement fit procéder à l'adjudication des travaux, qui nécessitèrent l'occupation momentanée d'une partie des schorres dont l'Hazegraspolder soutenait avoir la possession. De là action possessoire devant le juge de paix de Bruges qui rendit le 22 octobre 1873 un jugement par lequel il se déclara incompétent et renvoya les parties à se pourvoir devant le juge du pétitoire, avant de statuer sur l'action possessoire. Appel fut interjeté et, le 19 mai 1874, le ministère public prit des conclusions tendant à ce qu'il plût au tribunal, avant faire droit, et sans rien préjuger, ordonner aux appelants de produire, en original ou en copie, la carte figurative ou délimitative du polder. Après un jugement du 29 mai 1874 qui statua conformément à ce réquisitoire, l'Etat persistant dans ses conclusions au fond, opposa le défaut de qualité des appelants, résultant de ce que les schorres litigieux n'étaient pas compris dans la carte figurative du polder annexée à l'arrêté royal du 12 décembre 1848. A l'audience du 16 janvier 1876, M. Würth, substitut du procureur du roi, donna son avis dans les termes suivants :

« Le tribunal sait par suite de quelles circonstances il n'a pu nous accorder qu'un espace de temps fort restreint pour l'examen de cette importante affaire. Il nous a, en conséquence, été impossible de rencontrer toutes les questions qui ont été soulevées dans le cours de l'instance et nous avons été obligé de borner notre travail à l'examen des seules questions dont, à notre avis, dépend l'issue de ce procès. Ces questions, au nombre de cinq, sont les suivantes :

1° Les appelants ont-ils qualité pour agir au nom du polder de Hazegras pour le faire réintégrer ou maintenir dans la possession des terrains litigieux?

2° L'action en réintégrande a-t-elle été conservée dans la législation actuelle avec les caractères qu'elle avait sous l'ancien droit?

3° Les appelants sont-ils fondés et recevables dans *leur* action en réintégrande?

4° La réintégrande et la complainte, étant deux actions principales, peuvent-elles être cumulées dans la même instance?

5° Les appelants sont-ils fondés et recevables dans leur action en complainte?

I

La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des appelants n'est pas de celles qui exigent un long examen, ni de grands développements pour en apprécier le peu de fondement :

La personnalité civile des polders n'est pas contestée ; mais on soutient qu'elle doit être restreinte au but de leur institution, et qu'elle ne peut s'étendre en dehors des limites de la carte figurative et délimitative que les propriétaires doivent joindre à leur requête, en soumettant à l'approbation du gouvernement l'acte réglementaire de leur association.

Nous avons vainement recherché une disposition de loi ou un principe de droit, qui puisse justifier le premier membre de cette argumentation. La personnalité civile des polders n'est pas restreinte : ce sont des administrations publiques qui ont, de tout temps, été reconnues habiles à posséder des biens, meubles et immeubles, et, ni dans notre droit ancien, ni dans les lois révolutionnaires de la France, ni dans les lois postérieures, on ne trouve aucune restriction à leur capacité sous ce rapport.

Il y a plus : cette capacité a été expressément reconnue dans le décret du 11 janvier 1811, dont l'article 2 conserve aux communautés leurs droits sur les schorres, moyennant l'accomplissement de certaines formalités. Nous citerons encore l'article 42 qui porte : « que toutes les questions entre particuliers et entre les » associations de polders, touchant la propriété, seront portées » devant les tribunaux ordinaires. » Or, les seuls biens dont les polders puissent être propriétaires, ce sont les digues et les schorres.

Mais on objecte, et c'est le second membre de l'argumentation, que tous les terrains auxquels les polders peuvent prétendre, doivent être indiqués sur la carte dont s'occupe l'article 30 du décret du 11 janvier 1811.

Cette objection a été rencontrée par les appelants à la page 24 de leur mémoire, et réfutée avec une logique telle, que nous renonçons à entreprendre une tâche qui ne pourrait désormais plus qu'être superflue.

Moyennant ces quelques observations, nous estimons que la fin de non-recevoir qui a été opposée n'est pas de nature à être admise, et qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer que les appelants ont qualité pour agir au nom de l'Association du polder Hazegras, afin de la faire réintégrer ou maintenir dans la possession des terrains litigieux.

II

Sous l'ancienne jurisprudence, on a toujours distingué la complainte, ou la maintenue en possession en cas de simple trouble, de la réintégrande, ou la restitution d'une possession dont on avait été dépouillé par violence ou voies de fait.

Pour exercer la complainte, il fallait justifier d'une possession juridique et annale, tandis que pour obtenir la réintégrande, il suffisait d'avoir une possession actuelle et matérielle, quand même cette possession aurait été violente, clandestine ou précaire, vis-à-vis du spoliateur.

Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, et de l'article 23 du code de procédure civile, certains auteurs, se fondant sur la généralité des termes de cette dernière disposition, ont soutenu que l'action en réintégrande, maintenue par l'article 2060, n° 2, du code civil, et reconnue généralement comme action possessoire, était soumise aux mêmes conditions que la complainte.

Néanmoins la jurisprudence, se fondant sur les termes précis de l'article 2060 du code civil, a toujours considéré la réintégrande comme ayant été conservée par la législation actuelle avec les caractères qu'elle avait autrefois.

Tel était l'état et de la doctrine et de la jurisprudence, lorsque intervint, en Belgique, la loi du 25 mars 1841 qui, dans son article 9, a mis expressément la réintégrande au nombre des actions possessoires, à la suite d'un amendement présenté par M. DE GARCIA.

Il résulte des discussions rapportées dans le *Moniteur* des 6 et 7 mai 1840, que cet amendement a eu pour but de faire décider par la législature, que l'action en réintégrande — tout à fait indépendante de la possession annale — était maintenue, et qu'on devait lui appliquer les principes qui la régissaient sous l'ancienne loi, et qui réellement n'avaient pas été détruits.

C'est également dans ce sens que M. DE HAUSSY a présenté la loi dans le rapport par lui fait au Sénat.

Il résulte de ce qui précède, que sous l'empire de la législation actuelle, l'action en réintégrande est conservée avec toutes les prérogatives qu'elle avait sous l'ancien droit : qu'elle est une action possessoire *sui generis*, qui doit être intentée dans l'année du trouble ou de la *dejectio* ; qu'elle n'exige, ni possession annale, ni même une possession *animo domini*, mais seulement une possession quelconque, pourvu qu'elle soit matérielle et actuelle, au moment de la dépossession par violence ou voies de fait.

III

La réintégrande, comme nous venons de le dire, n'exige pas pour son exercice une possession qui réunisse tous les caractères indiqués par l'article 2229 du code civil ; une simple détention suffit, pourvu qu'elle soit publique et paisible. Elle n'exige pas davantage une possession annale. Elle requiert seulement, chez celui qui l'exerce, une dépossession et que cette dépossession ou spoliation — quel que soit le nom qu'on lui donne — soit la conséquence de la violence ou de voies de fait exercées contre les personnes ou contre les choses, et qui soient d'une nature assez grave pour compromettre la paix publique.

Nous ne pensons pas que la première condition requise pour l'exercice de la réintégrande, c'est-à-dire une possession de fait, au moment de la perpétration des voies de fait à raison desquelles l'action est formée, soit, dans l'occurrence, contestée par l'intimé ; mais il prétend que l'action n'est recevable ni fondée :

1° Parce que l'association appelante ne justifie pas d'une possession juridique ;

2° Parce qu'elle ne justifie pas davantage d'une possession annale;

3° Parce que les actes de violence ou de voies de fait, exigés pour l'exercice de l'action, ne se rencontrent pas dans l'espèce, par le motif que les faits sur lesquels elle est basée n'ont été que le résultat de l'exécution de travaux entrepris en vertu d'une convention internationale et d'une loi votée par les Chambres législatives et sanctionnée par le pouvoir exécutif;

4° Parce que l'action est sans but et irréalisable dans ses conséquences.

Quant aux deux premières objections, nous les avons rencontrées déjà, en examinant tout à l'heure la question de savoir si la réintégrande existe encore dans la législation actuelle et quels sont les caractères de cette action, et nous les avons résolues dans un sens contraire aux prétentions de l'intimé.

Nous croyons inutile de revenir sur les observations que nous avons présentées plus haut, d'autant moins qu'elles sont basées sur une doctrine quasi-unanime et sur une jurisprudence constante.

La troisième objection nous semble avoir un caractère beaucoup plus grave et elle exige, à ce titre, un sérieux examen.

Et tout d'abord, qu'entend-on par violence, qu'est-ce qu'une voie de fait, non pas au point de vue pénal, mais au point de vue de l'exercice de l'action en réintégrande?

La doctrine nous enseigne : « Que l'on doit considérer comme « des actes de violence ou des voies de fait de nature à autoriser « la réintégrande, non-seulement des actes tels que la démolition d'édifices, de digues ou de barrages, la destruction de « clôtures, le creusement ou le comblement de fossés ou l'enlè« vement de pierres-bornes (qui constitueraient des crimes ou « des délits s'ils avaient été commis au préjudice de propriétaires) mais encore les actes arbitraires et violents qui, sans « constituer des crimes ou des délits de droit criminel, seraient « de nature à autoriser, indépendamment même de la dépossession, une action en dommages-intérêts contre leur auteur. » (V. AUBRY et RAU, 4e édit., t. II, § 189, p. 167.)

La doctrine nous enseigne encore que « la violence ou voie de « fait est de l'essence de l'action en réintégrande; que la voie de « fait ne suppose pas de résistance; qu'elle existe par cela seul « qu'on s'est emparé d'autorité privée, d'une chose dont on « n'ignore pas que le propriétaire n'aurait pas fait abandon vo« lontairement: que la violence, au contraire, suppose la résis« tance. » (V. DALLOZ, Ve *Action poss.*, n° 110.)

La jurisprudence a consacré ces principes. Or, l'Etat, en s'emparant — comme il l'a fait dans l'occurrence — sans avoir, au préalable, recours aux voies légales, d'un terrain dont l'association du polder Hazegras avait au moins la possession de fait, en y construisant une digue, en enlevant des gazons, en creusant des fossés, en exécutant, en un mot, sur ce terrain toute une série de travaux préparatoires à l'établissement de cette digue, l'Etat ne s'est-il pas emparé de son autorité privée, d'un bien dont il savait que l'association du polder ne lui aurait pas volontairement fait l'abandon, d'autant mieux qu'il connaissait ses prétentions et ses protestations et que toute résistance eût été inutile?

En agissant comme il l'a fait, l'Etat ne s'est-il pas rendu coupable d'une voie de fait telle qu'elle est définie par la doctrine et consacrée par la jurisprudence?

En vain objecterait-on que les actes imputés à l'Etat n'ont pas ce caractère, par le motif qu'il s'est borné purement et simplement à exécuter une loi d'utilité publique et d'intérêt général, ainsi qu'une convention internationale auxquelles il n'était pas de son pouvoir de déroger.

Ni la loi ni la convention ne pouvaient autoriser l'Etat à violer des droits garantis par la Constitution, et à se rendre justice à lui-même. Depuis 1868 l'Etat savait que l'association du polder élevait des prétentions, tant à la possession qu'à la propriété des terrains litigieux; cela résulte à toute évidence des documents qui ont été versés au procès par l'appelante, et d'ailleurs ce n'est pas contesté.

Dès lors, et préalablement à tout travail d'exécution, il était du devoir de l'Etat de soumettre aux tribunaux compétents la contestation qui avait surgi, afin de faire reconnaître judiciairement, le cas échéant, ses droits sur les terrains litigieux.

La convention internationale ne fixait pas la date à laquelle les travaux devaient être entrepris, ni les délais dans lesquels ils devaient être parachevés : en concluant cette convention, en hâtant le vote de la loi et surtout en précipitant les travaux d'exécution d'une digue dont l'utilité est incontestable, mais dont l'urgence n'était nullement démontrée, l'Etat, contrairement à ses promesses et à ses engagements, et sans tenir aucun compte des prétentions et des droits de l'association du polder, n'a-t-il pas, de propos délibéré, méconnu les principes de l'art. 11 de la Constitution, qui déclare les propriétés inviolables et ceux de l'article 92, qui les place d'une manière absolue sous l'égide des tribunaux?

L'Etat doit, comme les particuliers, respecter les droits des citoyens dans l'intérêt général, et, comme eux, il est soumis aux principes du droit commun, sauf les exceptions formellement inscrites dans la loi.

Dans ces circonstances, les travaux tant préparatoires que définitifs exécutés sur les terrains litigieux, peu importe qu'ils soient la conséquence d'une convention internationale et d'une loi, si celle-ci a été exécutée arbitrairement ou en temps inopportun, constituent, à notre avis, sous une apparence de légalité, des voies de fait répréhensibles, dont le résultat a été de priver arbitrairement et violemment l'appelante de sa possession.

Mais les voies de fait qui ont été consommées sur les terrains litigieux ont-elles eu, ainsi que l'exige la réintégrande, une dépossession (*dejectio*) pour conséquence?

La solution de cette question ne nous semble présenter aucune difficulté.

L'association du polder demande à être réintégrée dans la détention ou dans la jouissance de certaines parcelles qui sont spécifiées, tant dans l'exploit introductif d'instance que dans les écrits qui l'ont suivi.

Or, les tranchées qui ont été creusées, la route qui a été construite, la digue qui a été assise, les travaux de toute nature qui ont été exécutés sur les terrains que l'appelante spécifie et dont elle avait la possession de fait au moment de la perpétration des voies de fait dont elle a été l'objet, n'ont-ils pas eu pour résultat de lui enlever la faculté physique de disposer de sa chose?

La dépossession a donc été la conséquence de ces voies de fait.

Dans ces circonstances, nous estimons que la troisième condition requise pour exercer la réintégrande, existe dans l'espèce tout aussi bien que les deux premières.

Il reste à examiner si, comme on le prétend, l'action est sans but et irréalisable dans ses conséquences.

Elle a pour but : la reconnaissance de la possession chez celui qui l'exerce.

Elle a pour conséquence : la réintégration dans la possession des choses dont on a été dépossédé et leur rétablissement dans leur ancien état.

Appliquons ces principes à l'espèce.

Si le tribunal admet que l'action, telle qu'elle est intentée, réunit toutes les conditions requises pour qu'elle soit déclarée fondée, c'est-à-dire si le tribunal admet que l'association du polder a été dépossédée dans la possession qu'elle exerçait sur les terrains litigieux, et que la spoliation dont elle a été l'objet est la conséquence immédiate de la violence ou de voies de fait, il doit nécessairement, après avoir reconnu la possession dans le chef de l'appelante et la réintégration des choses dans leur état primitif étant de l'essence même de l'action, le tribunal, disons-nous, doit nécessairement ordonner la destruction des travaux qui ont été exécutés sur ces terrains.

Telle est la conséquence rigoureuse des principes; car, de deux choses l'une : ou bien le pouvoir administratif a agi dans la mesure de ses droits, et dans ce cas l'action possessoire doit être rejetée; ou bien il l'a dépassée, et dans cette hypothèse l'action possessoire doit être admise et conserve tous ses effets.

Or, si on doit admettre d'un côté,—et nous croyons l'avoir suffisamment démontré,—que l'appelante a été dépossédée par violence ou voies de fait, on doit également reconnaître, d'un autre côté, qu'il est actuellement impossible d'ordonner sa réintégration dans la possession de la chose dont elle a été arbitrairement privée, sans créer, entre deux pouvoirs, un redoutable conflit.

S'il importe de ne pas perdre de vue que, si l'administration en exécutant de son autorité privée, en temps inopportun et au mépris des droits des tiers, une convention internationale et une loi votée par les Chambres législatives et sanctionnée par le pouvoir exécutif, a dépassé, dans l'occurrence, la mesure de ses droits, il ne faut pas oublier que c'est en vertu de cette même convention et de cette même loi, qu'un grand travail d'utilité publique et d'intérêt général est aujourd'hui une œuvre accomplie.

Dans ces conditions, est-il encore possible que le pouvoir judiciaire ordonne la destruction de ces travaux, exécutés en vertu d'une décision du pouvoir législatif, travaux dont l'appelante est la première à reconnaître l'intérêt et l'utilité, sans créer le conflit que nous signalions tout à l'heure?

La gravité de cette situation a frappé l'administration du polder elle-même, et elle a reculé devant ses conséquences. Après avoir formellement demandé, dans son exploit introductif d'instance, la réintégration dans la possession et dans la jouissance des biens

dont elle a été dépouillée, elle a postérieurement, dans des conclusions qui ont été signifiées, complètement modifié ses prétentions premières : elle ne demande plus aujourd'hui à être réintégrée dans sa possession ; elle se borne à demander la reconnaissance de sa possession et des dommages-intérêts du chef du préjudice qui lui a été occasionné.

Présentée sous cet aspect, l'action perd son caractère ; en renonçant à la réintégration dans la possession, à la restitution des choses dans leur état primitif, l'appelante a retiré à son action son effet principal, essentiel, la condition *sine quâ non* de son existence, de sa recevabilité !

Nous estimons, en conséquence, que l'appelante, quoique fondée dans sa demande, doit être déclaré non recevable dans son action en réintégrande.

IV

L'appelante peut-elle être admise à exercer simultanément et l'action en réintégrande et l'action en complainte?

La question est controversée.

MERLIN, PONCET, CHAUVEAU et HECTOR LECONTE la résolvent affirmativement

CLOES et WODON sont pour la négative.

Une jurisprudence, que nous croyons constante, consacre la doctrine des premiers. Les seconds, ou du moins WODON, s'appuient sur l'opinion de MACKELDEY.

Dans ces circonstances, nous n'hésitons pas à nous rallier à la doctrine de MERLIN, de PONCET, de CHAUVEAU et de LECONTE, d'autant moins, comme nous l'avons fait observer, qu'elle est consacrée par une jurisprudence unanime.

« De ce que celui dans la personne duquel concourent alter-
« nativement deux actions tendant au même but, ou à des buts
« parallèles, ne peut pas les exercer toutes deux à la fois prin-
« cipalement, s'en suit-il qu'il ne peut les présenter ensemble,
« en les subordonnant l'une à l'autre? » — Telle est la question que se pose MERLIN (*Questions de droit*, V° *Option*, V), et il la résout de la façon suivante :

« On sent que, pour qu'il y ait lieu à cette question, il faut que
« les deux actions soient de nature à pouvoir être proposées
« devant le même juge ; car il est trop évident que, si elles res-
« sortissent de différents juges, il est impossible de les cumuler,
« même par forme de conclusions subsidiaires.

« Mais si le même juge est compétent pour connaître des deux
« actions, il semble, qu'à moins que la nature des choses n'y
« résiste, il doit être permis au demandeur de les cumuler, en ce
« sens, qu'en prenant ses conclusions principales aux fins de
« l'une, il conclue subsidiairement aux fins de l'autre. »

Or, il suffit d'un simple coup d'œil sur l'exploit introductif d'instance pour se convaincre que, dans l'espèce, c'est bien dans cet ordre que les deux actions ont été intentées.

Un arrêt de la cour de cassation de France, en date du 19 août 1839, décide :

« De ce que le demandeur a, dans sa citation et dans les actes
« ultérieurs de l'instance, allégué la possession annale, il ne
« s'en suit pas que son action puisse être rejetée faute de la
« preuve par lui offerte, la réintégrande restant fondée. »

Un autre arrêt de la même cour, en date du 24 juin 1851, décide à son tour :

« Attendu que l'exploit introductif d'instance contenait en
« même temps et une demande en complainte et une demande
« en réintégrande ;

« Que cette dernière reposait sur le fait le plus caractéristique,
« celui de l'envahissement par la charrue d'une partie du champ
« du demandeur et du bouleversement opéré sur sa propriété
« par cette voie de fait;

« Que le jugement, en reconnaissant cette voie de fait, aurait
« dû faire droit à la demande en réintégrande suffisamment for-
« mulée devant le juge de paix, ce qui dispensait ledit jugement
« de rechercher et de constater l'existence d'une possession
« annale de la part de celui dont la propriété avait été ainsi
« usurpée. »

Et un autre arrêt de la même cour, en date du 6 novembre 1866, décide encore :

« Attendu que si le possesseur troublé dans sa possession peut
« exercer soit la réintégrande, soit la complainte, soit même les
« deux actions à la fois.... »

D'autres arrêts de la même cour, en dates du 18 novembre 1873, du 10 février 1864 et du 8 janvier 1861, consacrent les mêmes principes.

Nous estimons, en conséquence, que l'association appelante est admise à exercer simultanément et la réintégrande et la complainte.

V

L'appelante est-elle fondée et recevable dans son action en complainte?

Rappelons tout d'abord les principes qui régissent la matière.

Les qualités requises pour exercer l'action en complainte sont les suivantes ; elle exige :

1° La possession dans celui qui l'exerce, c'est-à-dire une possession qui réunit les conditions dont elle doit être revêtue pour servir de base à l'usucapion. Il faut donc qu'elle apparaisse exempte de tout vice de précarité, de clandestinité ou de violence; qu'elle soit non équivoque et qu'elle ait été exercée à titre de propriétaire ;

2° Que la possession ait duré d'une manière continue et non interrompue pendant le laps de temps requis pour acquérir la saisine possessoire, c'est-à-dire pendant une période d'une année au moins ;

3° Qu'un trouble quelconque ait été apporté à cette possession.

Tels sont les principes. Nous avons à examiner si toutes ces conditions se rencontrent dans l'occurrence.

Afin de rendre notre travail moins aride, nous nous proposons de procéder à un examen rapide des titres sur lesquels l'appelante base sa possession, et de rappeler uniquement les faits les plus saillants qui ont marqué cette période de quatre siècles et demi qui s'est écoulée depuis la concession première, octroyée aux auteurs de l'appelante, jusqu'à nos jours, et qui ont, au procès, une importance capitale. Nous parviendrons aussi, tout en abrégeant notre tâche, à vous démontrer en bloc (s'il nous est permis de nous servir de cette expression) que les principales conditions requises pour constituer la possession juridique — dont la plupart ne sont d'ailleurs pas contestées — se trouvent réunies dans l'espèce.

Par lettres patentes de 1428, Philippe, duc de Bourgogne et comte de Flandre, donna en arrentement perpétuel et héréditaire à Jean De Baemst, auteur de l'appelante, le schorre appelé Hazegras, sans aucune désignation de limites du côté du Nord que les eaux de la mer.

Sous l'ancien droit, quelles étaient les conséquences d'un pareil titre ?

C'est que celui auquel une concession était faite dans ces termes « profitait de toutes les alluvions qui venaient se former dans la « suite des temps du côté de la mer à laquelle le propriétaire « était aboutissant. »

Il résultait donc du titre originaire de leur auteur, que les propriétaires du schorre avaient des droits, non-seulement sur le schorre tel qu'il était au moment de l'octroi, mais encore sur toutes les alluvions dont il pourrait s'accroître depuis l'époque de la concession.

Dès l'origine, et dans la suite — comme nous allons le voir — l'octroi fut interprété dans ce sens, sans jamais soulever de contestations.

Trois siècles plus tard, en 1716, le duc de Croy, qui était devenu un des principaux propriétaires du schorre, en aliéna les 5/8 au profit de Charles Joets et de Pierre Van Overloop.

Par lettres patentes du 5 septembre 1782 et sur la requête qui lui fut présentée par le duc de Croy et ses cointéressés, Joseph II octroya la permission d'endiguer et de mettre en culture la plus grande partie du schorre et « aussi loin que les requérants le « pourraient faire. »

Le 6 novembre 1784, les schorres furent endigués, et le nouveau polder prit le nom de *Nieuw-Hazegras*.

Le partage se fit entre les intéressés, et il porta non-seulement sur les terrains endigués, mais encore sur ceux qui étaient communs avec la mer.

De nouveaux schorres se formèrent insensiblement en avant du polder qui venait d'être créé, et les adhéritiés les possédèrent comme ils avaient antérieurement possédé les terrains qui précédemment avaient été endigués.

Pendant les années 1784 et 1785, le domaine autrichien s'empara de plusieurs parcelles des schorres et y exécuta divers travaux. Ces actes donnèrent naissance à une contestation, qui se termina, le 6 octobre 1786, par une transaction dans laquelle le droit illimité du polder du Hazegras, audit schorre, fut pleinement reconnu.

Les 14 et 18 thermidor an VI, la République française vendit publiquement 2/8 du schorre provenant du duc de Croy émigré, et le procès-verbal d'adjudication énonce, chaque fois, que les biens aliénés consistent en un certain nombre de mesures déterminées pour le 1/8 du polder, outre 1/8, sans détermination de contenance, du schorre qui communique avec la mer.

Le 30 août 1812, un arrêté du maître des requêtes, directeur général des polders, dûment approuvé par le ministre de l'inté-

rieur et rendu en conformité de l'art. 2 du décret du 11 janvier 1811, reconnut les titres antérieurs des adhérités au polder Hazegras, ainsi que leurs droits actuels sur les schorres qui en dépendaient.

Il est donc incontestable qu'à cette dernière date, tous les terrains — ceux qui faisaient partie de l'octroi primitif comme ceux qui étaient successivement venus s'y adjoindre par suite du retrait de la mer, qu'ils fussent endigués ou encore communs avec la mer, — appartenaient en toute propriété aux adhérités du polder.

Il en résulte que l'association poldérienne, se basant sur le passé, sur les actes de l'autorité et sur les faits accomplis, était évidemment autorisée à croire que les terrains que la mer laisserait à l'avenir à découvert lui appartenaient au même titre que les anciens, c'est-à-dire à titre de propriétaire, et c'est aussi avec cet esprit qu'elle les a possédés.

Elle continua à jouir sans interruption, de 1812 jusqu'à l'époque du trouble apporté à sa possession, c'est-à-dire jusqu'au mois de juin 1872, comme elle l'avait fait antérieurement de 1784 à 1812, de tous les schorres qui se trouvaient en avant du polder (et dont une partie forme aujourd'hui les terrains litigieux) en les affermant notamment pour le pacage des moutons.

L'appelante était d'autant plus autorisée à se croire propriétaire exclusive des schorres du Hazegras, que l'Etat, par ses agissements, semblait pleinement reconnaître ses droits dans toute leur étendue.

En effet, à partir de 1811, les schorres furent inscrits d'office au cadastre au nom des adhérités du polder Hazegras et, depuis cette époque jusqu'à ce jour, l'association n'a cessé de payer à l'Etat les contributions foncières à raison des terrains litigieux.

Du 7 septembre 1831 jusques et y compris l'année 1840, le département de la guerre a régulièrement payé à l'association du polder Hazegras un prix de location pour l'occupation d'une partie des schorres, située en dehors de la digue, et connue depuis cette époque sous le nom de *batterie française*.

Enfin le gouvernement a toujours, et sans la moindre réserve, approuvé par son représentant la reddition des comptes de l'association, parmi lesquels figuraient les revenus du schorre.

Il résulte de l'ensemble des faits que nous venons d'esquisser à grands traits, que l'appelante a eu la possession au moins annale, continue, non interrompue, paisible, publique et à titre de propriétaire des terrains qui forment l'objet du litige.

Il nous reste à examiner si cette possession n'était pas entachée de précarité.

L'intimé ne dénie ni la possession de fait, ni l'existence du trouble allégué par l'appelante. Ce qu'il conteste, c'est la légalité de la possession, en ce sens, qu'il prétend que l'association du polder n'a pu posséder utilement les terrains litigieux, parce qu'ils forment une dépendance du domaine public; que, par suite, ces terrains sont inaliénables et imprescriptibles et, partant, non susceptibles de possession juridique.

Nous abordons ici une question d'une importance capitale : le sort du procès qui est engagé devant le tribunal dépend de la solution qui lui est réservée. Nous avons consacré à son étude la plus grande partie du temps que le tribunal a pu nous accorder, et elle forme l'objet principal de notre travail.

Quelle est la nature des terrains litigieux? Sont-ce des schorres? A ce titre font-ils encore partie du rivage de la mer? En d'autres termes, ces terrains appartiennent-ils au domaine public ou bien au domaine privé de l'Etat? Sont-ils susceptibles d'entrer dans le domaine privé de l'Etat, après avoir fait partie du domaine public? Comment s'opère ce passage d'un domaine dans l'autre? Faut-il, à cet effet, un acte de l'autorité qui fasse, au préalable, cesser la destination publique à laquelle ces terrains étaient affectés? A partir de quel moment deviennent-ils aliénables, et partant prescriptibles? Telles sont les diverses questions que nous avons à examiner et à résoudre.

Quant au point de savoir si les terrains litigieux sont des schorres, nous nous en rapportons aux déclarations faites, au cours du procès, par les parties intéressées elles-mêmes :

« Au Nord de la Flandre occidentale, dit l'Etat dans son mé-
« moire, sur les bords du Zwyn, bras de mer à peu près desséché,
« et en avant du polder Hazegras, il s'est formé un vaste schorre,
« appelé le *schorre Hazegras*.

« Les terrains qui le composent avaient généralement été con-
« sidérés comme des rivages du bras de mer qui les couvrait et
« les découvrait alternativement à chaque marée un peu impor-
« tante. Aussi l'Etat avait-il toléré sur ces schorres le pacage des
« moutons, cet acte ne pouvant altérer le caractère de ces biens,
« ni modifier les droits du domaine public. Mais, dans ces der-
« niers temps, des contestations ayant été élevées par des inté-
« ressés qui voulaient annexer ces terrains à d'autres héritages,
« et qui semblaient soutenir que ces schorres étaient définitive-
« ment et depuis un assez long temps abandonnés par les flots
« des marées, les ministres des travaux publics et des finances,
« par arrêté du 23 mai 1871, instituèrent une commission pour
« constater les laisses des hautes mers sur les talus des digues
« qui limitent le Zwyn, afin d'établir si les schorres de cet an-
« cien bras de mer sont des lais et des relais de la mer, aux
« termes des art. 538 du code civil et 1er du décret du 11 jan-
« vier 1811.

« Cette commission, composée d'ingénieurs, de fonctionnaires
« compétents, des bourgmestres des communes de Knocke et de
« Westcapelle et du principal propriétaire intéressé à la solution
« de la question, constata d'une manière irréfragable, que les
« terrains précités formaient des lais et des relais de la mer.
« Pendant les travaux de l'endiguement, plusieurs marées cou-
« vrirent tous les schorres du Zwyn jusqu'au pied du talus des
« digues et confirmèrent, par conséquent, les décisions formelles
« de la commission du 23 mai 1871. Ainsi en fût-il, notamment,
« des marées des 20 et 21 avril 1872, pendant lesquelles les ou-
« vriers employés aux travaux de l'endiguement international, et
« qui campaient sous des huttes en chaume, durent se sauver
« au moment de la haute mer. Il en fut de même lors de la
« marée du 18 septembre 1872. Ces faits étant établis, les
« schorres du Zwyn forment incontestablement des lais et des
« relais de la mer. »

Et dans son écrit du 4 juin 1872, l'Etat conclut formellement :
« Attendu que les schorres forment des lais et des relais de la
« mer qui ne sont pas susceptibles de possession juridique. »

De son côté, l'association du polder, à la page 38 de son mémoire, s'exprime de la manière suivante, en examinant la question de savoir quelle peut être la nature des terrains litigieux :
« Il reste à voir si les terrains, dont il s'agit au procès, sont bien
« des lais et des relais de la mer; nous ne pouvons mieux faire
« que de nous en rapporter, à cet égard, aux déclarations faites
« par l'Etat. »

Il résulte donc des déclarations formelles des parties intéressées elles-mêmes, qu'il s'agit, dans l'occurrence, de terrains qui sont incontestablement passés à l'état de lais et de relais de la mer.

Il eut peut-être été plus exact de dire que ces terrains constituent des schorres, puisque, dans certaines circonstances, ils sont encore soumis à l'action de la marée, tandis que les lais et les relais de la mer forment cette partie du rivage qui est complètement à l'abri du flot.

Cette observation n'est d'ailleurs d'aucune importance au procès, puisque l'art. 1er du décret du 11 janvier 1811, dont il est inutile de rappeler les termes, place sur la même ligne, confond complètement et les schorres et les lais et les relais de la mer. Il en résulte qu'ils sont soumis aux mêmes principes et régis par les mêmes lois sans qu'il y ait lieu de distinguer si les uns sont encore, dans certaines circonstances « couverts et découverts par la marée » tandis que les autres sont complètement à l'abri des atteintes de la mer.

Il est donc acquis au procès que les terrains litigieux forment des schorres que la loi assimile en tous points aux lais et aux relais de la mer.

Les schorres font-ils partie du rivage de la mer, et, à ce titre, appartiennent-ils au domaine public, ou bien dépendent-ils du domaine de l'Etat? C'est ce que nous allons examiner.

Les bords de la mer se divisent en deux parties bien distinctes. Ils se composent, en premier lieu, du rivage de la mer proprement dit, que l'art. 1er du liv. 4, tit. VII, de l'ordonnance de 1681 définit de la manière suivante :

« Sera réputé bord ou rivage de la mer tout ce qu'elle couvre
« et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où
« le grand flot de mars se peut étendre sur la grève. » Et l'art. 8 ajoute : « Faisons défense à toute personne de bâtir sur les rives
« de la mer, d'y planter aucune pierre, ni faire aucun ouvrage
« qui puisse porter préjudice. »

Les bords de la mer se composent, en second lieu, des lais et relais de la mer.

« Les bords de la mer, est-il dit au liv. 2, tit. 1er, p. 110 du
« *Traité de législation*, sont quelques fois, et à juste titre, dési-
« gnés sous les noms de lais et relais, image fort exacte du mou-
« vement des flots. Le mot *relais*, pris isolément, ne s'applique
« qu'à cette partie du rivage que les flots n'atteignent plus que
« rarement, et qui, parvenue à un certain état d'alluvionnement
« et de maturité, acquiert assez de consistance pour être, par un
« travail d'endiguage, conquise à la culture. »

GAUDRY, de son côté, dans son ouvrage intitulé : *Du domaine public*, s'exprime en ces termes au n° 96 : « Sur certaines parties
« du rivage de la mer, les flots apportent et déposent des alter-
« rissements par le retrait insensible des eaux; ces atterrisse-

« ments s'appellent lais et relais. Il ne faut donc pas les confon-
« dre, ni avec les terrains anciens qui forment les rivages, ni
« avec les terrains alternativement couverts et découverts par le
« flux et le reflux, qui font partie de la mer. »

LAURENT, de son côté, dans le n° 42 du t. VI de son ouvrage sur les *Principes de droit civil*, définit nettement la distinction que nous venons d'indiquer :

« On entend par lais, dit-il, à la page 62, les alluvions qui se
« forment le long du rivage de la mer, sur les limites des pro-
« priétés riveraines, et par relais, les terrains que la mer aban-
« donne et délaisse.

« Il y a une grande différence entre les rivages et les lais et
« relais. Des rivages, on peut dire qu'ils ne sont pas susceptibles
« d'une propriété privée, en ce sens qu'ils sont destinés, soit à
« la défense nationale, soit à la navigation, soit à l'usage de tous
« les hommes. Voilà pourquoi les rivages de la mer sont hors
« du commerce, inaliénables et imprescriptibles.

« Il n'en est pas de même des lais et relais ; ce sont des ter-
« rains destinés à être cultivés, dans le commerce, puisqu'ils
« sont susceptibles de propriété privée, et il n'y a aucun motif
« d'intérêt général qui demande qu'on les considère comme
« dépendances du domaine public ; l'intérêt de la société exige,
« au contraire, qu'ils soient livrés à la culture. »

Il résulte donc clairement des définitions que nous venons de rapporter, que le bord de la mer se compose de deux éléments différents : du rivage, qui forme une dépendance du domaine public inaliénable et imprescriptible, et des lais et relais qui font partie du domaine privé de l'Etat.

Cette distinction était déjà consacrée sous l'ancien droit : les rivages de la mer dépendaient du grand domaine, qui n'était rien autre que ce que l'on nomme aujourd'hui le domaine public, tandis que les lais et relais de la mer faisaient partie du petit domaine, c'est-à-dire de cette partie du domaine de la couronne qui pouvait être aliénée et partant prescrite.

En Flandre, outre le rivage de la mer et les lais et les relais de la mer, on distinguait encore ce que l'on appelait les schorres.

Les schorres formaient un intermédiaire entre le rivage proprement dit, et les lais et les relais. Quoique soumis encore, dans certaines circonstances, à l'action de la marée, ils n'étaient plus considérés comme faisant partie du rivage de la mer, car ils étaient aliénables et prescriptibles. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les art. 17 et 27 du livre de partage du Franc de Bruges, qui déclarent que les schorres peuvent être donnés ou concédés par le prince, et qu'ils sont sujets à partage.

Les lignes de démarcation que nous venons de tracer entre ces différentes fractions du domaine national avaient disparu dans la moitié du siècle dernier : une confusion complète s'opéra entre les deux domaines, et l'inaliénabilité forma le droit commun de tous les biens qui dépendaient du domaine de la couronne.

Les premières lois édictées par l'Assemblée constituante perpétuèrent cette confusion : les lais et les relais de la mer ne furent plus considérés comme faisant partie du domaine privé de l'Etat ; l'art. 2 de la loi du 1er décembre 1790 les plaça sur la même ligne que les rivages de la mer, et les mentionna avec ces derniers parmi les biens qui dépendaient du domaine public proprement dit.

Cette confusion s'introduisit dans le code civil. L'art. 538, qui n'est que la copie littérale de l'art. 2 de la loi du 1er décembre 1790, classa également les lais et les relais de la mer parmi les biens qui appartenaient au domaine public.

Cet état de choses ne pouvait se perpétuer : aucun motif d'intérêt général ne demandait que l'on considérât ces biens comme une dépendance du domaine public : l'intérêt de la société exigeait, au contraire, qu'ils soient rendus productifs et livrés à la culture.

La loi du 16 septembre 1807, en autorisant, par son art. 41, le gouvernement à concéder les lais et relais de la mer et même à les aliéner sans une loi spéciale, leur restitua le caractère qu'ils avaient sous l'ancienne législation. Par le fait même de cette disposition, ils sont rentrés dans la catégorie des choses qui font partie du domaine privé de l'Etat.

La transformation qui s'était opérée en 1807, en ce qui concerne les lais et les relais de la mer, se produisit également pour les schorres en 1811. Ils furent reconnus par la législation nouvelle comme constituant des biens indépendants du rivage de la mer, et assimilés aux lais et aux relais. Les art. 2 et 21 du décret du 11 janvier 1811, en consacrant leur aliénabilité, les ont classés de fait parmi les biens qui font partie du domaine privé de l'Etat.

Il est donc actuellement acquis au procès :

D'abord que les terrains litigieux sont des schorres que la loi assimile en tous points aux lais et relais de la mer ; et ensuite, qu'ils font désormais partie du domaine privé de l'Etat.

Il reste à examiner la question de savoir comment s'opère le passage du domaine public dans le domaine de l'Etat, et s'il faut, à cet effet, un acte de l'autorité qui fasse, au préalable, cesser la destination publique à laquelle ces terrains avaient été affectés.

Nous allons traiter cette question en rencontrant la thèse soutenue par l'Etat. Voici quelle est son argumentation :

L'Etat se base sur les termes des articles 538 du code civil et 1er du décret du 11 janvier 1811, combinés avec l'art. 2226 du code civil, et prétend tout d'abord que la possession dont se prévaut l'appelante ne peut être une possession juridique, parce que les terrains litigieux sur lesquels elle s'exerce, constituent une dépendance du domaine public ; — que partant ces biens sont hors du commerce, et qu'on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas susceptibles de propriété privée.

Nous croyons avoir fait justice de cette partie de l'argumentation de l'intimé. Nous pensons avoir suffisamment démontré, pour qu'il ne soit plus nécessaire de revenir sur ce point, que si les articles 538 du code civil et 1er du décret du 11 janvier 1811, classent les lais et les relais de la mer ainsi que les schorres parmi les biens qui font partie du domaine public, ces biens sont néanmoins passés dans le domaine de l'Etat, par suite des dispositions des art. 41 de la loi du 16 septembre 1807, 2 et 21 du décret du 11 janvier 1811 qui proclament leur aliénabilité.

Mais, objecte l'Etat, en admettant que les lais et les relais de la mer et les schorres peuvent, en vertu de la loi, ne plus faire partie du domaine public, il n'en résulte pas qu'ils passent, *ipso facto* et uniquement par suite de ces seules dispositions légales, du domaine public dans le domaine privé de l'Etat ; — cette transformation ne peut s'opérer que par suite d'une concession accordée par le pouvoir compétent, ou en vertu d'un acte émanant de l'autorité administrative qui change la destination publique à raison de laquelle le code civil et le décret de 1811 rangent ces biens parmi les choses qui ne sont pas susceptibles de propriété privée.

Or, conclut-il, l'appelante ne peut, dans l'espèce, se baser que sur les dispositions des art. 41 de la loi du 16 septembre 1807, 2 et 21 du décret du 11 janvier 1811, pour prétendre que les terrains litigieux ont passé dans le domaine public de l'Etat, sans qu'elle puisse invoquer un acte quelconque qui ait changé la destination publique à laquelle ces biens étaient affectés. Donc cette destination subsiste, ces terrains restent hors du commerce et par conséquent la possession dont ils sont l'objet ne peut être une possession juridique, puisqu'elle est nécessairement entachée de précarité. A l'appui de son système, l'Etat invoque l'autorité de M. TIELEMANS et de M. WODON, et erronément, comme nous le démontrerons tout-à-l'heure, celle de GAUDRY et d'AUBRY et RAU.

« Les lais et relais de la mer — ainsi s'exprime M. TIELEMANS,
« Rép. de l'adm., V° *Domaine*, t. VI, p. 377 — appartiennent
« aussi au domaine public : l'art. 538 du code civil les place sur
« la même ligne que les ports, les routes et les rivières naviga-
« bles ; d'où cette conséquence qu'ils sont également impres-
« criptibles. Cependant les auteurs semblent soutenir le contraire,
« parce que la loi du 16 septembre 1807 a autorisé le gouverne-
« ment à les concéder à des particuliers.

« Nous ne pouvons partager cette opinion. Les lais et relais
« de la mer ont une destination publique, à raison de laquelle
« le code civil les range parmi les objets qui ne sont pas suscep-
« tibles de propriété privée. — Telle est la règle, et il en résulte
« qu'en thèse générale, ils sont inaliénables et imprescriptibles.

« Mais le législateur a ensuite reconnu que tous les lais et
« relais de la mer ne sont pas également nécessaires à la navi-
« gation ; — que sur bien des côtes, il s'en trouve qui pourraient,
« sans inconvénient, entrer dans le domaine des particuliers,
« et il a autorisé le gouvernement à concéder ceux qu'il en juge-
« rait susceptibles.

« Lors donc que le gouvernement use de cette faculté, il
« change la destination publique de la chose, et, c'est par suite
« de ce changement qu'elle entre dans le domaine privé du con-
« cessionnaire. Mais tant que la concession n'est pas faite, la
« destination subsiste et l'on reste soumis à la règle générale qui
« les place hors du commerce. »

M. WODON professe la même opinion, sans qu'il fasse valoir de nouveaux moyens à l'appui de sa thèse.

Cette doctrine nous semble trop absolue, en ce sens qu'elle assimile et soumet aux mêmes règles les biens dépendants du domaine public qui peuvent faire partie du domaine public ou du domaine privé suivant la volonté de l'administration, et ceux qui ont perdu leur destination publique par suite d'un fait quelconque, et indépendamment de toute intervention de l'autorité. En d'autres termes, MM. TIELEMANS et WODON confondent et pla-

cent sur la même ligne les lais et les relais de la mer et les rivages de la mer, tandis qu'il y avait lieu de bien les distinguer : car si les règles qu'ils invoquent sont applicables aux rivages de la mer, elles ne le sont nullement ni aux lais et relais, ni aux schorres que la loi leur assimile. — Et nous allons le démontrer :

Les rivages de la mer ont une destination publique à raison de laquelle le code civil les range parmi les objets hors du commerce, qui ne sont pas susceptibles de propriété privée.— Ils sont destinés à la navigation, à la défense nationale, à l'usage public, à l'intérêt général, et, dès lors, il est évident qu'aussi longtemps qu'ils restent dans leur état primitif, ils sont imprescriptibles, et qu'un acte de l'administration ayant capacité pour régler le mode de jouissance de ces sortes de biens est nécessaire pour changer leur nature, leur destination. Tant que cet acte n'est pas intervenu, ces biens restent dans le domaine public.

Mais ce que nous venons de dire des rivages de la mer ne s'applique nullement aux lais et aux relais. Le flot, en se retirant, a permis que les terrains qu'il laissait à découvert soient livrés à la culture, à l'industrie. Aucun motif d'intérêt général ne s'oppose plus à ce qu'ils entrent dans le commerce, puisqu'ils sont désormais susceptibles de propriété privée; la destination publique n'existe plus, c'est le résultat de la force des choses; un changement considérable s'est opéré, il est l'œuvre de la nature, et l'homme n'y est pour rien.

Dès lors, il n'y a aucune nécessité pour que le gouvernement intervienne. Pourquoi une déclaration, alors que la nature des choses manifeste la révolution qui s'est opérée? C'est la nature qui a changé les rivages en relais, dès lors le droit doit tenir compte de ce changement; il ne peut plus appliquer les principes qui régissent le rivage, puisqu'il n'y a plus de rivage; il doit appliquer les principes qui régissent les relais : c'est-à-dire, que du moment où le rivage est devenu relais, il rentre dans le commerce et peut être acquis par prescription, partant il est susceptible de possession juridique. (Voir sur ces diverses questions : Bioche, n° 98; Carou, n° 419; Pardessus, *Servitudes*, n° 39; Vazeille, *Prescription*, n°s 69 et 87; Dalloz, V° *Action possessoire*, n° 346; Curasson, section 3, n° 11; Garnier, *Rivières*, n° 84; Merlin, *Questions de droit*, V° *Rivages de la mer*; Gaudry, *Du Domaine public*, tome I, n°s 92 et suiv.; Dufour, *Droit administratif*, tome IV, n° 266; Daviel, *Cours d'eau*, tome I, n°s 61 et suiv.; Beaussant, *Code maritime*, tome I, n°s 533 et suiv.; Troplong, *Prescription*, n° 152; Marcadé, *Sur les articles* 2226 *et* 2227; Demolombe, tome IX, n° 457*bis*; Aubry et Rau, 4me édition, tome II, page 43, notes 4 et 5 et surtout Laurent, *Principes de droit civil*, tome VI, n°s 42, 43, 58, 59.)

Nous disions tantôt que l'État, à côté de l'opinion de MM. Tielemans et Wodon invoquait encore, mais erronément à notre avis, celle de Gaudry et d'Aubry et Rau.

Il suffit, en effet, de parcourir les passages de Gaudry, invoqués par l'intimé, pour se convaincre que cet auteur résout la question dans le sens que nous avons indiqué. Après avoir fait ressortir la distinction qui existe entre les rivages de la mer et les lais et les relais, Gaudry déclare les premiers imprescriptibles tant que la destination publique à laquelle ils sont affectés n'est pas anéantie, tandis qu'il considère les seconds comme prescriptibles et susceptibles de propriété privée dès qu'ils ont, par suite d'un fait quelconque, et non par suite d'un acte émanant de l'autorité, perdu leur état primitif, c'est-à-dire leur état de rivages de la mer.

Aubry et Rau se prononcent dans le même sens d'une manière tout aussi positive. Après avoir formellement déclaré que les relais ne font pas partie du domaine public, mais du domaine de l'État et, qu'à ce titre, ils sont aliénables et prescriptibles, Aubry et Rau ajoutent :

« Les terrains que, par l'effet seul de la nature, la mer laisse « à découvert d'une manière permanente, cessent d'être des ri- « vages et deviennent des relais. Ils passent *ipso facto*, du do- « maine public dans le domaine privé de l'État, indépendam- « ment de toute délimitation administrative. Au contraire, les « terrains périodiquement recouverts par les eaux de mer, sont « à considérer comme des rivages et non comme des relais, « aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait, à ce titre, l'objet d'une « concession du gouvernement ou d'une délimitation adminis- « trative; et ce n'est qu'à partir de la concession ou de la déli- « mitation qu'ils sortent du domaine public pour entrer dans le « domaine privé du concessionnaire ou de l'État. »

Ces quelques lignes ne résument-elles pas de la manière la plus claire et ne consacrent-elles pas de la façon la plus positive la thèse que nous nous appliquons à défendre?

Il nous reste à examiner laquelle de ces deux doctrines que nous venons d'exposer est consacrée par la jurisprudence.

En Belgique, elle s'est montrée unanime à condamner les principes professés par MM. Tielemans et Wodon. (Voir les jugements du tribunal de Malines, du 15 mai 1862, Belg. Jud. 1862, p. 721. Arrêt Bruxelles, du 10 mai 1864, [Belg. Jud. 1864, page 657]. Arrêt Bruxelles, 1er mai 1865, [Pasic. 1865, 2me partie, page 234).

En France, la jurisprudence est également contraire à cette doctrine. (Arrêt cass. de France, du 18 mai 1850. Arrêt cass. de France, du 15 novembre 1842, Sirey, 1843, tome I, page 72. Arrêt. cass. de France, 3 novembre 1824, Sirey, 1825, tome I, page 62).

M. Wodon reconnaît d'ailleurs lui-même que les décisions des cours et des tribunaux lui sont contraires; néanmoins, dans la dernière partie du n° 428 de son *Traité sur la possession*, il prétend qu'une nouvelle jurisprudence s'est formée qui ne place dans le commerce que les lais et les relais enlevés et séparés des rivages de la mer, soit au moyen d'une délimitation administrative, soit au moyen d'une concession faite à des particuliers. Et il cite trois arrêts de la cour de cassation de France, l'un du 17 novembre 1852 (V. Dalloz périod. 1853, tome I, page 106), l'autre du 18 avril 1855 (V. Dalloz périod. 1855, tome I, page 205), et le troisième du 21 juin 1859 (V. Dalloz périod. 1859, tome I, page 252).

Nous pensons que M. Wodon s'est complètement mépris tant sur les termes que sur le sens de ces arrêts.

Nous allons successivement les analyser et vous démontrer, nous l'espérons au moins, que loin de confirmer la doctrine enseignée par MM. Tielemans et Wodon, ces arrêts leur sont en tous points contraires, et que la jurisprudence française, tout aussi bien que la jurisprudence belge, a pleinement et unanimement consacré les principes que nous avons l'honneur de soutenir devant vous.

Les termes du premier arrêt, en date du 17 novembre 1852, et dont il est inutile, croyons-nous, de rappeler l'espèce, sont peu importants dans la question qui nous occupe; mais cet arrêt rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Poitiers, lequel avait adopté les motifs d'un jugement du tribunal de Mercœures, du 10 décembre 1850. On lit dans ce jugement les considérants suivants :

« Attendu, que les lais et relais de la mer sont des terrains « enlevés d'une manière permanente à la mer par l'exhausse- « ment du rivage ou par la retraite des flots;

« Que ces terrains, qui ne servent plus à l'usage public, aux- « quels on ne peut plus appliquer la définition de rivages, qui « ne peuvent être utilisés que par le travail de l'homme, tombent « dans le commerce, deviennent aliénables et par conséquent « prescriptibles;

« Que le terrain litigieux n'est point dans ces conditions, puis- « qu'il est recouvert par les flots à toutes les grandes marées; « que la définition du rivage, donnée par l'article 1er, tit. VII, de « l'ordonnance de la marine de 1681, lui est au contraire par- « faitement applicable;

« Qu'il importerait peu que, depuis un temps plus ou moins « long, cette partie du rivage eût pu se prêter pendant un cer- « tain nombre de jours à des objets d'utilité privée, tels que le « pacage, ou la coupe de quelques végétations maritimes ou le « dépôt de quelques coquillages par quelques pêcheurs;

« Que tous ces actes n'auraient pu avoir lieu que par la tolé- « rance de l'État; que les autorisations écrites ou tacites auraient « toujours été révocables; que la possession n'aurait d'ailleurs « jamais été continue;

« Qu'enfin aucune prescription n'a été possible sur un sol « resté dépendant du domaine public, et sur lequel à certaines « marées on pouvait naviguer, échouer;

« Qu'à la vérité, la jurisprudence admet que ces concessions « ont pu porter sur des créments futurs, et que tous les jours, « quand l'utilité ne rend plus indispensable la grande étendue « de certains rivages, quand on peut la diminuer sans dommage « et en contribuant, au contraire, au bien général par l'endigue- « ment, la mise en culture ou tout autre moyen, l'État vend « comme lais de la mer, des terrains encore visités par les flots « au moment de la vente; — mais qu'alors l'acte officiel par « lequel l'administration, après examen, trace l'étendue qu'il « faut laisser au rivage, la ligne que donne l'endiguement, les « bornes qui devront séparer ce qui est conservé comme domaine « public, cet acte fait passer les terrains dans les lais et relais « aliénables et prescriptibles, comme l'aurait fait plus tard « l'abandon entier des flots. »

Vous avez déjà pu vous convaincre, rien que par la simple lecture que nous venons de faire, que notre affirmation n'avait rien de téméraire, lorsque nous disions tout-à-l'heure, que les décisions invoquées par M. Wodon étaient en opposition avec la doctrine qu'il enseigne et confirmaient, au contraire, celle que nous essayons de faire prévaloir.

M. Wodon prétend que les lais et relais de la mer font partie, comme rivages de la mer, du domaine public et qu'ils sont en conséquence inaliénables et imprescriptibles aussi longtemps qu'un acte quelconque ne les a pas fait entrer dans le domaine de l'Etat.

Nous soutenons, au contraire, que les lais et relais de la mer étant des terrains enlevés d'une manière permanente à la mer par suite de la retraite des flots, perdent, *ipso facto*, leur destination publique et deviennent aliénables et prescriptibles indépendamment, de toute concession de tout acte administratif.

Et que fait le jugement en question? Il décide que les lais et les relais de la mer sont, de leur nature, aliénables et prescriptibles, tandis que les rivages de la mer n'acquièrent ce caractère qu'à partir de la délimitation établie par l'Etat entre cette partie du rivage qui reste dans le domaine public, et celle qui entre parmi les biens susceptibles de concession.

Si, après avoir établi la distinction qui existe entre les lais et les relais et les rivages de la mer, le premier juge, et après lui la cour d'appel de Poitiers s'étaient contentés de dire que ces derniers ne deviennent prescriptibles qu'à partir d'une délimitation administrative, il en résulterait encore implicitement que, pour ce qui concerne les lais et les relais, cette condition n'est nullement exigée. Mais ils vont plus loin : Ils décident, de la façon la plus expresse, que les lais et relais sont prescriptibles; — ils le proclament dès le début de leur décision; et, après avoir établi ce principe, ils décident que, quant aux rivages de la mer, ceux-ci ne deviennent prescriptibles que par suite d'un acte administratif.

Il est d'autant plus difficile de se méprendre sur la portée des termes de ces décisions, qu'elles ont soin de faire connaître les motifs pour lesquels les lais et les relais sont prescriptibles indépendamment de toute intervention de l'administration, et les raisons pour lesquelles il n'en est pas de même en ce qui concerne les rivages de la mer : Les relais, est-il dit, sont enlevés d'une manière permanente à la mer, par suite de la retraite des flots; ces terrains ne servent donc plus à l'usage public et peuvent être utilisés par le travail de l'homme; ils tombent donc dans le commerce et deviennent *ipso facto*, aliénables et partant prescriptibles.

Les rivages de la mer étant au contraire couverts par la marée, il en résulte qu'ils peuvent encore servir à la navigation; ils ont donc une destination publique. En conséquence, s'ils sont de nature à être conquis sur la mer pour être livrés à la culture, ce travail ne peut se faire qu'après examen préalable de l'administration, qui déterminera les limites dans lesquelles il peut s'exécuter sans causer préjudice au service public auquel les rivages de la mer sont affectés; — et ce n'est qu'à partir du jour de la concession ou de la délimitation, que ces terrains passent dans la catégorie des lais et relais aliénables et prescriptibles, comme ils l'auraient fait plus tard par l'abandon complet des flots de la mer. Ces motifs ne sont-ils pas clairs, précis, décisifs, péremptoires, ne consacrent-ils pas en tous points la thèse que nous nous attachons à défendre, et ne sont-ils pas la condamnation la plus complète de la doctrine enseignée par M. Wodon?

Passons au second arrêt cité, celui du 18 avril 1855. — Voici l'espèce : L'Etat avait intenté une action en revendication qui avait pour objet certains relais, situés entre des salines et la mer, relais dont les propriétaires des salines avaient eu la possession pendant nombre d'années. — Ils opposèrent la prescription trentenaire. — Un arrêt de la cour d'Aix avait déclaré la prescription acquise :

« Considérant, dit cet arrêt, qu'aujourd'hui comme sous l'ancienne législation, il est de principe certain que les lais et les relais de la mer sont aliénables (en vertu de l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807 et de l'ordonnance du 23 septembre 1825) et par conséquent prescriptibles; — que le jugement en déclarant que le terrain litigieux provenait des lais et relais de la mer, en a en même temps reconnu la prescriptibilité, puisqu'il a admis Laurens à faire la preuve des faits cités à l'appui de son exception de prescription trentenaire; — que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée contre l'Etat, qui l'a exécuté volontairement et sans réserve, et qui n'en a appelé ni principalement, ni incidemment; qu'il ne reste donc plus qu'à vérifier si Laurens a fait ou non la preuve à lui imposée, et si cette preuve a tous les caractères voulus par la loi... »

Pourvoi en cassation et arrêt :

« Attendu que si l'article 538 du code civil classe les lais et relais de la mer parmi les portions du territoire qui sont considérées comme des dépendances du domaine public, et si l'art. 557 du même code déclare que le droit d'alluvion n'existe pas à l'égard des relais de la mer, l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807 autorise (par contre) le gouvernement à concéder ces lais et relais aux conditions qu'il aura réglées; que lesdits « lais et relais étant aliénables, sont dès lors prescriptibles. »

Cet arrêt décide donc de la manière la plus formelle que l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 ayant autorisé le gouvernement à concéder les lais et les relais à des particuliers, ces relais sont aliénables et dès lors prescriptibles.

Ces mots *dès lors* ne peuvent signifier qu'une seule chose : c'est que les lais et les relais sont prescriptibles en vertu de la loi qui les déclare aliénables, et indépendamment de tout acte administratif; cela est d'autant plus vrai que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de concession, puisqu'on opposait la prescription trentenaire, mais de terrains abandonnés par le retrait de la mer, et que néanmoins la cour a décidé que les terrains litigieux avaient été acquis par la prescription.

Passons au troisième arrêt invoqué, celui du 21 juin 1859. Voici l'espèce :

Un certain Sanson avait la possession plus qu'annale de terrains situés sur le bord de la mer. Il avait été troublé dans sa possession par les sieurs Mosselman et Donon. De là action possessoire devant le juge de paix compétent. Les défendeurs opposèrent que les terrains faisaient partie de lais et de relais de la mer qui leur avaient été concédés par décret du 21 juillet 1856; qu'avant cette concession, les terrains litigieux étaient imprescriptibles comme dépendants du domaine public; d'où la conséquence que la possession du demandeur — qui, d'après eux, ne pouvait remonter utilement qu'à la date du décret de concession, c'est-à-dire au 21 juillet 1856 — n'était pas une possession annale, puisque l'exploit introductif datait du 23 mai 1857, et ne pouvait dès lors servir de base à une action possessoire.

Le juge de paix saisi de l'action, sans se préoccuper du point de savoir s'il s'agissait, dans l'occurrence, de lais et relais déjà formés par le retrait définitif de la mer, ou bien de terrains qui faisaient encore partie du rivage de la mer, en ce sens qu'ils étaient encore soumis à la marée, le juge de paix, disons-nous, avait maintenu Sanson dans sa possession, par le motif qu'il avait joui des terrains litigieux, sans avoir été troublé par personne, avant la tentative d'occupation des demandeurs.

Le tribunal de Saint-Lô avait purement et simplement confirmé ce jugement. Pouvoi en cassation :

« Attendu, dit l'arrêt, que les demandeurs ont posé en fait et « soutenu que les terrains litigieux faisaient, aux termes de l'ordonnance de 1681, partie du rivage de la mer, puisqu'ils étaient « soumis à l'action de la marée; qu'en conséquence, ils étaient « imprescriptibles comme dépendants du domaine public jusqu'à la concession faite par l'Etat, et que partant la possession « prétendue de Sanson était sans valeur et ne pouvait servir de « base à une action possessoire;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807, les lais et relais de la mer sont aliénables et, « dès lors, prescriptibles, il faut néanmoins reconnaître que les « concessions de l'Etat peuvent également avoir pour objet des « terrains qui ne seront définitivement conquis sur la mer que par « l'effet des travaux autorisés par le décret de concession, et que « ces terrains font partie du domaine public jusqu'à l'époque de « la concession qui les en fait sortir et les rend, alors seulement, « susceptibles de possession privée;

« Attendu qu'il ne pouvait être statué sur le mérite de la possession de Sanson sans qu'il eût été vérifié, au préalable, si le « terrain en litige ne présentait pas ce dernier caractère;

« Pour ces motifs, casse... »

La cour décide donc qu'au possessoire, et lorsqu'il s'agit de terrains qui forment le bord de la mer, il importe, tout d'abord, avant de se prononcer sur la question de la possession, de distinguer si cette possession s'exerce sur les lais ou relais de la mer, ou bien sur les rivages proprement dits; et elle fait connaître les motifs de cette distinction.

Les lais et les relais de la mer étant aliénables et prescriptibles de fait; il suffit d'établir, dans ce cas, pour exercer l'action, qu'au moment du trouble, on avait la possession annale; tandis que les rivages de la mer ne devenant prescriptibles que par suite d'une concession, il faut, dans cette hypothèse, établir non-seulement la possession annale, mais la possession annale à partir de l'acte de concession.

Or, si la cour suprême décide qu'en matière de lais et de relais il suffit d'une possession annale pour exercer l'action possessoire, tandis qu'en matière de rivages il faut nécessairement, à cet effet, une possession annale à partir de l'acte de concession, cela ne revient-il pas à dire que, quant aux relais, ils peuvent être possédés juridiquement, indépendamment de tout acte administratif qui les fasse au préalable sortir du domaine public, et que, quant aux rivages, il faut tout d'abord un acte de concesion qui les place hors du commerce et les rende ainsi susceptibles de prescription?

Prétendre le contraire, et vouloir assimiler les relais aux rivages, c'est méconnaître les termes précis et le sens de l'arrêt, car la distinction qu'il établit entre les uns et les autres n'aurait plus aucune raison d'être.

En résumé, les trois arrêts de la cour de cassation de France, que nous venons d'examiner et d'analyser, décident donc, de la manière la plus expresse, que les terrains que, par l'effet seul de la nature, la mer laisse à découvert d'une manière permanente, cessent d'être des rivages et deviennent des relais; que, comme tels, ils passent *ipso facto* du domaine public dans le domaine de l'Etat et deviennent aliénables et prescriptibles indépendamment de toute concession ou de tout autre acte administratif. Tandis, qu'au contraire, les terrains périodiquement recouverts par les eaux de la mer, sont à considérer comme des rivages et non comme des relais, et qu'à ce titre, ils restent dans le domaine public inaliénable et imprescriptible aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une concession du gouvernement ou d'une délimitation administrative, qui les fasse entrer dans le domaine de l'Etat et les place hors du commerce.

La jurisprudence française, en se prononçant dans ce sens comme l'a fait ensuite la jurisprudence belge après elle, n'a-t-elle pas sanctionné d'une manière formelle et unanime la doctrine que nous cherchons à faire prévaloir? C'est cependant sur cette même jurisprudence, sur ces mêmes arrêts qui se sont prononcés d'une manière si claire et si précise, qu'on s'est fondé pour prétendre que les lais et les relais de la mer ont, tout aussi bien que les rivages de la mer, une destination publique en vertu de laquelle ils sont inaliénables et imprescriptibles, et que cette destination subsiste, avec toutes ses conséquences, aussi longtemps qu'une concession ne vient pas les placer dans le commerce et les rendre ainsi susceptibles de propriété privée!

C'est donner à ces arrêts une interprétation diamétralement opposée aux principes qu'ils consacrent.

L'ouvrage de M. Wodon a été publié en 1866; depuis cette époque, la cour de cassation de France a de nouveau été appelée à se prononcer sur la question qui forme l'objet de ce débat, et elle a décidé, par son arrêt du 27 novembre 1867 (V. Dalloz, pér., 1867, 1, 449), que les terrains soustraits aux atteintes de la mer soit par l'effet naturel de la retraite des eaux, soit par l'effet des travaux élevés de la main de l'homme, cessent de faire partie du rivage de la mer et du domaine public et sont de fait aliénables et prescriptibles. Et Dalloz rappelle en note les arrêts que nous avons examinés tout à l'heure comme étant conformes à la doctrine consacrée par la cour suprême. N'est-ce pas une dernière preuve de l'erreur dans laquelle a versé M. Wodon?

Il résulte de cette dernière partie de notre travail que l'appelante a eu, pendant plus d'une année avant la date de l'exploit introductif d'instance, la possession continue, non interrompue, paisible, non équivoque, publique et à titre de propriétaire, des terrains litigieux.

Nous estimons, en conséquence, qu'elle est fondée dans son action en complainte.

VI

Il reste une dernière question à vider : celle de savoir si l'appelante, son action en complainte étant fondée, est recevable au possessoire dans sa demande tendant à obtenir des dommages-intérêts du chef du préjudice qui lui a été occasionné par suite des travaux exécutés sur les terrains litigieux?

La doctrine et la jurisprudence résolvent affirmativement la question et, en le faisant, ils se sont conformés au vœu du législateur.

L'orateur du gouvernement disait au sujet des art. 23 et suiv. du code de procédure civile, relatifs aux jugements sur les actions possessoires :

« Sur cette partie, comme sur toutes les autres, nous avons « conservé tout ce qui nous a paru bon. Nous n'avons pas aspiré « à la vaine gloire de faire du nouveau, mais à la gloire solide « de tracer une marche simple, peu dispendieuse et qui conduise « au but qu'on doit se proposer, c'est-à-dire à la pleine instruc- « tion du juge, sans cependant accabler le plaideur sous des frais « inutiles. »

Eh bien, est-ce une marche simple que celle qui divise en deux parties un procès qui peut se juger en une seule fois? Est-ce une marche peu dispendieuse que celle qui oblige aux frais de deux procédures, de deux jugements, alors qu'un seul jugement pourrait terminer le litige?

Nous estimons que l'appelante est recevable dans cette partie de sa demande. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Sur la compétence :

« Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour le motif que, l'Etat contestant sérieusement les titres et documents communiqués au débat par la partie demanderesse ici appelante, le litige porterait sur le fond du droit de propriété ;

« Attendu que le juge du possessoire peut et doit examiner les titres produits pour colorer et corroborer la possession dans ses conditions fondamentales et en caractériser l'*animus;* qu'en le faisant, il ne cumule pas le pétitoire et le possessoire ;

« Attendu que c'est également à tort et contrairement au vœu de la loi, que le premier juge a sursis de statuer au fond jusqu'après décision au pétitoire ;

« En ce qui concerne la qualité des appelants pour représenter en justice l'Hazegraspolder :

« Attendu que les sieurs Beyne et A. Lippens ont intenté le procès et le poursuivent au nom de l'Association du Hazegraspolder, comme formant la direction de ce polder, le premier en qualité de *dykgraaf* et le second en qualité de greffier trésorier ;

« Attendu que ces qualités leur ont été conférées par l'assemblée générale des grands propriétaires du polder, ce par suite et en exécution du règlement d'administration, en date du 10 janvier 1848, approuvé par arrêté royal du 12 décembre suivant, pris en exécution des art. 29 et 30 du décret du 11 janvier 1811 sur l'administration des polders ;

« Attendu que ces dispositions, qui ont force de loi, reconnaissent la personnification civile à l'Hazegraspolder; que, partant, il a capacité d'acquérir et de posséder, tant en dehors qu'à l'intérieur du périmètre ou circonscription du polder, et que les appelants, formant la commission administrative de ce polder, ont qualité pour agir en justice en son nom et faire valoir tous droits et actions, tant réels que personnels, qui lui compètent, de même que les actions intéressant les communes, les hospices, les fabriques d'églises et autres établissements publics peuvent être dirigées par leurs administrations ;

« Au fond :

« Attendu que le polder de l'Hazegras, par son exploit introductif d'instance du 4 juillet 1872, qualifie sa demande d'action en réintégrande en même temps que de complainte ;

« Attendu qu'il est de principe que la nature de l'action se détermine par la réalité des faits et circonstances de la cause et non par la qualification que le demandeur lui a donnée ;

« Attendu qu'il résulte de tous les faits et circonstances de la cause, que l'action édictée par l'Hazegraspolder ne peut être considérée comme une action en réintégrande, mais qu'elle est réellement une complainte possessoire; qu'en effet, la *dejectio* est un élément essentiel et constitutif de la réintégrande et qu'il est constant au procès que l'Hazegraspolder n'a pas été expulsé ou dépouillé (*dejectus*) des terrains dont il prétend avoir la possession ; qu'il a même été reconnu au cours des débats que les baraques en bois, les baraques en paille et les digues provisoires dont il est question dans l'exploit du 4 juillet 1872, ont depuis longtemps disparu, à l'exception d'une baraque en bois occupée par un agent de l'Etat, et qu'enfin la digue de mer dont la construction n'était pas même commencée à cette époque, ne fait nul obstacle à l'exercice de la possession de l'appelante ;

« Attendu qu'il résulte, au surplus, d'un écrit de protestation versé au procès par l'intimé le 23 avril 1873, que pendant le cours du procès, l'association du polder a fait pâturer des moutons et du gros bétail sur les terrains dont il s'agit; que, par conclusions signifiées dès le début du procès, ladite association a déclaré elle-même ne pas demander l'enlèvement, la destruction ou la suppression des travaux exécutés par l'Etat et qu'elle a, pendant tout le cours du litige, constamment fondé son action sur sa possession légale des terrains en question, depuis plus d'un an au moment du trouble ;

« Attendu que la demande n'a plus, dès lors, d'autre objet que de faire dire pour droit que l'Hazegraspolder avait la possession légale des terrains en question, qu'il a été troublé dans cette possession et que l'Etat doit être condamné à des dommages-intérêts pour ce trouble ;

« Attendu que les terrains dont l'Hazegraspolder prétend avoir la possession doivent être considérés, ainsi que l'Etat même le soutient, comme étant des lais et relais de la mer; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que ces espèces de terrains, étant déclarés aliénables par l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807, font partie du domaine privé de l'Etat, sont susceptibles de prescription et de possession privée (art. 2227 du code civil) et peuvent, par suite, être l'objet d'une action en complainte de la part de celui qui s'en prétend possesseur annal;

« Attendu qu'il est constant et avéré au procès que le polder de l'Hazegras a joui depuis plus d'un an avant les faits de trouble dont il se plaint, de la chasse ainsi que des herbages croissant

sur les terrains litigieux, soit en y faisant paître ses bestiaux, soit en les donnant en location, seuls faits de possession dont ces terrains fussent susceptibles; qu'il a fait figurer chaque année, dans ses comptes, le produit de la location des herbages et de la chasse, comptes qui ont été approuvés par l'Etat ou par ses agents ; que ces terrains sont inscrits au cadastre au nom de l'Hazegraspolder et que celui-ci a payé les contributions foncières à l'Etat :

« Attendu que l'acte d'arrentement perpétuel du schorre de l'Hazegras, concédé le 14 novembre 1428, par lettres patentes de Philippe, duc de Bourgogne, à Jean De Baemst, auteur des appelants, ne détermine aucunement la contenance du schorre et ne lui assigne d'autres limites, du côté nord, que les eaux de la mer; d'où il faut induire que les appelants ont pu croire légitimement qu'ils avaient droit à toutes les alluvions ou créments futurs que la mer délaisserait et que, par conséquent, leur possession présente tous les caractères de *l'animus domini;*

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il est établi au procès que le polder de l'Hazegras avait au moment du trouble et depuis plus d'un an, la possession paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire des terrains dont il s'agit;

« Attendu que les faits de trouble n'ont pas été contestés et qu'ils ne peuvent être réparés que par des dommages-intérêts dans lesquels il doit être tenu compte de la valeur de la possession : mais que les appelants, n'ayant pas fourni au procès de documents propres à faire l'évaluation des dommages qu'ils ont soufferts sous ce rapport, il y a lieu de leur ordonner de les libeller par état;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. WÜRTH, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'appel et l'appel incident, met le jugement dont appel au néant; émendant, dit pour droit que le premier juge était compétent, qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer les parties devant le juge du pétitoire avant de statuer au possessoire; et attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, évoquant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que les appelants ont droit et qualité pour agir en justice au nom de l'Hazegraspolder; au fond : dit pour droit que ce polder avait, au moment du trouble apporté par les travaux exécutés par l Etat et depuis plus d'un an, la possession légale des parcelles de schorres situées à Knocke et connues au cadastre sous les nos 718, 721, 722, 724 à 728 et 730 à 737 de la sect. *B*; fait défense à l'Etat intimé de l'y troubler encore à l'avenir; déclare les parties respectivement non fondées et ultérieurement non recevables en tous moyens, fins et conclusions contraires : condamne l'Etat intimé à tous dommages-intérêts à libeller par état, ainsi qu'aux dépens des deux instances... » (Du 3 janvier 1876. — Plaid. MMes ROLIN père du barreau de Gand et RONSE c. VANDERMEERSCHE père et fils et LIBBRECHT du barreau de Gand.)

BIBLIOGRAPHIE.

Documents relatifs à la clinique chirurgicale à l'hôpital de Gand, 1874-1876. Publié par la commission administrative des hospices civils de Gand. 78 pages in-8°. Gand, Annoot-Braeckman.

Cette brochure est tout entière un exposé des difficultés qui se rattachent à l'hôpital de Gand, à l'interprétation de l'article 8 de la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur, qui porte : « Les hospices civils de Gand « et de Liége serviront à l'enseignement clinique médical « et chirurgical, et à l'art pratique des accouchements. » Les hommes de l'art chargés du service hospitalier par la commission des hospices, et ceux chargés de l'enseignement universitaire, par le gouvernement — ne parviennent pas à s'entendre sur le partage des malades, et les rapports de chacun d'eux avec les malades des autres. Grave question, où les droits de l'humanité et ceux de l'enseignement sont de part ou d'autre invoqués. A Liége, les malades qui peuvent intéresser l'enseignement sont transférés dans les salles de clinique, « à moins qu'ils ne déclarent positive- « ment ne pas vouloir se soumettre aux démonstrations « qui y ont lieu. » La commission regarde cette disposition « comme inspirée par le respect le plus élémentaire « de la personne humaine, » p. 34. A Gand, au contraire, le malade indigent qui réclame le professeur de clinique et qui ne veut pas se soumettre aux démonstrations ou n'a point confiance (à tort ou à raison) dans cet homme de l'art, est expulsé de l'hôpital (p. 16) sans miséricorde. Le professeur et son aide prennent dans les salles de l'hôpital qui ils veulent, pour la clinique qui a ses salles spéciales, où se fait le transport des malades, quel que soit leur état (p. 25 et 39). A Gand, après fracture d'un membre, et appareil posé par le chirurgien de l'hôpital, on fait transporter le blessé à la clinique, on lève l'appareil, le malade sert à la leçon, on fait reparaître les symptômes primitifs; le patient est chloroformé; les élèves entendent la crépitation des os; puis un appareil nouveau est placé. A Gand, M. l'administrateur de l'Université prend vivement la défense de ces exigences de la clinique contre la commission des hospices, comme l'exercice de droits découlant de l'art. 8 de la loi du 27 septembre 1835. A Liége, au contraire, les dispositions à prendre au sujet du classement des malades, dépendent uniquement des médecins et chirurgiens de l'hôpital, qui sont, eux, chargés de fournir les sujets destinés à la clinique. « Ces dispositions « se justifient par cette raison, dit la commission admi- « nistrative des hospices de Liége, que la responsabilité « de nos médecins titulaires couvrant la nôtre, il est indis- « pensable qu'ils conservent une autorité complète sur « tout ce qui concerne le service médical et chirurgical de « nos établissements. » Entre ces deux interprétations diamétralement opposées de l'article 8 de la loi de 1835, quelle est la bonne? Voilà la question signalée et débattue dans les nombreux documents que la commission des hospices vient de livrer à la publicité, au moment où des pétitions adressées aux Chambres ont signalé ces questions à l'attention publique.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 mars 1876, la démission de M. Wasseige, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — COMMERCE. — AUTORISATION. Par arrêté du 2 mars 1876, M. Pirsoul, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Namur, est autorisé à exercer en cette ville, sous le nom de son épouse, le commerce de merceries et d'épiceries.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 mars 1876, la démission de M. Slock, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ardoye, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 3 mars 1876, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Namur :

MM. Dohet et Dury, avocats en cette ville.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 mars 1876, M. Van Zeebroeck, notaire à Wolverthem, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Timmermans, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 mars 1876, M. Dersloten, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de Laethem-Saint-Martin, en remplacement de M. Verhaeghe, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 mars 1876, M. Allard, juge au tribunal de première instance séant à Tournai, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 mars 1876, la démission de M. Bouwens, de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Termonde, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 mars 1876, la démission de M. Van Petegem, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Gand, est acceptée.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57